# HISTOIRE GÉNÉRALE DES TRAITÉS DE PAIX ET AUTRES TRANSACTIONS...

Guillaume de Garden





# HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

# TRAITÉS DE PAIX

## ERRATA.

| Page | *Au lieu de* | *Lisez* |
|---|---|---|
| 83 | Lœvenhielm | Lœwenhielm. |
| 119 | Luccheisini | Lucchesini. |

DE L'IMPRIMERIE DE CHAPELET, RUE DE VAUGIRARD, 9

# HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

# TRAITÉS DE PAIX

ET

## AUTRES TRANSACTIONS PRINCIPALES

ENTRE TOUTES LES PUISSANCES DE L'EUROPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE

OUVRAGE COMPRENANT

LES TRAVAUX DE KOCH, SCHOELL, ETC

Entièrement refondus et continués jusqu'à ce jour

PAR M. LE COMTE DE GARDEN

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

TOME NEUVIÈME

PARIS : AMYOT, RUE DE LA PAIX

# SUITE

DE LA

# QUATRIÈME PÉRIODE

OU

## HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815

1791—1815

# QUATRIÈME PÉRIODE,

OU

# HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815.

1791—1815.

---

## CHAPITRE XXXV (SUITE).

TRAITÉ DE PAIX DE PRESBOURG, DU 26 DÉCEMBRE 1805, ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE.

---

### SECTION III (SUITE).

TROISIÈME GUERRE D'AUTRICHE ET TRAITÉ DE PRESBOURG.

Deuxième partie.

Négociations de la France et de l'Autriche à Munich et à Würtzbourg. — Traité d'alliance, du 24 août 1805, entre la France et la Bavière. — Correspondance entre l'Empereur et l'électeur de Bavière. — Campagne d'Autriche, de 1805. — Opérations en Allemagne. — L'armée autrichienne entre à Munich. — Les armées françaises passent le Rhin. — Arrivée de *Napoléon* à Ludwigsbourg. — Traité de Ludwisbourg, du 4 octobre 1805, entre la France et le Würtemberg. — Convention d'Ettingen, du 10 octobre 1805, entre la France et Bade. — Violation du territoire d'Anspach. — Passage du Danube par les Français. — Combats de Wœrlingen, de Güntzbourg, d'Albeck, d'Elchingen. — Retraite de l'archiduc *Ferdinand*. — Capitulation d'Ulm. — Arrivée des Russes commandés par *Koutousof* et *Bagration*. — Passage de l'Inn par les Français. — Opérations en Autriche. — Combat de Dürnstein. — Démarche conciliatrice de l'empereur *François*. — Occupation de Vienne. — Combats de Hollabrunn et de Guntersdorf. — Bataille d'Austerlitz. — Opérations en Italie et dans le Tyrol. — Bataille de Caldiero. — Retraite des Autrichiens. — Capitulation de *Hillinger*, à Casa Albertini. — Inva-

sion du Tyrol. — Capitulation de *Jellachich* à Dombieren. — Capitulation du prince de *Rohan* à Villa Franca. — Situation respective des parties belligéantes — Entrevue de l'empereur *François* et de *Napoléon* à Saroschütz. — Armistice conclu le 6 décembre à Austerlitz; le maréchal *Berthier :* le prince de *Liechtenstein.* — Contribution de cent millions frappée sur l'Autriche. — L'armée russe rentre dans ses foyers. — Réunion des négociateurs à Nikolsbourg; M. de *Talleyrand* : le prince de *Liechtenstein*, le comte de *Giulay.* — Les négociations sont transférées à Presbourg. — La paix est signée le 26 décembre 1805. — M. de *Talleyrand* au quartier général de *Napoléon.* — Sa correspondance confidentielle. — Curieux projets de traités et de remaniement des États européens. — Analyse et commentaire du traité de Presbourg. — Conventions de Brünn des 10, 12 et 20 décembre 1805, entre Bade, la Bavière et le Würtemberg. — Résultats funestes pour l'Autriche. — Origine du système fédéral de l'Empire français. — Mariage de la princesse *Auguste-Amélie* de Bavière avec *Eugène Bauharnais.* — Mémoire justificatif de l'Autriche. — Occupation des bouches du Cattaro par les Russes. — Les généraux *Lauriston* et *Marmont* se maintiennent en possession de Raguse. — Convention de Fontainebleau, du 10 octobre 1807, entre l'Autriche et la France; le comte de *Metternich* : M. de *Champagny.*

Nous connaissons maintenant tous les griefs reprochés à l'Empereur par le gouvernement français. Parmi ces griefs, M. de *Talleyrand* signale dans son rapport les réclamations formées par plusieurs princes d'Empire et par la Confédération helvétique, contre l'extension que l'Empereur avait donnée aux *droits d'épave et d'incamération*, en frappant de séquestre les biens que des couvents supprimés en Allemagne et en Suisse possédaient dans ses États. La Bavière surtout se plaignit de cette mesure comme étant contraire au paragraphe 36 du Recès de la députation de l'Empire. Nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons dit[1] touchant ce paragraphe et celui de la ratification impériale du Recès.

La Cour de Vienne n'avait pas prescrit d'abord, en vertu du droit d'épave, les confiscations contre lesquelles réclamait l'électeur de Bavière; elle en avait donné un autre motif. Nous avons vu que le paragraphe 1<sup>er</sup> du Recès de 1803 avait statué que l'électeur

[1] Voy. t. VII, p. 394 et 437.

de Salzbourg[1] recevrait sur les domaines de l'électeur de Bavière, situés en Souabe, et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus quelconques de ce prince, un équivalent complet pour les parties de l'évêché d'Eichstædt, auxquelles il avait renoncé. Comme on disait que les domaines bavarois en Bohême n'étaient pas suffisants pour cette indemnité, la Cour de Vienne fit mettre le séquestre sur tous les biens des couvents, abbayes et évêchés médiats et immédiats de la Bavière, sécularisés, qui étaient enclavés dans ses États. Cependant elle renonça bientôt à effectuer ces saisies en faveur de l'électeur de Salzbourg; elle aima mieux les faire pour son propre compte, par suite du droit d'épave.

L'électeur de Bavière soutint que l'exercice de ce droit, sur la légalité duquel les jurisconsultes allemands ne sont point d'accord, lui causerait un préjudice de huit millions huit cent soixante mille florins de Vienne, pour les capitaux que les évêchés de Würtzbourg et de Bamberg avaient placés à la banque de Vienne, ou pour les terres que ces évêchés et d'autres fondations bavaroises possédaient en Autriche.

*Napoléon*, comme on l'a remarqué dans son allocution au Sénat, avait annoncé qu'il allait se mettre à la tête de l'armée pour secourir ses alliés, et rétablir l'électeur de Bavière dans sa capitale.

A ce moment, l'électeur de Bavière n'était pas l'allié de *Napoléon*; mais il avait en effet quitté Munich pour conserver son indépendance à l'égard de l'Autriche, et ne pas être forcé d'accepter les conditions trop dures qu'elle pourrait lui faire.

Le Corps diplomatique suivit l'Électeur à Würtzbourg, et là s'engagea ou plutôt se continua une véritable lutte entre les ministres de France et d'Autriche,

[1] Voy. t. VI, p. 382.

à qui entraînerait la Bavière dans l'alliance de son gouvernement. Cette alliance devait avoir la plus grande influence sur le succès de la guerre; car elle livrait à l'une ou à l'autre des parties belligérantes un renfort de trente mille Bavarois et la possession d'un pays qui était placé pour être le pivot des opérations militaires.

De part et d'autre on offrait à l'Électeur un agrandissement de territoire et la couronne royale; mais l'offre de l'Autriche était appuyée par une armée déjà maîtresse de la Bavière, et l'armée française était encore éloignée.

Les malheurs de *Charles VII*, un des prédécesseurs de l'Électeur, qui avait perdu ses États par l'alliance française, étaient toujours présents à sa mémoire. Que les Autrichiens, maîtres de Munich, eussent marché sans retard sur Würtzbourg, il traitait avec eux; mais ils perdirent du temps et le ministre de France le mit à profit. Il envoya des courriers extraordinaires aux généraux *Marmont* et *Bernadotte*, qui commandaient chacun un corps d'armée, l'un à Mayence, l'autre en Wesphalie, pour peindre l'état des choses, et les presser de se diriger sur Würtzbourg à marches forcées, sans attendre les ordres de *Napoléon*. Ils partirent sur-le-champ et arrivèrent à temps pour rétablir la prépondérance de la France. L'Électeur dès lors ordonna la jonction de ses troupes avec les troupes françaises. Mais quels combats n'eut-il pas à soutenir dans son intérieur!... Il hésita quelque temps encore à signer un traité formel; mais enfin il ratifia, le 12 octobre, les articles qui avaient été dressés à la date du 24 août. On convint pour masquer cette longue hésitation que le traité serait daté de Würtzbourg le 23 septembre, et la ratification de *Napoléon* du 7 octobre.

Voici maintenant quelle avait été la négociation avec l'Autriche, dont le ministre était d'ailleurs fortement appuyé par les Envoyés de Russie et d'Angleterre. L'avant-garde de l'armée autrichienne en Allemagne s'était mise en campagne, en passant l'Inn, le 8 septembre, à Schærding, sous les ordres du général *Klenau*. Le lieutenant général prince de *Schwarzenberg* arriva, le 6 septembre, à Munich, porteur d'une lettre de l'Empereur adressée à l'Électeur, et par laquelle ce prince était invité à faire cause commune avec l'Autriche et la Russie. « Je sens parfaitement, disait *François II*, toute la délicatesse de votre position, monsieur mon frère, ainsi que les motifs qui peuvent vous faire désirer d'être dispensé de la détermination que je demande à Votre Altesse Sérénissime Électorale. Mais pressé, de mon côté, par des motifs encore plus impérieux, vu l'impossibilité absolue qui résulte de la position de la Bavière de maintenir la neutralité d'un pays dans lequel les armées des deux puissances belligérantes ne sauraient s'empêcher de pénétrer dans le cas d'une guerre, Votre Altesse Sérénissime Électorale demeurera aussi convaincue que je ne puis me désister de ma demande, et que je me vois obligé, malgré moi, d'employer tous les moyens en mon pouvoir pour en effectuer l'accomplissement, si je ne veux m'exposer à des conséquences très-fâcheuses, sans que pour cela Votre Altesse Sérénissime Électorale puisse obtenir le but d'une neutralité véritable. En me rapportant aux ouvertures du prince de *Schwarzenberg* sur les déterminations que cet état involontaire des choses me force d'adopter, je m'empresse de prévenir tout doute sur la sincérité et l'amitié parfaite de mes intentions, en protestant ici de la manière la plus solennelle que, si Votre Altesse Sérénissime Électorale défère au désir que je lui ai témoigné, je serai

prêt à défendre et à garantir la sûreté et l'intégrité de ses États de toute atteinte quelconque, et que, quelle que soit l'issue de la guerre, si elle avait lieu, je ne porterai jamais mes vues de dédommagement sur l'acquisition ou le troc de la moindre parcelle de son territoire. »

L'électeur de Bavière consentit d'abord à joindre ses troupes à celles de l'Autriche. Voici les propres termes du billet qu'il écrivit, le 7, au prince de *Schwarzenberg* : « Je suis décidé, mon cher prince. Abouchez-vous demain matin avec le ministre baron de *Montgelas*; il vous dira mes demandes. N'y soyez pas contraire. Je compte sur votre ancienne amitié. »

Voici les demandes que le ministre fit au nom de son souverain : Que la garnison de Munich, composée des deux régiments de l'Électeur et du prince électoral, restât à la libre disposition de l'Électeur, et que la capitale, ainsi que Nymphenbourg, avec un rayon convenable pour les deux endroits, fussent libres de tout passage de troupes autrichiennes. Ces conditions ayant été agréées, la convention formelle devait être conclue, le 9, à Haag.

Le 8, l'Électeur adressa à l'Empereur la lettre suivante, datée de Nymphenbourg : « J'ai ordonné à mon ministre de signer ce matin un traité avec le prince de *Schwarzenberg*, par lequel je joindrai mes troupes à celles de Votre Majesté Impériale et Royale. En le faisant, Sire, j'ai voulu vous donner une preuve de mon inviolable attachement. Permettez actuellement que j'en appelle à votre cœur paternel. Mon fils, le prince électoral, est dans ce moment-ci en France. Ayant cru constamment à la paix, je l'ai fait voyager en Italie, puis dans les provinces méridionales françaises, où il se trouve actuellement. Si je suis obligé de faire marcher mes troupes contre les Français, mon enfant est

perdu; si, au contraire, je reste tranquillement dans mes États, j'ai le temps de le faire revenir. C'est à genoux que je supplie Votre Majesté Impériale et Royale de m'accorder la neutralité. J'ose lui engager ma parole la plus sacrée que mes troupes ne gêneront en rien les opérations de son armée, et que, ce qui n'est pas probable, si elle était obligée de se retirer, je jure et je promets de rester tranquille sans coup férir. C'est un père en proie au désespoir le plus affreux qui demande grâce en faveur de son enfant. Que Votre Majesté Impériale et Royale ne me la refuse pas ; j'ose me flatter que l'empereur de Russie ne s'y opposera pas. »

A peine cette lettre était-elle partie, que l'Électeur quitta Munich dans la nuit du 8 au 9, et fit marcher ses troupes vers la Franconie[1]. Cependant le prince de *Schwarzenberg* et le baron de *Mack* se rendirent le lendemain à Haag, où arriva un colonel bavarois chargé de négocier au nom de l'Électeur, mais à des conditions différentes de celles qui avaient été arrêtées la veille; de manière que la conférence fut rompue sans avoir le résultat qu'on en attendait. La Cour de Vienne, qui attachait la plus grande importance à ce que les troupes bavaroises se joignissent à l'armée autrichienne, ne se laissa pas rebuter. *François II* adressa, le 14 septembre, une nouvelle lettre à l'Électeur qui s'était rendu à Würtzbourg, et le somma de remplir son engagement. Les événements qui venaient de se passer à Carlsruhe et Stuttgard, et dont nous rendrons compte plus loin, prouvaient suffisamment que la Bavière n'aurait pu rester neutre. Voici la réponse que l'Électeur fit, le 21 septembre, aux pressantes sollicitations de l'Empereur :

[1] *Histoire des guerres de la Bavière depuis 1789 jusqu'en 1815*, par le baron de Voelderndorff ; Munich, 1826, 4 vol. in-8 (en allemand).

« Le comte de *Buol-Schauenstein* s'est acquitté de la commission dont Votre Majesté Impériale a daigné l'honorer auprès de moi. J'ai éprouvé à cette occasion un mouvement de consolation bien sensible, par les assurances toujours si précieuses de l'amitié de Votre Majesté Impériale et Royale dont il m'a réitéré les expressions. C'est ce sentiment, Sire, et celui de votre grandeur d'âme que j'ose invoquer avec une pleine confiance. Je conserve l'espoir qu'il portera Votre Majesté Impériale à épargner à des provinces malheureuses les horreurs d'une guerre dont elles n'ont déjà que trop souffert, au moment où les plaies des anciennes hostilités saignent encore. Je dois à mes infortunés sujets, je me dois à moi-même de ne pas prodiguer leur sang pour des discussions qui leur sont étrangères, et contre un gouvernement qui ne leur a fait aucune injure. C'était le motif originaire de la neutralité absolue et complète que j'avais réclamée auprès de Votre Majesté Impériale par la lettre que j'avais pris la liberté de lui adresser le 8 du courant. Tout me porte à adhérer inviolablement à ce parti. Je vous supplie, Sire, de croire que je ne m'en écarterai jamais, et que les menaces de la France seront aussi peu capables de me détourner de cette résolution inébranlable.

« Je ne fatiguerai pas Votre Majesté Impériale du détail des pourparlers qui ont eu lieu pendant le séjour du prince de *Schwarzenberg* à ma Cour. Elle daignera se rappeler qu'à cette époque il n'avait aucun pouvoir d'adhérer aux demandes que j'avais présentées, et que la retraite de mes troupes a été forcée par la nécessité de leur épargner la honte du désarmement dont elles étaient hautement menacées. Je ne dis rien de ce qui s'est passé depuis. Le triste tableau de ces événements a percé mon cœur; il n'affligerait pas moins

celui de Votre Majesté Impériale s'ils lui étaient connus dans toute leur étendue, etc. »

La Cour de Munich publia, quelque temps après, une déduction[1] ayant pour but de justifier sa conduite, l'empereur *François II* y répondit en faisant imprimer la correspondance dont nous venons de donner un extrait. Elle est suffisante pour expliquer, en y faisant prendre une vive part, les anxiétés cruelles et sans cesse renaissantes d'un prince, le père adoré de ses sujets, qui malgré tous ses efforts, se voyait fatalement entraîné dans le conflit entre deux grandes puissances, et qui cependant ne formait qu'un noble vœu, admirablement exprimé par les termes de sa dernière lettre :

« *Je conserve l'espoir que ce sentiment portera Votre Majesté Impériale à épargner à des provinces malheureuses les horreurs d'une guerre dont elles n'ont déjà que trop souffert, au moment où les plaies des anciennes hostilités saignent encore. Je dois à mes sujets, je me dois à moi-même de ne pas prodiguer leur sang pour des discussions qui leur sont étrangères, et contre un gouvernement qui ne leur a fait aucune injure.* »

L'armée autrichienne entra, le 17 septembre, à Munich; la colonne du général *Klenau* longea cette ville, et traversa, le 16, le Lech, du côté de Landsberg; une autre colonne, commandée par les généraux *Rosenberg* et *Gottesheim*, qui avait marché à tra-

[1] Une particularité que nous ne pouvons passer sous silence, c'est que la première édition de la déduction bavaroise se termine par cette péroraison : « Tels étant les sentiments de l'Autriche envers la Bavière, il ne resta à l'Électeur d'autre parti à prendre que de chercher une protection contre la honte qu'on préparait à son armée et à la nation, en se jetant entre les bras de l'empereur des Français. La confiance en Dieu, en un allié magnanime, en une brave armée, en une nation fidèle, relève le courage de combattre pour une juste cause. Le ciel bénira les armes bavaroises! » Péroraison que le baron de Montgelas désavoua ensuite comme apocryphe.

vers la partie septentrionale de la Bavière, passa le Lech à Augsbourg. *Mack* réunit le long de l'Iller et du Danube une armée de quatre-vingt mille hommes, et se retrancha à Ulm et à Memmingen, pour favoriser les opérations de l'archiduc *Charles* et laisser aux Russes le temps d'arriver, lui attendant l'ennemi dans une position qu'on regardait comme formidable.

Entre le 24 et le 26 septembre, cinq corps d'armées françaises passèrent le Rhin : *Murat* et *Lannes* près de Strasbourg avec quarante-huit mille hommes; *Ney* à Seltz; *Soult* près de Spire; ces deux corps formaient ensemble trente mille hommes. *Davoust* et *Vandamme* passèrent vis-à-vis de Mannheim avec dix-sept mille hommes; *Marmont* avec l'armée batave de vingt-cinq mille hommes suivit la ligne de Mayence. Quant à *Bernadotte*, il avait traversé l'électorat de Hesse, feignant de se diriger sur Mayence; mais arrivé à Bergen, il tourna brusquement à gauche, remonta le Mein, et marcha vers Würtzbourg, où l'armée bavaroise effectua, le 2 octobre, sa jonction avec lui. *Napoléon* quitta Strasbourg le 1er octobre; le lendemain il arriva à Ludwigsbourg, où il conclut, le 4, une alliance avec l'électeur de Würtemberg. La Cour de Stuttgard n'a pas jugé à propos de publier ce traité; mais l'Électeur lui-même donna connaissance au Comité permanent des États de son pays, de deux articles par l'un desquels *Napoléon* garantit l'indépendance et l'intégrité de l'Électorat, tandis que, par l'autre, l'Électeur promit de lui fournir un corps de huit à dix mille hommes. L'Électeur déclara au Comité qu'il avait accédé, bien malgré lui, à ce traité, et qu'il ne l'avait fait qu'après que ses démarches pour obtenir qu'on lui accordât la neutralité avaient été infructueuses; cependant, comme il est d'usage qu'au commencement de chaque guerre, les

puissances belligérantes publient des manifestes, l'Électeur fit aussi paraître une déclaration dans laquelle étaient exposés les griefs, la plupart fort insignifiants, qu'il avait contre l'Autriche.

L'électeur de Bade, forcé, par la situation géographique de son pays, de céder à l'orage, eut, le 10 octobre, une conférence avec *Napoléon* au château d'Ettingen; où, dit-on[1], il signa une convention semblable à celle de Ludwigsbourg, mais on n'exigea de lui qu'un corps de trois à quatre mille hommes. Du reste l'Électeur ne jugea pas nécessaire de publier un manifeste contre l'Autriche.

Le plan de *Napoléon* visait à couper l'armée autrichienne, des Russes qui devaient arriver sur le Danube, en les tournant par le nord. En conséquence, toutes les colonnes avaient rendez-vous, vers le 6 octobre, du côté de Nordlingue. Pour y arriver le plus promptement possible, il fallait que *Bernadotte* et les Bavarois, ainsi que le corps de *Marmont*, traversassent le pays d'Anspach. C'était violer le territoire neutre de la Prusse; mais une considération de ce genre ne pouvait rien sur *Napoléon*. La neutralité prussienne n'étant pas défendue par une armée, *Bernadotte* entra, le 3 octobre, du côté d'Uffenheim, dans les États prussiens; et, malgré les protestations des autorités du pays, il traversa la principauté d'Anspach, et arriva, le 6, à Weissenbourg. *Marmont* passa par le même pays sur la route de Feuchtwang et Wassertrüdingen, et le corps bavarois de *Wrède* sur celle de Schwabach et Abenberg. Par cette marche, les Français réussirent compléte-

[1] Nous n'avons pas voulu affirmer que le traité ait été effectivement signé « à cette occasion, » parce que nous trouvons dans une lettre de Napoléon à M. Otto, sous la date du 28 septembre, la phrase suivante : *Bade a conclu un traité d'alliance avec nous*, « *il y a longtemps*; » *un pareil doit être signé avec Würtemberg et Hesse-Darmstadt.* »

ment à se placer sur les derrières des Autrichiens, pendant que *Mack* était resté tranquille dans la position de l'Iller, se contentant de détacher un faible corps sous le général *Kienmayer*, pour observer l'ennemi.

Depuis le 6 octobre, l'armée française livra aux Autrichiens une suite de combats qui furent presque autant de victoires éclatantes. Le premier de ces combats eut lieu, le 6 octobre, près de Donauwerth, entre *Vandamme* et le régiment de *Colloredo*. *Vandamme* s'empara du pont du Danube, par lequel *Murat* passa le lendemain ce fleuve pour marcher sur le Lech et couper la retraite à l'armée autrichienne en Souabe. Le 8, il surprit le général *Auffenberg* à Wœrtingen, dispersa son corps et en prit trois mille hommes.

Enfin, le baron de *Mack* crut qu'il était temps de se mettre en mouvement. Après avoir laissé une garnison à Memmingen, il concentra son armée entre Ulm et Guntzbourg, renonçant ainsi à sa communication avec l'armée du Tyrol. Le 9, le maréchal *Ney* battit, près de Guntzbourg, l'archiduc *Ferdinand*, qui était à la tête de l'aile gauche des Autrichiens; mais, le 11, le prince de *Schwarzenberg* remporta, entre Ulm et Albeck, un avantage signalé sur la division *Dupont*, faisant partie du corps de *Ney*. Le 12, le général bavarois *Wrède* rentra dans la capitale de son souverain. Les Français étaient maîtres d'Augsbourg, et, le 14 octobre, le corps du général *Spangenberg*, de six mille hommes, cerné à Memmingen par le maréchal *Soult*, fut obligé de se rendre. Et cependant la grande armée autrichienne, coupée de sa base, ne chercha pas, par une marche hardie ou par une attaque dirigée en masse sur un corps isolé, à se tirer de sa mauvaise position. Le général *Mack* attendit tranquillement sur le Danube que tous les plans formés par *Napoléon* pour le perdre fussent parvenus à leur maturité.

On se croyait à la veille d'une grande bataille. Elle n'eut pas lieu ; mais on livra, le 14 octobre, plusieurs combats partiels, parmi lesquels celui d'Elchingen fut un des plus sanglants et des plus décisifs. *Ney* y battit le général *Riese* et lui fit deux mille prisonniers ; six mille autres tombèrent au pouvoir de *Lannes*, *Murat* et *Marmont*, qui investirent Ulm. Vers le soir, l'archiduc *Ferdinand* et les généraux *Collowrath* et *Schwarzenberg*, à la suite d'une discussion fort vive avec le général *Mack*, qu'un mauvais génie paraissait avoir frappé de cécité, se séparèrent de lui, et, avec une partie de l'armée, principalement composée de cavalerie, se portèrent vers Geislingen, dans l'espoir de joindre le corps de *Werneck*, qui était à Heidenheim; ce général, après avoir été battu, le 16, à Horbrechtingen, par *Murat*, se retira vers Aalen pour y faire sa jonction avec l'archiduc *Ferdinand*; et, comme ce prince avait marché d'Aalen à Oettingen, il voulut l'y suivre; mais son corps, abîmé par des marches forcées, et réduit à quinze cents hommes, fut obligé de se rendre, le 18, par une capitulation qui fut signée à Trochtelfingen. Le même jour, un autre général, *Locatello*, qui commandait l'escorte des bagages de la grande armée, déposa les armes à Bopfingen. Cependant l'archiduc, continuellement harcelé par le maréchal *Murat*, passa, le 20, près de Nuremberg ; le même jour, il eut à soutenir, près d'Eschenau, un combat qui lui coûta beaucoup de monde; lui-même, avec les généraux de sa suite et six mille hommes de cavalerie, atteignit, le 23, Egra en Bohême.

Ces six mille hommes furent tout ce qui resta de quatre-vingt mille Autrichiens qui avaient passé le Lech. Après le départ de l'archiduc *Ferdinand*, les Français, déjà maîtres de la rive droite du Danube,

forcèrent, le 18, les retranchements d'Ulm, et s'emparèrent de toutes les hauteurs qui dominent cette ville. Les événements qui se passèrent alors sont tellement incompréhensibles, qu'on est obligé de s'en tenir à la simple narration des faits, sans prétendre rien expliquer[1]. Le 16 octobre au matin, le général *Mack* publia l'ordre du jour suivant : « Au nom de Sa Majesté, je rends tous les généraux et officiers supérieurs responsables, sur leur honneur, leur devoir et leur bien-être, de ne plus prononcer le mot de reddition. Ils ne doivent penser qu'à la défense la plus constante et la plus opiniâtre, qui au surplus ne peut pas durer longtemps, puisque dans peu de jours les avant-gardes de deux formidables armées, l'une autrichienne et l'autre russe, paraîtront devant Ulm pour nous délivrer. L'armée ennemie est dans un état pitoyable, tant par suite de la saison que par le manque de vivres. Il est impossible qu'elle tienne au delà de quelques jours dans les environs; elle ne peut aller à l'assaut que par faibles détachements, parce que nous avons presque partout de larges fossés remplis d'eau : rien de plus facile que d'assommer les assaillants ou de les faire prisonniers. Si les vivres nous manquaient, nous avons plus de trois mille chevaux; je serai le premier à manger de la chair de cheval, et j'espère que tout le monde voudra faire comme moi. J'espère la même

[1] Il y a une circonstance importante à signaler : le ministre de France à Munich, M. Otto, était parvenu à se procurer et avait envoyé à Napoléon le plan des nouveaux ouvrages construits pour la défense de la place, et des renseignements précieux sur la situation de la garnison. Ces documents ne contribuèrent pas peu à amener la capitulation. On disait en riant, au quartier général, que c'était le ministre de France qui avait pris Ulm.—A ce même moment, le prince de Talleyrand, qui était à Strasbourg, glissait gaiement dans sa correspondance intime, à propos de la capitulation : « Nous avons tiré le canon à Strasbourg, tout comme vous, et l'évêque *mitonne un Te Deum.* »

chose des braves habitants de la ville, et leur répète l'assurance qu'ils seront amplement récompensés de leur dévouement. »

Le même jour, les Français commencèrent à bombarder la ville, et le lendemain le général *Mack* et le maréchal *Berthier* signèrent une capitulation aux conditions suivantes : La place d'Ulm sera remise à l'armée française avec tous ses magasins et son artillerie; la garnison mettra bas les armes, et sera prisonnière de guerre; les officiers seront renvoyés sur parole en Allemagne; cependant, si, jusqu'au 25 octobre, à minuit, des troupes autrichiennes ou russes débloquaient la ville, la garnison sortira librement avec ses armes, son artillerie et sa cavalerie, pour joindre les troupes qui l'auront débloquée.

D'après cette capitulation, qui fixait un terme à la reddition d'Ulm, la plus grande partie de l'armée française aurait été obligée de rester dans les environs de la ville jusqu'au 25. Comme ce retard déplaisait à *Napoléon*, *Mack* signa, le 19, une seconde convention, statuant que le maréchal *Berthier* ayant donné sa parole d'honneur que l'armée autrichienne a repassé l'Inn, et que *Bernadotte* est entre Munich et l'Inn; que *Lannes* poursuivant l'archiduc *Ferdinand* a été le 18 à Aalen; que, le même jour *Murat* a été à Nordlingen, et que *Werneck* a capitulé à Trochtelfingen; enfin que *Soult* est entre Ulm et Bregenz, et maître de la route du Tyrol, le feld-maréchal *Mack* ajoutant foi à ces assertions, consent à livrer Ulm, le 20, à condition que le corps du maréchal *Ney* reste en totalité à Ulm et dans les environs jusqu'au 25 octobre.

C'est ainsi qu'un corps de plus de vingt-trois mille hommes mit bas les armes, et fut transporté dans l'intérieur de la France; c'est ainsi que, par une suite de désastres et de fautes, mais surtout par la présomption

d'un chef, la grande armée autrichienne fut détruite, avant que les troupes russes eussent eu le temps d'arriver[1]. La marche de ces troupes avait été retardée pendant un mois par les armements que la Prusse avait ordonnés. Depuis le moment où *Alexandre* avait acquis la conviction que cette puissance n'entrerait pas dans la ligue, les coalisés avaient tellement négligé ce Cabinet, que lorsque le Roi fit des armements de précaution, ils n'étaient pas assurés qu'ils ne fussent pas dirigés contre eux. Une explication franche détruisit bientôt le soupçon, et les Russes continuèrent leur marche.

Le premier corps de ces auxiliaires, fort de quarante-cinq mille hommes, et commandé par *Koutousof*, s'était avancé, pendant les événements dont nous venons de donner le précis, à travers la Gallicie, la Moravie et l'Autriche. Le 16 octobre, l'avant-garde, sous les ordres du prince *Bagration*, fit sa jonction à Braunau avec le corps autrichien de *Kienmayer*, qui, du Lech où il se trouvait, le 6, avec vingt mille hommes, s'était successivement retiré jusqu'au delà de l'Inn, continuellement harcelé par *Bernadotte* et les Bavarois, qui lui livrèrent plusieurs combats.

[1] Voici comment, dans sa douleur, s'exprimait le comte de STADION sur la conduite du général MACK : « Ulm est pris : l'armée autrichienne est dissoute, en vain l'archiduc FERDINAND en ramène une partie ; en vain le prince de ROHAN tente d'en sauver les débris, Vienne est à découvert. MACK pressé de passer sous le joug, ne peut même pas attendre pour faire mettre bas les armes à trente mille hommes, le terme que sa première capitulation lui accorde; il en sollicite une second : on dirait qu'il a soif de la honte, comme un autre a soif de la gloire. BERTHIER se rend à ses vœux : le 16 on capitule, le 20 les fourches caudines se dressent, le triomphe des Samnites se renouvelle : une armée entière défile sans frémir, à travers les rangs d'une autre armée; et dès ce moment, Vienne sans remparts et la monarchie sans résistance, n'ont plus à opposer à douze colonnes victorieuses, qu'un corps de vingt mille hommes qui se replie en hâte sur la première colonne des Russes accourant à grandes journées. »

Après la reddition d'Ulm, les Français poursuivirent rapidement leurs avantages. Le corps de *Ney* resta seul en Souabe, où il fut renforcé par celui d'*Augereau*, qui passa le Rhin, le 26 octobre, à Huningue. Les autres corps se portèrent au delà du Lech. Le 27, l'Inn fut passé. Le 29, le maréchal *Lannes* occupa Braunau, qui avait été évacué par les généraux *Koutousof* et *Meerveldt* : celui-ci avait remplacé *Kienmayer* dans le commandement. Le 30, *Bernadotte* et *Wrède* entrèrent dans Salzbourg. Le 31, il y eut à Lambach un premier combat entre un corps russe commandé par *Golofkine*, et *Murat; Golofkine* y fut tué. Le 4 novembre, l'armée française passa l'Ens. Le 5, le maréchal *Mortier* se porta sur la rive gauche du Danube, près de Linz, où il trouva des magasins très-considérables; et le maréchal *Ney*, qui avait commencé à opérer sur le Tyrol, prit Scharnitz. La possession de ce fort lui ouvrit le chemin d'Inspruck.

Le 7 novembre, il y eut à Mariazell un combat assez vif entre l'avant-garde de *Davoust* et le corps de *Meerveldt* qui y perdit quatre mille prisonniers et seize canons. Le 9, l'armée russe repassa près de Grein, sur la rive gauche du Danube. Cette manœuvre donna lieu à un combat, qui porte le nom de Dürnstein, château célèbre dans l'histoire du moyen âge, parce qu'il a servi de prison à *Richard Cœur-de-Lion*. Ce combat eut lieu, le 11 novembre, entre le maréchal *Mortier* et le prince *Koutousof;* les deux partis s'attribuèrent la victoire. Ce qui paraît sûr, c'est que le général français, qui, n'ayant que cinq mille hommes, avait été attaqué par des forces quadruples, se fraya un chemin à travers les lignes ennemies et atteignit le corps de *Davoust*, non sans avoir éprouvé une perte proportionnée au désavantage de sa position. L'armée russe continua de

se retirer vers la Moravie, pour se rapprocher des corps qui arrivaient à son secours.

A cette époque, l'empereur d'Autriche, pour sauver sa capitale, fit une démarche de conciliation. Le comte *Giulay* fut envoyé au quartier général de *Napoléon*, pour connaître les conditions auxquelles celui-ci voudrait faire la paix, et négocier un armistice. *Napoléon* demanda, comme base d'un armistice, que les Russes retournassent chez eux, que l'insurrection hongroise fût dissoute, et que Venise et le Tyrol fussent provisoirement abandonnés aux Français. Accepter ces conditions, c'était se livrer à la discrétion du vainqueur. *François II* les refusa [1].

La grande armée française suivit le cours du Danube sur sa rive droite, et occupa, le 13, la capitale de l'Autriche. On avait négligé de brûler le pont qui conduit en Moravie; et les généraux français qui étaient entrés les premiers à Vienne ayant fait accroire au prince d'*Auersberg*, qui avait reçu l'ordre de le brûler, que la paix était signée, ce général leur laissa le temps de se rendre maîtres de ce passage important. On trouva, dans les arsenaux de Vienne, plus de quatorze cents bouches à feu, cent mille fusils ou pistolets, des munitions et des effets militaires très-considérables.

La faute du général autrichien exposa les Russes au danger le plus imminent. L'armée française passa le Danube le 14 novembre, et marcha à la poursuite de l'ennemi, qui ne s'attendait pas à être attaqué sitôt par des forces supérieures. Le 15, le maréchal *Lannes* atteignit l'armée russe à Hollabrunn. Afin de sortir d'une mauvaise position, le général *Koutousof* entama

[1] Voy., parmi les *Notes et Documents*, n° 1, la proclamation qui parut à cette époque.

des pourparlers dans le but apparent d'un armistice qu'il n'avait cependant nul dessein de conclure; toutefois cette ruse lui laissa le temps de se retirer, en sacrifiant l'arrière-garde de six mille hommes, commandée par le prince *Bagration*, qu'il abandonna pour mieux tromper l'ennemi. *Bagration* fut attaqué, le 16, au soir, à Hollabrunn, et, le 17, à Guntersdorf, par trente ou quarante mille hommes; mais, par une conduite qui lui fit le plus grand honneur, il sauva une partie de son corps, avec laquelle il joignit, le 19, le prince *Koutousof* à Wischau.

Dès la veille, l'armée russe avait arrêté sa marche rétrograde, après avoir opéré sa jonction avec le corps de *Buxhöwden*, venu de la Gallicie. Le 18, le maréchal *Murat* entra dans Brünn, capitale de la Moravie, où *Napoléon* prit son quartier général, le 20, pendant que les deux Empereurs, *François* et *Alexandre*, étaient réunis à Olmütz. Leur armée reprit sa marche en avant; tandis que les Français, pour inspirer de la sécurité à l'ennemi, se retirèrent, montrèrent de l'inquiétude, et, resserrant leurs rangs, masquèrent leurs forces. L'armée combinée se rapprocha de Brünn, et arriva dans les environs d'Austerlitz. Son aile gauche, commandée par le général *Buxhöwden*, s'étendit vers le sud, dans l'intention de tourner la droite des Français. *Napoléon* pénétra ce dessein, et il en profita pour perdre l'armée combinée, qui lui livra bataille, le 2 décembre, dans une position qui était tout à son avantage.

L'armée de *Napoléon* était forte, d'après ses bulletins, de quatre-vingt mille hommes; les Russes étaient au nombre de soixante ou soixante-dix mille; et les Autrichiens, qui faisaient partie de cette armée, passaient vingt mille; de manière que les forces auraient été à peu près égales de part et d'autre; mais

cette assertion est combattue par les rapports russes, qui donnent à l'armée française une supériorité de vingt mille hommes. Si cette circonstance est exacte, on est peut-être autorisé à demander pourquoi les alliés se pressèrent tant de livrer bataille, puisqu'ils ne pouvaient pas ignorer que les armées des archiducs *Charles* et *Jean* approchaient de Vienne. Le centre des Russes, où étaient placés les Autrichiens, se trouvait sous les ordres du prince *Koutousof;* l'aile droite était commandée par le grand-duc *Constantin* et le prince *Dolgorouki* : nous avons déjà dit que le général *Buxhöwden* était à la tête de la gauche. L'aile gauche de l'armée française était commandée par *Soult,* le centre par *Bernadotte,* l'aile droite par *Lannes,* et la cavalerie par *Murat. Napoléon* dirigeait l'ensemble des opérations. Les troupes ennemies étaient animées par la présence des deux Empereurs, leurs souverains.

Les Russes commirent deux fautes qui leur firent perdre la bataille. Leur aile gauche, trompée par l'apparente hésitation des Français, se jeta trop à gauche afin d'atteindre un défilé par lequel elle voulait pénétrer pour prendre les Français en flanc; mais *Napoléon* y avait placé dans la nuit le maréchal *Davoust*, par lequel *Buxhöwden* se vit tout à coup arrêté. L'autre faute fut une suite de la première : pour attaquer de front l'aile droite des Français, pendant que *Buxhöwden* la tournerait, les Russes commencèrent une marche de flanc sur les hauteurs de Pratzen qui dominent le champ de bataille; *Soult* les surprit, enleva le plateau, et décida par ce mouvement la bataille, en attaquant *Buxhöwden* par le flanc et sur ses derrières, pendant que *Davoust* l'assaillit de front. Le centre des Français perça celui des Russes, où, comme nous l'avons dit, étaient les Autrichiens, et le

jeta sur la droite, où il causa une grande confusion. Cependant cette aile droite fut celle qui souffrit le moins. A une heure, toute l'armée combinée se retirait avec ordre, en abandonnant toutefois une grande partie de son artillerie. Une partie de l'aile gauche chercha à s'échapper à travers le lac de Menitz; mais la glace rompue par une grêle de boulets, plia sous le faix, et un nombre considérable d'hommes disparut sous les eaux. Le général *Koutousof* annonça, dans son rapport officiel, qu'il avait perdu douze mille hommes dans cette bataille meurtrière, mais que la perte des Français montaient à dix-huit mille. D'après les bulletins de *Napoléon*, les Français perdirent, en tués et blessés, trois mille neuf cents hommes, et firent vingt mille prisonniers.

Si l'on avait exécuté le plan concerté au mois de juillet, l'Italie aurait été le principal théâtre de la guerre contre la France. Mais lorsqu'on vit que *Napoléon* portait une si grande masse de troupes sur le Rhin, et qu'il se mettait lui-même à la tête de cette armée, on tira trente bataillons de l'armée de l'archiduc *Charles* pour renforcer celle de *Mack*. Le plan originaire en fut tellement dérangé, que l'archiduc ne put prendre l'offensive. Comme il tarda jusqu'au 18 octobre d'attaquer les Français, ce jour même, *Masséna* passa l'Adige près de Vérone; mais il se retira, dans la nuit, sur la rive droite. Il repassa cette rivière, le 29, et attaqua pendant trois jours les Autrichiens dans leurs retranchements près de Caldiero, et, le 1er novembre, à Chiavicca del Cristo, leur aile gauche commandée par le comte de *Bellegarde*. Il fut repoussé après des combats opiniâtres dans lesquels il perdit huit mille hommes en tués et prisonniers : l'archiduc avoue que ces journées lui coûtèrent cinq mille six

cent soixante-douze hommes. Cependant les désastres que l'armée d'Allemagne avait éprouvés ne laissèrent à ce prince que le parti de la retraite. Il la commença le 2 novembre, et la fit dans le plus bel ordre et dans une attitude menaçante, quoique suivi pas à pas par *Masséna.*

Pour couvrir sa marche, il avait laissé en arrière le général *Hillinger* avec cinq mille hommes : ce corps fut coupé, et obligé de se rendre, le 2 novembre, par une capitulation qui fut signée à Casa Albertini. L'archiduc dirigea sa marche vers la Croatie et les frontières de la Hongrie. Le 27, il arriva à Cilly, et fit bientôt après sa jonction avec l'archiduc *Jean*, son frère.

Ce prince commandait l'armée du Tyrol, qui s'étendait jusqu'au lac de Constance. Voyant que des forces supérieures allaient tomber sur lui, *Ney* et les Bavarois étant entrés dans le Tyrol par le nord, et *Augereau* faisant mine d'y pénétrer par le Vorarlberg, il concentra son armée sur le Brenner, et ordonna aux généraux *Jellachich* et *Rohan*, qui étaient dans le Vorarlberg, de se retirer sur Botzen, où était le général *Hiller* avec quinze mille hommes. Lui-même couvrait la retraite de ce général et de l'archiduc *Charles*, et repoussa, le 11, une attaque de *Ney*. *Jellachich* et *Rohan* n'arrivant pas, les Bavarois ayant pris, le 10, *Kufstein*, et l'archiduc *Charles* étant arrivé derrière le Tagliamento, il quitta sa position le 13, et arriva, le 16, à Villach, le 20 à Clagenfurt, et vers la fin du mois, à Cilly, où il fit sa jonction avec l'armée de son frère.

Les corps de *Jellachich* et de *Rohan* furent perdus. Le premier, fort de quatre mille cinq cents hommes, s'étant arrêté trop longtemps dans le Vorarlberg, se trouva coupé, et fut obligé de se rendre à *Augereau*,

par une capitulation qui fut signée, le 14 novembre, à Dombieren, au sud de Bregentz. Le prince de *Rohan* se fit jour jusqu'à Botzen; mais la route de Carinthie lui étant fermée, il se tourna résolûment vers l'Italie et vint surprendre Bassano; mais, après une résistance vigoureuse, il se rendit, avec trois mille hommes qui lui restaient, le 24 mai, à Villa Franca, au colonel *Grabinski.*

Les deux archiducs réunis se préparaient à marcher au secours de Vienne, lorsque la bataille d'Austerlitz et les événements qui la suivirent paralysèrent tout à coup leurs efforts. La prudence aurait peut-être dû empêcher de livrer la bataille d'Austerlitz; toutefois la perte que les alliés y avaient éprouvée n'était pas assez grande pour ne pas être facilement réparée. Les archiducs amenaient plus de quatre-vingt mille hommes de troupes qui n'avaient pas été battues; ils étaient en communication avec la Hongrie, où s'organisait l'insurrection destinée à se joindre à ces princes; l'armée russe avait été battue, mais non défaite, et ses pertes étaient déjà réparées par un nouveau corps considérable qui venait d'arriver en Silésie. En Bohême, l'archiduc *Ferdinand* pouvait organiser une levée en masse, à laquelle les habitants de ce pays se montraient très-disposés; cent quatre-vingt mille Prussiens, Saxons et Hessois étaient sous les armes, et n'attendaient que l'ordre d'avancer; quatre-vingt mille Prussiens, Russes, Suédois et Hanovriens menaçaient, dans le nord, les frontières des Pays-Bas et de la Belgique; une diversion formidable allait être faite dans le midi de l'Italie; enfin, l'armée victorieuse de *Napoléon* avait été extraordinairement affaiblie par la perte qu'elle avait soufferte à Austerlitz.

Telle était la situation des choses le 3 décembre, le lendemain de la bataille d'Austerlitz, lorsque le prince

Jean de *Liechtenstein* vint au quartier général français, où il eut une longue conférence avec *Napoléon*. Le 4, l'empereur *François II* vint lui-même trouver le vainqueur à Saroschütz, où était son avant-garde. L'entretien dura deux heures, pendant lesquelles on convint d'un armistice et même des bases de la paix. D'après les bulletins français, le général *Savary* accompagna l'empereur d'Allemagne dans son quartier général, pour savoir si *Alexandre* était disposé à prendre part à la convention. Cependant il règne une contradiction entre les rapports des deux partis : tandis que les bulletins français sont pleins du récit de ce qui fut traité entre l'empereur *Alexandre* et l'aide de camp de *Napoléon*, on a prétendu, de la part des Russes, que *Savary* n'avait pas même été admis en présence de leur monarque.

L'armistice, préalablement arrêté à Saroschütz, fut définitivement conclu à Austerlitz, le 6 décembre, par le maréchal *Berthier* et le prince de *Liechtenstein*. Il fut convenu qu'il ne cesserait que quinze jours après la rupture des négociations pour la paix, et après avoir été dénoncé aux plénipotentiaires respectifs et au quartier général des deux armées; que, pendant sa durée, l'armée française occuperait tout ce qui formait alors le cercle d'Autriche avec l'État de Venise, et en Bohême, le cercle de Montabor et tout ce qui est à l'est de la route de Tabor à Lintz; enfin, une partie de la Moravie, d'après une ligne déterminée, ainsi que la ville de Presbourg en Hongrie; que l'armée russe évacuerait les États d'Autriche; savoir : la Moravie et la Hongrie dans l'espace de quinze jours, et la Gallicie dans un mois; qu'il ne serait fait aucune levée en masse en Hongrie ni en Bohême; qu'aucune armée étrangère ne pourrait entrer sur le territoire de la mai-

son d'Autriche; enfin que les négociateurs pour la paix se réuniraient à Nikolsbourg [1].

Le lendemain de la signature de l'armistice, *Napoléon* imposa aux provinces de la monarchie autrichienne occupées par ses troupes une contribution de cent millions de francs, qui fut répartie de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Autriche supérieure | 10 millions. |
| Autriche inférieure, sans Vienne | 16 |
| Vienne | 14 |
| Moravie | 12 |
| Bohême | 1 ½ |
| Styrie | 14 |
| Carinthie | 5 |
| Carniole | 3 |
| Gœrz et Gradisca | 1 ½ |
| Trieste | 6 |
| Tyrol | 9 |
| Salzbourg | 6 |
| Total... | 100 |

Ainsi *Napoléon* profita de la consternation que les derniers événements avaient répandue à la Cour de Vienne, pour enlever à l'empereur *François II* tous les secours que l'approche de ses deux armées d'Italie et du Tyrol, la bonne volonté des Hongrois et des Bohêmes, le courage non abattu de l'armée russe, et les engagements que le roi de Prusse avait pris avec l'empereur *Alexandre* [2], lui offraient pour faire payer cher à *Napoléon* la hardiesse avec laquelle il s'était avancé au cœur de la monarchie autrichienne, sans avoir assuré ses derrières autrement que par l'amitié douteuse des trois électeurs de Bavière, de Würtemberg et de Bade.

[1] MARTENS, *Recueil*, t. XI, p. 210.
[2] Convention de Potsdam.

L'empereur de Russie, qui n'avait fait la guerre que comme allié de l'Autriche, n'accéda pas à l'armistice, et n'était pas dans l'obligation d'y accéder; cependant, puisque son allié ne demandait plus son assistance, mais qu'au contraire il le priait, en signe d'amitié, de retirer ses troupes, il donna ordre à son armée de rentrer dans les frontières de la Russie. Les négociateurs pour la paix s'assemblèrent à Nikolsbourg, château appartenant à la maison des princes de *Dietrichstein* et situé dans la ligne occupée par les Français; mais peut-on appeler négociateurs des ministres, les uns chargés de faire connaître la volonté du vainqueur, les autres de recevoir ses ordres adressés à un Cabinet découragé, et qui s'était privé de toutes les ressources par lesquelles, du moins, il aurait pu ne souscrire qu'à des conditions honorables? Ces ministres étaient, de la part de *Napoléon*, M. de *Talleyrand*, et, de la part de l'Autriche, le prince Jean de *Liechtenstein* et le comte Ignace de *Giulay*. On n'admit dans ce simulacre de Congrès aucun plénipotentiaire d'une puissance médiatrice ou alliée, si ce n'est le comte de *Graffenreuth*, ministre de Bavière. Le comte de *Haugwitz*, ministre du roi *Frédéric-Guillaume*, qui était arrivé à Vienne, chargé, au nom de la Prusse et de son allié, l'empereur *Alexandre*, de faire des propositions qui pouvaient sauver l'Autriche, si elle ne s'était pas perdue par la pusillanimité de son ministère, fut retenu dans cette capitale, et y signa un traité contraire aux instructions dont il était muni.

De Nikolsbourg, les plénipotentiaires se rendirent d'abord à Vienne et ensuite à Presbourg. Les maladies épidémiques que l'on redoutait en Moravie, ne peuvent avoir été qu'un prétexte de ce déplacement. On disait aussi que l'on avait voulu se rapprocher du quar-

tier général de l'archiduc *Charles*; mais il ne paraît pas que ce prince ait eu, à cette époque, beaucoup d'influence sur le Cabinet de son frère.

Quoi qu'il en soit, on se pressa tellement de terminer les négociations, que la paix fut signée le 26 *décembre*, et que les ratifications en furent échangées le 1er janvier.

Nous allons rapporter les principales stipulations de la paix de Presbourg. On verra que c'est un traité minuté en français, auquel les plénipotentiaires autrichiens n'ont fait qu'apposer leurs signatures [1].

[1] A compter du moment où l'alliance avec la Bavière avait été conclue, NAPOLÉON regarda comme infaillible le succès de la campagne. Le ministre des Relations Extérieures, accompagné de MM. BOURJOT, DURANT DE SAINT-ANDRÉ et DE LA BESNARDIÈRE, suivait à quelque distance le quartier général, et devait se rapprocher à mesure que sa présence deviendrait nécessaire. Pendant son séjour à Strasbourg et à Munich, voici les curieuses confidences qu'il faisait au chef de la division politique chargé du portefeuille *ad interim*, et comment NAPOLÉON disposait de ses conquêtes non encore réalisées. « Je voudrais, » écrivait M. de TALLEYRAND, à la date du 11 octobre, « que l'Empereur, le lendemain d'une grande victoire qui ne me paraît plus douteuse, dit au prince CHARLES : Vous voilà aux abois, je ne veux pas abuser de mes victoires. J'ai voulu la paix, et ce qui le prouve, c'est que je la veux encore aujourd'hui. Les conditions d'un arrangement ne peuvent plus être les mêmes que celles que je vous aurais proposées il y a deux mois. Venise sera indépendant (*sic*) et ne sera réuni ni à l'Italie ni à l'Autriche. J'abandonne la couronne d'Italie, comme je l'ai promis. La Souabe, qui est un éternel sujet de discorde entre l'électeur de Bavière et vous, sera réunie à la Bavière, ou à tel autre prince. Je vous aiderai pour vous emparer (*sic*) de la Valachie et de la Moldavie. A ces conditions, je ferai avec vous un traité offensif et défensif, et toute idée d'alliance avec la Prusse ira au diable. Voulez-vous ce a dans vingt-quatre heures? J'y consens, sinon, craignez les chances qui appartiennent presque de droit à une armée victorieuse. Voilà mon rêve de ce soir. »

Quelques jours plus tard, le 27 octobre, les affaires avaient acquis déjà plus d'importance. M. de TALLEYRAND était à Munich, ses projets étaient soumis au vainqueur, et d'autre part, il priait son collaborateur de les rédiger dans les formes convenables. « Nous travaillons tous les

« La France, dit l'*article* 2, continuera de posséder, en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au delà des Alpes, qui étaient, antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'Empire français ou régis par les lois et les administrations françaises. » Cet article consacre la réunion du Piémont, celle des duchés de Parme et de Plaisance, enfin celle de l'État de Gênes; réunions que l'Autriche n'avait pas encore reconnues.

Par l'*article* 3, l'empereur d'Allemagne reconnaît les dispositions faites par *Napoléon*, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

Par l'*article* 4, il renonce à la partie des États de la République de Venise, à lui cédée par les traités de

jours, » disait-il, « à des plans de pacification; en voici un nouveau que je vous laisse à faire: Envoyez-m'en le tracé. *Plus d'empereur d'Allemagne! Trois empereurs en Allemagne; France, Autriche* et *Prusse.* Plus de Ratisbonne! Le système fédératif de la France est composé de la Bavière, qui comprend la Bavière telle qu'elle est, Eichstædt de plus, ainsi que tout l'évêché de Passau, tout le Tyrol, c'est-à-dire le Tyrol allemand. Tout le Tyrol italien serait réuni au royaume d'Italie, ainsi que Venise et toute la côte Adriatique. Les réunions sont décidées *contre mon avis.* L'Ortenau et le Brisgau, ainsi que les villes de Constance et de Lindau seraient donnés à l'électeur de Bade, l'Autriche antérieure à l'électeur de Würtemberg, ainsi que le Vorarlberg. Tout cela donné, les biens domaniaux, ou de l'Ordre de Malte, ou de l'Ordre Teutonique, ou grande dotation ecclésiastique dans l'État de Venise, dans l'Autriche antérieure, dont le Brisgau ou l'Ortenau, seraient, par portions, érigés en principautés, et chacune de ces principautés serait donnée par l'Empereur à un maréchal de l'Empire ou à quelque homme qu'il voudrait récompenser et qui s'appellerait *prince,* ce qui ne l'empêcherait pas de rester au service de la France. Ce fief relevant de la couronne de France passerait de mâle en mâle dans les familles, l'aîné en jouirait.

« Pour donner à tout cela quelque forme, il faudrait d'abord connaître tout ce que l'on pourrait appeler domaines nationaux dans tous les pays que j'ai nommés plus haut, ensuite en faire des lots à peu près égaux, si cela est possible, mais en se soumettant pour cela aux localités. Les biens de moines, les biens de la Noblesse immédiate (on veut les comprendre), les biens de l'Ordre Teutonique, tous ceux de l'Ordre de Malte situés dans ces pays, doivent être la récompense des vainqueurs.

Campo Formio et de Lunéville, laquelle sera réunie au royaume d'Italie.

Il reconnaît, par l'*article* 5, *Napoléon* comme roi d'Italie; mais il est convenu que les couronnes de France et d'Italie seront séparées, aussitôt que les puissances nommées dans la déclaration publiée par *Napoléon*, au moment où il a pris la couronne d'Italie, auront rempli les conditions qui y sont exprimées; l'empereur des Français se réserve toutefois de nommer son successeur comme roi d'Italie.

Les alliés de *Napoléon*, les électeurs de Bavière, de Würtemberg et de Bade, et la République batave, sont compris dans la paix, par l'*article* 6.

« Un traité d'alliance avec l'Autriche, en lui donnant la Valachie et la Moldavie, ainsi que la Bessarabie et la Bulgarie, a été rejeté, malgré dix mille bonnes raisons. On préfère un traité avec la Russie, après avoir affaibli l'Autriche : *ce n'est pas là mon opinion;* mais la mienne à cet égard est rejetée.

« Voyez ce que vous pouvez faire sur le plan indiqué. Il n'y a point, ou presque point de discours à faire pour le développement. Deux pages qui annoncent le plan; des chiffres pour estimer les lots, un titre bien choisi pour chacun, *une chaîne féodale* bien établie avec l'empire français; une table des revenus. C'est en tout notre Noblesse immédiate : les titres de *princes,* de *chevaliers,* n'effrayent personne. On ne veut ni *marquisats,* ni *comtés.* Je n'ai pas le temps de relire, parce que le courrier part. *Les trois quarts de ceci est dicté par l'Empereur.* Cette lettre est pour vous seul. On ferait tout cela après une première victoire sur les Russes, et on daterait de Munich. Cela serait fait avant de retourner à Paris.

« J'ai oublié de dire que les biens domaniaux, nationaux, je ne sais comment on les nomme, doivent être compris dans le nombre de nos principautés. »

N'était-il pas justement inspiré, l'homme d'État qui défendait si chaleureusement les droits de la patrie allemande, lorsqu'il faisait dire à Napoléon : « *Puisque j'ai besoin de créer des surveillants préposés à la garde de mon pouvoir, puisque je ne puis me fier à des peuples que je dompte par ma fortune, mais que j'écrase par mes impôts, je vais rétablir ces fiefs, ces hauts barons, dont pendant dix ans j'ai aidé la destruction, et je ferai sortir de la* PHILOSOPHIE DU XVIII[e] SIÈCLE, *le siècle* de la FÉODALITÉ? »

« Les électeurs de Bavière et de Würtemberg ayant pris, dit l'*article* 7, le titre de rois, sans néanmoins cesser d'appartenir à la Confédération germanique, l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité. »

Au moment où la paix de Presbourg fut signée, les électeurs de Bavière et de Würtemberg n'avaient pas encore pris publiquement le titre de rois, et les articles mêmes de ce traité où il est question d'eux ne leur donnent que leur ancien titre. Ces deux princes ne se firent proclamer rois que le 1er janvier 1806. La proclamation bavaroise, publiée à cette occasion, dit que, par les décrets de la divine providence, l'autorité et la dignité du souverain de la Bavière ont recouvré leur antique splendeur et leur élévation passée. Ce préambule fait allusion au royaume de Bavière qui, dès le IXe siècle, après le partage des États de *Charlemagne*, avait été donné à *Lothaire*, et que celui-ci, ayant été associé à l'Empire, céda à *Louis le Germanique*. Lorsqu'à la mort de *Louis* en 840, son fils *Carloman* obtint la Bavière, la Carinthie, la Carniole, l'Istrie, le Frioul, la Pannonie, la Moravie et la Bohême en faisaient partie. La libre élection des États de Bavière donna pour successeur à *Carloman*, en 880, son frère *Louis II*, et après sa mort, en 882, la Bavière eut successivement pour rois *Charles le Gros*, *Arnulf* et *Louis IV*. La Bavière eut à souffrir de nombreuses vicissitudes pendant plusieurs siècles, jusqu'à ce qu'elle échût à *Othon* de *Wittelsbach*, comte palatin de Bavière, fondateur de la maison actuellement régnante. Il eut pour successeur *Louis Ier*, prince actif qui recula les limites de la Bavière et acquit le Palatinat du Rhin. Après *Othon l'Illustre*, *Louis* et *Henri*, ses deux fils, régnèrent d'abord en commun, puis se partagèrent leurs États. Ces deux princes

avaient recueilli l'héritage de l'infortuné *Conrad* de *Hohenstaufen*, le second fils de *Louis* fut couronné empereur, en 1314, sous le nom de *Louis IV* ou *Louis* le *Bavarois*. Il fit en 1329, à Pavie, un traité avec les fils de son frère, d'après lequel il leur céda le Palatinat inférieur et supérieur, et conserva pour lui la haute Bavière : en même temps il fut stipulé que les droits de l'électorat seraient exercés par les deux lignes, et l'on régla définitivement le droit de succession, en cas d'extinction de mâles dans l'une des deux lignes. C'est en vertu du traité de Pavie, que *Maximilien-Joseph* réunit, en 1799, tous les États de la dynastie de Wittelsbach; et c'est à ce même prince, aujourd'hui, que la Bavière devait d'être remise en possession de la couronne royale.

Quant à l'électeur de Würtemberg, il dit, dans sa proclamation, qu'il prend la dignité royale par suite d'un traité conclu, le 12 décembre, avec *Napoléon*, et qui était censé faire partie intégrante du traité de Presbourg. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce traité.

On a reproché à l'*article* 7 de la paix de Presbourg de laisser supposer qu'il dépendait d'un État d'Empire de changer de titre sans l'aveu de ce corps et de son chef, pourvu qu'en usant de ce droit on déclarât en même temps qu'on ne voulait pas se détacher de l'Empire; principe subversif de la Constitution germanique, qui regardait le chef de ce corps comme l'unique source de tout anoblissement et de toute élévation à un titre supérieur à celui dont on était revêtu, et qui, par les dernières capitulations, avait même mis des bornes à l'exercice de cette prérogative impériale.

Les deux Électeurs pouvaient, il est vrai, s'appuyer de l'exemple de la maison d'Autriche, qui avait pris de sa propre autorité le titre impérial par une patente du 10 août 1804; mais si cette mesure de *François II*

paraissait irrégulière, on trouvera, en l'examinant de plus près, qu'elle n'était pas de nature à être invoquée comme précédent par les électeurs de Bavière et de Würtemberg. La maison d'Autriche possède, hors de l'Empire germanique, des États considérables qui lui assignent un rang parmi les cinq grandes puissances continentales chrétiennes; le lien qui existait entre l'archiduché d'Autriche et l'Empire était même très-faible, parce que le privilége accordé à cette maison, en 1156, par l'empereur *Frédéric I*, l'investissait d'une indépendance presque absolue. *François II* prit bien le titre d'empereur d'Autriche, mais il n'érigea pas pour cela l'Autriche en Empire; il continua à se nommer archiduc d'Autriche; il prit le titre impérial, ainsi que le dit la patente, non comme archiduc d'Autriche, mais comme chef de la monarchie autrichienne renfermant plusieurs royaumes et États indépendants; ce fut une dignité de famille qu'il s'attribua, plutôt qu'un titre qu'il attacha à une de ses possessions. S'il ne prit pas plutôt le titre d'empereur de Hongrie et de Gallicie, c'est que l'Europe était accoutumée à le nommer, non d'après la plus importante, mais d'après la plus ancienne possession de sa maison.

Quoi qu'il en soit, plusieurs publicistes allemands avaient jugé cette démarche de l'Empereur inconstitutionnelle et fournissant un exemple dangereux. Le roi de Suède, ce rigide observateur des formes légales, avait fait déclarer, à la Diète de l'Empire, que cet objet était dans une liaison si intime avec la composition de l'Empire germanique, qu'il paraissait qu'il ne devait pas être porté à la Diète sous la forme d'une simple notification (comme l'avait fait *François II*), mais qu'il devait y être porté comme un objet de délibération, afin que tous les membres pussent faire connaître leurs idées fondées sur la Constitution. Cette

observation n'eut pas de suite; la nouvelle dignité de la maison d'Autriche fut généralement reconnue; et deux années ne s'étaient pas écoulées, que l'exemple qu'elle avait donné fut suivi par deux princes qui n'avaient point de possessions hors de l'Allemagne, et qui prirent la dignité royale non-seulement pour leurs personnes et leurs familles, mais pour les pays mêmes pour lesquels ils étaient attachés à l'Empire, et soumis aux lois rendues par l'Empereur et l'Empire.

Enfin, nous devons relever l'expression de *confédération germanique*, qui se trouve dans l'article 7. Nous avons montré, à une autre occasion[1], que ce n'était qu'abusivement qu'on donnait quelquefois cette qualification au Corps germanique; une confédération politique ne peut être formée qu'entre des États entièrement indépendants, et les princes et autres États de l'Empire ne l'étaient pas. Il est vrai que, tant que cet Empire durait encore, quelques écrivains opposés à la maison d'Autriche, on affecté de nommer le Corps germanique une Confédération germanique; mais si le grand nombre de prérogatives que les États s'étaient successivement arrogées, et que les lois fondamentales et l'usage avaient sanctionnées, pouvait justifier, jusqu'à un certain point, cette dénomination aux yeux de ceux qui ne consultaient pas l'histoire, il ne fallait pas confondre l'état de fait avec l'état de droit. Le chef de l'Empire devait ne reconnaître que le dernier, et ne pas signer un acte qui renfermait une proposition contraire à la dignité de la couronne que le choix des Électeurs avait placée sur sa tête. Nous verrons bientôt les funestes conséquences qui résultèrent de cette erreur.

[1] Voy. t. VII, p. 120.

L'*article* 8 du traité de Presbourg donne le dénombrement des cessions que la maison d'Autriche fait aux trois alliés de *Napoléon*.

Elle abandonne :

Au *roi de Bavière* : le margraviat de Burgau, le Vorarlberg, le comté de Hohenems, celui de Kœnigsegg-Rothenfels, les seigeuries de Tetnang et Argen, et le territoire de Lindau en Souabe; le Tyrol, avec Brixen et Trente[1]; la principauté d'Eichstædt en Franconie, et la partie de celle de Passau, que le Recès de la députation de l'Empire, de 1803, avait donnée à l'ancien grand-duc de Toscane.

Au *roi de Würtemberg* : les cinq villes dites du Danube; savoir : Ehingen, Munderkingen, Riedlingen, Mengen et Sulgau[2]; les deux comtés de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg et la préfecture d'Altorff avec leurs dépendances, la ville de Constance exceptée; la partie de Brisgau faisant enclave dans les possessions würtembergeoises, et les villes de Villingen et Breunlingen[3].

A l'*électeur de Bade*, le reste du Brisgau, l'Ortenau, la ville de Constance et la commanderie de Meinau[4].

Nous nous réservons de faire plus bas quelques ob-

[1] D'après des données authentiques publiées en 1806 par le gouvernement bavarois, le Tyrol, avec Brixen et Trente, tel au moins qu'il fut possédé par la Bavière, a quatre cent quarante-trois milles et demi carrés de surface, qui étaient habités par six cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt-treize âmes. Le roi de Bavière céda, par cette paix, le Würzbourg; mais il gagna toujours une augmentation de cinq cent milles carrés, avec six cent vingt mille habitants et près de trois millions de florins de revenus.

[2] La ville d'Ehingen est bien située sur le Danube; mais elle n'est pas une de celles que l'on nommait les cinq villes du Danube : par contre, l'article 8 oublie la cinquième de ces villes, qui est Waldsee.

[3] Quarante-huit et demi milles carrés, cent cinquante-huit mille habitants, un revenu de sept cent mille florins.

[4] Un pays de quarante-sept milles carrés, peuplé par cent cinquante-deux mille habitants, épuisés par la guerre.

servations sur ces cessions, et nous continuons à donner le sommaire du traité de Presbourg.

Par l'*article* 9, l'empereur d'Autriche reconnaît les dettes contractées par la maison d'Autriche, au profit de particuliers et d'établissements publics de pays faisant actuellement partie intégrante de l'Empire français, et il est convenu que ce monarque sera libre de toute obligation par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait contractées, à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité. La première partie de cet article se rapporte à un différend qui s'était élevé entre les gouvernements français et autrichien, par rapport à certaines sommes dues par la maison d'Autriche à des particuliers et établissements en Belgique, et qu'elle se croyait dispensée d'acquitter. L'article l'y oblige, mais il la dispense de la même obligation à l'égard des pays qu'elle cède par le nouveau traité. Cette différence est fondée sur ce que toutes ces nouvelles cessions sont faites en faveur des alliés de la France, et non à la France même; mais la rédaction de l'article est remarquable en ce qu'en affranchissant la maison d'Autriche du payement de ces dettes, il ne transporte pas sur le nouveau possesseur l'obligation de les acquitter.

L'*article* 10 adjuge à l'empereur d'Autriche les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, que le Recès de la députation de l'Empire, de 1803, avait donnés au ci-devant grand-duc de Toscane. En dédommagement de cette cession et de celle des principautés d'Eichstædt et de Passau, on donne, par l'*article* 11, au ci-devant Grand-Duc, la principauté de Würzbourg, ou, comme dit le traité, *Napoléon* s'engage à obtenir cette cession du roi de Bavière. Le titre électoral sera transféré sur cette principauté.

La dignité de grand-maître de l'Ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient de Mergentheim, les autres droits, domaines et revenus qui se trouvaient attachés à la grande-maîtrise, à l'époque de la ratification du présent traité, ainsi que les domaines et revenus dont, à cette même époque, l'Ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la descendance directe et masculine d'un prince de la maison d'Autriche que l'empereur d'Allemagne désignera. *Art.* 12.

Ainsi la grande-maîtrise de l'Ordre Teutonique cessa de former une principauté ecclésiastique et élective; elle fut sécularisée, non en faveur de la maison d'Autriche, mais en faveur d'un prince de cette maison que son chef désignera. Elle ne forme donc pas, comme la Toscane, ou, d'après l'article 11 de cette paix, le Würzbourg, une *secundo-* ou *tertio-géniture*, comme on disait en terme de Droit public d'Allemagne; elle appartiendra à la branche de la maison d'Autriche, que l'Empereur aura choisie pour cela; et, à l'extinction de cette branche dans les mâles, elle ne sera pas incorporée à la monarchie d'Autriche.

On demanderait de quel droit le roi de Hongrie et de Bohême, et le chef du gouvernement français, ont disposé, dans un traité qui leur est particulier, et pour lequel ils n'ont pas même réservé l'approbation de l'Empire, d'une possession légitime de la noblesse allemande; si, dans la période d'iniquité que nous avons à parcourir, il était permis de réclamer la justice tant de fois méconnue. Mais nous nous arrêterons un instant au sens de l'article 12, dont l'interprétation aurait sans doute donné lieu à de vives discussions, sans le bouleversement général de la Constitu-

tion germanique qui a été une suite nécessaire de la paix de Presbourg.

Non-seulement la grande-maîtrise de l'Ordre est sécularisée par l'article 12 de ce traité; mais, sans que cela soit dit clairement, l'Ordre lui-même doit cesser. En effet, la nouvelle principauté instituée en faveur d'un cadet de la maison d'Autriche, se compose non-seulement des droits, domaines et revenus qui *dépendaient* de Mergentheim, chef-lieu de l'Ordre, et des autres droits, domaines et revenus qui se trouvaient *attachés* à la grande-maîtrise, mais aussi des domaines et revenus dont, à l'époque de la ratification de la paix, l'Ordre se trouvera en possession. Le prince les possédera de deux différentes manières; savoir ceux qui formaient l'ancienne grande-maîtrise, avec les mêmes droits que les possédait le grand-maître, c'est-à-dire avec la supériorité territoriale; tandis que, dans les autres possessions de l'Ordre, il n'aura que les domaines et les revenus, et que par conséquent il se trouvera, pour cette partie de sa principauté, sous la supériorité territoriale des princes dans les États duquel ces biens sont situés.

Remarquons la différence des époques qui constitueront le droit du grand-maître. Il acquiert les dépendances de Mergentheim, dans l'état où elles étaient antérieurement à la guerre; il acquiert les droits, domaines et revenus *attachés* à la grande-maîtrise, ainsi que les domaines et revenus de *l'Ordre*, dans l'état où les uns et les autres se trouveront à l'échange des ratifications de la paix.

La nouvelle principauté séculière se compose des droits, domaines et revenus qui dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'Ordre; c'est-à-dire, non-seulement de la ville de Mergentheim avec son territoire, en tant que cette ville était la résidence du grand-

maître, mais de la ville de Mergentheim comme chef-lieu de l'Ordre, et par conséquent de tous les droits, domaines et revenus qui dépendaient des administrations de justice et financières siégeant à Mergentheim, ou qui entraient dans les caisses de ces administrations. Cette première classe des possessions qui constituent la future principauté séculière, est abandonnée au prince dans l'état où elle était avant la guerre terminée par la paix de Presbourg.

La seconde partie de la dotation du nouveau prince se compose des droits, domaines et revenus qui étaient attachés à la grande-maîtrise. Cette classe renferme les droits, domaines et revenus dont le grand-maître jouissait également, mais qui, régis par des administrations particulières et perçus par des caisses détachées, ne dépendaient pas des administrations établies à Mergentheim, mais étaient sous la direction immédiate du chef de l'Ordre. De ce nombre étaient les possessions médiates du grand-maître en Silésie et en Bohême, régies par un gouverneur (*statthalter*) particulier; la commanderie de Nemslau en Silésie, quelques commanderies dont le grand-maître disposait à son gré, et enfin les biens que l'article 26 du Recès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, avait concédés à l'Ordre à titre d'indemnité[1]. Le nouveau prince ne jouira de ces droits, domaines et revenus, qu'autant que le grand-maître en avait la possession à l'époque de la ratification du traité, ou au 1er janvier 1806.

Les deux classes de possessions, les *dépendances* de Mergentheim et les biens *attachés* ou *réunis* à la grande-maîtrise, étaient dispersées dans une partie de l'Allemagne. Les électeurs de Bade et de Würtemberg avaient saisi, pendant la dernière campagne, toutes ces pos-

[1] Voy. t. VII, p. 363.

sessions qui se trouvaient à leur proximité; ils rendront les *dépendances*, mais ils resteront maîtres des droits, domaines et revenus *attachés* ou *réunis* à la grande-maîtrise. Il est probable qu'à ce titre, le nouveau prince aura perdu une grande partie de ce que le Recès de 1803 lui avait accordé.

Enfin, tout ce qui restait à l'Ordre, le 1er janvier 1806, en bailliages et commanderies, sur la rive droite du Rhin, sera sécularisé en faveur du nouveau prince.

Par le même article 12 du traité de Presbourg, qui traite du grand-maître de l'Ordre Teutonique, *Napoléon* promet ses bons offices pour faire obtenir le plus tôt possible une indemnité pleine et entière en Allemagne à l'archiduc *Ferdinand*. Ce prince possédait, à titre de cession et d'héritage, le Brisgau et l'Ortenau, que le Recès de la députation de l'Empire de 1803 avait accordés au duc de Modène. L'article 8 de la paix de Presbourg avait abandonné ces deux provinces à l'électeur de Bade; et, comme toutes les terres ecclésiastiques avaient été sécularisées et données par le Recès, on ne voit pas quelle espèce d'indemnité aurait pu être accordée à l'archiduc *Ferdinand*, et on doit croire que la clause qui termine l'article 12 n'y a été ajoutée que comme une formule salvatoire qui devait réserver à l'Archiduc des droits qu'un jour on pourrait faire valoir en sa faveur.

En effet, l'Autriche a fait, de la non-exécution de cet article, un objet de plainte contre *Napoléon*, dans le manifeste qu'elle publia en 1809. « Toute tentative, dit-on dans ce manifeste, pour faire donner de l'effet à une promesse si positive, resta infructueuse : on se convainquit, dans le cours d'une négociation souvent reprise, que le Cabinet français n'a eu, dans aucun temps, l'intention de satisfaire, même en partie, Son Altesse Royale. »

Les rois de Bavière et de Würtemberg sont autorisés, par l'*article* 13, de réunir à leurs États, le premier, la ville d'Augsbourg, dont le Recès de 1803 avait maintenu l'immédiateté, et l'autre, le comté de Bondorf, que ce même acte avait adjugé au grand prieur de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Les motifs qui avaient favorisé l'Ordre de Malte à l'époque du Recès de 1803, n'existaient plus depuis que la bonne intelligence entre la France et la Russie avait été troublée; et la destruction d'un Ordre auquel *Alexandre* avait témoigné de l'intérêt, fut un acte de vengeance de *Napoléon*.

L'*article* 14 est très-important. « LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg et S. A. l'électeur de Bade jouiront, sur les territoires à eux cédés, comme aussi sur leurs anciens États, de la plénitude de souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et qui leur ont été garantis par S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le roi de Prusse sur ses États allemands. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, soit comme chef de l'Empire, soit comme co-État, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes qu'ils auraient faits ou pourraient faire en conséquence. »

Il paraît que cet article tenait fortement à cœur aux trois princes qui avaient réuni leurs forces à celles de *Napoléon* contre le chef de l'Empire. L'électeur de Würtemberg avait depuis longtemps des différends avec les États de son pays, auxquels une Constitution garantie par l'Autriche, la Prusse et le Hanovre, assurait le droit de surveiller l'assiette de l'impôt et l'emploi de son produit. Après le traité de Louisbourg, l'Électeur conçut l'idée de s'affranchir de cette gêne.

Il envoya au quartier général de *Napoléon* un de ses ministres, qui conclut, le 12 *décembre* 1805, *à Brünn*, une convention par laquelle le titre royal, une augmentation de territoire et la souveraineté entière étaient assurés à l'Électeur. Des traités semblables furent signés le 10 et le 20 décembre avec Bade et la Bavière. Il paraît que cet objet fut arrangé dès la conclusion de l'armistice d'Austerlitz. Le premier acte qui en fait mention est un ordre du jour du 19 décembre, daté de Schœnbrünn, par lequel le maréchal *Berthier* annonça aux armées françaises que *Napoléon* avait garanti aux trois Électeurs la pleine souveraineté de leurs États. Les expressions de l'ordre du jour sont les mêmes que celles de la paix qui fut signée sept jours après.

En retour des avantages qui leur étaient assurés, les trois princes s'engageaient à faire la guerre, de moitié avec la France, toutes les fois qu'elle aurait à la soutenir pour son état actuel et pour celui qui résulterait du traité qu'on allait signer avec l'Autriche. La France, de son côté, s'engageait à prendre les armes s'il le fallait, pour maintenir à ces princes leur nouvelle situation.

Il s'élève ici naturellement une question. En quoi consistait la souveraineté dont le traité de Presbourg gratifia ces trois membres de l'Empire germanique? Les publicistes allemands avaient coutume de désigner sous le nom de *quasi-souveraineté* ou *supériorité territoriale* l'ensemble des droits qui appartenaient aux États d'Empire comme tels, et qui n'étaient pas la souveraineté pleine et entière, laquelle exclut tout contrôle venant du dehors. Quoique ces États eussent été placés, à l'égard des étrangers, dans la catégorie de souverains par la paix de Westphalie, qui leur reconnut le droit de guerre et de paix, ils n'étaient

pourtant pas souverains dans toute la force du terme, puisqu'ils se trouvaient soumis aux lois fondamentales du Corps germanique, ainsi qu'aux décrets rendus par l'Empereur et l'Empire réunis, sur les objets réservés à leur décision; que, des jugements de leurs tribunaux, il y avait appel à ceux de l'Empire, si un privilége particulier ne leur reconnaissait le droit de *non-appel*, et qu'enfin eux-mêmes, pour leurs personnes, étaient soumis à une autorité qui pouvait les interdire, mettre leur pays sous administration, et même les priver du gouvernement. Le traité de Presbourg a-t-il pour objet de changer cette quasi-souveraineté en souveraineté absolue? Mais, dans ce cas, il rompait le lien qui attachait les trois Électeurs au Corps germanique; et l'article 14 était en contradiction avec l'article 7, qui dit que ces trois princes ne cessent pas d'appartenir à la Confédération germanique; car qu'est-ce qu'appartenir à une Confédération, aux lois de laquelle l'on ne se soumet pas? Le traité ajoute, par forme d'explication, que les trois Électeurs jouiront de la souveraineté de la même manière qu'en jouissent l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse sur leurs États allemands; mais cette comparaison n'explique rien, puisque les rapports entre l'Empire et les possessions de l'Autriche et de la Prusse variaient de province à province d'après les Constitutions particulières et les titres auxquels ces deux maisons avaient acquis ces pays, ou d'après l'usage qui souvent avait prévalu sur le droit.

Les Électeurs-Rois, auxquels l'article 14 accordait une souveraineté qu'il n'appartenait pas à l'Empereur seul de leur conférer sans l'aveu de l'Empire, non contents de regarder rompus leurs liens avec l'Empire germanique, comme ils l'étaient de fait, donnèrent au mot de souveraineté un sens qu'aucun publi-

ciste n'y a jamais attaché. Confondant le droit avec l'abus, ils mirent le pouvoir despotique à la place de la souveraineté, et prétendirent que l'exercice de l'autorité sur leurs sujets, que le traité leur avait accordé, devait être sans contrôle, et ne comportait aucune limite constitutionnelle. Le roi de Würtemberg partit de ce principe pour casser, dès le 30 décembre 1805, les États de son pays, et pour annuler les droits que la Constitution assurait à ses sujets : par cet acte arbitraire, il jeta, entre lui et son peuple, le germe d'une désunion qui s'est prolongée jusqu'à nos jours. L'électeur de Bade suivit cet exemple. Le 25 mai, il déclara, par forme de résolution sur une requête que la noblesse du Brisgau lui avait présentée, que toute espèce de système représentatif était supprimé, en conformité de la souveraineté dont la paix de Presbourg l'avait investi ; et, par un édit supplémentaire du 23 mai, il donna de la publicité au rescrit du 5[1].

Il appartient sans doute à une association politique d'États indépendants, de consentir à ce qu'un des membres sorte de l'union et rentre dans sa souveraineté et son indépendance originaires. Il s'ensuit que si l'Empire germanique, au lieu d'être une monarchie limitée, ainsi que nous l'avons observé, avait été véritablement une Confédération politique, le chef et les membres de ce Corps auraient pu délier tel ou tel État des obligations qui l'attachaient à l'État fédéral, et renoncer à leur tour à celles qu'ils avaient contractées pour sa défense ; mais, dans ce cas même, rien ne les aurait autorisés à investir ces anciens associés d'une autorité arbitraire sur leurs sujets, et à dépouiller ceux-ci des droits qu'ils tenaient, soit d'une posses-

[1] Il est juste de faire observer ici que le roi de Bavière ne supprima les États le 1er mai 1808, qu'en donnant à son royaume une nouvelle Constitution représentative.

sion immémoriale, soit de transactions avec leurs princes. Le Congrès de Vienne a donc fait un acte de justice rigoureuse, en restituant, après dix ans d'usurpation, aux sujets allemands l'exercice de leurs droits primitifs.

Les trois Électeurs investis de l'autorité souveraine donnèrent encore une autre extension à cette prérogative. Comme si la souveraineté d'un prince excluait l'existence, dans l'enceinte de son territoire ou dans son voisinage, d'une autre souveraineté, les Électeurs prétendirent que le traité de Presbourg les rendait maîtres des possessions de la Noblesse immédiate de l'Empire, enclavées dans leurs pays. Nous avons vu que, depuis quelque temps, les priviléges de cette noblesse offusquaient plusieurs princes d'Empire, qui avaient fait des tentatives infructueuses pour se débarrasser d'un voisinage si incommode. Il n'est donc pas surprenant qu'ils aient saisi le prétexte qui s'offrait pour exécuter ce projet. Il leur tenait si fortement à cœur, qu'ils n'attendirent pas même, pour cela, la signature du traité de Presbourg. Le même ordre du jour du maréchal *Berthier* dont nous avons parlé, enjoignit aux commandants des troupes d'assister les Électeurs dans la prise de possession des terres de l'*Ordre équestre*, expression impropre dont on s'est servi dans ces derniers temps pour désigner la Noblesse immédiate, qui n'était un Ordre dans aucune des significations qu'on pourrait donner à ce mot.

Mais après cette digression, revenons à la paix de Presbourg.

Par l'*article* 15, l'empereur d'Autriche renonce, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, à tous droits, soit de souveraineté, soit de suzeraineté, à toutes prétentions quelconques, actuelles et éven-

tuelles, sur tous les États sans exception des rois de Bavière et de Würtemberg, et de l'électeur de Bade, *et vice versâ*. Il paraît que, par les droits éventuels auxquels la maison d'Autriche a renoncé dans cet article, on a voulu désigner ceux de succession qu'elle avait sur le pays de Würtemberg. Les ducs de Würtemberg tenaient, depuis le traité de Cadan de 1534, leurs États à titre de fief de la maison d'Autriche, et d'arrière-fief de l'Empire. A défaut du duc *Ulric*, alors régnant, et de ses héritiers mâles, le duché devait passer à cette maison. Il existait cependant une branche cadette de Würtemberg, celle de Montbéliard, issue d'un frère d'*Ulric*. La descendance mâle d'*Ulric* s'étant éteinte en 1593, la branche de Montbéliard, qui n'avait jamais consenti à la transaction de Cadan, succéda dans le duché, et le nouveau duc refusa solennellement de prendre l'investiture de l'empereur *Rodolphe*, comme archiduc d'Autriche. Le différend fut arrangé en 1599, par un traité signé à Prague; le duc paya une somme d'argent à l'Empereur, et celui-ci lui donna l'investiture, pour lui et ses descendants mâles, au nom de l'Empire seulement, en renonçant au lien vassalitique qui attachait ce duché à la maison d'Autriche, mais en réservant toutefois à celle-ci la succession au défaut d'hoirs mâles. La maison d'Autriche a depuis continué de porter le titre de duc de Würtemberg. Il paraît que, depuis la paix de Presbourg, son droit de succession dut être regardé comme éteint.

Observons, au reste, que c'était ici le lieu de faire renoncer la maison d'Autriche à l'exercice de ce droit d'épave ou d'incamération, en vertu duquel elle avait confisqué les capitaux et biens situés dans ses terres, et appartenant à des fondations étrangères sécularisées. L'exercice de ce droit avait été un des griefs mis

en avant contre l'Autriche pour lui faire la guerre; mais la paix n'en parle pas, et il paraît, en conséquence, que la Cour de Vienne s'est maintenue dans la jouissance de ce droit.

L'*article* 17 garantit l'intégrité de l'empire d'Autriche dans l'état où il sera, en conséquence du présent traité de paix.

Par l'*article* 18, les parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la République helvétique, régie par l'acte de médiation, de même que l'indépendance de la République batave. Il faut observer que l'indépendance des deux Républiques n'est pas reconnue de la même manière; celle de la Suisse est attachée à la condition du maintien de l'acte de médiation; et si cet acte donnait de l'influence au gouvernement français, au moins il l'empêchait d'en abuser pour entraîner la Confédération helvétique dans tous ses projets de guerre et de conquête, tandis que la prétendue indépendance de la République batave mettait entre les mains de *Napoléon* toutes les ressources de ce pays, et le laissait le maître d'en changer la Constitution, quand il le jugerait conforme à ses intérêts.

L'*article* 21 statue que l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et l'empereur des Français, roi d'Italie, conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre. Cet article est la reproduction d'une condition stipulée en 1804, lors des négociations suivies à Vienne, pendant trois mois, pour la reconnaissance du titre impérial de *Napoléon*.

Les autres articles du traité règlent des points secondaires, tels que les dettes des provinces cédées, la remise des archives, celle des prisonniers, l'éva-

cuation de la monarchie autrichienne par les troupes françaises, qui doit avoir lieu successivement dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, excepté Braunau, qui restera un mois de plus à la disposition de la France, comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie[1].

Mais le traité ne se bornait pas aux seules conditions patentes. On connaît la méthode de *Napoléon :* « de nourrir la guerre par la guerre, » et l'on se rappelle que conformément à cet axiome, un de ses premiers soins avait été de frapper une contribution de cent millions sur les provinces conquises de la monarchie autrichienne. Il s'agissait de régulariser cette contribution. En conséquence, M. de *Talleyrand* et le prince de *Liechtenstein* signèrent le même jour du traité, 26 décembre, un *article séparé et secret* par lequel il fut convenu que S. M. l'empereur d'Autriche et d'Allemagne payerait une somme de quarante millions de francs pour rachat de toutes les contributions imposées sur les États héréditaires et non encore perçues. Une première somme de huit millions devait être remise en espèces, au moment de l'échange des ratifications du traité. Pour le surplus il devait être fait à la même époque des lettres de change sur les places de Hambourg, Amsterdam, Augsbourg, Francfort, Bâle et Paris. Ces traites seraient acquittées à raison de six millions le premier mois, six millions le deuxième, et ensuite de deux millions par mois jusqu'à parfait payement. En dehors des quarante millions stipulés par l'article secret, il était rentré dans les caisses françaises, par la voie des intendants des provinces, trente-deux millions à peu près. Par la réunion de ces sommes et de celles que produisit la vente des maga-

[1] MARTENS, *Recueil,* t. XI, p. 212.

sins saisis au profit de l'armée, le total des perceptions réalisées en Autriche s'éleva environ à quatre-vingt-cinq millions de francs.

Nous avons dit que la paix de Presbourg renferme diverses stipulations que l'empereur d'Allemagne n'avait pas l'autorité de faire sans le consentement de l'Empire. On crut sauver la forme par une déclaration que les ministres d'Autriche donnèrent au moment de l'échange des ratifications, et dans laquelle ils dirent que si l'Empereur était convenu, dans ce traité, de plusieurs stipulations qui concernaient l'Empire germanique, il n'avait pas entendu soustraire les articles y relatifs à la connaissance de l'Empire et à sa participation compétente. Une déclaration semblable fut remise, le 15 février suivant, par les ministres de Bohême et d'Autriche à la Diète de l'Empire.

Arrêtons-nous encore un instant à la paix de Presbourg. Jamais jusqu'alors vainqueur n'avait abusé des chances de la fortune, comme *Napoléon* abusa de ses succès en dictant cette paix à la maison d'Autriche. Le sacrifice de provinces chères au cœur du monarque, soit parce que, dès les temps les plus anciens, elles avaient formé le patrimoine de sa famille, soit parce que leur situation géographique garantissait la sûreté de ses frontières, devint d'autant plus douloureux qu'il fallut les abandonner à des princes contre lesquels l'Empereur avait plus d'un grief, qu'il accusait d'avoir manqué à leurs engagements envers lui, ou enfin aux dépens desquels il aurait voulu s'agrandir.

Voici l'aperçu des sacrifices que l'Autriche fit par la paix de Presbourg. Elle perdit :

| | m. c. | habit. | rev. en flor. |
|---|---|---|---|
| 1. Tyrol........................... | 427 | 515 000 | 2 535 000 |
| 2. Trente.......................... | 75 | 155 000 | 550 000 |
| 3. Brixen.......................... | 17 | 30 000 | 250 000 |
| 4. L'Autriche antérieure............ | 73¼ | 177 000 | 1 475 000 |
| 5. Venise, etc...................... | 726 | 2 120 000 | 10 000 000 |
| | 1 318¼ | 2 997 000 | 14 810 000 |
| Elle acquit Salzbourg et Berchtolsgaden. | 204 | 212 000 | 1 200 000 |
| Ainsi sa perte se monta à............ | 1 114¼ | 2785 000 | 13 610 000 |

Mais ce qui rendit cette perte plus importante, sous le rapport politique, c'est que dorénavant l'Autriche est coupée de toute communication avec la Suisse et l'Italie, et qu'elle est privée de son influence sur l'Allemagne, où nous verrons même bientôt expirer son autorité, et s'affaiblir l'éclat que la possession de la première couronne du monde avait, depuis trois siècles, réfléchi sur cette maison[1].

De toutes les provinces que *Napoléon* lui arracha, ce conquérant ne garda rien pour lui-même; il les distribua, avec un apparent désintéressement, aux trois Électeurs, ses alliés, ou les incorpora au royaume

[1] Voici, d'après les tables statistiques du baron de Lichtenstern, l'aperçu des forces de la monarchie autrichienne après la paix de Presbourg.

Superficie : 10 936 milles carrés.
Population : 24 900 000.
Villes : 796.
Bourgs : 2012.
Villages : 65 572.
Valeur des produits annuels de l'agriculture : 760 millions de florins.
Valeur des produits annuels de l'industrie : 380 millions de florins.
Revenus de l'État : 110 millions de florins.
Dettes : 900 millions de florins.
Armée : infanterie : 271 000 hommes.
cavalerie : 50 800
artillerie : 14 300

d'Italie, dont il promettait de se démettre; mais il eut la satisfaction de forcer l'Autriche à reconnaître la légitimité des usurpations en Italie, qu'elle avait alléguées comme motif de guerre. Il affermit sa domination sur l'Italie, en expulsant cette maison de tous les pays situés au delà des Alpes. Il l'écarta du Rhin, et se ménagea, en Souabe et en Bavière, des alliés qu'on pouvait dès lors regarder comme ses feudataires. Le roi de Bavière devint, par la paix de Presbourg, un voisin formidable pour l'Autriche, aux dépens de laquelle son ambition devait dorénavant se satisfaire, puisque, du côté de la Souabe, il se trouvait deux autres puissances protégées par la France. En un mot, la paix de Presbourg était trop injuste dans ses stipulations, trop humiliante dans sa forme, pour être acceptée autrement que comme une trêve. C'était un joug imposé au vaincu que celui-ci devait secouer à la première occasion. Cette paix était nulle, parce que la force seule ne peut pas donner au vainqueur le droit d'astreindre sa partie adverse à l'obligation de remplir des conditions injustes par elles-mêmes, et trop onéreuses pour être compatibles avec son existence politique. Elle était encore nulle sous un autre rapport, parce que l'Autriche y accordait des choses qui ne dépendaient pas d'elle, et que, par conséquent, son consentement ne pouvait pas rendre légitimes. *François II* avait fait la guerre comme empereur d'Autriche, et non comme chef de l'Empire; il ne pouvait donc faire la paix qu'en vertu du premier de ces titres. L'Empire n'ayant pas pris part aux hostilités, les stipulations de la paix ne pouvaient que lui rester étrangères. Le chef du gouvernement français n'était pas fondé à lui demander des concessions; car, quelque droit que la victoire pût lui avoir donné sur l'empereur d'Autriche, il n'en avait point acquis sur l'Empire germanique. Ainsi

toutes les stipulations de la paix de Presbourg relatives à l'Empire, doivent être regardées comme obtenues par la violence et consenties par la faiblesse. Ils étaient donc bien coupables, les conseillers qui, au lieu de ramener leur maître à des sentiments de modération, vantaient sa magnanimité parce qu'il avait restitué à la monarchie autrichienne quelques provinces dont les chances de la guerre l'avaient rendu l'arbitre momentané; ils étaient bien irréfléchis, ces écrivains qui exaltaient à l'envi la gloire incontestée des armes françaises, au lieu de gémir d'un oubli des principes qui devait laisser le destin du monde livré aux terribles jeux de la force et du hasard. Ces hommes, éblouis par l'éclat des succès militaires, ne prévoyaient pas que la conduite de *Napoléon* envers un des premiers monarques de la chrétienté, produirait contre les Français une haine et une animosité qui, longtemps comprimées, ont fini par armer contre eux l'Europe entière.

Avec le traité de Presbourg commence un nouvel ordre de choses : ce nouveau *système fédératif*, sous l'apparence duquel *Napoléon* cherchait à déguiser la *dictature universelle*, à laquelle il prétendait[1]. Après avoir ratifié la paix, *Napoléon* se rendit à Munich, où le mariage de la fille aînée du Roi avec le prince *Eugène Beauharnais*, fils adoptif de *Napoléon*, vint resserrer l'alliance entre les deux gouvernements[2].

[1] « *J'ai voulu l'empire du monde,* disait-il à Benjamin Constant, *et « pour me l'assurer, un pouvoir sans bornes m'était nécessaire.* »

[2] Napoléon avait eu la pensée de ce mariage dès le mois de juillet 1804; mais l'Électeur s'était excusé sur ce que la princesse sa fille était promise au prince électoral de Bade. La demande renouvelée ne souffrit aucune difficulté; on n'avait plus rien à refuser à Napoléon victorieux. Le prince de Bade fut sacrifié, et la jeune princesse donnée au prince Eugène, qui fut créé, à cette occasion, vice-roi d'Italie. Le

*Napoléon*, en annonçant au Sénat par une lettre datée de Munich, le 12 janvier 1806, l'élévation éventuelle d'*Eugène* au trône d'Italie, prévint que son intention était de faire connaître par d'autres dispositions la liaison qui devait avoir lieu entre tous les *États fédérés de l'Empire français*. Ce fut pour la première fois qu'on entendit parler de ce système de fédération dont le but se manifesta bientôt, et qui a mis toute l'Europe continentale sous la férule du despotisme.

Avant de rapporter les autres événements qui appartiennent à l'histoire de la troisième coalition, nous devons dire que l'Autriche crut de sa dignité de faire remettre au ministère anglais, par le comte de *Starhemberg*, son plénipotentiaire à Londres, un mémoire justificatif de sa conduite. Dans ce mémoire, on attribue les désastres de la campagne de 1805 aux causes suivantes :

1° A ce qu'on ne réalisa aucune de ces diversions dans le Nord, qui devaient forcer *Napoléon* à diviser ses troupes; ce qui fut cause que celui-ci ne put pas seulement disposer de toutes ses forces venues des côtes, mais aussi des armées des Pays-Bas et du Hanovre;

2° A la violation de la neutralité de la Prusse, qui plaça l'armée autrichienne dans l'alternative de se retirer sur l'Inn ou de se voir enfermée et détruite[1];

prince de Bade épousa malgré lui la princesse Stéphanie de Beauharnais; les grâces de celle-ci lui conquirent plus tard le cœur de son époux.

[1] Il est nécessaire de relever ce que cette assertion renferme d'exagéré. Il est vrai que le passage de Bernadotte, par le pays d'Anspach, força Mack de quitter sa position sur l'Iller, qu'au dire de tous les militaires il aurait dû quitter longtemps auparavant; mais cette violation d'un territoire neutre, qui laissait à Mack la retraite sur l'Inn, ne fut pas cause de la faute qu'il fit de s'enfermer dans Ulm. Il y a plus, aucun des corps français qui ont traversé le pays d'Anspach, n'a pris part aux affaires d'Ulm. Ce ne furent pas les troupes qui avaient passé

3° A la faute du général *Mack* qui, au lieu de choisir l'alternative qui lui offrait une chance de succès, en se retirant vers l'Inn pour se réunir au général *Koutousof*, resta sur l'Iller et se laissa entourer;

4° Au retard qu'éprouva l'arrivée de la seconde colonne russe, qui fut arrêtée pendant plus d'un mois par les armements que faisait la Prusse, et qui paraissaient dirigés contre la Russie;

5° A la négligence du général prince d'*Auersberg* d'incendier le pont de Tabor, qui ouvrit à l'ennemi les pays situés sur la gauche du Danube, et exposa la première armée russe au danger d'être coupée et détruite avant qu'elle pût se réunir à l'armée de *Buxhöwden*, qui approchait.

A toutes ces raisons, la déclaration pouvait ajouter la précipitation avec laquelle on livra la bataille d'Austerlitz, qu'il dépendait des coalisés d'éviter, et qu'ils auraient dû ajourner jusqu'à ce que l'archiduc *Charles* fût maître de Vienne.

Quelque douloureux que fussent les sacrifices que le traité de Presbourg avait imposés à l'Autriche, elle

par la Franconie, qui coupèrent aux Autrichiens la retraite par la Bavière. Ce fut le maréchal Soult qui exécuta cette manœuvre, en marchant de Donauwerth le long du Lech jusqu'à Füssen. Les corps de Ney et de Lannes, et la cavalerie de Murat, qui marchèrent sur Ulm, n'avaient pas traversé la Franconie. Il est vrai que le corps de Marmont, après avoir passé le Danube à Neubourg, marcha par Augsbourg sur Iller-Aichheim; mais ce corps arriva après la prise d'Ulm.

Les hommes de guerre disent, au surplus, qu'il n'est pas exact que Mack n'ait eu que l'alternative posée dans le texte; ils disent qu'il lui restait trois autres moyens de se tirer de sa mauvaise situation. Il pouvait entrer par Schaffhouse en Suisse, où l'archiduc Jean serait venu se réunir à lui; il pouvait se retirer sur le Mein et de là dans la Hesse, dont il aurait forcé le souverain de faire cause commune avec lui. Cette marche le mettait en communication avec les troupes hanovriennes, russes et suédoises, et aurait décidé la Prusse. Enfin, si ces deux plans lui paraissaient trop hardis, il pouvait se transporter sur la rive gauche du Danube, et se retirer vers la Bohême.

devait espérer au moins que ses provinces, foulées par un ennemi superbe, qui, par décret du 28 novembre, leur avait imposé une contribution de guerre de cent millions, seraient promptement débarrassées de ce fléau, et qu'elle rentrerait dans la totalité des possessions que le traité lui avait laissées; mais, par suite d'un événement auquel le gouvernement autrichien fut peut-être étranger, cet espoir ne fut pas entièrement réalisé.

Comme l'Empereur avait cédé les ci-devant États de Venise, on nomma de part et d'autre des commissaires pour remettre à la France la Dalmatie qui en faisait partie. C'étaient, au nom de l'Autriche, le marquis *Ghisellieri*, et, au nom de la France, les généraux *Molitor* et *Dumas*. Ces commissaires étant arrivés, le 19 février 1806, à Zara, apprirent que les Russes qui avaient une escadre dans ces parages, avaient sommé le commandant des Bouches du Cattaro de leur remettre ce poste. Sur-le-champ, le général *Molitor* marcha vers Cattaro; mais, avant son arrivée, le commandant qui sans doute avait reçu des ordres en conséquence par le général *Brody*, gouverneur de la Dalmatie et de l'Albanie, avait remis la place, le 4 mars, à un petit nombre de Russes, accompagnés de quinze cents Monténégrins. Si la Cour de Vienne avait autorisé la conduite de ce commandant (supposition qui n'est nullement prouvée), elle expia douloureusement le tort de cette connivence. *Napoléon* déclara qu'il ne s'emparerait pas de force de la place de Cattaro; que c'était à l'Autriche à la lui livrer en exécution du traité, et qu'en attendant, les troupes françaises resteraient en possession de la partie des États héréditaires qu'elles n'avaient pas évacuée, et nommément de la place de Braunau. Il retint même les prisonniers de guerre autrichiens qui étaient sur

le point d'être rendus, et la grande armée française prolongea son séjour en Allemagne, et s'établit en Bavière et en Franconie.

*Napoléon* n'exécuta cependant qu'une partie de sa menace, celle qui tombait à la charge de l'Autriche; mais il donna ordre d'agir hostilement envers les Russes. Ceux-ci, à l'abri du port de Cattaro où leurs vaisseaux et ceux des Anglais trouvaient un refuge, déclarèrent, le 15 mars 1806, bloqués tous les ports français de la mer Adriatique, et exécutèrent, avec l'aide des Anglais, ce blocus avec une telle rigueur, que tout commerce de cabotage fut intercepté. *Napoléon* renforça son armée de Dalmatie; et, le 27 mai, le général *Lauriston* prit possession, par son ordre, de la ville de Raguse, en annonçant qu'on ne rendrait cette ville que lorsque les Russes auraient évacué l'Albanie et les îles ci-devant vénitiennes, et que leur escadre aurait quitté la mer Adriatique. Il y eut, dans le courant de l'année 1806, diverses affaires entre *Lauriston* et *Marmont*, son successeur, et les Russes; mais ceux-ci restèrent en possession des Bouches du Cattaro jusqu'au mois d'août 1807, qu'ils les remirent aux Français par suite de la paix de Tilsit.

Malgré cette restitution, l'Autriche ne rentra dans la possession de Braunau qu'à la suite de nouveaux sacrifices. Après de longues sollicitations, *Napoléon* consentit à lui rendre cette place par une convention additionnelle de paix et de limites qui fut signée à *Fontainebleau le* 10 *octobre* 1807, entre M. de *Champagny*, ministre des Relations Extérieures de France, et le comte de *Metternich*, ambassadeur d'Autriche à Paris. Par l'article 1er, le thalweg de l'Isonzo fut déclaré former la limite entre le royaume d'Italie et les provinces autrichiennes. L'Autriche renonce à tout ce qui lui appartenait sur la rive droite de ce fleuve

(article 2), et qui aurait dû lui être rendu d'après le traité de Presbourg. On lui céda, à la vérité, le petit territoire de Montefalcone, situé sur la rive gauche de ce fleuve; mais ce district équivalait à peine à la dixième partie de ce qu'elle perdait. Elle consentit à l'établissement d'une route militaire entre l'Italie et la Dalmatie (article 4). La France prit l'engagement de remettre la place de Braunau aux troupes autrichiennes un mois après l'échange des ratifications, et cet échange était fixé à un mois après la signature. *Napoléon* ratifia ce traité, le 9 novembre, à Fontainebleau.

---

## SECTION IV.

### SUITES DE LA PAIX DE PRESBOURG.

Première conséquence du traité de Presbourg : Détrônement des Bourbons de Naples. — Cause de la rupture de la neutralité de Naples. — Débarquement d'un corps de troupes russes et anglaises. — Proclamation de *Schœnbrünn*, du 27 décembre 1805. — Note du ministre russe, M. *Tatischtschef*. — Missions du cardinal *Ruffo* et du marquis de *Gallo*. — *Ferdinand IV* s'embarque pour la Sicile. — Le prince de *San Teodoro* est envoyé auprès de Joseph *Bonaparte*. — La reine *Caroline* se retire en Sicile. — Le prince royal et l'infant *Léopold* se mettent à la tête des troupes réunies en Calabre. — *Masséna*, *Reynier* et *Lecchi* envahissent le royaume de Naples. — Le duc de *Campo Chiaro* et le marquis *Malaspina* signent une capitulation. — Le prince de *Hesse Philippsthal*, défenseur de Gaëte, est dangereusement blessé. — Chute de la place, le 18 juillet. — Joseph *Bonaparte* est nommé roi de Naples et de Sicile. — Conquête des Calabres. — Soulèvement de ces provinces par *Fra Diavolo*. — Débarquement des Anglais sous le général *Stuart*. — Défaite de *Reynier* à Maida. — *Masséna* soumet définitivement les insurgés. — Deuxième conséquence de la paix de Presbourg : Révolution dans la politique de la Prusse. — Conférence de Brunswic du mois d'août 1805. — Mission de *Duroc* à Berlin. — Le roi de Prusse déclare qu'il maintiendra la neutralité et mobilise l'armée. — Un corps de vingt-cinq mille Russes, commandés par le comte de *Tolstoï*, débarque en Poméranie. — Note française relative à la violation du territoire d'Anspach. — Note en réponse de M. de *Hardenberg*. — Efforts tentés auprès de cette puissance pour l'entraîner à la guerre. — Les troupes prussiennes entrent en Hanovre. — Le corps russe est autorisé à traverser la Silésie. — L'empereur *Alexandre* arrive à Berlin. — Le roi de Prusse renonce à la neutralité. — Convention de Potsdam, du 3 novembre, entre la Prusse et la Russie. — M. de *Haugwitz* est envoyé à Vienne auprès de *Napoléon*. — L'armée prussienne est mise sur le pied de guerre. — Le roi d'Angleterre rentre dans la possession du Hanovre. — Le comte de *Tolstoï* s'établit à Lunebourg. — Débarquement de deux armées hanovrienne et anglaise placées sous le commandement du comte de *Cathcart*. — Négociation du comte de *Haugwitz*, à Vienne, pour assurer la tranquillité de l'Allemagne septentrionale. — Le grand-duc *Constantin* et le prince *Dolgorouki* veulent modifier les conditions proposées. — Incident relatif à une communication de M. *Hardenberg* à lord *Harrowby*. — Convention de Vienne, du 15 décembre 1805, entre la France et la Prusse. — Arrangements particuliers entre la Grande-Bretagne et la Prusse, du 4 janvier 1806. — M. de *Haugwitz* est envoyé à Paris pour obtenir des modifications à la convention du 15 décembre. — Note du baron de *Hardenberg* à M. *Jackson*. — La Prusse occupe le Hanovre à titre de dépôt jusqu'à la paix. — Protestation du comte de *Munster*. — *Napoléon* exige que l'occupation de l'électorat soit définitive. — Convention supplémentaire du 16 fé-

vrier 1806. — Le baron d'*Ompteda* proteste contre la prise de possession du Hanovre et quitte Berlin. — La Grande-Bretagne déclare la guerre à la Prusse, 20 avril. — Blocus de l'Ems, du Weser et de l'Elbe. — Guerre entre la Prusse et la Suède, en février 1806. — Mission du comte *Gustave* de *Lœvenhielm* à Berlin pendant le séjour de l'empereur *Alexandre*. — Le roi de Suède fait manquer l'exécution du plan de campagne arrêté. — Il veut ressaisir le commandement de l'armée combinée. — Il prend sous sa protection le duché de Lauenbourg. — Opposition du roi d'Angleterre. — Dépêche de *Fox* à M. *Pierrepoint*. — Le roi de Suède persiste dans son dessein. — Simulacre d'hostilités. — Circulaire du roi de Suède à ses ministres dans les Cours étrangères. — Réfutation d'une maxime erronée concernant les auxiliaires. — Manifeste de *Gustave-Adolphe*, du 27 avril 1806. — Blocus des ports prussiens de la Baltique. — La Suède cesse de prendre part aux délibérations de la Diète de l'Empire. — Correspondance entre *Frédéric-Guillaume* et *Gustave-Adolphe*. — Entrevues du général *Kalkreuth* et du colonel *Krusemark* avec le roi de Suède. — Réconciliation entre la Prusse et la Suède. — Troisième conséquence de la paix de Presbourg : Cessions, échanges et acquisitions de territoire. — L'électeur de Bade prend possession des biens de la Noblesse immédiate. — Incorporation du Tyrol à la Bavière. — Traité de Munich, du 25 mai 1806, entre la France et la Bavière; maréchal *Berthier* : baron de *Montgelas*. — L'État de Venise est réuni au royaume d'Italie. — Réserve de douze grands fiefs à titre de duchés de l'Empire français. — Incorporation de Saltzbourg et de Berchtesgaden à la monarchie autrichienne. — Érection de l'électorat de Wurtzbourg. — L'archiduc *Antoine* est remis en possession de la grande-maîtrise de l'Ordre Teutonique. — La Bavière prend possession de la ville d'Augsbourg, du Brisgau et de l'Ortenau. — Réunion du pays d'Anspach à la Bavière. — Difficultés auxquelles donne lieu cette réunion. — — Érection des duchés de Berg et Clèves en faveur du maréchal *Murat*. — La principauté de Neufchâtel est cédée au maréchal *Berthier*. — Cession de Cassel et Kostheim à la France. — Convention de Munich, du 28 janvier 1806, entre le roi de Bavière et l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem; baron de *Montgelas* : baillis de *Ferrette* et de *Flachslanden*. — Convention d'Aarau, du 17 septembre 1808, entre l'électeur de Bade et le canton d'Argovie; M. d'*Ittner* : MM. de *Reding* et *Fetzer*. — Quatrième conséquence de la paix de Presbourg : Confédération du Rhin. — Opérations maritimes de 1806. — Combat du 13 mars, près de Madère; *Warren* : *Linois*. — Prise du cap de Bonne-Espérance ; *Bayr* et *Beresford* : *Janssens*. — Expédition de Jérôme *Bonaparte*. — Expédition contre Buenos-Aires; amiral *Popham*; général *Beresford* : de la *Quintana*, *Puéridon*, *Liniers*. — Opérations maritimes de 1807. — Nouvelle expédition contre Buenos-Aires, généraux *Whitelock* et *Beresford* : *Liniers*. — Prise de Curaçao par le capitaine *Brisbane*.

La paix de Presbourg ne méritait ce nom qu'à demi, puisque la Russie restait en état de guerre; aussi, bien que la coalition se trouvât rompue par l'exclusion de la puissance sur laquelle tombait la principale charge

de la guerre, toutefois le principe de cette ligue n'était point détruit, et dix-huit mois plus tard, elle se reproduisit sous une nouvelle forme et pour la quatrième fois. Mais avant de rapporter cette révolution mémorable, nous avons à indiquer divers événements qui appartiennent encore à l'histoire de la troisième coalition, ou qui en furent les résultats.

Le premier, dans l'ordre des temps, est le spectacle du détrônement d'une maison régnante par une simple proclamation; nous voulons parler de l'expulsion de la dynastie de Naples.

A peine l'armée française avait-elle, par suite de la convention du 21 septembre 1805, évacué le royaume de Naples[1], que *Ferdinand IV* ordonna des armements pour porter ses troupes de ligne à soixante mille hommes. Le 19 novembre, douze mille Russes et huit mille Anglais, venus de Corfou et de Malte, débarquèrent à Naples, et y furent reçus, non-seulement sans éprouver la résistance que le Roi, par son traité avec la France, avait promis d'opposer à toute puissance qui voudrait tenter un débarquement, mais même avec des démonstrations d'amitié. Un rescrit du Roi chargea du commandement général de toutes les troupes combinées qui se trouvaient dans le royaume de Naples, le général *Lacy*, sous les ordres duquel étaient déjà douze mille Russes.

On a beaucoup blâmé cette conduite de la Cour de Naples, mais nous croyons qu'on l'a jugée trop sévèrement. Loin de nous l'idée de vouloir justifier cette politique perfide qui croit que tous les moyens sont permis contre un ennemi, et que les traités peuvent être rompus quand on n'a plus d'intérêt à les observer! Sans doute, le Cabinet napolitain est très-répré-

[1] Voy. t. VIII, p. 365.

hensible, s'il est vrai qu'il ait appelé les troupes auxquelles il avait promis de fermer l'entrée du pays; sans doute, la probité, sans laquelle la politique n'est qu'une vile intrigue, aurait exigé que le royaume de Naples fût resté neutre dans la guerre qui venait d'éclater. Mais quand une faute a été expiée par une punition aussi longue et aussi douloureuse que celle qui a frappé la dynastie de Naples; quand la partie offensée a abusé des droits de la vengeance, comme a fait *Napoléon*, la censure se change en pitié, et l'on est porté à regarder comme une erreur ce qui avait d'abord paru un délit.

L'occupation du royaume de Naples par les troupes françaises, en 1803, n'était justifiée par aucun prétexte : c'était une action du despotisme le plus prononcé et de la violence la plus révoltante. L'interprétation donnée par *Napoléon* aux stipulations secrètes du traité de Florence[1], détruisait à jamais l'indépendance du royaume de Naples, en changeant en une servitude perpétuelle une faveur qui avait été momentanément accordée. Elle fit penser au Cabinet de Caserte « qu'il était permis de se débarrasser par la ruse d'un ennemi pour lequel rien n'était sacré, et que sa perfidie dispensait de remplir des engagements qu'on avait contractés envers lui. » Le moment marqué par la Providence pour la chute de l'oppresseur de l'Europe paraissait arrivé, et l'on aurait regardé comme un sacrilége de se montrer l'ami de celui que le doigt de Dieu allait frapper. Mais la mesure n'était pas encore au comble; plus d'une faute devait encore être commise avant que les gouvernements apprissent que la faiblesse détruit les empires, et que la jalousie et l'ambition ne sont pas les seuls conseils qu'ils doivent

[1] Voy. t. VI, p. 270.

écouter. Il fallait que les nations du continent fussent accablées par des malheurs plus grands que ceux qu'elles avaient éprouvés jusqu'alors, pour que le patriotisme se réchauffât dans les cœurs.

*Napoléon* dissimula d'abord le ressentiment que lui inspira la conduite de la Cour de Naples. Ce ne fut qu'après la bataille d'Austerlitz qu'un bulletin daté de Schœnbrunn, du 27 décembre, annonça que le général *Saint-Cyr* marchait sur Naples pour punir la trahison de la reine et faire descendre du trône *cette femme criminelle.* On a dit qu'à cette époque *Napoléon* ne voulait se venger que de la reine *Caroline*, dont la chute entraînait naturellement celle du Roi, son époux, et qu'il se proposait de faire régner le prince royal sous la protection de la France; mais que la facilité avec laquelle la maison d'Autriche ratifia la paix de Presbourg lui fit venir l'idée de perdre toute la maison royale de Naples. Ce qui confirme cette hypothèse, c'est que la proclamation du 27 décembre 1805, par laquelle *Napoléon* annonça que la dynastie de Naples avait cessé de régner, signée le jour où fut conclue la paix de Presbourg, ne fut publiée que lorsque *Napoléon* se fût assuré de tous les avantages que le traité lui accordait, et qu'il eût mûri et préparé son plan.

Ce ne fut donc que le 31 janvier que l'on publia à Paris cette fameuse proclamation. Jamais, avant cette époque, conquérant n'avait tenu un langage si despotique; jamais vainqueur n'avait disposé, d'une manière si arbitraire, d'un État qui, par son étendue, sa population et ses ressources, n'était pas un des derniers de l'Europe, et dont les souverains étaient liés à ce qu'il y avait de plus grand parmi les potentats. Cette proclamation est adressée à l'armée

française; elle lui annonce que la dynastie de Naples a cessé de régner, et que son existence est incompatible avec la tranquillité de l'Europe et avec l'honneur de la couronne de *Napoléon*.

Le roi de Naples ne tarda pas à se convaincre qu'il ne trouverait que de faibles protecteurs dans les Anglais et les Russes, auxquels il s'était abandonné. Aussitôt qu'on eut à Naples la nouvelle de la bataille d'Austerlitz et de l'armistice qui avait été conclu, les Anglais se rembarquèrent à Castellamare, le 21 janvier 1806; et lorsque l'on connut la proclamation de *Napoléon*, du 27 décembre 1805, le ministre russe, M. *Tatischtschef*, présenta, le 6 février 1806, au ministre du roi des Deux-Siciles, une Note pour lui annoncer que, comme le corps russe n'avait débarqué à Naples qu'en qualité d'auxiliaire de l'Autriche, et que cette puissance avait conclu un armistice, il allait se rembarquer, et qu'en conséquence on rendait la neutralité au royaume de Naples.

La Cour de Caserte fit une tentative pour détourner le coup qui la menaçait. Le cardinal *Ruffo* fut envoyé à la rencontre de l'armée française pour obtenir un armistice; cette demande ayant été rejetée, il continua sa route pour se rendre auprès de *Napoléon*; mais il ne fut pas admis en sa présence; et le marquis de *Gallo*, ministre du roi de Naples à la Cour de France, eut également ordre de se retirer. On croit que ces deux plénipotentiaires étaient chargés d'offrir une renonciation au trône de Naples de la part de *Ferdinand IV*, en faveur de son fils. Ce monarque chargea en effet, le 23 janvier, le prince royal du gouvernement, et s'embarqua pour la Sicile. Après son départ, on envoya le prince de *San Teodoro* auprès de Joseph *Bonaparte*, qui avait pris le commandement de l'armée française et le titre de gouverneur des royaumes

de Naples et de Sicile; mais cette mission n'eut pas plus de succès que n'en avait eu celle du cardinal *Ruffo;* et Joseph *Bonaparte,* après avoir publié, le 9 février, une proclamation dans laquelle il annonça qu'il ne venait pas pour faire la guerre à la nation napolitaine, mais que les instructions dont il était porteur lui ordonnaient de punir la perfidie du Roi, entra sur le territoire du royaume.

Ce fut alors que la Reine dut se retirer en Sicile; mais le prince royal et son frère, l'infant *Léopold,* se mirent à la tête d'un corps de dix-sept mille hommes, avec lequel ils vinrent occuper la Calabre. Le comte Roger de *Damas* eut le commandement de ces troupes, et l'on établit à Naples un Conseil de régence.

L'armée française entra dans le royaume par trois colonnes : le centre, sous les ordres de *Masséna,* marcha sur Capoue; le général *Reynier,* à la tête de l'aile droite, somma Gaëte, que défendait le prince *Louis* de Hesse-Philippsthal; l'aile gauche, commandée par le général *Lecchi,* prit la direction d'Itri. Le 13 février, le duc de *Campo Chiaro* et le marquis *Malaspina* passèrent au quartier général français devant Capoue, en qualité de députés du Conseil de régence, et signèrent une capitulation par laquelle Gaëte, Capoue, Pescare et Naples avec ses châteaux, devaient être remis aux Français. Le commandant de Gaëte refusa d'adhérer à cette capitulation, et continua à se défendre valeureusement jusqu'au 17 juillet 1806, qu'il fut dangereusement blessé; dès le lendemain, 18, la place était rendue.

Le 15 février, Joseph *Bonaparte* fit son entrée à Naples. Son frère hésita cependant à se prononcer sur le sort qu'il réservait aux États de *Ferdinand IV.* Pour préparer l'Europe aux projets qu'il méditait, il fit annoncer, par un des organes de sa volonté, le *Moniteur,* que ce royaume était destiné à être gouverné par un

prince français et à faire partie du système fédératif de l'Empire français. Le 21 février, *Joseph* prit formellement possession du royaume au nom de son frère; et le 30 mars, celui-ci, par un simple décret, le nomma roi des Deux-Siciles. C'est alors que commença l'établissement des souverainetés de famille.

Il fallait cependant conquérir le royaume de Naples, dont la partie méridionale était occupée encore par les troupes royales. Les généraux français concertèrent leurs dispositions à cet effet; mais le général *Reynier* seul en vint aux mains avec le comte de *Damas*, qu'il défit dans un combat livré le 9 mars, au Campo Tenese, près de San Martino. Le 18 mars, le prince royal s'embarqua pour la Sicile avec le reste des troupes, consistant en deux mille hommes, et le 20, Reggio fut pris par les Français.

La guerre recommença cependant bientôt en Calabre. Il s'y était formé une insurrection à la tête de laquelle se mit un certain Michel *Pezzo,* plus connu sous le nom de *Fra Diavolo.* Suivant les rapports français, « les insurgés exercèrent toutes les horreurs dont seraient capables des malfaiteurs lâchés des bagnes et auxquels on aurait promis leur pardon s'ils réussissaient à exterminer le parti français. » La guerre devint plus régulière au mois de juillet. Le général *Stuart,* commandant les forces de terre britanniques en Sicile, fit débarquer, le 1er de ce mois, huit mille Anglais et quelques Siciliens dans le golfe de Santa Eufemia. Les Napolitains restés fidèles à leur Roi s'y joignirent promptement. Le 4 juillet, *Stuart* défit, près de Maida, dans la plaine de Santa Eufemia, le général *Reynier*, dont le corps fut presque entièrement détruit[1].

[1] « Jamais, dit le général Stuart dans son rapport officiel, l'orgueil de notre ennemi présomptueux n'a été plus sévèrement humilié; jamais

Mais, après la reddition de Gaëte, *Masséna*, renforcé par le corps de seize mille hommes qui cernait cette place, marcha contre les Anglais, qui se retirèrent sur leurs vaisseaux. Les insurgés livrèrent bataille à Cocozza, où ils éprouvèrent une défaite complète. Le général français réussit à soumettre, au moins en apparence, les Calabres, où les Anglais ne conservèrent que la citadelle de Reggio et le fort de Sciglio. *Fra Diavolo* lui-même tomba entre les mains du parti vainqueur, et fut exécuté à Naples, le 10 novembre 1806.

Le second événement que nous avons à étudier comme suite de la paix de Presbourg, est la révolution qui s'opéra dans la politique du Cabinet de Berlin.

Ce Cabinet avait résisté à tous les efforts qu'on avait faits, d'un côté, de la part de la Grande-Bretagne et de la Russie, et, de l'autre, de la part de *Napoléon*, pour l'entraîner à la guerre de la troisième coalition. Une conférence qui avait été tenue à Brunswic, au mois d'août 1805, entre le Duc régnant, feld-maréchal au service de la Prusse, et les ministres comte de *Schulenbourg* et baron de *Hardenberg*, avait confirmé le Roi dans ses dispositions pour maintenir son système de neutralité. Les offres que lui fit *Napoléon*, dans une lettre que l'aide-de-camp *Duroc* apporta à Berlin le 1[er] septembre, ne purent nullement ébranler cette résolution. Le Roi déclara qu'il maintiendrait la tranquillité dans le nord de l'Allemagne, et qu'il tirerait une ligne de neutralité, laquelle comprendrait la

la supériorité des troupes britanniques n'a été plus clairement prouvée que dans les événements de cette journée mémorable. » Les Anglais ont attribué la défaite de Reynier à la confiance qu'il avait dans la supériorité de ses forces, ce qui lui fit commettre une faute grave : il quitta la bonne position que son corps avait occupée sur les hauteurs pour descendre dans la plaine.

Saxe, la Franconie, une partie du cercle du Haut-Rhin, la Hesse et la Westphalie; le 8 septembre, il ordonna de rendre mobiles soixante bataillons et soixante-cinq escadrons, et le 20 du même mois cet ordre fut étendu à toute l'armée. Les frontières de la monarchie du côté de la Russie furent garnies par un cordon.

« Le 8 octobre 1805, un corps de vingt à vingt-cinq mille Russes, commandé par le comte de *Tolstoï*, débarqua dans la Poméranie suédoise. C'était le corps dont le roi de Suède, ainsi qu'on l'avait annoncé, devait prendre le commandement. Ces troupes se tinrent, pendant quelque temps, dans l'inaction, probablement parce qu'on attendait l'issue qu'auraient les négociations qui avaient été entamées avec la Prusse, et la décision de cette puissance sur le parti qu'elle avait à prendre dans les conjonctures. Cette décision, qui paraissait douteuse, fut précisée par la conduite arrogante de *Napoléon*.

Nous avons parlé de la violation du territoire prussien en Franconie par les armées de *Napoléon* [1]. Cet événement excita à Berlin toute l'indignation qu'une insulte aussi grave devait inspirer à un prince indépendant. Le ministre de *Napoléon* à cette Cour remit une Note par laquelle il tenta de justifier la conduite de son maître. Le Cabinet prussien ne l'a pas publiée, mais on peut juger de son contenu par la réponse que le baron de *Hardenberg* adressa, le 14 octobre, à M. de *Laforest* et au maréchal *Duroc*, qui était encore à Berlin. Comme c'est une des pièces que le gouvernement de *Napoléon* avait intérêt à ne pas laisser arriver à la connaissance du public, nous allons l'insérer ici :

« Le Roi me charge de faire connaître ce qui suit à S. E. M. le maréchal *Duroc* et à M. de *Laforest*, Envoyé

[1] Voy. ci-dessus, p. 13.

extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français.

« Sa Majesté ne sait si elle doit s'étonner davantage des violences que les armées françaises se sont permises dans ses provinces, ou des arguments inconcevables par lesquels on prétend aujourd'hui les justifier. La Prusse avait proclamé la neutralité; mais, fidèle jusqu'au bout à ses engagements antérieurs, dont tout l'avantage désormais était pour la France, elle leur avait fait des sacrifices qui pouvaient compromettre ses intérêts les plus chers. Cette probité toujours la même, cette relation qui, sans rien coûter à la France, lui valait sur des points essentiels une sécurité précieuse, de quel prix les a-t-on payées ?

« Justement jaloux d'une considération qui est due à sa puissance comme à son caractère, le Roi n'a lu qu'avec un sentiment dont il voudrait inutilement se défendre, la dépêche justificative communiquée par la Légation française à son Cabinet.

« On s'y appuie de l'exemple des dernières guerres et de l'analogie des circonstances, comme si les exceptions admises alors n'avaient pas été fondées sur des transactions positives, annulées depuis longtemps par la paix ! comme si l'Empereur s'était rappelé ces transactions lorsqu'il prit possession du pays de Hanovre, d'un pays qu'il avait mis tant d'années sous la tutelle de la Prusse ! On allègue l'ignorance de nos intentions, comme si l'intention n'était pas ici dans la nature de la chose, tant que le contraire n'est pas stipulé ! comme si les protestations solennelles des autorités de la province et du ministre de Sa Majesté auprès de S. A. E. de Bavière n'eussent pas proclamé suffisamment ce qui n'avait pas besoin de l'être, et que moi-même, la carte à la main, dans mes conférences avec S. E. M. le maréchal *Duroc* et M. de *Laforest*,

je n'eusse pas dès longtemps déclaré l'inadmissibilité d'aucun passage de troupes à travers les margraviats, en leur indiquant la route de communication que la Bavière s'est stipulée comme la seule où les marches n'auraient pas d'obstacles ! On observe que, dans des choses aussi graves, il faut s'expliquer catégoriquement, comme si les devoirs de l'explication appartenaient à celui qui repose tranquillement sur la foi d'un principe, et non à celui qui se propose de le renverser ! Enfin, on prétexte des faits qui n'ont jamais existé que dans des rapports infidèles; et, en prêtant aux Autrichiens des torts qu'ils n'ont jamais eus, on ne fait qu'appeler la réflexion du Roi sur le contraste de leur conduite envers lui et de celle des armées françaises.

« Le Roi eût pu tirer de ce contraste des conclusions plus graves sur les intentions de l'Empereur; il se borne à penser que Sa Majesté Impériale a eu des raisons, du moins, d'envisager les engagements positifs qui ont existé entre elle et la Prusse, comme n'ayant plus de prix à ses yeux dans les circonstances actuelles; et lui-même, par conséquent, à la veille peut-être de tout sacrifier au respect de ses promesses, il se considère aujourd'hui comme libre de toutes obligations antérieures au moment présent.

« Rendu ainsi à cet état de choses où l'on n'a plus d'autres devoirs que ceux de sa propre sûreté et de la justice universelle, le Roi n'en prouvera pas moin que les mêmes principes l'animent toujours.

« Voir l'Europe partager la paix qu'il aspire à con server à ses peuples, tel sera son unique vœu. Co tribuer de tous ses moyens à l'y ramener sur un pi stable, et consacrer à ce grand ouvrage sa médiati active et ses soins les plus assidus, tel sera son p mier devoir.

« Mais entravé de tous les côtés dans ses intentions généreuses, le Roi ne peut plus s'en rapporter qu'à lui-même du soin de veiller à la sûreté de ses peuples. Sans obligations désormais, mais aussi sans garanties, il se voit contraint de faire prendre à ses armées les positions qui deviennent indispensables pour la défense de l'État.

« En priant S. E. M. le maréchal *Duroc* et M. de *Laforest* de transmettre ces explications à Sa Majesté Impériale, j'ai l'honneur de les assurer de ma haute considération.

« A Berlin, le 14 octobre 1805.

« *Signé* HARDENBERG. »

Cette déclaration, pleine de dignité, fut suivie d'actions. Le gouvernement prussien fit entrer, le 26 octobre, des troupes dans l'électorat de Hanovre, dont la régence fut rétablie. On ne savait alors si cette mesure était dirigée contre les Français, qui, à l'exception d'un petit corps commandé par le général *Barbou*, avaient quitté ce pays, ou si le but de la Prusse était de prévenir que les troupes russes de la Poméranie, qui s'étaient mises en mouvement le 26 octobre, suivies par les Suédois commandés par le Roi, n'entrassent dans l'électorat; mais on vit bientôt que cette démarche avait été combinée avec la Russie : tous les rapports avec cette puissance avaient subitement changé. Auparavant, l'empereur *Alexandre* avait vainement demandé qu'un corps russe, qui devait joindre l'armée de *Koutousof*, traversât la Silésie pour arriver plus promptement au lieu de sa destination : fidèle à son système de neutralité, le Roi avait refusé ce passage; mais aussitôt qu'il fut informé de la violation de son territoire en Franconie par *Bernadotte* et *Marmont*, il crut de sa justice de ne plus s'y opposer,

et le corps russe entra en Silésie le 23 octobre. L'Empereur, qui était à Pulawy, se rendit lui-même à Berlin, où il arriva le 25 octobre. Les explications qu'il eut avec le Roi, secondées par les représentations de l'archiduc *Antoine*, grand-maître de l'Ordre Teutonique, qui s'était transporté à Berlin à la même époque, et par l'opinion publique qui demandait vengeance de l'attentat commis en Franconie, vainquirent les scrupules du Roi, et il renonça à un système de neutralité qu'il ne pouvait plus observer avec honneur.

*Le* 3 *novembre* les deux monarques, qui avaient conçu l'un pour l'autre une amitié fondée sur l'estime, conclurent *à Potsdam* une convention qui n'a pas été textuellement publiée [1]. On sait cependant que le roi de Prusse s'engagea à faire cause commune avec la coalition, en se réservant toutefois de faire une dernière tentative pour ramener *Napoléon* à des vues de modération. Le comte de *Haugwitz* fut envoyé à Vienne pour être porteur des conditions d'une paix générale basée, à ce qu'on dit, sur celle de Lunéville; on demanda une frontière militaire pour l'Autriche, une indemnité pour le roi de Sardaigne, l'évacuation de la Hollande et de la Suisse, la garantie de l'indépendance de ces deux pays, et la séparation de la couronne d'Italie de celle de France. En même temps, toutes les forces prussiennes furent mises sur le pied de guerre. Trois armées se réunirent, l'une dans la basse Saxe, sous le commandement du duc régnant de Brunswic; l'autre en Westphalie, sous les ordres

[1] On voit par un passage du manifeste du roi d'Angleterre comme électeur de Brunswic-Lunebourg, du 20 avril 1806, dont nous parlerons plus loin, que, dans les négociations de Potsdam, il a été pour la première fois question de céder l'électorat de Hanovre à la Prusse. Celle-ci voulait, en échange, donner ses possessions de Westphalie.

de l'électeur de Hesse; la troisième en Franconie, sous ceux du prince régnant de Hohenlohe-Ingelfingen. Trois armées de réserve, commandées par le feld-maréchal *Mœllendorf*, par le duc *Eugène de Würtemberg* et par le général *Ruchel*, furent formées dans les Marches et du côté de Sagan et de Crossen. Une armée d'observation, sous les ordres du général *Grawert*, se réunit en Silésie.

Peu de jours après la convention de Potsdam, les troupes russes qui, avec celles de la Suède, avaient occupé le duché de Lauenbourg, passèrent l'Elbe, et le comte de *Tolstoï* établit son quartier général à Lunebourg, pendant que les troupes prussiennes qui étaient entrées dans l'électorat se retirèrent vers la Franconie. Le 19 novembre, le général *Don* débarqua à Stade avec la légion hanovrienne et des troupes anglaises, formant ensemble dix à douze mille hommes, et publia une proclamation du roi d'Angleterre, du 14 novembre, par laquelle ce monarque annonçait qu'en attendant l'arrivée des troupes russes requises pour occuper son électorat, le roi de Prusse avait bien voulu prendre la ville de Hanovre sous sa protection; que dorénavant le duc de *Cambridge* sera chargé de la direction des affaires militaires, et le comte de *Munster* du gouvernement civil du pays. Une seconde armée anglaise de dix mille hommes débarqua à l'embouchure du Weser, le 27 décembre, et le comte de *Cathcart* prit alors le commandement général des armées hanovrienne et anglaise. Le 1er décembre, les Russes cernèrent Hameln, dernière place qui fût au pouvoir des Français; il y eut, le 8, dans les environs de cette ville, une petite affaire qui ne mérite d'être mentionnée que parce qu'elle fut l'unique hostilité exercée entre les Russes et les Français dans cette

partie de l'Allemagne, où nous verrons bientôt des événements d'une autre nature.

Le comte de *Haugwitz* était arrivé à Vienne dans les derniers jours de novembre. Un des objets de la négociation qu'allait entamer ce ministre était un arrangement qui assurât la tranquillité de l'Allemagne septentrionale. *Napoléon* consentit, dans une conférence qu'il eut avec lui, le 28 novembre, à ce qu'elle fût maintenue, à condition :

1° Que, durant les négociations pour une paix générale, aucunes troupes britanniques, russes ou suédoises n'entreraient en Hollande ;

2° Qu'on assurerait à la forteresse de Hameln un rayon un peu plus étendu, afin d'obvier à l'embarras de ses subsistances.

Ces conditions furent refusées; mais peu de jours après, la face des affaires changea entièrement. « Les revers de la Cour de Vienne la forcèrent à un armistice qui devait incessamment être suivi de la paix. S. M. l'empereur de Russie avait fait, aux désirs de son allié, le sacrifice de ses intentions généreuses, et ses troupes retournèrent chez elles. La Prusse était seule en lice. Elle dut donner à sa politique les bornes de ses moyens; et, au lieu d'embrasser, comme elle l'avait voulu, les intérêts de l'Europe entière, sa sûreté, celle de ses voisins, devint son premier devoir[1]. »

D'après ce changement de circonstances, le gouver-

[1] Les passages placés entre guillemets appartiennent au manifeste prussien, du 9 octobre 1806. Ce document, d'un haut intérêt, a été soustrait à la connaissance du public, ainsi que le Mémoire du comte de Stadion, par tous les moyens que Napoléon avait en son pouvoir. Rédigé primitivement par M. Lombard, le manifeste a été revu par M. de Gentz ; c'est un précis des attentats politiques de Napoléon jusqu'au moment où il conçut le projet d'étendre sa domination au delà des Pyrénées. Nous donnerons cette pièce *in extenso* dans le prochain volume.

nement prussien convint avec le grand-duc *Constantin*, frère de l'Empereur, et avec le prince *Dolgorouki*, ministre de Russie pour les affaires du nord de l'Allemagne, qui s'étaient rendus tous les deux à Berlin, qu'on admettrait les deux conditions proposées, à l'égard du Hanovre, par *Napoléon*, pourvu que celui-ci s'engageât, de son côté, à ne faire entrer aucun corps de troupes dans le nord de l'Allemagne, pendant la durée de la négociation, et à ne rien entreprendre durant cet intervalle contre le Hanovre; et, dans la crainte que *Napoléon* n'acceptât pas cet arrangement, et ne tournât ses armes contre la Prusse, les troupes russes, sous le commandement du comte de *Tolstoï*, furent abandonnées à la Prusse[1]. On envoya, le 19 décembre, le major de *Pfuhl* au quartier général français, pour terminer cet arrangement, et porter au comte de *Haugwitz* l'ordre de déclarer à *Napoléon* que la Prusse regardait la réoccupation du pays de Hanovre par les troupes françaises comme une mesure hostile contre elle[2].

[1] Cette circonstance fut annoncée au baron de WETTERSTEDT, secrétaire du Cabinet du roi de Suède, par une lettre de M. d'ALOPEUS, datée de Nienbourg, le 25 décembre 1805.

[2] Le baron de HARDENBERG en donna connaissance, par une lettre du 22 décembre, à lord HARROWBY, ministre de la Grande-Bretagne à Berlin. Cette lettre ayant été publiée en Angleterre, NAPOLÉON la fit insérer dans le *Moniteur* du 21 mars 1806, mais après l'avoir essentiellement altérée. Il l'accompagna d'observations virulentes que nous insérons ici.

« La Note qu'on vient de lire a été imprimée officiellement dans les journaux anglais : est-elle véritable? est-elle supposée? C'est ce que M. de HARDENBERG peut dire!

« Nous ne ferons que peu de remarques : la première, c'est que le protocole de la Cour de Prusse est que les ministres écrivent au nom du Roi, et qu'ici M. de HARDENBERG écrit en son nom et non en celui de son souverain; la seconde, c'est que l'insulte que M. de HARDENBERG fait au caractère du roi de Prusse, en supposant qu'il n'ait signé le traité conclu à Vienne, avant la paix de Presbourg, que pour se donner les

Il n'était plus temps de faire cette proposition à *Napoléon*. Après la bataille d'Austerlitz et l'armistice

moyens de tromper, ne peuvent entacher la loyauté de ce prince, et cette pensée ne déshonore uniquement que le ministre qui pense aussi bassement.

« Enfin, qu'il est sans exemple, dans l'histoire des nations, qu'un gouvernement ait assez manqué de politique pour ménager si peu ses amis, et sacrifier, comme le fait l'Angleterre, et d'une manière aussi éclatante, des hommes qui ont trahi leur conscience et leur souverain pour le servir.

« Voilà M. de Hardenberg bien récompensé de s'être prostitué aux éternels ennemis du Continent! Nous doutons que sa qualité de sujet du roi d'Angleterre, l'avantage d'avoir résidé, lui et sa femme, à la Cour de Londres, puissent le porter à approuver la publication que vient de faire le gouvernement anglais. Il est vrai que cette Note ne peut être considérée comme émanée du Roi; et l'Angleterre n'a point manqué à la Prusse et à son souverain en la publiant, mais elle a fait voir seulement de quelle manière elle récompense ceux qui trahissent la cause du Continent pour se vouer à son despotisme.

« Après avoir lu une pareille Note, après l'avoir vue publiée dans tous les journaux anglais, il n'est personne qui ne juge qu'il ne peut pas y avoir en Europe un homme plus complétement déshonoré que M. de Hardenberg. Le nom Prussien n'en peut recevoir aucune atteinte, puisque M. de Hardenberg n'est point prussien. Le militaire ne peut non plus s'en affliger, puisque M. de Hardenberg n'est point soldat.

« S'il l'était, il saurait que les soldats du grand Frédéric se battent pour soutenir les principes de sa politique, mais ne sont point traîtres ni parjures. »

Le baron de Hardenberg fit alors imprimer dans les journaux de Berlin sa lettre du 22 décembre 1805, non altérée, avec les remarques suivantes:

« Le *Moniteur* du 21 mars, n° 80, en imprimant une lettre adressée par moi, le 22 décembre 1805, à lord Harrowby, alors ministre de Sa Majesté Britannique à Berlin, me somme de dire si elle est véritable ou supposée, et l'accompagne de plusieurs remarques. Ce qui rend les devoirs et la situation d'un homme d'État particulièrement pénibles, c'est l'obligation où il se trouve le plus souvent de se renfermer dans le silence, lors même qu'il est méconnu ou calomnié.

« Cependant je dois au Roi et à moi-même de déclarer que la lettre en question, quoique altérée dans plusieurs expressions essentielles, est officielle et écrite par ordre de Sa Majesté. Je le dois au Roi, parce qu'à la Cour de Berlin, quel qu'y soit le protocole cité par le *Moniteur*, les ministres n'osent se permettre des démarches de cette nature à l'insu du souverain; à moi-même, parce que je ne puis voir avec indif-

qui en avait été une suite immédiate, *Napoléon* avait adopté un langage bien différent de celui qu'il avait

férence qu'on me croie capable de manquer à mes devoirs et de m'exposer à être désavoué après avoir agi en son nom. Le 22 décembre, le Roi et tout le monde ignoraient, à Berlin, qu'un traité avait été signé, le 15, à Vienne, par M. le comte de Haugwitz, celui-ci ayant réservé toute information sur ce sujet à son rapport oral, et n'étant arrivé à Berlin que le 25 décembre. On se trouvait, comme il est exprimé dans ma lettre à lord Harrowby, dans une incertitude totale sur les intentions de S. M. l'empereur des Français. De part et d'autre, les armées étaient en campagne et sur le pied de guerre. M. le major de Pfuhl fut envoyé au quartier général français et à M. le comte de Haugwitz, pour s'expliquer sur l'arrangement intermédiaire qui fait le sujet de la lettre à lord Harrowby, et qui avait été proposé par M. le comte de Haugwitz. M. de Pfuhl rencontra ce ministre en chemin, retournant à Berlin avec un traité définitif; et, naturellement, l'arrangement intermédiaire dut tomber.

« Voilà le fait avec la plus exacte vérité. Un jugement impartial saura apprécier les remarques du *Moniteur*. Je m'honore de l'estime et de la confiance de mon souverain et de la nation prussienne; je m'honore des sentiments des étrangers estimables avec lesquels j'ai été en relation; et c'est avec satisfaction que je compte aussi des Français parmi eux. Je ne suis pas né en Prusse; mais je ne le cède en patriotisme à aucun indigène, et j'en ai obtenu les droits, tant par mes services qu'en y transférant mon patrimoine et en y devenant propriétaire. Si je ne suis pas soldat, je sens que je n'aurais pas été indigne de l'être, si le sort m'avait destiné à défendre, les armes à la main, mon souverain et ses droits, et la dignité, la sûreté et l'honneur de l'État: ceci en réponse aux remarques du *Moniteur*. Au reste, ce ne sont ni les bulletins des gazettes, ni les remarques de leurs rédacteurs, qui pourront me déshonorer.

« Voici le véritable texte du manifeste du 22 décembre à lord Harrowby. En le comparant à celui inséré dans le *Moniteur*, on observera, entre autres, qu'il n'y est question ni de Confédération à former qui puisse s'adapter aux événements, mais du défaut d'un concert adapté aux circonstances; ni de gagner du temps pour prendre des mesures plus décisives, mais de l'avantage qui résulterait de l'arrangement intermédiaire de voir plus clair; ni d'un plan que j'aurais soumis à lord Harrowby, mais de l'arrangement intermédiaire qui lui fut présenté pour empêcher que rien ne troublât les négociations dont on se promettait le maintien de la paix entre la Prusse et la France, et peut-être l'acheminement à la paix générale.

« Berlin, le 8 avril 1806.

« *Signé* Hardenberg. »

tenu en novembre. Le comte de *Haugwitz* l'avait suivi à Brünn, où il obtint une audience le 7 décembre. Il en eut une autre, le 13, à Vienne même. *Napoléon* lui communiqua un projet de traité dont il exigea la signature dans un délai péremptoire, sans laisser au ministre le temps de prendre les ordres de sa Cour.

Cette convention n'a pas été imprimée; mais on en connaît les principales dispositions qui étaient une garantie des États réciproques, celle de l'intégrité de la Porte, et celle des résultats de la paix de Presbourg; enfin, la cession de la principauté d'Anspach, de celle de Neufchâtel et du duché de Clèves en faveur de la France, contre l'électorat de Hanovre, dont la Prusse devait prendre possession. Le surlendemain de la signature de cette convention, le comte de *Haugwitz* partit de Vienne sans avoir rendu compte à son gouvernement de ce qui s'était passé. Il rencontra en route le major de *Pfuhl* qu'il ramena à Berlin où il arriva le 25.

Le comte de *Haugwitz* fut mal reçu par son souverain; telle était cependant la situation dans laquelle ce ministre avait placé la Prusse, qu'il fallait ou ratifier la convention du 15 décembre 1805, ou se résoudre à faire la guerre à la France. Le Roi balança quelque temps. « La première moitié de cet acte offrait, du moins pour l'avenir, un état de choses reconnu, garanti, stable, si *Napoléon* l'eût voulu. Les résultats de la paix de Presbourg étaient une calamité générale; mais la Prusse se sacrifiait seule en les attaquant, et une borne quelconque mise, une fois pour toutes, aux usurpations continuelles de la France, semblait encore un avantage dans l'hypothèse que les traités fussent quelque chose aux yeux du Cabinet de Saint-Cloud. L'autre moitié du traité de Vienne concernait un objet dont une expérience terrible avait

démontré l'importance. La Prusse n'avait pas un moment de sûreté à attendre, tant que le pays de Hanovre se trouverait impliqué dans une guerre qui ne le regardait pas. Quelque prix qu'il en coûtât, elle était résolue à ne pas permettre que les Français y rentrassent. Elle avait le choix actuellement d'obtenir ce but, soit par un traité, soit par la guerre. Le sacrifice de trois provinces, aussi fidèles qu'heureuses, était d'un prix qu'aucune idée de vaine ambition ne balançait; mais elles-mêmes devaient être les premières victimes d'une guerre; mais tous ses fléaux allaient peser sur la monarchie; mais la réunion du pays de Hanovre, s'il se pouvait qu'elle eût lieu sous des auspices moins funestes, assurait à la Prusse de grands moyens de prospérité[1]. »

Une circonstance augmentait l'embarras du Cabinet prussien; c'était un engagement qu'il avait proposé dans l'intervalle, le 22 décembre, au ministre de la Grande-Bretagne, et que celui-ci avait accepté le 4 janvier 1806. La Prusse se chargeait de la sûreté des troupes britanniques qui étaient dans le pays de Hanovre, et leur donnait pleine faculté de se replier au besoin sur l'armée prussienne et sur les États du Roi, avec les modifications suivantes :

1° Qu'elles prendraient des positions en arrière des troupes prussiennes, et s'abstiendraient, pendant la durée de la médiation, de toute démarche contre la Hollande;

2° Que si les troupes prussiennes étaient attaquées par les Français, la Cour de Berlin pût compter sur la coopération des troupes britanniques.

Quant à l'approvisionnement de la forteresse de Hameln, on fit un arrangement avec le général *Barbou*,

[1] Manifeste prussien, du 9 octobre 1806.

qui y commandait, et on consentit à lui remettre trois bailliages situés des deux côtés du Weser, où il pût faire cantonner ses troupes, auxquelles on promit de faire fournir les vivres par l'administration du pays. Ce fut le colonel *Krusemark* qui conclut cette convention.

La conclusion de cet arrangement, dix jours après l'arrivée du comte de *Haugwitz* à Berlin, est un des points que le gouvernement britannique ou plutôt hanovrien a reprochés à la Prusse avec une apparence de justice. Mais, pour justifier le gouvernement prussien, il suffit de faire attention à deux circonstances, 1° que cet arrangement avait été proposé trois jours avant l'arrivée du comte de *Haugwitz;* 2° qu'à l'époque où il fut signé, le Roi n'avait pas définitivement ratifié la convention du 15 décembre, et qu'il s'était proposé, à la même époque, de ne prendre qu'une possession provisoire de l'électorat de Hanovre. Cette mesure n'était pas absolument en contradiction avec l'arrangement qu'on venait de conclure.

Après avoir balancé pendant quelques jours sur le parti à prendre dans les conjonctures difficiles où se trouvait la monarchie prussienne, le Roi envoya le comte de *Haugwitz* à Paris, pour y porter l'engagement de maintenir la tranquillité dans le nord de l'Allemagne, et de porter la Grande-Bretagne et la Suède à retirer leurs troupes de l'électorat de Hanovre, ainsi que pour négocier avec *Napoléon* quelques modifications à faire à la convention du 15 décembre. Le Roi désirait que l'occupation des provinces réciproquement cédées ne fût regardée que comme provisoire, jusqu'au moment où le roi de la Grande-Bretagne aurait consenti à céder l'électorat de Hanovre. Une Note du baron de *Hardenberg*, adressée le 26 janvier 1806 à M. *Jackson*, Envoyé britannique à

Berlin, annonce positivement que l'intention du roi de Prusse était de ne prendre possession du pays de Hanovre que jusqu'à la conclusion de la paix entre la France et la Grande-Bretagne.

Les troupes russes commandées par le comte de *Tolstoï* se retirèrent, dès le 14 février, sur la rive droite de l'Elbe et dans le duché de Mecklenbourg, et se rendirent dans leur pays, et celles de la Grande-Bretagne attendirent le moment de leur embarquement. A la même époque, le roi de Prusse fit entrer dans l'électorat un corps de ses troupes, commandé par le comte de *Schulenbourg-Kehnert.* Une lettre du Conseil d'État du Roi, datée du 27 janvier et adressée au comte de *Munster,* et une publication du Roi du même jour, avaient annoncé le but de cette occupation : c'était de prendre l'électorat de Hanovre en dépôt jusqu'à la paix, et de le faire administrer au nom du roi de Prusse. Le comte de *Munster* protesta contre cette mesure par sa réponse du 30 janvier, et par une proclamation qu'il publia le 3 février. Immédiatement après il s'embarqua pour l'Angleterre.

Le style dans lequel était rédigée la patente d'occupation déplut beaucoup à Paris. *Napoléon,* qui voulait disposer des trois provinces que la Prusse avait promis de céder, et qui avait sans doute intérêt à brouiller cette puissance avec la Grande-Bretagne, exigea du comte de *Haugwitz* que l'occupation de l'électorat de Hanovre fût déclarée définitive, et que les fleuves du nord de l'Allemagne fussent fermés aux Anglais. Le comte de *Haugwitz* crut devoir céder aux demandes du Cabinet français, et signa, le 16 février 1806, une convention supplémentaire rédigée dans ce sens, et que son maître ratifia le 9 mars 1806. Ce fut par suite de ce traité que le roi de Prusse fit publier une nou-

velle patente dans laquelle il déclara qu'ayant acquis par une convention conclue avec la France, et contre la cession de trois provinces, la légitime possession des États allemands de la maison de Brunswic-Lunebourg, appartenant à la France par droit de conquête, il prenait possession de ces pays, qui dorénavant devaient être regardés comme soumis à la domination prussienne. Dès le 28 mars, une publication du comte de *Schulenbourg-Kehnert* avait déclaré fermés aux Anglais les ports de la mer du Nord et les fleuves qui s'y jettent.

Le 7 avril, le baron d'*Ompteda*, ministre du roi d'Angleterre, comme électeur de Hanovre, à Berlin, demanda ses passe-ports pour quitter cette Cour, après avoir remis une Note dans laquelle il protestait contre la prise de possession de l'électorat. Le 20 avril, le Roi publia un manifeste dans lequel, après avoir développé tout ce qu'il croyait avoir à reprocher à la Prusse, et avoir annoncé à cette puissance qu'elle s'apercevrait bientôt qu'en cédant à la volonté de la France elle avait commencé à sacrifier son indépendance, il réclame du chef de l'Empire germanique, de ce corps lui-même, et de la Russie et de la Suède, comme garantes de sa Constitution, l'assistance qui lui était due comme co-État de l'Empire. Ce manifeste renferme une assertion que le Cabinet de Berlin démentit formellement : c'est qu'à l'époque de la convention de Potsdam du 3 novembre 1805, la Prusse avait demandé des subsides à la Grande-Bretagne. Le ministère prussien déclara, au contraire, qu'on avait refusé ceux qui avaient été offerts.

Le manifeste du 20 avril fut accompagné d'actes d'hostilité. Dès le 16 mai, un ordre du Cabinet britannique avait déclaré le blocus de l'Ems, du Weser, de l'Elbe et de la Trave, celui de la Trave fut néanmoins

levé le 20 mai, sans doute en faveur du commerce de la Russie et de la Suède. On donna aux commandants de vaisseaux de guerre anglais l'autorisation de s'emparer des bâtiments prussiens, et, depuis le 2 juin, on accorda des lettres de marque aux particuliers. Le 11 juin, la Grande-Bretagne déclara la guerre à la Prusse.

L'occupation de l'électorat de Hanovre attira à la Prusse une espèce de guerre avec le roi de Suède. Nous avons vu quels sujets de mécontentement ce monarque croyait avoir contre le Cabinet de Berlin, depuis la fin de 1804 et le commencement de 1805. Après avoir conclu le traité de Beckaskog, *Gustave-Adolphe*, étroitement allié avec la Grande-Bretagne et la Russie, crut pouvoir prendre un ton plus imposant. Avant de se rendre en Poméranie, où il devait commander l'armée réunie des Russes et des Suédois, il envoya le comte Gustave de *Lœvenhielm* à Berlin, pour remettre à *Frédéric-Guillaume* une lettre dans laquelle il demandait d'une manière péremptoire à savoir quelles étaient les vues de la Prusse dans les armements qu'on lui voyait faire, et pour annoncer en même temps que l'armée combinée russe-suédoise allait occuper le pays de Hanovre. Le comte de *Lœvenhielm* trouva à Berlin l'empereur *Alexandre* qui s'y était rendu dans l'intention d'engager le Roi à entrer dans l'alliance contre *Napoléon*. On pensa que la lecture de la lettre du roi de Suède pourrait faire une impression désagréable sur le roi de Prusse : en conséquence, on conseilla au comte de *Lœvenhielm* de ne pas la remettre. Il feignit n'être venu à Berlin que pour avoir une audience de l'Empereur, et celui-ci le chargea de dire à son maître que s'il voulait faire un pas seulement pour se rapprocher du roi de Prusse, l'Empereur se faisait fort d'engager celui-ci à aller au-devant de ses vœux.

*Gustave-Adolphe* fut extrêmement mécontent, et du comte de *Lœvenhielm*, et du baron de *Hardenberg*, et de l'empereur de Russie. Il se démit sur-le-champ du commandement de l'armée combinée qui était déjà en route pour l'Elbe et fit rétrograder son corps en Poméranie. Par cette démarche il fit manquer l'exécution du plan de campagne qui avait été convenu. L'armée russe-suédoise, réunie aux douze mille Hanovriens débarqués à Stade, et au corps de lord *Cathcart*, avait dû faire une diversion puissante en Hollande. Après qu'on eut perdu plusieurs semaines en négociations, l'armée suédoise se mit enfin en marche et se porta vers Lunebourg. Mais peu de temps après, la bataille d'Austerlitz et les événements qui en furent la suite changèrent la politique des Cabinets, ainsi que nous l'avons rapporté.

Ce fut alors que *Gustave-Adolphe* voulut reprendre le commandement de l'armée russe; mais le général *Tolstoï* lui déclara que son maître avait mis ce corps sous les ordres du roi de Prusse, lequel, en occupant le pays de Hanovre, s'était chargé de protéger le nord de l'Allemagne contre toute hostilité. Les troupes anglaises s'embarquèrent, et les Russes se retirèrent dans le duché de Mecklenbourg; mais le roi de Suède publia, le 1er février 1806, à Boitzenbourg, où était son quartier général, une déclaration portant que le duché de Lauenbourg, occupé par les troupes suédoises, ne cesserait pas d'être sous la protection de la Suède, jusqu'à ce qu'un arrangement entre cette puissance et la Grande-Bretagne eût statué autrement à cet égard. Un bulletin du même jour annonça qu'un corps détaché de l'armée suédoise, sous le commandement du comte de *Lœvenhielm*, occuperait la rive droite de l'Elbe, et aurait son quartier général à Ratzebourg. On assure qu'à cette même époque, *Gustave-Adolphe* offrit la Po-

méranie à la Russie pour une somme de six à sept millions de rixdalers.

Le parti que prit ce monarque de s'ériger en protecteur du duché de Lauenbourg était d'autant plus extraordinaire que le roi d'Angleterre ne lui demandait pas ce service. Loin de là, une dépêche de *Fox*, du 14 février 1806, adressée à M. *Pierrepoint*, ministre britannique à Stockholm, demanda même que le roi de Suède renonçât à se charger de ce rôle. « J'ai vu, dit *Fox*, par une copie de la dépêche de M. de *Wetterstedt*, et que M. *Rehausen* m'a remise, que Sa Majesté a manifesté le vœu d'être instruite des desseins du Roi, par rapport à ses possessions électorales, avant qu'on fasse une démarche pour les évacuer. En conséquence des ordres reçus de Sa Majesté, je suis autorisé à vous charger de faire à Sa Majesté Suédoise la communication suivante : le Roi ayant retiré d'Allemagne ses propres troupes, et toute possibilité d'une coopération ayant disparu, Sa Majesté n'hésite pas d'exprimer le désir que le roi de Suède en retire aussi les siennes; Sa Majesté reconnaît avec gratitude le soin de Sa Majesté Suédoise d'avoir d'abord demandé l'opinion du Roi sur cet objet, Sa Majesté le regardant comme une preuve itérative et distinguée de l'amitié et de la confiance de Sa Majesté Suédoise. »

Cette ouverture ne changea pas la résolution du roi de Suède. Cependant elle mit la Prusse dans un grand embarras, surtout depuis qu'elle s'était décidée à occuper l'électorat de Hanovre pour son propre compte. *Gustave-Adolphe* avait fini par renvoyer ses troupes dans la Poméranie, en ne laissant que cinq cents hommes dans le duché de Lauenbourg; mais il déclara qu'une attaque dirigée contre ce détachement serait regardée comme une déclaration de guerre contre la Suède. Il dit, dans une dépêche du 6 avril, que, fort de la justice

de sa cause, et plein de confiance en les décrets de la Providence, il attendrait les événements[1].

Quelque désagréable qu'il fût à la Cour de Prusse d'exercer des hostilités contre la Suède, il fallut cependant se résoudre finalement à user de ce moyen. Le 23 avril, quelques milliers de Prussiens entrèrent dans le duché de Lauenbourg et enveloppèrent le détachement suédois; celui-ci paraissant résolu à se frayer un passage le sabre à la main, on lui ouvrit les rangs pour le laisser passer : ces soldats allèrent rejoindre leurs compatriotes en Poméranie. La veille, le roi de Suède avait adressé, de son quartier général à Greifswald, à ses ministres dans les Cours étrangères, une circulaire dans laquelle il dit entre autres : « Si Sa Majesté, par suite de ses liaisons avec le roi de la Grande-Bretagne, a voulu, dans un temps où l'on ne connaissait pas encore les projets du Cabinet de Berlin, employer toutes ses forces pour conserver à ce souverain au moins une partie de ses possessions héréditaires sur le continent, Sa Majesté a dû, par la suite, trouver dans l'intime amitié du Cabinet de Berlin avec *Napoléon*, et surtout dans ses mesures contre le commerce anglais, des motifs puissants de persister inébranlablement dans son système. Accoutumé depuis longtemps à compter la Prusse parmi ses ennemis, à cause de son alliance avec un gouvernement qui est en guerre avec la Suède et ses alliés, le Roi ne regarde les événements actuels que comme une suite nécessaire de ce principe. Le roi de Prusse, en essayant d'arracher à Sa Majesté Britannique un pays qui lui appartient, en

[1] Voy. *Historisk Tafla af Konung Gustaf IV Adolfs sednaste Regeringsår, med Bilagor*. Stockholm, 1810. Cet ouvrage, semi-officiel, a été traduit en allemand, sous le titre de *Historisches Gemälde der letzten Regierungsjahre des gewesenen Königs Gustav IV Adolphs. Aus dem Schwedischen*. Hambourg, 1810, 2 vol. in-8°.

fermant au pavillon anglais les ports et les fleuves de l'Allemagne septentrionale, en annonçant que toutes ces mesures sont une conséquence d'un accord avec la France, donne des preuves suffisantes de ses intentions hostiles contre les Cours alliées. Si, après tout, il fait encore attaquer les troupes suédoises dans le duché de Lauenbourg, le Roi ne pourra expliquer cette conduite que d'une seule manière. Partout où se trouvent des troupes suédoises, elles ne peuvent être attaquées sans que le Roi le regarde comme une déclaration de guerre, et c'est de cette manière qu'il envisagera le cas dont il est question. »

Cette déclaration renferme des erreurs en politique qu'il est nécessaire de relever. Si un État pouvait être autorisé à regarder comme ennemi tout autre État qui vit en bonne intelligence avec son ennemi, ou avec celui de ses alliés, il n'existerait plus de neutralité, et toute guerre entre deux puissances deviendrait nécessairement une guerre générale. Il n'a pas existé d'alliance entre la Prusse et la France avant le traité du 15 décembre 1805; et si le roi de Suède vit, dans l'occupation de l'électorat de Hanovre par la Prusse et dans la fermeture des fleuves du nord, des intentions hostiles envers les trois alliés, c'était donner à l'idée d'alliance une extension que des traités de ce genre n'ont pas en politique, puisqu'il n'existe pas entre de simples alliés une réunion d'intérêts telle, qu'on ne puisse faire de tort à l'un sans blesser tous les autres. La Russie, une des trois puissances alliées dont parle le roi de Suède, ne regarda pas les démarches de la Prusse comme hostiles, quoique dirigées contre son allié; aussi les troupes russes évacuèrent-elles tranquillement le pays de Hanovre. Enfin, la maxime mise en avant par le roi de Suède que, partout où se trouvent des troupes suédoises, elles ne peuvent être attaquées sans que cette

attaque soit une déclaration de guerre contre la Suède, est contraire à l'usage reçu, et son adoption ne tendrait qu'à multiplier les maux inséparables de la guerre. En effet, c'est un principe du Droit des gens européen qu'une puissance peut fournir des troupes auxiliaires à une autre pour l'assister contre ses ennemis, sans pour cela être regardée comme partie belligérante; et ce principe est surtout admis lorsque les troupes auxiliaires fournies sont à la solde de l'État qui les a appelées[1].

On pourrait encore demander de quel droit le roi de Suède a pris sous sa protection le duché de Lauenbourg, contre le gré même du roi d'Angleterre. Cette protection n'était pas une conséquence du traité de subside du 3 octobre 1805, puisque, d'après ce traité, les troupes suédoises devaient combattre, non pour la Grande-Bretagne, mais pour la cause commune et contre l'ennemi commun, pour coopérer au plan concerté, qui n'était nullement la garantie du duché de Lauenbourg. En supposant que le gouvernement prussien eût tort de regarder l'électorat de Hanovre comme un pays acquis à la France par droit de conquête, de manière qu'elle pût en disposer, c'était au roi de la Grande-Bretagne de s'en plaindre; mais le roi de Suède n'était pas appelé à juger ce différend.

Il est juste d'observer encore que, quelque jugement qu'on porte de la politique que la Cour de Berlin suivit à cette époque malheureuse, on ne peut méconnaître que le but auquel tendaient tous ses efforts, était de prévenir que l'Allemagne septentrionale ne devînt le théâtre de la guerre. Nul doute que le Cabinet de Berlin ne se soit trompé dans le choix des moyens d'atteindre

[1] Voy. *Traité de diplomatie*, t. II, p. 327.

ce but; mais était-ce un motif pour calomnier ses intentions?

En entrant dans le duché de Lauenbourg, les Prussiens avaient déclaré qu'ils n'avaient pas d'ordre de commettre des hostilités contre les Suédois. Le roi de Prusse se regardait toujours comme étant en paix avec la Suède; mais *Gustave-Adolphe* ne voulut pas que cela fût ainsi; il publia, le 27 avril 1806, à Stralsund, une espèce de manifeste contre la Prusse, et ordonna de mettre un embargo sur les bâtiments prussiens qui se trouvaient dans les ports de Suède; le 13 mai, il ordonna le blocus des ports prussiens de la Baltique. Dans les instructions qu'il dressa lui-même pour l'amiral *Cederstrœm*, il est dit que les ports de la Prusse seront bombardés et les habitants mis à contribution. Ayant, quelque temps après, déclaré que le blocus de ces ports avait été fait pour le compte de l'Angleterre, le gouvernement britannique répondit (et ce fait est remarquable) que la Grande-Bretagne ne bloquait jamais que les ports et les mers dont on excluait ses vaisseaux; ce qui n'était pas le cas de la Baltique.

Le 13 janvier 1806, le roi de Suède avait fait déclarer à la Diète de l'Empire germanique « que les illégalités qui se commettaient journellement par plusieurs membres de l'Empire contre la Constitution à laquelle ils avaient juré d'obéir, étaient contraires aux principes de l'honneur et de la vertu; que le Roi avait prédit depuis longtemps les malheureuses suites des dissensions qui avaient régné parmi les membres de l'Empire germanique; que ses sentiments et ses principes étaient trop connus pour qu'il fût nécessaire de les répéter, surtout à une époque où celui qui voulait être écouté ne devait pas parler le langage de l'honneur et encore moins suivre ses lois; que le Roi trouvait par conséquent qu'il serait au-dessous de lui de prendre

part, depuis ce jour, aux délibérations de la Diète, aussi longtemps que ses décisions ne seraient influencées que par l'usurpation et l'égoïsme. » Il paraît que la cause de cette déclaration était la récente adoption du titre royal par les électeurs de Bavière et de Würtemberg. Quoi qu'il en soit, le roi de Suède y montra un si grand dédain pour le Corps germanique, qu'on a lieu d'être étonné que son ministre à la Diète ait communiqué, le 13 mai, par une Note officielle adressée aux membres de cette assemblée, le manifeste du 27 avril, pour éclairer l'opinion publique sur les différends entre la Prusse et la Suède.

Le roi de Prusse crut devoir réunir sur les frontières de la Poméranie un corps de troupes que commanda le général *Kalkreuth*; mais on évita tout acte d'hostilité, et, le 8 mai, le roi de Prusse écrivit à *Gustave IV Adolphe* la lettre qu'on va lire.

« Monsieur mon frère, nos relations étaient depuis longtemps rompues par des circonstances auxquelles je n'ai certainement pas fourni l'occasion. L'importance du moment m'a décidé à changer de résolution. Les troupes de Votre Majesté ont, les premières, tiré sur les miennes. Mes sujets ont été maltraités sur le territoire de Votre Majesté; leurs vaisseaux ont été mis sous l'embargo dans les ports de Votre Majesté. Un tel état de choses ne peut pas durer longtemps. Je dois à moi-même de vouloir apprendre quand il devra cesser. Je n'ai jamais eu envers la Suède des vues qui eussent pu exciter son inquiétude; je n'en ai pas même dans ce moment; mais je dois savoir quelles sont les intentions de Votre Majesté à mon égard. Votre Majesté veut-elle la guerre ou la paix? Dans tous les cas, je dois demander une réponse catégorique qui déterminera mes mesures ultérieures. Votre Majesté trouvera

sans doute convenable à son honneur d'être sincère envers moi, comme je crois devoir à mon honneur de ne pas la laisser dans l'incertitude sur mes sentiments. Je me flatte toujours de l'espoir que Votre Majesté, après la réception de cette lettre, qui doit lui ôter tout soupçon d'intentions hostiles de ma part, et la rendrait par conséquent responsable de tous les malheurs de la guerre, révoquera immédiatement toutes les mesures prises contre le commerce de mes sujets, et rétablira le seul rapport entre nous que nos souvenirs admettent. Le major *Bronikowski* aura l'honneur de remettre cette lettre à Votre Majesté.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Signé* Frédéric-Guillaume. »

Le roi de Suède répondit en ces termes, le 12 mai 1806 :

« Monsieur mon frère, je n'ai pas manqué de recevoir la lettre de Votre Majesté, du 8 mai, que le major *Bronikowski* ma remise, parce que je pensais qu'elle pouvait contribuer à aplanir les différends qui se sont élevés depuis quelque temps entre nous. Sans doute mes troupes ont tiré les premières; mais en cela elles n'ont fait que leur devoir. La frontière du duché de Lauenbourg, qui se trouvait sous ma protection, avait été passée par la force armée de Votre Majesté, sans égard à la déclaration solennelle que j'avais fait communiquer aux commandants de vos troupes. Comme une suite naturelle de cette démarche hostile, j'ai fait mettre un embargo sur tous les vaisseaux prussiens qui se trouvent dans mes États, et exécuter, par une de mes escadres, le blocus des ports de la mer Baltique qui appartiennent à Votre Majesté. Les sujets de Votre Majesté qui, par erreur, avaient été arrêtés un

moment, ont été remis sur-le-champ en liberté par mes ordres, et n'ont certainement pas été maltraités. Pour ne pas entraver la réconciliation dans un moment où l'on doit désirer que l'état actuel des choses cesse, je m'abstiens de toute plainte et de tout jugement sur des fautes qui pourraient avoir été commises. En conséquence, je déclare que les dispositions ci-dessus énoncées seront retirées aussitôt qu'aucun port de la Baltique ne sera fermé au commerce anglais, et que le Lauenbourg sera évacué par les troupes de Votre Majesté, afin que Sa Majesté Britannique en soit remise en possession. Au reste, je me réserve, à moi et à mes alliés, de négocier tant sur le sort futur de l'électorat de Hanovre, que sur les dispositions générales de Votre Majesté à l'égard du pavillon britannique.

« Je suis, etc.

« *Signé* GUSTAVE-ADOLPHE. »

Avant que le roi de Prusse eût pu répondre à cette lettre, elle fut suivie d'une autre portant la date du 14 mai, que voici :

« Monsieur mon frère et cousin, dans ma lettre du 12 mai, j'ai fait à Votre Majesté les propositions que je croyais pouvoir opérer un changement dans les rapports actuels de nos États, l'un envers l'autre. Pour vous prouver encore davantage combien je désire, de mon côté, n'y mettre aucun obstacle, je n'hésite pas d'offrir par la présente à Votre Majesté une alternative de mes premières propositions. A la place de la restitution du duché de Lauenbourg, que je veux considérer du même point de vue que le reste de l'électorat de Hanovre, je demande maintenant que l'Elbe soit ouverte au pavillon britannique, et me réfère, pour le

reste, au contenu de ma dernière lettre. Mon aide de camp, le major de *Chapmann*, aura l'honneur de remettre celle-ci à Votre Majesté.

« Je suis, etc.

« *Signé* GUSTAVE-ADOLPHE. »

Voici la réponse de *Frédéric-Guillaume III* :

« Monsieur mon frère, M. le major de *Chapmann* m'a remis la lettre de Votre Majesté. Je prie Votre Majesté d'observer que nos rapports ne nous appellent pas à traiter de choses qui sont étrangères à l'intérêt de la Suède. De ce nombre sont, sans contredit, les mesures par lesquelles le pavillon britannique est pour quelque temps exclu des ports de la mer du Nord, et sur lesquelles je me suis expliqué envers les puissances que cette affaire concerne. Pour ce qui regarde le pays de Lauenbourg, il était impossible que Votre Majesté ne vît pas qu'aussitôt que l'électorat était occupé, ce petit district devait être occupé de même. Mais tant que Votre Majesté désire que le commerce de la Trave soit libre, les avantages de vos sujets vous donnent indubitablement un droit d'intercéder pour cela, et, par cette considération, je me crois obligé d'y répondre.

« En conséquence, je me hâte de déclarer qu'il n'a jamais été question de fermer un port quelconque de la Baltique ni au pavillon britannique ni à quelque autre pavillon, et que dans ce moment on est éclairci, tant à Londres qu'à Saint-Pétersbourg, sur un malentendu que Votre Majesté a aussi partagé.

« D'après cette déclaration, que je souhaiterais sincèrement pouvoir rendre encore plus satisfaisante, je prie Votre Majesté de faire lever l'embargo qui a été mis sur les vaisseaux de mes sujets, et de rapporter

les mesures ordonnées contre mes ports. Les représailles que j'ai prescrites seront révoquées sur-le-champ dans le même ordre. Mais si une autre résolution avait pour résultat un malheur sans objet, je prie Votre Majesté de se rappeler qu'elle seule l'a voulu, et que j'ai tâché de l'empêcher aussi longtemps que cela a dépendu de moi.

« Je suis, etc.

« *Signé* Frédéric-Guillaume. »

*Gustave IV Adolphe* répondit, le 21 mai 1806, en ces termes :

« Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu, par mon aide de camp général le major de *Chapmann* , la lettre que Votre Majesté lui a remise, et vu avec mécontentement qu'elle ne répondait pas à mon attente. Après avoir proposé à Votre Majesté tout ce qui me paraissait acceptable pour terminer nos différends, je la prie d'observer que toutes les propositions que j'ai faites se fondent sur ma liaison avec Sa Majesté Britannique; car, en vertu de cette liaison, l'intérêt de l'Angleterre ne peut absolument pas être considéré comme séparé de celui de la Suède. Mes devoirs, aussi bien que les lois de l'honneur, exigent que je n'abandonne pas cet intérêt, surtout dans un moment où le roi d'Angleterre a été forcé de rompre ses rapports avec Votre Majesté par sa déclaration du 20 avril, et a, en conséquence, solennellement réclamé ma médiation, comme garant de la Constitution germanique, ainsi que celle de l'empereur de Russie. En remplissant seulement les promesses données à mes alliés, je ne crois pas devoir me reprocher les suites que peut amener un état de choses qu'il dépend uniquement de Votre Majesté de terminer; et comme, dès l'origine de la coalition, j'ai sincèrement souhaité de voir mes

armes réunies aux vôtres pour la défense de nos communs droits, il m'était impossible de prévoir que, par des causes entièrement dissemblables, elles pussent être tournées contre les vôtres.

« Je suis, etc.

« *Signé* GUSTAVE-ADOLPHE. »

Le 29 mai 1806, le roi de Suède, dont le quartier général était à Greifswald, n'ayant pas reçu de réponse à la précédente, écrivit au général *Kalkreuth*, pour lui déclarer que si le roi de Prusse voulait négocier encore une fois sur les objets en litige, cela ne pourrait se faire que directement entre les deux Rois, sans intermédiaire. En conséquence de cette ouverture, le roi de Prusse chargea ce général d'avoir une entrevue avec le roi de Suède. Elle eut lieu, le 20 juin, sur la digue d'Anklam. On ne connaît pas officiellement ce qui se passa dans cette conférence; on sait seulement que le roi de Suède persista à occuper le pays de Lauenbourg. Les négociations n'avancèrent pas dans une autre entrevue que le colonel prussien *Krusemark* eut, le 17 août, avec le Roi. Le roi de Suède annonça au roi de Prusse, par une lettre du 20 août, qu'il avait ordonné à ses troupes d'occuper le pays de Lauenbourg, et que, si cette occupation n'éprouvait pas de résistance, le blocus des ports prussiens serait levé.

La conviction où était alors le Cabinet de Berlin que la guerre avec *Napoléon* serait inévitable, l'engagea à céder au roi de Suède sur un point de contestation qui était devenu une affaire d'amour-propre. Les troupes prussiennes passèrent sur la rive gauche de l'Elbe, et les Suédois eurent la satisfaction d'occuper, le 27 août, le duché de Lauenbourg au nom du roi d'Angleterre. Ce fut peu de jours avant

cet événement, le 22 août 1806, que le roi de Prusse écrivit au roi de Suède la lettre suivante, qui est empreinte des plus nobles sentiments.

« Monsieur mon frère et cousin, le lieutenant-colonel *Melin* m'a apporté la lettre de Votre Majesté[1]. Je souhaite autant que Votre Majesté que nos fâcheux différends soient terminés. Malheureusement, de tous les moyens que Votre Majesté a successivement proposés, celui dont il est question dans les deux dernières lettres est précisément celui qui est le moins propre à amener un accommodement. Mes troupes n'ont pas évacué le pays de Lauenbourg, et par conséquent une tentative sur ce pays serait une attaque. Mais permettez que nous avouions mutuellement la vérité. Nos différends ne concernent pas proprement la chose même; car le sort du pays de Hanovre ne dépend ni du séjour des Prussiens ni de celui des Suédois dans ce petit pays que nous avons alternativement occupé. Il paraît plutôt qu'un point d'honneur est la cause de notre discordance. Un détachement de braves soldats a été obligé de céder quelques pouces de terre à une force supérieure. Soyons sincèrement justes : mes ports ont été bloqués pendant quatre mois par la flotte de Votre Majesté sans que j'en aie pris la moindre satisfaction. Ne pourrions-nous pas convenir tous les deux que nous nous sommes fait quelque mal, et prendre en même temps la résolution de livrer à l'oubli tout ce dont nous avons à nous plaindre réciproquement? Au lieu de nous faire l'un à l'autre du mal, sans avantage pour nous, il y a tant de choses à faire dans nos États pour le bien de l'humanité!

« Au surplus, j'ai des raisons pour croire que S. M.

[1] La lettre du 20 août.

l'empereur de Russie sera bientôt en état de nous faire des propositions qui seront conformes à notre position respective. Nous pouvons être convaincus que tout ce qu'il proposera portera le cachet de son caractère ; mais, quel qu'en soit l'effet, j'éprouverais une grande satisfaction si notre réconciliation avait lieu auparavant.

« Je suis, etc.

« *Signé* Frédéric-Guillaume. »

Le 29 août, *Gustave IV Adolphe,* satisfait de la nouvelle qu'on avait permis à ses troupes d'entrer dans le pays de Lauenbourg, écrivit ce qui suit :

« Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu aujourd'hui, par le rapport de mon aide de camp général le comte de *Lœwenhielm*, qui commande mes troupes dans le duché de Lauenbourg, la nouvelle que l'occupation de ce pays a eu lieu d'une manière paisible le 27 de ce mois. Je m'empresse d'en prévenir Votre Majesté par cette lettre, que mon aide de camp d'*Engelbrechten* a ordre de lui remettre. L'objet de cette lettre est de déclarer que désormais je regarde les hostilités entre nos deux États comme terminées ; cependant, pour en être pleinement convaincu, je désire une réponse sincère et catégorique de Votre Majesté. Comme il ne peut y avoir de moyen terme dans une affaire si importante, je me vois forcé, après ce qui s'est passé dans les derniers temps, de demander cet éclaircissement. Je prie Votre Majesté de croire qu'en cela je n'ai pas agi d'après des motifs autres que ceux d'après lesquels j'ai toujours agi, et dont je ne me départirai jamais.

« Je suis, etc.

« *Signé* Gustave-Adolphe. »

La correspondance fut terminée par la lettre suivante du roi de Prusse, datée de Charlottenbourg, le 1er septembre 1806 :

« Monsieur mon frère, j'avais déclaré à Votre Majesté que je regarderais l'entrée de ses troupes dans le pays de Lauenbourg comme une attaque. Je devrais donc nous croire en état de guerre; mais cette guerre, surtout dans la position actuelle, me paraît si peu convenable et si peu naturelle, que tous les autres motifs doivent céder à ce dernier. Si Votre Majesté pense de même, elle le montrera dans ses procédés futurs, et je regarderai ce différend comme terminé.

« Je suis, etc.

« *Signé* Frédéric-Guillaume. »

Telle fut la solution d'un différend dont il serait difficile de préciser l'objet. Le roi de Prusse, maître de l'électorat de Hanovre, consentira-t-il ou non qu'une très-petite portion de ce pays soit occupée par les troupes suédoises, non pas au nom de leur souverain, mais pour le compte de l'ancien souverain? Ou celui-ci renoncera, la paix venant à être conclue, à la possession de l'électorat, et alors le duché de Lauenbourg aura le même sort; ou il n'y renoncera pas, et l'état de guerre continuera entre lui et la Prusse. Dans ce cas, il ne lui servira à rien que ce duché soit occupé en son nom, puisqu'il dépendra toujours du roi de Prusse de renvoyer quelques milliers de Suédois qui y sont placés. Mais *Gustave-Adolphe* qui ne pouvait pas garantir à son allié l'électorat de Hanovre, s'était chargé de la défense du duché de Lauenbourg, et il ne vint jamais dans la tête de ce souverain de transiger sur ses devoirs. Il exécuta ses engagements sans égard aux résultats.

Aussitôt qu'on eut permis à ses troupes de prendre

encore une fois possession du duché de Lauenbourg, il annonça cet événement aux Cours de Londres et de Saint-Pétersbourg, dans des Notes officielles, et leva, le 3 septembre, le blocus des ports de la Prusse sur la Baltique. La Prusse qui ne s'était jamais regardée comme étant en guerre avec la Suède, ne répondit pas à cette déclaration; seulement la commission siégeant à Hanovre adressa à toutes les autorités de l'électorat, à l'exclusion du duché de Lauenbourg, un ordre pour faire cesser tout envoi de fonds dans cette petite province.

Le troisième résultat de la paix de Presbourg est composé de plusieurs événements distincts, provenant d'une même cause; nous voulons parler des diverses cessions, échanges et acquisitions de territoire qui eurent lieu par suite du traité du 26 décembre, et qui préparèrent de plus en plus la dissolution de l'Empire germanique.

Le premier exemple de ces occupations qui bientôt devinrent si fréquentes, fut donné, nous l'avons dit, pendant la guerre entre *Napoléon* et l'Autriche, par l'électeur de Bade. Depuis longtemps les princes allemands convoitaient les possessions de la Noblesse immédiate, de l'Ordre Teutonique et de celui de Saint-Jean, qui étaient enclavées dans leurs territoires, et nous avons parlé des discussions qui s'élevèrent à ce sujet après le Recès de la députation de l'Empire de 1803[1]. Alors l'autorité du chef de l'Empire réprima les tentatives que faisaient quelques princes pour s'emparer de ces enclaves. Mais lorsque les armées françaises eurent pénétré dans les États de la monarchie autri-

[1] Voy. t. VII, p. 457.

chienne, l'électeur de Bade publia, le 3 décembre 1805, une patente par laquelle il prit possession des terres de la Noblesse immédiate et de l'Ordre Teutonique situées dans l'enceinte de son électorat. Les expressions mystérieuses dans lesquelles on enveloppa l'iniquité de cette mesure, sont remarquables. « Les circonstances, y est-il dit, et des motifs pressants nous engagent, pour prévenir et empêcher toute immixtion étrangère et illégitime, à prendre sous notre *protection particulière* et sous notre *inspection souveraine* les endroits, terres et lieux où la présente patente est affichée, avec toutes leurs appartenances et dépendances. » Sous la même date, le Conseil d'État de l'électorat adressa des rescrits pour le même objet à la régence de l'Ordre Teutonique siégeant à Mergentheim, à celle de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Heitersheim, et aux directoires, des cantons de la Noblesse immédiate du Brisgau, de l'Ortenau, de l'Odenwald, du Heegau, de l'Algau, du lac de Constance et du Danube. Dans ces rescrits, on parle de la dissolution des liens qui, jusqu'à présent, réunissaient les États d'Empire pour leur tranquillité et leur bien commun; de motifs à la force desquels on n'avait pas pu résister; de mesures prescrites par le devoir de défendre sa propre existence politique et de maintenir l'équilibre : on y annonce que si les circonstances qui avaient nécessité cette mesure venaient à cesser, elle devrait être regardée comme nulle et non avenue; on promet à la Noblesse de maintenir ses prérogatives, telles qu'après le rétablissement de la paix *elles seront et resteront.*

Si cette déclaration équivoque laissait quelque espoir à la Noblesse, il dut entièrement s'évanouir après la publication de l'ordre du jour du maréchal *Berthier*, du 19 décembre, dont nous avons parlé, et qui ordonna aux troupes françaises d'assister les élec-

teurs de Bavière, de Würtemberg et de Bade dans l'occupation des domaines de l'*ordre équestre*, qui « avait été de tout temps un auxiliaire de l'Autriche, et avait permis dans ses possessions les enrôlements pour cette puissance, ce qui l'avait naturellement mis en état de guerre envers la France. »

C'est ainsi que l'ordre d'un général étranger disposa de la fortune d'un corps respectable qui avait su maintenir ses droits à travers les dangers multipliés où il s'était trouvé dans les derniers temps. Le langage impérieux de ce chef devait révolter tout loyal Allemand; mais le moment allait arriver où ce peuple énervé par l'égoïsme devait supporter patiemment de plus grandes humiliations. Observons toutefois que les griefs reprochés à la Noblesse par cet ordre du jour lui font honneur; ce corps avait, en effet, montré de tout temps beaucoup d'attachement pour la personne des chefs de l'Empire qui lui accordaient leur protection contre la violence de voisins puissants, et pour l'illustre maison dont, depuis plusieurs siècles, étaient sortis la plupart de ces chefs. Ainsi que son devoir le lui prescrivait, elle avait soutenu l'Empereur dans les guerres d'Empire par des dons gratuits connus sous le nom de *caritativa*. Si elle permettait dans ses terres les enrôlements autrichiens, c'est que la Constitution de l'Empire lui en faisait un devoir, et le pouvoir arbitraire et l'ignorance seuls pouvaient en inférer un état de guerre contre la France.

La paix de Presbourg avait arraché à la maison d'Autriche deux provinces dont les habitants avaient multiplié pour elle les preuves de fidélité et d'attachement, le Tyrol et le Vorarlberg. La manière dont *François II* annonça à ce brave peuple qu'il l'avait

cédé à une autre puissance, fut simple et touchante. « Il est venu, dit ce monarque dans le rescrit qu'il leur adressa, le 29 décembre, de Holitsch, le moment si douloureux pour moi où l'empire des circonstances me force à renoncer à la souveraineté du Tyrol. Les braves Tyroliens savent combien il coûte à mon cœur de me résoudre à ce sacrifice. Je n'en dirai rien de plus : mes paroles ne pourraient qu'agrandir la plaie dont une séparation, nécessitée par une série d'événements désastreux, m'a frappé aussi bien que ces sujets si dignes de mon amour. Jamais les preuves multipliées de fidélité et d'attachement que le Tyrol m'a données depuis mon avénement au trône ne s'effaceront de ma mémoire. J'ai la conviction d'avoir fait tout ce qui dépendait de moi pour le bien-être de ce pays. Il ne fut pas en mon pouvoir de détourner ce coup terrible; mais j'ai intercédé, autant qu'il m'a été possible, pour que le vœu des Tyroliens fût rempli, que leur pays ne fût pas partagé, et qu'il conservât sa Constitution. »

Heureux, au milieu des coups de la fortune, le monarque dont la conscience autorise un pareil langage !

L'adresse qu'une députation des États du Tyrol présenta au roi de Bavière, nouveau souverain du pays, renferme plusieurs passages remarquables. « Il est vrai, dit ce peuple simple et bon, il est vrai, Sire, que les Tyroliens éprouvent une grande peine de perdre un souverain dont la conduite paternelle et pleine de bonté n'égalait pas seulement celle de tous ses prédécesseurs de l'auguste maison d'Autriche, qui, pendant une suite de siècles, ont régné sur nous, mais qui la surpassait de beaucoup ; aussi le souvenir de ses bontés et la reconnaissance ne s'effaceront jamais dans le cœur des États et de tous les habitants du pays. Mais, en rendant à leur ancien souverain ce tribut d'une reconnaissance

bien méritée, les États nous chargent de mettre aux pieds de Votre Majesté l'assurance que, puisqu'il a plu au maître des rois de couronner les armées françaises réunies aux vôtres d'un succès si décisif, que notre souverain n'a pu plus longtemps nous faire jouir de sa protection, mais qu'il a été forcé d'abandonner au vainqueur une partie de ses sujets, les États se soumettront aux ordres impérieux du destin, et sauront obéir aux lois de Votre Majesté. »

Après avoir rappelé ensuite les promesses que le Roi avait données de renoncer à l'arriéré de la contribution et de maintenir la Constitution du pays, les Etats ajoutent: « De même que notre ancien souverain trouvera de la consolation à avoir pu au moins céder son pays à un bon prince, les États doivent aussi s'estimer heureux d'être remis par un père plein de bonté à un autre qui n'est pas moins bienveillant; de manière que le premier les ayant dégagés de leurs devoirs, ils promettent volontiers à Votre Majesté une fidélité et une obéissance inaltérables. »

Le roi de Bavière cependant ne prit pas immédiatement possession de la totalité du Tyrol. Lorsque les autorités françaises lui remirent ce pays, en vertu d'un procès-verbal qui fut dressé à Inspruck, le 11 février 1806, ils réservèrent en faveur du royaume d'Italie une partie de ce qu'on appelait le Tyrol italien. Le 25 mai suivant, le maréchal *Berthier* et le baron de *Montgelas* conclurent, à Munich, un traité par lequel le Tyrol italien fut abandonné au roi de Bavière, mais à condition qu'il ne construirait aucune fortification, ne formerait aucun magasin de guerre ni cordon de troupes dans toute la partie du Tyrol italien située au midi et comprise entre une ligne militaire déterminée et la frontière du royaume, ainsi qu'à la distance de

cinq cents toises au nord de cette ligne, du côté du Tyrol allemand[1].

Les mêmes motifs qui attachaient le Tyrol à la maison d'Autriche, n'existaient pas pour les États ci-devant vénitiens qui ne faisaient partie de la monarchie que depuis quelques années: le 19 janvier, le général *Lauriston* prit possession de ces provinces au nom de *Napoléon*. Un décret de celui-ci, du 30 mars, les réunit au royaume d'Italie, et y érigea en même temps douze duchés, grands fiefs de l'Empire français, auxquels le quinzième des revenus de ces provinces fut attaché; un million deux cent mille francs en rentes sur le Monte Napoleone, furent destinés à former des dotations pour des généraux, officiers et soldats français. Un décret du 3 mai changea une partie de ces dispositions: à la place du quinzième des revenus publics, il fut attaché à chacun des fiefs dénommés duchés de Dalmatie et d'Istrie une rente de cent mille francs, et à chacun des dix autres une rente de soixante mille francs. Les rentes sur le Monte Napoleone furent remplacées par des bons de la caisse d'amortissement, et celle-ci obtint pour quarante millions de domaines de l'Ordre de Malte et d'autres fondations supprimées.

Le traité de Presbourg avait dépouillé le ci-devant grand-duc de Toscane du duché de Saltzbourg et de la principauté de Berchtesgaden, qu'il avait reçus par le Recès de la députation de l'Empire de 1803, et à la place desquels il venait d'obtenir le duché de Würtzbourg à titre d'électorat. Saltzbourg et Berchtesgaden, ce faible dédommagement que la branche aînée de la maison d'Autriche put obtenir pour les belles provinces qu'il

[1] Martens, *Recueil*, t. XI, p. 278. Le traité de Paris du 28 février 1810 apporta un nouveau changement à cet égard.

lui avait fallu céder, furent occupés, en son nom, le 14 mars, par le comte de *Bissingen.*

L'article 12 de la paix de Presbourg avait abandonné à l'Autriche les droits, domaines et revenus qui, antérieurement à la guerre, dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'Ordre Teutonique, ainsi que les autres droits, domaines et revenus qui se trouvaient attachés à la grande-maîtrise, à l'époque de l'échange des ratifications du traité, pour être possédés héréditairement, avec la dignité de grand-maître de l'Ordre, par celui des princes de la maison impériale qui serait désigné par l'Empereur. En vertu de cet article, *François II* fit prendre possession, le 18 février, de la grande-maîtrise par le baron de *Hügel*; mais, le 22 mars, il la remit à son frère l'archiduc *Antoine*, qui était grand-maître de l'Ordre depuis le 30 janvier 1804, par la cession que l'archiduc *Charles* lui avait faite de cette dignité.

On a remarqué comme une singularité, mais qui n'a pas été sans motif, que ce ne fut pas l'électeur grand-duc *Ferdinand* qui prit possession de la principauté de Würtzbourg, que le traité de Presbourg lui accordait en remplacement de tout ce que le Recès de la députation lui avait assigné, mais que cette prise de possession se fit par son frère, l'empereur d'Allemagne. L'acte par lequel elle eut lieu, le 1er février, est motivé sur ce que la cession de cette principauté est aussi faite en faveur de l'Empereur, à raison de ses droits héréditaires, et il exprime que la prise de possession se fait à la fois au nom des deux frères. Il s'éleva, au reste, des difficultés avec la Bavière sur les limites de la principauté de Würtzbourg, dont quelques bailliages avaient été détachés; ces différends furent arrangés par la médiation de la France.

Dès le 21 décembre 1805, les Bavarois avaient occupé militairement la ville d'Augsbourg. Cette ville ayant été abandonnée à l'Électeur par la paix de Presbourg, un commissaire français la remit, le 4 mars, aux commissaires bavarois. Un commissaire badois, le baron *Drais*, prit possession, le 6 janvier, au nom de son souverain, du Brisgau et de l'Ortenau.

On ne connaissait encore que par la rumeur publique les cessions que la Prusse avait faites par le traité de Vienne du 15 décembre 1805, lorsque, le 23 février 1806, le maréchal *Bernadotte*, à la tête de vingt mille Français, entra dans la principauté d'Anspach, et publia, le 24, une proclamation, par laquelle il annonça aux habitants que, par suite d'une convention conclue entre la France et la Prusse, ce pays devait être remis aux troupes françaises, à l'instant même où les Prussiens entreraient dans l'électorat de Hanovre. Les autorités du pays n'ayant pas été prévenues d'une occupation que probablement le Cabinet de Berlin ne croyait pas si prochaine, n'avaient reçu aucune instruction à cet égard, et protestèrent en conséquence contre cet envahissement. Les circonstances mystérieuses qui accompagnèrent cet événement, ne furent éclaircies que par la suite, lorsqu'on sut que le roi de Prusse avait refusé de ratifier, si elle n'était pas modifiée, la convention du 15 décembre 1805, et qu'il n'y accéda que le 8 mars. On vit alors que, par la brusque occupation de la principauté d'Anspach, on avait voulu forcer le Roi à se déclarer, en divulguant malgré lui le secret de la convention. La résistance qu'on craignait d'éprouver détermina sûrement à pénétrer dans le pays avec une force si imposante. Le roi de Prusse avait envoyé à Anspach un commissaire, M. *Nagler*, chargé, par un pouvoir daté du 26 février, de remettre la province aux

Français; cependant cette remise fut retardée; et, pendant que les Français occupaient le pays militairement, l'administration continuait au nom du roi de Prusse.

Enfin, ce ne fut que le 24 mai que M. *Nagler* publia une proclamation portant « vu que par suite d'un traité conclu entre la France et la Prusse, la principauté d'Anspach avait été militairement occupée, au nom du roi de Bavière, par le maréchal *Bernadotte*, le Roi renonçait, à dater de ce jour, à la possession civile, et consentait qu'elle fût remise à la Bavière. » En même temps on publia une proclamation du roi de Bavière, du 20 mai, rédigée en termes équivalents.

Il faut observer que les deux patentes, celle de la Prusse et celle de la Bavière, se réfèrent à la convention conclue entre la France et la Prusse, et qu'il n'y est aucunement question d'un acte par lequel le pays d'Anspach aurait été cédé à la Bavière. Il s'ensuit que le seul titre qui constitue le droit de la Bavière sur ce pays, est, d'un côté, le traité de Vienne par lequel la Prusse l'a cédé à la France, et, de l'autre, la convention par laquelle *Napoléon* l'a échangé contre le duché de Berg. La Prusse a renoncé à la possession de la principauté d'Anspach en faveur de la France; elle n'y a pas renoncé en faveur de la Bavière. Il est résulté de là qu'aussitôt que l'obligation contractée entre la France et la Prusse, par le traité de Vienne du 15 décembre 1805, a cessé, la renonciation de la Prusse à la principauté n'a plus eu d'effet, et que ce gouvernement a pu réclamer la possession de ce pays. Ce cas est arrivé. L'article additionnel au traité de Paris, du 30 mai 1814, entre la France et la Prusse, porte : « Quoique le traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, celui de Tilsit du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes

quelconques, conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, soient déjà annulés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles tant patents que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit, et se dégagent de toute obligation qui pouvaient en découler. »

En vertu de cet article de la paix de Paris, la France reconnaissait que la Prusse avait été fondée à se remettre en possession du duché de Clèves et de la principauté de Neufchâtel; de même la renonciation de la Prusse à ses droits sur la principauté d'Anspach devait être, dès ce moment, regardée comme non avenue; et si cette puissance ne s'est pas mise en possession de ce pays, il faut attribuer sa conduite à des motifs d'un ordre supérieur. Mais si la Prusse n'a pas usé de son droit, elle n'y a pas renoncé, et M. le prince de *Hardenberg*, son premier plénipotentiaire au Congrès de Vienne, a formellement déclaré, comme nous le verrons, dans la séance du 29 octobre 1814, du Comité germanique, que la Prusse ne regardait pas la principauté d'Anspach comme appartenant à la Bavière.

Ainsi que la Prusse est rentrée dans ses droits sur la principauté d'Anspach, du moment que ses rapports avec la France avaient changé, de la même manière la Bavière aurait perdu tous les droits qu'elle tenait sur ce pays de la part de la France, du moment que ses rapports envers cette puissance auraient cessé. On ne sait si c'est à dessein que *Napoléon* avait rendu si précaire, pour le roi de Bavière, la possession de la principauté d'Anspach.

On n'a pas publié le traité par lequel *Maximilien-*

*Joseph* céda à *Napoléon* le duché de Berg, qui appartenait à sa maison, comme cohéritière de l'ancienne maison de Juliers. On sait seulement que l'abandon de ce pays fut le prix de l'acquisition de la principauté d'Anspach. Le roi de Bavière en avait investi, le 17 décembre 1803, à titre d'apanage, ou plutôt de parage, le duc *Guillaume* de Bavière, son beau-frère, chef de la branche palatine de Birkenfeld, qui se vit obligé d'y renoncer. Le 16 mars, un commissaire prussien à Wesel annonça, par une publication, que le Roi avait abandonné le duché de Clèves à *Napoléon* qui s'était réservé de désigner le prince auquel ce pays devrait appartenir : la cession du duché de Clèves avait été l'objet d'un des articles de la convention de Paris, du 15 février 1806.

Ce ne fut que le 21 mars que le nouveau souverain des duchés de Berg et de Clèves fut proclamé. Un décret de *Napoléon,* du 15 mars, l'avait nommé : c'était son beau-frère, le maréchal Joachim *Murat.* La charge de grand amiral de France, qui lui avait été précédemment conférée, fut en même temps déclarée héréditaire dans sa famille, et, ce qui est remarquable, les duchés de Clèves et de Berg lui furent conférés en pleine souveraineté, quoique le roi de Prusse et l'électeur de Bavière ne les eussent possédés que comme *États d'Empire.*

Le 27 mars, le duc de Berg et de Clèves fit son entrée solennelle à Dusseldorf.

Le 28 février, le roi de Prusse annonça au Conseil d'État de la principauté de Neufchâtel, que des considérations prises dans l'intérêt le plus puissant de la monarchie entière l'avaient obligé d'acquiescer à remettre entre les mains de l'empereur des Français le soin du bonheur futur de cet État. Le 22 mars, le

général *Oudinot* en prit possession pour la France. Un décret de *Napoléon*, du 30 mars 1806, conféra la principauté de Neufchâtel au maréchal *Berthier*, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, à charge de prêter serment de fidélité entre les mains de l'empereur des Français.

Si le mystère de la Confédération du Rhin, qui se préparait à cette époque, n'avait pas éclaté bientôt après, on ne concevrait rien aux motifs qui engagèrent les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg à conclure avec *Napoléon* un traité qui fut signé le 12 mars 1806, à Mayence, entre le conseiller d'État *Jollivet* et le baron de *Marschall-Bieberstein*, ministre du premier de ces princes. La maison de Nassau céda, par cette convention, à la France, la pleine et entière souveraineté sur les communes de Cassel et Kostheim, en face de Mayence, et sur l'île de Saint-Pierre. La France se chargea d'une partie proportionnelle des dettes affectées aux terres que cette maison avait reçues par le Recès de l'Empire de 1803, et lui garantit l'intégrité de ses possessions[1]. Si aucun article secret n'a stipulé, en faveur des princes de Nassau, le prix de leur cession, ils en ont été indemnisés par le lot qui leur fut assigné peu de temps après, à l'occasion du remaniement de territoire, sanctionné par l'acte de la Confédération rhénane. La cession de Kehl avait été convenue avec l'électeur de Bade, dès le 20 décembre 1805, par un traité qui n'est pas connu. La réunion de ces places à la France ne fut consommée que par le sénatus-consulte du 21 janvier 1808.

Le Recès de la députation de l'Empire de 1803 avait

[1] Martens, *Recueil*, t. XI, p. 233.

non-seulement maintenu l'existence du grand prieuré de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem en Allemagne, connu sous le titre de principauté de Heitersheim ; il lui avait même accordé des indemnités pour une partie de ses pertes. Les électeurs de Würtemberg et de Bade convoitèrent les possessions de cet Ordre ou enclavées dans leurs États, ou situées dans leur voisinage. Pendant la guerre de 1805 entre la France et l'Autriche, l'électeur de Würtemberg s'était emparé du comté de Bondorf, qui appartenait à l'Ordre, et l'électeur de Bade avait occupé une partie de ses domaines. L'Ordre se jeta alors dans les bras de la Bavière, espérant se sauver du naufrage par la protection de cette puissance. Le second fils du Roi était revêtu de la dignité de grand prieur de la Langue de Bavière ; et il paraît qu'on donna au Roi l'idée d'assurer à sa maison la possession du grand prieuré de l'Ordre, de la même manière que la grande-maîtrise de l'Ordre Teutonique avait été assurée à la maison d'Autriche, le ministre du Roi, le baron de *Montgelas*, ayant annoncé, le 14 janvier 1806, au bailli de *Flachslanden* que *Napoléon* avait consenti à ce que la dignité de grand prieur d'Allemagne fût réunie à celle de grand prieur de la Langue de Bavière, dans la personne du prince *Charles-Théodore*, second fils du Roi, et qu'en conséquence les Cours de Stuttgard et de Carlsruhe avaient été averties de ne pas troubler l'Ordre dans la jouissance de ses domaines. Il fut conclu, *le* 28 du même mois, *à Munich*, une convention entre la Bavière et le prince grand prieur d'Allemagne, que signèrent le baron de *Montgelas*, le bailli de *Pfürdt* (*Ferrette*) et le bailli de *Flachslanden*. En voici les stipulations[1] :

[1] Martens, *Recueil*, t. XI, p. 229.

Le roi de Bavière prendra sous sa protection immédiate les anciennes possessions du grand prieuré en Allemagne, et emploiera son influence pour lui procurer les indemnités que le Recès de la députation de l'Empire lui avait accordées. *Art.* 1.

Le grand prieuré d'Allemagne continuera de former une Langue séparée, ainsi qu'un prieuré et un chapitre particuliers. La réunion des deux dignités de prince grand prieur d'Allemagne et grand prieur de Bavière dans la personne du prince *Charles-Théodore*, n'entraînera pas après elle la réunion des deux Langues et des deux chapitres. *Art.*. 2.

Le prince grand prieur jouira de tous ses droits, honneurs et avantages, au cas où il viendrait à se marier. Ne pouvant résider continuellement dans le siége du grand prieuré, il choisira un gouverneur parmi les trois premiers dignitaires du prieuré; savoir, le grand prieur de Hongrie, celui de Dacie et celui du bailliage de Brandebourg. *Art.* 3.

Les autres article règlent divers points qui tiennent à l'organisation de l'Ordre; mais comme il a été supprimé très-peu de temps après dans les États du roi de Bavière, il est inutile de nous arrêter à ces détails. La suppression fut prononcée par une ordonnance du Roi, du 8 septembre 1808, et les biens de l'Ordre furent destinés à la dotation des évêchés et à l'entretien des établissements d'instruction publique.

La paix de Lunéville avait détaché du Brisgau le district situé sur la rive gauche du Rhin, et connu sous le nom de Frickthal; le gouvernement français le transmit à la Suisse, et il fut incorporé au canton d'Argovie. L'union intime d'intérêts qui avait existé entre le Frickthal et le Brisgau, exigeait un arrangement par lequel les nouveaux rapports entre ces deux

pays fussent déterminés. L'électeur de Bade étant devenu, par la paix de Presbourg, possesseur du Brisgau, chargea M. d'*Ittner*, son ministre en Suisse, de négocier avec le canton d'Argovie un arrangement amiable sur les prétentions respectives. Le canton donna ses pouvoirs à MM. de *Reding* et *Fetzer*, deux membres de son gouvernement. Le traité fut signé à *Arau, le 17 septembre* 1808[1].

L'*article* 1 règle la limite, qui est le thalweg du Rhin, ainsi que la propriété des ponts.

Les villes de Rheinfeld et de Seckingen, la première appartenant au canton, l'autre au grand-duc de Bade, conserveront chacune la propriété de leur pont et de leur péage; le pont et le péage de Kaiserstuhl forment la propriété exclusive du grand-duc. Ceux de Lauffenbourg seront partagés entre les deux parties de la ville, situées sur les deux rives, dans la proportion où chacune participera aux propriétés communales, d'après les principes établis à l'article 13. *Art.* 2.

Chaque partie continuera à percevoir les péages d'eau dont elle est en possession. *Art.* 3.

La navigation appartient également aux riverains, sauf les conventions particulières, comme il y en avait pour la partie du Rhin située entre Seckingen et Grenzach. Cette convention, communément appelée *lettre du mois de mai de* 1767, a été renouvelée et modifiée, et jointe au présent traité. *Art.* 4.

L'*article* 5 règle le droit de pêche d'après les usages existants.

Le grand péage, dit impérial, qui se paye à Rheinfeld et Waldshut, de toute marchandise qui y passe par terre et par eau, et le péage dit *de conduit* de

[1] Voy. WINKOPP *Rhein. Bund*, t. XIII, p. 46; et MARTENS, *Recueil*, t. XII, p. 139.

Lauffenbourg, sont partagés entre les deux parties contractantes, d'après un mode que les *articles* 6 *et* 8 déterminent.

Les postes de Rheinfeld, Stein et Grand-Lauffenbourg, restent au canton qui se déclare disposé à faire à leur égard un arrangement avec le prince de *Taxis*, qui alors avait encore les postes dans le pays de Bade. *Art.* 9.

Le canton payera les pensions accordées à des personnes qui ont été employées dans le Frickthal, à leurs veuves et à leurs enfants, tant que ces personnes habiteront le canton. *Art.* 10.

L'*article* 11 stipule le partage des archives.

Les biens et les revenus des fondations ecclésiastiques, pieuses et d'instruction, situées dans les territoires des deux parties contractantes, seront réciproquement restitués à ces fondations, et le séquestre qui y avait été mis sera levé. *Art.* 12.

Les *articles* 13 *et* 14 établissent les principes d'après lesquels les biens communaux et ecclésiastiques de la ville de Lauffenbourg seront partagés entre les deux parties badoise et suisse de cette ville.

Les *articles* 15 *et* 16 renferment les explications de l'article 12.

Le quatrième événement, qu'on doit envisager comme une conséquence de la paix de Presbourg, est la dissolution du Corps germanique, commencée par ce traité, et consommée par la Confédération qu'une partie des princes d'Empire conclut le 12 juillet 1806 avec *Napoléon*, et qui amena la quatrième coalition contre la France. Ce serait ici le lieu de parler de cette association, qui doit être regardée comme la consolidation de la puissance despotique de *Napoléon;* mais elle a eu des conséquences trop importantes

pour que nous ne dussions pas lui consacrer un chapitre particulier[1].

Avant de terminer celui-ci, il nous reste à donner le précis des événements militaires qui eurent lieu par mer entre les Anglais et les Français, dans le courant des années 1806 et 1807.

L'amiral *Linois* était depuis trois ans le fléau du commerce britannique dans les mers de l'Inde, et le *Moniteur* a fait connaître qu'il enleva pour plus de quarante millions de cargaisons. Le 13 mars, ce marin eut le malheur de tomber, près de Madère, avec ses deux vaisseaux, *le Marengo*, de quatre-vingts canons, et *la Belle-Poule*, de quarante canons, dans l'escadre de l'amiral anglais *Warren*. Après un combat glorieux, les deux vaisseaux français furent obligés de se rendre.

Le 4 janvier, une flotte anglaise de soixante-trois voiles parut devant le cap de Bonne-Espérance, et débarqua, à quelques lieues de la ville du Cap, des troupes commandées par le général *Baird*. Le général hollandais *Janssens*, après avoir confié à la bourgeoisie la garde de la ville, marcha contre les Anglais, et leur livra, le 8, un combat dans lequel il fut battu. Le surlendemain le colonel *Prophalow*, qui commandait dans la ville, la rendit par capitulation; *Janssens*, menacé de se voir tourné, par un second corps anglais, sous *Beresford*, qui avait débarqué dans la baie de Saldanha, capitula le 18, et remit toute la colonie au pouvoir des Anglais.

L'amiral *Lesseigues* sortit, le 14 décembre 1805, de Brest avec une escadre de cinq vaisseaux de ligne,

[1] Ce sera le XXXVI^e de cet ouvrage.

deux frégates, et une corvette. Après avoir débarqué, le 20 janvier 1806, à Santo Domingo, quinze cents hommes de troupes, il fut atteint, le 6 février, par la flotte anglaise de l'amiral *Duckworth*, qui le cherchait depuis quelque temps. Il fit une honorable résistance contre des forces supérieures; mais il succomba; deux de ses vaisseaux échouèrent, et trois tombèrent au pouvoir des vainqueurs.

Jérôme *Bonaparte* fit une expédition moins glorieuse que remarquable par le bonheur extrême dont elle fut accompagnée. Sorti, le 14 décembre 1805, du port de Brest avec l'amiral *Villaumez*, il parcourut les mers d'Afrique et d'Amérique, s'empara de plusieurs bâtiments richement chargés, échappa à toutes les grandes flottes anglaises, et rentra le 26 août 1806, à Lorient, en mettant à profit un instant où la flotte qui bloquait ce port s'était éloignée pour courir après quelques vaisseaux.

Les Anglais firent cette année une expédition contre une des plus importantes colonies espagnoles dans l'Amérique méridionale. Une escadre commandée par l'amiral *Home Popham*, et portant des troupes sous les ordres du général *Beresford*, partit, le 2 mai, de l'île de Sainte-Hélène; arrivées sur les côtes de l'Amérique méridionale, les troupes furent débarquées, le 25 juin, près de Buenos-Aires, dont le gouverneur, M. de la *Quintana*, se rendit par capitulation le 2 juillet. On trouva dans la ville des trésors immenses qui furent envoyés à Londres. Les Anglais ne se maintinrent dans cette possession importante que jusqu'au 12 août. Une révolution les en expulsa. Le chef de ce mouvement fut un membre de la municipalité, nommé *Pueridon;* un Français au service de l'Espagne, colonel *Liniers*,

le soutint. Tous les habitants prirent les armes; les troupes espagnoles cernèrent la ville, et *Beresford* fut obligé de capituler et de se rendre prisonnier avec toutes ses troupes. D'après la capitulation, ces troupes durent être embarquées sur les vaisseaux anglais. L'amiral *Popham*, ayant reçu des renforts du Cap, tenta, le 28 octobre, de s'emparer de Montevideo; mais cette entreprise ne réussit pas. Les Anglais prirent, le 29 octobre, la ville de Maldonado, possédant un bon port, et l'île fortifiée de Goretti.

Ce fut dans cette station qu'ils attendirent l'arrivée d'une expédition envoyée d'Angleterre, sous les ordres du général *Crawford*. Elle arriva vers la fin de juin 1807, et sur-le-champ on résolut une nouvelle tentative contre Buenos-Aires. Le général *Whitelock* la commanda en chef; les Anglais pénétrèrent, le 5 juillet, dans la ville; mais les Espagnols, à la tête desquels se trouvait le colonel *Liniers*, se défendirent avec une telle fureur, que les Anglais perdirent, dans cette journée sanglante, près de douze cents hommes. Le général *Whitelock* fut obligé de signer une convention, par laquelle on lui rendit tous ses prisonniers. mais les Anglais s'engagèrent à évacuer, dans l'espace de deux mois, Maldonado et toute l'Amérique espagnole.

Le vice-amiral *Dacres* qui commandait les forces maritimes de l'Angleterre à la Jamaïque, envoya l'escadre sous les ordres du capitaine *Brisbane*, pour aller prendre la colonie hollandaise de Curaçao. Il y parut le 1er janvier 1807, s'empara des frégates qui étaient dans le port, et des forts qui le défendaient. Le général *Changuyon*, gouverneur de l'île, signa le même jour une capitulation par laquelle il se rendit prisonnier avec ses troupes.

Le 5 décembre 1807, le vice-amiral *Pellew* força le commandant hollandais à Grieffe, sur la pointe Benka dans l'île de Java, à remettre les vaisseaux de guerre qui s'y trouvaient; il détruisit aussi trois vaisseaux de ligne stationnés à l'île de Madère.

---

# CHAPITRE XXXVI.

## TRAITÉ DE CONFÉDÉRATION DES ÉTATS DU RHIN, SIGNÉ A PARIS, LE 12 JUILLET 1806[1].

« Les ministres de France, tourmentent, torturent la carte géographique de l'Europe, blessent, bouleversent les affections et les mœurs des peuples; les journaux enregistrent les *tremblements* de couronnes. On ne s'arrête plus : Napoléon est *protecteur* de la Confédération du Rhin; nom fatal! »

Introduction. — L'Électeur Archichancelier se choisit un coadjuteur. — Déclaration remise à la Diète germanique par le baron d'*Albini*. — Mécontentement de l'empereur *Frédéric II*. — *Napoléon* accepte la nomination du cardinal *Fesch*. — Le roi de Suède casse les États de la Poméranie. — La maison de *Fugger* se soumet au roi de Bavière. — Origine et négociation de la Confédération du Rhin. — Le baron de *Waitz*, ministre de Hesse, auteur de la proposition. — Le prince de *Bénévent* et M. de la *Besnardières* seuls rédacteurs du projet. — Note remise à la Diète germanique par M. *Bacher*, Chargé d'affaires de France. — Déclaration remise à la Diète par les ministres de treize princes de l'Empire. — *François II* prend la résolution de déposer la couronne impériale d'Allemagne. — Déclaration de Vienne, du 6 août 1806. — Traité de confédération

[1] *Der Rheinische Bund. Eine Zeitschrift, hist. pol. stat. geog. Inhalts. herausg. von* Winkopp. Francfurt, am. M. 1808, 22 vol. in-8°. — P. Oesterreicher *Archiv. des Rheinbundes*, 1807-1808, in-4°. — P. Oesterreicher *Kriegs-Archiv des Rheinbundes,* II. Cah. in-4°. — V. Eggers *Deutschlands Erwartungen vom rhein. Bunde.* Braunschw. 1808, in-8°. — Zintel *Entwurf eines Staatsrechts für den rhein. Bund.* München, 1807, in-8°. — C. S. Zachariæ *jus publ. civitatum quæ fœd. Rheneno adscriptæ sunt.* Heidelb. 1807, in-8°. — W. J. Behr *system. Darstell. des rhein. Bundes aus dem Standpunkt des œffentlich. Rechts* Francf. a. M. 1808, in-8°. — J. L. Kluber *Staatsrecht des rhein. Bundes.* Tübingen, 1808, in-8°. Lucchesini *Historische Entwickelung der Ursachen und Wirkungen des Rhein. Bundes, aus dem Ital. übersetzt von* B. J. F. v. Halem. Leipzig, 1821-1825, 2 *Bund.* in-8°.

des États du Rhin, signé à Paris le 12 juillet 1806.—M. *Talleyrand*, prince et duc de *Bénévent* : M. de *Cetto* : le comte de *Wintzingerode* : le comte de *Beust* : le baron de *Reitzenstein* : le baron de *Schell* : le baron de *Pappenheim* : le baron de *Gagern* : M. de *Fischler* : M. de *Greuhm* : M. *Durant Saint-André*.—Texte et commentaire des articles de l'acte : 1. Nombre des États confédérés. — 2. Abolition des lois de l'Empire. — 3. Notification à la Diète. — 4. Titre du Prince Primat. — 5. Titres des autres princes confédérés. — 6. Diète fédérale. — 7. Service étranger. — 8. Aliénations. — 9. Contestations. — 10. Présidence de la Diète. — 11. Statut fondamental. — 12. *Napoléon* protecteur. — Lettre de *Napoléon* du 11 septembre 1806. — 13, 14, 15, 16 : *Cessions* de la Bavière, du Würtemberg, de Bade, de Nassau. — 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23. *Réunions* de la Bavière, du Würtemberg, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, du Prince Primat, de Hohenzollern. — 24. *Médiatisations* de la Bavière, du Würtemberg, de Bade, de Berg, de Darmstadt, du Prince Primat, des duc et prince de Nassau, de Hohenzollern-Hechingen, de Salm-Kyrbourg, d'Isenbourg, d'Arenberg. — 25. Soumission de la Noblesse immédiate. — Convention du 30 août 1806, entre Darmstadt et Nassau-Weilbourg; baron du *Thil* : baron de *Gagern*. — Convention du 24 septembre, entre Darmstadt et Isenbourg ; baron de *Türkheim* : baron de *Goldner*. — Convention du 26 septembre 1806, entre le Prince Primat et Darmstadt. — Convention du 6 octobre 1806, entre Darmstadt et Bade. — Convention du 17 octobre, entre Würtemberg et Bade ; comte de *Taube* : baron d'*Edelsheim*. — Convention du 17 avril 1807, entre Bade et Würtzbourg.—Convention du 12 juin 1807, entre la Bavière et Würtzbourg. — Convention du 23 avril 1808, entre le Würtemberg et Bade. — Convention du 19 août 1808, entre Würtzbourg et le Prince Primat.—26. Droits de souveraineté réservés aux princes confédérés.— 27. Droits réservés aux médiatisés. — Suppression des États dans le grand-duché de Darmstadt. — Édit du roi de Bavière, du 31 décembre 1806.—Édit du roi de Bavière, du 19 mars 1807. — Ordonnance du roi de Würtemberg, des 26 octobre et 11 septembre 1807.—Ordonnance du roi de Würtemberg, du 10 mai 1809. — 28. Droits des médiatisés en affaires criminelles. — 29. Dettes des cercles. — Dettes du cercle de Franconie. — Dettes des cercles du Rhin. — Dettes du cercle de Souabe. — 30. Dettes des médiatisés. — 31. Résidence des médiatisés. — 32. Pensions des employés congédiés. — 33. Pensions des ecclésiastiques. — 34. Renonciations réciproques. — 35. Alliance avec la France. — Armements, contingents. — 36. Augsbourg et Lindau fortifiés. — 37. Contingents. — Admission de nouveaux membres. — 38. Ratifications. — Accessions de nouveaux princes à la Confédération : 1° Grand-duc de Würtzbourg. 2° Électeur de Saxe. 3° Ducs de Saxe. — Convention du 16 juillet 1807, entre le grand-duc de Würtzbourg et le duc de Saxe-Hildebourghausen. — Convention du 27 avril 1807, entre les ducs de Saxe-Weimar et Saxe-Meinungen. — Accessions : 4° de la maison d'Anhalt, 5° de la maison de Schwartzbourg, 6° du prince de Waldeck, 7° de la maison de Lippe, 8° de la maison de Reuss, 9° du royaume de Westphalie. — Convention du 22 juillet 1807 et du 19 mars 1808, entre la Saxe et la Westphalie. — Convention de Berlin, du 22 avril 1803, entre la France et la Westphalie; MM. *Daru* et *Jollivet* : M. *Malchus*.—10° Accession des ducs de Mecklenbourg.—11° Ac-

cession du duc d'Oldenbourg.—Événements qui altèrent la composition de l'Union : 1° Agrandissement du duc de Berg. —Traité du 3 janvier 1808, entre la France et le grand-duché de Berg.—2° Les villes de Wesel, Kehl et Cassel sont incorporées à la France. —3° Suppression de l'Ordre Teutonique, par décret de *Napoléon*. — Difficulté entre le roi de Würtemberg et plusieurs princes de la Confédération. — 4° Agrandissement du royaume de Westphalie par la cession du Hanovre.—Traité de Paris, du 14 janvier 1810, entre la France et la Westphalie ; M. de *Champagny*, duc de *Cadore :* le comte de *Fürtenstein*. — Convention de Cassel pour le duché de Lauenbourg. — Tableau des dotations réservées à des Français sur la cession du Hanovre. — 5° Erection du grand-duché de Francfort. — Traité de Paris, du 19 février 1810, entre *Napoléon* et le Prince Primat ; M. de *Champagny*, duc de *Cadore :* le comte de *Beust*. — L'expectative du grand-duché de Francfort est assurée au prince Eugène *Beauharnais*. — Vente des domaines du grand-duché à une compagnie financière. — 6° Nouvelles acquisitions de la Bavière. — Traité de Paris, du 28 février 1810, entre la Bavière et la France ; le comte de *Montgelas :* M. de *Champagny*, duc de *Cadore*. — Acquisition de Ratisbonne. — Patente du Prince Primat, du 7 avril. — Acquisition de Bareuth. — Acquisition de Saltzbourg. — Acquisition d'une partie de la haute Autriche. — Cession d'une partie du Tyrol à la France. — 7° Acquisition du grand-duc de Würtzbourg. — Cession au roi de Bavière — 8° Acquisitions du Würtemberg. — Traité de Paris, du 18 mai 1810, entre la Bavière et le Würtemberg ; le comte de *Montgelas :* le comte de *Taube*. — 9° Acquisitions de Bade. — Traité de Paris, du 2 octobre 1810, entre Bade et Würtemberg ; le baron d'*Andlau-Birseck :* le comte de *Wintzingerode*. — Acquisitions du grand-duc de Hesse-Darmstadt. — Traité de Paris, du 8 septembre 1810, entre Bade et Darmstadt ; le baron d'*Andlau :* le baron de *Pappenheim*. — Conventions d'Aschaffenbourg, des 7 et 9 avril 1813, entre le Prince Primat et le grand-duc de Darmstadt.—Tableau statistique de la Confédération du Rhin avant le sénatus-consulte du 13 décembre 1810. — Démembrement de la Confédération du Rhin. — Incorporation à la France d'une partie du duché de Berg, des possessions des princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, du duc d'Arenberg, du duché d'Oldenbourg, et d'une partie du royaume de Westphalie. — Division des États de l'Allemagne à l'époque du sénatus-consulte. — Convention de Paris, du 10 mai 1811, entre la France et la Westphalie ; le duc de *Dalberg :* le comte de *Winzingerode*.

Nous avons étudié les phases successives de l'organisation politique de l'Allemagne; nous l'avons vue fortement endommagée par la paix de Lunéville, puis ébranlée jusque dans ses fondations par le traité de Presbourg : en inscrivant aujourd'hui l'acte de la Confédération du Rhin, nous constatons le renversement total de l'Empire germanique, l'anéantissement d'un édifice de près de dix siècles.

Sans doute, après le traité du 26 décembre 1805, le Saint-Empire romain n'existait plus que pour la forme; néanmoins cette forme même de l'État central de l'Europe était encore incommode et gênante, en ce qu'elle empêchait les innovations. Le 1er août 1806, par une simple déclaration, le dominateur signifie qu'il ne reconnaît plus l'Empire d'Allemagne. Mais ce n'était pas seulement l'Empire qui devait disparaître, il semblait que l'on voulût effacer jusqu'au nom des Allemands. Le même acte qui informa la Diète de l'anéantissement de l'ancienne Union, lui apprit que les princes du midi de l'Allemagne venaient d'en former une nouvelle sous le titre de Confédération du Rhin, et que *Napoléon* en était le Protecteur.

Avant de faire connaître un pacte qui a imprimé le sceau de la servitude à l'Allemagne, nous mentionnerons plusieurs événements, qui sans être, comme cette Confédération, des résultats naturels de la paix de Presbourg, ont eu lieu cependant par suite de cette transaction.

Le droit d'élire les Électeurs ecclésiastiques, les archevêques, évêques et abbés d'Allemagne, appartenait aux chapitres attachés aux siéges de ces princes de l'Église. Ces chapitres se composaient de chanoines issus des plus anciennes maisons de la noblesse allemande, qui regardaient comme une de ses plus belles prérogatives le droit de fournir à l'Empire des princes dont quelques-uns avaient rang immédiatement après les têtes couronnées, et précédaient même les Rois qui étaient en même temps membres de ce corps politique. Les droits du premier de ces chapitres, celui de Mayence, avaient été transférés, par le Recès principal de la Députation de l'Empire de 1803,

et par la bulle du pape du 1er février 1805, au chapitre de Ratisbonne, et le Recès avait dit: « L'Électeur Archichancelier continuera d'être élu conformément aux statuts de son ancienne métropole. »

On fut donc extraordinairement surpris d'une déclaration que le baron d'*Albini*, ministre de ce prince à la Diète germanique, remit, le 27 mai 1806, à cette assemblée. Après s'être plaint de ce que, malgré toutes les peines prises jusqu'à ce moment par l'Électeur son maître, pour organiser l'Église catholique d'Allemagne d'une manière conforme à ce que la dernière loi fondamentale de l'Empire avait prescrit, il n'était pas même parvenu à constituer le chapitre de sa métropole; que les revenus assignés pour former la dotation de l'Archichancelier étaient compromis de différentes manières, et le seraient probablement davantage après la mort du titulaire actuel; le ministre annonça que l'Électeur, parvenu à un âge avancé, ne pouvait se dispenser de se choisir un aide qui pût devenir son successeur, et qui possédât les qualités, l'autorité personnelle et les protecteurs nécessaires, pour lui faciliter, pendant le reste de son règne, le maintien de ses prérogatives et la conservation de l'État électoral, et en assurer la stabilité après sa mort; que, d'après ces considérations, l'Électeur Archichancelier avait pensé ne pouvoir fixer son choix sur un sujet plus digne que le cardinal *Fesch*, dont les ancêtres s'étaient distingués, dès le xve et le xvie siècle, au service de la nation, et qui, étant dans la force de l'âge et décoré de la pourpre romaine, réunissait en un degré éminent toutes les qualités requises pour ce poste; que l'Électeur avait demandé au Pape ce prélat, pour être son coadjuteur et son successeur, et qu'il en avait donné avis, ainsi qu'il le devait, au chef de l'Empire, dont la sagesse

ne pourrait qu'approuver une résolution justifiée par les circonstances.

Ainsi, le premier prince de l'Empire croyait qu'une violation de ses devoirs, faite pour inspirer du mépris à *Napoléon*, engagerait celui-ci à protéger et à garantir l'existence politique de l'Archichancelier germanique. On a d'autant plus de motifs de trouver inexplicable cette conduite, qu'on ne peut supposer que l'Électeur n'ait pas eu connaissance des négociations qui avaient lieu à cette époque à Paris, pour former la Confédération du Rhin, par laquelle *Napoléon* s'arrogea le droit de nommer le successeur du prince Archichancelier.

L'Empereur ne cacha pas le mécontentement qu'il avait ressenti de cette démarche aussi imprudente que déloyale. Voici sa réponse à la lettre d'avis de l'Électeur :

« Vous savez déjà que votre lettre relative à la résolution de vous donner un coadjuteur m'a été soumise. Je ne pouvais être que très-surpris qu'après m'en avoir à peine prévenu, vous vous soyez hâté de faire part de cette résolution à l'Empire, et que, dans la supposition gratuite qu'en ma qualité de chef de ce corps, j'y donnerais mon approbation, vous ayez déjà mis cette résolution en exécution, comme si en en effet je l'eusse ratifiée. Archichancelier de l'Empire, vous connaissez trop bien sa Constitution pour qu'il soit nécessaire de rappeler à votre mémoire ce que la paix de Westphalie a ordonné à l'égard du maintien des statuts des archevêchés et évêchés germaniques; ce qui, à l'égard de la conservation de l'ancienne métropole de Mayence, a été confirmé par la dernière loi fondamentale, le Recès de la députation de l'Empire; ce que l'acte consistorial tenu à Paris par Sa Sainteté a de nouveau garanti; enfin, les

obligations que la capitulation impériale impose pour ce cas au chef de l'Empire. Vous ne méconnaîtrez en conséquence pas les considérations d'une haute importance qui se présentent et qui méritent une attention sérieuse. »

La démarche de l'Archichancelier produisit une impression différente à Paris. *Napoléon* annonça au Sénat qu'il avait accepté, au nom du cardinal *Fesch*, la nomination du coadjuteur. Cependant nous verrons que cet événement n'eut aucune suite, et que *Napoléon* disposa autrement des possessions de l'Électeur Archichancelier.

Un autre événement, précurseur de l'acte de la Confédération du Rhin, eut lieu dans le nord de l'Allemagne. *Gustave IV Adolphe* s'était annoncé, dans plusieurs circonstances, comme le défenseur sévère de la Constitution germanique. Le 13 janvier 1806, il avait fait déclarer à la Diète que les actes illégaux que plusieurs États d'Empire s'étaient permis, et qui blessaient les principes de l'honneur et de la vertu, l'engageaient à s'abstenir dorénavant de prendre part aux délibérations de la Diète[1]. Si le roi de Suède n'exécuta pas cette menace, et s'il se décida, quelque temps après l'avoir faite, à porter à la Diète les griefs qu'il avait contre le roi de Prusse, au moins la noble indignation que l'illégalité de quelques actes des États du midi de l'Allemagne lui avait inspirée, ne permettait pas de craindre qu'il donnât bientôt lui-même l'exemple de procédés tout aussi arbitraires.

Le roi de Suède se trouvait à la tête de ses troupes qui avaient quitté le duché de Lauenbourg, et s'étaient retirées dans la Poméranie suédoise. Les États

[1] Voy. p. 43.

de cette province, usant du droit que la Constitution lui accordait, s'étaient opposés à l'établissement de la landwehr (levée extraordinaire) que *Gustave-Adolphe* avait ordonné. La régence, qui dépendait immédiatement de la personne du prince, paraît avoir mécontenté le Roi par l'appui qu'elle donna aux représentations des États, contre une mesure regardée comme contraire aux intérêts du pays et à sa Constitution.

Au lieu de tenir compte à des conseillers fidèles du courage qu'ils avaient montré en défendant les intérêts de leur pays contre un prince, entre les mains duquel se trouvait leur existence civile, *Gustave-Adolphe* traita cette conduite de désobéissance coupable, cassa la régence par un rescrit qu'il adressa, le 18 juin, au baron d'*Essen*, gouverneur général de la Poméranie suédoise, et nomma ce gouverneur seul exécuteur de ses ordres.

Cette action injuste et illégale d'après les lois germaniques, fut suivie, le 26 juin, d'une autre tout à fait arbitraire et aussi contraire à la Constitution de l'Empire. Dans une lettre adressée, ce jour, au baron d'*Essen*, le Roi dit que depuis longtemps il avait vu avec chagrin que tous les plans qu'il avait conçus pour le bien-être de ses sujets allemands, étaient contrariés par des gens qui invoquaient à chaque occasion des priviléges; que ces événements avaient fait naître en lui la persuasion que la Constitution de la Poméranie était vicieuse; que cette persuasion avait acquis le dernier degré de conviction, lorsqu'il avait appris que ses ordres pour la formation de la milice extraordinaire avaient éprouvé de la résistance de la part des États, qui avaient osé en appeler à la décision des tribunaux suprêmes de l'Empire; qu'en conséquence il annulait la Constitution actuelle de ses pro-

vinces d'Allemagne, et supprimait les États du pays; mais que, pour prouver que toutes ses démarches n'avaient pour but que le bonheur de ses sujets, il introduisait en Poméranie la Constitution suédoise en toute son étendue, telle qu'elle existait par l'acte du 21 août 1772 et par ceux des 21 février et 3 avril 1789. Une suite nécessaire de cette mesure fut l'édit du Roi, du 10 juillet, qui abolit la servitude en Poméranie; elle ne pouvait plus en effet subsister du moment que les paysans étaient appelés à former un des États, une des parties intégrantes du corps législatif.

C'était méconnaître tous les droits des peuples; c'était se révolter contre l'autorité de l'Empereur et de l'Empire, que de punir des sujets pour avoir invoqué les décisions des tribunaux suprêmes, et annuler une Constitution assise sur les lois fondamentales et sur des traités; c'était sanctionner par son exemple les illégalités commises depuis la paix de Presbourg, et autoriser d'avance les usurpations que l'acte de la Confédération du Rhin allait consommer; et cet exemple était d'autant plus dangereux, que le roi de Suède avait toujours professé un grand respect pour les règles de la probité. Ce fut en vain que, pour effacer l'impression que cet acte despotique avait faite sur les esprits, il déclara solennellement, le 5 juillet, que son intention n'était pas de séparer la Poméranie suédoise de l'association germanique.

A cette même époque, un événement eut lieu qui n'avait point d'exemple dans les annales de l'histoire d'Allemagne, et qui, cinquante ans plus tard, devait être renouvelé par la maison de *Hohenzollern* : une maison souveraine renonça volontairement à son indépendance pour se soumettre à un État voisin.

Les comtes de *Fugger* ne sont pas une maison très-

ancienne; ils doivent le titre de leur noblesse à l'industrie de leurs ancêtres qui, après avoir répandu l'aisance parmi leurs concitoyens, les mit en état de rendre des services utiles et désintéressés au chef de l'Empire germanique. Jean *Fugger*, tisserand du village de Greben, près d'Augsbourg, ayant épousé la fille d'un bourgeois de cette ville, y obtint, en 1370, le droit de cité, alors précieux et difficile à acquérir. Il devint le créateur d'une branche de commerce lucrative pour Augsbourg et ses environs, et transmit son industrie et le goût de l'économie à ses enfants. Son petit-fils *Jacques* fut anobli par l'empereur *Maximilien;* il institua héritiers ses neveux que *Charles-Quint*, auquel ils avaient avancé de grosses sommes pour les besoins de l'État, sans vouloir en recevoir le remboursement, éleva au rang de barons et de comtes. Ils devinrent les fondateurs de deux lignes principales dont chacune se subdivisa en plusieurs branches. Leurs terres sont dispersées dans la partie de la Souabe qui est située entre le Danube et le Lech, et que traversent l'Iller et la Günz. Elles ont ensemble vingt milles carrés de surface et quarante-deux mille habitants; leurs revenus étaient estimés à deux cent soixante mille florins, indépendamment de ceux dont les *Fugger* jouissent dans la monarchie autrichienne. Une branche de la maison fut élevée, le 1er août 1803, par l'empereur *François II*, au rang de prince d'Empire; et ses terres de Babenhausen, Boos et Kettershausen, situées sur la Günz, formèrent dès lors la principauté de Babenhausen. Une autre branche de cette maison possède les seigneuries de Kirchberg et de Weissenhorn, placées entre le Danube, l'Iller et la Günz. Elles n'étaient pas immédiates; la souveraineté sur ces territoires appartenait à la maison d'Autriche; mais cette maison ne l'attacha pas au margraviat de

Burgau, à côté duquel Kirchberg et Weissenhorn sont situées. Comme la paix de Presbourg n'en avait pas fait mention, on éleva la question de savoir si ce droit de souveraineté avait été transféré au roi de Bavière avec le margraviat de Burgau.

Ce fut sans doute cette circonstance et d'autres difficultés prévues par les comtes de *Fugger* qui décidèrent toutes les branches de cette maison, excepté toutefois le prince de *Babenhausen*, à présenter, le 16 avril, au roi de Bavière, un acte par lequel elles se soumirent volontairement, et à certaines conditions, à la souveraineté de ce monarque. *Maximilien-Joseph* donna, le 7 juin 1806, une déclaration dans laquelle, après avoir accepté cette soumission, il règle les droits et prérogatives dont les comtes jouiront; à leur tour, ceux-ci signèrent, le 10 juin, un second acte par lequel ils acceptèrent la déclaration du Roi.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ces actes, parce que la déclaration du 7 juin ayant servi de base au règlement que le roi de Bavière publia, le 31 décembre 1806, pour les princes, comtes et nobles que l'acte de la Confédération plaça sous sa souveraineté, nous aurons occasion d'y revenir.

Ce fut pendant la négociation entre le roi de Bavière et les comtes de *Fugger* que se consomma, à Paris, l'œuvre d'iniquité connue sous le nom d'*Acte de la Confédération du Rhin*. Il faut néanmoins remonter à l'année 1804 pour en connaître l'origine, et voici comment l'a expliquée un des ministres initiés.

Le baron de *Waitz*, ministre principal de l'électeur de Hesse, affligé, disait-il, de voir ce prince obstiné à rester feld-maréchal au service de la Prusse et asservi en esclave à cette puissance, avait, dans le dessein de l'en affranchir, imaginé qu'il serait possible de former

une association d'États secondaires, qui, par cette union de forces, assureraient leur indépendance, surtout en se plaçant sous la protection d'un grand État étranger à l'Allemagne. Il communiqua cette idée au ministre de France à Cassel. Elle fut débattue entre eux, et le ministre la soumit à son gouvernement dans un mémoire dont les conclusions étaient que cette association admettrait tous les souverains d'Allemagne, à l'exception de ceux qui avaient une existence complexe, c'est-à-dire qui possédaient des États dont les uns appartenaient au Corps germanique, et dont les autres en étaient séparés. Dans ce système, les puissances exclues étaient l'Autriche, la Prusse et l'Angleterre, (celle-ci pour le Hanovre). La Confédération, composée d'États purements germaniques, aurait reposé sous le double protectorat de la France et de la Russie. Cette proposition avait été accueillie à Paris avec faveur, et M. de *Talleyrand* avait répondu, le 27 février 1804, que cette idée pourrait un jour ou l'autre recevoir son exécution. *Napoléon*, pendant le séjour qu'il avait fait à Mayence[1], s'était particulièrement occupé des détails du projet, mais la réalisation en avait été ajournée. La considération principale qui faisait alors écarter son application, était l'espoir que conservait le gouvernement français de conclure une alliance prochaine avec la Cour de Berlin, hypothèse dans laquelle le projet de Confédération eût pu être entièrement abandonné. L'alliance de la Prusse était

[1] L'Électeur archichancelier entra de bonne heure dans les vues d'une Confédération allemande; mais c'était l'électeur de Hesse qui lui en avait fait la première ouverture. Cette explication, qui d'ailleurs éclaircit un fait historique, met au néant les assertions du marquis de Lucchesini, qui reproche à l'Électeur archichanchelier et à l'électeur de Bavière d'être les auteurs de la Confédération, et d'avoir par cette innovation déchiré l'Empire germanique, et livré l'Allemagne à l'empereur des Français.

en effet depuis plusieurs années à Paris une sorte de fantaisie superstitieuse. L'Autriche et la Russie formant deux masses redoutables presque toujours unies contre la France, le Cabinet des Tuileries ne demandait pas mieux que de contribuer à l'accroissement de la monarchie prussienne, pourvu que l'épée du *grand Frédéric* fut mise dans le même côté de la balance, avec l'épée de *Napoléon*. C'était surtout cette espérance qui, jusqu'en 1806, avait empêché de donner suite au projet d'une association germanique sous la protection de la France. Nous avons vu récemment comment cette alliance prussienne, tant de fois sollicitée en vain, décidée par la bataille d'Austerlitz, dissoute à Berlin, et refaite en plus mauvais termes à Paris, avait fini par n'être plus qu'une sorte d'union discordante, dictée par la force sans croire à sa durée, et acceptée par la faiblesse avec la volonté d'en rompre le joug aussitôt qu'elle en aurait le pouvoir. C'était un contrat tellement dépourvu d'intention et de bonne foi que, de part et d'autre, on se dispensait presque de lui prêter le mensonge des apparences et le voile de l'hypocrisie.

L'alliance prussienne n'offrant ainsi au gouvernement français aucune garantie, il chercha donc à se créer en Allemagne de meilleurs points d'appui. Ce fut au commencement du mois de juillet que *Napoléon* prit la résolution définitive d'assurer, sans plus de délai, sous le titre de Protecteur, sa domination sur ceux des États germaniques qui, dans la crainte de se voir enlever un jour les avantages qu'ils devaient à la France, étaient impatients de se confédérer avec elle. L'exécution fut prompte, l'ouvrage ayant été ébauché de longue main par M. de *Talleyrand*, qui s'était adjoint pour la rédaction un homme de talent, M. de La *Besnardière*. Du 6 au 12 juillet, tout fut consommé.

Le ministre traita séparément avec les Envoyés de chacun des États destinés à entrer dans la Confédération ; il offrit à chacun une part d'avantages propres à déterminer son adhésion, sans qu'aucun d'eux sût ce qui était accordé aux autres princes. Les arrangements partiels étant terminés, tous ces Envoyés furent réunis, le 12, chez le ministre français. Ils entendirent la lecture de l'ensemble des articles qui composaient l'acte de la Confédération, et connurent alors seulement la totalité des cessions et des réunions qui intéressaient les divers souverains. L'acte, signé le 12 juillet, resta secret et en dépôt jusqu'au 18 dans les mains de M. de *Talleyrand,* qui, ainsi que nous le verrons bientôt, avait annoncé dans la négociation qu'il suivait avec l'Angleterre, que la conclusion de la paix, si elle était immédiate, pourrait empêcher la publication des changements préparés pour l'Allemagne.

C'est, au surplus, une particularité remarquable que le mystère dans lequel on enveloppa cette transaction ; le secret fut si parfaitement bien gardé, que l'acte de la Confédération se trouva conclu sans que les ministres des deux Cours qui auraient eu le plus grand intérêt à l'empêcher, ceux d'Autriche, et de Prusse, en eussent la moindre atteinte. Mais il n'en fut pas de même pour l'Envoyé de Russie, M. d'*Oubril;* il avait connaissance de l'acte, et signa néanmoins le traité du 20 juillet : lui-même nous expliquera bientôt les motifs de cette résolution étrange.

Deux déclarations qui furent remises à la Diète le 1er août 1806, l'une par le Chargé d'affaires de *Napoléon*, l'autre par les ministres de Bavière, de Würtemberg, de Bade, de l'Archichancelier, de Hesse-Darmstadt, de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-

Sigmaringen, de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, d'Isenbourg, d'Arenberg et de la Leyen, apprirent à l'Europe étonnée que l'Empire germanique avait cessé d'exister.

Ces deux déclarations ne souffrent pas d'analyse : nous allons les insérer ici textuellement.

*Note remise à la Diète de Ratisbonne par M. Bacher, Chargé d'Affaires de France.*

« Le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie près la Diète générale de l'Empire germanique, a reçu de Sa Majesté l'ordre de faire à la Diète les déclarations suivantes :

« LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg, les princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau, et les autres principaux princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne, ont pris la résolution de former entre eux une Confédération qui les mette à l'abri de toutes incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être États de l'Empire.

« La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les Cours alliées de la France, et indirectement les princes qu'elles entourent et qui les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un État d'Empire, c'était pour elles et pour ces princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports, et d'en faire disparaître une contradiction qui aurait été une source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

« De son côté, la France est essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi de l'Allemagne, et elle ne pouvait pas douter que, du moment où elle aurait fait repasser le Rhin à ses troupes, la

discorde, conséquence inévitable des relations contradictoires ou incertaines, mal définies et mal connues, aurait compromis de nouveau le repos des peuples et rallumé peut-être la guerre sur le continent; obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de ses alliés et de les faire jouir de tous les avantages que le traité de Presbourg leur assure et qu'elle leur a garantis, la France n'a pu voir, dans la Confédération qu'ils ont formée, qu'une suite naturelle et le complément nécessaire de ce traité.

« Depuis longtemps des altérations successives qui, de siècle en siècle, n'ont été qu'en augmentant, avaient réduit la Constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle-même. Le temps avait changé tous les rapports de grandeur et de force qui existaient primitivement entre les divers membres de la Confédération, entre chacun d'eux et le tout dont ils faisaient partie.

« La Diète avait cessé d'avoir une volonté qui lui fût propre. Les sentences des tribunaux suprêmes ne pouvaient être mises à exécution. Tout attestait un affaiblissement si grand, que le lien fédératif n'offrait plus de garantie à personne, et n'était entre les puissants qu'un moyen de dissension et de discorde. Les événements de trois coalitions ont porté cet affaiblissement à son dernier terme. Un électorat a été supprimé par la réunion du Hanovre à la Prusse; un Roi du Nord a incorporé à ses autres États une des provinces de l'Empire; le traité de Presbourg a attribué à LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg et à S. A. S. l'électeur de Bade la plénitude de la souveraineté; prérogative que les autres Électeurs réclameraient sans doute et seraient fondés à réclamer, mais qui ne peut s'accorder ni avec la lettre ni avec l'esprit de la Constitution de l'Empire.

« S. M. l'Empereur et Roi est donc obligé de déclarer qu'il ne reconnaît plus l'existence de la Constitution germanique, en reconnaissant néanmoins la souveraineté entière et absolue de chacun des princes dont les États composent aujourd'hui l'Allemagne, et en conservant avec eux les mêmes relations qu'avec les autres puissances indépendantes de l'Europe.

« S. M. l'Empereur et Roi a accepté le titre de Protecteur de la Confédération du Rhin. Il ne l'a fait que dans des vues de paix et pour que sa médiation, constamment interposée entre les plus faibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissensions et de troubles.

« Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de son peuple et de ses voisins, ayant pourvu autant qu'il était en lui à la tranquillité future de l'Europe, et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne, qui a été constamment le théâtre de la guerre; en faisant cesser la contradiction qui plaçait les peuples et les princes sous la protection apparente d'un système réellement contraire à leurs intérêts politiques et à leurs traités, S. M. l'Empereur et Roi espère qu'enfin les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations de ceux qui voudraient entretenir sur le continent une guerre éternelle; que les armées françaises qui ont passé le Rhin l'auront passé pour la dernière fois, et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé l'horrible tableau des désordres de tout genre, des dévastations et des massacres que la guerre entraîne toujours avec elle.

« Sa Majesté a déclaré qu'elle ne porterait jamais les limites de la France au delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant, son unique désir est de pouvoir employer les moyens que la Providence lui a confiés pour affranchir les mers, rendre au commerce

sa liberté, et assurer ainsi le repos et le bonheur du monde.

« Ratisbonne, le 1er août 1806.

« Bacher. »

*Déclaration remise à la Diète germanique par les ministres de treize princes et d'un comte.*

« Les soussignés, ministres plénipotentiaires à la Diète générale de l'Empire germanique, ont reçu l'ordre de communiquer à Vos Excellences, au nom de leurs très-hauts commettants, la déclaration suivante :

« Les événements des trois dernières guerres qui ont troublé presque sans interruption le repos de l'Allemagne, et les changements politiques qui en sont résultés, ont mis au plus grand jour la triste vérité que le lien qui devait unir les différents membres du Corps germanique ne suffisait plus pour cette fin, ou plutôt que dans le fait il est déjà rompu; le sentiment de cette vérité est depuis longtemps dans le cœur de tous les Allemands; et, quelque pénible qu'ait été l'expérience des dernières années, elle n'a fait, au fond, que confirmer la caducité d'une Constitution respectable dans son origine, mais devenue défectueuse par l'instabilité inhérente à toutes les institutions humaines. Ce n'est sans doute qu'à cette instabilité qu'il faut attribuer la scission qui s'est opérée dans l'Empire en l'année 1795, et qui eut pour suite la séparation des intérêts du nord, de ceux du sud de l'Allemagne. Dès ce moment, toute idée d'une patrie et d'intérêts communs a dû nécessairement disparaître; les mots guerre d'Empire, paix d'Empire, devinrent vides de sens; on cherchait en vain l'Allemagne au milieu du

Corps germanique. Les princes qui avoisinent la France, abandonnés à eux-mêmes et exposés à tous les maux d'une guerre dont ils ne pouvaient pas chercher la fin par des moyens constitutionnels, se virent forcés de se dégager du lien commun par des paix séparées.

« Le traité de Lunéville, et plus encore le Recès de l'Empire de 1803, auraient sans doute dû paraître suffisants pour donner une nouvelle vie à la Constitution germanique, en faisant disparaître les parties faibles du système, et en consolidant ses principaux soutiens. Mais les événements qui se sont passés dans les dix derniers mois, sous les yeux de l'Empire, ont aussi anéanti cette dernière espérance, et ont de nouveau mis hors de doute l'insuffisance complète de la Constitution actuelle. L'urgence de ces considérations importantes a déterminé les souverains et princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne à former une nouvelle Confédération appropriée aux circonstances du temps. En se dégageant, par la présente déclaration, des liens qui les unissaient jusqu'à présent à l'Empire germanique, ils ne font que suivre le système établi par des faits antérieurs, et même par des déclarations des premiers États de l'Empire. Ils auraient à la vérité pu conserver l'ombre vaine d'une Constitution éteinte; mais ils ont cru qu'il était plus conforme à leur dignité et à la pureté de leurs intentions de faire la déclaration franche et ouverte de leur résolution et des motifs qui les ont déterminés.

« Cependant ils se seraient flattés en vain de parvenir au but désiré, s'ils ne s'étaient assurés en même temps d'une puissante protection. Le monarque dont les vues se sont constamment trouvées conformes aux véritables intérêts de l'Allemagne, se charge de cette protection. Une garantie aussi puissante est tranquilli-

sante sous un double rapport; elle offre l'assurance que S. M. l'empereur des Français aura à cœur, tant pour l'intérêt de sa gloire que pour l'avantage de son propre Empire français, de maintenir le nouvel ordre de choses et de consolider la tranquillité intérieure et extérieure. Cette tranquillité précieuse est l'objet principal de la Confédération du Rhin, de quoi les co-États des souverains, aux noms desquels la présente déclaration est faite, verront la preuve dans la faculté qui est laissée à chacun d'entre eux d'y accéder, si sa position peut le lui faire désirer.

« En nous acquittant de ce devoir, nous avons l'honneur d'être,

« De Vos Excellences,

« Les très-dévoués,

*Signé* De la part du ROI DE BAVIÈRE, le *baron de Rechberg*, conseiller intime de S. M. le roi de Bavière, jusqu'à présent son ministre comitial;

De la part du ROI DE WURTEMBERG, le *baron de Seckendorf*, ministre d'État de S. M. le roi de Würtemberg, et jusqu'à présent son ministre comitial;

De la part de l'ÉLECTEUR DE BADE, *Albert, baron de Seckendorf*, ministre plénipotentiaire de Bade;

De la part de l'ÉLECTEUR-ARCHICHANCELIER, le *baron d'Albini*, ministre d'État de S. A. S. l'Électeur-Archichancelier, et ministre directorial;

De la part du LANDGRAVE DE HESSE-DARMSTADT, le *baron de Türckheim*, ministre plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt;

De la part des DUC et PRINCE DE NASSAU-USINGEN et WEILBOURG, *de Mollenbeck ;*

De la part des PRINCES DE HOHENZOLLERN-HECHINGEN et SIGMARINGEN, *Edmont, baron de Schmitz-Grollenbourg*, ministre de S. A. S. le prince de Hohenzollern-Hechingen, et de toute la maison de Hohenzollern;

De la part du PRINCE DE SALM-SALM et SALM-KYRBOURG, *de Wolf*, évêque suffragant et grand doyen, en qualité de ministre comitial de LL. AA. SS. les princes de Salm;

De la part du PRINCE D'ISENBOURG, *de Mollenbeck;*

De la part du DUC D'ARENBERG, le *baron de Schmitz ;*

De la part du COMTE DE LA LEYEN, le *baron de Schmitz.*

« Ratisbonne, le 1er août 1806. »

Ces déclarations furent un coup de foudre pour ceux d'entre les Allemands qui aimaient encore leur patrie, et qui étaient trop éclairés pour que les prestiges par lesquels on flattait quelques hommes superficiels, leur fissent illusion. Ils espéraient en vain que le chef de l'Empire opposerait son autorité et sa puissance à ces actes qui, après avoir soumis les peuples à la volonté arbitraire de leurs princes, allaient précipiter ceux-ci dans l'esclavage. La campagne de 1805 avait rompu les forces de l'Autriche, et détruit la confiance qui les pouvait doubler; elle se voyait sans alliés; le malheur avait éloigné d'elle tous ses amis. Isolé comme il était, l'empereur *François II* prit sans hésiter le seul parti qui lui restait; il le prit avant qu'on eût poussé l'audace jusqu'à le lui pro-

poser; c'est ainsi qu'il sauva la considération, dont la perte est plus difficile à réparer que celle de quelques provinces.

Voici la déclaration qui parut à Vienne le 6 août 1806:

« Nous, *François II*, etc.,

« Depuis la paix de Presbourg, toute notre attention et tous nos soins ont été employés à remplir avec une fidélité scrupuleuse tous les engagements contractés par cette paix, à conserver à nos sujets le bonheur de la paix, à consolider partout les rapports d'amitié heureusement rétablis, et à attendre pour voir si les changements causés par la paix nous permettraient de satisfaire à nos devoirs importants en qualité de chef de l'Empire germanique, conformément à la capitulation impériale.

« Mais les suites de quelques articles du traité de Presbourg, immédiatement après sa publication et encore à présent, et les événements généralement connus, qui ensuite ont eu lieu dans l'Empire germanique, nous ont convaincu qu'il sera impossible, dans ces circonstances, de continuer les obligations contractées par notre capitulation; et si, en réfléchissant sur les rapports politiques, il était même possible de s'imaginer un changement de choses, la convention du 12 juillet, signée à Paris et ratifiée ensuite par les parties contractantes, relativement à une séparation entière de plusieurs États considérables de l'Empire et à leur confédération particulière, a entièrement détruit toute espérance.

« Étant par là convaincu de l'impossibilité de remplir plus longtemps les obligations que nos fonctions impériales nous imposent, nous devons à nos prin-

cipes de renoncer à une couronne qui n'avait de prix à nos yeux que pendant que nous étions à même de répondre à la confiance des Électeurs, princes et autres États de l'Empire germanique, et de satisfaire aux devoirs dont nous nous étions chargé. Nous déclarons donc, par la présente, que nous considérons comme dissous les liens qui, jusqu'à présent, nous ont attaché au corps de l'Empire germanique ; que nous regardons comme éteinte, par la confédération des États du Rhin, la charge de chef de l'Empire, et que nous nous considérons par là acquittés de tous nos devoirs envers l'Empire germanique. En déposant la couronne impériale et le gouvernement impérial, nous absolvons en même temps les Électeurs, princes et États, et tous les membres de l'Empire, particulièrement les juges du tribunal suprême et autres magistrats de l'Empire, de leur devoir, par lequel ils ont été liés à nous comme chef légal de l'Empire d'après la Constitution.

« Nous libérons également toutes nos provinces allemandes et d'Empire de leurs devoirs envers l'Empire germanique, et nous tâcherons, en les incorporant à notre monarchie autrichienne, de les porter dans les rapports d'amitié subsistant avec toutes les puissances et États voisins, à cette hauteur de prospérité et de bonheur qui est le but de tous nos désirs et l'objet de nos plus doux soins.

« Fait dans notre résidence, sous notre sceau impérial.

« Vienne, le 6 août 1806.

« *Signé* François. »

Nous allons maintenant, non donner le sommaire de l'acte de la Confédération du Rhin, mais, ainsi

que nous l'avons fait pour le Recès de la députation de l'Empire, insérer le texte même des articles, en les faisant suivre de nos observations[1].

*Traité de confédération des États du Rhin, signé à Paris, le* 12 *juillet* 1806.

« S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, d'une part, et de l'autre part, LL MM. les rois de Bavière et de Würtemberg, et LL. AA. SS. les Électeurs archichancelier et de Bade, le duc de Berg et de Clèves, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, le prince d'Isenbourg-Birstein, le duc d'Arenberg et le prince de Liechtenstein, et le comte de la Leyen, voulant, par des stipulations convenables, assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, pour laquelle l'expérience a prouvé, depuis longtemps et tout récemment encore, que la Constitution germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, M. *Charles-Maurice Talleyrand, prince et duc de Bénévent,* son grand chambellan et ministre des Relations Extérieures, grand cordon de la Légion d'Honneur, cheva lier des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse et de l'Ordre de Saint-Hubert;

« S. M. le ROI DE BAVIÈRE, M. *Antoine de Cetto,* son conseiller d'État ordinaire, Envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire près de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et chevalier de l'Ordre du Lion.

[1] Le texte est placé entre guillemets.

« S. M. le ROI DE WURTEMBERG, M. *Levin, comte de Wintzingerode*, son ministre d'État, des conférences et du Cabinet, chevalier de son grand Ordre, commandeur de celui de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'Aigle-Blanche;

Le comte de *Wintzingerode* avait signé le premier original de l'acte, celui qui a été présenté aux ministres le 12 juillet; mais, par les motifs que nous ferons connaître en parlant de l'article 14, son nom fut omis dans les éditions qu'on en fit en Allemagne. Lorsque ces motifs cessèrent, la signature fut apposée aux exemplaires échangés en Allemagne de la manière suivante: « Au nom de M. le comte de *Wintzingerode*, ministre d'État, des conférences et du Cabinet de S. M. le roi de Würtemberg, qui a signé le traité à Paris, *le baron de Bœhmer.* »

« S. A. S. l'ÉLECTEUR-ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE GERMANIQUE, M. *Charles, comte de Beust*, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et chevalier de l'Ordre du Lion d'Or;

« S. A. S. l'ÉLECTEUR DE BADE, M. *Sigismond-Charles-Jean, baron de Reitzenstein,* ministre du Cabinet de S. A. Électorale, grand cordon de l'Ordre de la Fidélité;

« S. A. I. monseigneur le PRINCE JOACHIM, DUC DE CLÈVES ET DE BERG, M. le *baron Maximilien de Schell*;

« S. A. S. le LANDGRAVE DE HESSE-DARMSTADT, M. *Auguste, baron de Pappenheim,* son ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie;

« LL. AA. SS. les PRINCES DE NASSAU-USINGEN et NASSAU-WEILBOURG, M. *Jean-Ernest, baron de Gagern,* leur ministre;

« LL. AA. SS. les PRINCES DE HOHENZOLLERN-HECHINGEN et HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN, M. *François-Xavier, major de Fischler;*

« LL. AA. SS. les PRINCES DE SALM-SALM et SALM-KYRBOURG, le même M. *François-Xavier, major de Fischler;*

« S. A. le PRINCE D'ISENBOURG-BIRSTEIN, M. *de Greuhm*, son président et chargé de pouvoirs de Son Altesse;

« S. A. S. le DUC D'ARENBERG, M. *Durant Saint-André.* »

La signature d'un plénipotentiaire du duc d'Arenberg manque également dans les premières éditions : il paraît cependant que M. *Durant Saint-André,* qui était alors chef de division au ministère des Relations Extérieures, signa pour le duc d'Arenberg. Voici comment le duc d'Arenberg s'exprime à ce sujet dans un mémoire qu'il présenta, au mois d'octobre 1814, au Congrès de Vienne : « Avant qu'on connût encore le contenu de l'acte de la Confédération, un chef de division au ministère des Relations Extérieures l'avait signé en mon nom. » Le duc d'Arenberg dit encore, dans ce mémoire, que le prix auquel on mit sa conservation parmi les États immédiats, fut un mariage qu'il ne put refuser de contracter; mais ce mariage n'eut lieu que le 3 février 1808, dix-neuf mois après la signature de l'acte qui nous occupe.

Si le duc d'Arenberg se trouva, sans le savoir, membre de la Confédération du Rhin, il paraît qu'il en fut de même du prince d'Isenbourg. Ce prince, nous a-t-on assuré de bonne part, n'avait pas donné de pouvoir pour signer en son nom; mais comme il avait des protecteurs qui voulaient le comprendre dans la Confédération, on lui créa un Chargé d'affaires dans la personne de M. de *Greuhm,* pour lequel on fit promptement graver un sceau.

« Le COMTE DE LA LEYEN, M. *Durant Saint-André;*

« Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Article 1er.

« Les États de LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg, de LL. AA. SS. les électeurs archichancelier et de Bade, le duc de Berg et de Clèves, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, le prince d'Isenbourg-Birstein, le duc d'Arenberg, le prince de Liechtenstein et le comte de la Leyen, seront séparés à perpétuité du territoire de l'Empire germanique et unis entre eux par une confédération particulière sous le nom d'*États confédérés du Rhin.* »

Le nombre des confédérés qui se détachent de l'Empire germanique est de seize : dans ce nombre, il y en a un qui, étranger à l'Allemagne, suit les ordres que lui donne celui qui l'a élevé au rang de duc de Clèves et de Berg. Un autre doit l'avantage de figurer dans cette liste au hasard qui l'a fait naître neveu de l'archichancelier de l'Empire germanique; c'est le comte de la *Leyen*, souverain du comté de Hohengeroldseck, petit pays enclavé dans l'électorat de Bade, renfermant, sur deux et demi milles carrés, quatre mille habitants, et rapportant quarante mille florins, qui, réunis aux revenus que le comte tirait de quelques autres terres médiates, portaient l'ensemble de ses finances à cent trente mille florins par an.

Enfin, parmi les seize princes, il y en avait un qui n'avait pas demandé cet honneur, et ignorait qu'on eût placé son nom dans cet acte : c'est le prince de *Liechtenstein*. Il paraît qu'il dut cet avantage à la considération personnelle qu'il avait inspirée à *Napoléon*, comme général autrichien et négociateur de la paix de Presbourg.

La maison de *Liechtenstein* qui, d'après la plupart des généalogistes, descend de la maison d'*Este*, avait acquis, en 1699 et 1708, les comtés de Vadutz et de Schellenberg, situés sur le Rhin avant son entrée dans le lac de Constance. *Charles VI* éleva ces deux comtés réunis au rang d'une principauté à laquelle fut donné le nom de Liechtenstein. Ce pays a, sur une surface de deux milles carrés, environ dix-sept mille habitants; et le prince de *Liechtenstein* aurait été le prince le moins opulent, après le comte de la *Leyen*, parmi ceux qui sont nommés comme fondateurs de la Confédération du Rhin, s'il ne possédait de riches terres médiates en Silésie et en Bohême, parmi lesquelles se trouvent les principautés de Troppau et de Jægerndorff. Le nombre de ses sujets se monte à trois cent cinquante mille, et ses revenus à quinze cent mille florins.

Le prince de *Liechtenstein*, ne voulant pas quitter le service d'Autriche, céda la principauté à son fils *Aloys*, né en 1796.

Le duc d'*Arenbery* dont il est question dans cet article, s'appelait *Prosper-Louis*; il était fils aîné du duc *Louis Engelberg*, qui vivait encore. Ce fut ce dernier qui reçut, par le Recès de la députation du 25 février 1803, Meppen et Recklinghausen. Bientôt après, il obtint que le séquestre mis sur ses biens en Belgique fût levé, mais à condition qu'il les abandonnerait à son fils, s'il n'aimait mieux résigner en faveur de celui-ci sa souveraineté. Il choisit le dernier parti.

Les princes qui se détachent de l'Empire germanique prennent le titre d'États confédérés du Rhin; dans la déclaration du 1er août, que nous avons insérée plus haut, ils donnent à leur Union le nom de Confédération du Rhin, et c'est ce dernier qui a prévalu.

La surface des États confédérés par cet acte était de deux mille trois cent cinquante milles carrés, sur

lesquels il y avait sept millions cinq cent mille habitants.

Article 2.

« Toute loi de l'Empire germanique qui a pu jusqu'à présent concerner et obliger LL. MM. et LL. AA. SS. les rois, princes et le comte dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs États, ou partie d'iceux, sera à l'avenir, relativement à Leursdites Majestés et Altesses et audit comte, à leurs États et sujets respectifs, nulle et de nul effet, sauf néanmoins les droits acquis à des créanciers et pensionnaires par le Recès de 1803 et les dispositions de l'article 39 dudit Recès, relatives à l'octroi de la navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur. »

Cet article abroge les lois de l'Empire germanique à l'égard des parties contractantes et de leurs sujets. Il n'y est question sans doute que des lois publiques; c'est-à-dire des lois rendues par l'Empereur et l'Empire sur la forme du gouvernement et sur les affaires générales qui y avaient rapport; les plus importantes de ces lois étaient nommées fondamentales, comme renfermant des règlements qui ne pouvaient être changés sans qu'on altérât essentiellement la forme du gouvernement. Telles étaient la Bulle d'or, la Paix publique, la Paix de religion, la paix de Westphalie et le Recès de l'Empire de 1803, qui avait entièrement changé la Constitution germanique. Les lois publiques cessaient d'être obligatoires pour des États qui se détachaient de l'Empire germanique; mais aucun motif, si ce n'est celui d'une amélioration, ne les engageait à étendre cette abolition aux lois civiles. L'article 2 de l'acte ne détermina donc point de lacune dans la législation allemande; toutefois, le désir de com-

plaire au Protecteur porta les membres de la Confédération du Rhin à introduire dans leurs États le Code Napoléon. La difficulté de mettre en harmonie avec les usages d'Allemagne diverses dispositions qu'il renfermait, fit retarder cette introduction d'une époque à l'autre; mais les princes mêmes qui avaient le moins de penchant pour l'accélérer, crurent au moins devoir, de temps en temps, fixer un terme qui apporterait ce bienfait à leurs sujets.

L'article excepte de l'abolition générale des lois de l'Empire germanique les dispositions de l'article 39 du Recès de 1803, relatives à l'octroi de navigation du Rhin, dont le maintien intéressait la France, et les droits acqui spar ce Recès à des créanciers et pensionnaires. Cette dernière clause concerne les rentes perpétuelles qui avaient été assignées à quelques États d'Empire, pour parfaire leur indemnité, qu'on n'avait pu compléter en terres, et les pensions qui avaient été assurées, à titre de sustentation, aux personnes ecclésiastiques et aux officiers qui avaient perdu leurs places. Cependant les princes se trouvant, par la Confédération du Rhin, sans contrôle et sans juge, négligèrent en partie le devoir sacré que le paragraphe 66 du Recès leur imposait; ils exigèrent des pensionnaires toutes sortes de sacrifices, et leur firent éprouver des retards ou des diminutions.

Il faut encore observer que l'article 2 de l'acte ne dégagea pas les États confédérés des obligations contractées par des traités de l'Empire germanique avec des puissances étrangères, auxquels ils avaient pris part comme membres de l'Empire.

L'article ne dispose pas des archives de l'Empire. Il y avait, sous la Constitution germanique, quatre dépôts d'actes publics, tous soumis à la direction du prince Archichancelier; celui du Conseil aulique à

Vienne, celui de la Chambre impériale à Wetzlar; celui du directoire de la Diète à Ratisbonne, celui de l'Archichancelier, qui de Mayence avait été transporté à Aschaffenbourg. Une patente de l'empereur *François II*, du 4 février 1807, établit une commission chargée de remettre aux parties intéressées les documents qui les concernent. Les trois autres dépôts passèrent sous l'administration du Prince Primat.

Article 3.

« Chacun des rois et princes confédérés renoncera à ceux de ses titres qui expriment des rapports quelconques avec l'Empire germanique; et, le 1er août prochain, il fera notifier à la Diète sa séparation d'avec l'Empire. »

Deux princes, parmi ceux qui contractèrent la Confédération du Rhin, portaient particulièrement des titres qui exprimaient des rapports avec l'Empire germanique; c'était l'électeur Archichancelier de l'Empire et l'électeur de Bade. On peut y ajouter les rois de Bavière et de Würtemberg qui, dans le protocole de leurs titres, faisaient entrer les grandes charges dont ils étaient revêtus.

Article 4.

« S. A. S. l'électeur-archichancelier prendra les titres de Prince Primat et Altesse Éminentissime.

« Le titre de Prince Primat n'emporte avec lui aucune prérogative contraire à la plénitude de la souveraineté dont chacun des confédérés doit jouir. »

Le titre de primat avait été attaché, par le Recès de l'Empire, à la charge d'archichancelier. Ce titre, qui ne désigne que les rapports avec l'Église, ne pouvait porter ombrage aux autres États qui reconnais-

saient les droits métropolitains de l'archevêque de Ratisbonne sur les diocèses qui faisaient partie de leurs territoires. Le titre d'Altesse Éminentissime que l'article donne au Prince Primat, ne pouvant pas se traduire en allemand, fut remplacé par celui de *Hoheit*, qui, à son tour, n'a pas de synonyme en français[1].

### Article 5.

« LL. AA. SS. l'électeur de Bade, le duc de Berg et de Clèves et le landgrave de Hesse-Darmstadt prendront le titre de grand-duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à la dignité royale.

« Le rang et la prééminence entre eux sont et demeureront fixés conformément à l'ordre dans lequel ils sont nommés au présent article.

« Le chef de la maison de Nassau prendra le titre de duc, et le comte de la Leyen le titre de prince. »

Le titre de grand-duc était attaché à deux pays, à la Finlande et à la Toscane. La première étant incorporée à la Suède, et l'autre ayant été changée en royaume, le titre de grand-duc n'était alors porté par aucun prince sans être accolé à un titre plus élevé. En vertu de la clause qui leur accorde les honneurs, droits et prérogatives attachés à la dignité royale, l'électeur de Bade et le landgrave de Hesse exigèrent dès lors la qualification d'Altesse Royale qui, jusque-là, n'avait désigné qu'un prince né à l'ombre du trône, si ce n'est que les ducs de Savoie l'avaient prise dans les derniers temps. La prétention de ces deux princes n'était point fondée sur des précédents; car les électeurs auxquels on accordait les honneurs attachés à la royauté, ne prenaient pas pour cela la qualité d'Altesse Royale. Joachim *Murat*, en possession des duchés de

[1] Si ce n'est celui de Hautesse, qu'on donne au Grand Seigneur.

Clèves et de Berg, était nommé Altesse Impériale dans le préambule de l'acte où l'électeur de Bade et le landgrave de Hesse étaient encore qualifiés d'Altesses Sérénissimes.

ARTICLE 6.

« Les intérêts communs des États confédérés seront traités dans une Diète dont le siége sera à Francfort, et qui sera divisée en deux colléges, savoir le collége des Rois et le collége des Princes. »

La Diète de la Confédération du Rhin qui devait traiter des intérêts communs des États ne s'est jamais assemblée, et l'on n'a pas appris que sa réunion ait été provoquée par aucun membre de la Confédération. Rien ne prouve mieux que cette indifférence, que le but indiqué dans le préambule de l'acte, savoir d'assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, n'a pas été celui qu'on s'était proposé en formant la Confédération rhénane. Cette Confédération n'a jamais existé autrement que de nom, car il ne peut y avoir une Confédération sans loi commune et sans délibération commune. L'exemption de tout contrôle dans l'exercice d'un pouvoir absolu, et l'agrandissement de leurs possessions aux dépens de voisins moins heureux; tel a été le but des princes qui ont conclu cette union. Le Protecteur qu'ils ont placé à leur tête n'y vit qu'un moyen de recruter ses armées, d'augmenter ses ressources, et de diminuer le fardeau que son ambition sans bornes faisait peser sur la France, en appelant les étrangers à en supporter une partie. Les uns et les autres n'avaient pas besoin pour cela des délibérations d'une Diète.

ARTICLE 7.

« Les princes devront nécessairement être in-

dépendants de toute puissance étrangère à la Confédération, et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre que dans les États confédérés ou alliés à la Confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres puissances, voudront y rester, seront tenus de faire passer leurs principautés sur la tête d'un de leurs enfants. »

Interdire aux princes germaniques la faculté d'entrer au service d'une puissance étrangère, c'était forcer ceux d'entre eux qui avaient du goût pour la carrière militaire de rechercher le service de la France, seule alliée de la Confédération qui fût indépendante : c'était un moyen de plus pour les attacher au Protecteur.

Nous avons déjà dit que le prince de *Liechtenstein*, ne voulant pas quitter le service de l'Autriche, s'est soumis à la disposition qui termine cet article.

### Article 8.

« S'il arrivait qu'un desdits princes voulût aliéner en tout ou en partie sa souveraineté, il ne le pourra faire qu'en faveur de l'un des États confédérés. »

### Article 9.

« Toutes les contestations qui s'élèveront entre les États confédérés seront décidées par la Diète de Francfort. »

C'est principalement à cause de cet article, que les princes, jaloux de leur autorité, ne se sont pas empressés de former une Diète.

### Article 10.

« La Diète sera présidée par S. A. Émin. le Prince Primat; et lorsqu'un des deux colléges seule-

ment aura à délibérer sur quelque affaire, S. A. Émin. présidera le collége des Rois, et le duc de Nassau le collége des Princes. »

Ainsi le Prince Primat devait avoir une double présidence, celle de l'assemblée générale (*plenum*) de la Diète, et celle du collége des Rois. Ses fonctions et celles du duc de Nassau se sont bornées à être les organes par lesquels le Protecteur a fait parvenir ses ordres aux confédérés, lorsqu'il s'agissait de lui fournir des troupes.

Article 11.

« Les époques où, soit la Diète, soit un des colléges séparément devra s'assembler, le mode de leur convocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter, seront déterminés par un statut fondamental que S. A. Émin. le Prince Primat proposera, dans un délai d'un mois après la notification faite à Ratisbonne, et qui devra être approuvé par les États confédérés; le même statut fondamental fixera définitivement le rang entre les membres du collége des Princes. »

Il est probable que le statut fondamental qui devait être discuté et arrêté à Francfort, n'aurait pas été achevé sans l'intervention du Protecteur; mais on ne l'exposa pas à la tentation de faire usage de son droit de médiation. Tout ce qui fut fait en exécution de l'article 11, fut une Note circulaire du Prince Primat, par laquelle il prévint ses co-États, le 13 septembre 1806, que son plénipotentiaire s'était rendu à Francfort pour y ouvrir la Diète, en tant que cela conviendrait aux confédérés, et que la première séance serait tenue aussitôt que les autres plénipotentiaires seront arrivés. Il ajouta que, d'après lui, le principe de l'in-

violabilité du territoire de la Confédération était la base fondamentale de la félicité publique; qu'en conséquence, la Confédération ne devra jamais accorder le passage à des troupes étrangères, même désarmées; enfin, que la Diète ne devra ni admettre des ministres étrangers accrédités auprès d'elle, ni en envoyer. Il proposa en conséquence que le premier objet dont devrait s'occuper la Diète, fût de demander au Protecteur la garantie de cette inviolabilité[1].

Cette circulaire dont on ne voit pas clairement le but, resta sans effet.

### Article 12.

« S. M. l'empereur des Français sera proclamé Protecteur de la Confédération, et, en cette qualité, au décès de chaque Prince Primat, il en nommera le successeur. »

L'article n'indique qu'une seule prérogative que le Protecteur exercera comme tel; savoir : le droit de nommer le successeur de chaque Prince Primat; mais l'article 36 en ajoute une autre. L'armement du contingent que chaque membre de la Confédération devra fournir, en cas où elle serait menacée d'une guerre, ne pourra être effectué qu'en conséquence d'une invitation émanée du Protecteur. Enfin, l'article 39 lui réserve comme à une des parties contractantes, le droit de concourir à l'admission de nouveaux membres de la Confédération.

On ne doutait pas, toutefois, que le droit de Protecteur ne dût recevoir, par le Statut constitutionnel, une plus grande extension. On fut donc étonné de lire dans les feuilles une lettre que *Napoléon* adressa, le

[1] Voy. Winkopp, t. I, p. 147.

11 septembre 1806, au Prince Primat, et que nous allons placer ici comme un monument singulier.

« Mon frère, les formes de nos communications, en notre qualité de Protecteur, avec les souverains réunis en congrès à Francfort, n'étant pas encore déterminées, nous avons pensé qu'il n'en était aucune qui fût plus convenable que d'adresser la présente à V. A. Émin., afin qu'elle en fasse part aux deux colléges. En effet, quel organe pouvions-nous plus naturellement choisir que celui d'un prince à la sagesse duquel a été confié le soin de préparer le premier statut fondamental? Nous aurions attendu que ce statut eût été arrêté par le congrès et nous eût été donné en communication, s'il ne devait pas contenir des dispositions qui nous regardent personnellemeut. Cela seul a dû nous porter à prendre nous-même l'initiative pour soumettre nos sentiments et nos réflexions à la sagesse des princes confédérés. Lorsque nous avons accepté le titre de Protecteur de la Confédération du Rhin, nous n'avons eu en vue que d'établir en droit ce qui existait de fait depuis plusieurs siècles. En l'acceptant, nous avons contracté la double obligation de garantir le territoire de la Confédération contre les troupes étrangères, et le territoire de chaque confédéré contre les entreprises des autres. Ces obligations toutes conservatrices plaisent à notre cœur; elles sont conformes à ces sentiments de bienveillance et d'amitié dont nous n'avons cessé, dans toutes les circonstances, de donner des preuves aux membres de la Confédération. Mais là se bornent nos devoirs envers elle. Nous n'entendons en rien nous arroger la portion de souveraineté qu'exerçait l'empereur d'Allemagne comme suzerain. Le gouvernement des peuples que la Providence nous a confiés occupant tous nos moments, nous ne saurions voir croître nos obligations sans en être

alarmé. Comme nous ne voulons pas qu'on puisse nous attribuer le bien que les souverains font dans leurs États, nous ne voulons pas non plus qu'on nous impute les maux que la vicissitude des choses humaines peut y introduire. Les affaires intérieures de chaque État ne nous regardent pas. Les princes de la Confédération du Rhin sont des souverains qui n'ont point de suzerain. Nous les avons reconnus comme tels. Les discussions qu'ils pourraient avoir avec leurs sujets ne peuvent donc être portées à un tribunal étranger. La Diète est le tribunal politique conservateur de la paix entre les différents souverains qui composent la Confédération. Ayant reconnu tous les autres princes qui formaient le Corps germanique comme souverains indépendants, nous ne pouvons reconnaître qui que ce soit comme leur suzerain. Ce ne sont point des rapports de suzeraineté qui nous lient à la Confédération du Rhin, mais des rapports de simple protection. Plus puissant que les princes confédérés, nous voulons user de la supériorité de notre puissance, non pour restreindre leurs droits de souveraineté, mais pour leur en garantir la plénitude.

« Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« Donné en notre palais impérial de Saint-Cloud, le 11 septembre 1806.

« *Signé* NAPOLÉON. »

*Napoléon* tint parole, en ne se mêlant que rarement de l'administration intérieure des États de la Confédération, et en laissant les princes dans la tranquille jouissance de ce pouvoir absolu qui leur était devenu si cher. Il lui était indifférent, en effet, de quelle manière ils voulussent gouverner leurs sujets,

pourvu qu'ils fussent toujours prêts à lui fournir des contingents pour l'exécution de ses projets ambitieux, et qu'ils s'empressassent d'adopter les mesures qu'il prescrivait comme chef du nouveau système fédératif de l'Europe; par exemple, pour l'établissement du système continental. Sous ce dernier rapport, il se regardait comme autorisé à faire surveiller dans toute l'étendue de la Confédération du Rhin, par ses propres douaniers, l'exécution des ordres suprêmes qu'il avait donnés. Nous en verrons un exemple en parlant, à la fin de ce chapitre, de l'article 10 du traité qu'il conclut le 14 janvier 1810 avec son frère *Jérôme*.

### Article 13.

« S. M. le roi de Bavière cède à S. M. le roi de Würtemberg la seigneurie de Wiesensteig, et renonce aux droits qu'à raison de la préfecture de Burgau il pourrait avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wiblingen. »

Cet article et les trois suivants déterminent les cessions que les princes devront se faire pour *épurer* leurs territoires. La seigneurie de Wiesensteig, que le duc de Bavière cède par l'article 13, était une enclave du royaume de Würtemberg; elle avait été achetée par les électeurs de Bavière, après l'extinction des comtes de Helfenstein, auxquels elle avait anciennement appartenu. Le nombre de ses habitants se monte à trois mille deux cents.

L'abbaye de Wiblingen, située sur l'Iller, à quelque distance de son confluent avec le Danube, était un de ces couvents médiats de la Souabe autrichienne que le paragraphe 26 du Recès de 1803 avait donnés à l'Ordre Teutonique[1]. L'article 18 de l'acte de la Confé-

[1] Voy. t. VII, p. 363.

dération en disposa en faveur du roi de Würtemberg; mais comme elle dépendait du préfet de Burgau, qui y avait exercé quelques droits, et que, par la paix de Presbourg, le margraviat de Burgau avait été cédé au roi de Bavière, celui-ci renonça, ainsi que nous venons de le dire, aux droits auxquels il pouvait prétendre comme margrave de Burgau.

Le Recès de 1803 avait donné, disions-nous, Wiblingen à l'Ordre Teutonique; mais comme le grand-maître avait déclaré qu'il n'acceptait pas les cessions qui lui avaient été faites d'abbayes et fondations situées dans des pays qui ne faisaient pas partie de la masse des indemnités [1], il paraît qu'il ne s'était pas mis en possession de Wiblingen; car si le Recès avait été exécuté à l'égard de ce couvent, il serait échu au grand-maître de l'Ordre Teutonique, par suite de l'article 12 de la paix de Presbourg, et par conséquent l'acte du 12 juillet 1806 n'en aurait pas disposé en faveur du Würtemberg, puisque, dans cet acte, on ne toucha pas aux domaines du grand-maître.

### Article 14.

« S. M. le roi de Würtemberg cède à S. A. S. le grand-duc de Bade le comté de Bondorff, les villes de Breunlingen et de Villingen, avec la partie du territoire de cette dernière située à la droite de la Brigach et la ville de Tuttlingen, avec les dépendances du bailliage de ce nom situées à la droite du Danube. »

Pour agrandir les États du grand-duc de Bade, il fallait bien que son voisin, le roi de Würtemberg, lui cédât quelques territoires. On en choisit qui, détachés de ses autres États, pouvaient, par leur situation, con-

[1] Voy. t. VII, p. 367.

venir à l'Électeur. Le comté de Bondorff, ancienne possession de l'abbaye de Saint-Blaise, avait été donné par le Recès à l'Ordre de Malte, et, par la paix de Presbourg, au roi de Würtemberg. Villingen et Breunlingen, deux petites villes du Brisgau, mais séparées de ce pays par le landgraviat de Fürstenberg, étaient devenues par la même paix le domaine du Roi. Enfin on ajouta à ces cessions la ville de Tuttlingen ou Duttlingen sur le Danube, ancienne possession würtembergeoise.

Le roi de Würtemberg ne fit aucune difficulté de rétrocéder ce qu'il avait obtenu par le traité de Presbourg; mais il déclara que les engagements qu'il avait contractés à son avénement ne lui permettaient pas d'aliéner la moindre partie de ce qui, à cette époque, avait formé son duché. En conséquence, il protesta formellement contre l'article 14 de l'acte, offrant toutefois de dédommager d'une autre manière le grand-duc de Bade [1].

Ce différend fut arrangé, à la satisfaction des deux parties, par une convention qui fut conclue le 17 octobre 1806, et dont nous parlerons plus loin, nous bornant à dire ici que Tuttlingen resta au roi de Würtemberg.

### Article 15.

« S. A. S. le grand-duc de Bade cède à S. M. le roi de Würtemberg la ville et le territoire de Biberach avec ses dépendances. »

La ville de Biberach, plus importante par l'industrie de ses habitants que par leur nombre, avait été soumise à l'électeur de Bade par le Recès de 1803 [2];

[1] Winkopp, t. I, p. 145.
[2] Voy. t. VII, p. 281.

mais elle était, par sa situation, éloignée de toutes les autres possessions de ce prince.

### Article 16.

« S. A. S. le duc de Nassau cède à S. A. I. le grand-duc de Berg la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le bailliage de Kœnigswinter et le bailliage de Villich. »

Les trois districts que la maison de Nassau céda par cet article lui avaient été abandonnés par le Recès de 1803. Ils faisaient anciennement partie de l'électorat de Cologne, et formaient des enclaves du duché de Berg. La ville de Duitz, sur le Rhin, vis-à-vis de Cologne, est importante par son commerce.

### Article 17.

« S. M. le roi de Bavière réunira à ses États et possédera, en toute propriété et souveraineté, la ville et le territoire de Nuremberg et les commanderies de Rohr et Waldstetten de l'Ordre Teutonique. »

Les articles 17 à 23 déterminent les pays et endroits que les confédérés *réuniront* à leurs États, c'est-à-dire ceux dont ils prendront à la fois la souveraineté et la propriété, tandis qu'ils n'auront que la souveraineté de ceux dont il sera question à l'article 24.

La ville de Nuremberg était une des six villes impériales auxquelles le Recès de 1803 avait conservé leur existence politique. Riche et renfermant une population de trente mille habitants, elle possédait un territoire de dix-huit milles carrés, sur lequel le roi de Prusse, comme prince d'Anspach, formait quelques prétentions. Elle avait passé au roi de Bavière depuis la cession qui lui avait été faite de ce pays. Le territoire de Nuremberg était dès lors complétement entouré des possessions

du roi de Bavière; et puisqu'on avait admis le principe des convenances, cette république devait prévoir qu'elle était inévitablement destinée à passer sous la domination de ce monarque.

Les commanderies de Rohr et de Waldstetten étaient situées dans le margraviat de Burgau. Elles faisaient partie, depuis la paix de Presbourg, de la principauté du grand-maître; mais il paraît que ce prince n'avait pas voulu exécuter dans toute leur force les dispositions de cette paix, et qu'il avait laissé l'Ordre en jouissance de ses commanderies : il en arriva que les nouveaux confédérés s'emparèrent de celles qui étaient à leur bienséance.

## Article 18.

« S. M. le roi de Würtemberg réunira à ses États, en toute souveraineté et propriété, la seigneurie de Wiesensteig, et la ville, territoires et dépendances de Biberach, en conséquence des cessions à lui faites par S. M. le roi de Bavière et S. A. S. le grand-duc de Bade, la ville de Waldsée, le comté de Schelklingen, la commanderie de Kapfenbourg ou Lauchheim, la commanderie d'Alschhausen, distraction faite des seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, et l'abbaye de Wiblingen. »

Après avoir confirmé les cessions que les articles 13 et 15 avaient stipulées en faveur du roi de Würtemberg, le dix-huitième nomme encore quelques districts qu'il réunira à ses États. La ville de Waldsée, dans l'enceinte du comté de Waldbourg, n'était pas située sur le Danube; mais on la comprenait sous la dénomination des cinq villes autrichiennes sur le Danube. Ces cinq villes avaient été cédées au roi de Würtemberg par la paix de Presbourg; mais on avait

nommé Ehingen à la place de Waldsée, de manière que le Roi n'avait aucun titre pour se mettre en possession de cette petite ville : l'article 18 de l'acte de la Confédération y pourvut. Il en fut de même pour Schelklingen, autre petite ville autrichienne du côté de Baubleuren, qui avait également été oubliée. Elle formait un comté que, d'après les géographes allemands, la maison de Castel possédait sous la souveraineté de l'Autriche; il faut cependant qu'à l'époque où l'acte de la Confédération fut conclu, elle eût été immédiatement sous la souveraineté de l'Autriche, puisque cet acte en donne non-seulement la souveraineté, mais aussi la propriété au roi de Würtemberg. Comme la seconde ligne de la maison de Castel, celle de Rudhenhausen s'était éteinte en 1803, il serait possible que le comté de Schelklingen eût été réuni, comme fief vacant, au domaine direct de l'Autriche.

La commanderie de Kapfenbourg, dite aussi de Lauchheim, est située entre la principauté d'Elwangen et le comté d'Oettingen. La commanderie d'Alschchausen, faisant partie du bailliage d'Alsace et Bourgogne, est située entre les lacs de Feder et de Constance. Le commandeur était État d'Empire. La réunion de ces deux commanderies est un nouvel exemple du peu de respect que *Napoléon* avait pour les traités; les princes d'Allemagne qui ont pris part à cette injustice ont été douloureusement punis de cette inconséquence. Nous verrons à l'article 23 pourquoi Achberg et Hohenfels ne furent pas compris dans l'abandon que l'article 19 fait de cette commanderie au roi de Würtemberg.

Nous renvoyons à ce que nous avons dit de Wiblingen à l'article 13.

### ARTICLE 19.

« S. A. S. le grand-duc de Bade réunira à ses États et possédera, en toute souveraineté et propriété, le comté de Bondorf, les villes de Breunlingen, Villingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires et leurs dépendances spécifiées en l'article 14, et telles qu'elles lui ont été cédées par S. M. le roi de Würtemberg.

« Il possédera en toute propriété la principauté de Heitersheim et toutes celles de ses dépendances situées dans les possessions de Son Altesse Sérénissime, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité.

« Il possédera également, en toute propriété, les commanderies teutoniques de Beuggen et de Fribourg. »

Après avoir confirmé au grand-duc de Bade la possession des districts dont l'article 14 impose le sacrifice au roi de Würtemberg, l'article 19 livre au premier la principauté de Heitersheim, ou le grand prieuré de l'Ordre de Malte, dont le protecteur n'avait plus d'influence sur les résolutions de *Napoléon.* L'article y joint deux commanderies de l'Ordre Teutonique : celle de Beuggen du côté de Rheinfeld, et celle qui avait son siége dans la ville de Fribourg. Ainsi l'acte de la Confédération du Rhin consomme les pertes que l'Ordre avait souffertes par la paix de Lunéville.

### ARTICLE 20.

« S. A. I. le grand-duc de Berg possédera, en toute souveraineté et propriété, la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le bailliage de Kœnigswinter et le bailliage de Villich, en conséquence de la cession à lui faite par S. A. S. le duc de Nassau. »

Cet article n'est qu'une répétition du 16ᵉ. Nous observons cependant que la possession de Deutz est importante, sous le rapport du parcours des postes entre les Pays-Bas et l'Allemagne. Aussi le nouveau grand-duc s'empara-t-il des postes du nord de l'Allemagne jusqu'à Hambourg.

La forteresse de Wesel, sans être détachée du grand-duché, fut réunie, par un décret de *Napoléon*, du 26 juillet 1806, sous le rapport militaire, à la vingt-cinquième division de l'Empire français.

Article 21.

« S. A. S. le grand-duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses États le bourgraviat de Friedberg, pour le posséder en souveraineté seulement pendant la vie du bourgrave actuel, et en toute propriété après le décès dudit bourgrave. »

Le bourgraviat de Friedberg était le plus considérable et le plus illustre de ces confédérations qu'on appelle *ganerbinats*[1]. Le château de Friedberg, près de la ville de ce nom, en était le siége. Cette ville impériale avait passé sous la domination du landgrave de Hesse-Darmstadt, par le Recès de 1803, et ce prince avait fait une tentative pour étendre sa souveraineté sur le bien de la noblesse qui appartenait à cette société.

L'autorité tutélaire qui, en 1804, protégeait le faible contre la prépondérance des grands, n'existant plus en 1806, il ne fut pas difficile au grand-duc, devenu l'allié de *Napoléon*, de s'emparer du bourgraviat. On eut cependant assez d'égards pour la personne du bourgrave *Auguste*, de la famille des comtes de *Westphalen*, dont l'origine remonte aux *Bielungs*, ducs

[1] Voy. t. VII, p. 131.

de Saxe, pour lui laisser, sa vie durant, la jouissance de sa charge, dans laquelle il avait succédé, en 1805, à son beau-père, le comte de *Waldbott-Bassenheim*. Ce n'était qu'à sa mort que le grand-duc devait réunir la propriété à la souveraineté. Aussi le bourgrave réclama-t-il, en 1815, comme nous le verrons, auprès du Congrès de Vienne, contre la décision de l'acte de la Confédération du Rhin.

Il s'éleva, au reste, encore une question pour savoir en quoi consistait la propriété que le grand-duc devait réunir un jour à la souveraineté dont il jouissait. L'article dit que c'est celle du bourgraviat. Mais qu'est-ce que le bourgraviat? Est-ce la dignité de bourgrave ou de chef de la confraternité, avec les revenus qui y sont joints? ou est-ce la masse des biens qui forment le ganerbinat? On espérait qu'un souverain juste et humain adopterait la première interprétation, et qu'il ne dépouillerait pas les familles qui formaient l'association de Friedberg, d'un patrimoine légalement acquis.

### Article 22.

« S. A. Émin. le Prince Primat réunira à ses États et possédera, en toute propriété et souveraineté, la ville et le territoire de Francfort. »

Six villes impériales avaient sauvé leur liberté à travers la période de malheurs qui précéda le Recès de la députation de l'Empire; la paix de Presbourg diminua ce nombre en plaçant Augsbourg sous la domination du roi de Bavière. Nuremberg et Francfort perdirent leur indépendance par l'acte de la Confédération du Rhin. Francfort, ville grande, belle et riche, un des principaux entrepôts du commerce de l'Allemagne, devint dès lors le chef-lieu des États du Prince Primat.

ARTICLE 23.

« S. A. S. le prince de Hohenzollern-Sigmaringen possédera, en toute propriété et souveraineté, les seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, dépendantes de la commanderie d'Alschhausen, et les couvents de Klosterwald et de Habsthal.

« Son Altesse Sérénissime possédera en souveraineté les terres équestres situées entre ses possessions actuelles et les territoires au nord du Danube, sur lesquels sa souveraineté doit s'étendre en conséquence du présent traité, nommément les seigneuries de Gammertingen et de Hetlingen. »

L'acte ne donna pas d'augmentation de territoire à la branche aînée de la maison de Hohenzollern; mais la branche cadette obtint quelques districts qui sont situés à sa convenance, à l'exception toutefois de la seigneurie d'Achberg, dépendance de la commanderie d'Alschhausen : cette seigneurie est située dans la proximité de Lindau. Les couvents de Klosterwald près Mœskirch, et de Habsthal dans l'enceinte du pays de Sigmaringen, avaient été donnés à l'Ordre Teutonique par le Recès de 1803. Les seigneuries de Gammertingen et de Hetlingen, appartenant à la famille de *Spæht*, furent expressément adjugées au prince de Hohenzollern-Sigmaringen, parce que, situées entre ses États et ceux du roi de Würtemberg, elles auraient dû, d'après le principe énoncé dans l'article 25, être partagées entre lui et ce monarque.

ARTICLE 24.

« LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg, LL. AA. SS. les grands-ducs de Bade, de Berg et de Hesse-Darmstadt, S. A. Émin. le Prince Primat et LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau,

les princes de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kyrbourg, d'Isenbourg-Birstein et le duc d'Arenberg, exerceront tous les droits de souveraineté, savoir :

C'est dans cet article que commence à se développer le but que se sont proposé les princes qui ont conclu la Confédération du Rhin. « Douze de ces princes, s'écriaient les publicistes, organes des médiatisés, et parmi eux un prélat issu d'une des maisons les plus illustres d'Europe, entre celles qui ne règnent pas à titre héréditaire, s'associent sous la protection d'un usurpateur, pour lequel rien n'était sacré, dans le dessein de dépouiller les co-États, des princes aussi légitimes, aussi souverains, souvent issus de maisons plus anciennes qu'eux; sans alléguer même le prétexte le plus frivole, ils les privent des plus beaux de leurs droits, les font descendre du rang de souverains, et les rendent leurs vassaux et leurs sujets. Ces princes ont-ils donc pu se flatter qu'en faveur du succès, l'histoire leur pardonnerait cette mesure illégale? Si elle a quelquefois jeté un voile sur les usurpations des conquérants, c'est que la grandeur des moyens employés, et des résultats bienfaisants ont paru sanctifier ce que l'origine des empires avait d'irrégulier; mais de quel nom désignera-t-elle ces acquisitions faites dans l'ombre des Cabinets, et ces négociations où l'indépendance des États a été jouée ou peut-être vendue au plus offrant? »

Mais voyons le détail de ces acquisitions; voyons quels sont ces pays sur lesquels les confédérés exerceront dorénavant tous les droits de souveraineté; car c'est en ceci que les réunions autorisées par l'article 24 diffèrent de celles qu'avaient prononcées les articles 17 à 23; celles-ci donnaient à la fois la souveraineté et la propriété, tandis que celles de l'article 17 ne s'étendaient que sur la souveraineté, en

laissant les médiatisés dans la jouissance des revenus qu'ils tiraient de leurs domaines.

En appelant ces princes, comtes et seigneurs, ci-devant investis de la supériorité territoriale, du nom de *médiatisés*, on adopta un terme nouveau pour exprimer une chose nouvelle, et c'était le moins dur qu'on ait pu choisir. Il faut convenir néanmoins qu'il est tout à fait inexact : ces États étaient *immédiats* en ce qu'ils étaient soumis à la seule souveraineté de l'Empereur et de l'Empire, et non à celle de quelque autre État de l'Empire. Ils ne perdirent pas l'immédiateté par l'acte de la Confédération du Rhin. Ce traité les soumit immédiatement à la souveraineté de leurs anciens co-États, mais il les dépouilla de la supériorité territoriale dont ils avaient joui comme membres immédiats de l'Empire.

« S. M. le *roi de Bavière :* sur la principauté de Schwarzenberg, le comté de Castel, les seigneuries de Speckfeld et Wiesentheid, les dépendances de la principauté de Hohenlohe, enclavées dans le marquisat d'Anspach et dans le territoire de Rothenbourg, nommément les grands bailliages de Schillingsfürst et de Kirchberg, le comté de Sternstein, les principautés d'Oettingen, les possessions du prince de La Tour et Taxis au nord de la principauté de Neubourg, le comté d'Edelstetten, les possessions des princes et comtes de Fugger, le bourgraviat de Winterrieden, et enfin les seigneuries de Buxheim et de Tannhausen, et sur la totalité de la grande route allant de Memmingen à Lindau. »

Ainsi le roi de Bavière incorpore à sa monarchie :

1° La *principauté de Schwarzenberg.* Cette principauté à laquelle appartient la seigneurie de Seinsheim que l'acte ne nomme pas séparément, est située en Franconie, entre les principautés de Bamberg et

d'Anspach. *Erkinger* de Seinsheim acquit, en 1420, la seigneurie de Schwarzenberg; il était allié à l'empereur *Sigismond*, et ce fut sans doute à cette circonstance qu'il fut redevable de l'immédiateté que sa nouvelle acquisition obtint. Cette maison fut élevée, en 1599, au rang de comtes, et, en 1670, à celui de princes. Outre Schwarzenberg, elle possède, depuis l'extinction des comtes de Sulz, en 1687, le landgraviat de Kletgau en Souabe. Ces deux principautés forment la moindre partie des biens de cette maison. Elle possède en Bohême le duché de Krummau, et en Styrie la seigneurie de Murau, avec beaucoup d'autres terres qui lui donnent un revenu de trois cent vingt-mille florins.

2° Le *comté de Castel*, à côté de la principauté de Schwarzenberg, pays de huit milles carrés, ayant quinze mille habitants. L'antique maison de Castel place devant ce nom le mot de *Schenk*, échanson; elle était revêtue de la charge d'échanson héréditaire du duché de Franconie.

3° La *seigneurie de Speckfeld*. Nous avons parlé de la famille des comtes de Limpourg qui, après s'être divisée en plusieurs branches, s'est éteinte, en 1713, dans les mâles. Les possessions qu'elle tenait à titre de fiefs furent dévolues à l'électeur de Brandebourg, à l'évêque de Würzbourg et au duc de Würtemberg : les alleux furent partagés parmi les héritiers civils, jusqu'à ce que la famille des comtes de Rechtern en réunît la plus grande partie. Le comté de Limpourg, tel qu'il existe aujourd'hui, se compose des seigneuries de Gaildorf, Schmiedelfeld et Sontheim, situées sur le Kocher, et de la seigneurie de Speckfeld, entre Würzbourg et Anspach. C'est cette seigneurie qui fut soumise, par l'acte de la Confédération, à la souveraineté du roi de Bavière.

4° La *seigneurie de Wiesenthied*, située en Franconie, entre l'évêché de Würzbourg et le comté de Castel; elle appartient au comte de Schœnborn.

5° Une partie de la *principauté de Hohenlohe*, et nommément Schillingsfürst et Kirchberg, résidences de deux branches de la maison de Hohenlohe.

6° Le *comté de Sternstein*, ou les possessions immédiates de la maison de Lobkowitz, laquelle fait remonter son origine aux anciens ducs de Bohême. Le prince possède aussi le duché de Raudnitz en Bohême.

7° Les *principautés d'Oettingen* ayant une surface de vingt-quatre milles carrés, avec soixante mille habitants. Les princes qui descendent des comtes de Riessgau, étaient anciennement landgraves de la basse Alsace; mais ils cédèrent cette charge, en 1359, à l'évêché de Strasbourg. Ils se divisent en deux branches, dites de *Spielberg* et de *Wallerstein*.

8° La partie des possessions du prince *de La Tour et Taxis*, située sur le bord du Danube et sur le Kocher; savoir, les seigneuries d'Eglingen, de Dischengen, de Neresheim et de Balmershofen.

9° Le *comté d'Edelstetten* que le prince d'*Esterhazy* venait d'acheter du prince de *Ligne*, auquel il avait été concédé par le Recès de la Députation[1].

10° Les possessions des princes et comtes de *Fugger*[2] ayant ensemble vingt milles carrés de surface, quarante-deux mille habitants; elles rapportaient avant la Confédération du Rhin, deux cent soixante mille florins. Cette maison est partagée en plusieurs branches, dont l'une, celle de Babenhausen, a été, comme on l'a dit plus haut, élevée, en 1803, au rang de princes.

11° Le *bourgraviat de Winterrieden*, ou le village

[1] Voy. t. VII, p. 308.

[2] Voy. p. 127, où nous avons parlé des biens et de l'origine de cette famille.

de Winterrieden, détaché, par le Recès de 1803, de l'abbaye d'Ochsenhausen, pour indemniser le comte de Sinzendorf[1].

12° La *seigneurie de Buxheim*, appartenant, depuis 1803, au comte d'Ostein.

13° La *seigneurie de Tannhausen* que le comte de Stadion avait reçue par le Recès.

Ainsi ces dispositions privèrent treize maisons souveraines de leur immédiateté. L'article ajoute : « la totalité de la grande route allant de Memmingen à Lindau; » expression vague qui dut être rectifiée par le traité de limites et d'épuration entre la Bavière et le Würtemberg.

L'article 24 continue ainsi qu'il suit :

« S. M. le *roi de Würtemberg* : sur les possessions des princes et comtes de Truchsess-Waldbourg, les comtés de Baindt, d'Egglof, de Gutenzell, de Hegbach, d'Isny, de Kœnigseck-Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Roth, et de Schussenried et Weissenau, et les seigneuries de Mietingen et Sullmingen, Neu-Ravensbourg, Tannheim, Warthausen et Weingarten, distraction faite de la seigneurie de Hagnau; les possessions du prince de La Tour et Taxis, à l'exception de celles qui sont situées au nord de la principauté de Neubourg et de la seigneurie de Strasberg et du bailliage d'Ostrach; les seigneuries de Gundelfingen et de Neufra; les parties du comté de Limpourg-Gaildorf, non possédées par Sadite Majesté; toutes les possessions des princes de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe précédent, et enfin la partie du bailliage ci-devant mayençais de Krautheim située à la gauche de la Jagst. »

[1] Voy. t. VII, p. 350.

Nous allons récapituler ces réunions.

1° Les possessions des *princes et comtes de Truchsess-Waldbourg*.

Le mot de *Truchsess* n'est pas un nom; il exprime une charge, celle de grand-maître (*dapifer*). La famille de Waldbourg possédait cette charge sous les anciens ducs de Souabe, et sous les empereurs de la maison de Hohenstaufen : elle ne l'obtint cependant, à titre héréditaire, que sous *Charles-Quint*. Cette maison se partage en plusieurs branches, qui se nomment, d'après leurs résidences, Wolfegg, Waldsée, Zeil, Würzach, etc. Leur comté, situé sur la gauche de l'Iller, a onze milles carrés de surface et vingt-trois mille habitants.

2° La *seigneurie de Baindt*, que le Recès de 1803 avait donnée au comte d'Aspremont-Lynden[1].

3° Le *comté d'Eglof* sur l'Argen appartenait jusqu'en 1804 aux comtes de Traun-Abensberg. Ce fut cette année qu'il fut acheté par le comte de Windischgrætz, et élevé, sous cette dénomination, au rang de principauté.

4° Le *comté de Gutenzell*, ou l'ancienne abbaye, donnée en 1803 au comte de Törring[2].

5° Le *comté de Heggbach*, ou l'abbaye de ce nom, que le Recès avait décernée au comte de Bassenheim[3].

6° Le *comté d'Isny*, ancienne ville libre et abbaye, appartenant au comte de Quadt[4].

7° Le *comté de Kœnigsegg-Aulendorf*. Le nom de Kœnigsegg a été originairement Kounonsegg; d'après un chevalier *Kouno*, qui doit avoir bâti ce château dans le

[1] Voy. t. VII, p. 346.
[2] Voy. *ibid.*, p. 352.
[3] Voy. *ibid.*, p. 347.
[4] Voy. *ibid.*, p. 350.

VII^e siècle, et dont les comtes prétendent descendre. Cette famille se partage en deux branches : celle d'*Aulendorf* et celle de *Rothenfels*. Celle-ci avait vendu à la maison d'Autriche son comté situé sur la gauche de l'Iller, à l'endroit où cette rivière prend son origine. Il avait été cédé à la Bavière par la paix de Presbourg. Les possessions de la branche d'Aulendorf sont situées entre les lacs de Feder et de Constance.

8° Le *comté* ou plutôt la principauté *d'Ochsenhausen*, car l'Empereur avait donné cette dignité à l'ancienne abbaye d'Ochsenhausen, devenue le patrimoine de la maison de Metternich-Winnebourg-Beilstein[1].

9° Le *comté* ou l'ancienne abbaye *de Roth*, appartenant au comte de Wartemberg[2].

10° Ces *comtés* ou anciennes abbayes *de Schussenried et Weissenau*, propriété des comtes de Sternberg[3].

11° Les *seigneuries de Mietingen et Sullmingen*, du comte de Plettenberg[4].

12° La *seigneurie de Neu-Ravensbourg*, du prince de Dietrichstein[5].

13° La *seigneurie de Tannheim*, du comte de Schæsberg[6].

14° La *seigneurie de Warthausen* appartenant à une branche de la maison de Stadion.

15° La *seigneurie de Weingarten* appartenant à la maison de Nassau-Orange-Fulde[7], excepté le village de Hagnau, faisant partie de cette seigneurie, mais situé sur le lac de Constance, qui fut placé sous la souveraineté badoise.

[1] Voy. t. VII, p. 348.
[2] Voy. *ibid*, p. 352.
[3] Voy. *ibid.*, p. 351.
[4] Voy. *ibid.*, p. 349.
[5] Voy. t. VI, p. 307.
[6] Voy. t. VII, p. 350.
[7] Voy. t. VI, p. 318.

16° Les *possessions du prince de La Tour et Taxis*, sur le lac de Feder[1].

17° Les *seigneuries de Gundelfingen et de Neufra*. Elles appartiennent à la maison de Fürstenberg, mais sont détachées du reste de son territoire. Gundelfingen est au nord du Danube, Neufra sur le fleuve même, mais à droite.

18° La *partie de Limpourg-Gaildorf*, qui n'appartetait pas déjà au Roi, mais qui formait une propriété des princes et comtes de Solms, de Löwenstein-Wertheim, de Pückler, etc.

19° Les *possessions de la maison de Hohenlohe*, excepté la petite partie que le paragraphe précédent avait adjugée au roi de Bavière.

20° La *partie de la principauté de Krautheim*, située sur la gauche de la Jagst, c'est-à-dire huit villages de cette principauté[2].

Passons aux réunions badoises.

« S. A. S. le *grand-duc de Bade*, sur la principauté de Fürstenberg, étant exceptées les seigneuries de Gundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Jungnau et la partie du bailliage de Mœskirch, située à la gauche du Danube; la seigneurie de Hagnau, le comté de Thengen, le landgraviat de Klettgau, les bailliages de Neidenau et Billigheim, la principauté de Linange, les possessions des prince et comtes de Lœwenstein-Wertheim, situées à la rive gauche du Mein, étant exceptés le comté de Lœwenstein, la partie de Limpourg-Gaildorf, appartenant aux comtes de Lœwenstein, et les seigneuries de Heubach, Breuberg et Habizheim, et enfin sur les possessions du prince de Salm-Reifferscheidt-Krautheim au nord de la Jagst. »

[1] Voy. t. VII, p. 326.
[2] Voy. *ibid.*, p. 275.

Voyons le détail de ces acquisitions :

1° La *principauté de Fürstenberg*, excepté les deux seigneuries dont la souveraineté était adjugée, par le paragraphe précédent, au roi de Würtemberg, et la partie qu'un paragraphe suivant soumet au prince de Hohenzollern-Sigmaringen. La maison de Fürstenberg est une des plus anciennes d'Allemagne; elle est célèbre dans l'histoire militaire et ecclésiastique de ce pays. Tant de titres à la reconnaissance publique ne purent sauver son immédiateté. Ses possessions en Souabe, dont les principales sont le comté de Heiligenberg, la seigneurie de Mœskirch, les landgraviats de Stuhlingen et de Baar, ont une surface de trente-six milles carrés, avec plus de cent mille habitants. Elle a de riches possessions dans les États de la monarchie autrichienne.

2° La *seigneurie de Hagnau*, sur le lac de Constance. Elle fait partie du comté de Weingarten, possession du prince de Nassau-Orange-Fulde.

3° Le *comté de Thengen*, dans le canton dit Hegau, à quelques lieues de Schafhouse, avait anciennement des comtes particuliers. *Christoph*, comte de Thengen, dont les fils entrèrent dans l'état ecclésiastique, vendit ce pays à *Charles-Quint*, et *Ferdinand III* en investit, à titre de comté princier, la maison d'Auersberg, ancienne famille de la Carniole, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, et qui est décorée de la dignité de maréchal et de chambellan héréditaire de la Carniole et de la Marche des Vendes.

4° Le *landgraviat de Klettgau*, sur le Rhin et la Wutach, appartenant au prince de Schwarzenberg.

5° Les *bailliages de Neidenau et Billigheim*, sur la droite de la Jagst, que le Recès de 1803 avait alloués aux deux branches des comtes de Linange[1].

[1] Voy. t. VII, p. 335.

6° La *principauté de Linange*, c'est-à-dire le nouvel établissement que le Recès avait formé à cette maison, et qui se composait de parties de l'électorat de Mayence, du Palatinat et de l'évêché de Würzbourg[1].

7° Une partie des terres que le Recès avait données à la maison de *Lœwenstein-Wertheim*[2]. Le comté de Lœwenstein est excepté, parce qu'il était auparavant sous la supériorité territoriale du duc de Würtemberg, auquel le paragraphe précédent accorde aussi la souveraineté sur la partie du comté de Gaildorf qui appartient à cette famille. Nous verrons plus bas les motifs des autres exceptions.

8° La plus grande partie de la *principauté de Salm-Krautheim*, celle qui est située sur la rive gauche de la Jagst[3].

Le paragraphe suivant désigne la part du grand-duc de Berg.

« S. A. I. le *grand-duc de Berg:* sur les seigneuries de Limbourg-Styrum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Neustadt, de Wildenberg; les comtés de Hombourg, de Bentheim, de Steinfurt et Horstmar; les possessions du duc de Looz, les comtés de Siegen, de Dillenbourg, les bailliages de Wehrheim et de Burbach exceptés, et de Hadamar; les seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beilstein, et la partie de la seigneurie de Runkel proprement dite, située à la droite de la Lahn; et, pour les communications entre le duché de Clèves et les possessions susdites au nord de ce duché, Son Altesse Impériale aura l'usage d'une route à travers les États du prince de Salm. »

Récapitulons :

1° La *seigneurie de Limbourg-Styrum*, le patrimoine

[1] Voy. t. VII, p. 336.
[2] Voy. t. VI, p. 325.
[3] Voy. *ibid.*, p. 264.

du comte de ce nom, sur la droite de la Rœr, dans les environs de Duisbourg.

2° La *seigneurie de Bruck* ou *Broich*, sur la même rivière. C'était le patrimoine de la veuve du prince George de Hesse-Darmstadt, née comtesse de Linange-Heidesheim, aïeule du prince royal de Bavière, depuis roi *Louis*.

3° La *seigneurie de Hardenberg*, près de Solingen, le patrimoine des barons de Wendt.

4° Les *seigneuries de Gimborn et Neustadt*, sur l'Agger, district renfermant dix-huit mille habitants, que le comte de Walmoden avait acquis en 1782 du prince de Schwarzenberg.

5° La *seigneurie de Wildenberg*, qui, depuis le xiv[e] siècle, appartenait aux comtes de Hatzfeld.

6° Le *comté de Hornbourg*, possession du comte de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg.

7° Le *comté de Bentheim*, sur la Wechte, ayant sur dix-neuf milles carrés vingt-six mille habitants. Les comtes de Bentheim ont une même souche avec les anciens comtes de Hollande. *Thierry VII*, comte de Hollande, mort en 1163, avait épousé l'héritière de Bentheim, et transmit ce pays à son second fils, *Otton*, premier comte de Bentheim. *Erwin*, descendant d'*Otton* au septième degré, eut, par sa femme Mathilde, le comté de Steinfurt; et un autre *Erin*, descendant du premier, eut, encore par mariage, le comté de Tecklenbourg. La famille perdit par la suite le dernier pays; mais les deux comtés de Bentheim et de Steinfurt appartiennent encore à la branche cadette. Le comté de Bentheim avait été engagé en 1753 à l'électeur de Hanovre. En 1804, le comte s'arrangea avec *Napoléon*, possesseur du Hanovre, pour racheter son patrimoine : nous aurons occasion de parler de cette transaction, lorsqu'il sera question du traité de Paris, du 20 novem-

bre 1815. Le comte en perdit la souveraineté par l'acte de la Confédération du Rhin[1]. Il en fut de même :

8° Du *comté de Steinfurt*, sur l'Aa, renfermant une population de douze mille âmes sur six milles carrés de surface.

9° Le *comté de Horstmar*, créé par le Recès de 1803, en faveur des Wild-et-Rhingraves[2].

10° La *principauté de Rheina - Wolbeck*, ou les possessions du duc de Looz-Corswaren[3].

11° Le *comté de Siegen, une partie de celui de Dillenbourg, et le comté de Hadamar*, le patrimoine de l'illustre maison de Nassau-Orange, qui occupe aujourd'hui un des plus beaux trônes européens, et qui dut alors prêter foi et hommage à Joachim *Murat*.

12° Les *seigneuries de Westerbourg et Schadeck*, appartenant aux comtes de Linange-Westerbourg.

13° La *seigneurie de Beilstein*, autre partie du patrimoine de la maison de Nassau-Orange.

14° La *partie du comté de Wiedrunkel*, située sur la rive droite du Lahn, et appartenant au prince de ce nom.

Enfin le paragraphe réserve au grand-duc de Berg une route à travers les États du prince de Salm ; la nouvelle principauté de Salm est située entre Wesel et Munster, et coupe, par conséquent, la communication entre ces deux villes.

Joachim *Murat* fut le premier parmi les confédérés qui prit possession des pays que l'acte avait soumis à sa souveraineté. Cette prise de possession eut lieu le 26 juillet, c'est-à-dire avant même que la conclusion de l'acte eût été notifiée à la Diète. Elle ne s'étendit d'abord que sur les comtés de Bentheim, Steinfurt,

[1] Le roi de Prusse a élevé, en 1817, cette maison au rang de princes.

[2] Voy. t. VII, p. 274.

[3] Voy. *ibid.*, p. 271.

Hortsmar et la principauté de Rheina-Wolbeck; mais elle eut lieu en des termes si généraux qu'il paraissait qu'elle s'entendait non-seulement de la souveraineté, mais aussi de la propriété. Il n'était fait aucune mention dans cette patente de l'acte du 12 juillet 1806[1].

L'article 24 continue ainsi qu'il suit :

« S. A. S. le *grand-duc de Darmstadt* : sur la seigneurie de Breuberg et de Heubach, sur la seigneurie ou bailliage de Habizheim, le comté d'Erbach, la seigneurie d'Ilbenstadt, la partie du comté de Kœnigstein possédée par le prince de Stolberg-Gedern; les possessions des barons de Riedesel, enclavées dans les États de ladite Altesse, ou qui leur seront contiguës, nommément les juridictions de Lauterbach, de Stockhausen, Moos et Freiensteinau; les possessions des prince et comtes de Solms en Wetteravie, à l'exception des bailliages de Hohen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein, et enfin sur les comtés de Wittgenstein et Berlebourg, et le bailliage de Hesse-Hombourg, possédé par la branche de ce nom, apanagée de Hesse-Darmstadt. »

Parcourons cette nomenclature :

1° Les *seigneuries de Heubach, de Breuberg* et *de Habizheim,* faisant partie des possessions du prince de Lœwenstein-Wertheim, situées sur la rive gauche du Mein[2]. Nous verrons plus bas que, par le traité de limites qui fut conclu entre les grands-ducs de Bade et de Darmstadt, celui-ci renonça, en faveur du premier, à la souveraineté sur Heubach.

2° Le *comté d'Erbach,* renfermant une population de trente-quatre mille âmes sur dix milles et demi carrés. L escomtes d'Erbach font remonter leur origine jusqu'à

[1] Voy. Winkopp, t. I, p. 298.
[2] Voy. t. VII, p. 325.

*Charlemagne*, par *Éginhard* époux de sa fille *Emma* : ils se partagent en plusieurs branches.

3° La *seigneurie d'Ilbenstadt*, que le Recès de 1803 avait donnée au comte de Linange-Westerbourg.

4° La *partie du comté de Kœnigstein* appartenant à Stolberg-Gedern. L'autre partie de ce comté de la Wetteravie, ancien domaine de Mayence, avait été donnée, par le Recès de 1803, au prince de Nassau-Usingen.

5° Les *possessions des barons de Riedesel*. Les barons de Riedesel n'étaient pas États d'Empire, ni même États de Cercle; ils appartiennent à l'ancienne Noblesse immédiate. Le grand-duc de Darmstadt pouvait donc s'arroger sur eux la souveraineté que l'article 25 de l'acte donne à tous les confédérés sur les terres équestres enclavées dans leurs possessions. Mais, soit à cause de l'importance de leurs possessions, soit parce que, sous le rapport des droits honorifiques, on voulût les traiter comme les princes et comtes médiatisés, l'article 24 les soumit expressément à la souveraineté du Darmstadt.

Les possessions de la famille de Riedesel, qui se divise en trois branches dites de Ludwigsegg, Eisenbach et Burg, forment un district considérable, situé sur la frontière occidentale de l'évêché de Fulde. Une partie était immédiate et immatriculée au canton de Rhœn et Werra de la Noblesse immédiate; une autre partie se trouvait sous la souveraineté du landgrave de Hesse-Darmstadt, à des conditions très-favorables, qu'une transaction conclue en 1713 avait déterminées[1]. Une petite partie de leurs terres est située dans l'électorat de Hesse. L'ensemble renferme près de vingt mille habitants; et il existait en Allemagne plus

[1] Voy. WINKOPP, t. IV, p. 254.

d'un prince souverain qui n'avait pas autant de sujets.

6° Une partie des possessions des *princes et comtes de Solms*. Le reste échut à la maison de Nassau.

7° Le *comté de Wittgenstein* sur la Lahn, pays de huit milles et demi carrés, renfermant vingt mille habitants.

8° Le *bailliage de Hombourg* a été donné, en 1622, par le landgrave *Louis V* de Hesse-Darmstadt à son frère *Frédéric*, à titre de parage, et pour remplacer une rente de vingt mille florins qui lui avait été allouée. Les descendants du landgrave *Frédéric* ont possédé ce petit pays jusqu'à nos jours : la branche aînée de leur maison s'est arrogée sur eux la souveraineté; mais l'article 48 de l'acte du Congrès de Vienne les a rétablis dans les droits politiques où ils étaient placés avant 1806.

Après le grand-duc de Darmstadt, l'article parle du Prince Primat.

« S. A. Émin. le *Prince Primat :* sur les possessions des princes et comtes de Lœwenstein-Wertheim, situées à la droite du Mein et sur le comté de Rhineck. »

Les possessions des princes et comtes de Lœwenstein-Wertheim consistent dans les anciens domaines de ces princes et dans le bailliage de Rothenfels, ci-devant du Würzbourg, qui leur avait été accordé en 1803. Par le comté de Rhineck, il faut entendre ici la partie de ce comté que possédaient les comtes de Nostitz-Rhineck; car une partie appartenait déjà au Prince Primat, et l'autre à l'électeur de Hesse.

Les terres qui seront placées sous la souveraineté de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg sont désignées de la manière suivante :

« LL. AA. SS. les *duc de Nassau-Usingen* et *prince de Nassau-Weilbourg :* sur les bailliages de Dierdorf,

Altenwied, Neuenbourg; la partie du comté du bas Isenbourg appartenant au prince de Wied-Runkel, les comtés de Wied-Neuwied et de Holzapfel, la seigneurie de Schaumbourg, le comté de Dietz et ses dépendances, la partie du village de Münzfelden appartenant au prince de Nassau-Fulde, le bailliage de Wehrheim et de Burbach, la partie de la seigneurie de Runkel située à la gauche de la Lahn, la terre équestre de Kransberg, et enfin les bailliages de Hohen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein.

Voici quelques détails sur ces acquisitions. Elles renferment :

1° La totalité des possessions du *prince de Wied-Runkel*, à l'exception de celles qu'un des paragraphes précédents avait placées sous la souveraineté du grand-duc de Berg.

2° Le *comté de Wied-Neuwied* : les possessions des deux branches de la maison de Wied renferment environ vingt-quatre mille habitants.

3° Le *comté de Holzapfel* et la *seigneurie de Schaumbourg* appartiennent à une branche de la maison d'Anhalt-Bernbourg. Le comté de Holzapfel fut créé en 1643. Pierre *Melander*, célèbre général autrichien, ayant acheté du prince de Nassau-Hadamar deux seigneuries situées sur la Lahn, l'Empereur les érigea en comté d'Empire sous le nom de Holzapfel. Les trois petites-filles de ce comte se partagèrent sa succession; la troisième apporta le comté de Holzapfel et la seigneurie de Schaumbourg, également située sur la Lahn, à une branche de la maison d'Anhalt-Bernbourg, qu'on appelle aussi Anhalt-Hoym.

4° Le *comté de Dietz* forme le reste des possessions de la maison de Nassau-Orange, c'est-à-dire la partie dont les paragraphes précédents n'avaient pas disposé.

5° Le *village de Münzfelden*, ou plutôt Münzenfeld,

dans le dialecte du pays Mensfeld, est situé entre Wiesbaden et Limbourg-sur-la-Lahn ; il appartenait pour cinq sixièmes au prince de Nassau-Weilbourg, et pour un sixième à celui de Nassau-Orange.

6° Les *bailliages de Wehrheim et de Burbach* appartenant en commun aux deux maisons de Nassau-Dietz et Nassau-Orange.

7° La *partie du comté de Runkel*, située à la gauche de la Lahn.

8° La terre immédiate de *Kranzberg* appartenant au comte de Bassenheim.

9° Une partie du territoire de la maison de Solms qui avait été réservée dans un précédent paragraphe.

Le 30 août, les deux princes de la ligne Walramienne de Nassau, celui d'Usingen et celui de Weilbourg, prirent, par la même patente, possession de ces nouvelles acquisitions, et réunirent toutes leurs possessions, anciennes et nouvelles, en une seule principauté indivisible. L'âge avancé du chef de cette maison, qui prit en même temps le titre de duc de Nassau, et son défaut d'enfants mâles contribuèrent à faire prendre cette résolution aux deux princes. Il était à prévoir que la branche de Weilbourg succéderait bientôt à celle d'Usingen. En effet, la réunion des deux principautés eut lieu, en 1816, à la mort du dernier duc d'Usingen.

L'article continue ainsi :

« S. A. S. le *prince de Hohenzollern-Sigmaringen* : sur les seigneuries de Trochtelfingen, de Jungnau, de Strassberg ; sur le bailliage d'Ostrach et la partie de la seigneurie de Mœskirch, située à la gauche du Danube. »

Deux princes seulement furent soumis à la souveraineté du prince de Hohenzollern-Sigmaringen, le prince de Fürstenberg pour les seigneuries de Trochtelfingen et de Jungnau et une partie du bailliage de

Mœskirch, et le prince de La Tour et Taxis pour le bailliage d'Ostrach et la seigneurie de Strassberg.

« S. A. S. le *prince de Salm-Kyrbourg* : sur la seigneurie de Gehmen. »

La seigneurie de Gehmen, sur l'Aa, située dans l'enceinte de la nouvelle principauté de Salm-Kyrbourg, appartient au baron de *Bœmelberg*.

Les diverses branches de la maison d'Isembourg sont soumises à leur aînée, dans les termes suivants :

« S. A. S. le *prince d'Isenbourg-Birstein* : sur les possessions des comtes d'Isenbourg-Budingen, Wæchtersbach et Meerholz, sans que les comtes apanagés de sa branche puissent se prévaloir de cette stipulation pour former aucune prétention à sa charge. »

La dernière stipulation de ce paragraphe se rapporte aux comtes d'Isenbourg-Philippseich, formant une branche collatérale de la ligne aînée.

Enfin l'article finit ainsi :

« S. A. S. le *duc d'Arenberg*, sur le comté de Dülmen. »

C'est le duc de *Croï* qui perdit ainsi une souveraineté qu'il n'avait possédée que pendant un peu plus de trois années.

## Article 25.

« Chacun des rois et princes confédérés possédera en toute souveraineté les terres équestres enclavées dans ses possessions. Quant aux terres équestres interposées entre deux États confédérés, elles seront partagées, quant à la souveraineté, entre les deux États, aussi également que faire se pourra, mais d'une manière à ce qu'il n'en résulte ni morcellement ni mélange de territoire. »

Ainsi fut décidé le procès entre la Noblesse immédiate et les princes. En vain le chef et les tribunaux

de l'Empire l'avaient-ils protégée jusqu'alors contre les empiétements des grands; la force la dépouilla de ses prérogatives. Comme les terres de la Noblesse étaient très-dispersées, de manière qu'il était difficile de dire dans le territoire de quel prince elles se trouvaient, l'article abandonna le partage de cette dépouille aux princes eux-mêmes pour le régler par des transactions particulières. Cette disposition donna lieu à une suite de conventions entre les États copartageants, dont nous allons rendre compte, en observant l'ordre chronologique. Nous ne les indiquerons cependant que sommairement, en nous bornant à rapporter les conditions qui peuvent avoir altéré celles du traité principal, et les échanges les plus importants.

1° La première convention est celle qui fut conclue le 30 août 1806 entre le grand-duc de *Darmstadt* et le prince de *Nassau-Weilbourg*. Elle ne renferme aucune disposition d'un intérêt général[1]. Les négociateurs étaient M. le baron du *Thil* et M. le baron de *Gagern*.

2° Le 24 septembre 1806, le baron de *Türkheim* et le baron du *Thil*, au nom du grand-duc de Darmstadt et le baron de *Goldner*, au nom du prince d'Isenbourg, conclurent un arrangement dont voici les dispositions[2]. Le grand-duc abandonna au prince la souveraineté sur la seigneurie de Hausenstamm, patrimoine des comtes de Schœnborn, et sur quelques autres enclaves. Moyennant ces cessions, le prince d'Isenbourg étendit le rayon autour de sa résidence, la petite ville d'Offenbach sur la rive gauche du Mein, qui est isolée de ses autres possessions, situées sur la rive droite de ce fleuve. Ce prince abandonna par contre au grand-duc la souveraineté sur Staden, château de la

[1] Voy. Martens, *Recueil*, t. XI, p. 349.
[2] Winkopp, t. I, p. 306; Martens, *Recueil*, t. XI, p. 355.

Wetteravie, formant, avec la ville du même nom et quelques villages voisins, un ganerbinat dont les consorts n'étaient plus, dans ces derniers temps, que le comte d'Isenbourg-Budingen, les barons de Lœwen, et le bourgraviat de Friedberg, cédé au grand-duc par l'acte de la Confédération du Rhin.

3° Le Prince Primat et le grand-duc de Darmstadt terminèrent leur arrangement le 26 septembre 1806. Le Prince Primat acquit, par ce traité, la souveraineté sur un bailliage du comté d'Erbach, enclavé dans la principauté d'Aschaffenbourg, savoir Eschau et Wildenstein, et que le grand-duc réclamait, en vertu de l'acte de la confédération, comme seigneur souverain d'Erbach. Dans cette convention on adopta pour principe que la suzeraineté ou le domaine direct du seigneur féodal ne serait pas confondue avec la souveraineté; ainsi le prince, en renonçant à la souveraineté sur certaines terres nobles dépendant de la Cour féodale d'Aschaffenbourg, s'en réserva le domaine direct, de manière qu'à l'extinction des familles des vassaux, le domaine utile serait réuni au domaine direct, sans préjudice de la souveraineté du grand-duc. Ce principe, fondé en Droit public, mais qui rendait les rapports entre les États plus compliqués qu'ils ne l'étaient déjà, a été abandonné dans les conventions subséquentes[1]. Une seconde convention explicative entre ces deux souverains fut signée le 15 juin 1808 à Nuremberg[2].

4° La convention entre les grands-ducs de Darmstadt et de Bade fut signée dans la résidence du premier, le 6 octobre 1806[3]. Celui-ci y renonça à la

[1] Voy. Winkopp, t. VIII, p. 455; Martens, *Recueil*, t. XII, p. 76.
[2] Winkopp, t. IV, p. 86.
[3] Winkopp, t. II, p. 406; Martens, *Recueil*, t. XI, p. 356.

souveraineté sur le bailliage de Klein-Heubach, résidence du prince de Lœwenstein-Wertheim, que l'acte de la Confédération lui avait expressément déférée; il obtint, par contre, la renonciation du grand-duc de Bade à la souveraineté sur la ville de Wœrth et sur le village de Trennfurt, situés entre Klein-Heubach et Breuberg, à laquelle il avait prétendu, parce qu'il ne regardait pas ces deux endroits comme dépendances de Klein-Heubach.

5° Un arrangement qui paraissait plus difficile à terminer était celui entre le roi de Würtemberg et le grand-duc de Bade. Dès l'année 1802, et pendant que la députation de l'Empire travaillait à l'accomplissement de la paix de Lunéville, on négociait, de la part des futurs électeurs de Würtemberg et de Bade, un échange de territoire entre les deux États. Il avait même été signé, à Ratisbonne, le 10 décembre 1802, une convention préliminaire qui, à ce qu'il paraît, ne fut pas ratifiée. L'article 25 de l'acte de la Confédération rendit nécessaire un pareil arrangement; il était devenu encore plus indispensable par le refus du roi de Würtemberg de ratifier l'article 14 de l'acte de la Confédération, qui lui imposait l'obligation de céder Dütlingen.

Cet arrangement fut conclu bien plus tôt qu'on ne devait s'y attendre. Le comte de *Taube*, Envoyé du Roi à la Cour de Carlsruhe, et le baron d'*Edelsheim*, ministre du grand-duc, le signèrent le 17 octobre 1806. Par l'article 1, le grand-duc rétrocéda au Roi la ville de Dütlingen, la souveraineté sur la baronnie d'Enzberg ou Mühlheim, sur le Danube, près de Dütlingen, et quelques autres droits, contre la partie du Brisgau que la paix de Presbourg avait abandonnée au Roi, ainsi que contre la partie de Villingen, située sur la rive gauche de la rivière de Brigach, et quelques droits et

possessions de Würtemberg, dans le Brisgau et l'Ortenau. *Art.* 7[1].

6° Pour ne pas interrompre la suite des traités qui avaient pour objet des épurations et des échanges de territoires, nous anticipons sur l'époque où la Confédération du Rhin renfermait un plus grand nombre de membres que ceux qui l'avaient originairement conclue. Le 17 avril 1807, les grands-ducs de Würzbourg et de Bade signèrent un pareil traité dans la résidence du premier de ces deux princes[2]. Ce traité ne renferme rien qui mérite d'être cité.

7° Une convention, conclue à Schweinfurt, le 12 juin 1807, entre le roi de Bavière et le grand-duc de Würzbourg, règle la manière dont on procédera pour dissoudre le gouvernement cantonal de la Noblesse immédiate de la Franconie[3].

8° Une convention particulière signée, le 23 avril 1808, à Gerlachsheim, entre le roi de Würtemberg et le grand-duc de Bade, règle les limites entre les deux États du côté de la rivière de Jagst qui change fréquemment de lit[4].

9° Les difficultés territoriales qui s'étaient élevées entre le grand-duc de Würzbourg et le Prince Primat, furent arrangées par une convention signée à Würzbourg le 19 août 1808. Indépendamment de quelques cessions réciproques, le grand-duc paya, à titre de compensation, une fois pour toutes, une somme de cent soixante mille florins[5]. Une convention additionnelle du lendemain accorda au grand-duc des terres pour une partie de cette somme.

[1] Winkopp, t. II, p. 124.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 492.
[3] *Ibid.*, t. IV, p. 76.
[4] *Ibid.*, t. XII, p. 412; et Martens, *Recueil*, t. XII, p. 54.
[5] *Ibid.*, t. VIII, p. 391; et Martens, *Recueil*, t. XII, p. 89.

Article 26.

« Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de juridiction suprême, de haute police, de conscription militaire ou de recrutement et d'impôt. »

Les articles 24 et 25 ayant attribué aux membres de la Confédération du Rhin la souveraineté sur les princes et comtes médiatisés, et sur la Noblesse ci-devant immédiate, l'article 26 est destiné à définir cette souveraineté, en tant qu'elle est donnée aux confédérés sur les États que ces deux articles leur ont soumis, ou plutôt, sans la définir, il indique les droits qui y appartiennent.

Établissons d'abord le sens du mot de Souveraineté. La souveraineté est, d'après les publicistes, le pouvoir indépendant qui est inhérent à l'essence d'un État, et que ses chefs exercent de la manière prescrite par des lois constitutionnelles, ou à leur défaut, par la coutume. Ce pouvoir est essentiellement indépendant à l'égard de toute puissance étrangère, et la moindre modification de cette indépendance altérerait la souveraineté; mais le pouvoir dont sont revêtus les chefs de l'État n'est pas nécessairement indépendant à l'égard de l'intérieur; son exercice peut être modifié par des lois, des conventions, et par la coutume qui fonde des constitutions plus solides et plus durables que les chartes confiées au parchemin. La souveraineté n'est donc pas le despotisme ou le pouvoir absolu; elle est bien moins encore la tyrannie ou le pouvoir illégitime, qui est fondé sur la violence, et porte en lui-même le germe de sa destruction. L'acte de la Confédération du Rhin n'a pu donner la souveraineté aux princes qui l'ont conclu; tous ces princes dépendaient de l'Empereur et de l'Empire; le lien qui les attachait au chef et aux membres de cette Confédération (en ne

regardant la Constitution germanique que comme fédérale[1]), ne pouvait être rompu sans le consentement de ceux-ci. L'Empereur renonça, par sa déclaration du 6 août, à la dignité d'Empereur romain ou d'Allemagne; mais seul il ne pouvait dissoudre l'Empire germanique. Si les membres de la Confédération du Rhin n'ont pu se détacher de l'Empire, si l'Empereur n'a pu les autoriser à sortir de cette corporation, ils n'ont pas acquis régulièrement la souveraineté, puisque l'Empire en corps ne les a pas dégagés de leurs obligations. Mais quand même *Napoléon*, avec lequel ils ont conclu l'alliance du 12 juillet 1806, aurait été en droit de leur accorder la souveraineté, c'est-à-dire l'indépendance à l'égard de l'Empereur et de l'Empire, aucune puissance au monde ne pouvait les investir du pouvoir arbitraire : il n'y avait que le consentement libre de leurs sujets qui pût les affranchir des conditions et entraves que leur imposaient les conventions existantes et les lois de l'Empire dont ils tenaient leur autorité.

Quant à leurs co-États soumis à leur souveraineté, il est évident que le consentement même du Corps germanique et de son chef ne pouvait accorder aux nouveaux souverains que ceux des droits de souveraineté qu'exerçaient l'Empereur et l'Empire, et avec lesquels s'accorde parfaitement la supériorité territoriale des États. Or, les droits réservés à l'Empereur et à l'Empire étaient les suivants :

1° La haute inspection sur l'exercice de la supériorité territoriale.

2° Le droit de législation, sans préjudice de celui des États de faire des lois locales, pourvu que celles-ci ne fussent pas contraires aux lois générales.

[1] Nous avons remarqué plusieurs fois que cette manière d'envisager cette Constitution n'est pas exacte.

3° La police des cercles, avec la même modification.

4° La juridiction suprême ou le droit de dernière instance.

5° Le droit de défense générale, compatible avec celui des États d'avoir des troupes pour le maintien de la sûreté de la police.

6° Le droit de demander des contributions, de les faire lever par les officiers des États, et de les employer aux besoins de l'Empire,

Tels sont les droits qui seuls pouvaient former la part des nouveaux souverains.

L'article 26, à la place d'une définition de la souveraineté, en dénomme les branches; mais, comme il ne s'agit pas ici de la souveraineté en général, mais qu'il est question seulement de celle qui est accordée aux confédérés sur leurs anciens co-États, l'article n'indique que les branches de la souveraineté qui concernent le gouvernement intérieur, et non celles qui s'adaptent aux rapports extérieurs[1]. En effet, les

[1] Les publicistes divisent les droits de souveraineté en deux classes, d'après leur objet :

Première classe, ou droits de souveraineté extérieurs (*jura regalia transeuntia*), qui concernent les rapports avec les étrangers. Tels sont, 1° le droit de la guerre; 2° le droit de la paix; 3° le droit de faire des traités et alliances; 4° le droit d'ambassade; 5° les servitudes d'État. Seconde classe, ou droits de souveraineté intérieurs (*jura regalia* ou *majestatica immanentia*). Tels sont, 1° la haute police; 2° la législation; 3° le pouvoir exécutif; 4° la haute juridiction suprême que quelques publicistes regardent comme dérivant du pouvoir exécutif. En considérant la manière d'appliquer ces trois ou quatre espèces de droits de majesté aux diverses branches du gouvernement, il en dérive divers droits de majesté spéciaux qui sont subordonnés aux premiers. Tels sont, 1° la police; 2° les droits d'impôt avec tous les droits régaliens qui y appartiennent, comme ceux des routes et chaussées, des monnaies, des postes, des mines, de chasse, etc.; 3° le droit d'accorder des priviléges et des dispenses; 4° celui d'accorder des rangs et titres; 5° l'inspection sur l'instruction publique; 6° le droit ecclésiastique; 7° le droit féodal; 8° le droit militaire.

confédérés jouissaient déjà, en vertu des lois fondamentales de l'Empire, de cette branche des droits de majesté. Ainsi l'article nomme la législation, la juridiction suprême, la haute police, la conscription militaire ou le recrutement, et le droit d'impôt. Ce sont les droits que l'acte regarde comme essentiellement inhérents à la souveraineté, et dont par conséquent il dépouille les médiatisés. Arrêtons-nous un moment encore à cette nomenclature.

Le *pouvoir législatif* qu'on peut regarder comme le droit le plus éminent de la souveraineté étant accordé aux confédérés, il s'ensuit que les médiatisés se trouveront dorénavant soumis aux lois de leurs nouveaux souverains, et c'est pour cela que l'article 2 a abrogé les lois de l'Empire à l'égard des souverains et de leurs sujets. Néanmoins on a conservé, dans les États de la Confédération, l'ancien droit comme subsidiaire.

En vertu de la *juridiction suprême*, les princes, comtes et seigneurs médiatisés sont soumis en dernière instance aux tribunaux de leur souverain, non-seulement pour leurs intérêts personnels, mais aussi pour les plaintes et prétentions que leurs sujets pourraient avoir à former contre eux. Il est vrai que, d'après les lois de l'Empire, les sujets qui avaient une action à former contre leur seigneur devaient l'intenter pardevant les tribunaux institués par ceux-ci. C'était un privilége que l'article 19, paragraphe 6 de la capitulation impériale leur avait accordé[1] : par la même raison, il ne paraît pas que la disposition de l'article 26

[1] « Lorsque des États et sujets se plaignent de leurs seigneurs en affaires qui concernent les personnes des derniers ou leurs Chambres de finances, nous permettrons que ces plaintes soient portées devant les tribunaux ordinaires des pays, et ne permettrons pas aux tribunaux suprêmes de l'Empire d'en connaître en dernière instance, lorsqu'il existe des priviléges *de non appellando* sans réserve, ou qu'il n'en est autrement ordonné par transaction entre les États et leurs seigneurs. »

leur ait interdit la faculté d'enlever ce privilége aux États qu'ils allaient priver de leur souveraineté. Ils pouvaient, sans préjudice de leur souveraineté, les laisser dans la jouissance du *jus sacrorum* ou des droits épiscopaux.

La *haute police* qui s'étend sur la totalité du territoire d'un État, est opposée à la police inférieure qui, émanant du droit de propriété et de celui d'usufruit, n'est pas un attribut essentiel de la souveraineté. Il s'ensuit que l'acte de la Confédération n'a pas pu entendre priver les médiatisés du droit de faire des règlements de police locale, de celui de recevoir de nouveaux habitants, de celui enfin d'exercer une surveillance sur le commerce, les arts et métiers, les lieux publics.

Le droit *d'entretenir et de recruter* des armées est sans doute une émanation de la souveraineté; mais il est probable qu'en signant l'acte du 12 juillet 1806 qui établit la *conscription militaire*, les confédérés ne pensèrent pas qu'un droit qui semblait n'être énoncé que comme une chose accidentelle, deviendrait le fléau de leurs sujets et l'instrument dont la Providence se servirait pour leur faire douloureusement expier la faute qu'ils avaient commise en plaçant l'étranger à leur tête. Ce funeste droit de recrutement, auquel rien ne mettait des bornes, a forcé les princes allemands à faire combattre leurs sujets contre leurs compatriotes; guerre fratricide, et dont profitait seule l'ambition du Protecteur!

Le *droit d'impôt* est celui en vertu duquel le souverain lève des contributions extraordinaires pour les besoins de l'État; mais nous verrons que les États de la Confédération prétendirent envisager plusieurs branches de revenus publics comme des émanations de ce droit; tels étaient les douanes, péages, etc. Mais au

moins on ne pouvait, sans une spoliation manifeste, priver les médiatisés du droit de percevoir les revenus de leurs propriétés particulières et privées, qui entraient, non dans les caisses du pays, mais dans celles de leurs Chambres des finances.

### ARTICLE 27.

« Les princes et comtes actuellement régnants conserveront chacun, comme propriété patrimoniale et privée, tous les domaines, sans exception, qu'ils possèdent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérents à la souveraineté, et notamment le droit de basse et moyenne juridiction en matière civile et criminelle, de juridiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, des dîmes et prestations féodales, de patronage et autres semblables revenus provenant desdits domaines et droits.

« Leurs domaines et biens seront assimilés, quant à l'impôt, aux domaines et biens des princes de la maison sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu du présent traité, ou, si aucun des princes de ladite maison ne possédait d'immeubles, aux domaines et biens de la classe la plus privilégiée. Ne pourront lesdits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la Confédération ni autrement aliénés, sans avoir été préalablement offerts au prince sous la souveraineté duquel ils se trouvent placés. »

Après avoir déterminé les parties de la souveraineté qui doivent être dévolues aux souverains, l'acte règle les droits qui sont réservés aux médiatisés, et que l'article comprend sous la dénomination générale de propriété patrimoniale et privée. Il en établit les classes suivantes :

1° Les domaines, c'est-à-dire toute propriété foncière que le médiatisé possédait, non comme souverain, mais comme particulier.

2° Les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérents à la souveraineté. Parmi les premiers, les publicistes allemands rangent surtout les droits perçus par le seigneur à la mort de leurs sujets, et ceux de manumission; parmi les droits féodaux, ceux des emphytéoses.

3° La basse et moyenne juridiction en matière civile et criminelle. Il s'est élevé des doutes sur le sens de ces mots : quelques auteurs ont entendu par basse juridiction la justice foncière qui s'occupe d'actes de juridiction volontaire, et par moyenne juridiction celle de première instance, de manière que la seconde instance n'appartiendrait pas aux médiatisés. Mais il paraît qu'en interprétant l'acte de la Confédération qui a été rédigé dans les bureaux du ministère français, et par des personnes peu versées dans la connaissance du Droit public germanique, on doit prendre pour règle ce que les Rois de France avaient accordé aux princes d'Empire possessionnés en Alsace et en Lorraine. Or, ces princes avaient, à Bouxviller, à Saverne, à Ribeauviller, à Vic, etc., des cours de justice auxquelles on appelait des baillis ou de la première instance. Il est donc à présumer que l'acte a voulu accorder aux médiatisés les deux premières instances.

4° La juridiction et police forestière, la chasse et la pêche. La généralité de ces expressions paraissait assurer aux médiatisés la chasse et la pêche non-seulement sur leurs domaines, mais aussi dans les bois et champs des communes, ainsi qu'ils la possédaient avant le 12 juillet 1806.

5° Les mines et usines. Elles restent aux médiatisés, mais comme le dixième appartient au souverain et que

cet impôt se prélevait aussi sur la classe la plus privilégiée, il paraît incontestable que les nouveaux souverains étaient en droit de l'exiger.

6° Les dîmes, c'est-à-dire les dîmes existantes et usitées, car les dîmes novales étaient sans doute réservées au souverain.

7° Les prestations féodales. Ces mots se trouvent ici par pléonasme, puisque les prestations féodales sont comprises dans les droits féodaux dont il a été question plus haut.

8° Le droit de *patronage*. C'est ainsi que portent l'original de l'acte et toutes les éditions qui ont été faites en Allemagne, tandis que le *Moniteur* a imprimé *pâturage*. Le droit de patronage est celui en vertu duquel celui qui en est investi présente un ou plusieurs candidats pour les bénéfices vacants dans l'Église.

Il s'est élevé sur le sens d'une partie de cet article des doutes qui ont été résolus différemment dans les différents États, selon que les nouveaux souverains, en se mettant en possession de leurs droits, ont eu plus ou moins d'égards pour le sort de ceux qui naguère avaient été leurs égaux. L'article dit que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérents à la souveraineté resteront aux médiatisés. Il en cite ensuite plusieurs, mais sa nomenclature n'est pas complète. Faut-il regarder les droits réservés aux souverains comme des exceptions de la règle, de manière que tous ceux qui ne leur ont pas été expressément conférés restent aux anciens souverains? ou bien le ci-devant souverain doit-il fournir la preuve que le droit qu'il réclame n'est pas essentiellement inhérent à la souveraineté? La question est beaucoup plus importante dans la pratique qu'elle ne le paraît dans la théorie.

Avant de passer à un autre article, nous allons voir par plusieurs exemples quelle étendue les États de la Confédération ont donnée aux droits que l'acte leur avait décernés.

Nous avons dit qu'immédiatement après la paix de Presbourg, qui avait reconnu la souveraineté des trois princes alliés de *Napoléon* dans la guerre contre l'Autriche, ceux-ci avaient supprimé dans leurs États la Constitution représentative qu'ils jugèrent contraire à leur nouvelle souveraineté. Le grand-duc de Darmstadt fut le premier parmi les États confédérés, qui donna cet exemple. La patente qu'il publia à cet effet est du 1er octobre 1806. Le motif qu'on y allègue pour supprimer la Constitution représentative, est l'obstacle qu'elle opposait à l'organisation uniforme de toutes les provinces du grand-duché, et par suite à toutes les améliorations que le grand-duc se proposait d'introduire dans l'administration. Il les supprime « en vertu de sa pleine autorité et toute-puissance. »

Si la diversité entre les Constitutions des différentes provinces avait quelque inconvénient, il existait peut-être un autre moyen pour l'écarter que la suppression de ces Constitutions mêmes. Tel fut l'avis de Joachim *Murat*, qui ordonna, le 22 août 1806, que les États des diverses provinces de son grand-duché ne formassent dorénavant plus qu'un seul corps de représentants, et s'assemblassent pour la première fois, en cette forme, le 1er septembre 1806.

Les droits et les obligations des princes, comtes et seigneurs médiatisés, et leurs rapports envers leurs nouveaux souverains, furent déterminés par des édits organiques que chacun de ces princes publia dans ses États. Parmi ces édits, celui du roi de Bavière se distingue par la modération, la justice et l'équité de ses

dispositions; celui de Würtemberg, par sa dureté et par le peu de ménagement avec lequel le Roi traitait des princes qui, peu de temps auparavant, étaient encore ses égaux.

Le roi de Bavière publia deux édits le 31 décembre 1806 et le 19 mars 1807; le premier, relatif à la seule Noblesse ci-devant immédiate soumise à sa souveraineté, en vertu de l'article 25 de l'acte de la Confédération; le second, relatif aux princes, comtes et seigneurs médiatisés par l'article 24.

L'édit du 31 *décembre* 1806 est divisé en trois sections qui traitent : 1° des droits et des obligations personnelles des nobles en général;

2° De leurs droits et de leurs obligations, par rapport aux diverses branches de la souveraineté;

3° De la dissolution et de la constitution cantonale de la Noblesse.

La première section accorde à la Noblesse ci-devant immédiate tous les droits et toutes les prérogatives dont la Noblesse jouit ou jouira dans la monarchie bavaroise; mais tous les titres et toutes les décorations que ces nobles portaient comme membres d'un corps ci-devant immédiat, seront éteints et supprimés; et ceux parmi eux qui possèdent des terres sous d'autres dominations, opteront, dans six mois, entre la qualité de Bavarois et celle d'étranger. Ils ne pourront entrer, sans permission expresse, au service d'une puissance étrangère. Tous les nobles signeront une formule de soumission, en attendant la prestation générale du serment de fidélité.

La seconde section développe l'article 26 de l'acte; mais, au lieu des cinq branches de la souveraineté que reconnaît cet article, elle en établit sept.

1° *Législation.* Les sujets des médiatisés sont soumis aux lois du royaume, et les statuts particuliers

n'auront force de loi qu'autant qu'ils auront été approuvés par le souverain.

2° *Juridiction suprême.* Les nobles médiatisés, leurs familles et leurs officiers de justice ont un for privilégié. Ils conservent l'exercice de la justice civile et criminelle; mais on pourra interjeter appel de leurs tribunaux à ceux du royaume. Ceux auxquels ils voudront confier des places de judicature devront être examinés et confirmés par l'autorité publique; et quand une fois ils auront obtenu cette confirmation, les nobles ne pourront pas les destituer.

3° *Haute police.* Les nobles conservent le droit de recevoir dans leurs terres de nouveaux habitants, soit chrétiens, soit juifs; quant aux permissions d'émigrer, on suivra les lois qui subsistent à l'égard des sujets immédiats du Roi. Les nobles conservent le droit de nommer les maîtres d'écoles; ils ne peuvent exercer la police de sûreté si ce n'est par exception; mais ils ont la police locale dans les endroits où il n'y a pas de sujets immédiats du Roi. La police des arts et métiers, du commerce, des grandes routes et rivières, des forêts et de la chasse, et la police médicinale, appartiennent au souverain.

4° *Police ecclésiastique.* Les consistoires protestants des nobles sont supprimés; mais ces nobles conservent le droit de patronage, et, dans les endroits où ils en jouissent, ils sont nommés dans les prières publiques, et les cloches sont sonnées lors de leur décès. L'administration des biens des fabriques, écoles et des établissements de bienfaisance reste sous l'inspection de leurs officiers de justice, le tout avec les modifications nécessaires.

5° *Finances publiques.* Les nobles contribueront à toutes les charges et contributions, tant personnelles que réelles; ils perdent la perception des *sommes ad-*

*ditionnelles* qui ont été par eux ajoutées aux impositions ordinaires, soit par suite d'un abus, soit pour les frais d'administration : ce surplus entrera dans les caisses du Roi, sans que le noble puisse prétendre à une indemnité. Lorsque les nobles sont en possession d'une contribution dérivant du droit de souveraineté, ils en perdent la jouissance, sauf indemnisation. Les impositions établies par les nobles, soit comme charges attachées à une concession, soit par transaction, soit par une observance légale, restent la propriété des nobles. La contribution personnelle entrera dans les caisses du souverain, de même que celles qui ont été mises sur la consommation des denrées et boissons; cependant les nobles qui étaient en jouissance du droit de consommation seront indemnisés de la perte de ce revenu; mais ils ne pourront pas réclamer l'exemption pour leurs personnes. Il sera fait une nouvelle répartition plus égale des impôts. Les droits de passe, de pont, et autres droits perçus pour objets determinés, entreront dans les caisses du souverain. Les nobles conservent les amendes et autres revenus attachés à la justice patrimoniale; le droit de protection, nommément sur les juifs, et les taxes; ils perdent, sans indemnité, comme découlant de la souveraineté, le droit d'occuper les successions pour lesquelles il ne s'est pas présenté d'héritier, ou les biens confisqués, le droit de timbre et les péages; ils conservent les mines, usines, chasses, pêches et forêts dont ils sont en possession, mais en se soumettant aux lois générales; ils ne peuvent conserver le droit de détraction dans l'intérieur, ni contre les étrangers, lorsque le souverain a conclu à cet égard des traités.

6° *Police militaire.* Les nobles médiatisés, leurs fils et leurs officiers jouiront des mêmes franchises du service militaire qui, par un règlement particu-

lier, ont été accordées à tous les nobles du royaume.

7° *Lien vassalitique.* Pour les fiefs relevant de l'Empire, le souverain est substitué aux droits de celui-ci. D'après le principe, généralement convenu entre les confédérés, que les fiefs hors de Cour (*extra curtim*) sont incompatibles avec la souveraineté, le même changement a lieu à l'égard des fiefs pour lesquels les nobles relevaient d'un autre membre de la Confédération : le Roi exerce les droits de celui-ci.

La troisième section de l'édit traite de la dissolution des cantons que formait jusqu'alors le corps des nobles immédiats. Cette dissolution sera opérée de gré à gré entre les Cours intéressées. Les officiers des cantons seront traités, par rapport à leurs appointements et à leurs pensions, d'après le paragraphe 59 du Recès de la députation de 1803[1]. Les souverains conviendront entre eux d'une répartition des dettes des cantons et de leur actif, et du triage de leurs archives[2].

L'*édit du* 19 *mars* 1807 est rédigé dans le même esprit que celui dont nous venons de donner le sommaire. Il est divisé en douze sections.

1° *Droits et obligations des princes, comtes et seigneurs médiatisés, en général.* Ils seront en tout assimilés, quant aux prérogatives, à la classe de la haute noblesse. Ils porteront tous les titres dont ils étaient en possession, à l'exception de ceux qui marquaient leurs rapports avec l'Empire germanique ou qui indiquaient la souveraineté ; en conséquence, ils ne pourront plus se qualifier de princes et comtes d'*Empire,* mais seulement de princes et comtes de........, ni se servir de la formule : *par la grâce de Dieu,* ni, en écrivant au Roi ou aux autorités royales, du pluriel

[1] Voy. t. VII, p. 419.
[2] Voy. cet édit dans WINKOPP, t. II, p. 225.

*nous*. Tout ce qui, dans leurs armoiries, rappelle l'Empire germanique, en disparaîtra. Lorsque les autorités royales leur écriront, elles leur donneront la qualité de *seigneurs*. Leur nom pourra être placé dans les prières publiques à la suite de celui du souverain : les cloches sonneront à leur mort; mais on ne pourra ordonner de deuil public pour eux. D'après l'article 31 de l'acte de confédération, ils pourront choisir librement leur domicile, mais ils seront tenus, au bout de six mois, de le faire connaître : cette liberté n'appartient pas sans restriction à ceux qui sont au service de l'État ou en tirent des pensions. Ils peuvent, sous les mêmes modifications, entrer à un service étranger. Dans toute affaire réelle ou personnelle, ils auront un for privilégié en première et seconde instance. Si, par suite de pactes de famille, ils sont en possession d'instances austrégales, le Roi se réserve de les faire examiner et de statuer ultérieurement à leur égard. Leurs affaires de succession pourront être réglées par leurs propres chancelleries, pourvu qu'elles ne donnent pas lieu à un procès. Les chefs seuls des maisons cidevant régnantes jouiront du droit d'austrègues que l'article 28 de l'acte leur accorde pour les cas criminels; l'édit détermine les formes à suivre à cet égard. Les pactes de famille, pour successions et autres objets, auront besoin de la confirmation du souverain. Leurs curateurs et tuteurs doivent être confirmés par les tribunaux compétents. Tous priviléges et libertés dont ils jouissaient anciennement en leur qualité d'États de l'Empire, sont éteints, à moins que le Roi ne les renouvelle expressément. Ils signeront un acte de soumission; le Roi se réserve de leur faire prêter en personne le serment de fidélité.

2° *Rapports avec l'étranger*. Tout rapport politique à l'égard des puissances étrangères leur est interdit;

ils ne peuvent ni envoyer ni recevoir des agents diplomatiques.

3° *Législation*. Les médiatisés ne pourront faire des règlements et des ordonnances que pour ce qui concerne l'administration de leurs droits patrimoniaux et de leur propriété. Ils ne peuvent accorder de privilége. Les lois et coutumes existantes, et les formes de leurs administrations sont provisoirement maintenues, mais elles seront revues.

4° *Haute justice*. Si les médiatisés possèdent la basse et la moyenne justice, ils les conserveront comme première et respectivement comme seconde instance, savoir, comme première pour les privilégiés, et comme seconde pour les non-privilégiés. Ils établiront des tribunaux de justice composés de personnes aptes, ces tribunaux portant le titre de *chancellerie de justice de S. M. le roi de Bavière et du prince (ou comte) de.....* L'édit entre dans plusieurs détails sur l'organisation et les attributions de ces tribunaux. En affaires de justice criminelle, ils ne pourront prononcer qu'après qu'un tribunal supérieur compétent aura pris connaissance des actes. Le droit de faire grâce appartient exclusivement au souverain.

5° *Haute police*. La haute police en général est un des attributs de la souveraineté. Les médiatisés conservent la police inférieure qu'ils feront exercer, d'après les lois du royaume, par des officiers sur les rapports desquels ils pourront donner des résolutions. Les médiatisés jouissent du droit de recevoir des sujets, de telle religion que ce soit, et nommément des juifs. Ils ne pourront, sans l'approbation du souverain, accorder des permissions d'émigrer. La direction suprême de tout ce qui concerne l'instruction publique est dévolue aux autorités royales; la direction immédiate, à celles des médiatisés. Les affaires de curatelle

et de tutelle seront abandonnées, avec quelques restrictions et modifications, aux officiers des princes et comtes, ainsi que tout ce qui concerne la police locale. L'inspection des routes et des canaux appartient exclusivement à l'autorité royale, qui fait exécuter ses règlements par les autorités médiates. Il en est de même pour tout ce qui concerne la police des douanes, péages, arts et métiers, et le commerce, ainsi que la culture du pays. Les sociétés particulières d'assurance contre les incendies, qui subsistent dans les États des médiatisés, pourront être conservées à côté de la société générale. La police des forêts et de la chasse reste aux médiatisés, à condition de se conformer aux règlements du royaume. La police médicinale est soumise à l'autorité royale.

6° *Pouvoir ecclésiastique.* La police ecclésiastique suprême appartient au souverain, mais les médiatisés conservent les consistoires qu'ils ont, sans pouvoir en établir là où il n'y en a pas. En affaires matrimoniales, il y a appel des chancelleries de justice des médiatisés aux tribunaux compétents; il en est de même lorsque ces chancelleries ont prononcé la destitution d'un curé ou maître d'école. L'administration des biens ecclésiastiques reste confiée aux autorités des médiatisés. Ceux-ci exercent le droit de patronage.

7° *Pouvoir militaire.* Tout ce qui concerne cette branche de l'autorité souveraine est réservé au monarque. La conscription est introduite. Les médiatisés ne pourront, sans autorisation spéciale, entretenir des troupes pour la garde de leurs personnes; ils pourront seulement avoir des gardes de police.

8° *Finances.* Toutes les contributions qui découlaient du droit de souveraineté, et dont le produit entrait dans les caisses publiques, ou qui étaient établies d'après des quantités proportionnelles (tant et tant de

simples), appartiennent à l'État. Il en est de même de celles pour lesquelles il fallait le consentement de l'Empire, telles que tous les impôts directs, personnels et indirects, pour timbres, accise, consommation, etc.; de même les droits imposés pour l'entretien d'établissements publics soumis à une direction générale, comme monnaies, péages, chaussées, ponts, etc.; les impositions établies pour l'entretien du militaire, pour frais de guerre, pour payement de dettes publiques. Par contre, les prestations foncières qui se payaient d'après des tantièmes invariables, resteront la propriété des médiatisés, mais ne porteront plus le nom de contributions qui leur avait été abusivement donné. Le droit de détraction à l'égard des puissances étrangères en faveur desquelles l'État n'y a pas renoncé par des conventions expresses, et les émoluments pour concessions, qu'ils sont autorisés à accorder, continueront d'appartenir aux médiatisés. Il n'existe à leur égard aucune exemption de contribution, excepté l'immunité des péages pour les articles de consommation requis pour leur économie domestique, et celle des droits de passe pour eux et les personnes de leur famille, dans leur territoire seulement.

9° *Dettes*. Les dettes constitutionnellement contractées seront partagées entre le souverain et le médiatisé, au prorata de la part des revenus que chaque partie percevra. Les communes restent chargées de leurs dettes, et les médiatisés de celles qui leur sont personnelles.

10° *Partage des officiers et employés*. Les officiers employés à la Cour ou auprès de la personne du médiatisé restent à sa charge, et il continue de payer ceux dont il se sert pour l'administration de ses revenus, pour la justice basse et moyenne, et pour la police ordinaire. Les agents diplomatiques et les personnes attachées aux administrations générales, ainsi que le

militaire, seront à la charge du souverain. Celui-ci prend aussi sur lui la part que le médiatisé devait contribuer à la sustentation de la Chambre impériale de Wetzlar.

11° *Rapports futurs des employés.* Les médiatisés nomment les personnes chargées de l'administration des droits et revenus dont ils restent en possession; ils leur donneront des titres analogues à leurs fonctions; s'ils veulent leur donner un uniforme, il devra préalablement être approuvé par le Roi. Ils pourront avoir, outre les officiers locaux ou baillis, un tribunal portant la dénomination de *chancellerie de justice*, et une administration pour leurs revenus, sous le titre de *chancellerie des domaines*, composées, l'une et l'autre, d'un directeur, de conseillers, secrétaires, chancellistes et comptables : tels sont les seuls titres qu'ils pourront accorder. Les autorités royales correspondent directement avec les chancelleries des médiatisés, et leur donnent des ordres et des instructions; mais elles ne pourront correspondre immédiatement avec les autorités soumises à ces chancelleries. Les officiers nommés par les médiatisés prêteront serment de fidélité au souverain, et promettront, par un autre serment, au médiatisé d'exercer fidèlement les fonctions dont ils sont chargés.

12° *Lien vassalitique.* Les fiefs mouvant anciennement de l'Empereur et de l'Empire, ou de souverains étrangers, ou de territoires que la paix de Presbourg ou le traité de Paris du 12 juillet 1806 a cédés au Roi, et ne concernant pas des droits dévolus à celui-ci comme souverain, relèveront dorénavant du Roi. Les médiatisés restent en possession des fiefs *actifs*, c'est-à-dire de ceux dont ils sont seigneurs directs; cependant les cas féodaux litigieux pourront être portés par appel devant le tribunal du Roi, et le service

militaire ne peut être demandé que par le souverain[1].

Telles sont, en abrégé, les dispositions par lesquelles le roi de Bavière régla le sort des États d'Empire et de la Noblesse immédiate, qui furent soumis à sa souveraineté. Nous avons cru devoir entrer dans quelques détails à cet égard, parce que les ordonnances du roi de Bavière ont été rappelées dans les négociations du Congrès de Vienne de 1814 et 1815, comme celles qu'il serait convenable de prendre pour base des priviléges qu'il était juste d'accorder aux ci-devant États de l'Empire. Il serait trop long, et étranger à notre but, de donner également le sommaire des édits, par lesquels d'autres membres de la Confédération germanique ont réglé le sort de leurs anciens co-États; mais nous manquerions au devoir d'historien, si nous ne signalions pas quelques ordonnances du roi de Würtemberg, qui étaient de véritables violations de l'acte de la Confédération, seul titre sur lequel ce prince fondait les droits qu'il prétendait exercer sur les princes et comtes médiatisés.

De ce nombre est l'ordonnance du 26 *octobre* 1806, par laquelle le Roi somma tous ses vassaux et sujets, possessionnés dans ses États, de quelque condition qu'ils pussent être, de fixer leur domicile dans le royaume : cette ordonnance était contraire à l'article 31 de l'acte dont nous parlerons tout à l'heure. Il en est de même de l'ordonnance du 11 septembre 1807, par laquelle le Roi ne se contenta pas de rappeler, sous peine de séquestre des biens, les médiatisés qui se trouvaient au service d'une puissance étrangère à la Confédération; mais il étendit cette mesure de rigueur à ceux qui se trouveraient, sans sa permission, au service même d'un souverain de la Confédération, et

[1] WINKOPP, t. II, p. 373.

annonça que si de tels princes ou comtes avaient plus d'un fils ou plusieurs collatéraux, l'un d'eux au moins serait tenu de résider dans le royaume ou d'y prendre du service.

Mais une autre ordonnance qui, plus que les autres, porte le caractère de l'injustice, est celle du 10 *mai* 1809, par laquelle le roi de Würtemberg supprima, dans toute son étendue, la justice patrimoniale exercée par les princes, comtes et seigneurs, tant pour le civil et le criminel que pour ce qui regardait les forêts et la police; ordonnance par laquelle il s'empara en même temps des édifices servant aux chancelleries, ne laissant aux ci-devant États d'Empire que le droit de nommer les percepteurs de leurs rentes. Enfin, des rescrits, individuellement adressés aux princes et comtes médiatisés, leur enjoignaient, sous peine de perdre le quart de leurs revenus, de passer annuellement au moins trois mois à Stuttgard « pour y témoigner personnellement leur dévotion au souverain. » Ces rescrits sont motivés sur ce que, « débarrassés de la justice, ils peuvent se dispenser de demeurer dans leurs terres où leur présence exerce une influence malfaisante[1]. »

Après cette digression, nous allons continuer de donner le texte de l'acte de la Confédération.

### Article 28.

« En matière criminelle, les princes et comtes actuellement régnants et leurs héritiers jouiront du droit d'austrègues, c'est-à-dire d'être jugés par leurs pairs; et, dans aucun cas, la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu;

[1] On peut lire ce rescrit dans Winkopp, t. XIV, p. 473 : l'éditeur a oublié d'y joindre la date.

mais les revenus pourront être séquestrés pendant la vie du condamné. »

Cet article détermine par qui des médiatisés seront jugés en affaires criminelles. Ces juges sont ce qu'en terme de Droit public d'Allemagne, on nomme des *Austrègues*, ou des tribunaux composés des pairs de l'accusé. Les lois de l'Empire, la paix de Westphalie, le paragraphe 168 du dernier Recès de l'Empire de 1654[1], et le paragraphe 7 de l'article 18 de la dernière capitulation impériale[2], donnèrent cette espèce de juges aux États d'Empire, et, avec des modifications, aux nobles immédiats. Les titres I à XV de la seconde partie de l'ordonnance de 1613, pour la Chambre impériale, déterminent les formes de ces tribunaux[3]. Cette matière est tellement compliquée, et les jurisconsultes allemands l'ont enveloppée de tant de subtilités, qu'elle aurait dû être éclaircie par une loi générale de la Confédération[4].

Article 29.

« Les États confédérés contribueront au payement des dettes actuelles des cercles non-seulement pour leurs anciennes possessions, mais aussi pour les territoires qui doivent être respectivement soumis à leur souveraineté.

« La dette du cercle de Souabe sera à la charge de

[1] Schmauss, *Corp. jur. publ. acad.*, p. 1012.

[2] *Ibid.*, p. 1628.

[3] *Ibid.*, p. 513 et suiv.

[4] Voici comment le paragraphe 12 de l'édit du grand-duc de Bade, du 22 juillet 1807, détermine la formation d'un tribunal austrégal : « L'accusé nomme trois médiatisés possessionnés dans le grand-duché : chacun d'eux se fait représenter par deux subdélégués choisis parmi les sujets du grand-duc ; celui-ci leur adjoint un président. Le tribunal ainsi constitué nomme un greffier et deux commissaires d'instruction hors de son sein. La sentence sera soumise à la confirmation du ministre de la justice. »

LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg, de LL. AA. SS. le grand-duc de Bade, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, de Liechtenstein et de la Leyen, et divisée entre eux dans la proportion de ce que chacun desdits rois et princes possédera dans la Souabe.

Le paragraphe 58 du Recès de la députation de l'Empire, de 1803, avait chargé les électeurs de Mayence et de Hesse-Cassel de répartir entre les nouveaux possesseurs d'États sécularisés les charges et dettes des cercles du Haut et Bas-Rhin. En conséquence de cette commission, l'Archichancelier avait invité, en 1805, les membres des deux cercles à se réunir à Francfort, où leurs subdélégués s'occupèrent, depuis le 22 novembre de cette année jusqu'au 12 juillet 1806, du travail préparatoire pour l'exécution du paragraphe du Recès. Ils étaient au moment de prendre un conclusum, lorsque l'acte du 18 juillet 1806 vint dissoudre l'Empire et les cercles. L'article 29 de cet acte statua que les États confédérés contribueraient aux dettes des cercles, et confirma ainsi le paragraphe 68 du Recès. Il désigna même nominativement les États qui devaient prendre part au payement des dettes du cercle de Souabe. S'il ne fit pas la même chose à l'égard des cercles du Rhin et de celui de Franconie, c'est qu'une partie de ces États étant possédés par le roi de Prusse, les électeurs de Hesse et de Würzbourg, et par quelques autres princes qui n'étaient pas membres de la Confédération, on ne pouvait insérer dans l'acte une disposition qui les concernait.

Cependant on s'occupa, immédiatement après la publication de l'acte fédéral, du règlement de ces objets. On commença par le cercle de Franconie. Le ministre directorial de Bavière auprès de l'assemblée de ce cercle, le baron *Tautphœus* déclara, le 16 août 1806,

l'assemblée du cercle dissoute, et prit, au nom de son souverain, la caisse sous son inspection spéciale, en annonçant que le Roi conviendrait, avec les autres Cours intéressées, des arrangements à conclure à cet égard. Le 29 novembre de la même année, le plénipotentiaire du roi de Bavière invita les autres plénipotentiaires qui étaient restés à Nuremberg pour attendre les ordres de leurs Cours, à proposer à celles-ci la formation d'un comité chargé de s'occuper d'un projet relatif au payement des dettes du cercle, et à quelques autres objets d'un commun intérêt. Cette proposition ayant été agréée, le comité ouvrit ses séances à Nuremberg le 1er mai 1807.

Ce comité était composé des députés des rois de Bavière et de Würtemberg, du Prince Primat et des grands-ducs de Bade et de Würzbourg. Les autres membres du cercle n'avaient pas d'abord envoyé de délégués; cependant le grand-duc de Hesse, le Roi et les ducs de Saxe pour Henneberg, et le grand-maître de l'Ordre Teutonique en désignèrent par la suite.

Le comité termina ses travaux par une transaction qui fut signée le 13 septembre 1808. On trouva qu'indépendamment des intérêts échus le 30 juin 1808 et non payés, le cercle, comme corps, devait une somme de un million deux cent trente-sept mille quatre cent six florins huit vingt-unièmes, dont les États se chargèrent dans la proportion suivante :

| | |
|---|---|
| Le roi de Bavière.............................. | 644 587 $\frac{10}{21}$ flor. |
| La principauté de Bayreuth.................... | 59 525 |
| Le roi de Würtemberg.......................... | 45 500 |
| Le grand-duc de Würzbourg..................... | 345 230 $\frac{7}{21}$ |
| Le grand-maître de l'Ordre Teutonique.......... | 37 500 |
| Le grand-duc de Bade.......................... | 29 500 |
| — de Hesse.......................... | 10 063 $\frac{12}{21}$ |
| Le Prince Primat.............................. | 19 500 |
| *A reporter*.............. | 1 191 406 $\frac{8}{21}$ |

| | |
|---|---|
| *Report*........... | 1 191 406 $\frac{8}{21}$ |
| Le roi de Saxe............................ | 14 000 |
| Le duc de Saxe-Meiningen.......,........... | 20 000 |
| Le duc de Saxe-Gotha........................ | 4 000 |
| Le duc de Saxe-Weimar....................... | 8 000 |
| Total... | 1 237 406 $\frac{8}{21}$ |

Les anciens co-États du cercle se chargèrent dans la même proportion du payement des pensions viagères dont le cercle était chargé, et qui se montaient à douze mille cent soixante-neuf florins. Ils partagèrent de même les dettes actives du cercle, ou plutôt ses prétentions, en partie surannées, dont le total se montait à quatre millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-neuf florins quatre kreutzers provenant des avances faites dans la guerre pour la succession d'Espagne, dans les années 1734 à 1748, et de 1793 à 1800. Indépendamment de ces créances, divers membres du cercle avaient encore à réclamer contre le gouvernement français une somme de trois millions quatre cent trente-sept mille quatre cent deux livres sept sous trois deniers pour fournitures faites aux armées françaises dans la guerre de Sept ans. Les archives du cercle furent laissées à la garde du roi de Bavière[1].

Une circulaire du 3 juin 1807, adressée aux rois de Bavière et de Würtemberg, aux grands-ducs de Bade, de Berg et de Hesse, aux ducs de Nassau et d'Arenberg, aux princes de Salm, Isenbourg-Birstein et Waldeck (ce dernier était entré dans l'intervalle dans la Confédération), convoqua ces princes à Francfort pour le 1er août, afin de régler les dettes des ci-devant cercles du Rhin, et terminer les opérations qui avaient été interrompues en juillet 1806. En même

[1] Voy. la transaction du 13 septembre 1808 dans Winkopp, t. XI, p. 328.

temps on invita les gouverneurs français qui occupaient alors l'électorat de Hesse, le comté de Hanau, la principauté de Fulde, la ville d'Erfurt et l'Eichsfeld à provoquer des ordres de leur gouvernement pour que des commissaires français assistassent, pour ce pays, au Congrès qui allait s'ouvrir à Francfort.

Le roi de Bavière refusa de prendre part aux délibérations du Congrès, parce qu'il ne faisait pas partie des deux corporations dont les intérêts devaient être réglés. Le Congrès s'ouvrit le 8 août 1808, sans qu'il y parût de délégués de Berg, ni de Nassau, ni des pays occupés par les Français. Cependant, dans la seconde séance, il se présenta un délégué pour Fulde, et, le 7 mars 1809, un plénipotentiaire de Nassau.

D'après les États que le plénipotentiaire du Prince Primat présenta à ce Congrès, les dettes du cercle électoral du Rhin se montaient à deux cent mille florins, qu'on avait empruntés en 1790 et 1791 pour l'affaire d'exécution de Liége, avec un arriéré d'intérêt de soixante-quinze mille sept cents florins. Par une transaction sur laquelle on était convenu pendant la session du premier Congrès de 1805, la maison de Nassau s'était chargée du payement du capital dû par

| | | |
|---|---|---|
| Mayence, avec | 68 110 flor. | 52 kr. |
| Trèves | 37 922 | 28 |
| Cologne | 22 408 | 20 |
| Total... | 128 441 | 30 |

Les soixante-onze mille cinq cent cinquante-huit florins vingt kreutzers restants, qui faisaient la part du Palatinat, avaient dû être répartis entre Bade, Darmstadt, Nassau-Usingen et Linange; mais, dans l'intervalle, le prince de Linange avait été médiatisé. Aux deux cent soixante-quinze mille sept cent florins dus

pour le capital emprunté en 1790 et 1791, et par les intérêts arriérés, il faut ajouter vingt-un mille six cent un florins trente kreutzers pour la part du cercle aux frais causés par la députation d'exécution instituée par le paragraphe 68 du Recès de 1803, et quelques autres objets, de manière que le total du passif du cercle électoral du Rhin se montait à trois cent sept mille cinq cent vingt-un florins quarante-huit kreutzers.

La dette du cercle du Haut-Rhin se montait en tout à une somme de six cent cinquante-cinq mille quatre cents florins douze kreutzers.

La répartition des dettes de ces deux cercles entre les intéressés n'eut jamais lieu; le grand-duc de Francfort se chargea, par une patente du 3 août 1812, d'une partie proportionnelle de ces dettes[1].

La convention entre les anciens États du cercle de Souabe, dénommés dans l'article 29 de l'acte de la Confédération du Rhin, fut signée à Stuttgard le 4 mai 1809. Les dettes passives du cercle furent réparties, sur la base de la matricule du cercle, de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Le roi de Bavière se chargea de | 1 664 646 flor. | 42 kr. |
| Celui de Würtemberg | 1 609 942 | 48 |
| Le grand-duc de Bade | 559 848 | 20 |
| Celui de Hesse | 14 620 | 30 |
| Hohenzollern-Hechingen | 107 349 | 48 |
| Hohenzollern-Sigmaringen | 126 435 | 24 |
| La Leyen | 8 517 | 7 |
| Liechtenstein | 2 500 | |
| Total... | 3 090 860 | 39 |

Quant au prince de Liechtenstein, il faut observer que, pour sa réception parmi les États du cercle, il avait d'abord avancé sans intérêts un capital de deux

[1] Voy. WINKOPP, t. III, p. 141; t. IV, p. 113; t. V, p. 252, 354; t. VII, p. 94; t. XI, p. 311; t. XVII, p. 358; t. XVIII, p. 268.

cent cinquante mille florins, qui, ensuite, lorsque le prince fit l'acquisition de Vadutz et Schellenberg, fut réduit à cent soixante-quinze mille florins. Ce prince conclut, le 7 février 1809, avec la Bavière, le Würtemberg et Bade, agissant au nom de tous les intéressés, un arrangement par lequel il consentit à réduire ces cent soixante-quinze mille florins à quatre vingt-quinze mille florins, à condition qu'on le tiendrait quitte, moyennant ce sacrifice, de toute participation aux dettes passives du cercle, et qu'on lui payerait les intérêts, à quatre pour cent par an, des quatre-vingt-quinze mille florins restants[1]. Cette convention particulière fut confirmée par celle du 4 mai suivant, par laquelle cependant le prince consentit à verser encore deux mille cinq cents florins à la masse destinée au payement des dettes du cercle.

Des trois millions quatre-vingt-dix mille huit cent soixante florins trente-neuf kreutzers, montant de ces dettes, il faut déduire l'actif du cercle, de quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze florins quarante-deux kreutzers, qui fut réparti de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| A la Bavière | 225 898 flor. | 27 kr. |
| A Würtemberg | 141 589 | |
| A Bade | 52 555 | |
| A la Hesse | 1 017 | |
| A Hohenzollern-Hechingen | 18 749 | 22 |
| A Hohenzollern-Sigmaringen | 14 533 | 53 |
| A la Leyen | 653 | |
| Total | 454 995 | 42 |

A l'égard des pensions qui tombèrent à la charge du cercle, la convention confirme les arrangements qui avaient été conclus les 22 septembre et 22 décembre

[1] Winkopp, t. XV, p. 233.

1808, et d'après lesquels ces pensions, se montant à dix-huit mille sept cent quarante-neuf florins, vingt-quatre kreutzers, étaient déléguées aux rois de Bavière et de Würtemberg, aux grands-ducs de Bade et de Hesse, aux princes de Hohenzollern et de la Leyen[1].

L'arsenal du cercle fut vendu au roi de Würtemberg pour quinze mille florins, et l'on confia à ce prince la garde des archives[2].

### Article 30.

« Les dettes propres de chaque principauté, comté ou seigneurie, passant sous la souveraineté de l'un des États confédérés, seront divisées entre lesdits États et les princes ou comtes actuellement régnants, dans la proportion des revenus que ledit État doit acquérir, et de ceux que les princes et comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus. »

En exécution de cet article, il doit avoir été conclu, entre les États de la Confédération du Rhin et les princes et comtes médiatisés, des arrangements dont la connaissance pouvait être intéressante pour la statistique de l'Allemagne; mais nous n'avons rien trouvé dans ce genre qui ait été publié.

### Article 31.

« Il sera libre aux princes et comtes actuellement régnants et à leurs héritiers de fixer leur résidence partout où ils voudront, pourvu que ce soit dans l'un des États membres ou alliés à la Confédération du Rhin, ou dans la possession qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de ladite Confédération, et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux sans

[1] Voy. ces deux conventions dans Winkopp, t. XVI, p. 109.
[2] *Ibid.*, t. XIV, p. 321.

pouvoir être assujettis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque.»

Nous avons déja remarqué que le rescrit circulaire du ministère du roi de Würtemberg, du 26 octobre 1806, était une violation de cet article.

Au reste, le rédacteur de l'article s'est servi d'une expression peu correcte en parlant d'un territoire de la Confédération; la Confédération se composait d'une réunion de territoires, mais elle n'en avait pas de particulier.

Article 32.

« Les individus employés dans l'administration publique des principautés, comtés ou seigneuries, qui doivent, en vertu du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des États confédérés, et que le souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leur emploi, jouiront d'une pension de retraite égale à celle que les lois et règlements de l'État accordent aux officiers du même grade. »

On regrette que les auteurs de l'acte de la Confédération aient oublié de comprendre dans cet article une classe de fonctionnaires que cet acte priva de leurs places, et, en grande partie, de leurs moyens de subsistance : ce sont les membres de la Chambre impériale de Wetzlar, dont la dissolution fut une suite nécessaire de celle de l'Empire, ainsi que la foule de greffiers, d'avocats, de procureurs, de clercs, d'huissiers, et d'autres employés qui vivaient des occupations que leur donnait ce tribunal. En vain *François II*, dans sa proclamation du 6 août 1806, les avait-il recommandés à la justice des anciens États de l'Empire : la plupart de ces États refusèrent de contribuer à l'entretien de ces anciens serviteurs; et, malgré toutes les peines que le Prince Primat prit pour inspirer aux nouveaux sou-

verains des sentiments de compassion, il ne put empêcher qu'une foule de ces fonctionnaires ne tombassent dans la plus affreuse détresse.

Quant à une autre classe de fonctionnaires et d'employés qui perdirent leurs moyens d'existence par l'acte de la Confédération du Rhin, l'empereur *François* se chargea du soin de leur entretien. Ce sont ceux qui jusqu'alors avaient reçu leurs appointements de l'Empereur, comme tels : les membres et employés du Conseil aulique et de la chancellerie aulique, et les employés de la Diète de Ratisbonne. Au reste, la chancellerie aulique possédait un fonds particulier qui s'était successivement accru à soixante-dix mille florins de revenus, et qui, d'après les ordres de l'Empereur, continua à servir au payement des fonctionnaires de ce département.

Article 33.

« Les membres des Ordres militaires ou religieux qui pourront être, en conséquence du présent traité, dépossédés ou sécularisés, recevront une pension annuelle et viagère proportionnée aux revenus dont ils jouissaient, à leur dignité, à leur âge et hypothéquée sur les biens dont ils étaient usufruitiers. »

Cet article concerne spécialement les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem qui perdirent leurs commanderies par l'acte de médiation.

Article 34.

« Les rois, grands-ducs, ducs et princes confédérés, renoncent chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs, à tout droit actuel qu'ils pourraient avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la Confédération, telles qu'elles sont et telles

qu'elles doivent être en conséquence du présent traité.

Les droits éventuels de succession demeurent seuls réservés, et pour le cas seulement où viendrait à s'éteindre la maison ou la branche qui possède maintenant, ou qui doit, en vertu du présent traité, posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre. »

Par cet article, les confédérés renoncent réciproquement aux droits de souveraineté qu'ils pouvaient avoir ou prétendre, l'un sur les possessions de l'autre, et l'on a voulu éviter ainsi les discussions auxquelles les rapports qui existaient entre ces princes pouvaient donner lieu. L'objet de la renonciation est déterminé : ce ne sont pas les terres, biens ou revenus qu'un prince possède sous la souveraineté de l'autre, ce sont les droits que les confédérés ont ou prétendent avoir l'un sur les possessions de l'autre, c'est-à-dire les droits de souveraineté; il s'ensuit qu'il n'est pas question des droits des médiatisés, et que ceux-ci conservent leurs droits et prétentions sur les possessions de leur souverain ou d'un autre souverain, ou sur les possessions d'un médiatisé soumis à une autre souveraineté. La renonciation étant réciproque entre les confédérés seulement, ses effets ne s'étendent pas sur les droits et prétentions qu'un d'eux pourrait avoir sur les possessions d'un prince d'Empire non membre de la Confédération; mais elle commence à avoir cet effet aussitôt que celui-ci entre dans la Confédération. La renonciation a lieu en faveur du souverain qui est maître des possessions dont il s'agit; elle a lieu aussi à l'égard des territoires que l'acte a donnés à chaque prince, et par conséquent aussi à l'égard de ceux que le même acte a donnés à un autre. Les seuls droits

éventuels de succession sont réservés, et cette exception prouve que la renonciation est générale. Mais la réserve même des droits de succession n'est pas absolue; tous les droits de succession ne sont pas réservés; ceux-là seulement le sont qu'un membre de la Confédération prétend avoir sur les possessions d'une maison ou branche qui possède ou doit posséder, en vertu de l'acte, en souveraineté, les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre. Il s'ensuit que les droits de succession qu'un confédéré pouvait avoir sur les territoires médiatisés par l'acte de Confédération sont éteints par cet article.

On a élevé la question de savoir si, par cet article, les confédérés ont renoncé aux droits de domaine direct qu'ils pouvaient avoir sur les possessions d'un autre confédéré, et d'après lesquels, à l'extinction de sa famille, le fief devait leur revenir. La réponse est facile, pourvu qu'on fasse attention que ce droit du seigneur direct n'est pas un droit éventuel de succession, mais un droit actuel. Les droits de succession sont établis par la loi civile, et celle-ci ne donne aucun droit au seigneur direct sur le fief vacant. Si cela était, le cas ferait partie de ceux que l'article a réservés; mais le droit du seigneur direct est un droit actuel qu'il exerce continuellement, et dont un effet est, non le droit de s'emparer de la succession du vassal dont la famille s'est éteinte, mais celui de réunir le domaine utile du fief au domaine direct qui lui appartient. Si donc ce droit est un droit actuel, il est évident que la renonciation a lieu à son égard.

Parmi les droits actuels auxquels les confédérés renoncèrent, il faut nommer ceux qu'on appelait les servitudes de Droit public, tels que le droit de haut-conduit, de juridiction criminelle et civile de toute espèce, que les États exerçaient dans les territoires des

autres, le droit de chasse, les cens et autres de cette espèce.

Enfin, comme la renonciation n'a lieu qu'en faveur des confédérés, et par les confédérés, et qu'aucune disposition de l'acte ne l'étend aux médiatisés, il s'ensuit que ceux-ci conservent les droits de succession qu'ils ont non-seulement sur les possessions d'un médiatisé soumis à un autre souverain, mais aussi sur celles d'un souverain même.

### Article 35.

« Il y aura entre l'Empire français et entre les États des confédérés du Rhin, collectivement et séparément, une alliance en vertu de laquelle toute guerre continentale que l'une des parties contractantes aurait à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres. »

Cet article, qui est le plus clair de l'acte, a été la source de toutes les calamités qui, pendant toute la durée de la Confédération, ont pesé sur l'Allemagne. L'histoire des années suivantes en est le commentaire. Par cet article, l'Allemagne devint partie du système fédératif français, et fut ainsi entraînée dans toutes les guerres de *Napoléon*.

« Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance et voisine armerait, les hautes parties contractantes, pour ne pas être surprises ou prises au dépourvu, armeront pareillement d'après la demande qui en sera faite par le ministre de l'une d'elles à Francfort.

« Le contingent que chacun des alliés devra fournir étant divisé en quatre quarts, la Diète déterminera combien de quarts devront être rendus mobiles; mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une

invitation adressée par S. M. l'Empereur et Roi à chacune des puissances alliées. »

Ainsi la Confédération du Rhin ne devait pas avoir d'armée fédérale; mais chaque fois que la Confédération aura une guerre à soutenir, chaque membre fournira un, deux, trois ou quatre quarts du *maximum* de son contingent. Il faut observer la différence qu'établit cet article entre l'obligation de rendre le contingent mobile et celle d'effectuer l'armement. La première a lieu sur la réquisition d'un membre de la Confédération; l'armement effectif est la suite d'une invitation du Protecteur.

### Article 36.

« S. M. le roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout temps dans la première de ces deux places des établissements d'artillerie, et à tenir dans la seconde une quantité de fusils et de munitions suffisante pour une réserve, de même qu'à avoir à Augsbourg des boulangeries pour qu'on puisse confectionner une quantité de biscuits telle qu'en cas de guerre la marche des armées n'éprouve pas de retard. »

Par cet article, la France a pris soin de s'assurer des points d'attaque contre l'Autriche.

### Article 37.

« Le contingent à fournir par chacun des alliés pour le cas de guerre est fixé comme suit : la France fournira deux cent mille hommes de toutes armes; le royaume de Bavière, trente mille hommes de toutes armes; le royaume de Würtemberg, douze mille; le grand-duc de Bade, huit mille; le grand-duc de Berg, cinq mille; le grand-duc de Darmstadt, qua-

tre mille; LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau fourniront, avec les autres princes confédérés, un contingent de quatre mille hommes. »

Comme cet article n'avait pas déterminé la proportion dans laquelle les dix confédérés dont le contingent n'est pas fixé concourront à fournir les quatre mille hommes qui doivent former leur part, ces princes s'arrangèrent entre eux de manière que chacun d'eux s'engagea à fournir un homme sur cent cinquante-cinq âmes. D'après cette échelle, les contingents furent fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| La maison de Nassau fournit........................... | 1680 |
| Le Prince Primat.................................... | 968 |
| Le duc d'Arenberg.................................... | 379 |
| La maison de Salm.................................... | 323 |
| Le prince d'Isenbourg.................................... | 291 |
| Le prince de Hohenzollern-Sigmaringen.................. | 193 |
| Celui de Hohenzollern-Hechingen...................... | 97 |
| Celui de Liechtenstein................................ | 40 |
| Celui de la Leyen.................................... | 29 |
| | 4000 |

« Les hautes parties contractantes se réservent d'admettre par la suite, dans la nouvelle Confédération, d'autres princes et États d'Allemagne qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre. »

Nous verrons, en conséquence de cet article, entrer successivement dans la Confédération le reste de l'Allemagne, à l'exception des possessions des maisons d'Autriche et de Prusse, et de la partie de ce pays qu'il plut au Protecteur de réunir immédiatement à son Empire colossal. Nous observons que les membres de la Confédération ne furent pas consultés, ainsi que l'*article* 39 paraît le prescrire, sur l'admission des nouveaux membres. Tous les traités d'accession se firent avec *Napoléon* seul.

ARTICLE 38.

« Les ratifications du présent traité seront échangées à Munich, le 25 juillet de la présente année.
« Fait à Paris, 12 juillet 1806.

« Signé *Ch.-Maur. Talleyrand, prince de Bénévent,* grand chambellan de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, ministre des Relations Extérieures;
*Antoine de Cetto;*
*Levin, comte de Wintzingerode;*
*Charles, comte de Beust;*
*Sigismond Ch. J., baron de Reizenstein;*
*Maximilien, baron de Schell;*
*Auguste-Guillaume de Pappenheim;*
*Jean-Ernest, baron de Gagern;*
Pour les maisons de Hohenzollern, *François-Xavier de Fischler;*
Pour les maisons de Salm, *François-Xavier de Fischler;*
Pour le prince d'Isenbourg-Birstein, *Louis de Greuhm;*
Pour S. A. S. le duc d'Arenberg, *Durant Saint-André;*
Pour le comte de la Leyen, *Durant Saint-André.* »

Tel fut l'acte de la Confédération du Rhin, conclu le 12 juillet 1806 à Paris. La Confédération éprouva de grands changements par l'admission de nouveaux membres qui entrèrent successivement depuis le 25 septembre 1806 jusqu'au 14 octobre 1808. Nous en parlerons dans l'histoire de la guerre malheureuse que la Prusse fit, en 1806 et 1807, contre *Napoléon* à l'ambition duquel elle tenta vainement d'oppo-

ser des bornes. Mais, afin de présenter un aperçu complet de cette Union, telle qu'elle était constituée lorsque le sénatus-consulte du 13 décembre 1810 vint en démembrer une partie pour la réunir à la France, nous allons donner par ordre chronologique, la liste des princes qui y ont formellement accédé, en nous abstenant d'entrer ici dans le détail des motifs qui les y ont engagés.

1. L'Électeur de Wurtzbourg fut le premier de tous les princes non compris originairement dans la Confédération, qui y entra. Son accession fut signée à Paris le 25 septembre 1806, au moment où la guerre entre la Prusse et *Napoléon* allait éclater. Il fut admis, sous le titre de Grand-Duc, dans le collége des Rois : le rang qu'il y occuperait devait être déterminé par la Diète, qui ne s'est jamais assemblée. Son contingent fut fixé à deux mille hommes, dans la proportion de la population de ses États, estimée à trois cent onze mille âmes. Il fut autorisé à s'emparer des possessions que l'Ordre de Saint-Jean avait dans son grand-duché, et à soumettre à sa souveraineté les territoires suivants :

1° *Les possessions du comte d'Orttenbourg*[1]. Il est nécessaire d'entrer à cet égard dans quelques détails.

Les comtes d'Orttenbourg sont une ancienne et illustre maison. Ils descendent de *Frédéric*, comte de Sponheim, qui, vers 1040, se fixa en Carinthie, où il acquit des possessions considérables, surtout par son mariage avec *Richarde*, fille de *Henri II*, duc de Carinthie, et entre autres le comté de Lavant, qui fait partie de l'évêché de Saint-André. Il bâtit la ville de Spittal et le château d'Orttenbourg en Carinthie, qui forment aujourd'hui le majorat des prin

[1] Le traité qui se trouve dans Martens, *Recueil*, t. XI, p. 345, dit Comté : c'est une faute d'impression.

ces de Porcia, et fut le premier qui s'intitula comte d'Ortenbourg. Ses descendants obtinrent le duché de Carinthie, auquel ils réunirent le comté palatin de Craybourg en Carniole et le margraviat d'Istrie. Cette famille se partagea en deux branches, dont l'aînée conserva les terres en Carinthie, et l'autre s'établit en Bavière, où elle bâtit le château d'Orttenbourg près Passau. La première s'éteignit en 1420, et le comté d'Orttenbourg, après avoir passé à divers maîtres, fut donné par la maison d'Autriche, comme fief vacant, à la famille de *Porcia*, qui le possède encore. La seconde branche établie en Bavière s'est continuée jusqu'à nos jours, mais elle échangea, en 1805, son comté d'Orttenbourg contre un district situé à l'extrémité de la principauté de Würtzbourg, sur la frontière du duché de Cobourg, que l'électeur de Bavière lui céda. C'est ce district dont la souveraineté fut donnée au grand-duc de Würtzbourg, par l'article 4 du traité du 25 septembre 1806.

2° La *baronnie de Thann*, à laquelle appartient la ville de Thann sur l'Ulster, avec vingt-deux villages, est située au nord de la principauté de Würtzbourg, entre ce pays et celui de Fulde; elle faisait partie du canton de Rhœn et Werra, du cercle de la noblesse de Franconie; ainsi que

3° La *baronnie de Weyhers*, à quelque distance de la ville de Fulde.

4° Les terres de la Noblesse immédiate, enclavées dans son grand-duché ou interposées entre celui-ci et les possessions des ducs de Saxe.

Quant aux terres de cette noblesse interposées entre le grand-duché et les autres États confédérés, elles seront partagées conformément à l'article 25 de l'acte de la Confédération. Nous avons parlé plus haut des conventions que le Grand-Duc conclut, par suite de

cette disposition, avec le roi de Bavière, le Prince-Primat et le grand-duc de Bade.

Par l'*article* 5, les droits qui peuvent appartenir à l'Archiduc Grand-Duc, comme membre de la famille impériale d'Autriche, lui demeurent réservés. Cette réserve peut paraître placée dans ce traité par une précaution superflue, puisque le traité ne renferme rien qui puisse déroger aux droits de succession du Grand-Duc.

Le traité dont nous venons de donner le sommaire est signé par le prince de *Talleyrand* et le baron de *Würtzbourg*, ministre plénipotentiaire du Grand-Duc[1].

2. L'Électeur de Saxe accéda à la Confédération par le traité de paix qu'il conclut le 11 *décembre* 1806, *à Posnanie*, avec *Napoléon*. Nous parlerons ailleurs de ce traité; nous n'en rapportons ici que les stipulations relatives aux rapports qu'il établit entre ce prince et les confédérés.

L'Électeur prit, en vertu de l'*article* 3, le titre de Roi; il siégera dans le collége et au rang des Rois, suivant l'ordre de son introduction; en conséquence, sa place fut marquée après le roi de Würtemberg.

Par l'*article* 4, le Roi s'engage à n'accorder, dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, sans le consentement préalable de la Confédération, passage par le royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucun corps et détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la Confédération. Il est à noter que ce fut la première fois que cette condition se trouva exprimée dans un traité d'accession à la Confédération du Rhin. Par une circulaire que le Prince Primat adressa le 13 septembre 1806, il avait proposé l'adoption de cette mesure, sur laquelle la Confédération

[1] Martens, *Recueil*, t. XI, p. 345.

ne délibéra pas, parce qu'elle ne s'assembla jamais en Diète.

L'*article* 5 doit être remarqué parce qu'on y trouva, dans le temps, la cause du dévouement que le roi de Saxe montra dès lors au parti de *Napoléon*. Nous allons l'insérer ici en entier.

« Les lois et actes qui détermineront les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien Corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la Confédération a été formée, l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, S. M. l'Empereur et Roi faisant une condition particulière de cet objet. »

On sait que la Saxe a été le berceau de la Réformation. Lorsque ses adhérents se partagèrent en plusieurs sectes, les Saxons restèrent fidèles à ce qu'ils appelaient les principes purs du luthéranisme. Ils poussèrent quelquefois jusqu'à l'excès leur zèle contre les réformés et contre les autres novateurs qui ne voulurent pas s'astreindre à la doctrine de la Confession d'Augsbourg. En 1624, année décrétoire pour l'état de la religion en Allemagne, les luthériens seuls jouissaient en Saxe de l'exercice de leur culte et des droits politiques. Les Électeurs qui n'étaient pas moins zélés luthériens que leurs sujets, se gardaient bien d'y faire aucun des changements auxquels les lois les autorisaient. Nous avons dit que les États d'Empire protestants exerçaient, en vertu de la supériorité territoriale, le *jus sacrorum*, ou la plénitude du pouvoir ecclésiastique, tandis que les États catholiques n'en possédaient que la partie qu'on appelle *jus circa sacra*, ou le droit de

protéger et de maintenir l'exercice public du culte, toutes les autres branches du pouvoir spirituel étant du ressort des évêques diocésains. En vertu du droit qui appartenait aux États protestants sans partage, et aux États catholiques avec le concours des évêques, ils pouvaient *réformer* le culte, c'est-à-dire établir dans leur pays tel culte qui n'y avait pas encore d'exercice, disposer des biens ecclésiastiques, des églises, écoles, etc. Mais ce droit était borné tant par la paix de Westphalie que par des pactes ou par l'influence des États provinciaux, dans les cas où un prince n'était pas de la religion de ses sujets. L'année décrétoire de 1624 faisait loi dans ce cas, et tout devait rester au point où les choses s'étaient trouvées alors. Telle était la situation de l'électorat de Saxe. Les catholiques n'y avaient eu, en 1624, ni exercice public ni exercice privé de leur religion. Cette circonstance n'aurait pas empêché un Électeur protestant de leur accorder la liberté du culte, pourvu qu'il le fît sans porter préjudice aux droits et aux possessions des protestants.

Tout changea en 1697, lorsque *Frédéric-Auguste*, pour se frayer le chemin au trône de Pologne, embrassa la religion catholique. Dès lors son droit de réformer se trouva borné par les règles que la paix de Westphalie avait établies[1], et réduit à la faculté d'accorder aux catholiques la simple tolérance civile. L'Électeur Roi se soumit expressément à ces dispositions, par des lettres réversales qu'il expédia l'année de son changement de religion. D'après ce pacte formel conclu avec les États de son pays, il n'eut pas même la faculté d'avoir un conseiller de sa religion, et il ne put exercer sa dévotion privée que dans une chapelle

[1] Voy. t. I, p. 199.

attenant à son château, sans aucune pompe extérieure. Par la paix d'Alt-Ranstadt, en 1706, il prit l'engagement envers *Charles XII*, partisan zélé du luthéranisme, de ne rien changer dans la religion. Son ministère continua même d'exercer en son nom la présidence du corps évangélique à la Diète de l'Empire.

Les successeurs de *Frédéric-Auguste*, l'électeur *Frédéric-Auguste II* (1733-5 octobre 1763), *Frédéric-Christian* (5 octobre-17 décembre 1763), et le Roi actuellement régnant, avaient confirmé et juré ces réversales. Si un tel état de choses était contraire aux principes de cette tolérance générale sous laquelle la haine pour la religion s'est souvent cachée, il est vrai pourtant de dire qu'il ne pouvait pas exciter de plainte dans l'électorat de Saxe, qui ne renfermait que très-peu de catholiques. Mais l'Électeur, très-attaché à sa religion, ne devait souffrir qu'avec peine les entraves que les lois et les pactes mettaient à son autorité. *Napoléon* profita de ces dispositions pour imposer à ce prince, comme une condition à laquelle le vainqueur attachait de l'importance, ce qui faisait un objet des vœux du vaincu.

Le contingent du roi de Saxe, comme membre de la Confédération rhénane, fut fixé par l'article 8 à vingt mille hommes, ce qui faisait un homme sur cent quatorze.

Le traité de Posnanie, du 11 décembre, a été signé par le général *Duroc*, grand maréchal du palais de *Napoléon*, et par le comte de *Bose*, grand chambellan de l'Électeur[1].

3. Les ducs de Saxe, de la branche Ernestine, accédèrent à la Confédération du Rhin, par un traité qu'ils conclurent *à Posnanie le* 15 *décembre* 1806[2].

[1] Martens, *Recueil*, t. XI, p. 384.
[2] *Ibid.*, p. 387.

Le rang que ces ducs prendront dans le collége des princes sera déterminé par la Diète, dit l'*article* 2. D'après leur ancienneté dans la Confédération, ce rang devait leur donner la première place après le prince de la Leyen.

Ce qui est dit dans l'article 4 du traité du 11 décembre, du passage de troupes étrangères par le royaume de Saxe, est répété, à l'égard des duchés, par l'*article* 3 du traité du 15 décembre.

L'*article* 4, qui concerne la religion catholique, est conçu dans des termes qui trahissent la diversité des vues qui le firent insérer. « L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de Leurs Altesses Sérénissimes, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens de l'Église. » Cet article n'engage les ducs de Saxe à presque rien; gouvernant un pays dont les habitants professent la même religion qu'eux, ils étaient autorisés, non-seulement à nommer des catholiques à toute espèce d'emploi, mais aussi à accorder à ceux de cette religion le *simultané*. L'article 4, en stipulant pour les catholiques l'égalité des droits civils et politiques, prive les ducs de la faculté de leur accorder le simultané, puisqu'il ajoute que rien ne doit être changé à la possession et jouissance actuelle des biens de l'Église.

Le contingent des ducs est fixé, par l'*article* 5, ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Weimar fournira.................... | 800 | hommes d'infanterie |
| Gotha............................ | 1100 | |
| Meiningen........................ | 300 | |
| Hildbourghausen.................. | 200 | |
| Cobourg.......................... | 400 | |
| En tout... | 2800 | |

L'article ajoute que ces deux mille huit cents hommes seront organisés en un régiment de trois bataillons, dont le commandement et l'inspection alterneront entre les deux premières branches de la maison.

La division de la maison de Saxe ou de Misnie en plusieurs lignes et branches remonte à l'année 1485.

*Frédéric le Débonnaire,* second électeur de Saxe de la maison de Misnie[1], laissa deux fils, *Ernest* et *Albert le Hardi,* qui gouvernèrent d'abord ensemble les États de leur père, à l'exception de l'électorat dévolu de droit à l'aîné; mais, une année avant la mort de celui-ci, ils firent un partage formel. *Ernest* eut, outre le cercle électoral, la plus grande partie de la Thuringe, le Vogtland et le pays de Cobourg dans le sens le plus étendu de ce mot. *Albert* eut la Misnie et une partie de la Thuringe. Les deux lignes qu'ils fondèrent subsistent encore sous le nom de lignes Ernestine et Albertine.

Nous avons vu, dans l'histoire de la guerre de Smalcalde, comment *Jean-Frédéric,* petit-fils d'*Ernest,* perdit la dignité électorale et ses possessions, qui furent transférées sur *Maurice,* petit-fils d'*Albert.* La ligne de ce dernier est restée en possession de l'électorat; mais la ligne aînée ne fut pas entièrement dépouillée de son héritage. Non-seulement *Maurice* et *Auguste,* son frère, qui lui succéda, se virent obligés d'abandonner aux fils de *Jean-Frédéric* une partie considérable de la Thuringe, tels que Gotha, Eisenach, Weimar, Iéna, Saalfeld, Altenbourg, etc.; mais ils héritèrent aussi le pays de Cobourg qui avait appartenu au frère cadet de leur père. Par la suite, la ligne Ernestine eut encore, en exécution d'un pacte de confraternité, la plus grande partie des domaines des comtes de Henneberg éteints en 1583.

[1] Voy. t. VI, p. 101.

Les deux fils de *Jean-Frédéric* devinrent les souches de deux branches qu'on désigne par les dénominations d'ancienne branche de Gotha et d'ancienne branche de Weimar. La première s'éteignit en 1638, et les anciens ducs de Weimar réunirent la totalité des possessions Ernestines.

*Guillaume* et *Ernest le Pieux*, deux frères, partagèrent la succession paternelle, et fondèrent les branches dites nouvelle de Weimar et nouvelle de Gotha.

La première, après une nouvelle subdivision, se concentra en 1741 : ce sont les grands-ducs de Saxe-Weimar d'aujourd'hui.

La seconde se subdivisa en neuf branches, réduites plus tard à quatre, et dont trois subsistent encore sous le nom des ducs de Saxe-Altenbourg, ci-devant Hildbourghausen, Saxe-Cobourg et Gotha, et Saxe-Meiningen.

D'après cet exposé, les deux premières branches de la maison des ducs de Saxe, auxquelles l'article 5 du traité de Posnanie déféra alternativement le commandement et l'inspection du contingent, étaient les ducs de Weimar et de Gotha, cette dernière branche s'est éteinte dans les mâles, avec *Frédéric IV*, en 1825.

Le traité avec les ducs de Saxe fut signé au nom de *Napoléon*, par le maréchal *Duroc*, et pour les ducs de Saxe; savoir : pour Weimar, par M. de *Müller;* pour Gotha, par le baron de *Studnitz;* pour Meiningen, par le baron d'*Eerffa*, pour Hildbourghausen, par le baron de *Liechtenstein*. Quant à Cobourg, le préambule du traité nomme le baron de *Dankelmann;* mais la signature porte : *F. Müller* pour le baron de Dankelmann. Le duc de Cobourg, commettant de celui-ci, était mort le 9 décembre, et il paraît que son ministre à Posnanie, instruit de cet événement, et regardant ses pleins pouvoirs comme éteints, s'abstint par ce motif de si-

gner. Le nouveau duc était absent; il servait dans l'armée russe. La régence de Cobourg s'efforça en vain de cacher ce fait; *Napoléon* s'empara, le 27 janvier 1807, du duché. Il fut rendu au duc après la paix de Tilsitt.

L'accession des ducs de Saxe à la Confédération du Rhin donna lieu à quelques traités d'épuration. Le 16 juillet 1807, un arrangement fut conclu, à Würtzbourg, entre le Grand-Duc et le duc de Saxe-Hildbourghausen, pour supprimer les ganerbinats situés dans les États des deux princes[1].

Le 27 avril 1808, les ducs de Weimar et de Meiningen s'arrangèrent, par une convention signée à Gotha, au sujet des enclaves de la Noblesse comprises dans leurs territoires[2].

Le 20 juin 1808, une semblable convention fut arrêtée à Würtzbourg entre le Grand-Duc et le duc de Saxe-Meiningen[3].

4. La maison d'Anhalt accéda à la Confédération du Rhin par un traité qui fut signé à Varsovie le 18 avril 1807. Il n'y a pas en Allemagne de maison plus ancienne et plus illustre que la maison ascanienne ou d'Anhalt. L'empereur *Henri II* conféra, en 1020, à un membre de cette maison, le margraviat de Soltwedel, qui fut l'origine de celui de Brandebourg. *Otton le Riche*, margrave de Soltwedel et comte d'Ascanie, épousa *Eilika*, fille de *Magnus*, dernier duc de Saxe de la maison des Billungiens. Leur fils, *Albert l'Ours*, fut le premier margrave de Brandebourg et la souche de quatre maisons souveraines. *Otton*, son fils aîné, lui

[1] Martens, *Recueil*, t. XI, p. 407.
[2] Winkopp, t. X, p. 112; Martens, *Recueil*, t. XII, p. 56.
[3] Winkopp, t. VIII, p. 126; Martens, *Recueil*, t. XII, p. 77.

succéda dans le margraviat de Brandebourg que sa ligne posséda jusqu'en 1320 qu'elle s'éteignit. *Bernard*, le cadet, eut les biens ascaniens,[1] et fut nommé en 1180, duc de Saxe, à la place de *Henri le Lion*, sans pouvoir cependant se mettre en possession de la totalité de ce duché, dont le titre fut alors transféré des pays situés sur le Weser et l'Elbe inférieure à ceux qui bordent l'Elbe supérieure.

*Albert*, fils aîné du premier duc de Saxe de cette maison, fonda deux lignes; celle des ducs ou électeurs de Saxe, et celle des ducs de Saxe-Lauenbourg; les premiers s'éteignirent en 1422, les autres en 1689.

*Henri*, second fils du duc *Bernard*, est la souche des princes d'Anhalt. De ce prince descendent les trois branches d'Anhalt, savoir Dessau, Bernbourg et Cœthen ; cette dernière éteinte dans les mâles avec le duc *Henri*, en 1847. Deux autres branches, celles d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg et d'Anhalt-Pless, sont collatérales de Bernbourg et Cœthen, et ne possèdent pas de souveraineté.

Le prince d'Anhalt-Bernbourg avait obtenu, le 30 avril 1806, de l'empereur *François II*, le titre de duc; les trois branches le prirent dans l'acte du 18 avril. Cet acte ressemble parfaitement à celui par lequel les ducs de Saxe avaient accédé à la Confédération, à la seule différence du contingent, qui fut fixé :

| | |
|---|---|
| Pour Dessau, à.................................... | 350 hommes. |
| Pour Bernbourb, à.................................. | 240 |
| Pour Cœthen, à.................................... | 210 |
| Total... | 800 |

dont la direction et l'inspection furent données au duc de Dessau.

Le traité fut signé par le prince de *Bénévent*, et, au nom des ducs, par le baron de *Gagern*, ministre d'État des duc et prince de Nassau[1].

5. L'accession des PRINCES DE SCHWARZBOURG-ROUDOLSTADT et SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN est du même jour : elle fut signée à Varsovie par le prince de *Bénévent* et le baron de *Ketelhodt*. Les conditions sont les mêmes : le contingent commun est fixé à six cent cinquante hommes d'infanterie, dont la direction est confiée à l'aîné de la maison[2].

On fait remonter la généalogie de cette maison jusqu'à un prince mérovingien du nom de *Günther*, établi dans cette province dès le milieu du VIIIe siècle. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle descend de *Sizzone III* qui, au commencement du XIIe siècle, fut comte de Schwarzbourg et Kefernberg, et de son fils *Gonthier* (Günther). Les fils de celui-ci fondèrent les deux branches de Schwarzbourg et de Kefernberg, dont la dernière s'éteignit en 1385.

*Henri XII*, comte de Schwarzbourg, mort en 1324, eut deux fils ; le cadet, *Gonthier*, fut élu, en 1349, anti-empereur, mais mourut de poison la même année ; l'aîné, *Henri*, est la souche de la maison encore existante qui, en 1552, se partagea en deux branches, celle d'Arnstadt, nommée depuis Sondershausen, qui fut élevée, en 1697, à la dignité de prince, et celle de Roudolstadt, qui obtint cette dignité en 1710. Les princes de Schwarzbourg étaient archi-écuyers et grands-maîtres des chasses de l'Empire ; ils se nommaient : *des quatre comtes de l'Empire*, titre qui repose sur une ancienne tradition. Quoique investis de la supériorité territoriale, ils étaient vassaux de l'électeur de Saxe, et États de l'électorat.

[1] MARTENS, *Recueil*, t. XI, p. 391.
[2] WINKOPP, t. III, p. 136.

6. Le PRINCE DE WALDECK accéda aussi le 18 avril. Son traité fut signé par le même négociateur auquel la maison d'Anhalt avait confié ses intérêts; il porte les mêmes conditions que les traités dont nous venons de donner le sommaire, si ce n'est que le contingent est fixé à quatre cents hommes[1].

Les princes de Waldeck font remonter leur origine à un *Witekind*, qui doit avoir été, dans le VIII[e] siècle, le premier comte de Schwalenberg; mais leur généalogie peut au moins être conduite avec la plus grande certitude jusqu'à *Witekind IV*, fils de *Wolkin*, dont descendent les comtes de Waldeck, ceux de Schwalenberg, de Pyrmont et de Sternberg. Ces branches s'éteignirent successivement, à l'exception de celle de Waldeck qui obtint en 1682 la dignité de prince. Le prince de Waldeck possède aussi le comté de Pyrmont en Westphalie.

7. Le *baron de Gagern* signa, le même jour, le traité d'accession des PRINCES DE LIPPE-DETMOLD et LIPPE-SCHAUMBOURG, dont le contingent fut fixé à cinq cents hommes pour le premier, et cent cinquante pour l'autre[2].

*Witekind*, célèbre chef des Saxons dans leur guerre contre *Charlemagne*, doit avoir été la souche de la maison de Lippe, qui tire son nom (von der Lippe) de la Lippe, rivière westphalienne, affluent du Rhin, sur laquelle fut bâtie, dans le XII[e] siècle, la ville du même nom. Mais si cette filiation n'est pas appuyée de preuves incontestables, toute incertitude cesse depuis *Hermann I*, seigneur de la Lippe, en 1129. Cette maison possédait des terres allodiales en Westphalie que, depuis la chute de *Henri le Lion*, elle gouverna comme

[1] WINKOPP, t. III, p. 157.
[2] MARTENS, *Recueil*, t. XI, p. 396.

territoire immédiat. Fière de son ancienne noblesse, elle refusa jusqu'au XVIe siècle le titre de comte, quoiqu'elle possédât les comtés de Schwalenberg et de Sternberg. En 1720, elle obtint la dignité de prince. Outre les deux lignes souveraines de cette maison, il existe deux autres branches, celles de *Lippe-Biesterfeld* et de *Lippe-Weissenfeld* des comtes de Lippe-Sternberg-Schwalenberg.

8. Le traité d'accession de la MAISON DE REUSS fut conclu le 18 avril 1807, à Varsovie, par le même baron de *Gagern*. L'article 2 de ce traité, dont l'original français n'a pas été publié, dit : « Chacune des deux lignes principales en lesquelles la maison de Reuss est divisée, aura voix à la Diète fédérale : en conséquence, les chefs de ces deux lignes principales siégeront dans le collége des princes; leur rang dans ce collége sera déterminé par la Diète. »

La maison de Reuss, dont les possessions réunies peuvent avoir aujourd'hui une population de cent douze mille âmes, était anciennement beaucoup plus riche et plus puissante. Elle fait remonter son origine à *Ecbert*, comte d'Osterode dans le Harz, au Xe siècle, lequel acquit le Vogtland, c'est-à-dire le pays gouverné par des avoyers ou préfets impériaux, et qui forme aujourd'hui, outre le patrimoine de la maison de Reuss, le cercle dit de Vogtland du royaume de Saxe, qui renferme quinze villes et plus de trois cents villages, et un district considérable de la principauté de Bareuth, où est situé Hof sur la Saale; le bailliage de Weida qui, depuis 1815, appartient au grand-duc de Weimar, et le bailliage de Ronnebourg, possession du duc de Saxe-Cobourg-Gotha. *Ecbert* épousa l'héritière des comtés de Schwartzenberg dans l'Erzgebirge, et de Gleisberg près Iéna. Ses successeurs prirent tous le nom de *Henri*, auquel ils ajoutèrent le titre d'*avoyer*

*du Saint-Empire romain, et seigneurs de Weida, Plauen, Greitz et Gera ;* car ils se partagèrent, dans le XII<sup>e</sup> siècle, en ces quatre branches.

Trois d'entre elles s'éteignirent successivement ; celle de Greitz en 1231, celle de Weida en 1525, et celle de Gera en 1550, et la ligne de Plauen hérita des possessions de celles de Greitz et de Gera ; elle n'eut pas les terres de la ligne de Weida, dont les landgraves de Thuringe avaient trouvé moyen de s'emparer.

Ce ne fut donc que la ligne de Plauen qui continua. *Henri* l'aîné, qui fut en 1232 avoyer du Saint-Empire à Plauen, laissa deux fils qu'on appelle *Henri l'Aîné* et *Henri le Jeune*, et qui devinrent les souches de deux branches. La branche aînée fut nommée, en 1426, par l'empereur *Sigismond*, au bourgraviat de Misnie. Cette dignité, à laquelle était attachée la qualité de prince d'Empire, ne doit pas être confondue avec celle de margrave de Misnie qui existait simultanément avec l'autre. Les margraves étaient dans l'origine des gouverneurs chargés, sous les ordres des ducs, de la défense d'une partie des duchés situés sur les frontières et nommée Marche[1]. Les bourgraves étaient des juges impériaux résidant dans certains châteaux (en allemand *burg*), auxquels était attachée la juridiction d'un certain district. Le bourgrave de Misnie occupait la partie antérieure du château de Meissen ; la partie postérieure était la résidence des évêques de cette ville, et la partie moyenne appartenait au margrave. Plusieurs fiefs considérables formaient la dotation des bourgraves de Misnie. Le château de Frauenstein, le comté de Hartenstein et la seigneurie de Wildenfels étaient de ce nombre. Les bourgraves de

[1] Voy. t. VII, p. 76.

Misnie aliénèrent successivement la plupart de leurs possessions, même le bourgraviat, de manière que lorsque cette ligne s'éteignit en 1572, elle ne laissa à la ligne cadette que la part qu'elle avait eue, vingt-deux ans auparavant, à la succession de Gera, savoir les seigneuries de Schleitz et de Bourgk.

La branche cadette des avoyers de Plauen est la seule qui se soit perpétuée. Son fondateur, *Henri le Jeune*, second fils de ce *Henri l'Aîné*, dont nous avons parlé, et frère d'un autre *Henri*, souche des bourgraves de Misnie, fut surnommé *le Russe*, en allemand *der Reusse*, parce qu'il avait fait un séjour en Russie. Ce fut d'après lui que, contre l'usage général qui veut que les familles souveraines n'aient pas de noms patronymiques, tous ses descendants furent nommés *Reüss*. Cette branche, seule existante, se subdivisa de nouveau en deux lignes, dont l'aînée est surnommée d'après la ville de Greitz, sa résidence; la cadette s'est de nouveau divisée en trois branches, dites de Schleitz, de Lobenstein, qui s'est éteinte en 1824, et d'Ebersdorf, qui, ayant hérité de la précédente, porte le nom de Reuss-Lobenstein-Eberdorff. La branche de Schleitz a encore une branche collatérale paragée, dite de Kœstritz.

La dignité de prince d'Empire, que la ligne de Misnie avait obtenue en 1426, fut renouvelée en faveur de toute la maison, en 1806. Tous les princes de Reuss portent le nom de *Henri*, avec un chiffre indiquant leur rang d'âge; on dit que cet usage a été introduit dans la maison par *Berthe*, princesse de Carinthie, épouse de *Henri III*, arrière-petit-fils d'*Ecbert*, comte d'Osterrode : elle voulut ainsi honorer la mémoire de l'empereur *Henri VI*, son parent.

C'étaient les princes Reuss de Greitz, comme formant la ligne aînée, et ceux de Schleitz, comme chefs

de la cadette, qui auraient siégé, d'après l'article 2 du traité du 18 avril 1807, à la Diète de la Confédération du Rhin, si cette Diète s'était jamais réunie.

Le contingent des princes Reuss fut fixé par l'article 5 à quatre cent cinquante hommes, à répartir parmi les quatre princes; la direction en fut abandonnée au chef de la maison[1].

9. *Napoléon* forma des provinces enlevées au roi de Prusse par la paix de Tilsitt, du duché de Brunswic et de l'électorat de Hesse, dont il avait dépouillé les souverains légitimes, un royaume particulier qu'il nomma, on ne sait pourquoi, le ROYAUME DE WESTPHALIE[2]. Il en disposa en faveur du plus jeune de ses frères, *Jérôme*, et donna à ce nouvel État une Constitution. L'article 5 du titre II de cette Constitution dit que le royaume de Westphalie fait partie de la Confédération du Rhin, et que son contingent sera de vingt mille hommes d'infanterie, trois mille cinq cents de cavalerie, et quinze cents d'artillerie. Ce royaume avait été fondé par un décret de *Napoléon*, du 18 août 1807, d'après lequel il se composait, 1° des États du duc de Brunswic-Wolfenbüttel; 2° des cessions faites par le

[1] WINKOPP, t. V, p. 127.

[2] Les anciens Saxons formaient trois tributs, qu'on distinguait sous les noms d'Ostphaliens, d'Angriens ou Angrivariens et de Westphaliens. Ces derniers habitaient entre le Weser et le Rhin. Lorsque HENRI LE LION fut mis, en 1180, au ban de l'Empire, l'empereur FRÉDÉRIC BARBEROUSSE conféra le duché de Westphalie à l'archevêché de Cologne; mais l'archevêque ne put se maintenir, à ce titre, que dans la petite province située entre les évêchés de Münster et de Paderborn. Le Recès de la Députation de l'Empire, de 1803, adjugea ce duché au landgrave de Hesse-Darmstadt, qui, en 1815, le céda au roi de Prusse. De ce duché de Westphalie, il faut distinguer le cercle de Westphalie, qui renfermait, outre la Westphalie, plusieurs possessions situées sur la rive gauche du Rhin. Enfin, NAPOLÉON donna le nom éphémère de royaume de Westphalie à un État qui ne possédait qu'un petit territoire en Westphalie.

roi de Prusse, par la paix de Tilsitt, à l'exception de l'Ostfrise, de la ville d'Erfurt et de son territoire, de la principauté de Münster, des comtés de Marck, de Lingen et de Tecklenbourg, et des seigneuries d'Elten, d'Essen et de Werden, enfin de la principauté de Bareuth; 3° du comté de Stolberg, c'est-à-dire du comté de Wernigerode, qui avait été jusqu'alors sous la suzeraineté de la Prusse; 4° des États de l'électeur de Hesse-Cassel, à l'exception du comté de Hanau, de la partie hessoise du comté de Henneberg, du comté inférieur de Catzenelnbogen; 5° d'une partie de l'électorat de Hanovre, savoir, Gœttingue ou une partie de la principauté de Calenberg, et la principauté de Grubenhagen; 6° du comté de Kaunitz-Rietberg, fief de Hesse-Cassel. La surface du royaume ainsi constitué était de six cent quatre-vingt-quinze milles carrés, habités par un million neuf cent cinquante-huit mille âmes.

La Constitution du 15 novembre 1807 y ajouta la partie hessoise du comté de Henneberg, et la principauté de Corvey, ce qui porta la surface à sept cent cinq milles et demi carrés, et le nombre d'habitants à un million neuf cent soixante-neuf mille quatre cents.

L'article 7 du traité que *Napoléon* conclut le 11 décembre 1806 avec le nouveau roi de Saxe, dit : « S. M. le roi de Saxe cède au prince qui sera désigné par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et dans la partie de la Thuringe située entre les principautés d'Eichsfeld et d'Erfurt, un territoire égal en rapports et en population à ceux du cercle de Cotbus, lequel territoire servant à lier lesdites deux principautés, sera possédé par ledit prince en toute propriété et souveraineté. Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications. »

Il paraît que *Napoléon* voulut alors se faire céder Langensalze et Tannstedt; mais il changea bientôt d'avis, et, dès le 22 juillet 1807, il fut conclu une convention qui n'a pas été portée à la connaissance du public. On sait seulement que, par l'article 12, le roi de Saxe avait cédé à Jérôme *Bonaparte*, 1° le bailliage de Gommern, situé sur la droite de l'Elbe, près Magdebourg; 2° le comté de Barby, situé vis-à-vis de ce bailliage, sur la rive gauche du fleuve; 3° le bailliage de Sangerhausen, en Thuringe; 4° un district de la partie saxonne du comté de Mansfeld, ayant une population de dix mille âmes.

Cet arrangement éprouva quelques modifications par une convention postérieure qui fut conclue à Leipzig le 19 mars 1808. Le bailliage de Sangershausen fut remplacé par la plus grande partie du comté de Mansfeld. Cette cession arrondit le royaume de Westphalie.

L'article 17 du traité de Leipzig, du 19 mars 1808, institue aussi une commission chargée de la démarcation définitive des limites entre les deux royaumes. Nous n'avons pas trouvé le résultat de son travail, quant à la délimitation, mais on a publié une convention qu'elle a signée le 26 février 1812, à Auerstædt, et, le 15 avril 1812, à Cassel, pour la répression des délits forestiers réciproques des sujets[1].

Par l'article 2 du titre I de l'acte constitutionnel du royaume de Westphalie, *Napoléon* s'était réservé la moitié des domaines qui avaient appartenu aux princes, et qu'il voulait employer en dotations pour ses généraux. Cette disposition était extrêmement onéreuse au nouveau royaume, qu'il priva d'une partie considé-

[1] Voy. *Moniteur* du 28 septembre 1813.

rable de ses ressources, dont il avait cependant d'autant plus besoin pour rétablir ses finances, que *Napoléon* s'était aussi réservé tous les revenus jusqu'au 1er octobre 1807, et l'arriéré des contributions qui avaient été imposées à ce pays pendant qu'il était encore regardé comme ennemi. Par une convention du 20 janvier 1808, il fut établi une administration commune des domaines en attendant leur partage; mais, au lieu de ce partage, on conclut, *le* 22 *avril* 1808, *à Berlin*, une transaction que signèrent MM. *Jollivet* et *Daru* au nom de *Napoléon*, et M. *Malchus* au nom de son frère *Jérôme*. Cette convention établit le partage suivant :

1° Les capitaux dus par des personnes non actuellement sujets du royaume de Westphalie aux anciens souverains des pays dont ce royaume avait été formé, et aux États de ces pays, ainsi qu'aux bénéfices et fondations sécularisés avant le 1er octobre 1807, appartiennent à *Napoléon*, *en vertu du droit de conquête. Art.* 1.

2° Pour donner à *Jérôme* les moyens d'augmenter et d'entretenir son armée, *Napoléon* lui cède ceux de ces capitaux qui sont dus par des personnes qui sont ses sujets. *Art.* 2.

3° Au lieu du partage des domaines que *Napoléon* s'était réservé, il réduit, par l'article 3, sa part à ceux desdits biens qui lui procureront un revenu net de sept millions de francs, lesquels domaines sont indiqués dans les articles 4 et 5, et détaillés dans des procès-verbaux qui y sont joints.

4° Jérôme *Bonaparte* reconnaît que le royaume de Westphalie doit à *Bonaparte*, pour arriéré de revenus et de contributions de guerre et pour quelques autres objets, un capital de vingt-six millions trois cent soixante-quatre mille deux cent quarante-huit francs

vingt centimes, payables en dix-huit mois à dater du 1er mai 1808. *Art.* 12[1].

10. Le duc de Mecklenbourg-Strelitz accéda à la Confédération par un traité que son ministre, le comte de *Schiltz*, signa à Paris le 18 février 1808. Le 22 mars suivant, M. de *Bosset*, Envoyé du duc de Mecklenbourg-Schwerin, signa, dans la même ville, l'accession de son maître. M. de *Champagny* conclut les deux conventions pour la France[2]. Le contingent de Schwerin fut fixé à dix-neuf cents hommes, et celui de Strelitz à quatre cents.

Les États des ducs de Mecklenbourg se composent du pays de Mecklenbourg, proprement ainsi nommé, auquel appartient le comté de Schwerin, et des principautés de Schwerin et de Ratzebourg, évêchés sécularisés, par le traité de Westphalie, en faveur des ducs.

On peut regarder la maison de Mecklenbourg comme la plus ancienne maison souveraine, non-seulement d'Allemagne, mais aussi d'Europe, et la seule maison slave qui règne encore. Elle tire son nom de *Meklinborg* (*Michel* grand), capitale où s'était établie la plus puissante peuplades des Venèdes et, aujourd'hui petit village d'environ six cents habitants. On fait remonter sa généalogie jusqu'à *Anthyrius*, roi fabuleux des Hérules, dans le IIIe ou IVe siècle avant notre ère. Son descendant au quinzième degré fut, dit-on, le farouche *Genseric*, qui saccagea Rome et fonda le royaume des Vandales en Afrique. Son frère, *Fedobald* régna sur les Hérules et les Vandales ou Obotrites, qui étaient restés dans leur pays. *Charlemagne* et *Henri l'Oiseleur* s'efforcèrent en vain

[1] Voy. Martens, *Recueil*, t. XII, p. 34.
[2] Winkopp, t. VI, p. 320; t. VIII, p. 158.

de faire embrasser à ces barbares la religion chrétienne. *Henri le Lion*, duc de Bavière et de Saxe, fit prêcher contre eux une croisade, et conquit leur pays, sur lequel régnait alors *Pribislav II*, qu'on regarde comme un descendant du frère de *Genseric*. C'est depuis cette époque que l'histoire du Mecklenbourg cesse d'être fabuleuse, et que la suite de ces princes est prouvée par des diplômes. *Henri le Lion* partagea le pays en quatre comtés qu'il donna à des chevaliers saxons, ses vassaux. Un de ces comtes, nommé *Günzelin*, fut établi à Schwerin, qui devint en même temps le siége de l'évêché fondé par *Henri le Lion*. Les descendants de *Günzelin* se maintinrent dans le comté de Schwerin jusqu'à leur extinction, qui eut lieu vers le milieu du XIV^e^ siècle. Ce fut la seule partie des conquêtes de *Henri le Lion* qui resta aux Allemands; car, après la proscription de ce prince, les Obotrites et les Poméraniens secouèrent le joug des Saxons, et se donnèrent de nouveau des souverains de leur nation. *Svantibor* fut prince des Poméraniens, et Henri *Burewin*, fils de *Pribislav II*, régna sur les Vendes, et établit sa résidence à Güstrow. Ses descendants se partagèrent en deux lignes, dont l'une qui prenait le titre de princes des Wendes, résidait à Güstrow, et l'autre à Mecklenbourg. Celle-ci fut élevée, en 1349, par l'empereur *Charles IV*, au rang des princes d'Empire, sous le titre de ducs de Mecklenbourg, et obtint aussi le comté de Schwerin après la mort du dernier descendant de *Günzelin*, en 1355 ou 1366. Enfin elle réunit, en 1436, la principauté des Wendes, sur laquelle avait régné jusqu'alors la descendance de *Niclot*, second fils de Henri *Burewin*.

*Jean IV*, duc de Mecklenbourg, mourut en 1592. Ses fils, *Adolphe-Frédéric* I^er^ et *Jean-Albert II*, se partagèrent la succession paternelle, et fondèrent les deux lignes

de Schwerin et de Güstrow. La dernière s'éteignit en 1695; mais la première se divisa de nouveau en plusieurs branches, dont deux subsistent encore, celle des ducs de Mecklenbourg-Schwerin et celle de Mecklenbourg-Strelitz.

Les duchés de Mecklenbourg avaient une constitution féodale qui les distinguait de tous les autres pays. Le sol était partagé entre les ducs, la noblesse et les villes, qui seuls possédaient des propriétés territoriales. Le paysan n'avait point de patrimoine en biens-fonds; il n'était que fermier du duc, des nobles ou des villes.

11. Le dernier prince qui entra dans la Confédération rhénane fut le duc d'Olbenbourg-Lubeck. Cette accession avait éprouvé des difficultés qui ne furent levées qu'à l'occasion des fameuses entrevues d'Erfurt, en octobre 1808.

Ces difficultés provenaient de l'article 5 du traité de Fontainebleau, conclu le 11 novembre 1807 entre *Napoléon* et son frère *Louis,* qui dit : « S. M. le roi de Hollande exercera sur les seigneuries de Kniphausen et de Varel, appartenant au comte de Bentinck, tous les droits de souveraineté tels qu'ils sont définis par l'article 26 de l'acte du 12 juillet 1806, qui a formé la Confédération du Rhin. »

Mais nous sommes obligés de remonter plus haut.

La maison d'Oldenbourg communément appelée la maison de Holstein, est une des plus illustres et des plus anciennes d'Europe. Elle occupe encore dans ce moment trois trônes. Comme beaucoup d'autres maisons allemandes, elle fait remonter son origine à ce *Witekind,* chef ou duc des Saxons, auquel les généalogistes rattachent la filiation de toutes les maisons du Nord dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Les anciens comtes d'Oldenbourg eux-

mêmes jouent un rôle dans la tradition mythologique des Allemands; témoin cet *Otton I*, du xe siècle, auquel les fées envoyèrent une corne miraculeuse; et ce comte *Frédéric* qui, dans le xiie, combattit contre les lions. Quoi qu'il en soit, *Eilmar II*, comte d'Ammerland et de Rüstringen, qui vécut au commencement du xiie siècle, eut pour successeur son fils *Christian I*, surnommé *le Belliqueux*, qui bâtit Oldenbourg, situé sur une rivière qu'on appelait alors Oldena. Lui et ses successeurs furent dès lors nommés comtes d'Oldenbourg. Ses descendants se partagèrent en deux branches, dont la cadette porta le titre de comtes de Delmenhorst.

*Didier le Fortuné*, comte d'Oldenbourg au commencement du xve siècle, réunit le comté de Delmenhorst, par son mariage avec *Adélaïde*, héritière de ce pays; il épousa en secondes noces *Hedwige*, sœur d'*Adolphe VIII*, dernier duc de Slesvig et de Holstein, de la maison de Sandersleben et de Schauenbourg, qui s'éteignit avec lui en 1459. Son fils aîné, *Christian*, succéda à son oncle maternel dans les duchés de Slesvig et de Holstein. Il avait été élu, en 1448, roi de Danemark; en 1450, roi de Norvége, et en 1458, roi de Suède. Ce prince est la souche commune des rois de Danemark, de Suède, jusqu'en 1809, des empereurs de Russie, et des grands-ducs d'Oldenbourg-Lubeck.

*Christian* laissa à son fils cadet, *Gérard le Belliqueux*, les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, et celui-ci y réunit la seigneurie de Varel. *Jean XVI*, son arrière-petit-fils, hérita, en 1575, par testament, de la seigneurie de Jéver, et, avec elle, des prétentions sur celle de Kniphausen, qu'Antoine *Gonthier*, fils de *Jean XVI*, réunit à ses possessions. Il fut le dernier comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, et mourut en 1567, sans laisser d'enfants légitimes. Les comtés

passèrent alors aux descendants de *Christian*, roi de Danemark; le prince d'Anhalt-Zerbst, neveu d'*Antoine Gonthier*, par sa sœur, eut la seigneurie de Jéver.

*Antoine Gonthier* laissa un fils naturel que l'Empereur avait légitimé sous le titre de comte d'*Altenbourg*. Il lui donna les seigneuries de Varel et de Kniphausen; la dernière était immédiate, mais la première se trouvait sous la supériorité territoriale d'Oldenbourg[1]. Ces deux seigneuries passèrent, dans le XVIII[e] siècle, par héritage, aux comtes de *Bentinck*, aux descendants desquels une décision de la Diète germanique, du 12 juin 1845, a conservé les droits d'égalité de naissance avec les maisons souveraines (Ebenbürtigkeit).

On voit, par cet exposé rapide, que les droits du duc d'Oldenbourg sur la seigneurie de Varel furent lésés par l'article 5 du traité de Fontainebleau, qui en donna la souveraineté à Louis *Bonaparte*. Celui-ci ne tarda pas à en prendre possession, et la réunit au onzième département de son royaume.

C'est cette difficulté qui fut arrangée à Erfurt. On inséra dans l'acte d'accession du duc d'Oldenbourg l'article 5 suivant : « Sa Majesté Impériale et Royale dédéclare que, par l'article 5 du traité de Fontainebleau, elle n'a entendu céder au roi de Hollande que les droits de souveraineté du comte de Bentinck, n'ayant voulu porter aucune atteinte à ceux qui pouvaient appartenir à S. A. S. le duc d'Oldenbourg. » En conséquence, le duc reprit possession de Varel le 14 décembre 1808.

L'article 6 de l'acte d'accession du duc d'Oldenbourg porte ce qui suit : « Son Altesse Sérénissime, vu la position de son duché sur la mer, et l'étendue des côtes qu'elle a à garder, fournira pour le cas de guerre un

[1] Nous verrons, par un mémoire que le comte de BENTINCK a fait présenter au Congrès de Vienne, que ce rapport était contesté.

contingent de huit cents hommes d'infanterie. » C'était à peu près un homme sur deux cents[1].

Tels furent les princes qui formèrent la Confédération du Rhin.

Avant de réunir en un tableau la masse de leur population et de leurs forces, nous allons rappeler quelques événements qui altérèrent la composition de l'Union; mais nous nous bornerons à les indiquer sommairement, sans entrer dans les causes qui les ont amenés, parce que nous aurons occasion d'en parler ailleurs.

I. Le premier État qui subit un changement fut le grand-duché de Berg. Le 3 janvier 1808, *Napoléon* conclut avec son beau-frère Joachim *Murat* un traité qui repose encore dans le secret des archives des affaires étrangères de France, mais dont quelques stipulations ont transpiré par l'exécution qu'on leur a donnée. Murat participa à la dépouille de la Prusse et du prince de Nassau; *Napoléon* lui céda :

1° Les seigneuries ou anciennes abbayes d'*Elten*, d'*Essen* et de *Werden*, que le Recès de 1803 avait sécularisées en faveur du roi de Prusse, et que Joachim *Murat* avait voulu comprendre dans la cession du duché de Clèves, qui lui avait été faite en 1805, quoique ces trois districts n'en eussent jamais fait partie.

2° Le comté de *Marck* avec la ville de Lippstadt. Le comté de Marck, ayant sur trente milles et demi carrés cent vingt-deux mille habitants, faisait partie de la succession de Juliers, si célèbre dans les annales du XVII[e] siècle. Lippstadt, dans la principauté de Lippe, appartenait en commun au roi de Prusse avec les comtes de Lippe-Detmold.

[1] WINKOPP, t. X, p. 150.

3° La principauté de *Münster*, telle qu'elle avait été donnée à la Prusse par le Recès de 1803, avec l'abbaye de Cappenberg. C'est un pays de quatre-vingts milles carrés, avec cent cinquante mille habitants.

4° Le comté de *Tecklenbourg*, de six milles carrés, et vingt mille habitants, que la Prusse avait acquis, en 1707, des comtes de Solms.

5° Le comté de *Lingen*, de huit milles carrés, avec vingt-cinq mille habitants, ancienne possession de la maison d'Orange, dont la Prusse avait hérité en 1702.

6° Le comté de *Dortmund*, qu'on enleva ainsi au prince de Nassau-Fulde.

Toutes ces possessions ajoutèrent aux États de Joachim *Murat* une étendue de cent quarante-six milles carrés, et une population de trois cent soixante-deux mille habitants. Il s'empara de plus des possessions de la maison de Nassau-Orange, dont l'article 24 de l'acte de la Confédération du Rhin ne lui avait donné que la souveraineté. Il prétexta pour cela une félonie commise par le prince de Fulde en portant les armes contre son souverain.

Les acquisitions que fit Joachim *Murat* par le traité du 3 janvier 1808 n'étaient cependant pas tout à fait gratuites : il les acheta par le sacrifice de sa principale forteresse, la ville de Wesel, située sur la rive droite du Rhin, à l'endroit où la Lippe y verse ses eaux. Un sénatus-consulte du 21 janvier 1808 l'incorpora à la France.

Il faut dire, à la louange de Joachim *Murat*, qu'il gouverna le grand-duché de Berg avec modération, et qu'il permit à ses ministres d'y établir quelques règlements fort sages; mais bientôt l'ambition l'entraîna vers sa perte, et il échangea, le 15 juillet 1808, par un traité signé à Bayonne, son grand-duché contre le trône de Naples. Ce fut alors qu'une administration

française, pour le compte de *Bonaparte*, fut établie dans ce pays; elle y est restée jusqu'à la fin de 1813. Le 3 mars 1809, *Bonaparte* céda le grand-duché à son neveu, fils aîné de son frère *Louis;* mais comme cet enfant n'avait que quatre ans, il se réserva le gouvernement du pays jusqu'à la majorité du jeune *Louis.*

II. Le même sénatus-consulte du 21 janvier 1808, qui donna Wesel à la France, y incorpora aussi Kehl et Cassel, têtes de pont de Strasbourg et Mayence. Cassel, avec Kostheim et l'île Saint-Pierre, comme on sait, avaient été cédés par les princes de Nassau, par un traité antérieur à la Confédération du Rhin, puisqu'il fut signé à Mayence le 12 mars 1806[1]. Le traité qui cédait Kehl était du 20 décembre 1805.

III. La guerre qui éclata, en avril 1809, entre la maison d'Autriche et *Napoléon*, devint funeste à l'Ordre Teutonique, et mit fin aux contestations qui s'étaient élevées sur le sens de l'article 12 de la paix de Presbourg. L'existence de cet Ordre déplaisait aux souverains dans les pays desquels ses possessions étaient répandues, et ils prétextèrent la guerre avec l'Autriche pour les séquestrer, comme si le grand-maître et l'Empereur n'étaient pas deux personnages aussi distincts que l'Empereur et le grand-duc de Würzbourg qui, dans cette guerre, fournit son contingent contre son frère. Le roi de Würtemberg, pressé de posséder, fit occuper militairement, le 20 avril 1809, la principauté de Mergentheim, et, le 24 du même mois, *Napoléon* donna le décret suivant :

« 1° L'Ordre Teutonique est supprimé dans tous les États de la Confédération du Rhin.

[1] Voy. MARTENS, *Recueil*, t. XI, p. 233.

2° Tous les biens et domaines dudit Ordre seront réunis au domaine des princes dans les États desquels ils sont situés ;

3° Les princes aux domaines desquels lesdits biens auront été réunis, accorderont des pensions à ceux de leurs sujets qui en jouissaient en qualité de membres de l'Ordre. Sont spécialement exceptés de la présente disposition ceux desdits sujets, membres de l'Ordre, qui auront porté les armes pendant la guerre actuelle, soit contre nous, soit contre les États de la Confédération du Rhin, ou qui seront restés en Autriche depuis la déclaration de guerre.

4° Le pays de Mergentheim avec les droits, domaines et revenus attachés à la grande-maîtrise, et mentionnés dans l'article 12 du traité de Presbourg, sont réunis à la couronne de Würtemberg. »

En conséquence de ce décret, mais sans en faire mention, le roi de Würtemberg déclara, le 31 mai 1809, qu'il avait réuni la principauté de Mergentheim à sa couronne; mais il ne se contenta pas du simple territoire de Mergentheim. Interprétant l'article 12 du traité de Presbourg, dans le même sens que nous lui avons donné[1], il prétendit à toutes les possessions de l'Ordre. Cette prétention se trouvant en contradiction avec l'article 2 du décret du 24 avril, les princes dans les États desquels ces domaines étaient situés, les réclamèrent. On s'adressa au Protecteur de la Confédération, qui décida contre le Roi.

IV. Un traité conclu à Paris, le 14 janvier 1810, céda à Jérôme *Bonaparte* la partie des États du roi d'Angleterre, en Allemagne, que *Napoléon* avait réservés jusqu'alors, dans l'espoir, à ce qu'il paraît, d'engager

[1] Voy. ci-dessus, p. 38.

le Roi à la conclusion de la paix, pour sauver son patrimoine.

Ce traité, qui n'a été publié qu'en 1814[1], fut conclu par M. de *Champagny,* au nom de *Napoléon,* et le comte de *Furstenstein,* au nom de Jérôme *Bonaparte.* Il renferme les conditions suivantes :

*Napoléon* donne et cède à son frère le Hanovre et tous les droits qui lui appartiennent sur cette province, pour être réuni au royaume de Westphalie, à l'exception de quelques territoires au plus de quinze mille âmes de population que le premier se réserve de désigner incessamment, et dont il pourra disposer d'une manière particulière. *Art.* 1.

*Napoléon* réserve un revenu de quatre millions cinq cent cinquante-neuf mille francs en domaines du Hanovre, pour des dotations. Ces dotations seront, pendant dix ans, exemptes de toute imposition. *Art.* 3.

*Jérôme* ayant dépossédé quelques donataires des biens que *Napoléon* leur avait donnés en Westphalie, les remettra en possession. *Art.* 4.

L'état de ces domaines est joint au traité ; ce sont les suivants :

Au général *Milhaud,* à Jerxheim, trente mille francs de revenus; au général *Lepic,* à Essern, trente mille six francs trente-deux centimes; au général *Beaumont,* à Lutter, trente mille un francs quarante-cinq centimes au général *Nansouty,* à Ruthe, vingt-cinq mille francs cinquante-trois centimes; au sénateur *Demont,* à Wendhausen, vingt mille francs quarante-trois centimes; au général *Bordesoulle,* à Fürstenberg, dix mille six francs quatre-vingt-cinq centimes.

Les dettes du pays de Hanovre seront à la charge de

[1] Dans BERLEPSCH *Samml. wichtiger Urkunden,* p. 56. Voyez MARTENS, *Recueil,* t. XII, p. 235.

*Jérôme*, pour être acquittées sans restriction ni réserve aucunes. *Art.* 6.

*Napoléon* voulant remettre, avant le 1er janvier 1811, à la pleine et entière disposition de *Jérôme*, la ville et citadelle de Magdebourg, il sera dressé inventaire et fait estimation de l'artillerie et des munitions qui resteront dans la place, pour être cédées à *Jérôme* au prix d'estimation. *Art.* 7.

*Napoléon* consent que les contributions dues par la Westphalie soient acquittées moyennant le versement à la caisse du domaine extraordinaire de cent soixante *bons* de cent mille francs chacun, portant intérêt à cinq pour cent, et remboursables par dixièmes d'année en année. *Art.* 8.

L'*article* 9 est remarquable. *Napoléon* y consent que la liste civile de son frère soit portée à six millions de francs.

Les préposés que *Napoléon* jugerait convenable de faire placer, soit sur les frontières maritimes de la Confédération du Rhin, soit sur les autres frontières du royaume de Westphalie, et partout où s'étendent ses droits, comme Protecteur de la Confédération, pour y maintenir ou surveiller l'exécution des lois du blocus, pourront exercer librement leurs fonctions dans le royaume de Westphalie. *Art.* 10.

Nous voyons, par cet article, que *Napoléon* prétendait qu'en sa qualité de Protecteur de la Confédération du Rhin, il pouvait faire surveiller, dans toute l'étendue de cette Confédération, par ses propres douaniers, les ordres relatifs au système continental, qu'il avait donnés.

Par l'article 11, le contingent de *Jérôme* est porté à vingt-six mille hommes, dont quatre mille de cavalerie, et deux mille d'artillerie.

Par l'article 12, il s'oblige d'entretenir jusqu'à la fin de la guerre maritime six mille hommes de troupes françaises, en sus des douze mille cinq cents, de l'entretien desquels il s'est chargé, par l'article 5 de la Constitution du royaume de Westphalie. Sur ces dix-huit mille cinq cents hommes, il y aura six mille de cavalerie.

L'article 14 impose à *Jérôme* l'obligation de tenir le traité secret. Aussi n'a-t-il été publié qu'après la chute du royaume éphémère de Westphalie.

Ce traité souffrit quelques altérations par une convention postérieure qui a été signée à Cassel, et qui n'a pas été publiée. Au lieu d'un district de quinze mille habitants que *Napoléon* s'était réservé par le premier traité, il garda le duché de Lauenbourg qui en a trente-trois mille. On a publié un état des dotations réservées dans le pays de Hanovre, et qui ne se montent qu'à un revenu de deux millions trois cent vingt-trois mille cent soixante-cinq francs, y compris même celles du duché de Lauenbourg[1]. Nous ignorons si les

[1] Voici le tableau des domaines qui furent donnés à des généraux français :

| | Noms des généraux. | Noms des domaines. | Revenus. fr. | c. |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Le prince de Neufchâtel. | Blumenau, Koldingen, Rehburg, Ricklingen....... | 141 143 | 15 |
| 2 | — de Ponte Corvo. | Aerzen, Grohnde, Bühem, Ohsen, Polle........... | 100 532 | 24 |
| 3 | Le maréchal Mortier.... | Blumenau, Kalenberg, Koldingen............... | 100 161 | 82 |
| 4 | — Duroc...... | Ratzebourg, Steinhorst.... | 85 461 | 68 |
| 5 | — Ney....... | Lauenbourg, Ratzebourg.. | 83 031 | 35 |
| 6 | — Augereau... | Neuhaus, Wischhasen.... | 80 035 | 14 |
| 7 | — Masséna.... | Hoya, Nienbourg........ | 80 050 | 04 |
| 8 | Le général Caulaincourt.. | Harbourg, Winsen sur la Luhe................. | 66 042 | 56 |
| 9 | Le maréchal Davoust.... | Hoya, Nienbourg........ | 60 021 | 15 |

quatre millions cinq cent cinquante-neuf mille francs réservés dans le premier traité ont été réduits à cette

| | Noms des généraux. | Noms des domaines. | Revenus. |
|---|---|---|---|
| 10 | — Soult...... | Hoya, Westen........... | 53 002 05 |
| 11 | — Lefebvre... | Bergen, Celle, Winsen sur l'Aller................ | 50 033 62 |
| 12 | Lebrun................ | Harbourg, Wilthemsbourg, Winsen sur la Luhe.... | 50 004 58 |
| 13 | Le maréchal Lannes..... | *id.* | 50 001 69 |
| 14 | — Bessières... | Winsen sur la Luhe...... | 50 036 63 |
| 15 | Le général Sébastiani.... | Blekede................. | 40 015 37 |
| 16 | — Junot........ | Agathenbourg........... | 35 008 83 |
| 17 | — Friand...... | Lauenstein.............. | 30 019 77 |
| 18 | — Besson....... | Neuhaus................. | 30 030 03 |
| 19 | Le maréchal Victor...... | Harpstadt, Heiligenrade... | 25 045 87 |
| 20 | Le général Oudinot...... | Syke.................... | 25 013 86 |
| 21 | — Saint-Hilaire.. | Augustenbourg, Himelpforte................ | 25 057 74 |
| 22 | — Gardanne.... | Harbourg, Morsbourg..... | 25 019 27 |
| 23 | — Gazan....... | Hoya, Nienbourg, Siedenbourg................ | 25 004 43 |
| 24 | — Caffarelli..... | Alt-Kloster.............. | 25 015 95 |
| 25 | — Durras....... | Alt-et-Neu-Bruchhausen... | 25 019 31 |
| 26 | — Lasalle....... | Alt-et-Neukloster........ | 25 007 77 |
| 27 | — Klein........ | Medingen, Oldenstadt.... | 25 038 20 |
| 28 | — Soulès....... | Blekede, Lüne, Scharnebeck................ | 25 001 65 |
| 29 | — Dorsenne..... | Butlingen, Lüne......... | 26 001 36 |
| 30 | — Rapp........ | Hitzacker............... | 25 004 41 |
| 31 | — Hulin........ | Hagen.................. | 25 004 13 |
| 32 | — Drouet....... | Dannenberg............. | 25 001 31 |
| 33 | — Compans..... | Lüchon, Schackenbourg... | 25 001 01 |
| 34 | — Gudin........ | Bedenteich, Isenhagen.... | 25 014 92 |
| 35 | — Verdier...... | Gifhorn, Fallersleben..... | 25 011 15 |
| 36 | — Bonnier...... | Stolzenau............... | 25 004 29 |
| 37 | — Lacoste....... | Rotenbourg............. | 25 008 51 |
| 38 | — Morand....... | Wustrow................ | 25 000 76 |
| 39 | — Loison....... | Gifhorn, Meinersen....... | 25 000 48 |
| 40 | — Vatier........ | Diepholz................ | 25 002 80 |
| 41 | — Saint-Sulpice.. | Achim.................. | 25 001 03 |
| 42 | — Durosnel..... | Fallingbostel, Soltau, Walsrode................. | 25 006 38 |
| 43 | L'intendant génér. Daru. | Gifhorn, Knesebeck...... | 25 004 44 |
| 44 | Le général Marmont..... | Hagen, Stotel, Vieland.... | 21 007 08 |

somme par le traité dont nous parlons, ou si, à l'époque où la liste fut publiée, *Napoléon* n'avait pas dis-

| | Noms des généraux. | Noms des domaines. | Revenus. |
|---|---|---|---|
| 45 | Maret | Alt-et-Neu-Kloster, Harsefeld | 20 004 71 |
| 46 | Fouché | Syke, Thedinghausen | 20 038 15 |
| 47 | Decrès | Nordholz, Otterndorf | 20 002 99 |
| 48 | Regnier | Neustadt Bokelohe, Rehburg | 20 004 41 |
| 49 | Mollien | Langenhagen, Burgwedel | 20 005 02 |
| 50 | Gaudin | Springe, Lauenau | 20 007 30 |
| 51 | Champagny | Burdorf, Ilten, Burgwedel | 20 007 97 |
| 52 | Le général Lemarrois | Stolzenau, Liebenau | 20 005 10 |
| 53 | Clarke | Rethem, Ahlden | 20 011 90 |
| 54 | Dejean | Ahlden, Essel | 20 001 99 |
| 55 | Cretet | Blumenthal, Osterholz | 20 009 38 |
| 56 | Le général Bertrand | Lemfærde, Diepholz | 20 006 59 |
| 57 | Le maréchal Moncey | Beinhausen, Bichingen, Bedenbostel | 20 007 34 |
| 58 | — Perignont | Garze, Lüne, Blekede | 20 005 53 |
| 59 | — Serrurier | Steierberg, Ehrenburg | 20 005 41 |
| 60 | Le général Marchand | Diepenau, Bohrenburg, Ehrenburg | 20 009 36 |
| 61 | Ségur | Schwarzenbeck | 20 007 58 |
| 62 | Le général Dupont | Verden | 19 025 81 |
| 63 | — Mouton | Wælze | 15 008 12 |
| 64 | — Béliard | Neuhaus | 15 006 31 |
| 65 | — Savary | Otterndorf | 15 007 86 |
| 66 | — Lauriston | Dorum, Nordholz, Otterndorf | 15 007 87 |
| 67 | — Becker | Wittenburg, Lauenstein | 13 002 94 |
| 68 | Regnaud de Saint-Jean d'Angely | Ebstorf | 10 034 05 |
| 69 | Defermont | Klöse | 10 001 90 |
| 70 | Lacuée | Bokeloh | 10 002 52 |
| 71 | Le général Grouchy | Eremerverde, Bederkesa | 15 001 90 |
| 72 | — Nansouty | Zeven | 10 007 57 |
| 73 | — Bigot de Préameneu | Lilienthal, Ottersberg | 10 007 83 |
| | | Total | 2 323 165 62 |

Dans ces domaines réservés sont aussi compris ceux du duché de Lauenbourg.

posé des deux millions deux cent trente-cinq mille huit cent trente-cinq restants. Nous verrons que, par le traité du 10 mai 1811, il renonça à tous ses domaines en Westphalie, dont, à cette époque, il n'avait pas formé de dotation, et que *Jérôme* acheta les dotations du Hanovre, inférieures à quatre mille francs, dont l'ensemble formait un revenu de sept cent vingt et un mille cinq cent soixante-dix-huit francs.

L'électorat de Hanovre, y compris ce que ce pays avait acquis par le Recès de 1803, avait une étendue de cinq cent soixante et onze milles carrés, et une population de neuf cent quarante-huit mille âmes. En défalquant, pour le duché de Lauenbourg, vingt-six milles et demi carrés et trente-trois mille habitants, ainsi que quarante-sept milles et demi carrés et cent cinquante-deux mille âmes pour Grubenhagen et Gœttingen, qui faisaient déjà partie de l'État de Westphalie, ce royaume acquit, par le traité du 14 janvier, quatre cent quatre-vingt-dix-sept milles carrés et sept cent quatre-vingt-seize mille habitants.

V. L'année 1809 est restée mémorable par les ravages de la guerre. Toute la Confédération rhénane fut sous les armes pour abaisser la monarchie autrichienne, seul appui qui lui restait contre le despotisme de son Protecteur. Le sang allemand coula par torrents : il fut versé par des Allemands. *Napoléon* qui ne négligeait aucun moyen pour maintenir ses alliés dans la fidélité, leur distribua quelques lambeaux de la monarchie autrichienne, et une partie des provinces qu'il s'était réservées depuis 1807.

Le lot du Prince Primat fut fixé avant tout autre. Le 19 *février* 1810, le Protecteur dicta sa volonté, qui fut rédigée en forme de traité, auquel M. de *Champagny*,

duc de *Cadore*, et le comte de *Beust*, apposèrent leurs signatures.

Par ce traité, les possessions du Prince Primat, à l'exception de l'archevêché de Ratisbonne, c'est-à-dire la principauté d'Aschaffenbourg, les villes de Francfort et de Wetzlar, une partie du pays de Lœwenstein-Wertheim, et le comté de Rieneck, sont augmentées de la presque totalité de la principauté de Fulde et de la plus grande partie du comté de Hanau. Ces pays sont réunis en un seul État, sous le titre de *grand-duché de Francfort*, qui fera partie de la Confédération du Rhin. *Art.* 1.

Le grand-duché appartiendra au Prince Primat sa vie durant. *Art.* 2.

Après sa mort, le grand-duché, en vertu de la donation qui en est faite par *Napoléon*, sera possédé en toute souveraineté et propriété par Eugène *Beauharnais*, son beau-fils, et par sa descendance mâle, à défaut de laquelle il sera réversible à la couronne de France[1]. *Art.* 3.

Lors de la translation du siége de Ratisbonne à Francfort, le Grand-Duc assignera à perpétuité un revenu de soixante mille francs au prélat qu'il nommera pour remplir ce siége. *Art.* 4.

Le Prince Primat cède à *Napoléon* la principauté de Ratisbonne. *Art.* 5.

Le Grand-Duc cède à *Napoléon* la moitié de l'octroi du Rhin, non possédée par la France; les rentes assignées par le Recès de 1803 sur cette moitié, sont transférées sur les biens domaniaux des principautés de Fulde et de Hanau. *Art.* 6.

Les donations de biens domaniaux faites ou à faire par *Napoléon* jusqu'à concurrence de six cent mille

[1] Voy. l'acte de donation dans MARTENS, *Recueil*, t. XII, p. 453.

francs de rentes, dans les pays de Fulde et de Hanau, sont garanties par le Grand-Duc, et ne pourront être chargées d'aucun nouvel impôt pendant dix années. *Art.* 7.

D'après cette disposition, il paraîtrait que les autres domaines des principautés de Fulde et de Hanau, dont *Napoléon* n'avait pas disposé à titre de donation, devaient former la propriété du nouveau Grand-Duc. Nous voyons cependant que l'article ne fut pas entendu ainsi, ou bien qu'il fut changé depuis; car il fallut une nouvelle convention pour que ces domaines passassent entre les mains du Grand-Duc. Cette convention fut conclue le 28 décembre 1811 : le Grand-Duc racheta ces domaines dont *Napoléon* n'avait pas disposé, et qui, sans compter les dîmes et cens, formaient la quatrième partie des ci-devant domaines des Princes[1].

L'article 8 du traité du 19 février 1810 oblige le Grand-Duc au payement des dettes dont sont chargés les pays qu'il acquiert.

Ce prince s'engage aussi à acquitter certaines dettes contractées par la Chambre des finances ou constituées par le grand chapitre de Mayence, concurremment avec les autres princes de la Confédération du Rhin. *Art.* 9.

Son contingent est fixé à deux mille huit cents hommes. *Art.* 10[2]. Indépendamment de ces articles patents, il existait des articles additionnels et secrets qui n'ont point été livrés à l'impression.

[1] Ces domaines furent revendus, le 14 octobre 1812, par le Grand-Duc à une compagnie financière dont faisaient partie MM. de Bethmann, Gontard, de Schweitzer et autres principales maisons de Francfort. Nous verrons, lors du Congrès de Vienne, à quelles difficultés cette transaction donna lieu.

[2] Winkopp, t. XVI, p. 405; Martens, *Recueil,* t. XII, p. 241.

VI. La part de la Bavière fut déterminée par un traité signé *à Paris* par le comte de *Montgelas*, ministre du roi de Bavière, *le* 28 *février* 1810, et que ce prince ratifia à Strasbourg le 3 mars. Comme il n'avait été publié d'abord que trois articles de ce traité, nous l'insérons ici en entier.

*Traité conclu entre S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi de Bavière, pour l'exécution du traité de Vienne, du* 14 *octobre* 1809, *signé à Paris le* 28 *février* 1810.

S. M. l'empereur des Français, etc., et S. M. le roi de Bavière,

Ayant à régler différents intérêts et voulant prendre les arrangements nécessités par le traité de Vienne, des plénipotentiaires ont été nommés, savoir :

Par S. M. l'empereur des Français, etc., M. Jean-Baptiste *Nompère*, comte de *Champagny*, duc de *Cadore*, etc., son ministre des Relations Extérieures;

Et par S. M. le roi de Bavière,

M. le comte Maximilien-Joseph de *Montgelas*, son ministre d'État et des Conférences au département des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

*Art.* 1. S. M. l'empereur des Français, etc., cède en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Bavière, le margraviat de Bareuth. Le village de Kaulsdorf quoique totalement séparé, tant dudit margraviat que du royaume de Bavière, est compris dans cette cession, mais à condition que son péage sera supprimé.

*Art.* 2. Sa Majesté Impériale et Royale cède pareillement et transporte à S. M. le roi de Bavière tous les

droits de propriété et de souveraineté à elle cédés par S. A. E. le Prince Primat sur la principauté de Ratisbonne.

*Art.* 3. S. M. le roi de Bavière cède en toute souveraineté et propriété à S. M. l'Empereur et Roi, des parties du Tyrol italien au choix de Sa Majesté Impériale. Ces parties du Tyrol devront être contiguës entre elles, à la proximité et à la convenance du royaume d'Italie et des provinces Illyriennes et renfermer une population de deux cent quatre-vingts à trois cent mille âmes.

Des commissaires italiens et bavarois seront nommés dans les quinze jours de l'échange des ratifications du présent acte, pour déterminer le territoire cédé et en marquer les limites.

*Art.* 4. Les donations des biens domaniaux faites et à faire par S. M. l'Empereur et Roi jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs de rente dans le pays de Bareuth, sont reconnues et garanties par S. M. le roi de Bavière.

S. M. le roi de Bavière reconnaît pareillement, confirme et garantit la donation faite dans l'*Innviertel* par S. M. l'Empereur et Roi, au général baron de Wrède.

Les donataires jouiront de leurs biens en toute propriété sans que ces biens puissent, pendant l'espace de dix années, être chargés d'aucun nouvel impôt; ils pourront vendre les biens à eux appartenants, sans que la vente et l'exportation du prix de la vente puissent être assujetties à aucun droit quelconque.

*Art.* 5. Les domaines du margraviat de Bareuth non compris dans les donations mentionnées en l'article précédent, sont cédés en toute propriété à S. M. le roi de Bavière.

*Art.* 6. S. M. le roi de Bavière réunira à ses États et possédera en toute propriété et souveraineté les pays cédés par S. M. l'empereur d'Autriche, à la droite de l'Inn, et désignés dans le paragraphe 1 de l'article 3 du traité de paix conclu à Vienne le 10 octobre 1809.

*Art.* 7. S. M. le roi de Bavière s'engage à mettre à la disposition de S. M. l'Empereur et Roi pour être possédés en toute propriété et souveraineté par les Rois et Princes de la Confédération que Sa Majesté Impériale et Royale désignera, des territoires situés dans la Franconie et dans la Souabe, contenant une population de cent soixante-dix mille âmes.

La ville de Schweinfurt enclavée dans le grand-duché de Würtzbourg sera comprise dans cette cession, pour être donnée au grand-duc de Würtzbourg.

*Art.* 8. Les Rois et Princes entre lesquels doivent être répartis les cent soixante-dix mille sujets cédés par l'article précédent s'entendront avec S. M. le roi de Bavière et entre eux, sur la désignation et les limites des territoires que chacun d'eux devra posséder, en conséquence de la fixation qui aura été faite par S. M. l'Empereur et Roi, du nombre de sujets que chacun d'eux devra acquérir.

Ils seront mis en possession de ces territoires par des commissaires de S. M. l'Empereur et Roi, et aucun d'eux ne pourra y entrer qu'après avoir remis à des commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale les territoires qu'il devra lui-même céder.

*Art.* 9. Les troupes françaises occupant maintenant le Tyrol italien, le royaume d'Italie sera regardé comme étant en possession dès ce moment de la partie du Tyrol qui doit lui être cédée, et S. M. le roi de Bavière sera mis en possession de Ba-

reuth et de Ratisbonne le 1er avril prochain au plus tard.

Il entrera en possession des provinces cédées sur la rive droite de l'Inn, immédiatement que les dispositions portées dans l'article 8 auront été effectuées.

*Art.* 10. Les pays acquis ou cédés par S. M. le roi de Bavière seront possédés à l'avenir aux mêmes titres, charges, droits et obligations que par les anciens possesseurs.

*Art.* 11. Les dettes de toute nature dont lesdits pays peuvent être grevés, seront à la charge des nouveaux possesseurs et acquittés sans restriction ni réserves aucunes.

*Art.* 12. S. M. le roi de Bavière prend à sa charge et s'oblige à acquitter, sans aucun concours de la part de la France :

1° Les dettes, s'il y en a, provenant de la partie du Palatinat située à la rive gauche du Rhin, et ne résultant pas de dépenses faites par l'administration effective du pays;

2° Les dettes contractées par les princes de Deux-Ponts avec ou sans hypothèques sur les biens domaniaux, ou les revenus de la Chambre des finances du duché de Deux-Ponts et sur leurs possessions en Alsace, que les emprunts aient été ou non enregistrés par les Chambres des finances du duché de Deux-Ponts et de Ribomviller, et par le Conseil souverain d'Alsace;

3° Les rentes perpétuelles ou viagères, et les pensions civiles ou militaires assignées sur lesdits domaines ou revenus;

Enfin les traitements qui, à l'époque de la paix de Lunéville, se trouvaient et sont encore dus à d'anciens fonctionnaires et employés dans la partie du Palatinat

située à la rive gauche du Rhin, le duché de Deux-Ponts, et les possessions de la maison de Deux-Ponts dans l'Alsace.

*Art.* 13. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris le 28 février 1810.

*Signé* CHAMPAGNY, duc de Cadore.
MONTGELAS.

*Articles séparés et secrets.*

*Art.* 1. En échange des domaines cédés par l'article 5 du traité présent, S. M. le roi de Bavière s'engage à faire verser dans le courant de mars prochain, dans la caisse du domaine extraordinaire de S. M. l'Empereur et Roi cent cinquante bons de cent mille francs chacun, formant un capital de quinze millions de francs.

*Art.* 2. Les cent cinquante bons de cent mille francs chacun, qui, aux termes de l'article précédent, doivent être versés dans la caisse du domaine extraordinaire seront rédigés et signés conformément au modèle annexé au présent traité.

Ils porteront intérêt, et cet intérêt fixé à cinq pour cent commencera à courir du 1er janvier 1810, et sera payable à deux époques, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année jusqu'au remboursement des bons; ce payement d'intérêt montant à deux mille cinq cents francs par semestre et par bon, sera fait à Paris par un banquier que désignera S. M. le roi de Bavière; la caisse du domaine extraordinaire fera connaître

chaque semestre à ce banquier le nom des possesseurs des bons.

Les bons seront divisés en dix séries de quinze bons chacune, chaque série et chaque bon portant un numéro.

La première série sera remboursée dans le courant de l'année 1811, savoir: les quatre premiers bons, le 31 janvier; les bons numérotés de cinq à huit, le 30 avril; ceux numérotés de neuf à douze, le 31 juillet, et les trois derniers le 31 octobre.

Les neufs autres séries seront remboursées de la même manière et à pareils jours, à raison d'une série par année, de manière que la deuxième série soit remboursée en 1812, la troisième en 1813, et ainsi de suite jusqu'à la dixième et dernière série qui sera remboursée dans le courant de l'année 1820.

Le remboursement des bons sera fait à Munich par le trésor royal de Bavière.

*Art.* 3. Au moyen de la stipulation énoncée dans les articles précédents, les domaines de Bareuth sont libérés de l'hypothèque de la dotation de la principauté d'Essling dont ils étaient grevés.

*Art.* 4. S. M. le roi de Bavière, comme possesseur de la principauté de Ratisbonne, s'engage à mettre à la disposition de S. M. l'Empereur et Roi, des domaines produisant un revenu net annuel de quatre cent mille francs, libres de toute hypothèque et de toute dette autre que celle de l'impôt.

Ces domaines seront érigés en un ou plusieurs fiefs de l'Empire et passeront d'aînés en aînés aux descendants mâles de ceux en faveur desquels Sa Majesté Impériale et Royale en aura disposé.

Les possesseurs de ces fiefs ne seront jamais tenus de résider, ni de servir en Bavière, ils auront toujours au contraire la faculté de servir en France, ou dans

tout autre État de la Confédération; ils pourront vendre ces fiefs ou en exporter la valeur, sans pouvoir être assujettis à aucun droit quelconque.

*Art.* 5. S. M. le roi de Bavière déclare qu'il ne formera aucune répétition ou demande pour raison d'avances, prestations et fournitures faites ou à faire aux troupes françaises et alliées antérieurement au présent traité; et jusqu'à leur prochain retour en France.

*Art.* 6. Les présents articles auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés textuellement dans le traité patent de ce jour, ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du susdit traité.

Fait à Paris, le 28 février 1810.

*Signé* L. S. CHAMPAGNY, duc de Cadore.
L. S. MONTGELAS.

(*Suit le modèle du bon à annexer au présent traité, conformément à l'article 2 des articles secrets.*)

Voici comment les conditions de ce traité furent mises à exécution.

*a*. Le Prince Primat venait de céder la principauté de Ratisbonne à *Napoléon*. Ce pays fut remis, le 9 mai, au commissaire français, et par celui-ci, le 22 du même mois, au commissaire de la Bavière. On publia en même temps une patente du Roi, datée du 7 avril, dans laquelle il annonçait qu'il prenait possession de ce pays en vertu d'un traité conclu avec la France. On publia en même temps une patente du Prince Primat, qui fait exception au style ordinaire des chancelleries;

elle était ainsi conçue : « A tous les bons habitants de la principauté de Ratisbonne. — La providence divine m'avait transféré à Ratisbonne sans que je l'eusse demandé. J'y trouvai de braves et excellents hommes, et mon devoir m'ordonna de faire tout ce qui était en mon pouvoir pour leur bien. Le destin me rappelle aujourd'hui de Ratisbonne. Je n'oublierai pas que j'y ai trouvé des cœurs reconnaissants, des citoyens loyaux et bien pensants. Cette séparation m'est douloureuse; cependant, n'ayant plus que quelques jours à vivre, je me console par la connaissance que j'ai des sentiments paternels avec lesquels votre bon Roi est attaché à ses sujets. Ce qui me console encore, c'est la considération que les habitants de Ratisbonne appartiennent, par leur origine, aux Bavarois; que le beau Danube sera dorénavant ouvert sans entrave à leur navigation; que Ratisbonne et Stadt-am-Hof seront désormais réunis pour la même industrie; que les péages et le transport seront allégés; enfin que Ratisbonne, anciennement une des capitales de la Bavière, sera intimement unie dans les mêmes intérêts avec ce pays. Puisse, après tant de calamités dont la guerre a affligé cette bonne ville et ce pays, le ciel les bénir de ses meilleures bénédictions! puisse une longue paix assurer le bonheur des champs fertiles que ses habitants cultivent ! Tel sera à jamais le vœu de votre fidèle ami.

« Charles de Dalberg. »

*b.* Le 29 juin 1810, le général français *Compans* remit au commissaire bavarois la principauté de Bareuth, pays de soixante-douze milles carrés, ayant une population de deux cent cinquante mille âmes. La patente d'occupation fait mention expresse de Lauenstein,

bailliage qui appartient à la principauté de Bareuth, mais qui, à l'occasion de l'échange de territoire qui avait eu lieu, en 1800, entre la Prusse et la Bavière, avait été abandonné à celle-ci, à cause de sa situation isolée.

*c*. L'acquisition la plus importante que la Bavière fit par suite de la paix de Schœnbrünn et du traité du 28 février 1810, fut celle du duché de Saltzbourg et de la principauté de Berchtolsgaden. Depuis longtemps ces pays faisaient l'objet de son ambition. Ils lui sont devenus précieux par les rapports intimes qui, depuis des siècles, existent entre les Saltzbourgeois et les Bavarois, ces derniers s'étant faits les commissionnaires des premiers pour la vente des sels, branche lucrative de commerce dont ils s'étaient presque exclusivement emparés. La Bavière avait négocié l'acquisition de ce pays dans les conférences de Rastadt; elle l'avait vu à regret passer, par le Recès de 1803, entre les mains d'un prince autrichien, et avec beaucoup plus de chagrin, en 1805, entre celles du chef de la monarchie autrichienne.

Le 12 septembre 1810, les commissaires français remirent à ceux de la Bavière ces provinces importantes par leur situation, par les productions de leurs mines et par l'industrie active de leurs habitants.

*d*. L'acquisition du quartier de l'Inn et d'une partie de celui dit Hausrück, dans la haute Autriche, fut d'autant plus importante que la Bavière devint par là maîtresse de tout le cours de l'Inn et d'une partie considérable de celui du Danube. Le quartier de l'Inn, qui avait été détaché de la Bavière par la paix de Teschen, a quarante-un milles un tiers carrés, et

avait, en 1808, cent vingt-deux mille six cent soixante-dix-sept habitants. Les commissaires chargés de tracer, d'après l'article 3 de la paix de Schœnbrünn, la limite de la partie cédée du quartier de Hausrück, furent obligés de s'écarter de la lettre de cet article, parce qu'ils trouvèrent qu'on s'était servi de cartes fautives. Voici comment ils la rectifièrent : « Le thalweg du Danube jusqu'aux villages de Strass et Schlægen, entre lesquels la limite va droit au sud, à un ruisseau qu'elle suit jusqu'à ce qu'il tombe dans l'Aschach. De là, la ligne longe la rive occidentale de cette rivière jusqu'à Weizenkirchen; de là, après un petit rayon autour de Kopling, Niederdorf, Kumpfhof, Græb-Michelsbach, par Pollham à Grieskirchen. Elle renferme cette ville, et se tire au sud-ouest sur Gallsbach, Obergallsbach, Meggenhofen, Heft, Gaspeltshofen, Jeding, Thalham et Philippsberg, longeant la route, et un petit ruisseau; va autour de Schwanenstedt dans l'Agger, qui, de là, fait la limite jusqu'au lac d'Atter. La ligne traverse le lac par le milieu; elle suit après la rive gauche de l'Atterweissenbach jusqu'aux confins de Saltzbourg. »

La partie du quartier de Hausrück, cédée à la Bavière, a environ quarante-cinq milles carrés de surface, et renfermait, en 1808, environ soixante-quatorze mille âmes.

L'article 3 du traité du 28 février 1810 cède à *Napoléon*, en sa qualité de roi d'Italie, « des parties du Tyrol italien, au choix de Sa Majesté Impériale, lesquelles cependant devront être contiguës, situées à la proximité et d'après la convenance du royaume d'Italie et des provinces illyriennes, et renfermer une population de deux cent quatre-vingt mille à trois cent mille

âmes. » Des commissaires français et bavarois se réunirent à Bolzano, et y réglèrent la nouvelle frontière par un procès-verbal qui fut signé le 7 juin. La cession comprenait une partie considérable des cercles de l'Adige et de l'Eisack; elle fut annoncée par une patente du Roi du 23 juin. Il n'était pas nécessaire de remettre les parties cédées aux agents de *Napoléon*, parce que tout le Tyrol italien était occupé par les troupes françaises. La partie du Tyrol cédée à *Napoléon* renfermait trois cent cinq mille âmes, dont deux cent soixante-dix-huit mille furent réunies au royaume d'Italie, et vingt-sept mille aux provinces illyriennes.

VII. Les acquisitions du grand-duc de WURTZBOURG furent réglées par une convention que ce prince conclut, *le* 8 *mai* 1810, avec *Napoléon*, et par une seconde qui était une conséquence de la première, et qui fut arrêtée, le 26 du même mois, entre le Grand-Duc et le roi de Bavière. Ces traités n'ont pas été publiés; mais on connaît les cessions réciproques par les patentes que les deux souverains ont publiées le 11 septembre, et où la frontière est exactement tracée.

Par cet arrangement, le grand-duc de Würtzbourg acquit les territoires suivants :

*a*. La ville de Schweinfurt sur le Mein avec son territoire.

*b*. Les villages ci-devant immédiats de Gochsheim et Sennfeld, près de Schweinfurt.

*c*. Une cinquantaine de villages de la principauté de Bamberg.

*d*. Quelques villages du bas margraviat de Bareuth.

*e*. La partie de la principauté d'Anspach située sur

le Mein, et renfermant entre autres la ville de Maynbernheim.

*f*. La souveraineté sur la ville de Marktbreit sur le Mein, et quelques autres endroits de la principauté de Schwarzenberg.

*g*. La souveraineté sur la plus grande partie du comté de Castel.

*h*. La souveraineté sur Sommershausen sur le Mein, et quelques autres endroits contigus du comté de Limpourg.

*i*. La souveraineté sur la seigneurie de Wiesentheit des comtes de Schœnborn.

*j*. La souveraineté sur une trentaine de villages de la ci-devant Noblesse immédiate, parmi les habitants desquels il y avait des sujets würtzbourgeois, bambergeois, etc.

*l*. La souveraineté sur une trentaine de villages du couvent d'Ebrach.

Par contre, le roi de Bavière acquit par cet échange quelques districts renfermant une population de quatre mille cinq cents âmes :

Ces belles acquisitions ne furent pourtant pas entièrement gratuites : le Roi les acheta par quelques cessions faites au royaume d'Italie, au roi de Würtemberg et au grand-duc de Würtzbourg.

*a*. Le bailliage würtzbourgeois de Schlüsselfeld, enclavé dans la principauté de Bamberg.

*b*. La ville de Sesslach sur la frontière de Cobourg.

*c*. Une douzaine de villages de la principauté de Würtzbourg.

*d*. La souveraineté sur les possessions du comte d'Ortenbourg, sur la gauche de la Rodach, savoir Tambach et autres lieux[1].

[1] Voy. ci-dessus, page 225.

*e*. La souveraineté sur sept ou huit villages de la ci-devant Noblesse immédiate.

En résumé, le grand-duc de Würtzbourg acquit, par ce traité, un surcroît de population de trente-huit mille habitants; il en céda quatre mille cinq cents.

VIII. Le traité entre les rois de Würtemberg et de Bavière fut conclu *à Paris le* 18 *mai* 1810. Une ligne fut tirée depuis le lac de Constance, entre Egloff et Ysny, à côté de Leutkirch qui resta à gauche, sur l'Iller; de là cette rivière fait la frontière jusqu'à son embouchure dans le Danube; ce fleuve fait alors la limite jusqu'à l'extrémité occidentale du district d'Elchingen. Là elle quitte le Danube pour aller au nord, traverse la principauté d'Oettingen, celle d'Anspach, et suit la rive gauche de la Tauber. Il est difficile d'indiquer précisément cette ligne sans avoir sous les yeux une carte du royaume de Bavière divisé d'après les tribunaux provinciaux.

Au moyen de cette ligne, le roi de Würtemberg céda au roi de Bavière la souveraineté sur la seigneurie de Trauchbourg, entre Kempten et Wangen, et la ville de Giengen; mais il acquit l'importante ville d'Ulm et son territoire, Buchhorn, Tettnang, Neuravensbourg, une partie considérable de la principauté d'Anspach : toutes ces acquisitions renferment cent trente-huit mille sept cent cinquante-cinq âmes[1].

IX. Les cessions que le roi de Würtemberg dut faire au grand-duc de Bade furent réglées par un traité que le premier de ces princes conclut *le* 24 *avril* 1810, *à Compiègne*, avec *Napoléon*, et qui fut suivi d'une convention signée à Paris, le 2 octobre de la même année,

[1] Voy. Winkopp, t. XVIII, p. 431; et t. XVII, p. 244; et Martens, *Recueil*, t. XII, p. 257.

entre le comte de *Winzingerode* et le baron d'*Andlau*, leurs ministres[1]. Le Roi céda :

*a*. Le landgraviat de Nellenbourg, avec vingt mille trois cent dix-neuf habitants.

*b*. Une partie du bailliage de Hornberg, dans la forêt Noire, le district le plus occidental du royaume de Würtemberg; cette partie ayant douze mille habitants.

*c*. Une partie du bailliage de Rothweil, avec deux mille six cents habitants.

*d*. Une partie du bailliage de Tuttlingen, avec trois mille six cents habitants.

*e*. Environ deux mille huit cents habitants du bailliage d'Ebingen, ville würtembergeoise dans le comté de Hohenzollern.

*f*. Une partie du bailliage de Maulbronn près Pforzheim, avec deux mille habitants.

*g*. Un village du bailliage de Brankenheim, avec quatre cent quarante-deux habitants.

*h*. Une partie du bailliage de Mergentheim, avec mille trente-cinq habitants; en tout, environ quarante-cinq mille deux cent cinquante habitants. Comme il céda de son côté environ quinze mille habitants au grand-duc de Hesse, l'augmentation qui lui échut se monta à trente mille âmes.

X. Le grand-duc de Darmstadt fit une double acquisition.

Le traité du 16 février 1810, qui céda les principautés de Fulde et de Hanau au Prince Primat, en excepta plusieurs bailliages qui furent abandonnés au grand-duc de Darmstadt par un traité qu'il signa avec la France le 11 *mai* 1810. C'est ici le lieu d'en donner le détail.

[1] Wincopp, t. XVII, p. 245-296; et Martens, *Recueil*, t. XII, p. 295.

*a*. Le bailliage de Babenhausen sur la rive gauche du Mein. Depuis l'extinction des comtes de Hanau, il y avait eu une contestation au sujet de ce bailliage, entre les landgraves de Hesse-Cassel et de Hesse-Darmstadt; il s'agissait de savoir s'il appartenait au comté de Hanau-Münzenberg ou à celui de Hanau-Lichtenberg. Les deux compétiteurs avaient fini par s'arranger à l'amiable, en partageant ce district.

*b*. Le bailliage de Dorheim dans la Wettéravie, appartenant au comté de Hanau. Ce bailliage renferme le village de Nauheim, où se trouvent des salines renommées dont *Napoléon* avait disposé en faveur du maréchal *Davoust*.

*c*. Les bailliages de Rodheim, de Heuchelheim et de Münzenberg dans la Wettéravie. Ils appartenaient en commun au comté de Hanau et aux maisons de Solms et de Stolberg qui, déjà, par l'acte de la Confédération du Rhin, étaient placées sous la souveraineté du Grand-Duc.

*d*. Le bailliage d'Ortenberg sur la Nidda était dans le même cas.

*e*. Le bailliage de Herbstein, dépendance de Fulde, est situé dans l'enceinte des possessions de la Hesse.

Comme il existait diverses communautés indivises entre Jérôme *Bonaparte* et le grand-duc de Hesse, ces deux souverains firent, le 3 juin 1810, un arrangement à cet égard, lequel fut signé à Darmstadt entre MM. *Siméon* et *Hassenpflug* au nom de *Jérôme*, les barons de *Türkheim* et *du Bose du Thil*, au nom du Grand-Duc. Les détails de cette convention, par laquelle ces communautés furent partagées, seraient déplacés dans cet ouvrage[1].

[1] Voy. Martens, *Recueil*, t. XII, p. 264.

Une convention conclue *à Paris*, sous la date du 7 *septembre* 1810, entre *Napoléon* et le grand-duc de Darmstadt, assura à celui-ci une nouvelle augmentation de ses États par une cession de quinze mille âmes, que le grand-duc de Bade fut obligé de lui faire. L'arrangement à cet égard entre les deux Grands-Ducs fut signé, *le* 8 *septembre, à Paris*, entre les barons d'*Andlau-Birseck* et de *Pappenheim*, ministres de Bade et de Hesse[1].

Le premier céda la souveraineté :

1° Sur le bailliage d'Amorbach, appartenant au prince de Linange et ayant six mille trois cent neuf âmes.

2° Sur Miltenberg, appartenant au même, ayant six mille six cent trente-neuf âmes.

3° Sur Klein-Heubach sur le Mein, appartenant au prince de Lœwenstein-Wertheim, avec mille trois cent quatre-vingts âmes.

4° Sur le village de Lautenbach sur le Mein, ayant quatre cent soixante-dix-neuf âmes, appartenant à la famille de Fechenbach.

5° Sur le village d'Umpfenbach, enclave du bailliage de Miltenberg, qui appartenait au prince de Trauttmansdorff et a cent quatre-vingt-huit âmes.

Ainsi le grand-duc de Bade ne céda que des districts sur lesquels il avait la nue souveraineté[2].

Le démembrement du comté de Hanau et de la prin-

[1] Voy. WINKOPP, t. XVII, p. 302 ; MARTENS, *Recueil*, t. XII, p. 280.

[2] En dernière analyse, le roi de Bavière obtint, par suite de la paix de Schœnbrunn, une augmentation de population de deux cent vingt-deux mille âmes ; le roi de Würtemberg, de quatre-vingt-treize mille cinq cents ; et les grands-ducs de Bade, de Hesse, et de Würtzbourg, chacun, de trente mille.

cipauté de Fulde, qui fut stipulé par la convention du 11 mai 1810, donna lieu à deux traités ayant pour objet le partage des dettes de ces deux pays entre le Prince Primat et le grand-duc de Darmstadt. Ils furent conclus à Aschaffenbourg, le 7 et le 9 avril 1813. Les dettes de la principauté de Fulde furent liquidées à un million trois cent soixante-quatre mille six cent trente-un florins trente-cinq kreutzers, sur lesquels le Grand-Duc se chargea de vingt-deux mille sept cent quarante-quatre florins formant la soixantième partie. Les intérêts arriérés, montant à deux cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre-vingt-huit florins douze kreutzers, furent répartis dans la même proportion.

Les dettes du comté de Hanau furent liquidées ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Dettes de la caisse du pays, indépendamment de celle qui est due à la France, et pour laquelle il existe une convention particulière | 483 004 fl. | 40 kr. |
| 2° Dettes de la Chambre des finances | 31 400 | |
| Total... | 514 404 | 40 |
| dont le Grand-Duc prend pour sa part | 82 820 | |
| Reste... | 431 284 | 40 |

formant la part du Prince Primat[1].

Tels furent les résultats de la paix de Schœnbrunn relativement à la Confédération du Rhin. Nous allons donner le tableau statistique de cette Confédération telle qu'elle fut composée avant que le sénatus-consulte du 13 décembre 1810 en eût détaché quelques parties.

[1] Voy. ces deux conventions dans Winkopp, t. XXIII, p. 235.

| NOMS DES MEMBRES. | Milles carrés | POPULATION. | REVENUS en florins. | CONTING. |
|---|---|---|---|---|
| Le roi de Bavière | 1636 | 3 500 000 | 19 000 000 | 30 000 |
| — Würtemberg | 329 | 1 211 325 | 9 000 000 | 12 000 |
| — Saxe | 736½ | 2 276 000 | 13 500 000 | 20 000 |
| — Westphalie | 1143 | 2 612 000 | 25 000 000 | 25 000 |
| Le grand-duc de Francfort | 83¼ | 299 800 | 2 320 000 | 2 800 |
| — Bade | 275 | 924 307 | 3 000 000 | 8 000 |
| — Berg | 314 | 931 000 | 4 000 000 | 5 000 |
| — Darmstadt | 214 | 541 083 | 3 500 000 | 4 000 |
| — Würtzbourg | 97 | 311 000 | 3 000 000 | 2 000 |
| Le duc et le prince de Nassau | 103 | 272 000 | 1 760 000 | 1 680 |
| Le prince de Hohenzollern-Hechingen | 5½ | 14 000 | 60 000 | 93 |
| Le prince de Hohenzollern-Sigmaringen | 19 | 39 000 | 240 000 | 197 |
| Le prince de Salm-Salm | 31 | 39 390 | 150 000 | 323 |
| — Salm-Kyrbourg | | 19 695 | 80 000 | |
| — d'Isenbourg | 11 | 34 000 | 170 000 | 291 |
| Le duc d'Arenberg | 50 | 59 000 | 300 000 | 379 |
| Le prince de Liechtenstein | 2½ | 5 002 | 40 000 | 40 |
| — la Leyen | 2½ | 4 500 | 40 000 | 29 |
| Le duc de Saxe-Weimar | 35 | 111 000 | 1 000 000 | 800 |
| — Saxe-Gotha | 55 | 187 000 | 1 300 000 | 1 100 |
| — Saxe-Meiningen | 18 | 48 000 | 350 000 | 300 |
| — Saxe-Hildbourghausen | 11 | 33 000 | 150 000 | 200 |
| — Saxe-Cobourg | 19 | 61 000 | 426 000 | 400 |
| Le duc d'Anhalt-Dessau | 17 | 54 000 | 510 000 | 350 |
| — d'Anhalt-Bernbourg | 16 | 35 193 | 390 000 | 240 |
| — d'Anhalt-Kœthen | 15 | 28 842 | 200 000 | 210 |
| Le prince de Schwarzbourg-Sondershausen | 23 | 56 000 | 250 000 | 650 |
| Le prince de Schwarzbourg-Roudolstadt | 22 | 58 000 | 200 000 | |
| Le prince de Waldeck | 21⅗ | 50 500 | 375 000 | 400 |
| — Lippe-Detmold | 24 | 70 540 | 225 000 | 500 |
| — Lippe-Schaumbourg | 10 | 20 132 | 80 000 | 150 |
| — Reuss-Greiz | 7 | 21 800 | 100 000 | 450 |
| La succession indivise de Gera | 7½ | 22 836 | (*) | |
| Le prince de Reuss-Schleiz | 6 | 16 560 | 100 000 | |
| — Lobenstein-Lobenstein | 4½ | 7 498 | 80 000 | |
| — Lobenstein-Ebersdorf | 3½ | 7 837 | 80 000 | |
| Le duc de Mecklenb.-Schwerin | 226 | 328 636 | 1 500 000 | 1 900 |
| — Mecklenb.-Strelitz | 48 | 70 000 | 450 000 | 400 |
| — d'Oldenbourg-Lubeck | 97½ | 159 550 | 601 200 | 800 |
| Total | 5743⅛ | 14 642 036 | 53 427 200 | 120 682 |

(*) Les revenus de la branche éteinte sont compris dans le montant de ceux des branches survivantes.

L'inquiète activité de *Napoléon* détruisit en partie

son propre ouvrage avant qu'il fût consolidé, et prépara ainsi sa ruine.

Le 13 décembre 1810, il fit rendre un sénatus-consulte qui, outre la Hollande, à laquelle on avait réuni la principauté d'Ostfrise, incorpora à la France :

1° Une partie du grand-duché de Berg; savoir :

| | m. c. | habitants. |
|---|---|---|
| Quelques districts du duché de Clèves...... | 15 | 40 000 |
| Une partie de la principauté de Münster.... | 30 | 80 000 |
| Le comté de Lingen...................... | 8 | 25 000 |
| Le comté de Tecklenbourg................ | 6 | 20 000 |
| Total... | 59 | 165 000 |

Ainsi **Napoléon** enleva à son neveu une partie considérable du présent qu'il avait fait trois ans auparavant à son père. Pour l'en dédommager, il commit une nouvelle injustice. Sans s'être assuré, pas même pour la forme, du consentement du duc d'**Arenberg**, il publia, le 22 janvier 1811, un décret par lequel il incorpora au grand-duché de Berg le comté de Recklinghausen, la propriété de ce duc. Tout ce que ce prince put obtenir, fut que, par un autre décret du 14 avril 1813, **Napoléon** s'expliqua sur cette cession, en la bornant aux droits purement seigneuriaux et féodaux, et en accordant au duc, à titre d'indemnité pour la perte des droits de souveraineté de son comté, une rente inscrite au grand livre de la Dette publique du grand-duché de Berg, et immobilisée, de cent six mille sept cent deux francs, pour en jouir à dater du 1er janvier 1811.

| | | |
|---|---|---|
| 2° La totalité des possessions des princes de *Salm-Salm et Salm-Kyrbourg;* ci............ | 31 | 49 000 |
| 3° Le bailliage Meppen, que le Recès de 1803 avait donné au duc d'**Arenberg**, avec l'indemnité du duc de Croy, sur laquelle le duc d'Arenberg avait obtenu la souveraineté par l'acte du 12 juillet 1806 ; ci......................... | 48 | 24 000 |

Ainsi, le seigneur suzerain et le vassal se trouvèrent victimes de la même spoliation. Par un

| | | |
|---|---|---|
| *A reporter*... | 138 | 238 000 |

| | | | m. c. | habitants. |
|---|---|---|---|---|
| *Report*... | | | 138 | 238 000 |
| second décret de NAPOLÉON, du 14 avril 1813, le duc d'ARENBERG eut, pour la perte de ses droits de souveraineté, une rente inscrite sur le grand livre de la Dette publique de France, et immobilisée, de cent trente-quatre mille francs, à dater du 1er janvier 1811 [1]. | | | | |
| 4° Le duché d'Oldenbourg ; ci............. | | | 97 ½ | 159 550 |
| 5° Une partie considérable du royaume de Westphalie ; savoir : | m. c. | habitants. | | |
| *a*. L'évêché d'Osnabrück..... | 50 | 126 000 | | |
| *b*. La moitié de la principauté de Minden.................. | 15 | 30 000 | | |
| *c*. Le comté de Hoya........ | 49 | 70 000 | | |
| *d*. Le comté de Diepholz..... | 12 | 15 000 | | |
| *e*. Le duché de Brême....... | 96 | 180 000 | | |
| *f*. La principauté de Verden... | 24 | 20 000 | | |
| *g*. Une partie de celle de Luneboure...................... | 70 | 73 000 | | |
| *h*. Une petite partie de Calenberg, avec quelques districts de Schaumbourg................. | 10 | 15 000 | 326 | 529 000 |
| Total de ce que le sénatus-consulte du 13 décembre démembra de la Confédération du Rhin. | | | 561 ½ | 926 550 |
| NAPOLÉON réunit encore, par ce coup d'autorité, les villes et pays suivants : | | | | |
| 1. Le duché de Lauenbourg, dont il s'était jusqu'alors réservé l'administration.......... | | | 20 | 33 000 |
| 2. La ville et le territoire de Hambourg..... | | | 6 | 119 000 |
| 3. La ville et le territoire de Lubeck....... | | | 9 | 45 000 |
| 4. La ville et le territoire de Brême........ | | | 9 | 50 000 |
| Total... | | | 605 ½ | 1 173 550 |

Ainsi fut partagée l'Allemagne. A l'époque du sénatus-consulte dont nous venons de donner le sommaire, elle était divisée comme il suit :

1° États de la monarchie autrichienne.

2° États de la monarchie prussienne.

3° Confédération du Rhin.

[1] Une pareille inscription de cent mille francs de rente fut allouée au prince de SALM-KYRBOURG.

4° Poméranie suédoise incorporée à la Suède.

5° Duché de Holstein incorporé au Danemark, en vertu d'une déclaration du roi de Danemark, du 9 septembre 1806[1].

6° États incorporés à la France.

7° États incorporés à la Hollande.

8° Provinces dont *Napoléon* s'était réservé l'administration, savoir : la ville d'Erfurt avec son territoire et la seigneurie de Blankenhaym, et le comté inférieur de Catzenelnbogen.

Le sénatus-consulte du 13 décembre 1810 donna lieu à deux autres conventions entre *Napoléon* et son frère *Jérôme*, qui furent conclues *à Paris*, *le* 10 *mai* 1811, par le duc de *Dalberg* au nom de *Napoléon*, et le comte de *Winzingerode* au nom de *Jérôme*. Par la première, *Jérôme* cède à son frère la partie de son royaume que le sénatus-consulte avait réunie à la France; on établit une ligne de démarcation entre les deux États; *Napoléon* renonce à l'arriéré de contribution dû par la partie du pays de Hanovre réunie à la Westphalie, et cède à son frère la partie des domaines du royaume de Westphalie qu'il s'était antérieurement réservée, et dont il n'avait pas encore disposé; *Jérôme* se réserve le droit de racheter, au denier vingt du revenu, les dotations inférieures à quatre mille francs, situées dans la partie du Hanovre qui lui reste, soit que *Napoléon* ait déjà disposé de ces dotations, soit qu'elles se trouvent encore entre ses mains. Enfin, le nombre de troupes françaises que la Westphalie était obligée de nourrir, d'entretenir et de solder, et que le traité du 14 janvier 1810 avait porté à dix-huit mille cinq cents hommes, est de nouveau réduit à douze mille cinq cents.

[1] *Polit. Journ.*, 1806, t. II, p. 932.

La seconde convention est relative au rachat des dotations de quatre mille francs, stipulé par la première. Il avait été reconnu que les biens du domaine extraordinaire situés dans la partie du Hanovre laissée à la Westphalie, et qui étaient entrés dans la composition des lots de quatre mille francs, formaient un revenu de sept cent vingt et un mille cinq cent soixante-dix-huit francs. *Jérôme* les acheta moyennant quatorze millions quatre cent trente et un mille cinq cent soixante-douze francs, en bons remboursables par dixièmes, d'année en année, et portant cinq pour cent d'intérêt. Les domaines laissés à *Jérôme* furent spécialement hypothéqués pour la sûreté de ce payement, et *Jérôme* se soumit à toutes les formalités prescrites par les lois pour la conservation des hypothèques. Il acquit aussi le domaine de Coppenbrugge, dont *Napoléon* avait fait don à la Légion d'honneur, moyennant dix bons de cent mille francs chacun, payables d'année en année avec les intérêts, et en se chargeant de trois cent mille francs de dettes antérieurement hypothéquées sur ce domaine[1].

---

Il nous reste à parler de la dissolution de la Confédération du Rhin; elle entrera naturellement dans le tableau de la grande lutte de 1813, où l'Europe soulevée tira vengeance de son oppresseur.

Mais il ne fallut pas attendre jusque-là pour reconnaître que la prétendue Confédération du Rhin n'avait d'autre lien que la volonté de son Protecteur, et d'autre but que son intérêt. Les devoirs envers lui, la participation à ses guerres, et tous les contingents à fournir avaient été rigoureusement déterminés; quant à la

[1] Ces deux conventions n'ont été publiées qu'en 1817, dans le t. XII du *Recueil* de Martens, p. 350.

Diète qui devait se rassembler à Francfort, il n'en fut jamais question.

Mais la Confédération était un grand pas vers la domination universelle. Non-seulement toute coalition contre la France devenait impossible en Allemagne; mais des liens de fer en attachaient tous les États à l'Empire français. C'est ainsi que fut préparée la ruine de la Prusse isolée. *Napoléon* pouvait-il régner en Allemagne tant que la monarchie de *Frédéric* restait encore debout? Il médite donc d'écraser, s'il lui est possible, une des premières puissances militaires de l'Europe; c'est le moyen le plus rapide et le plus efficace de débuter dans ses immenses projets.

---

# CHAPITRE XXXVII.

TRAITÉS DE PAIX DE TILSITT, CONCLUS, LES 7 ET 9 JUILLET 1807, ENTRE LA FRANCE, LA RUSSIE ET LA PRUSSE.

INTRODUCTION.

Après la paix de Presbourg, *Napoléon* n'avait plus qu'à trouver un nom pour exprimer la *dictature universelle,* désormais le but suprême de son ambition. Bientôt en effet il proclama le *nouveau système fédéral de l'Empire français*. D'autres l'appelaient un *système de gravitation,* qu'il fallait, disaient-ils, substituer au système suranné de l'équilibre. — La Confédération du Rhin fut destinée à être le centre et le pivot de la puissance du Protecteur. En renversant la Constitution germanique, les princes qui la conclurent détruisirent l'égide de leur indépendance; et la passion, ou plutôt la crainte les égara même à ce point qu'après s'être courbés sous le joug, ils projetèrent d'enchaîner des mêmes liens les seuls peuples qui pouvaient un jour devenir leurs libérateurs.

Maître de l'Italie, d'une grande partie de l'Allemagne et de la Dalmatie; après avoir humilié l'Autriche et détruit le premier trône de la chrétienté, *Napoléon,* pour dominer sur le nord de l'Allemagne, devait subjuguer la Prusse. Alors la soumission du Danemark devenait facile; cette conquête assurait celle de la Suède; enfin, si l'on parvenait à asservir la Russie, l'expédition en Asie, projetée pour porter le coup mortel à la puissance commerciale de la Grande-Bretagne, pouvait cesser d'être une vaine chimère.

Un homme d'État que nous avons cité, le comte de *Stadion*, développait en des termes remarquables les desseins que formait à cette époque le nouvel Empereur. Le noble écrivain adjure l'Europe d'écouter, parce que *Napoléon* va parlèr :

« Je suis monté sur le premier trône du monde; je fais venir au pied de ce trône vingt souverains que j'élève, afin de m'asseoir au-dessus d'eux, et cependant j'en ai trop fait pour ne pas oser davantage. Si l'Europe, avertie de mes projets par ces excès d'orgueil et d'audace, se réunit, je puis encore courir des dangers; mais si je parviens à la tromper, à l'endormir seulement deux années, j'espère me mettre en mesure de braver alors son réveil. Offrons la paix à tout prix; tendons un piége à tous les Cabinets; et donnons aux journalistes un champ libre pour célébrer ma clémence. La paix a deux sens, que mes ministres et moi savons comprendre et séparer : elle est pour mes ennemis la cessation absolue de toutes négociations, elle est pour moi le redoublement le plus actif de mes prétentions. J'ai agrandi ma fortune par les guerres, j'ai besoin de la consolider par la paix.

« Si je fais la guerre, j'avancerai plus lentement dans mes projets. On me dispute mes conquêtes, on me fera acheter mes succès. Si je fais la paix, sans risquer le sort des batailles, du fond de mon Cabinet, je réunirai des provinces entières à mes États.

« Puisque j'ai besoin de créer des surveillants préposés à la garde de mon pouvoir, puisque je ne puis me fier à des peuples que je dompte par ma fortune, mais que j'écrase par mes impôts, je vais rétablir ces fiefs, ces hauts barons, dont pendant dix ans j'ai aidé la destruction, et je ferai sortir, de la philosophie du XVIII^e siècle, le siècle de la féodalité.

« Ne pouvant compter sur l'amitié de personne, je vais intéresser l'ambition de tous. Je partage pour conserver; je donnerai par l'amour de posséder; je serai prodigue par avarice. Des vedettes seront chargées de contenir mes sujets, qui, dès qu'ils sentiraient à froid leurs blessures, deviendraient mes véritables ennemis. Je veux faire la paix avec les nations que je n'ai pas encore trompées, pour pouvoir achever de soumettre celles que je trompe... Que les Russes protégent quelques années la Turquie! Ma famille n'est pas encore assise sur tous les trônes que je lui destine. Il me faut deux ans de paix pour conquérir les États que je gouverne déjà.

« Que m'a rapporté la guerre la plus heureuse, la plus brillante que j'aie faite? le droit de concevoir le plan gigantesque que la paix va me permettre d'exécuter! Quant aux flottes de mes ennemis, je ne puis les combattre que par la paix.

« Avec la paix, je m'emparerai de toute l'Italie; avec la paix, je donnerai un stathouder ou un roi à la Hollande, des électeurs à l'Allemagne, un souverain de mon sang à la Suisse... Les marchands, ces prétendus citoyens du monde, qui ne le sont jamais de leur pays, me vendront les moyens de tarir un jour la source de leur fortune... Protecteur de tous les révoltés de l'Empire ottoman, je reprendrai la route de l'Égypte, qui m'ouvrira, par la mer Rouge, celle de Bombay, et de cette presque île importante, où j'irai couper, dans sa racine, la fortune et la puissance des Anglais[1]. »

[1] La plupart de ces idées n'étaient en réalité, que des débris de confidences de NAPOLÉON, qu'il avait eu l'imprudence de laisser échapper dans des audiences peu sûres. Aussi fut-il vivement préoccupé lors de la publication du comte de STADION, et se livra-t-il, en présence de M. de TALLEYRAND, à quelques-unes de ses fureurs accoutumées, surtout

Une partie de ce plan gigantesque réussit par la témérité de son auteur et par la faute de ceux entre les mains desquels se trouvaient les moyens de le faire échouer. En appréciant à leur juste valeur ses forces, en ménageant avec prudence ses ressources, la Prusse pouvait, en 1806, préserver l'Europe des maux dont, sept années plus tard, elle a si puissamment contribué à la délivrer; mais la nation prussienne devait être épurée dans le creuset du malheur, avant d'être digne de prendre part à la grande mission réparatrice de 1813.

Nous abrégerons, autant que le permettra l'importance du sujet, le récit du désastre des années 1806 et 1807. Nous le divisons en quatre sections. Dans la *première*, nous parlerons des négociatious entre la

lorsqu'il lut ces lignes : « Plus grande dans sa chute que l'oppresseur « qui s'oublie, la maison de Bourbon reconnaît bien qu'elle n'a plus be- « soin de se justifier devant celui qui la poursuit pour la calomnier, « qui la calomnie pour l'anéantir : elle est coupable de tous les bienfaits « dont elle a couvert la France pendant huit cents années, elle est cou- « pable de ses droits imprescriptibles; elle est coupable, enfin, du sang « précieux et sacré qu'elle a versé aux pieds de l'anarchie et de la ty- « rannie; ce sang pèse, de son poids immense, sur la conscience de « l'usurpateur qui opprime la maison des rois de France. » Et plus loin ces prévisions terribles : « Qui ne sait que BONAPARTE, l'ouvrage de la « Fortune et son plus prodigieux effort, tout immense qu'il est aujour- « d'hui, n'est pas à l'abri de quelques revers. C'est par cela même qu'il « y a quelque chose de magique dans l'accroissement de sa grandeur, « qu'il a besoin d'entretenir continuellement le prestige qui l'environne. « Sa puissance n'est pas l'effet de ses droits; elle ne tient qu'à l'étonne- « ment qu'il inspire. Ce n'est point le souverain que l'on voit en lui, ce « n'est pas même le général habile, c'est quelque chose de merveilleux « qui dompte la volonté, qui l'emporte sur toute répugnance, c'est l'en- « fant du destin, c'est l'homme que le ciel semble couvrir de sa main « puissante, c'est enfin le bonheur en personne : le bonheur ! unique « objet aujourd'hui du culte et de l'adoration des hommes !... BONAPARTE « battu est une idole qui tombe. »

France, la Grande-Bretagne et la Russie, qui précédèrent la rupture entre la France et la Prusse. L'histoire de la guerre de Prusse et de la paix de Tilsitt fera l'objet de la *seconde;* dans la *troisième*, nous donnerons le précis des conventions secondaires qui furent conclues entre *Napoléon* et la Prusse, et des vexations que ce pays éprouva sous l'ombre de la paix; la *quatrième* section est destinée à retracer le *système continental* qui vint peser sur l'Europe aussitôt après la paix de Tilsitt, et à faire connaître les autres événements qu'on peut regarder comme les résultats de ce traité.

---

## SECTION PREMIÈRE.

NÉGOCIATIONS DE 1806 ANTÉRIEURES A LA RUPTURE ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE.

§ 1er. Négociations entre la France et l'Angleterre. — Mort de *Pitt*. — Ministère de coalition ou *des talents*; lord *Grenville, Fox, W. Windham, Sidmouth, Vansittart, Erskine, Grey*. — *Fox* choisit le département des Affaires Étrangères. — Incident qui donne lieu à l'ouverture d'une correspondance entre les Cabinets de Londres et de Paris. — Complot de *Guillet*. — M. de *Talleyrand* communique à *Fox* le discours de *Napoléon* au Corps législatif. — Base de négociation proposée par *Fox*. — M. de *Talleyrand* transmet un passe-port pour un négociateur anglais. — La France refuse de traiter conjointement avec l'Angleterre et avec la Russie. — Interruption et reprise de la correspondance entre Paris et Londres. — L'empereur *Alexandre* envoie un négociateur pour traiter directement avec *Napoléon*. — Le roi d'Angleterre désigne le comte de *Yarmouth* pour son commissaire. — Conférences entre lord *Yarmouth* et M. de *Talleyrand*. — M. d'*Oubril* signe le traité du 20 juillet. — Le général *Clarke* est nommé plénipotentiaire pour traiter avec lord *Yarmouth*. — Troisième époque de la négociation entre la France et la Grande-Bretagne. — Lord *Lauderdale* est envoyé à Paris comme premier plénipotentiaire. — M. de *Champagny* est adjoint au général *Clarke*. — Discussions sur l'*uti possidetis* comme principe fondamental de la paix. — Les plénipotentiaires anglais demandent leurs passe-ports. — Suspension des négociations. — La nouvelle du refus de la ratification du traité du 20 juillet arrive à Paris. — Nouvelles propositions de M. de *Talleyrand* à lord *Lauderdale*. — Ultimatum du 25 septembre remis par M. de *Champagny*. — Mort de *Fox*. — Rupture des négociations entre l'Angleterre et la France. — Revirement de la politique du Cabinet prussien. — La guerre est décidée. — § 2. Négociations entre la France et la Russie. — Traité de paix, du 20 juillet 1806. — § 3. Principales pièces officielles de la négociation entre la France et la Grande-Bretagne. — Lettres et Notes de MM. *Fox* et *Talleyrand*, des lords *Yarmouth* et *Lauderdale*, de MM. *Clarke* et *Champagny*. — Pleins pouvoirs de lord *Yarmouth*. — Déclaration de Sa Majesté Britannique, du 21 octobre 1806. — § 4. Analyse et discussion des pièces officielles publiées par la France et la Grande-Bretagne.

### § I.

Le roi de Prusse avait pris possession civile du pays de Hanovre; la Grande-Bretagne lui avait déclaré la guerre; l'alliance des Cabinets de Saint-Cloud et de

Berlin, cimentée par des cessions réciproques, paraissait devoir donner un autre cours à la politique de l'Europe. Tout changea subitement.

*Pitt* était mort le 23 janvier 1806. Un nouveau ministère dut être formé en Angleterre. On conçut l'idée de le composer de l'élite des partis qui divisaient la nation, et lord *Grenville* eut la gloire de donner son nom, comme chef, à cette administration, dite *des talents*, où siégèrent *Windham*, *Sidmouth*, *Vansittart*, *Erskine*, *Fox* et *Grey* (lord *Howick*)[1]. Les plus zélés promoteurs de la guerre vinrent donc s'asseoir dans le Cabinet du Roi à côté des amis les plus prononcés du système pacifique. Était-il permis d'attendre de ce ministère de coalition un gouvernement fort et énergique? Charles *Fox*, l'éloquent antagoniste du plus grand homme d'État du XVIII[e] siècle, fut porté à la tête des Affaires Étrangères, et ses amis assurèrent

[1] On sait que, sous le rapport des opinions politiques, la nation anglaise se divise en deux partis, les Whigs, qui professent un grand attachement aux principes de la liberté publique et aux droits de la nation, et les Tories, qui, sans peut-être moins chérir la liberté, trouvent qu'elle ne peut pas mieux être garantie que par les prérogatives attachées au trône. Les derniers étaient depuis longtemps à la tête du ministère; les autres formaient l'Opposition. Mais à l'époque de la Révolution française, il s'était fait une scission dans le parti de l'Opposition. BURKE et ses amis, qui voyaient avec horreur la Révolution, se séparèrent de Fox, qui continua à se déclarer l'antagoniste de la guerre. On appela dès lors le dernier parti l'ancienne Opposition, et celui de BURKE la nouvelle. A l'ancienne appartenaient les amis de feu le marquis de LANDSDOWNE et les fonctionnaires de la Cour particulièrement attachés à la personne de l'héritier du trône. C'était le parti le plus populaire; mais la nouvelle Opposition, à la tête de laquelle se trouvait lord GRENVILLE depuis la mort de BURKE, jouissait à un plus haut degré de la confiance des hommes les plus distingués de la nation. Ce fut lord GRENVILLE, qu'après la mort de PITT, le Roi consulta sur la composition d'un nouveau ministère. Lord GRENVILLE s'associa Fox; mais comme ces deux chefs n'avaient pas plus de cent cinquante membres du Parlement à leur disposition, ils pensèrent à se fortifier en appelant au ministère quelques-uns des Tories. Les adjoints que PITT s'était donnés n'exerçant aucune influence, on les

qu'il avait préféré cette place, qui, en Angleterre, est regardée comme la seconde de l'Administration, à la première, dans l'espérance de pouvoir ainsi accomplir plus facilement le vœu de son cœur, qui était celui d'une paix générale et permanente. Ses collègues, lord *Grenville* et *W. Windham*, persévérèrent dans leur système, qui était pour la guerre; mais l'héritier de la couronne se montra favorable aux projets de *Fox*.

Un hasard fournit à ce ministre l'occasion d'entrer en rapports avec la France. *Fox*, dont on connaît le souverain mépris pour la politique fondée sur la trahison, dénonça, le 20 février 1806, à M. de *Talleyrand*, ministre de *Napoléon*, une intrigue ou peut-être un complot contre la vie de ce chef du gouvernement français[1]. La lettre qu'il lui adressa donna lieu à une correspondance[2] entre les deux Cabinets qui, de la part

exclut de cette espèce de coalition; mais on fit entrer lord SIDMOUTH, ancien ministre, estimé par la pureté de son administration, et qu'on croyait désirer la paix; toutefois comme il était connu pour son opposition au projet d'émanciper les catholiques d'Irlande, il fallut que l'on engageât ceux-ci à consentir à ce que les engagements que PITT avait contractés envers eux fussent ajournés à une autre époque.

[1] L'auteur de ce complot ou de cette intrigue était un certain GUILLET. On a prétendu que ce misérable n'était autre qu'un agent secret expédié par la police impériale pour s'assurer des dispositions réelles du Cabinet anglais à l'égard de NAPOLÉON, et que FOX, avec cette sagacité qui a toujours marqué son jugement, ayant découvert le piége, remit finement entre les mains de ceux même qui le déléguaient *un de ces roués de la Terreur, race légère, offrant ses services auprès de la mort.*

[2] Cette correspondance ainsi que les dépêches, faisant connaître les négociations qui eurent lieu entre les plénipotentiaires des deux États, ont été imprimées en Angleterre, sous le titre : *Papers relative to the negociations with France, presented by His Majesty's command to both houses of Parliament*, 22 december 1806. — En France, elles ont été comprises dans le Recueil intitulé : *Suite de Pièces relatives aux discussions, communications et négociations qui ont eu lieu entre la France et l'Angleterre depuis le* 5 *nivôse au* VIII. Paris, de l'Imprimerie du gouvernement, 7 cahiers in-4°.

Quel que soit l'intérêt que présentent ces documents, il nous était

du ministre d'Angleterre, suivant l'expression de M. de *Talleyrand*, avait un caractère de franchise et de précision qu'on n'avait pas encore vu dans les rapports de la Cour de Londres avec la France.

M. de *Talleyrand* ayant communiqué à *Fox* le discours prononcé par *Napoléon* au Corps législatif, le 2 mars 1806, dans lequel se trouvait cette phrase : « Je serai toujours prêt à conclure la paix avec l'Angleterre sur la base des stipulations du traité d'Amiens ; » *Fox* s'exprima ainsi dans une lettre du 26 mars :

« La véritable base d'une négociation entre deux grandes puissances qui dédaignent également toute idée de chicane, devrait être une reconnaissance réciproque du principe suivant, savoir : que les deux parties auraient pour objet de conclure une paix qui soit à la fois honorable pour tous, et propre à assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, le repos futur de l'Europe. »

Dans cette lettre, *Fox* annonça que les liaisons intimes qui subsistaient entre la Grande-Bretagne et la Russie ne permettaient pas à la première de traiter autrement que de concert avec son alliée; « mais, ajoute le ministre, en attendant l'intervention actuelle d'un plénipotentiaire russe, on pourrait toujours discuter et arranger provisoirement quelques-uns des points principaux. »

Dans sa réponse, du 1er avril, M. de *Talleyrand* après avoir avancé que la véritable cause de la guerre entre les deux puissances a été, non tel ou tel article de la paix d'Amiens, mais le refus de la France de consentir à un traité de commerce qui aurait été

impossible de les reproduire tous; mais nous y avons heureusement suppléé en ajoutant à la suite de l'analyse succincte que renferme notre exposition historique, un choix des principales pièces officielles et un commentaire où chacune d'elles est discutée avec une verve et une supériorité qui décèlent le publiciste éminent auquel est due cette étude.

nécessairement nuisible aux manufactures et à l'industrie de ses habitants, décline la participation de la Russie aux négociations, parce que, comme puissance continentale, elle n'avait pas les mêmes intérêts à discuter avec l'Angleterre. « Il n'y a pas d'égalité entre vous et nous, dit-il, dans la garantie d'une puissance qui a trois cent mille hommes sur pied, et qui n'a pas d'armée de mer. »

Après avoir rappelé encore que l'intégrité et l'indépendance entière et absolue de l'Empire ottoman étaient un des points constants de la politique du Cabinet de Saint-Cloud, le ministre de France transmit à *Fox* un passe-port pour un négociateur anglais qu'on voudrait envoyer à Lille.

Le Cabinet de Saint-James persista à demander que la Russie fût appelée aux négociations, non comme puissance étrangère, vu qu'elle était en alliance avec la Grande-Bretagne et en guerre avec la France; non comme médiatrice, mais comme partie. Il déclara qu'aussitôt qu'on serait d'accord sur ce point, l'Angleterre enverrait un plénipotentiaire en France.

Le 16 avril, M. de *Talleyrand* refusa de nouveau d'admettre aux conférences un négociateur russe; il prétendait qu'entre deux puissances égales, l'intervention d'une troisième détruirait l'égalité; et, pour soutenir ce paradoxe qui rendrait impossible toute négociation entre deux puissances dont l'une aurait été assistée par des alliés, tandis que l'autre se serait trouvée seule, il entra dans une discussion subtile dont l'objet était d'établir que la guerre qui existait entre la France et la Russie n'était pas la même que celle dans laquelle se trouvait la France avec l'Angleterre, puisque, dans les motifs de cette dernière, il n'avait jamais été question des intérêts directs de la Grande-Bretagne. Il termine en disant que, dans la négocia-

tion proposée, il n'existait que trois formes possibles de discussion : — Négociation avec l'Angleterre et les alliés qu'elle a acquis lors de la formation de la troisième coalition; — négociation avec toutes les puissances de l'Europe, y joignant les Américains; — négociation avec l'Angleterre seule. La première forme était inadmissible, selon lui, parce qu'elle soumettrait *Napoléon* à toute l'influence de la coalition qu'il avait vaincue ; la seconde éterniserait la guerre ou ferait naître des paix partielles; la troisième était, en conséquence, la seule qui pût conduire à un résultat désirable.

La réponse de *Fox*, du 20 avril, fut positive : ce ministre déclara qu'il ne pouvait y avoir aucun espoir de conclure la paix, si l'on ne se décidait, de la part du gouvernement français, à traiter dans la forme proposée.

Les négociations paraissent avoir été interrompues pendant près de six semaines après cette déclaration péremptoire. Le 2 juin, M. de *Talleyrand* la renoua. Prétendant toujours qu'exiger de la France qu'elle traitât avec l'Angleterre sur le principe de l'alliance de celle-ci avec la Russie, c'était vouloir abaisser la France, il proposa, 1° de négocier dans les formes préliminaires des négociations de 1782, formes qui, dit-il, ne furent pas si heureusement renouvelées dans les négociations de Lille, mais qui eurent un plein succès dans celle qui amena le traité d'Amiens; 2° d'établir pour bases deux principes fondamentaux : le premier, que les deux États auront pour objet que la paix soit honorable pour eux et pour leurs alliés respectifs, en même temps qu'elle sera de nature à assurer autant qu'on le pourra le repos futur de l'Europe. Le second principe sera une reconnaissance en faveur de l'une et de l'autre puissance de tout droit d'intervention et de garantie pour les affaires continentales et pour les affaires maritimes.

Le ministre anglais répondit, le 14 juin, qu'il ne concevait pas comment, en traitant avec la Russie et la Grande-Bretagne conjointement, la France avait à reconnaître le principe de l'alliance entre ces deux puissances; que tout au plus elle la reconnaîtrait *de fait*. Il ne peut deviner, dit-il, comment cette manière de traiter supposerait la France dans un état d'abaissement quelconque. Il cite l'exemple de 1782, où la Grande-Bretagne ne se crut nullement avilie, par la proposition de M. de *Vergennes*, de traiter conjointement avec la France, la Hollande et l'Espagne. Il fait observer que c'était là précisément la forme proposée par M. de *Talleyrand*, si ce n'est que les deux puissances changeaient de position. Il persiste à ne pas traiter sans la Russie.

Cependant l'empereur *Alexandre* ayant consenti à envoyer à Paris un négociateur, chargé de traiter directement de sa paix avec *Napoléon*, la difficulté qui s'était élevée entre les Cabinets de Saint-James et de Saint-Cloud cessa d'elle-même, et le roi d'Angleterre envoya, le 14 juin, à Paris, un commissaire dans lapersonne de *Francis Seymour*, comte d'*Yarmouth*. Cet Envoyé, fils unique du marquis d'*Hertford*, avait été retenu prisonnier en France avec sa famille depuis le commencement des hostilités. Comme on ne pouvait pas négocier l'échange des prisonniers, retenus en France contre le Droit des gens, sans reconnaître le principe d'après lequel ils avaient été arrêtés, *Fox* avait demandé à M. de *Talleyrand*, et facilement obtenu par l'influence de ce ministre, la liberté du comte d'*Yarmouth*. Ce lord, à son passage par Paris, vit le ministre de *Napoléon*, qui lui fit des ouvertures indiquant des dispositions très-pacifiques. Non-seulement il n'était plus question de contester à la Grande-Bretagne la possession de l'île

de Malte, mais M. de *Talleyrand* dit aussi qu'à cause de l'importance qu'on mettait à la restitution du pays de Hanovre, cet objet ne deviendrait pas la matière d'une difficulté. « Quant à la Sicile, vous l'avez, dit le ministre français, nous ne vous la demandons pas; si nous la possédions, elle pourrait augmenter de beaucoup les difficultés. » Enfin, il termina sa conversation par ces mots : « Les sentiments de la France sont entièrement changés; l'aigreur qui caractérisait le commencement de cette guerre n'existe plus; et ce que nous désirons de plus, c'est de pouvoir vivre en bonne intelligence avec une aussi grande puissance que la Grande-Bretagne. » Ce fut la personne à laquelle ces paroles avaient été adressées, que le gouvernement anglais renvoya en France pour continuer les négociations.

Lord *Yarmouth* eut, le 16 juin 1806, sa première entrevue avec le ministre des Affaires Étrangères de France. La certitude qu'on avait acquise de la résolution de l'empereur de Russie d'envoyer un négociateur à Paris, pour traiter d'une paix particulière, excita *Napoléon* à hausser ses prétentions envers la Grande-Bretagne. On annonça au plénipotentiaire de cette puissance que les informations venant d'Italie prouvaient, d'une part, l'impossibilité de conserver le royaume de Naples sans la possession de la Sicile, et, de l'autre, la facilité de conquérir la dernière; qu'en conséquence, on ne pouvait renoncer à cette île. Lord *Yarmouth* convint du premier point; mais il ajouta qu'il avait ordre de demander la restitution de Naples au roi de Sicile, comme une condition nécessaire de la paix. C'est une inconséquence que ce ministre commit; chargé de négocier sur la base de l'*uti possidetis*, à l'exception du Hanovre, il ne devait pas faire une seconde exception à ce principe, et autoriser ainsi,

par son exemple, la rétractation reprochée ensuite à M. de *Talleyrand*. Celui-ci se servit dans cette conférence des expressions suivantes : « *Napoléon* offrait, dit-il, à l'Angleterre le Hanovre pour l'honneur de la couronne, Malte pour l'honneur de la marine, et le cap de Bonne-Espérance pour l'honneur du commerce de l'Angleterre. »

Lord *Yarmouth* ayant communiqué à sa Cour le résultat de cette première conférence, eut ordre de déclarer positivement qu'il ne pouvait pas continuer la négociation, si la France ne renonçait pas, comme elle avait fait d'abord, à la possession de l'île de Sicile. M. de *Talleyrand* offrit alors, à titre d'établissement pour le roi de Naples, les villes hanséatiques que les troupes anglaises pourraient occuper le même jour où elles rentreraient dans le pays de Hanovre. Cette offre fut faite d'une manière qui laissa penser au plénipotentiaire anglais que *Napoléon* ne s'opposerait pas à ce que le Roi réunît ces villes à son électorat, s'il trouvait quelque autre moyen de satisfaire le roi de Sicile. Comme M. de *Talleyrand* proposa en même temps un article portant que la Grande-Bretagne et la France ne s'opposeraient pas à ce que l'une ou l'autre continuât les hostilités contre tel allié qui ne serait pas nommé dans le traité préliminaire[1], on peut croire que l'on voulait laisser l'Angleterre maîtresse de former au roi de Naples un établissement aux dépens de l'Espagne.

Dans une conférence qui eut lieu le 8 juillet, M. de *Talleyrand* offrit la Dalmatie, l'Albanie et Raguse, pour être données au roi de Naples en indemnité de l'île de Sicile. Comme M. d'*Oubril*, qui était arrivé à Paris en qualité de plénipotentiaire de la Russie, manifesta

[1] Dépêche de lord Yarmouth, du 1er juillet 1806.

l'opinion qu'il y aurait de l'avantage pour la Russie et l'Autriche à ce que la Dalmatie ne se trouvât plus entre les mains des Français, *Fox* cédant en cette circonstance au désir supposé de l'empereur *Alexandre*, ne rejeta pas absolument le dédommagement offert, mais il y attacha deux conditions; l'une, que cet échange se fît du consentement libre du roi de Naples, et l'autre, que la compensation qu'on lui offrait, serait assez considérable pour que le nouveau royaume formé en sa faveur pût réellement être regardé comme un État indépendant. Il refusa d'y comprendre l'Albanie et Raguse, dépendances de l'Empire ottoman, mais il demanda qu'à la Dalmatie fussent réunis toute l'Istrie, et sinon la totalité, au moins une très-grande partie de l'État de Venise, y compris, s'il était possible, la ville de Venise même.

M. d'*Oubril* s'étant hâté de signer, ainsi que nous le dirons tout à l'heure, le 20 juillet, un traité de paix entre la France et la Russie, le général *Clarke*, nommé plénipotentiaire pour traiter avec lord *Yarmouth*, déclara que, dans les circonstances où l'on se trouvait, une paix séparée avec la Russie devait être regardée comme un événement équivalant au plus grand succès, et donnant droit à la France d'exiger des conditions plus favorables que celles auxquelles elle aurait consenti quelques jours auparavant. Il accorda néanmoins les trois points auxquels la Grande-Bretagne mettait la plus grande importance; savoir, la restitution du pays de Hanovre, la possession de l'île de Malte et celle du cap de Bonne-Espérance. Cependant le premier point ne devait être accordé que par des articles secrets; dans les articles patents, on promettrait seulement de ne pas s'opposer à l'acquisition de quelques territoires par la Prusse. Lord *Yarmouth* ayant compris qu'on voulait abandonner à cette puis-

sance les villes hanséatiques et s'y étant opposé, le général *Clarke* lui répondit que l'on voulait indemniser la Prusse par la souveraineté de Fulde et de Hoya, et de quelques autres petites principautés. C'est au moins ce que lord *Yarmouth* annonça à *Fox* le 24 juillet; mais comment pouvait-on disposer de Fulde qui appartenait au prince d'*Orange*, ou de Hoya dont la plus grande partie était incorporée à l'électorat de Hanovre, et une autre plus petite était la propriété de l'électeur de Hesse-Cassel? L'île de Malte devait être abandonnée à la Grande-Bretagne en pleine souveraineté, et l'Ordre devait être dissous. Le Cap devait être déclaré port franc. On demanda que Pondichéry, Sainte-Lucie, Tabago, Surinam, Gorée, Démérary, Berbice et Esséquibo fussent rendus par les Anglais. Tout en stipulant l'intégrité des possessions du Portugal, le général *Clarke* insinua qu'on ne s'opposerait pas, de la part de la France, à ce que la Grande-Bretagne s'emparât de quelque colonie portugaise; mais il exigea que les possessions de l'Empire ottoman fussent maintenues dans leur intégrité, et que les deux parties promissent de s'opposer aux prétentions de toute puissance, à quelque chose qui fût contraire aux usages, aux droits de souveraineté et aux possessions de la Sublime-Porte. Tels furent les termes d'un article proposé par le commissaire français.

C'est ici que commence la troisième époque de la négociation entre la France et la Grande-Bretagne. Le ministère anglais fut mécontent de ce que lord *Yarmouth* qui, d'après ses instructions, devait retenir ses pleins pouvoirs jusqu'à ce que la France eût renoncé à la Sicile, les eût communiqués, le lendemain de la signature de la paix par M. d'*Oubril*, et avant de connaître la manière dont cet événement serait regardé en Angleterre. En conséquence, lord *Lauderdale* fut

envoyé à Paris comme premier plénipotentiaire, ce qui engagea *Napoléon* à adjoindre M. de *Champagny* au général *Clarke*.

Les plénipotentiaires anglais demandèrent que la négociation eût pour base l'*uti possidetis* reconnu dans les premières conférences qui avaient eu lieu entre M. de *Talleyrand* et lord *Yarmouth*, avant que ce dernier fût revêtu d'un caractère diplomatique : ils exceptèrent cependant toujours le pays de Hanovre qui avait été occupé « par suite d'une identité supposée d'intérêts et de mesures, quoiqu'il n'entrât pour rien dans les différends qui avaient occasionné la présente guerre. » Ils ne rejetèrent pourtant pas absolument la cession de la Sicile par son souverain légitime, pourvu qu'on lui offrît une indemnité pleine et entière, ni quelque échange de territoire entre les parties contractantes, sur des principes justes et équitables. Le général *Clarke*, de son côté, ne convint pas que la France eût admis la base de l'*uti possidetis*; il traita de *romans politiques* les conversations que lord *Yarmouth* pouvait avoir eues avec M. de *Talleyrand*.

Une Note de ce général, remise le 8 août, renferme divers aveux et des déclarations qui méritent d'être relevés. Ce plénipotentiaire y rejette absolument la base de l'*uti possidetis*, comme sans exemple dans l'histoire des négociations ayant pour objet une paix définitive, et comme impossible après que la France eut rendu une partie considérable de la monarchie autrichienne avec Trieste et Fiume. Le général *Clarke* annonça que l'incorporation de la Hollande à l'Empire français seront une suite nécessaire du refus de l'Angleterre de rendre à ce pays ses colonies, sans lesquelles la Hollande ne pouvait pas exister : il ajouta qu'en acceptant la couronne de ce pays, Louis *Bonaparte* avait déclaré qu'il y renoncerait si les colonies

hollandaises n'étaient pas restituées à l'époque de la paix générale. « L'Empereur, ajouta-t-il, trouve déshonorante l'idée de négocier sur la base de l'*uti possidetis ;* et, quelque peu importante que puisse être la colonie de Tabago, il suffit qu'elle ait appartenu au territoire de la France, au moment où il a pris les rênes du gouvernement, pour qu'il ne puisse pas consentir à la céder. »

Néanmoins les lords *Lauderdale* et *Yarmouth*, ayant demandé leurs passe-ports pour quitter la France, MM. de *Champagny* et *Clarke* les invitèrent, par une Note du 20 août, à s'expliquer sur le sens de l'*uti possidetis*, que leur gouvernement proposait comme base des négociations. Ce principe donnera-t-il à l'Angleterre le droit d'exiger du gouvernement français, pour elle et ses alliés, toute restitution qui lui paraîtrait convenable, sans être obligée à faire de son côté aucune restitution à la France et à ses alliés des conquêtes faites par les Anglais? Une telle proposition serait entièrement inadmissible; mais les plénipotentiaires anglais ont-ils eu en vue de proposer des moyens d'échange et de compensation? Si telle est leur intention, on pourra adopter le principe.

Les ministres anglais répondirent, le même jour, que, bien loin d'exiger du gouvernement français toute restitution qui leur paraîtrait convenable, ils n'avaient jamais exprimé d'autre désir que de traiter sur la base qui avait été proposée par la France elle-même; savoir, un *uti possidetis* général, à l'exception du pays de Hanovre. Ils renouvelèrent la demande de passeports, dans le cas où cette base ne serait pas reconnue, avant tout, comme étant la seule sur laquelle il leur fût permis de négocier.

Après cette démarche, les négociations furent suspendues pendant quelques semaines. Le gouverne-

ment français, qui attendait avec impatience la nouvelle de la ratification du traité du 20 juillet, ne voulut ni rompre les négociations en accordant les passe-ports, ni reconnaître la base de l'*uti possidetis*, sans laquelle lord *Lauderdale* (car lord *Yarmouth* avait été rappelé le 14 août) refusa de continuer à traiter. Cependant les plénipotentiaires français, sans doute pour l'empêcher d'insister sur la demande de passe-ports, eurent l'air de vouloir se rapprocher de ses propositions, sans toutefois faire une ouverture qui conduisît à quelque résultat positif.

Le 4 septembre, on reçut, à Paris, la nouvelle que l'empereur de Russie avait refusé de ratifier le traité conclu par M. d'*Oubril*. Le même jour, M. de *Talleyrand* annonça à lord *Lauderdale* qu'en considération de cet événement, *Napoléon* était prêt à faire la paix avec la Grande-Bretagne seule, à des conditions plus favorables qu'il ne l'aurait faite sans cela; mais si la France était devenue plus facile, le ministère britannique en devint plus exigeant. Il déclara que, bien loin de consentir à une paix particulière, la conduite loyale de l'empereur de Russie imposait à la Grande-Bretagne l'obligation de ne pas séparer sa cause de celle de cet allié. Il fit observer que les négociations se retrouvaient au même point où elles avaient été avant la signature du traité du 20 juillet; qu'ainsi que *Fox* l'avait proposé dans une lettre du 26 juin, les intérêts des deux puissances, de la Russie et de la Grande-Bretagne, pouvaient être débattus séparément, pour la forme, mais en substance de concert entre elles; que pour ce qui regardait l'intérêt particulier de la Grande-Bretagne, celle-ci demandait toujours l'*uti possidetis*, à l'exception de la restitution du Hanovre, mais que cet *uti possidetis* devait maintenant renfermer de toute nécessité le royaume de Sicile.

A ce moment, une difficulté se présenta; il n'y avait pas de plénipotentiaire russe chargé de suivre la négociation. Lord *Lauderdale* leva cet obstacle, en déclarant, le 13 septembre, que comme son gouvernement avait une connaissance entière et parfaite des intentions de l'empereur *Alexandre*, il était chargé de communiquer à la France les conditions auxquelles l'Empereur était disposé à faire la paix; qu'ainsi on pouvait leur donner la forme d'un traité, et insérer dans le traité provisionnel entre la France et la Grande-Bretagne, un article par lequel le roi d'Angleterre s'engagerait à employer sa médiation pour obtenir l'accession de l'empereur de Russie audit traité. Lord *Lauderdale* fit observer que cette forme n'était pas inusitée; qu'elle avait été suivie en 1782, pour le traité que M. *Oswald*, au nom de la Grande-Bretagne, signa, à Paris, avec le docteur *Franklin* et M. *Adams*, députés des États-Unis d'Amérique[1]. Enfin, lord *Lauderdale* annonça que les conditions qui seraient proposées au nom de la Russie, étaient celles que M. de *Budberg*, ministre des Affaires Étrangères de l'empereur *Alexandre*, avait déjà fait connaître. C'était la garantie de la possession de la Sicile en faveur de *Ferdinand IV*, et l'évacuation de la Dalmatie par les Français[2].

Cette partie de la négociation, qui ne concernait que la forme, fut conduite directement par le ministre des Affaires Étrangères de *Napoléon*, sans l'intermédiaire d'un plénipotentiaire français. Ce ministre consentit, le 18 septembre, à ce qu'il fût placé dans le traité entre la Grande-Bretagne et la France un article secret ou patent ayant pour objet de concilier les différends existant entre la France et la Russie, et de pro-

[1] Voy. t. IV, p. 329.

[2] Ces conditions sont connues par un discours que lord GRENVILLE prononça au Parlement le 2 janvier 1807.

curer à celle-ci la participation aux bienfaits de la paix; « bien entendu qu'il ne serait admis que des propositions réciproquement honorables, qui ne fussent pas injurieuses à la puissance réelle et à la dignité des deux Empires, mais pas de ces propositions extraordinaires comme M. de *Novosiltzoff* avait été chargé d'en faire. »

« Il y a, dit M. de *Talleyrand*, des propositions qui, étant uniquement le résultat d'une aveugle confiance et d'une espèce d'infatuation, et n'étant fondées ni sur la force réelle des parties ni sur leur situation géographique, sont dépouillées de leur caractère pacifique, et renferment en elles-mêmes leur condamnation. »

La négociation sur le fond du traité recommença alors entre lord *Lauderdale* et M. de *Champagny*, le général *Clarke* ayant reçu la destination d'accompagner *Napoléon* dans ses voyages en Allemagne.

M. de *Champagny* remit, le 25 septembre, à lord *Lauderdale*, un *ultimatum* qui portait les conditions suivantes: 1° le Hanovre sera rendu au roi d'Angleterre; 2° la possession de Malte sera confirmée à la Grande-Bretagne; 3° le Cap sera cédé à la même puissance; 4° la France renoncera en sa faveur à la possession de Pondichéry, Chandernagor et Mahé; 5° l'île de Tabago sera cédée à la Grande-Bretagne; 6° *Ferdinand IV* cédera l'île de Sicile, et recevra en indemnité les îles Baléares, avec une rente que lui fera l'Espagne. Lord *Lauderdale* s'étant plaint que dans ces propositions il n'était pas question de la Russie, le ministre de France ajouta, le 26, l'offre de céder à cette puissance, par addition au traité de M. d'*Oubril*, la pleine souveraineté sur l'île de Corfou. Le sixième article s'écartant de la base de l'*uti possidetis*, on pouvait prévoir que cet *ultimatum* ne procurerait pas la paix au monde, et lord *Lauderdale* demanda ses passeports.

Peu de jours avant cette ouverture, *Fox* était mort[1], et la rupture des négociations fut résolue en Angleterre. La Prusse se mit à la tête des ennemis de *Napoléon*, et, d'accord avec la Russie, la Grande-Bretagne et la Suède, sans toutefois qu'il eût été formé une alliance entre ces États, attaqua le colosse de la puissance française. *Napoléon* était parti le 24 septembre pour se mettre à la tête de son armée; M. de *Talleyrand* l'avait suivi le 26. Le 1er octobre, il annonça à lord *Lauderdale*, dans une lettre datée de Mayence, que M. de *Champagny* était autorisé à lui remettre ses passeports. Lord *Lauderdale* quitta Paris peu de jours après.

Une observation qui doit frapper et surprendre à la lecture des dépêches publiées par le gouvernement anglais, c'est que la négociation de 1806, aussi peu que celle de Lille en 1797, et celle de 1801 qui conduisit aux préliminaires de Londres, ou celle de 1802 qui fut terminée par la paix d'Amiens, ou enfin la négociation de 1803 qui précéda la nouvelle rupture, n'offre pas la moindre trace que la France, protectrice déclarée de la liberté des mers ou des droits du pavillon neutre, ait seulement tenté de les faire reconnaître par la Grande-Bretagne[2]. Appellerons-nous ce silence un oubli inconcevable, ou y verrons-nous une preuve de la mauvaise foi d'un gouvernement qui avait tant de fois juré de tout sacrifier pour ce qu'on appelait la cause sacrée de la liberté du commerce et des mers?

---

## § 2.

Pour ne pas interrompre le récit de la négociation anglaise, nous avons différé de rapporter les détails de

[1] Le 13 septembre 1806.

[2] Voy. Gentz, *Observations sur le rapport du ministre des Affaires Étrangères de France, du 16 mars* 1810. Paris, 1814, p. 68.

celle qui avait eu lieu à la même époque entre la Russie et *Napoléon*, et dont le résultat fut ce fameux traité du 20 juillet 1806. Il est temps de réparer cette omission.

On a vu que toute la correspondance directe entre *Fox* et M. de *Talleyrand* n'avait pour ainsi dire d'autre objet que d'engager *Napoléon* à admettre la Russie aux négociations pour la paix. En effet, cette puissance n'était plus en guerre avec la France que comme alliée du Cabinet britannique ; ainsi la loyauté qui devrait présider à toutes les transactions politiques, prescrivait à celui-ci de ne pas traiter sans son allié; mais *Napoléon* aima mieux s'arranger avec la Russie seule, parce qu'il n'avait pas d'intérêts bien importants à démêler avec elle.

M. d'*Oubril*, attaché au ministère des Affaires Étrangères de Russie, avait été envoyé à Vienne, au mois de mai 1806, chargé d'une mission dont l'objet inconnu n'était peut-être que d'entrer en pourparlers avec le ministre de France près la Cour impériale. Le 9 juillet, il arriva à Paris, muni d'un plein pouvoir que l'empereur *Alexandre* lui avait délivré le 30 avril, et qui l'autorisait « à entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du gouvernement français; à conclure et signer avec eux un acte ou convention sur des bases propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France. »

Le général *Clarke* fut nommé pour négocier avec M. d'*Oubril*, et, dès le 20 juillet, ces deux plénipotentiaires signèrent un traité en treize articles, aux conditions suivantes :

Les troupes russes remettront aux troupes françaises le territoire connu sous le nom de Bouches-du-Cattaro. Les troupes françaises évacueront le territoire turc de Montenegro, si les circonstances de la guerre les y avaient conduites. *Art.* 3.

*Napoléon* consent à rendre à la République de Raguse son indépendance. *Art.* 4.

L'indépendance des Sept-Iles est reconnue par les deux parties. Les troupes russes actuellement dans la Méditerranée se retireront aux Sept-Iles : la Russie n'y entretiendra pas au delà de quatre mille hommes de troupes. *Art.* 5.

L'indépendance et l'intégrité de la Porte ottomane sont reconnues. *Art.* 6.

Dans trois mois, toutes les troupes françaises qui sont en Allemagne, seront rentrées en France. *Art.* 7.

Les deux parties réuniront leurs bons offices pour faire cesser l'état de guerre entre la Prusse et la Suède. *Art.* 8.

*Napoléon* accepte la médiation de la Russie pour négocier la paix maritime. *Art.* 9.

Par un article secret, il fut convenu que *Ferdinand IV* recevrait pour la Sicile les îles Baléares[1].

Aussitôt après la signature de ce traité, M. d'*Oubril* partit de Paris pour le soumettre à la ratification de l'empereur *Alexandre;* il arriva à Saint-Pétersbourg le 6 août; mais, le 15 août, le baron de *Budberg,* qui venait de remplacer le prince *Czartoryiski* au ministère des Affaires Étrangères, annonça au Corps diplomatique de Saint-Pétersbourg que « l'acte que M. d'*Oubril* s'était cru dans le cas de devoir signer avec le gouvernement français, bien loin de répondre aux intentions bienfaisantes de l'Empereur, était entièrement opposé aux ordres et aux instructions dont ce plénipotentiaire avait été muni, et qu'en conséquence l'Empereur ne l'avait pas ratifié; que cependant, pour épuiser tous les moyens de rétablir la paix et la tranquillité géné-

[1] Cet article secret n'est connu que par ce que M. d'Oubril lui-même en dit, le jour de la signature, à lord Yarmouth, qui rend compte de cette conférence dans sa dépêche de ce jour.

rale, le ministère de l'Empereur avait donné ordre de faire itérativement connaître les bases sur lesquelles l'Empereur était prêt à renouer les négociations. » Nous venons de voir que ces nouvelles propositions furent transmises au gouvernement français par l'ordre du Cabinet de Londres.

Rien de plus injuste que les plaintes élevées par le gouvernement français contre la prétendue mauvaise foi du gouvernement russe, qui refusait de ratifier un traité signé par un ministre muni de pleins pouvoirs; comme si les pleins pouvoirs n'étaient pas toujours restreints par des instructions secrètes qui en limitent la généralité! Une autre question est de savoir si M. d'*Oubril* outre-passa effectivement ses instructions écrites et verbales; c'est un fait sur lequel la postérité prononcera entre lui et ses accusateurs. Mais, la supposition admise que ses instructions l'aient autorisé à conclure aux conditions auxquelles il a souscrit, on s'est demandé comment ce ministre a pu ne pas regarder ses pouvoirs comme annulés par ce qui venait de se passer sous ses yeux. Le 12 juillet, avait été signé à Paris l'acte de la Confédération du Rhin, par lequel *Napoléon* anéantissait l'Empire germanique, au maintien duquel la Russie était vivement intéressée. Nous trouvons, dans une dépêche de lord *Yarmouth*, du 19 juillet, un mot dit par M. d'*Oubril* à ce ministre,

[1] Voy. ci-dessus, p. 132. Il est bien certain, en effet, qu'il n'a pas ignoré ce qui se passait autour de lui. Voici une phrase qu'on lit dans une dépêche de lord Yarmouth, du 9 juillet, phrase à la vérité énigmatique, mais où sans doute il fut question du projet de la Confédération du Rhin. « Je fis alors mention, dit le lord, des changements en Allemagne. M. de Talleyrand me dit qu'ils avaient été arrêtés, mais ne seraient pas publiés, si la paix se faisait. Il a depuis répété cela à M. d'Oubril et à moi-même, en disant : Si la paix a lieu, l'Allemagne restera dans son état actuel. » Une autre dépêche, du 19 juillet, annonce la conclusion de l'acte de la Confédération.

lequel peut faire connaître les motifs honorables de la la conduite de M. d'*Oubril* : « Voyant, dit-il, le danger immédiat de l'Autriche, si je puis la sauver, je croirai de mon devoir de le faire, même par une paix particulière. » Il crut en effet sauver l'Autriche, en stipulant qu'on donnerait sur-le-champ l'ordre à l'armée française d'évacuer l'Allemagne. Mais lord *Yarmouth* ajoute la réflexion que, d'après cette disposition de M. d'*Oubril*, la paix sera sans doute signée, et que cependant pas un bataillon français ne fera pour cela une marche rétrograde de vingt-cinq lieues.

L'empereur de Russie déclara, par un manifeste qu'il adressa, le 1er septembre 1806, au Sénat de son Empire, qu'il se voyait dans la nécessité de continuer la guerre contre *Napoléon*.

Il est remarquable cependant que les rapports commerciaux entre la Russie et la France ne furent pas interrompus; c'est au moins ce que le baron de *Nicolaï*, Chargé d'affaires de Russie à la Cour de Saint-James, déclara officiellement dans une Note du 5 novembre 1806.

---

## § 3.

### *Pièces officielles de la négociation entre la France et l'Angleterre en* 1806.

I.

Downing-Street, le 20 février 1805.

« Monsieur le ministre,

« Je crois de mon devoir, en qualité d'honnête homme, de vous faire part le plus tôt possible, d'une circonstance assez étrange qui est venue à ma connaissance. Le plus court sera de vous narrer tout simplement le fait comme il est arrivé.

« Il y a quelques jours qu'un quidam m'annonça

qu'il venait de débarquer à Gravesend sans passe-port, et qu'il me pria de lui en envoyer un parce qu'il venait récemment de Paris, et qu'il avait des choses à m'apprendre qui *me feraient plaisir*. Je l'entretins tout seul dans mon cabinet, où, après quelques discours peu importants, ce scélérat eut l'audace de me dire, que pour tranquilliser toutes les couronnes, il fallait faire mourir le chef des Français, et que pour cet objet, on avait loué une maison à Passy, d'où l'on pouvait à coup sûr et sans risque exécuter ce projet détestable. Je n'ai pas bien entendu si ce devait être par le moyen des fusils en usage ou bien par des armes à feu d'une construction nouvelle. Je n'ai pas honte de vous avouer, à vous, Monsieur le ministre, qui me connaissez, que ma confusion était extrême, de me trouver dans le cas de converser avec un assassin déclaré. Par une suite de cette confusion, je lui ordonnai de me quitter instamment, donnant en même temps des instructions à l'officier de police qui le gardait, de le faire sortir du royaume au plus tôt. Après avoir réfléchi plus mûrement sur ce que je venais de faire, je reconnus la faute que j'avais faite en le laissant partir avant que vous en fussiez informé, et je le fis retenir.

« Il y a apparence que tout ceci n'est rien, et que ce misérable n'a eu autre chose en vue que de faire le fanfaron, en promettant des choses qui, d'après sa façon de penser, *me feraient plaisir*.

« En tout cas, j'ai cru qu'il fallait vous avertir de ce qui s'est passé, avant que je le renvoyasse. Nos lois ne nous permettent pas de le détenir longtemps, mais il ne partira qu'après que vous aurez eu tout le temps de vous mettre en garde contre ses attentats, supposé qu'il ait encore de mauvais desseins; et lorsqu'il partira, j'aurai soin qu'il ne débarque que dans quelque port le plus éloigné possible de la France. Il s'est ap-

pelé ici *Guillet de la Gevrillière,* mais je pense que c'est un faux nom. Il n'avait pas un chiffon de papier à me montrer, et à son premier abord, je lui fis l'honneur de le croire espion.

« J'ai l'honneur d'être avec le plus parfait attachement,

« Monsieur le ministre,

« Votre très-obéissant serviteur,

« *Signé* C. T. Fox. »

I.

5 mars 1806.

« Monsieur,

« J'ai mis la lettre de Votre Excellence sous les yeux de Sa Majesté. Son premier mot, après en avoir achevé la lecture, a été : « Je reconnais là les principes d'hon-« neur et de vertu qui ont toujours animé M. *Fox.* » Elle a ajouté : « Remerciez-le de ma part, et dites-lui « que soit que la politique de son souverain nous fasse « rester encore longtemps en guerre, soit qu'une que-« relle aussi inutile pour l'humanité ait un terme aussi « rapproché que les deux nations doivent le désirer, « je me réjouis du nouveau caractère que, par cette « démarche, la guerre a déjà pris, et qui est le pré-« sage de ce qu'on peut attendre d'un Cabinet dont « je me plais à apprécier les principes, d'après ceux « de M. *Fox,* un des hommes les plus faits pour sentir « en toutes choses ce qui est beau, ce qui est vrai-« ment grand. »

« Je ne me permettrai pas, Monsieur, d'ajouter rien aux propres expressions de Sa Majesté Impériale et Royale. Je vous prie seulement d'agréer l'assurance de ma plus haute considération.

« *Signé* Ch. M. Talleyrand, prince de Bénévent. »

III.

Downing-Street, 26 mars 1806.

« Monsieur,

« L'avis que Votre Excellence m'a donné des dispositions pacifiques de votre Gouvernement, m'a induit à fixer particulièrement l'attention du Roi sur cette partie de la lettre de Votre Excellence.

« Sa Majesté a déclaré plus d'une fois à son Parlement son désir sincère d'embrasser la première occasion de rétablir la paix sur des bases solides, qui pourront se concilier avec les intérêts et la sûreté permanente de son peuple.

« Ses dispositions sont toujours pacifiques; mais c'est à une paix sûre et durable que Sa Majesté vise, non à une trêve incertaine et par là même inquiétante, tant pour les parties contractantes que pour le reste de l'Europe.

« Quant aux stipulations du traité d'Amiens qui pourraient être proposées comme bases de la négociation, on a remarqué que cette phrase peut être interprétée de trois ou quatre différentes manières, et que par conséquent des explications ultérieures seraient nécessaires, ce qui ne manquerait pas de causer un grand délai, quand même il n'y aurait pas d'autres objections.

« La véritable base d'une telle négociation entre deux grandes puissances qui dédaignent également toute idée de chicane, devrait être une reconnaissance réciproque de part et d'autre du principe suivant : savoir que les deux parties auraient pour objet que la paix soit honorable pour toutes les deux et leurs alliés respectifs, et en même temps de nature à assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, le repos futur de l'Europe.

« L'Angleterre ne peut négliger les intérêts d'aucun de ses alliés, et elle se trouve unie à la Russie par des liens si étroits qu'elle ne voudrait rien traiter, bien moins conclure que de concert avec l'empereur *Alexandre;* mais en attendant l'intervention actuelle d'un plénipotentiaire russe, on pourrait toujours discuter et même arranger provisoirement quelques-uns des points principaux.

« Il pourrait sembler que la Russie, à cause de sa position éloignée, ait moins d'intérêts immédiats que les autres puissances à discuter avec la France; mais cette Cour, à tous égards si respectable, s'intéresse, comme l'Angleterre, vivement à tout ce qui regarde le sort plus ou moins indépendant des différents princes et États de l'Europe.

« Vous voyez, Monsieur, comme on est disposé ici d'aplanir toutes les difficultés qui pourront retarder la discussion dont il s'agit. Ce n'est pas assurément qu'avec les ressources que nous avons, nous ayons à craindre, pour ce qui nous regarde, la continuation de la guerre. La nation anglaise est de toute l'Europe celle qui souffre le moins de sa durée, mais nous n'en plaignons pas moins les maux d'autrui.

« Faisons donc ce que nous pouvons pour les finir, et tâchons, s'il se peut, de concilier les intérêts respectifs et la gloire des deux pays avec la tranquillité de l'Europe et la félicité du genre humain.

« J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, Monsieur,

« De Votre Excellence,
« Le très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé* C. T. Fox. »

IV.

1er avril 1805.

« Monsieur,

« A l'heure même où j'ai reçu votre lettre du 26 mars, je me suis rendu auprès de Sa Majesté, et je me trouve heureux de vous informer qu'elle m'a autorisé à vous faire sans délai la réponse suivante :

« L'Empereur n'a rien à désirer de ce que possède l'Angleterre. La paix avec la France est possible et peut être perpétuelle, quand on ne s'immiscera pas dans ses affaires intérieures, et qu'on ne voudra ni la contraindre dans la législation de ses douanes et dans les droits de son commerce, ni faire supporter aucune insulte à son pavillon.

« Ce n'est pas vous, Monsieur, qui avez montré dans un grand nombre de discussions publiques une connaissance exacte des affaires générales de l'Europe et de celles de la France, qu'il faut convaincre que la France n'a rien à désirer que du repos, et une situation qui lui permette de se livrer sans aucun obstacle aux travaux de son industrie.

« L'Empereur ne pense pas que tel ou tel article du traité d'Amiens ait été la cause de la guerre. Il est convaincu que la véritable cause a été le refus de faire un traité de commerce nécessairement nuisible aux manufactures et à l'industrie de ses sujets.

« Vos prédécesseurs nous accusaient de vouloir tout envahir. En France, on accuse aussi l'Angleterre. Eh bien ! nous ne demandons que l'égalité. Nous ne vous demanderons jamais compte de ce que vous ferez chez vous, pourvu qu'à votre tour vous ne nous demandiez jamais compte de ce que nous ferons chez nous. Ce principe est d'une réciprocité juste, raisonnable, et respectivement avantageuse.

« Vous exprimez le désir que la négociation n'aboutisse pas à une paix sans durée. La France est plus intéressée qu'aucune autre puissance à ce que la paix soit stable. Ce n'est point une trêve qu'elle a intérêt de faire, car une trêve ne ferait que lui préparer de nouvelles pertes. Vous savez très-bien que les nations, semblables en ce point à chaque homme considéré individuellement, s'accoutument à une situation de guerre, comme à une situation de paix. Toutes les pertes que la France pouvait faire, elle les a faites, elle les fera toujours dans les six premiers mois de la guerre. Aujourd'hui notre commerce et notre industrie se sont repliés sur eux-mêmes, et se sont adaptés à notre situation de guerre. Dès lors une trêve de deux ou trois ans serait en même temps tout ce qu'il y aurait de plus contraire à nos intérêts commerciaux et à la politique de l'Empereur.

« Quant à l'intervention d'une puissance étrangère, l'Empereur pourrait accepter la médiation d'une puissance qui aurait de grandes forces maritimes, car alors sa participation à la paix serait réglée par les mêmes intérêts que nous avons à discuter avec vous; mais la médiation dont vous parlez n'est pas de cette nature. Vous ne voulez pas nous tromper, et vous sentez bien qu'il n'y a pas d'égalité entre vous et nous dans la garantie d'une puissance qui a trois cent mille hommes sur pied, et qui n'a pas d'armée de mer.

« Du reste, Monsieur, votre communication a un caractère de franchise et de précision que nous n'avons pas encore vu dans les rapports de votre Cour avec nous. Je me ferai un devoir de mettre la même franchise et la même clarté dans mes réponses. Nous sommes prêts à faire la paix avec tout le monde. Nous ne voulons en imposer à personne; mais nous ne voulons pas qu'on nous en impose, et personne n'a ni la puis-

sance, ni les moyens de le faire. Il n'est au pouvoir de personne de nous faire revenir sur des traités qui sont exécutés. L'intégrité, l'indépendance entière, absolue, de l'Empire ottoman, sont non-seulement le désir le plus vrai de l'Empereur, mais le point le plus constant de sa politique.

« Deux nations éclairées et voisines l'une de l'autre manqueraient à l'opinion qu'elles doivent avoir de leur puissance et de leur sagesse, si elles appelaient dans la discussion des grands intérêts qui les divisent, des interventions étrangères et éloignées. Ainsi, Monsieur, la paix peut être traitée et conclue immédiatement, si votre Cour a véritablement le désir d'y arriver.

« Nos intérêts sont conciliables par cela même qu'ils sont distincts. Vous êtes les souverains des mers; vos forces maritimes égalent celles de tous les souverains du monde réunies. Nous sommes une grande puissance continentale; mais il en est plusieurs qui ont autant de forces que nous sur terre, et votre prépondérance sur les mers mettra toujours notre commerce à la disposition de vos escadres dès la première déclaration de guerre que vous voudrez faire. Pensez-vous qu'il soit raisonnable d'attendre que l'Empereur consente jamais à se mettre aussi pour les affaires du continent à votre discrétion? Si maîtres de la mer par votre puissance propre, vous voulez l'être aussi de la terre par une puissance combinée, la paix n'est pas possible; car alors vous ne voulez pas arriver à des résultats que vous ne pourrez jamais atteindre.

« L'Empereur, tout accoutumé qu'il est à courir toutes les chances qui présentent des perspectives de grandeur et de gloire, désire la paix avec l'Angleterre. Il est homme. Après tant de fatigues, il voudrait aussi du repos. Père de ses sujets, il souhaite, autant que

cela peut être compatible avec leur honneur et avec les garanties de l'avenir, leur procurer les douceurs de la paix et les avantages d'un commerce heureux et tranquille.

« Si donc, Monsieur, S. M. le roi d'Angleterre veut réellement la paix avec la France, elle nommera un plénipotentiaire pour se rendre à Lille. J'ai l'honneur de vous adresser des passe-ports pour cet objet. Aussitôt que S. M. l'Empereur aura appris l'arrivée du ministre de votre Cour, elle en nommera et en enverra un sans délai. L'Empereur est prêt à faire toutes les concessions que par l'étendue de vos forces navales et votre prépondérance, vous pouvez désirer d'obtenir. Je ne crois pas que vous puissiez refuser d'adopter aussi le principe de lui faire des propositions conformes à l'honneur de sa couronne et aux droits du commerce de ses États. Si vous êtes justes, si vous ne voulez que ce qu'il vous est possible de faire, la paix sera bientôt conclue.

« Je termine en vous déclarant que Sa Majesté adopte entièrement le principe exposé dans votre dépêche, et présenté comme base de la négociation, que la paix proposée doit être honorable pour les deux Cours et pour leurs alliés respectifs.

« J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, Monsieur,

« De Votre Excellence,
« Le très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé* Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent. »

V.

Downing-Street, ce 8 avril.

« Monsieur,

« Je n'ai reçu qu'hier au soir votre dépêche du premier courant. Avant d'y répondre, permettez-moi d'assurer Votre Excellence que la franchise et le ton obligeant qu'on y remarque ont fait ici le plus grand plaisir. Un esprit conciliatoire, manifesté de part et d'autre, est déjà un grand pas vers la paix.

« Si ce que Votre Excellence dit par rapport aux affaires intérieures regarde les affaires politiques, une réponse n'est guère nécessaire : nous ne nous y immisçons pas en temps de guerre, à plus forte raison nous ne le ferons pas en temps de paix; et rien n'est plus éloigné des idées qui prévalent chez nous, que de vouloir ou nous mêler des lois intérieures que vous jugerez propres à régler vos douanes et soutenir les droits de votre commerce, ou d'insulter à votre pavillon.

« Quant à un traité de commerce, l'Angleterre croit n'avoir aucun intérêt à le désirer plus que les autres nations. Il y a beaucoup de gens qui pensent qu'un pareil traité entre la France et la Grande-Bretagne serait également utile aux deux parties contractantes; mais c'est une question sur laquelle chaque gouvernement doit juger d'après ses propres aperçus, et celui qui le refuse n'offense pas ni n'a aucun compte à rendre à celui qui le propose.

« Ce n'est, Monsieur, pas moi seulement, mais tout homme raisonnable doit reconnaître que le véritable intérêt de la France, c'est la paix, et que, par conséquent, c'est sur sa conservation que doit être fondée la vraie gloire de ceux qui la gouvernent.

« Il est vrai que nous nous sommes mutuellement accusés; mais il ne sert à rien, dans ce moment-ci, de discuter les arguments sur lesquels ces accusations ont été fondées. Nous désirons comme vous l'égalité. Nous ne sommes pas assurément comptables l'un à l'autre de ce que nous faisons chez nous, et le principe de réciprocité à cet égard, que Votre Excellence a proposé, paraît juste et raisonnable.

« On ne peut pas disconvenir de ce que vos raisonnements sur l'inconvénient qu'aurait pour la France une paix sans durée, ne soient bien fondés; mais, de l'autre côté, celui que nous éprouverions serait aussi très-considérable. Il est peut-être naturel que, dans de pareils cas, chaque nation exagère ses propres dangers, ou qu'au moins elle les regarde de plus près et d'un œil plus clairvoyant que ceux d'autrui.

« Quant à l'intervention d'une puissance étrangère, il faut d'abord remarquer que, pour ce qui regarde la paix et la guerre entre la France et l'Angleterre, la Russie ne peut être censée puissance *étrangère,* vu qu'elle est actuellement en alliance avec l'Angleterre et en guerre avec la France. C'est pourquoi, dans ma lettre, c'était comme partie, non comme médiateur, qu'on a proposé de faire intervenir l'empereur *Alexandre.*

« Votre Excellence, dans la dernière clause de sa dépêche, reconnaît que la paix doit être honorable, tant pour la France et l'Angleterre, que pour leurs alliés respectifs. Si cela est, il nous paraît être impossible, vu l'étroite alliance qui subsiste entre les deux gouvernements, que celui de l'Angleterre puisse commencer une négociation, sinon provisoire, sans la concurrence ou tout au moins le consentement préalable de son allié.

« Pour ce qui est de l'intégrité et de l'indépendance

de l'Empire ottoman, aucune difficulté ne peut s'offrir, ces objets étant également chers à toutes les parties intéressées à la discussion dont il est question.

« Il est peut-être vrai que la puissance de la France sur terre, comparée à celle du reste de l'Europe, n'est pas égale à la supériorité que nous possédons sur mer, envisagée sous le même point de vue ; mais il ne faut plus se dissimuler que le projet de combiner toute l'Europe contre la France est chimérique au dernier point. Au reste, c'est en vérité pousser un peu trop loin les appréhensions pour l'avenir, que d'envisager l'alliance entre la Russie et l'Angleterre (les deux puissances de l'Europe les moins faites pour attaquer la France par terre) comme tendante à produire un résultat pareil.

« L'intervention de la Russie à la négociation ne peut non plus être regardée comme la formation d'un Congrès, ni pour la forme ni pour la chose, d'autant qu'il n'y aura que deux parties, la Russie et l'Angleterre d'un côté, et la France de l'autre. Un Congrès pourrait être bon à beaucoup d'égards après la signature des préliminaires, en cas que toutes les parties contractantes soient de cet avis, mais c'est un projet à discuter librement et amicalement, après que l'affaire principale aura été arrangée.

« Voilà, Monsieur, que je vous ai exposé avec toute la clarté que j'ai pu, les sentiments du Ministère britannique sur les notions que Votre Excellence a suggérées. Je me plais à croire qu'il n'y a qu'un seul point essentiel sur lequel nous ne sommes pas d'accord.

« Dès que vous consentirez que nous traitions provisoirement jusqu'à ce que la Russie puisse intervenir, et dès lors, conjointement avec elle, nous sommes prêts à commencer, sans différer d'un seul jour, la négociation en tel lieu et en telle forme que les deux

parties jugeront les plus propres à conduire à bon escient l'objet de nos travaux le plus promptement possible.

« J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée, Monsieur,

« De Votre Excellence,

« Le très-humble et très-obéissant serviteur,

« C. T. Fox. »

VI.

Paris, le 16 avril 1806.

« Monsieur,

« Je viens de prendre les ordres de S. M. l'Empereur et Roi, sous les yeux de qui je m'étais empressé de mettre la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 8 avril.

« Il a paru à Sa Majesté, qu'en admettant, comme vous le faites, le principe de l'égalité, vous persistiez cependant à demander une forme de négociation qui ne peut s'accorder avec ce principe. Lorsque entre deux puissances égales, une d'elles réclame l'intervention d'un tiers, il est évident qu'elle tend à rompre cet équilibre si favorable à la juste et libre discussion de leurs intérêts. Il est manifeste qu'elle ne veut pas se contenter des avantages et des droits de l'égalité. J'ose croire, Monsieur, qu'en revenant une dernière fois sur cette discussion, je parviendrai à persuader à Votre Excellence qu'à aucun titre et pour aucun motif, la Russie ne doit être appelée dans la négociation proposée entre la France et l'Angleterre.

« Lorsque la guerre a éclaté entre les deux États, la Russie était en paix avec la France. Cette guerre n'a rien changé dans les rapports qui existaient entre elle

et nous. Elle a d'abord proposé sa médiation, et ensuite, par des circonstances étrangères à la guerre qui nous divise, des froideurs étant survenues entre les deux Cabinets de Saint-Pétersbourg et des Tuileries, l'empereur *Alexandre* a jugé à propos de suspendre ses relations politiques avec la France; mais en même temps il a déclaré de la manière la plus positive qu'il était dans l'intention de rester étranger aux débats existants entre nous et l'Angleterre.

« Nous ne pensons pas que la conduite que la Russie a tenue depuis cette époque ait rien changé à cette détermination. Elle a, il est vrai, conclu un traité d'alliance avec vous; mais ce traité, il est aisé d'en juger par ce qui en a été rendu public, par l'objet qu'il avait en vue, et plus encore par les résultats, n'avait aucun rapport avec la guerre qui existait depuis près de deux ans entre nous et l'Angleterre.

« Ce traité était un pacte de participation à une guerre d'une nature différente, plus étendue et plus générale que la première. C'est de cette guerre qu'est née la troisième coalition dans laquelle l'Autriche était puissance principale et la Russie puissance auxiliaire. L'Angleterre n'a participé qu'en projet à cette guerre; jamais nous n'avons eu à combattre ses forces réunies à celles de ses alliés. La Russie ne s'y est montrée que secondairement. Aucune déclaration adressée à la France n'est venue nous apprendre qu'elle était en guerre avec nous, et ce n'est que sur les champs de bataille où la troisième coalition a été détruite, que nous avons été officiellement informés que la Russie en avait fait partie.

« Lorsque Sa Majesté Britannique a déclaré la guerre à la France, elle avait un but qu'elle a fait connaître par ses manifestes. Ce but constitue la nature de la guerre. Lorsque, dix-huit mois après, Sa

Majesté Britannique s'est alliée avec l'Autriche, la Russie et la Suède, elle eut d'autres objets en vue; ce fut une nouvelle guerre dont il faut chercher les motifs dans les pièces officielles qui ont été publiées par les diverses puissances. Dans ces motifs, il n'est jamais question des intérêts directs de l'Angleterre. Ces deux guerres n'ont donc aucun rapport ensemble, l'Angleterre n'a point participé réellement à celle qui est terminée. La Russie n'a jamais pris de part ni directe ni indirecte à celle qui dure encore. Il n'y a donc aucune raison pour que l'Angleterre ne termine pas seule la guerre que seule elle a faite avec nous.

« Si S. M. l'Empereur adoptait le principe de négocier maintenant avec l'Angleterre unie à ses nouveaux alliés, elle admettrait implicitement que la troisième coalition existe encore, que la guerre d'Allemagne n'est pas finie, que cette guerre est la même que celle que la France soutient contre l'Angleterre; elle accepterait implicitement pour base de la négociation les conditions de M. de *Novosilzoff*, qui ont excité l'étonnement de l'Europe et soulevé le caractère français; et de vainqueur de la coalition, l'Empereur se placerait volontairement dans la position du vaincu.

« Aujourd'hui l'Empereur n'a plus rien à débattre avec la coalition : il est en droit de méconnaître les rapports que vous avez eus avec elle, et en traitant avec vous, il ne peut être question que du but et des intérêts de la guerre entreprise antérieurement à vos alliances, et qui leur a survécu.

« Quoiqu'il n'y ait que six mois que le voile qui couvrait les combinaisons secrètes de la dernière guerre a été déchiré, il est cependant vrai que le Continent est en paix. Le principal de vos alliés, l'Autriche, a fait sa paix séparée. La Prusse, dont les ar-

mées ont été pendant quelque temps sur le pied de guerre, a fait avec nous un traité d'alliance offensive et défensive. La Suède ne mérite aucune mention. Quant à la Russie, il existe entre elle et nous des propositions directes de négociations. Par sa puissance, elle n'a besoin de la protection de personne, et elle ne peut réclamer l'intervention d'aucune Cour pour terminer les différends qui nous divisent. Par sa distance, elle est tellement hors de notre portée, comme de tout moyen de nuire, que l'état de guerre ou l'état de paix ne produit dans nos rapports respectifs que des changements purement diplomatiques. Si, dans une telle situation, l'Empereur acceptait de négocier conjointement avec l'Angleterre et la Russie, n'en méconnaîtrait-il pas tous les avantages? ne supposerait-il pas l'existence d'une guerre qu'il a glorieusement terminée? n'abandonnerait-il pas enfin de lui à l'Angleterre le principe d'une égalité déjà convenue entre nous? Pour peu, Monsieur, que vous vouliez examiner avec le discernement qui vous appartient, les considérations que j'ai l'honneur de vous exposer, vous conviendrez qu'une telle négociation nous serait beaucoup plus préjudiciable que la guerre et même qu'un Congrès.

« En effet, dans un Congrès, si l'Angleterre, la Suède et la Russie débattaient pour faire prévaloir les principes qui ont servi de fondement à la troisième coalition, la Prusse, le Danemark, la Porte, la Perse et l'Amérique réclameraient contre ces principes, et demanderaient des lois égales de navigation et un juste partage dans le domaine de la mer. Sans doute, dans cette discussion, on voterait souvent la diminution du pouvoir de la France, mais souvent aussi la diminution du pouvoir de l'Angleterre. Des puissances réclameraient l'équilibre du midi de l'Europe; mais d'au-

tres aussi réclameraient l'équilibre du nord. Un grand nombre s'occuperait de l'équilibre de l'Asie : toutes s'intéressaient à l'équilibre des mers; et si du sein de tant de discussions orageuses et compliquées, il est possible d'espérer qu'il en sortît un résultat, ce résultat serait juste, parce qu'il serait complet; et certes, Sa Majesté l'a déclaré dans toutes les circonstances, elle n'aura point de répugnance à faire des sacrifices pour la tranquillité publique, lorsque l'Angleterre, la Russie et toutes les grandes puissances seront chacune disposées à reconnaître les droits établis, à protéger les États faibles, et à adopter des principes de justice, de modération et d'égalité; mais l'Empereur connaît trop les hommes pour se laisser séduire par des chimères, et il reconnaît que ce serait s'égarer que de chercher la paix dans un dédale de dix ans de débats, qui, pendant ce temps, perpétueraient la guerre et ne feraient que rendre son terme plus incertain et plus difficile à atteindre. Il faudrait alors changer de route, et faire comme on fit à Utrecht, laisser les alliés se morfondre dans des débats interminables et inutiles, traiter seul à seul, discuter, comme on fit alors, les intérêts des deux puissances et de leurs alliés respectifs; faire enfin la paix pour soi, et la faire assez équitable et assez honorable pour qu'elle ne pût manquer d'être agréée par toutes les puissances intéressées. Voilà comme il convient, non pas dans dix ans, mais aujourd'hui, que deux puissances telles que l'Angleterre et la France terminent les différends qui les divisent, et établissent en même temps la règle de leurs droits et celle des intérêts de leurs amis.

« Pour me résumer, Monsieur, je ne vois dans la négociation proposée que trois formes possibles de discussion : Négociation avec l'Angleterre et les alliés qu'elle a acquis lors de la formation de la troisième

coalition; négociation avec toutes les puissances de l'Europe, en y joignant les Américains; négociation avec l'Angleterre seule. La première de ces formes est inadmissible, parce qu'elle soumettrait l'Empereur à l'influence de la troisième coalition qui n'existe plus. L'Empereur eût négocié ainsi s'il eût été battu. La seconde forme de négociation éterniserait la guerre, si les incidents inévitables qu'elle multiplierait à tous les instants, et les passions qu'elle déchaînerait sans mesure, ne faisaient pas rompre avec éclat la discussion, peu d'années après qu'elle aurait été établie. La troisième est donc la seule que doivent désirer ceux qui veulent véritablement la paix. Sa Majesté est persuadée que les dispositions justes et modérées qu'elle aime à reconnaître dans le ton et le langage du Ministère de Sa Majesté Britannique, secondant, au gré de ses désirs, les sentiments pacifiques dont elle est plus que jamais déterminée à donner des preuves à ses amis et même à ses ennemis, les peuples épuisés des efforts d'une guerre dont l'intérêt est aussi difficile à sentir que le véritable objet en est difficile à connaître, verront enfin sortir de la négociation proposée une paix qui est réclamée par tous leurs besoins et par tous leurs vœux.

« Agréez, Monsieur, etc.

« *Signé* CH. M. TALLEYRAND, prince de Bénévent. »

VII.

Downing-Street, ce 20 avril 1806.

« Monsieur,

« J'ai reçu avant-hier la dépêche de Votre Excellence du 16 de ce mois.

« Après l'avoir lue et relue avec toute l'attention possible, je n'y trouve aucun argument suffisant pour induire notre gouvernement à changer l'opinion qu'il a déjà énoncée; savoir que toute négociation où la Russie ne serait pas comprise comme partie est absolument inadmissible.

« Nous voulons la paix; mais nous ne pouvons rien vouloir qui puisse porter atteinte, ou à la dignité de notre souverain, ou à l'honneur et aux intérêts de la nation.

« Or, si nous traitions sans la Russie, vu les liens étroits qui nous unissent à cette puissance, nous nous croirions exposés au reproche d'avoir manqué à cette fidélité scrupuleuse dans nos engagements, dont nous nous faisons gloire; tandis que de l'autre côté, en persistant dans notre demande que la Russie soit admise, nous ne croyons rien faire qui soit contraire au principe d'égalité que nous réclamons tous les deux.

« Lorsque les trois plénipotentiaires se trouveront ensemble, comment croire qu'on pût rien emporter par la pluralité de voix? ou même qu'une assemblée pareille eût rien de commun avec un Congrès général? Il n'y existerait effectivement que deux parties : d'un côté, la France; de l'autre, les deux puissances alliées.

« Au surplus, si l'on voit tant d'avantages dans une affaire de cette nature à se trouver deux contre un, il n'y aurait aucune objection à ce que vous fissiez intervenir celui de vos alliés que vous jugeriez à propos.

« Désirant sincèrement d'éviter des disputes inutiles, je ne me permets pas d'entrer dans la discussion des conséquences que Votre Excellence tire des événements de la dernière campagne.

« Je remarquerai seulement en passant que je ne

vois pas par quelle raison une alliance doit être envisagée comme nulle par rapport aux puissances qui y tiennent, parce qu'une de celles qui la composaient en a été détachée par les malheurs de la guerre.

« Quant à l'ouverture que la Russie vous a faite, nous ne savons ce qui en est ; mais quelle qu'en soit la nature, nous sommes persuadés que cette Cour ne se conduira jamais de manière à compromettre la loyauté reconnue de son caractère, ou d'affaiblir les liens d'amitié et de confiance qui subsistent entre elle et l'Angleterre.

« Pour revenir au point, Votre Excellence dit que dans la négociation proposée elle ne voit que trois formes possibles de discussion ; la première vous paraît inadmissible.

« D'après ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire, vous devez juger, Monsieur, que la troisième est incompatible, tant avec nos idées fondamentales de la justice et de l'honneur, qu'avec notre aperçu des intérêts de notre pays. La seconde n'est pas peut-être mauvaise dans son principe ; mais outre les délais qu'elle causerait, elle ne serait guère praticable dans la conjoncture actuelle.

« C'est donc avec bien du regret que je dois déclarer nettement à Votre Excellence que je ne vois nul espoir de paix dans ce moment-ci, à moins que chez vous on ne se dispose à traiter dans la forme que nous avons proposée.

« Je crois devoir ajouter que cette forme nous est essentielle, non-seulement pour les raisons que j'ai eu l'honneur de développer à Votre Excellence, mais en tant que toute autre pourrait faire naître des soupçons que de fait vous entreteniez le projet chimérique qu'on vous reproche (à tort comme j'aime à croire) de nous exclure de toute relation avec les puissances du

continent de l'Europe; et même qu'une telle idée est moins révoltante pour nous qu'elle ne devrait l'être et qu'elle ne l'est en effet. Ce n'est pas à un ministre aussi éclairé que Votre Excellence qu'il puisse être nécessaire de déclarer que l'Angleterre ne peut jamais consentir à une exclusion qui la dégraderait du rang qu'elle a tenu jusqu'ici et qu'elle croit pouvoir toujours tenir parmi les nations du monde.

« La chose enfin se trouve réduite à un seul point : Veut-on traiter conjointement avec la Russie? oui. Veut-on que nous traitions séparément? non.

« Bien que nous n'ayons pas réussi dans le grand objet que nous nous sommes proposé, les deux gouvernements n'ont qu'à se louer de l'honnêteté et de la franchise qui ont caractérisé la discussion de leurs différends; et je vous dois sur mon compte particulier, Monsieur, des remercîments de la manière obligeante dont Votre Excellence s'exprime à mon égard.

« Je vous prie d'agréer les assurances de ma considération la plus distinguée.

« J'ai l'honneur d'être,

« De Votre Excellence,

« Le très-humble et très-obéissant serviteur,

« C. T. Fox. »

VIII.

Paris, le 2 juin 1806.

« Monsieur,

« J'ai mis sous les yeux de l'Empereur la dernière lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire. Je ne puis que vous répéter, d'après ses ordres, qu'exiger de la France qu'elle traite avec vous sur le

principe de votre alliance avec la Russie, c'est vouloir nous réduire à une forme de discussion forcée, et nous supposer dans un état d'abaissement où nous ne nous sommes jamais trouvés. On ne doit jamais se flatter d'imposer à la France ni des conditions de paix, ni un mode de négociations contraire aux usages. L'exigence sur l'un ou l'autre de ces points affecte également le caractère français, et je ne crains pas de dire que pour triompher à cet égard de toutes nos répugnances, ce ne serait pas trop qu'une armée anglaise eût envahi la Belgique, et fût à la veille de pénétrer en Picardie par les débouchés de la Somme.

« Je dois encore vous répéter, Monsieur, que dans la vérité Sa Majesté désire la paix, et pourquoi n'ajouterais-je pas ce que nous avons pu dire, ce que nous avons réellement dit à toutes les époques où les négociations ont été rompues? que la prolongation de la guerre n'a jamais été préjudiciable à la grandeur française, et qu'en temps de paix un grand État ne peut faire usage de ses forces que pour se maintenir et pour conserver telles qu'elles sont ses relations avec ses voisins.

« La France ne vous conteste pas le droit de choisir et de conserver vos amis ; dans la guerre, elle n'a pas le choix de ses ennemis, et il faut bien qu'elle les combatte unis ou séparés, selon qu'il leur convient de se concerter pour accomplir leurs vues d'agression et de résistance, et de former des alliances si peu conformes à la véritable politique de leur pays, que la première clause de ces alliances a toujours été de les tenir secrètes.

« Parce que nous voulons suivre dans cette circonstance la forme de négociation qui a été en usage dans tous les temps et dans tous les pays, vous en concluez que nous ne voulons pas que vous ayez des liaisons

sur le continent. Je ne pense pas que nous ayons jamais donné lieu à une telle induction. Il ne dépend pas de nous d'empêcher aucun gouvernement de se lier avec vous, et nous ne pouvons vouloir ni ce qui est injuste, ni ce qui est absurde; mais autre chose est que vous formiez des liaisons à votre choix, et autre chose que nous y concourions et que nous vous aidions à les contracter. Or, consentir à traiter sur les principes de vos alliances et les admettre dans la discussion des intérêts directs et immédiats qui nous divisent, c'est plus que les souffrir et les reconnaître, c'est en quelque sorte les consacrer, les cimenter et les garantir. Je vous l'ai déjà observé, Monsieur, nous ne pouvons céder sur ce point, parce que le principe est pour nous.

« Toutefois, pour ne laisser lieu désormais à aucun malentendu, je crois de mon devoir de vous proposer, 1° de négocier dans les mêmes formes préliminaires qui furent adoptées sous le ministère de M. le marquis de *Rockingham* en 1782, formes qui ne furent pas si heureusement renouvelées pour les négociations de Lille, mais qui eurent un plein succès dans la négociation qui précéda le traité d'Amiens; 2° d'établir pour bases deux principes fondamentaux; le premier que je tire de votre lettre du 26 mars, savoir « que « les deux États auront pour objet que la paix soit « honorable pour eux et pour leurs alliés respectifs, en « même temps que cette paix sera de nature à assurer, « autant qu'ils le pourront, le repos futur de l'Europe. » Le second principe sera une reconnaissance en faveur de l'une et de l'autre puissance de tout droit d'intervention et de garantie pour les affaires continentales et pour les affaires maritimes. Non-seulement Sa Majesté ne répugne pas à faire un tel aveu, elle aime à l'ériger en principe, et en vous exposant ainsi ses

véritables intentions, je crois vous avoir donné une preuve décisive de ses dispositions pacifiques. Sa Majesté se persuade en même temps qu'en prévenant pour toujours à cet égard tout sujet de plaintes, d'inquiétudes et de déclamations, elle a fait sur un point qui intéresse essentiellement le bien de l'humanité, son devoir d'homme et de souverain.

« Ce serait, Monsieur, avec regret que je verrais finir une discussion qui a commencé sous de si bons présages. J'aurais toutefois, en perdant une espérance qui m'est bien chère, la consolation de penser que le tort de l'avoir fait évanouir ne saurait être imputé à la France, puisqu'elle ne demande et ne veut que ce qui est raisonnable et juste.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

« *Signé* CH. M. TALLEYRAND, prince de Bénévent. »

IX.

Downing-Street, ce 14 juin 1806.

« Monsieur,

« J'ai reçu, il y a quelques jours, la dépêche de Votre Excellence en date du 2 du mois courant.

« Je ne conçois pas comment, en traitant avec la Russie et nous conjointement, vous ayez à reconnaître le *principe* de l'alliance entre elle et nous. Tout au plus vous ne reconnaissez que le fait.

« Encore moins puis-je deviner comment cette manière de traiter vous suppose dans un état d'abaissement quelconque. Nous ne prétendons nullement imposer à la France ni les conditions de la paix, ni un mode de négociation contraire aux usages. En 1782, époque que Votre Excellence cite elle-même dans sa

dépêche, nous ne nous croyions pas dans un état d'avilissement : cependant, lorsque M. de *Vergennes* nous dit qu'il fallait, pour l'honneur de sa Cour, que nous traitassions conjointement avec elle, la Hollande et l'Espagne, nous adoptâmes, sans croire en aucun sens nous dégrader, le mode auquel ce ministre paraissait attacher tant de prix. Votre gouvernement veut sincèrement la paix; ici on la désire également, et je pourrais cependant dire de l'Angleterre ce que Votre Excellence dit de la France, que la prolongation de la guerre n'a jamais été préjudiciable ni à sa gloire ni à sa grandeur; à ses vrais intérêts permanents peut-être bien, mais également à ceux de la France.

« Quant à ce qu'il y a eu de secret dans notre traité d'alliance avec la Russie, Votre Excellence est trop éclairée pour ne pas reconnaître que, pour ce qui regardait la guerre et les propositions qu'on aurait à faire à la Prusse et à l'Autriche, le secret était nécessaire. Tout cela est passé. Agir de concert pour procurer en premier lieu le repos à l'Europe et pour le lui conserver après, c'est le principal, je pourrais même dire l'unique objet de nos liaisons.

« Après la manière franche dont vous désavouez l'intention qu'on vous a imputée à tort, par rapport à ce qui regarde nos liaisons continentales, il ne peut plus exister le moindre doute sur ce point essentiel, et il n'en serait que plus fâcheux que des difficultés, qui regardent la forme plutôt que la chose, fissent continuer une guerre que les deux gouvernements souhaitent également de terminer.

« Venons à ce que Votre Excellence propose. La forme qui eut lieu dans le ministère du marquis de *Rockingham* m'est d'autant plus présente à la mémoire, que j'occupais alors le même poste dont Sa Majesté a bien voulu récemment m'honorer. Que la France et l'Angleterre

changent de positions, et c'est précisément celle que j'ai proposée. Nous traitions alors avec la France et ses alliés. Que la France traite à cette heure avec nous et les nôtres.

« Les bases offertes dans votre seconde proposition sont parfaitement conformes aux vues de notre gouvernement; bien entendu que, lorsque nous reconnaissons mutuellement nos droits respectifs d'intervention et de garantie pour les affaires de l'Europe, nous convenons aussi mutuellement de nous abstenir de tout empiétement de part et d'autre sur les États plus ou moins puissants qui la composent.

« Je ne regretterais pas moins que Votre Excellence que cette discussion ne finît. Pour peu que nous puissions agir de façon qu'on ne puisse pas nous reprocher d'avoir manqué à la bonne foi vis-à-vis d'un allié qui mérite à tous égards une confiance entière de notre part, nous serons contents; d'autant plus, que nous savons qu'une paix honorable ne serait pas moins conforme aux vœux de la Russie qu'à ceux de la France et de l'Anglerre.

« J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée,

« De Votre Excellence
« Le très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé* C. J. Fox. »

X.

« Monsieur,

« Je ne vous écris que deux mots pour vous dire combien je suis satisfait du désir que vous avez témoigné pour la paix. — Au surplus, lord *Yarmouth* a toute ma confiance; tout ce qu'il vous dira, vous

pouvez croire que c'est moi-même qui vous le dis. — Le temps presse. Agréez tous mes hommages.

« C. J. Fox. »

Londres, ce 14 juin 1806.

XI.

« Georgius tertius, Dei gratia Britanniarum rex, « fidei defensor, dux brunsvicensis et luneburgensis, « sacri romani Imperii archithesaurarius et princeps « elector, etc., omnibus et singulis ad quos præsentes « hæ litteræ pervenerint, salutem :

« Quum belli incendio jam nimis diu diversis orbis « terrarum partibus flagrante, in id quam maxime « incumbamus ut tranquillitas publica tot litibus con- « troversiisque rite compositis reduci et stabiliri pos- « sit, quumque ea de causa, virum quemdam, tanto « negotio parem nostra ex parte, plena auctoritate ad « hoc tam magnum opus conficiendum munire decre- « vimus; sciatis igitur, quod nos, fide, industria, in- « genio, perspicacia, et rerum usu fidelis, et dilecti « Francisci *Seymour*, armigeri (vulgo dicti comitis de « *Yarmouth*) plurimum confisi, eumdem nominavimus, « fecimus et constituimus nostrum verum, certum et « indubitatum commissarium et plenipotentiarium, « dantes eidem omnem et omnimodam potestatem, « facultatem auctoritatemque, necnon mandatum ge- « nerale pariter ac speciale (ita tamen ut generale spe- « ciali non deroget, nec e contra), pro nobis et nostro « nomine cum ministro vel ministris, commissariis « vel plenipotentiariis Franciæ, pari auctoritate suffi- « cienter instructo vel instructis, cum ministris, com- « missariis vel plenipotentiariis aliorum principum « aut statuum quorumcunque, tam hostium quam fœ- « deratorum nostrorum, quorum interesse poterit suffi-

« cienti itidem auctoritate instructis, tam singulatim
« ac divisim, quam aggregatim ac conjunctim congre-
« diendi et colloquendi, atque cum ipsis de pace firma
« et stabili, sinceraque amicitia et concordia quan-
« tocius restituendis, conveniendi et concludendi,
« eaque omnia quæ ita conventa et conclusa fuerint
« pro nobis et nostro nomine subsignandi, superque
« conclusis tractatum tractatisve vel alia instrumenta
« quotquot et qualia necessaria fuerint conficiendi,
« mutuoque tractandi recipiendique omnia quæ alia
« quæ ad opus supradictum feliciter exsequendum per-
« tinent transigendi, tam amplis modo et forma ac
« vi effectuque pari, ac nos si interessemus, facere et
« præstare possemus : spondentes, et in verbo regio
« promittentes nos omnia et singula quæcunque a dicto
« nostro plenipotentiario transigi et concludi contige-
« rint grata, rata et accepta, omni meliori modo habi-
« turos, neque passuros unquam ut in toto vel in parte
« a quopiam violentur, aut ut iis contrarium eatur. In
« quorum omnium majorem fidem et robur, præsen-
« tibus manu nostra regia signatis, magnum nostrum
« Magnæ Britanniæ sigillum appendi fecimus. Quæ
« dabantur in palatio nostro Divi Jacobi, die vigesimo
« sexto mensis junii, anno Domini millesimo octingen-
« tesimo sexto, regnique nostri quadragesimo sexto.

« *Signé* GEORGES, roi. »

XII.

*Traduction.*

« *Georges III*, par la grâce de Dieu, roi des Bretagnes, défenseur de la foi, duc de Brunswic et de Lunebourg, architrésorier du Saint-Empire romain et prince-élec-

teur, etc., à tous et chacun qui ces présentes lettres verront, salut :

« L'incendie de la guerre embrasant depuis trop longtemps différentes parties du globe, nous nous sommes fortement attaché au désir que la tranquillité publique puisse être ramenée et rétablie par l'accommodement solennel de tant de discussions et de litiges ; à ces causes nous avons décidé de munir une personne de considération, chargée de notre part de pleins pouvoirs convenables à une aussi grande œuvre que celle de traiter de la paix. Qu'il soit donc notoire que nous avons nommé, fait et constitué pour notre véritable commissaire et plénipotentiaire, en qui toute foi devra être ajoutée, notre amé Francis *Seymour*, écuyer (connu sous le nom de comte d'*Yarmouth*), en la fidélité, habileté, connaissances, pénétration et maniement des affaires duquel nous nous sommes souvent confié ; lui donnant et concédant tout pouvoir quelconque et faculté, autorité, même mandat général et spécial (sans néanmoins que le mandat général puisse déroger au mandat spécial *et vice versa*), afin de négocier, traiter pour nous et en notre nom avec le ministre ou les ministres, commissaires ou plénipotentiaires de France, également munis de pleins pouvoirs à cet effet, avec les ministres, commissaires ou plénipotentiaires des autres princes ou États, tant de ceux avec lesquels nous sommes en guerre, que de ceux qui sont nos alliés, pourvus également de pouvoirs suffisants, soit séparément et avec chacun en particulier, soit réunis et conjointement, afin d'arrêter et rétablir avec eux, le plus promptement possible, une paix solide et durable, une sincère amitié et concorde réciproques ; de signer pour nous et en notre nom tout ce qui aura été convenu et arrêté dans ce traité, ou les traités ou autres instruments, de quelque nature et en quelque nombre

qu'il aura été nécessaire de les rédiger, ainsi que de traiter mutuellement, régler et recevoir toutes les autres choses qui peuvent concourir à l'heureuse conclusion de la négociation dont il s'agit, et ce avec pouvoirs et facultés aussi amples et étendus dans la forme, et par la force et l'effet que nous pourrions le faire et l'exécuter nous-même si nous étions présent en personne. Nous engageant et promettant sur notre parole royale, d'avoir et tenir pour bon, agréable et ratifié, toutes et chacunes des choses qui auraient été réglées et conclues par notredit plénipotentiaire, de les garder en la meilleure manière que faire se puisse, et de ne jamais souffrir qu'elles soient violées en tout ou en partie, ni même qu'il y soit contrevenu; et afin de donner plus de force à ces lettres, signées de notre main royale, et que foi pleine et entière y soit ajoutée, nous y avons fait apposer notre grand sceau de la Grande-Bretagne. Donné dans notre palais de Saint-James, le vingt-sixième jour du mois de juin, de l'an du Seigneur 1806, et de notre règne le quarante-sixième. »

XIII.

« Le soussigné plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, avant d'entrer sur la négociation présentement pendante entre son souverain et la Cour de France, juge nécessaire de retracer brièvement les circonstances qui l'ont amenée. En même temps, il croit qu'il convient au caractère de franchise et de sincérité, lequel, comme plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, il s'est résolu de soutenir constamment, de déclarer, comme la seule base sur laquelle il peut consentir de négocier, le principe que la France elle-même a énoncé originairement, aussi bien que de définir la nature de la discussion dans laquelle il est prêt à entrer.

« Le langage fort et énergique dans lequel le gouvernement de la France exprimait, il y a quelques mois, son désir de la paix, pendant qu'il inspirait à Sa Majesté une confiance dans la véritable sincérité du désir de la Cour de France, ne lui laissait que le regret, que la proposition de traiter avec elle, ou séparément de ses alliés, paraissait empêcher et la France et l'Angleterre de profiter de cette heureuse disposition de leurs gouvernants respectifs, comme alors il était impossible à Sa Majesté Britannique, conformément à la bonne foi qu'elle a toujours manifestée, de traiter autrement que conjointement avec son allié l'empereur de Russie.

« Depuis ce temps-là, quand Sa Majesté a trouvé que des circonstances, qu'il n'est pas nécessaire de détailler ici, lui permettaient de traiter séparément, c'était avec bien du plaisir qu'elle recevait la proposition de traiter généralement sur la base de *uti possidetis,* qu'on devait observer scrupuleusement, excepté dans le cas du Hanovre, qu'on se proposait de céder à Sa Majesté en entier.

« Il est vrai que cette proposition n'était faite ni directement, ni par le canal d'un ministre accrédité, de son authenticité pourtant on ne pouvait avoir le moindre doute.

« Indépendamment de l'autorité qu'elle recevait du caractère de la personne employée pour la communiquer, il semblait qu'elle s'accordait parfaitement avec ce qui avait été annoncé précédemment. « L'Empereur « n'a rien à désirer de ce que possède l'Angleterre. » (Un aveu fait au commencement de la correspondance entre les deux Cours était un prélude naturel d'une telle proposition.)

« Sa Majesté regardait la cession du Hanovre comme un témoignage de l'esprit de justice dans lequel la

proposition avait été conçue, parce que cet électorat, quoique occupé sur une identité supposée d'intérêts et de mesures, n'entrait, en effet, pour rien dans les différends qui occasionnaient la guerre présente; et elle a vu dans le principe jusqu'alors reconnu la base générale de négociations (une base particulièrement adaptée aux situations relatives des deux parties); ce qu'elle jugeait être preuve que la France était tout aussi sincèrement disposée que la Grande-Bretagne de mettre fin à un ordre de choses également préjudiciable aux intérêts des deux pays.

« En effet il paraissait à Sa Majesté être le seul principe sur lequel une négociation pouvait probablement être menée à une heureuse conclusion. De la nature des intérêts des parties qui y participaient, il y avait peu d'espérance qu'aucun arrangement satisfaisant pourrait être fait en manière de restitution réciproque, en rendant leurs acquisitions respectives; tandis que de l'autre côté le principe de *uti possidetis* se présentait naturellement comme le mode de mettre fin aux hostilités malheureuses entre les deux nations, dont toutes les deux sont en possession de conquêtes étendues et importantes, en territoire et en influence la France sur le continent de l'Europe, et la Grande-Bretagne dans d'autres parties du monde.

« A Sa Majesté cette vérité paraissait encore plus frappante en se représentant, que toutes les deux nations jouissaient dans les deux acquisitions respectives, d'un état de possession, lequel ne pourra guère souffrir de changement important par la continuation de la guerre; la supériorité des forces navales de la Grande-Bretagne n'étant, selon toutes les apparences, pas moins fermement établie sur mer, que celle des armées de France sur le continent de l'Europe.

« C'est sous l'impression que ces idées produisaient

naturellement, que Sa Majesté, sans hésiter, accepta la la proposition de traiter sur le principe de *uti possidetis*, avec la réservation due à la connexion et au concert, qui subsistaient avec l'empereur de Russie; et comme une preuve de sa sincérité elle choisit la personne, par laquelle cette communication a été faite, pour annoncer l'alacrité avec laquelle elle a accédé à la base proposée pour conclure un traité.

« Le soussigné n'a nulle disposition de cacher la satisfaction que Sa Majesté avait sentie dans ces perspectives heureuses, de rendre promptement les bénédictions de la paix à ses sujets sur des principes justes et équitables, et qui sont conformes à l'honneur de sa couronne, ni les regrets qu'elle a éprouvés quand presque au moment même où l'accession de Sa Majesté au principe offert à son acceptation, fut annoncée, ce principe était abandonné subitement, par la demande de l'évacuation et de la reddition de la Sicile; une demande, laquelle jusqu'ici n'a été modifiée que par des projets d'indemnité pour Sa Majesté Sicilienne, qui paraissent tout à fait insuffisants et inadmissibles.

« Cette demande, si incompatible avec les principes avoués, sur lesquels les deux parties traitaient, était de soi-même suffisante pour mettre fin à la négociation; mais l'anxiété de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande de concourir, avec son allié l'empereur de Russie, et d'assurer à ses sujets les bénédictions de la paix, l'a persuadé de recevoir toute autre proposition nouvelle qu'on pourrait faire, pour procurer à Sa Majesté Sicilienne, en échange de la Sicile, un équivalent réel et satisfaisant, lequel devait obtenir le consentement de ce souverain.

« Aucune proposition satisfaisante de cette nature n'ayant encore été faite, le soussigné doit déclarer, qu'il ne peut consentir à traiter autrement que sur le prin-

cipe de *uti possidetis*, comme originairement proposé à son souverain par la Cour de France. En même temps il souhaite qu'il soit bien entendu, que l'adoption de ce principe ne l'empêchera pas ni d'écouter à une indemnisation juste et satisfaisante à Sa Majesté Sicilienne, pour la cession de Sicile, ni d'accepter quelque proposition pour l'échange de territoire entre les deux parties contractantes, sur des principes justes et égaux, et tels qu'ils puissent tendre à l'avantage réciproque des deux pays.

« Le soussigné conçoit bien que depuis que l'*uti possidetis* a été proposé par la Cour de France, la paix a été conclue entre la France et l'empereur de Russie, et par conséquent que la situation relative entre les deux pays n'est plus la même; mais, au contraire, il doit aussi observer que depuis ce temps-là la France a acquis de nouveaux avantages par des changements étendus qu'elle a faits dans la constitution de l'Empire germanique, un arrangement dont la prévention a été soumise par elle à la Cour de la Grande-Bretagne, comme un motif puissant pour la conclusion immédiate de la paix, sur la base d'*uti possidetis*. Si donc ce principe paraissait juste et raisonnable auparavant il ne peut pas manquer à présent, selon ses propres vues de l'objet, d'être encore plus favorable à ses intérêts, qu'à ceux de l'Empire britannique.

« Le soussigné juge nécessaire d'observer que, quoique la France puisse avoir d'autres vues d'acquisitions importantes sur le continent de l'Europe, S. M. le roi de la Grande-Bretangne et d'Irlande, peut bien justement avoir la perspective dans d'aûtres parties du monde d'une importance infinie au commerce et à la puissance de son empire, et conséquemment qu'il ne peut pas, conformément ni aux intérêts de son peuple, ni à l'honneur de sa couronne, négocier sur aucun principe

d'infériorité, ni déclaré ni supposé. Il ne peut traiter sur aucun autre pied que sur l'hypothèse que la continuation des hostilités est également désavantageuse à toutes les deux parties. Il ne peut y avoir aucune raison de supposer que les conquêtes que Sa Majesté se propose de garder par la paix pourraient lui être remportées par la guerre, et le soussigné doit supposer que la meilleure preuve de l'équité des bases sur lesquelles il se propose de traiter, se trouve dans le fait qu'elles ont été proposées par la France à la première ouverture de ces communications entre les deux gouvernements, qui ont amené la mission dont son souverain l'a chargé, conjointement avec le comte d'*Yarmouth*.

« LAUDERDALE. »

Paris, le 7 août 1806.

XIV.

« Le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur, roi d'Italie, a mis sous les yeux de son gouvernement la Note remise hier par S. Exc. lord *Lauderdale*, plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

« S. M. l'empereur, roi d'Italie, n'a pu qu'être péniblement affecté de voir qu'une négociation qui a déjà été l'objet de tant de pourparlers, qui a donné lieu à l'envoi de tant de courriers de part et d'autre, qui était enfin déjà conduite à sa maturité, ait soudainement rétrogradé de manière à présenter des obstacles, non dans la nature des spéculations, mais quant aux bases mêmes d'après lesquelles cette négociation fut ouverte.

« La Cour de France s'est constamment refusée à admettre dans une même négociation les Cours d'Angleterre et de Russie, et quelque désir qu'ait S. M. l'em-

pereur des Français, roi d'Italie, de voir la paix générale bientôt rétablie, il n'est aucune considération qui eût pu le porter à violer ce principe de sa politique. D'ailleurs, les négociations que la France avait entamées à Pétersbourg avaient convaincu S. M. l'empereur, roi d'Italie, que le Cabinet anglais se faisait illusion sur la nature de ses relations avec la Russie.

« Après plusieurs mois de discussion, le Cabinet de Londres céda sur ce point, et S. Exc. le comte d'*Yarmouth* arriva publiquement à Calais, puis à Paris pour traiter de la paix. Il eut, dès son arrivée dans cette capitale, des conférences avec S. Exc. le ministre des Relations Extérieures, après lui avoir fait connaître préablement qu'il était dûment autorisé par son gouvernement.

« Depuis cette époque, la Russie a conclu sa paix avec la France; le soussigné a été nommé ministre plénipotentiaire pour traiter avec le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et la première démarche a été un échange de ses pouvoirs avec ceux de S. Exc. le comte d'*Yarmouth*, qu'il a dû croire, ainsi que le portent les pleins pouvoirs de Son Excellence, autorisé à traiter, à conclure et à signer un traité définitif entre la France et le royaume de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

« De fréquentes conférences, la plupart de plusieurs heures, ont eu lieu depuis entre les deux plénipotentiaires, qui, de bonne foi de part et d'autre, s'appliquèrent à aplanir les difficultés, et mirent de côté tout ce qui eût pu aigrir les esprits ou embarrasser et retarder inutilement la marche de la négociation.

« Au lieu de se remettre de part et d'autre des Notes plus ou moins adroites, mais qui éloignent plus qu'elles ne rapprochent du but qu'on veut atteindre; au lieu d'entamer de ces controverses écrites, non moins

préjudiciables à l'humanité que les hostilités à main armée, et qui prolongent les malheurs des peuples; au lieu surtout de négocier la paix comme on fait la guerre, les plénipotentiaires eurent des conférences franches, dans lesquelles S. M. l'Empereur et Roi accorda tout ce qu'il put accorder sans perdre de vue la dignité de sa couronne, son amour pour ses peuples et l'intérêt des alliés.

« Jamais on ne réduira Sa Majesté à d'autres sacrifices.

« La marche que prend S. Exc. le comte de *Lauderdale,* nouveau plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique ne semble-t-elle pas annoncer qu'une multitude de Notes ne suffira même pas pour que les deux gouvernements s'entendent, et ne court-on pas évidemment le risque, en adoptant une telle marche, dont l'abus a été si manifeste de nos jours, de s'entendre encore moins qu'on n'a fait jusqu'ici? Si on ne veut au contraire que créer des pièces qu'on puisse ensuite présenter au Parlement de la Grande-Bretagne, S. M. l'Empereur et Roi n'éprouve pas le même besoin. C'est la paix qu'il désire; cette paix également honorable pour la France, pour la Grande-Bretagne et pour leurs alliés, que le travail assidu et mutuel des plénipotentiaires respectifs avait rendue acceptable par les deux gouvernements.

« Cependant pour faire paraître aux yeux de tous son amour pour la justice et la sincérité de ses sentiments pacifiques, et pour qu'on connaisse véritablement à qui on doit attribuer tout empêchement à la marche de la négociation, S. M. l'Empereur et Roi a daigné permettre au soussigné de discuter ici la vaine question relative à la base de cette négociation déjà avancée, et sur le point d'être terminée.

« Dans la lettre écrite à S. Exc. M. *Fox,* le 1[er] avril,

par S. Exc. le ministre français des Relations Extérieures, ce ministre annonça que S. M. l'Empereur et Roi adoptait entièrement le principe exposé dans la dépêche de S. Exc. M. *Fox*, du 26 mars, et présenté comme base de la négociation, « que la paix proposée doit être « honorable pour les deux Cours et pour leurs alliés « respectifs. »

« Dans sa lettre du 2 juin à S. Exc. M. *Fox*, S. Exc. le ministre des Relations Extérieures alla plus loin. Il proposa, au nom de S. M. l'Empereur et Roi, d'établir pour bases deux principes fondamentaux, le premier tiré de la lettre de M. *Fox* du 26 mars, savoir : « Que « les deux États auront pour objet que la paix soit « honorable pour eux et pour leurs alliés respectifs, « en même temps que cette paix serait de nature à « assurer, autant qu'ils le pourront, le repos futur de « l'Europe. » Le second principe était « une reconnais« sance en faveur de l'une et de l'autre puissance de « tout droit d'intervention et de garantie pour les af« faires continentales et pour les affaires maritimes. »

« Telles sont les bases adoptées par le gouvernement britannique et convenues avec lui. Jamais il n'a pu venir dans la pensée de S. M. l'Empereur et Roi de prendre pour base de la négociation l'*uti possidetis*. Si telle eût été sa pensée, il eût gardé la Moravie, une partie de la Hongrie, la Styrie, la Carniole, la Croatie, toute l'Autriche, ainsi que sa capitale. Trieste et Fiume et le littoral environnant seraient encore en sa puissance, comme Gênes et Venise. Le Hanovre, Osnabrück et toutes les embouchures des grandes rivières du nord de l'Allemagne seraient soumis à son empire, et certes alors S. M. l'Empereur et Roi aurait pu sans difficultés laisser le Cap, Surinam, Tabago, Sainte-Lucie, Pondichéry, etc., au pouvoir de Sa Majesté Britannique.

« Quant à la Sicile, dans cette hypothèse même, S. M. l'Empereur et Roi ne l'aurait pas laissée à ses ennemis; mais Sa Majesté aurait pensé seulement que la conquête de cette île aurait dû précéder l'ouverture des négociations, et lorsque la Prusse et la Russie ont ou garanti ou reconnu les changements arrivés dans le royaume des Deux-Siciles, doit-on présumer que l'Angleterre eût pu empêcher la conquête de la Sicile qui n'est séparée du continent que par un canal de moins de deux mille toises?

« Et en supposant même que le Cap et Surinam et autres possessions hollandaises eussent pu être détachés définitivement du royaume de Hollande, n'est-il pas certain que son incorporation avec l'Empire français eût été la suite nécessaire du refus qu'aurait fait l'Angleterre de lui restituer ses colonies? Quel serait en effet le moyen de maintenir une nation qui n'aurait que des dettes, et à laquelle l'absence absolue de tout commerce ôterait tout moyen de les payer? Quelque chose que puissent alléguer LL. EExc. les plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, il est impossible qu'ils ne soient pas convaincus qu'il est extrêmement différent pour la Grande-Bretagne de voir le Texel et l'embouchure du Rhin et de la Meuse soumis aux douanes françaises, ou de les voir soumis à celles des Hollandais. Ainsi donc, sans la restitution de ses colonies, la Hollande deviendrait forcément une province de l'Empire français; car en acceptant la couronne de Hollande, le prince *Louis* a déclaré formellement son intention d'y renoncer, si les colonies hollandaises n'étaient restituées à la paix générale.

« Que le Hanovre devienne en outre une province de France; que Trieste, Fiume et leurs territoires deviennent également des provinces du royaume d'Italie, et que la Grande-Bretagne garde en compensation le

Cap, Surinam, Malte, Pondichéry, etc., la France y consentira, et le grand principe *uti possidetis* sera appliqué dans toute son étendue pour le présent et à l'avenir.

« Que le nouveau ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique trouve dans l'histoire du monde une négociation terminée d'après l'*uti possidetis*, entre deux grands peuples ; qu'il examine si l'*uti possidetis* n'appartient pas plutôt à un armistice qu'à une paix. Il est impossible de ne pas dire qu'en proposant à la France l'*uti possidetis*, surtout dans les circonstances actuelles, on a dû s'être formé une étrange idée du caractère de l'empereur Napoléon, et qu'il faut qu'on l'ait cru réduit à un singulier état d'abaissement et de détresse.

« Mais en demandant l'*uti possidetis*, S. Exc. le comte de *Lauderdale*, plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, sans avoir égard au principe qu'il avance, veut cependant changer le destin d'un État continental tout entier, lequel fournissait vingt-cinq mille hommes à l'Angleterre, et lui a fourni une partie des moyens qu'elle montra dans la guerre de Sept ans, et même dans la guerre de la révolution française aux armées du Nord. Ainsi donc, on veut l'*uti possidetis* pour ôter à la France tout son commerce, tous ses établissements et ruiner ses alliés; mais on veut violer le principe de l'*uti possidetis* pour obliger la France à renoncer à ses engagements, à rompre ses traités, à dissoudre enfin tout son système continental, n'est-ce pas proposer une paix mille fois plus désastreuse que la plus longue guerre, et des conditions capables d'exciter l'indignation de tous les Français? Quoi! la France aurait vaincu toutes les puissances soldées par l'Angleterre, pendant la durée des trois coalitions, pour se voir imposer des conditions aussi injustes que déshono-

rantes, malgré la modération et la générosité qu'elle a montrées !

« S. Exc. M. *Fox* a proposé lui-même « que la paix « fût honorable pour les deux Cours et pour leurs alliés « respectifs. »

« S. M. l'Empereur et Roi ne pourrait regarder la paix comme honorable, si par une de ses conditions il devait perdre un seul de ses sujets ; et quelque peu importante que puisse être la colonie de Tabago, il suffit qu'elle ait fait partie de l'Empire français au moment où Sa Majesté a pris les rênes du gouvernement, pour que Sa Majesté ne signe jamais un traité où l'aliénation de cette colonie ou de toute autre qui lui appartient de la même manière serait comprise. Aucun Anglais raisonnable n'a pu se flatter du contraire, et, dans sa position, Sa Majesté perdrait, si elle y consentait, l'estime de tout ce qu'il y a de braves et de généreux même chez ses ennemis.

« Le soussigné est chargé de déclarer que S. M. l'Empereur et Roi estime à déshonneur la seule idée d'une négociation basée sur l'*uti possidetis*. Elle est d'autant plus contraire à ses principes, que Sa Majesté a restitué ses conquêtes, et qu'elle régnerait sur une population double de celle qui lui est soumise, si lors des paix qu'elle a faites, à l'expiration des diverses coalitions, elle avait pris pour unique principe l'*uti possidetis*.

« Le soussigné est également chargé de déclarer que les seules bases de négociation que S. M. l'Empereur et Roi veuille adopter, sont celles proposées en partie par S. Exc. M. *Fox*, et en partie contenues dans la lettre qui lui a été adressée le 2 juin par le ministre des Relations Extérieures, et rappelées dans le douzième paragraphe de la présente Note.

« S. M. l'Empereur et Roi n'exige de la Grande-Bre-

tagne rien qui soit contraire aux intérêts de ses alliés; elle doit s'attendre qu'on n'exigera d'elle-même rien de contraire aux intérêts de ses propres alliés.

« Le soussigné est chargé d'ajouter qu'il se réfère à tout ce qui avait été préparé par les effets mutuels de S. Exc. le comte d'*Yarmouth* et du soussigné.

« Si la paix ne se rétablit pas, ce n'est pas la France qui pourra être accusée d'avoir changé, mais l'Angleterre; quoique la paix entre la France et la Russie, et d'autres événements défavorables à la Grande-Bretagne aient eu lieu depuis que la négociation a été entamée et presque amenée à sa conclusion de concert avec S. Exc. le comte d'*Yarmouth*.

« Le soussigné saisit cette occasion d'assurer LL. EExc. les comtes de *Lauderdale* et d'*Yarmouth* de sa haute considération.

« *Signé* CLARKE. »

XV.

« Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique ne croient pas devoir se permettre d'entrer dans une considération détaillée de la Note officielle qui vient de leur être remise de la part de S. Exc. le général *Clarke*, en date du 8 août. D'après la manière dont les différents points qui font le sujet de cette Note y sont traités, il leur serait impossible de les discuter avec le calme et avec cet égard dus aux convenances qu'exige le caractère dont ils sont revêtus de la part de leur souverain. Mais le sujet de cette Note est d'une nature si générale et si étrangère à l'objet immédiatement en question, qu'il serait parfaitement inutile de le prendre en considération dans le moment actuel.

« Le soussigné, comte de *Lauderdale*, loin de penser que la manière de discuter par écrit les points fondamentaux d'une négociation puisse augmenter en aucune façon la difficulté de s'entendre, croit au contraire apercevoir déjà des preuves manifestes de son utilité, en ce que la Note officielle présentée par lui depuis son arrivée, a amené la négociation à une issue non équivoque, et a mis fin aux malentendus sans doute réels qui ont eu lieu, et qui n'auraient jamais pu exister si la même méthode avait été adoptée dès le commencement de la négociation.

« Le soussigné, comte d'*Yarmouth*, se voit obligé de revenir sur la manière dont il a été donné à entendre qu'il ait débarqué à Calais, revêtu d'un caractère public pour traiter de la paix. Il n'est venu que pour rendre en personne, et de vive voix, la réponse à une communication qu'il avait été prié de faire au gouvernement anglais, fondée sur la base de l'*uti possidetis* d'après les paroles suivantes de S. Exc. M. de *Talleyrand* : « Nous ne vous demandons rien; » accompagnée d'assurances positives que la restitution des possessions allemandes de Sa Majesté n'éprouverait aucune résistance. Le même sentiment se trouve également exprimé dans la lettre de M. de *Talleyrand* à M. *Fox*, en date du 1er avril : « L'Empereur n'a rien « à désirer de ce que possède l'Angleterre. »

« Le comte d'*Yarmouth* se croit également obligé de ne pas passer sous silence les remarques faites par S. Exc. le général *Clarke*, au sujet des délais dans la négociation et de la fréquente communication par courriers. Les réponses de Sa Majesté Britannique ont toujours été franches et promptes; si le nombre des courriers a été considérable, ce ne peut être attribué qu'à des motifs étrangers à Sa Majesté.

« Les soussignés, comtes de *Lauderdale* et d'*Yarmouth*

ne peuvent aucunement souscrire à l'opinion énoncée par S. Exc. le général *Clarke* dans ladite Note, que la négociation « ait été entamée et presque amenée à sa « conclusion » dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'époque de la connaissance officielle donnée par le comte d'*Yarmouth* de ses pleins pouvoirs, et l'arrivée du comte de *Lauderdale*. Au contraire, ils regardent cette négociation comme ayant à peine commencé. Les conversations auxquelles on a fait allusion ont consisté, de la part du plénipotentiaire français, à faire des demandes que le soussigné comte d'*Yarmouth* a uniformément déclarées être inadmissibles; et de la part de lord *Yarmouth* à se retrancher dans les bornes de l'*uti possidetis*, comme n'ayant aucune instruction de la part de son gouvernement pour admettre d'autre base de la négociation; base suggérée par la France dans la communication faite par le comte d'*Yarmouth*, et précédemment annoncée dans la lettre de M. de *Talleyrand*, du 1er avril.

« Les soussignés, comtes de *Lauderdale* et d'*Yarmouth* croient inutile de répéter ici les motifs énoncés dans la Note officielle présentée par le comte de *Lauderdale*, et qui ont fait regarder par Sa Majesté la base de l'*uti possidetis* proposée par la France comme susceptible d'une application particulière à l'état respectif des deux pays. C'est pour eux un profond sujet de regret que l'abandon absolu, et d'une manière aussi prononcée de cette base de la part du gouvernement français, l'attente et les espérances des deux peuples se voient entièrement frustrées.

« Il ne reste aux comtes de *Lauderdale* et d'*Yarmouth* qu'à déclarer que Sa Majesté, toujours prête à écouter des conditions de paix justes et honorables, se repose avec confiance sur les moyens que lui fournissent la loyauté et l'affection de ses sujets. Elle ne se prêtera

jamais à des propositions quelconques de négocier sur des bases incompatibles avec l'honneur de sa couronne, et les véritables intérêts de ses sujets.

«LAUDERDALE.
« YARMOUTH. »

Paris, 9 août 1806.

XVI.

« Monsieur,

« Les prétentions mises en avant par le gouvernement français dans la Note officielle de S. Exc. le général *Clarke*, si incompatibles avec la base proposée d'abord par le même gouvernement, ne nous laissant point d'autre alternative que celle de retourner auprès de notre gouvernement, nous avons l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien nous faire expédier les passe-ports nécessaires pour nous et notre suite.

« Nous profitons de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de la haute considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

« De Votre Excellence,

« LAUDERDALE ; YARMOUTH. »

Paris, le 9 août 1806, 6 heures et demie p. m.

XVII.

« Les comtes de *Lauderdale* et d'*Yarmouth* ont l'honneur de réitérer à Son Excellence le ministre des Relations Extérieures, la demande qu'ils ont eu l'honneur de lui faire hier à six heures et demie après midi, des passe-ports nécessaires pour eux et pour leur suite,

ainsi que d'un passe-port pour un courrier qui l'attend pour partir.

« Ils ont l'honneur de renouveler les assurances de leur haute considération. »

Paris, le 10 août 1806, 11 heures a. m.

XVIII.

Paris, le 11 août 1806, 10 heures a. m.

« Monsieur,

« Il est de notre devoir de réitérer la demande déjà deux fois faite d'un passe-port de courrier, et en même temps celle des passe-ports nécessaires pour notre retour en Angleterre.

« Nous croyons devoir aussi faire remarquer à Votre Excellence que ces demandes furent faites avant-hier samedi à six heures et demie du soir; qu'elles furent renouvelées auprès de Votre Excellence hier matin dimanche à onze heures, et que, jusqu'à présent, nous n'avons reçu aucune réponse à ces demandes.

« Lorsque Votre Excellence se rappelle qu'il s'est passé près de vingt-quatre heures depuis que nous nous sommes adressés pour la seconde fois à Votre Excellence, et que, sans parler de nos propres passe-ports, nous nous sommes vus privés dans l'intervalle des moyens d'envoyer un courrier en Angleterre, elle ne peut qu'être entièrement persuadée que, si nous nous abstenons de toute remarque sur un procédé aussi extraordinaire et aussi contraire aux usages reçus, c'est par le désir d'éviter autant et aussi longtemps qu'il sera possible, tout ce qui pourrait occasionner de l'aigreur, et changer la nature et le ton des com-

munications qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux gouvernements.

« Nous prions Votre Excellence de vouloir bien agréer les assurances de la haute considération avec laquelle nous sommes,

« LAUDERDALE ; YARMOUTH. »

XIX.

Paris, 11 août 1806.

« Les soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie, ont lu avec attention la Note en date du 9 août, que leur ont adressée LL. EExc. les plénipotentiaires de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans laquelle ils proposent encore l'*uti possidetis* comme base de la négociation.

« Les plénipotentiaires français ne savent s'ils doivent penser que, de l'adoption de ce principe, il résultât pour l'Angleterre le droit d'exiger du gouvernement français, pour elle et ses alliés, toutes les restitutions à sa bienséance, sans qu'elle fût tenue à aucune restitution envers la France et ses alliés, des conquêtes qu'elle a faites. Cette prétention serait tellement extraordinaire, qu'autant vaudrait dire que la France signera toutes les conditions qu'il plaira aux plénipotentiaires anglais de rédiger, et certes on ne peut penser que telle soit réellement l'intention du ministère anglais. Il n'a pas envoyé des plénipotentiaires uniquement pour exiger l'admission d'une base indéterminée, qui les rendrait maîtres de toutes les conditions du traité. Dans un état de choses aussi obscur, les plénipotentiaires français demandent des explications propres à les éclairer et à faire marcher

la négociation : elles consistent à faire connaître quelles sont les conquêtes que l'Angleterre veut garder : quelles sont celles qu'elle veut rendre à la France et à ses alliés, et quelles sont les conquêtes de la France dont elle désire la restitution. Alors se développera un système de compensation qui donnera une idée claire des principes et des intentions du Cabinet britannique. Les plénipotentiaires français sauront quels engagements ils contractent par l'adoption de la base qui leur est proposée, et certes ils ne peuvent consentir à cette adoption sans comprendre ce qui leur est demandé.

« En posant les principes de l'*uti possidetis*, les plénipotentiaires anglais auraient-ils en vue de proposer un moyen d'échange et de compensation? Dans ce cas, l'Empereur l'adopte, parce qu'il le trouve conforme aux deux principes déjà consentis de part et d'autre dans les lettres du ministre français des Relations Extérieures, et du secrétaire d'État du département anglais des Affaires Étrangères; savoir :

« 1° Au principe posé par M. *Fox* dans sa lettre du 26 mars dernier, « que les deux parties auront pour « objet que la paix soit honorable pour toutes les deux « et leurs alliés respectifs, et en même temps de nature « à assurer, autant qu'elles le pourront, le repos futur « de l'Europe. »

« 2° Au principe joint au précédent par le ministre des Relations Extérieures dans sa lettre du 2 juin suivant, lequel consiste en « une reconnaissance en faveur « de l'une et de l'autre puissance de tout droit d'inter- « vention et de garantie pour les affaires continentales « et pour les affaires maritimes. »

« Les soussignés assurent LL. EExc. les plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique de leur haute considération.

« *Signé* CLARKE; CHAMPAGNY. »

XX.

« Monsieur,

« Nous recevons à l'instant une Note signée par LL. EExc. M. de *Champagny* et M. le général *Clarke*, à laquelle dans toute autre circonstance nous aurions répondu sur-le-champ.

« Mais notre devoir est de faire remarquer à Votre Excellence que depuis six heures et demie du soir d'avant-hier, nous sommes restés sans réponse à la demande d'un passe-port de courrier, ainsi qu'à celle de nos propres passe-ports, quoique cette demande ait été réitérée successivement et jusqu'à trois fois pendant cet espace de temps.

« Il est de la plus haute importance, dans la position où nous sommes, d'assurer une communication parfaitement libre et non interrompue, et aussi fréquente que nous le jugeons nécessaire avec notre gouvernement.

« Nous prions donc Votre Excellence de nous satisfaire à ce sujet, afin que nous sachions si dans tous les cas possibles où nous jugerions à propos de demander des passe-ports, soit pour nous-mêmes, soit pour des courriers, nous serions sûrs de les obtenir sans aucun délai.

« Il nous est également nécessaire d'observer que nous n'avons aucune réponse aux instances que nous avons faites auprès de Votre Excellence au sujet de M. *Goddard*.

« Nous avons l'honneur de renouveler à Votre Excellence les assurances de la haute considération avec laquelle nous sommes,

« Lauderdale; Yarmouth. »

Paris, le 11 août, 6 heures et demie p. m.

## XXI.

***Copie d'une Note adressée aux lords Lauderdale et Yarmouth par S. Exc. le ministre des Relations Extérieures, le* 11 *août* 1806.**

« Le soussigné, ministre des Relations Extérieures, a l'honneur d'adresser à LL. EExc. milord *Lauderdale* et milord *Yarmouth*, ministres plénipotentiaires de S. M. le roi d'Angleterre, le passe-port de courrier qu'elles ont demandé. Il regrette que l'interruption de travail accordée aux bureaux le jour de dimanche ne lui ait pas permis de l'envoyer plus tôt. Quant à celui que Leurs Excellences ont demandé pour eux-mêmes, le soussigné se flatte qu'ils donneront au retard de cette expédition l'interprétation la plus naturelle et la plus propre à prévenir de leur part toute espèce de plainte. Le soussigné ne craindra jamais la responsabilité des lenteurs qui auront pour objet de prolonger de quelques jours l'espoir de pacifier deux grands États et de faire cesser le fléau de la guerre sur les quatre parties du monde. Le soussigné prie Leurs Excellences d'agréer, etc.

« *Signé* Ch. M. Talleyrand, prince de Bénévent. »

## XXII.

« Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, n'auraient pas différé la réponse à la Note du 11 août qui leur a été remise de la part de LL. EExc. les plénipotentiaires du gouvernement français; mais les demandes réitérées qu'ils avaient faites à S. Exc. le ministre de l'Extérieur, des passeports même pour leur courrier étant restées sans réponse, ils ont cru préalablement devoir constater

s'ils continueraient à jouir de la communication libre et non interrompue avec leur gouvernement, telle qu'elle a toujours subsisté en pareil cas chez tous les gouvernements de l'Europe.

« L'explication que les soussignés ont reçue de la part de S. Exc. le ministre des Relations Extérieures leur fait espérer que, dans quelque circonstance que ce puisse être, un pareil retardement n'aura plus lieu. Après avoir mûrement pesé la Note de Leurs Excellences, les soussignés observent que le gouvernement britannique, bien loin de prétendre à exiger du gouvernement français « toutes les restitutions à sa « bienséance, sans qu'il soit tenu à aucune restitution « envers la France, » n'a témoigné d'autre désir que celui de traiter avec le gouvernement français sur la base qui lui a été proposée par la France elle-même, telle qu'elle se trouve exprimée dans la Note de lord *Lauderdale;* savoir, « de traiter généralement sur la « base de l'*uti possidetis,* qu'on devait observer scrupu- « leusement, excepté dans le cas du Hanovre, qu'on se « proposait de céder à Sa Majesté Britannique en entier. »

« Quand même il serait possible de se méprendre sur les résultats à tirer nécessairement de ce principe, les discussions de vive voix qui eurent lieu le 9 du courant, entre les plénipotentiaires français et les soussignés, ne permettaient pas de douter que la proposition ainsi énoncée n'eût été parfaitement entendue par ces plénipotentiaires. En conséquence, les soussignés n'ont qu'à répéter que, d'après les instructions de leur gouvernement, ils ne peuvent faire autrement que d'insister sur ce que ce principe soit préalablement reconnu. Ce n'est qu'à cette condition qu'il leur est permis de continuer la négociation.

« Dès que l'on sera d'accord sur ce principe, les soussignés seront prêts à entamer la discussion des

autres points indiqués dans la Note de lord *Lauderdale*.

« Il ne reste aux soussignés qu'à ajouter que, si le gouvernement français témoigne la disposition d'adhérer à la proposition, telle que Sa Majesté Britannique la suppose avoir été faite par le gouvernement français, ils s'en féliciteront comme d'un événement des plus fortunés, événement qui promet (d'après le sentiment de M. *Fox*, cité par Leurs Excellences) « une paix « honorable pour les deux nations, et en même temps « de nature à assurer le repos futur de l'Europe. »

« LAUDERDALE ; YARMOUTH. »

Paris, ce 11 août, 11 heures p. m. 1806.

XXIII.

Paris, le 14 août 1806, à 2 heures p. m.

« Monsieur,

« Nous croyons devoir prévenir Votre Excellence que, de très-bonne heure dans la matinée du 12 du courant, nous avons transmis à LL. EExc. les plénipotentiaires français, une Note en réponse à celle de Leurs Excellences reçue le 11 du même mois. Dans cette réponse, nous nous sommes appliqués à indiquer de nouveau les points qui nous paraissent exiger, sous une forme quelconque, une explication préalable pour nous autoriser en conformité avec nos instructions à poursuivre la négociation actuelle.

« Le silence de LL. EExc. les plénipotentiaires français à cet égard, nous donne lieu à présumer que dans le moment actuel nous ne devons pas nous attendre à une pareille explication de leur part.

« C'est d'après cette idée que nous désirons mettre un terme à l'attente générale des deux nations, vu le peu

d'apparence qu'il y a de la voir réalisée. Nous sentons que la demande que nous faisons dans de pareilles circonstances des passe-ports pour notre retour, pourrait être susceptible d'interprétations d'une nature à retarder l'heureux moment où les vues du gouvernement français se rapprocheront davantage de celles qu'on lui avait supposées. C'est pour ôter jusqu'à la possibilité d'un pareil inconvénient que nous croyons devoir assurer Votre Excellence qu'une démarche quelconque qui aurait l'effet de mettre des obstacles au renouvellement de la négociation serait par là même contraire à nos intentions; malgré que par les raisons que nous avons détaillées, nous nous voyions obligés de mettre un terme à notre mission.

« Il ne nous reste plus que d'assurer Votre Excellence que si, pour le bonheur des deux nations, il arrivait que nous nous fussions trompés dans l'induction que nous avons tirée du silence des plénipotentiaires français, nous attendrons pendant un temps raisonnable les explications que Leurs Excellences pourraient avoir à nous communiquer.

« Pour prévenir cependant la répétition d'une demande aussi pénible pour nous de faire, qu'il le serait à Votre Excellence de la recevoir dans le cas où les négociations n'auraient point une issue favorable, nous la prions de nous munir des passe-ports nécessaires pour nous et notre suite, pour être mis en usage selon les circonstances.

« Nous avons l'honneur de renouveler à Votre Excellence les assurances de notre haute considération.

« LAUDERDALE; YARMOUTH. »

## XXIV.

Paris, le 17 août 1806.

« Le soussigné a l'honneur de prévenir S. Exc. le ministre des Relations Extérieures, que Sa Majesté Britannique a daigné accueillir la demande du comte d'*Yarmouth*, et lui permettre de retourner en Angleterre. D'après la teneur des pleins pouvoirs du soussigné déjà communiqués à LL. EExc. les plénipotentiaires français, il est autorisé à traiter conjointement ou séparément avec le gouvernement français; et il vient de recevoir de sa Cour de nouvelles instructions précises à cet effet, dans le cas où la réponse à la Note du 11 de ce mois serait de nature à permettre au soussigné de poursuivre la négociation.

« Le soussigné a l'honneur de renouveler à Son Excellence les assurances de sa haute considération.

« LAUDERDALE. »

## XXV.

Paris, ce 22 août 1806.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, se voit dans la nécessité de rappeler à S. Exc. le ministre des Relations Extérieures, 1° que dans la matinée du 12 de ce mois, une Note signée par le soussigné et par le comte d'*Yarmouth*, en date du 11, fut remise à S. Exc. le général *Clarke*, dans laquelle les soussignés observèrent, « que le gouver-
« nement britannique, bien loin de prétendre à exi-
« ger du gouvernement français toutes les restitutions
« à sa bienséance, sans qu'il fût tenu lui-même à au-
« cune restitution envers la France, n'a témoigné

« d'autre désir que celui de traiter avec le gouverne-
« ment français sur la base qui lui a été proposée par
« la France elle-même, telle qu'elle se trouve expri-
« mée dans la Note de lord *Lauderdale;* savoir, de trai-
« ter généralement sur la base de l'*uti possidetis,* que
« l'on devait observer scrupuleusement, excepté dans
« le cas du Hanovre, qu'on se proposait de céder à Sa
« Majesté Britannique en entier. Que quand même il
« serait possible de se méprendre sur les résultats à
« tirer nécessairement de ce principe, les discussions
« de vive voix, qui eurent lieu le 9 du courant, entre
« les plénipotentiaires français et les soussignés, ne
« permettraient pas de douter que la proposition ainsi
« énoncée n'eût été parfaitement entendue de ces plé-
« nipotentiaires; qu'en conséquence, les soussignés
« n'avaient qu'à répéter que d'après les instructions de
« leur gouvernement, ils ne pouvaient faire autrement
« que d'insister sur ce que ce principe fût préalable-
« ment reconnu, et que ce n'était qu'à cette condi-
« tion qu'il leur était permis de continuer la négocia-
« tion. »

« 2° Que le 14 de ce mois le soussigné, conjointe-
ment avec le comte d'*Yarmouth,* eut encore l'honneur
de marquer par écrit à S. Exc. le ministre des Rela-
tions Extérieures « que le silence de LL. EExc. les
« plénipotentiaires français, » par rapport à la Note du
11 de ce mois « donnait lieu aux soussignés de pré-
« sumer, que dans le moment actuel ils ne devaient
« pas s'attendre à une explication telle qu'elle avait
« été demandée dans la Note du 11, pour autoriser les
« soussignés, en conformité avec leurs instructions,
« à poursuivre la négociation.

« Que, d'après cette idée, ils désiraient mettre un
« terme à l'attente générale des deux nations, vu le peu
« d'apparence de la voir réalisée. Qu'ils sentaient que

« la demande faite dans de pareilles circonstances,
« des passe-ports pour leur retour, pourrait être sus-
« ceptible d'interprétations d'une nature à retarder
« l'heureux moment où les vues du gouvernement
« français se rapprocheraient davantage de celles
« qu'on lui avait supposées. Que, pour ôter jusqu'à
« la possibilité d'un pareil inconvénient, ils croyaient
« devoir donner des assurances, qu'une démarche
« quelconque qui aurait l'effet de mettre des obstacles
« au renouvellement de la négociation, serait par là
« même contraire à leurs intentions, malgré que, par
« les raisons déjà détaillées, ils se voyaient obligés
« de mettre un terme à leur mission. »

« Le soussigné, en voyant tarder la réponse à ses communications, s'est persuadé que ce délai pouvait provenir de dispositions favorables au progrès de la négociation, et qu'il serait enfin compensé par une réponse conforme à cette interprétation. Lors même qu'il n'en a vu arriver aucune, il a persévéré également dans une conduite qui a dû prouver incontestablement la sincérité du désir qu'il avait manifesté de recevoir des explications qui le missent en état de poursuivre les objets de sa mission.

« Mais si, dès le 14 de ce mois, le soussigné, conjointement avec le comte d'*Yarmouth*, s'est vu obligé d'observer à S. Exc. le ministre des Relations Extérieures, qu'il appréhendait (d'après le silence de LL. EExc. les plénipotentiaires français), qu'il ne serait fait aucune réponse à ce sujet, etc., et si à cette époque ils ont cru devoir déclarer la nécessité où ils étaient, en conformité avec les ordres de leur souverain, de demander des passe-ports pour leur départ, le soussigné n'a pas besoin de faire remarquer à S. Exc. le ministre des Relations Extérieures combien les nouveaux délais survenus depuis cette

date prescrivent impérieusement au soussigné de renouveler instamment cette demande.

« En même temps le soussigné doit ajouter, que ne pouvant se persuader que dans le cas où la réponse ne dût pas être favorable, S. Exc. le ministre des Relations Extérieures eût différé pendant un aussi long intervalle l'adoption de la seule alternative de l'envoi des passe-ports, il ne se refuse pas entièrement, même aujourd'hui, à l'espoir de voir établie de nouveau la proposition telle que les ministres de Sa Majesté Britannique l'ont comprise avoir été faite de la part du gouvernement français, puisque c'est ainsi seulement que l'attente des deux nations pourra être enfin réalisée.

« Quand même ces espérances ne seraient point fondées, le soussigné ne regrettera jamais un délai qui lui a fourni l'occasion de prouver, d'une manière non équivoque, le désir sincère d'une paix solide et honorable, dont Sa Majesté Britannique n'a cessé d'être animée, et dont Sa Majesté a donné la meilleure preuve en autorisant le soussigné à traiter sur la base proposée en premier lieu par la France. C'est dans cette même vue que le soussigné a supporté une aussi longue incertitude sans faire à cet égard la moindre réclamation.

« Aujourd'hui en priant S. Exc. le ministre des Relations Extérieures de lui faire passer provisoirement, et pour être mis en usage dans les cas déjà indiqués, les passe-ports nécessaires pour lui et pour sa suite, le soussigné croit avoir adopté le seul moyen de prévenir la nécessité où il pourrait autrement se trouver (s'il se voyait forcé de renouveler cette demande), de l'accompagner de réclamations telles que l'autoriseraient le Droit des gens et la dignité de son souverain.

« LAUDERDALE. »

XXVI.

Paris, le 25 août 1806.

« Le silence constamment maintenu par LL. EExc. les plénipotentiaires français, ainsi que par S. Exc. le ministre des Relations Extérieures, après la Note officielle du soussigné et du comte d'*Yarmouth*, en date du 11 de ce mois; après la lettre adressée à S. Exc. le ministre des Relations Extérieures en date du 14; et après la Note officielle du soussigné, en date du 22 du courant, semble annoncer clairement que le gouvernement français a abandonné tout désir de la paix sur la base que lui-même avait d'abord proposée, et que le soussigné a uniformément déclarée être la seule et unique base sur laquelle il était autorisé à traiter avec ce gouvernement.

« Dans cet état des choses, le soussigné ne saurait se flatter qu'il puisse résulter aucun avantage de son séjour prolongé à Paris; tandis que d'un autre côté un délai ultérieur doit nécessairement donner lieu de croire aux deux nations, ainsi qu'à l'Europe entière, que la paix, l'objet de leurs vœux, est sur le point d'être conclue, au moment même où tout espoir raisonnable à cet égard paraît s'être entièrement évanoui. Fortement pénétré de ce sentiment, le soussigné se voit obligé à terminer sa mission, en faisant à S. Exc. le ministre des Relations Extérieures la demande formelle des passe-ports nécessaires pour son retour auprès de son souverain.

« En même temps, et d'après l'esprit de conciliation qui a constamment caractérisé toutes ses démarches depuis son arrivée à Paris, le soussigné, aujourd'hui même qu'il se voit obligé, par ses instructions, à faire la demande de ses passe-ports, ne peut se résoudre à

rendre impossible une communication de la part du gouvernement français, de nature à mettre le soussigné à même de poursuivre la négociation, quoique d'après le silence prolongé de ce gouvernement, il ne puisse guère s'attendre à une issue aussi favorable.

« Ce ne sera donc que dans la matinée de mercredi prochain, 27 de ce mois, que le soussigné aura l'honneur de se rendre en personne chez S. Exc. le ministre des Relations Extérieures, pour faire la demande formelle et définitive des passe-ports nécessaires pour lui et pour sa suite. Il ajoute seulement que les passe-ports, dont il fera la demande, seront pour son retour immédiat, et non des passe-ports pour être mis en usage selon les circonstances, comme il les a en dernier lieu demandés.

« Lauderdale. »

XXVII.

« 25 août 1806.

« MM. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, désirant entretenir S. Exc. M. le comte de *Lauderdale*, plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique sur l'objet de la dernière Note que Son Excellence leur a adressée, l'engagent à se rendre demain, vers trois heures, au ministère de l'Intérieur, où ils seront réunis, si toutefois cette heure peut convenir à Son Excellence.

« M. de *Champagny* a l'honneur de proposer à M. le comte de *Lauderdale* de dîner chez lui à la suite de la conférence. Il espère que Son Excellence voudra bien amener à dîner MM. *Goddard*, *Stewart* et *Maddisson*. »

XXVIII.

« Le comte de *Lauderdale*, plénipotentiaire de Sa

Majesté Britannique, a l'honneur d'accuser la réception de la Note qui vient de lui être remise de la part de LL. EExc. les plénipotentiaires français.

« Il aura l'honneur de se rendre, vers trois heures demain, au ministère de l'Intérieur, et de dîner ensuite chez S. Exc. M. de *Champagny*. MM. *Goddard*, *Stewart* et *Maddisson* auront également l'honneur de s'y rendre pour l'heure du dîner.

« LAUDERDALE. »

XXIX.

« Au moment de renouer avec LL. EExc. les plénipotentiaires français la conférence du 26 de ce mois, le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, se croit obligé de remettre sous les yeux de LL. EExc. l'état de négociation tel qu'il se trouve à la suite de la Note remise de la part du soussigné et du comte d'*Yarmouth*, le 12 du courant. LL. EExc. les plénipotentiaires français verront, d'après cet exposé, qu'au point où en est actuellement la discussion, il n'est plus permis au soussigné de la continuer, à moins que, par l'admission de l'unique base sur laquelle il est autorisé à négocier, Leurs Excellences ne lui fournissent de nouveaux motifs pour justifier une pareille détermination.

« Dans la Note officielle remise à LL. EExc. les plénipotentiaires français le 12 août, il leur fut observé « que le gouvernement britannique, bien loin de « prétendre à exiger du gouvernement français toutes « les restitutions à sa bienséance, sans qu'il soit tenu « à aucune restitution envers la France, n'a témoigné « d'autre désir que celui de traiter avec le gouverne- « ment français sur la base qui lui a été proposée par

« la France elle-même, telle qu'elle se trouve expri-
« mée dans la Note de lord *Lauderdale*, savoir, de
« traiter généralement sur la base de l'*uti possidetis*,
« qu'on devait observer scrupuleusement, excepté
« dans le cas du Hanovre, qu'on se proposait de céder
« à Sa Majesté Britannique en entier.

« Quand même il serait possible de se méprendre
« sur les résultats à tirer nécessairement de ce prin-
« cipe, les discussions de vive voix qui eurent lieu le
« 9 du courant, entre les plénipotentiaires français et
« les soussignés, ne permettraient pas de douter que
« la proposition ainsi énoncée n'ait été parfaitement
« entendue de ces plénipotentiaires.

« En conséquence, les soussignés n'avaient qu'à
« répéter que, d'après les instructions de leur gou-
« vernement, ils ne pouvaient faire autrement que
« d'insister sur ce que ce principe fût préalablement
« reconnu. Ce n'est qu'à cette condition qu'il leur
« est permis de continuer la négociation. »

« Cette Note resta sans réponse jusqu'au 25 du mois, que LL. EExc. les plénipotentiaires français marquèrent par écrit au soussigné, « que, désirant
« l'entretenir sur l'objet de la dernière Note qu'il leur
« avait adressée, ils l'engageaient à se rendre le lende-
« main au ministère de l'Intérieur, où Leurs Excel-
« lences seraient réunies. »

« Le soussigné se dispense de faire aucune observation sur l'intervalle qui s'est écoulé entre l'envoi de la Note du 11 et l'époque où l'on y a répondu, ainsi que sur la manière dont on a évité d'entrer en matière, par écrit, sur le contenu de cette Note, suivant l'usage de tous les temps et de tous les pays, toutes les fois qu'il s'agit des affaires de cette importance. Il se borne à remarquer que, lorsque après un aussi long délai, et à la suite d'une invitation par écrit, le soussigné s'y

est rendu dans l'espoir de recevoir enfin la décision du gouvernement français sur le contenu de la Note officielle du 11, la conférence n'a paru tendre de la part de LL. EExc. les plénipotentiaires français, qu'à engager le soussigné à présenter le projet détaillé d'un traité.

«Déjà dans la Note du 11 août, le soussigné, conjointement avec le comte d'*Yarmouth*, avait déclaré formellement que, jusqu'à ce que la France eût adopté la base telle que le gouvernement britannique la croyait avoir été proposée en premier lieu par elle, il ne lui était point permis d'entrer dans les détails de la négociation. Aussi, quand même le soussigné aurait pu s'oublier au point d'accéder à la proposition faite dans la dernière conférence par LL. EExc. les plénipotentiaires français, non-seulement il aurait fallu pour cela qu'il abandonnât les seules conditions que ses instructions l'autorisent à admettre comme base de la négociation, mais qu'il s'exposât encore à une contradiction manifeste en présentant d'abord l'ensemble d'un projet de traité, dont les détails devaient résulter de la négociation même; négociation que le soussigné avait déclaré ne pouvoir entamer que d'après une reconnaissance préalable de la base en question.

« Dans cet état des choses, le soussigné, après avoir assisté, selon le désir de LL. EExc. les plénipotentiaires français, aux conférences qu'elles lui ont proposées, après avoir mûrement réfléchi sur toutes les communications qu'il a reçues de Leurs Excellences, et s'être ainsi pleinement convaincu que les vues actuelles du gouvernement français sont fort éloignées de celles que Sa Majesté Britannique a dû lui supposer; enfin, que la continuation de la négociation actuelle ne pourra désormais avoir d'autre effet que celui

d'entretenir, chez les deux peuples, un espoir qui ne saura être réalisé, le soussigné croit de son devoir de déclarer formellement à LL. EExc. les plénipotentiaires français, la résolution où il est, conformément aux instructions de son souverain, de mettre un terme à sa mission. L'admission, par écrit, de la base si souvent mise en avant par le soussigné, pourra seule apporter du changement à cette détermination.

« *Signé* LAUDERDALE. »

## XXX.

*Copie d'une Note adressée par le ministre des Relations Extérieures au comte de Lauderdale.*

Le 4 septembre 1806.

« Le soussigné, ministre des Relations Extérieures, a mis sous les yeux de S. M. l'empereur, roi d'Italie, les Notes successives de S. Exc. M. le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, en date du 9 août, du 10, du 11 au matin, du 11 au soir, du 14, du 22 et du 25 du même mois. Il a reçu l'ordre d'adresser à S. Exc. M. le comte de *Lauderdale*, relativement à ces diverses Notes, la déclaration suivante :

« Avant la nomination de lord *Lauderdale*, la négociation entre la France et l'Angleterre présentait tous les caractères d'une discussion calme et modérée : mais à son arrivée, elle sembla prendre tout à coup une direction inattendue, et S. M. l'Empereur ne put qu'être extrêmement surprise d'apprendre presque simultanément, et l'intervention d'un second plénipotentiaire de S. M. le roi d'Angleterre, et la demande formelle des passe-ports pour son retour.

« Une seule conférence avait eu lieu; la seconde n'é-

tait pas encore indiquée ; les visites que prescrivent les égards réciproques n'avaient pas été faites par le nouveau ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et cependant des demandes de passe-ports se renouvelaient d'heure en heure ; en vain les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur s'efforcèrent-ils de se faire entendre ; en vain ils donnèrent, en vain ils demandèrent des explications ; ils n'éprouvèrent que le refus le plus persévérant d'écouter tout ce qui pouvait tendre à une conciliation.

« Les ministres de S. M. l'Empereur durent lui rendre compte des obstacles qu'ils rencontraient et des dégoûts qu'ils avaient à essuyer ; et Sa Majesté jugeant des vues du plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique par l'inconvenance des formes impérieuses, et, on peut le dire, sauvages, qu'il n'avait pas craint d'adopter, dut voir avec évidence que la véritable intention de lord *Lauderdale* avait été de venir rompre précipitamment une négociation qui, dans son principe, annonçait une prompte et heureuse issue.

« Toutefois, Sa Majesté voulant éprouver si en portant la modération jusqu'à l'extrême degré de l'impassibilité, le plénipotentiaire anglais ne se déterminerait pas à choisir des formes plus conciliantes, fit à l'amour de la paix le pénible sacrifice de tolérer que le ministre d'un gouvernement ennemi vînt affecter, au sein même de sa capitale, un ton de menace et de supériorité ; mais enfin les expressions contenues dans la sixième Note l'ont obligé à reconnaître l'impossibilité de conclure une paix avec un plénipotentiaire dont toutes les demandes sont des offenses et toutes les démarches des traits d'hostilité, et le soussigné a reçu en conséquence l'ordre de remettre à S. Exc. lord *Lauderdale* les passe-ports qu'il a si persévéramment demandés.

« Mais, en même temps, S. M. l'Empereur et Roi a enjoint au soussigné de déclarer formellement qu'elle désire autant que cela dépend d'elle que la négociation ne soit pas interrompue, et qu'elle soit continuée en tel lieu que ce soit, dans un véritable esprit de conciliation avec une franche et mutuelle disposition de s'entendre, et selon les usages et dans les formes convenues chez toutes les nations.

« Jamais Sa Majesté ne souffrira que ses ministres défèrent à rien de ce qui pourra être contraire à sa dignité, et qui pourrait s'écarter des principes de la plus parfaite égalité entre les grandes puissances. Il est sans exemple dans l'histoire, et entre deux nations qui ne peuvent s'arroger aucun droit de supériorité, que le plénipotentiaire de l'une ose dicter à l'autre les conditions et les formes d'une délibération, et tracer autour de lui le cercle de Popilius; et c'est ce que n'a pas craint de faire le ministre de S. M. le roi d'Angleterre, comme si la paix n'était pas moins un besoin pour l'Angleterre que pour la France; comme si les chances de la guerre étaient toutes contre la nation française, et que, seule, elle en dût supporter tous les maux.

« Le soussigné a le regret d'avoir à déclarer à S. Exc. lord *Lauderdale*, que si effectivement sa mission a été de rompre la négociation déjà si avancée, s'il a voulu en faisant succéder au langage doux et conciliant qui avait rapproché les deux gouvernements, le ton impérieux du reproche et de la menace, prolonger les calamités qu'il était dans son ministère de faire cesser, lord *Lauderdale* a la triste gloire d'être arrivé à son but : avantage, après tout, bien facile à obtenir; car enfin la paix entre la France et l'Angleterre ne peut être que le résultat d'une négociation faite par des hommes qui sentent ce que chacune de ces deux na-

tions doit à sa rivale, qui recherchent et facilitent, autant qu'il est en eux, les combinaisons et les calculs les plus propres à concilier des intérêts divergents, et qui attachent leur bonheur personnel et l'honneur de leur nom à terminer une lutte, dont la durée est un fléau, non-seulement pour les deux peuples, mais pour toutes les nations de l'univers. Or, pour mettre obstacle à un tel bien, il suffit de rester insensible à la gloire d'y coopérer.

« Le soussigné doit ici répéter ce qu'il écrivait le 8 juin à S. Exc. M. *Fox* : « Qu'on ne doit jamais se « flatter d'imposer à la France ni des conditions de paix, « ni un mode de négociation contraire aux usages. »

« Le gouvernement français continue d'adhérer en ce moment, comme il le faisait à cette époque, aux deux bases de négociation dont on est tombé d'accord de part et d'autre, savoir :

« 1° Au principe tiré de la lettre de M. *Fox*, du 26 mars, que les deux États auront pour objet : « Que « la paix soit honorable pour eux et leurs alliés res- « pectifs, en même temps que cette paix sera de nature « à assurer autant qu'ils le pourront le repos futur de « l'Europe. »

« 2° Au principe qui établit : « Une reconnaissance « en faveur de l'une et de l'autre puissance de tout droit « d'intervention et de garantie pour les affaires conti- « nentales et pour les affaires maritimes. »

« Le soussigné a l'honneur de renouveler, etc.

« *Signé* Ch. M. Talleyrand, prince de Bénévent. »

XXXI.

« Le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a transmis sans délai à sa Cour la communication qui lui fut faite par S. Exc. le ministre des

Relations Extérieures, jeudi 4 de ce mois, et il s'empresse maintenant de répondre à cette communication en intimant à Son Excellence la marche que Sa Majesté a jugé à propos de lui prescrire pour sa conduite dans les circonstances actuelles.

« Sa Majesté Britannique, toujours attentive au maintien des liaisons intimes, et de l'alliance qui subsistent entre Sa Majesté et l'Empereur de toutes les Russies, trouve naturellement dans la conduite récente de son illustre allié, et dans les témoignages qu'il vient de donner de l'intérêt qu'il prend au bien-être de la Grande-Bretagne et au bonheur général de l'Europe, de nouveaux motifs pour ne séparer en aucun cas ses intérêts de ceux de la Cour de Pétersbourg.

« Cependant Sa Majesté ne prétend pas porter ce principe plus loin que ne l'a déjà dû faire le comte d'*Yarmouth*, d'après les instructions de M. *Fox*, dans les communications de Sa Seigneurie avec le gouvernement français. Rien n'empêche que les intérêts de la Grande-Bretagne et de la France ne soient traités séparément; seulement Sa Majesté n'autorise pas le soussigné à signer un traité autrement que provisoirement; ce traité ne devant avoir son plein effet que dans le cas où la paix se ferait entre ce fidèle allié de la Grande-Bretagne et la France; c'est à ces conditions seulement que le soussigné est autorisé actuellement à négocier.

« Le soussigné a ordre d'ajouter que Sa Majesté Britannique, parfaitement instruite du désir de la Cour de Pétersbourg, pour la paix, sur des bases réciproquement honorables et avantageuses, et compatibles en même temps avec les intérêts de l'Europe, l'a autorisé à faire part aux plénipotentiaires français des conditions auxquelles la Russie (d'après la connaissance intime et entière que possède Sa Majesté Britannique des

intentions de cette Cour), serait prête à négocier avec le gouvernement français; de les rédiger en forme de traité, dans le cas où elles seraient consenties de part et d'autre; et d'insérer dans le traité provisionnel entre la Grande-Bretagne et la France, un article d'après lequel Sa Majesté Britannique s'engagerait à employer sa médiation pour obtenir l'accession de S. M. l'empereur de toutes les Russies à ce traité.

« Le soussigné n'ignore pas que c'est aux plénipotentiaires français qu'il doit faire la communication officielle des conditions. En attendant, et pour la satisfaction de S. Exc. le ministre des Relations Extérieures, il n'a aucune difficulté de lui dire qu'elles seront en substance les mêmes qui ont déjà été communiquées à Son Excellence par S. Exc. le baron de *Budberg*.

« Le soussigné attendra avec une vive impatience la réponse que S. Exc. le ministre des Relations Extérieures voudra bien lui faire par écrit à cette communication. Il lui est d'autant plus essentiel de l'obtenir sous cette forme, que sa Cour a remarqué sur ce, que les communications déjà faites par le soussigné sont plusieurs fois restées sans réponse écrite.

« Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Exc. le ministre des Relations Extérieures les assurances de sa haute considération.

« LAUDERDALE. »

Paris, ce 13 septembre 1806.

## XXXII.

*Copie d'une Note adressée à lord Lauderdale par S. Exc. le ministre des Relations Extérieures le* 18 *septembre* 1806.

« Le soussigné, ministre des Relations Extérieures, a mis sous les yeux de S. M. l'empereur, roi d'Italie,

la Note que S. Exc. milord comte de *Lauderdale*, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, lui a fait l'honneur de lui adresser le 13 de ce mois.

« S. M. l'Empereur et Roi voit avec peine que la négociation semble prendre chaque jour une direction rétrograde, et elle peut difficilement s'expliquer à quel but désire arriver le gouvernement anglais.

« D'abord on a mis en avant, comme règles convenues, et l'on a voulu faire reconnaître des formes surannées, dont le texte et le fond n'avaient jamais été admis ni même discutés par le gouvernement français, et lorsque cette difficulté a paru écartée, et que MM. les plénipotentiaires français ont fait pressentir des sacrifices qui constatent de plus en plus les dispositions de leur gouvernement pour la paix, on revient à des points antérieurs à la négociation, et l'on reproduit une question qui trois fois avait été décidée ; d'abord par les pouvoirs donnés à M. d'*Oubril*, et dont MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique ont eu connaissance depuis; par les pouvoirs que l'Angleterre avait donnés à milord comte d'*Yarmouth*, et enfin pour la troisième fois par ceux de milord comte de *Lauderdale*. Il était, ce semble, permis de penser qu'une discussion terminée avant les premières conférences de MM. les négociateurs, et décidée même par le fait seul de leur négociation, ne se représenterait plus.

« Toutefois S. M. l'Empereur, voulant donner une nouvelle preuve de ses constantes dispositions pour le rétablissement de la paix, adhère à la proposition suivante : Que les négociations entre la France et l'Angleterre continueront, et que le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne pourra introduire dans le traité, soit comme article patent, soit comme article secret, soit dans toute autre forme qui remplirait le même but, tout ce qu'il croira utile

pour concilier les différends qui existent entre la France et la Russie, et pour la faire participer aux bienfaits de la paix ; bien entendu qu'on n'admettra que des propositions respectivement honorables, et ne portant aucune atteinte à la puissance réelle, à la dignité des deux empires, et qu'on ne verra plus reproduire les propositions étranges que M. de *Novoziltzoff* avait eu à faire de la part de la Russie, et qui ayant signalé l'origine d'une coalition vaincue et confondue dès sa naissance, doivent être oubliées avec elle. Il est des propositions qui n'étant que le résultat d'une aveugle confiance et d'une espèce d'enivrement, et n'étant fondées ni sur la force réelle des États ni sur leur situation géographique, sont privées de tout caractère pacifique, et portent avec elles leur réprobation.

« La France ne doit abandonner ni les intérêts de l'Empire ottoman ni une position qui la mette à portée de soutenir cet empire contre les agressions dont la Russie le menace ouvertement ; mais tous ces objets destinés à entrer dans les dispositions du traité, devant être réservés pour la discussion, le soussigné ne cherchera pas à anticiper sur les résultats qu'elle doit avoir.

«Si, depuis les changements survenus dans le Cabinet de Sa Majesté Britannique, on continue en Angleterre à vouloir la paix, la paix peut se faire et se faire promptement. L'Empereur ne s'arrêtera point à quelques sacrifices pour l'accélérer et la rendre durable ; mais si les dispositions pour la paix avaient changé à Londres, si les vues sages et libérales, développées dans les premières communications qui ont eu lieu avec l'illustre ministre que regrettent les deux nations, ne prévalaient plus, une discussion vague, des prétentions immodérées et des propositions ambiguës s'écar-

tant du ton de franchise et de noblesse nécessaire pour conduire à un rapprochement véritable, ne feraient qu'aigrir davantage, et seraient indignes des deux peuples.

« La France ne prétend donner la loi ni à la Russie ni à l'Angleterre; mais elle ne veut la recevoir ni de l'Angleterre ni de la Russie. Que les conditions soient égales, justes, modérées, la paix est faite; mais si l'on se montre impérieux, exagéré, si on affecte la suprématie, si enfin on veut dicter la paix, l'Empereur et le peuple français ne relèveront pas même ces propositions. Confiants en eux-mêmes, ils diront ce qu'un ancien peuple répondit à ses ennemis : « Vous demandez nos armes, venez les prendre. »

« Le soussigné a l'honneur de renouveler, etc.

« *Signé* Ch. M. Talleyrand, prince de Bénévent. »

XXXIII.

« Le soussigné plénipotentiaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne (en répondant à la Note officielle de S. Exc. le ministre des Relations Extérieures, en date du 13 de ce mois, qui lui a été remise aujourd'hui) commence par observer que c'est à dessein qu'il s'abstient autant qu'il est possible, de toute remarque sur des points qui pourront s'y trouver énoncés, mais qui sont étrangers à l'objet immédiatement en question. Il évitera par ce moyen des discussions qui seraient de nature à lui faire oublier le ton et la mesure que lui prescrit son devoir dans tout le cours de sa mission. Cette conduite est aussi la seule conforme à cet amour de la paix, qui caractérise toutes les démarches du Roi son maître.

« Lorsque le soussigné se représente qu'il est venu à

Paris, autorisé à faire la paix sur des conditions censées proposées par la France; que, malgré le refus de S. M. I. de toutes les Russies de ratifier le traité signé par M. d'*Oubril*, et les avantages éclatants obtenus par les armes de Sa Majesté dans l'Amérique espagnole, il s'est vu à même de donner (ainsi qu'il a eu l'honneur de le faire) à S. Exc. le ministre des Relations Extérieures, des assurances que les demandes de sa Cour en sa propre faveur, n'en seraient pas essentiellement augmentées; le soussigné a dû être surpris de voir que l'on veuille supposer à son gouvernement l'intention de se montrer impérieux, exagéré. Il ne l'est pas moins de ce qu'en répondant à une Note dans laquelle il avait eu l'honneur d'expliquer distinctement à Son Excellence que c'était sur les conditions énoncées par S. Exc. le baron de *Budberg*, que l'on insistait en faveur de la Russie, Son Excellence ait cru devoir marquer du sceau de réprobation des conditions proposées dans des circonstances totalement différentes, par M. *Novoziltzoff*, et la nature desquelles le soussigné se trouve par le fait entièrement ignorer.

« Toutefois, après s'être expliqué comme l'a fait le soussigné vis-à-vis de S. Exc. le ministre des Relations Extérieures, et lui avoir fait entendre qu'il n'est autorisé à traiter que de manière à s'assurer de ce que la paix avec la Grande-Bretagne et la Russie se fera au même moment, et après avoir reçu, dans la Note officielle d'hier l'assurance que le gouvernement français ne se refuse point à l'admission d'un article qui aura pour but de pourvoir à cet objet indispensable, le soussigné n'a aucune difficulté à reprendre les conférences avec LL. EExc. les plénipotentiaires français, dès que Leurs Excellences auront été autorisées à cet effet.

« Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Exc.

le ministre des Relations Extérieures, l'assurance de sa haute considération.

« LAUDERDALE.

Paris, ce 19 septembre 1806.

XXXIV.

Paris, ce 22 septembre 1806.

« Milord,

« J'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté ayant jugé utile à son service de retenir près de sa personne M. le général *Clarke*, pendant le cours d'un voyage qu'elle est sur le point d'entreprendre, M. de *Champagny* sera désormais chargé de suivre seul la négociation commencée avec Votre Excellence. J'ai fait connaître les intentions de Sa Majesté à ce ministre qui a l'ordre de s'entendre avec vous, pour que le cours des conférences et de la correspondance des deux légations n'éprouve aucune interruption. Je dois en même temps vous annoncer qu'étant moi-même destiné à suivre Sa Majesté, je ne continuerai pas moins de correspondre avec Votre Excellence; l'ordre général du service étant tel que toutes les dépêches de mon ministère me seront journellement et régulièrement adressées.

« Je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma haute considération.

« *Signé* CH. M. TALLEYRAND, prince de Bénévent. »

XXXV.

Paris, le 22 septembre 1806.

Monsieur,

« J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, par laquelle

elle me donne l'avis que M. de *Champagny* sera désormais chargé de suivre seul la négociation avec moi, et que ce ministre a ordre de s'entendre avec moi pour que le cours des conférences et de la correspondance n'éprouve aucune interruption.

« En remerciant Votre Excellence de cette communication, j'ai l'honneur de lui faire observer qu'il n'est pas moins essentiel de pourvoir, comme Votre Excellence le fera sans doute avant son départ, à ce que la communication par courrier avec mon gouvernement me soit assurée pendant votre absence, sans délai ou empêchement quelconque, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis mon arrivée ici. Il ne peut échapper à Votre Excellence combien il serait impossible de vous faire parvenir à temps les demandes que j'ai occasion de faire à ce sujet, à mesure que le besoin en naît; et je la prie en conséquence de vouloir bien m'indiquer la personne à laquelle je dois m'adresser pour cet objet pendant son absence.

« Si l'envoi des journaux anglais à Votre Excellence, à mesure qu'ils arrivent, pouvait lui être agréable, j'aurai l'honneur de le continuer ainsi que par le passé.

« Je prie Votre Excellence d'agréer les assurances de ma haute considération.

« LAUDERDALE. »

## XXXVI.

24 septembre 1806.

« Milord,

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris les ordres de Sa Majesté sur l'objet de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire sous la date du 22 septembre, et qu'elle a immédiatement autorisé

M. de *Champagny*, son ministre plénipotentiaire, de vous délivrer tous les passe-ports qui seront nécessaires à Votre Excellence pour assurer la régularité et la célérité de ses communications avec le ministère de Sa Majesté Britannique.

«J'ai l'honneur de renouveler à Votre Excellence, etc.

« *Signé* CH. M. TALLEYRAND, prince de Bénévent. »

XXXVII.

Paris, 26 septembre 1806.

« Monsieur,

«Je ne perds pas un moment à faire connaître à Votre Excellence, que le résultat de la conférence que j'ai eue aujourd'hui avec S. Exc. M. de *Champagny*, ne me laisse malheureusement aucun espoir de pouvoir amener les négociations de la part de la Grande-Bretagne et de la Russie à une issue favorable.

« Dans cet état des choses, et d'après mes instructions, il ne me reste d'autre parti à prendre que de m'adresser à Votre Excellence pour les passe-ports nécessaires, afin que je puisse retourner auprès de mon souverain.

« En faisant ainsi cette demande à Votre Excellence, je ne saurais me refuser au plaisir que je ressens à témoigner ma reconnaissance de toutes les attentions personnelles que Votre Excellence a bien voulu me marquer pendant mon séjour à Paris, et à exprimer en même temps les sentiments d'estime que j'ai toujours ressentis, et que je ressentirai dans tous les temps pour Votre Excellence.

« Je la prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

« LAUDERDALE. »

XXXVIII.

« *A S. Exc. milord comte de Lauderdale.*

Mayence, 30 septembre 1806.

« Le soussigné, ministre des Relations Extérieures a mis sous les yeux de S. M. l'Empereur, Roi d'Italie, la Note que S. Exc. milord comte de *Lauderdale*, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, lui a fait l'honneur de lui adresser le 26 de ce mois.

« Sa Majesté, après s'être prêtée, dans le désir de la paix, à toutes les propositions qui auraient pu la rendre durable et respectivement utile aux deux puissances contractantes et à leurs alliés, verra avec peine la rupture d'une négociation dont ses dispositions personnelles lui avaient fait espérer d'autres résultats. Si le Cabinet anglais veut renoncer à la perspective de la paix, si son ministre plénipotentiaire doit quitter la France, Sa Majesté se flatte cependant que le Cabinet anglais et lord *Lauderdale*, lorsqu'ils mesureront l'étendue des sacrifices qu'elle était disposée à faire pour avancer le retour d'une sincère réconciliation, auront la conviction intime que Sa Majesté voulait, pour le bonheur du monde, ne mettre en balance aucun avantage avec ceux de la paix, et que l'intention d'en assurer les bienfaits à ses peuples pouvait seule décider son cœur paternel à des sacrifices non-seulement d'amour-propre, mais de puissance, plus considérables que ne l'aurait indiqué l'opinion même du peuple anglais, au milieu d'une guerre où il aurait obtenu, sans aucun mélange de revers, de constants avantages.

« Toutefois, s'il était dans la destinée de l'Empereur et du peuple français de vivre encore au milieu des guerres et des orages que la politique et l'influence de l'Angleterre auraient suscités, Sa Majesté, après

avoir tout fait pour mettre un terme aux maux de la guerre, se voyant déçue dans ses plus chères espérances, compte sur la justice de sa cause, sur le courage, l'amour, la puissance de ses peuples.

« Mais se rappelant encore les dispositions qu'elle avait toujours exprimées dans le cours de la négociation, Sa Majesté ne peut voir qu'avec regret que l'Angleterre, qui pouvait illustrer et affermir sa vaste puissance par le bienfait de la paix, dont le besoin se fait sentir à la génération actuelle et au peuple anglais comme à tous les autres, en laisse volontairement échapper la plus belle occasion. L'avenir fera connaître si une coalition nouvelle sera plus contraire à la France que les trois premières : l'avenir dévoilera si ceux qui se plaignent de la grandeur et de l'ambition de la France, n'ont pas à imputer à leur haine, à leur injustice, et la grandeur et l'ambition dont ils l'accusent. La France ne s'est agrandie que par les efforts renouvelés tant de fois pour l'opprimer.

« Néanmoins, quelles que soient les inductions qu'on puisse tirer pour l'avenir des exemples du passé, Sa Majesté sera prête, si les négociations avec l'Angleterre doivent être interrompues, à les reprendre, au milieu de toutes les chances des événements : elle sera prête à les rétablir sur les bases posées de concert avec l'illustre ministre que l'Angleterre a perdu, et qui, n'ayant plus rien à ajouter à sa gloire que le rapprochement des deux peuples, en avait conçu l'espérance, et a été enlevé au monde au milieu de son ouvrage.

« Le soussigné a l'honneur de prévenir S. Exc. milord comte de *Lauderdale*, que M. de *Champagny* a été autorisé à lui délivrer les passe-ports qu'il a demandés. Il saisit avec empressement l'occasion de lui renouveler les assurances de sa haute considération.

« *Signé* Ch. M. Talleyrand, prince de Bénévent. »

*Observations sur la négociation entre l'Angleterre et la France en* 1806, *fondées sur les pièces officielles publiées par la France et la Grande-Bretagne.*

I[1].

Lettre de M. Fox à M. Talleyrand. (Du 20 février.)

Cette lettre n'a été évidemment écrite que pour amener une correspondance pacifique. En la lisant, on ne peut pas se défendre de désirer qu'un autre moyen eût été choisi, ou du moins, qu'on se fût servi de celui-ci dans une forme un peu plus convenable.

Comment un homme, tel qu'on est accoutumé à se représenter M. *Fox*, pouvait-il écrire «que sa *confusion*[2] était extrême, » — « que ce n'est qu'après avoir congédié cet homme *qu'il avait reconnu la faute* qu'il avait faite, etc.? » — La proposition de cet homme était-elle donc si neuve, si inouïe? L'idée de se défaire de *Bonaparte* n'avait-elle donc pas été formée par une quantité d'individus? *Georges*, *Pichegru* et tant d'autres, protégés par les personnes les plus respectables de l'Angleterre, et pleurés par l'élite de leurs contemporains, n'étaient ni plus ni moins coupables que l'individu qui a occasionné cette lettre. Si un simple projet de ce genre pouvait faire perdre toute contenance à M. *Fox*, c'étaient donc d'épouvantables scélérats que ceux qui avaient fait des vœux pour le succès de l'entreprise de *Pichegru?*

La question, « si c'est un crime de tuer un homme tel que *Bonaparte*, » tient exclusivement à celle de la

[1] Parmi les pièces françaises.

[2] Le mot anglais *confusion* veut plutôt dire *consternation;* mais la nuance est légère.

légalité de son pouvoir[1]. Celui qui le croit un souverain légitime, fait bien de prononcer par l'affirmative;

[1] On ne saurait s'élever avec trop d'indignation contre une pareille maxime, et nous sommes surpris au dernier point de la trouver reproduite par l'auteur de cet examen. Comment la liberté des peuples pourrait-elle jamais être basée sur un prétendu droit horrible d'assassinat! Comment la défense des droits de la société pourrait-elle être confiée au poignard d'un frénétique! C'est à peine, aujourd'hui, si nous pouvons même concevoir qu'une telle question ait été débattue dans une assemblée de tous les évêques du monde chrétien. Cependant le Concile de Constance, session 15, s'est vu appeler à condamner comme hérétique la proposition suivante :

« Un vassal ou sujet quelconque peut et doit, licitement et méritoirement, tuer quel tyran que ce soit; il peut même se servir, à cet effet, d'embûches secrètes, de caresses trompeuses ou d'adulations, nonobstant tout serment ou pacte quelconque fait avec le tyran, et sans attendre la sentence ou l'ordre d'aucun juge. »

Certes personne n'oserait accuser un tel décret d'être favorable à la tyrannie. « Cette doctrine, dit un savant théologien, ne fait uniquement que fermer la porte à l'assassinat et prévenir une foule de maux qui inonderaient la société, dès qu'il serait établi que tout particulier quelconque peut, de sa propre autorité, donner la mort au chef suprême. Les attributions du pouvoir public s'étendent si loin, et sont si diverses, que, nécessairement et souvent, quelques individus doivent se trouver blessés par leur exercice. L'homme, enclin à l'exagération et à la vengeance, grossit facilement les dommages qu'il souffre; passant du particulier au général, il penche à regarder comme des scélérats ceux qui lui nuisent ou même le contrarient en quelque chose. Au moindre choc qu'il reçoit du gouvernement, il crie que la tyrannie est insupportable; l'acte d'arbitraire, réel ou imaginaire, que l'on a commis contre lui, devient dans sa bouche une des iniquités infinies qui se commettent ou le commencement de celles qui vont avoir lieu. Accordez donc à un particulier quelconque le droit de tuer le tyran; dites au peuple que pour consommer licitement et méritoirement un pareil acte, il n'est besoin ni de sentence, ni d'ordonnance du juge; dès lors le crime horrible est commis à chaque instant. Les rois les plus sages, les plus justes, les plus cléments, périront du fer parricide ou de la coupe empoisonnée : vous n'aurez donné aucune garantie à la liberté des peuples, et vous aurez exposé à des chances formidables les plus chers intérêts de la société.

« L'Église, par cette déclaration solennelle, a rendu à l'humanité un immense service. La mort violente de celui qui exerce le suprême pouvoir n'arrive pas d'ordinaire sans amener l'effusion du sang et de grands bouleversements; elle provoque des mesures de précautions soupçon-

mais celui qui ne voit en lui qu'un usurpateur doit en juger autrement. M. *Fox* doit en convenir lui-même. Jamais ceux qui pensent comme lui ne se sont élevés contre les tyrannicides. Si *Bonaparte* était aux yeux de M. *Fox* un usurpateur et un tyran, il serait le plus inconséquent des hommes, s'il n'approuvait pas le projet de le punir. Son horreur pour ce projet n'est fondée que sur ce que, pour lui, *Bonaparte* est un *Souverain légitime*. Elle n'est raisonnable que dans cette supposition. Mais M. *Fox* ne peut guère prétendre que tout le monde soit de son avis à cet égard.

Cette prétention paraît surtout injuste lorsqu'on ré-

neuses, qui dégénèrent aisément en tyrannie ; il en résulte qu'un crime, motivé par la haine excessive de la tyrannie, contribue à l'établir plus arbitraire et plus cruelle. Les peuples modernes doivent être reconnaissants envers l'Église catholique d'avoir posé ce principe tutélaire et sacré ; pour ne point l'apprécier à sa juste valeur, pour regretter les scènes sanglantes de l'Empire romain ou de la monarchie barbare, il faudrait n'avoir que des sentiments bien bas ou des instincts bien féroces.

« On a vu, nous voyons encore, de grandes nations livrées à de cruelles angoisses par l'oubli de cette maxime catholique : l'histoire des trois derniers siècles et l'expérience de celui-ci nous montrent que cet auguste enseignement de l'Église fut donné aux peuples dans la prévision des dangers qui la menaçaient. Ici point de flatterie pour les rois, car ils ne sont pas seuls à profiter de cette doctrine. La proposition est générale ; elle comprend donc les autres personnes qui, sous un titre quelconque, exercent le suprême pouvoir, quelle que soit la forme de gouvernement, depuis le souverain le plus puissant et le plus absolu jusqu'au président de la république la plus démocratique.

« Une chose digne de remarque, c'est que les Constitutions modernes, sorties du sein des révolutions, ont rendu, sans y penser, un solennel hommage à la maxime catholique ; elles ont déclaré la personne du monarque inviolable et sacré. Que signifie cela, si ce n'est qu'il est nécessaire de placer cette personne sous une impénétrable sauvegarde? Il fallait qu'aux dogmes et à la discipline de l'Église fussent mêlés, avec une éternelle vérité, des principes bien hauts de politique, puisque vous vous êtes vus forcés d'imiter l'Église. Seulement vous avez présenté comme l'ouvrage de la volonté des hommes, ce qu'elle montrait comme l'œuvre de la volonté de Dieu. »

fléchit à la situation particulière de l'homme qui avait proposé le projet. Un émigré français, qui ne s'est jamais soumis au nouvel ordre des choses, qui n'a jamais reconnu *Bonaparte,* qui ne lui a jamais prêté hommage, qui l'a constamment regardé comme usurpateur, assassin ou complice et héritier des assassins de son Roi légitime, comme ennemi de la nation française et obstacle au repos de l'univers, *peut* former, sans être un scélérat, le projet de tuer cet homme. Il a le droit de ne voir en lui qu'un ennemi déclaré, perpétuel et implacable, contre lequel, placé au-dessus de toutes les lois et de toutes les punitions ordinaires, chaque genre d'attaque est juste, légitime et permis. Cet homme *pouvait* être aussi un parjure, un assassin, un misérable; mais il ne l'était nullement, par le simple fait de sa proposition; comme émigré, la présomption contraire militait plutôt en sa faveur. M. *Fox* avait le droit de lui dire : « Je n'entre pas dans vos projets; ils sont contraires à mes principes; ils me font horreur. Si vous faites des démarches quelconques pour les mettre à exécution, je vous ferai chasser de ce pays, »—mais rien au monde ne l'autorisait à le livrer à la vengeance de *Bonaparte.* Cet homme n'était pas responsable à M. *Fox* de sa manière particulière de voir et de sentir; il s'était rendu chez lui avec des intentions qu'il croyait bienfaisantes pour l'Angleterre; il avait annoncé son projet comme *« le moyen de tranquilliser toutes les couronnes, »* projet honorable en lui-même, quelque répréhensible qu'eût été le moyen. Enfin, ce que M. *Fox* pouvait faire, c'était tout au plus de le tirer de son erreur; mais ce n'était pas à lui à l'en punir.

Enfin, il règne dans toute cette démarche un caractère d'incertitude, de vacillation et de faiblesse peu digne d'un grand homme d'État. Après avoir exprimé son horreur dans les termes les plus exagérés, il

ajoute « qu'il y a apparence *que tout ceci n'est rien ; que ce misérable n'a voulu que faire le fanfaron.* » Bon ! et c'est donc pour une simple fanfaronnade que vous livrez cet homme à l'échafaud ! — On le fait partir; on aura soin « qu'il ne débarque que dans quelque port *le plus éloigné possible de la France.* » Pourquoi donc ? l'un ou l'autre. Si cet homme était un monstre, votre devoir était de l'envoyer directement à ceux à qui il appartenait de le punir : car, à moins de l'expédier pour Botany-Bay, qui vous répond qu'il n'aurait pas poursuivi ses projets, dans quelque plage lointaine que vous l'eussiez déposé? Si cet homme était innocent, *vous* aviez fait une action monstrueuse en le dénonçant, en l'abandonnant à ses ennemis. Au reste, la suite a prouvé qu'on n'a pas eu soin de l'envoyer *bien loin* : car, d'après un article très-circonstancié des journaux de Paris, il a été saisi à *Hambourg* et enfermé à *Bicêtre*, conduite qui, après la lettre de M. *Fox*, était ou de la plus coupable négligence ou de la plus atroce perfidie.

Cette lettre sera un texte inépuisable pour ceux qui, dans les temps futurs, voudront étudier ou peindre le caractère de M. *Fox*. Rapprochée de plusieurs autres circonstances, malheureusement trop connues, de ses opinions sur la Révolution de France, de ses liaisons intimes et suspectes avec les plus cruels ennemis de l'heureuse Constitution de son pays, de son admiration pour *Bonaparte*, de la visite qu'il lui a faite en 1802, de ses rapports et correspondances continuelles (continués même pendant son ministère) avec *Talleyrand* et d'autres, — elle fera naître les plus sérieuses réflexions sur la conduite de cet homme célèbre, qui a été l'idole d'un grand nombre de ses contemporains, mais que la postérité saura mettre à sa place.

## II.

### Lettre de Talleyrand à Fox.

Cette lettre ne paraît qu'en extrait dans les pièces publiées par l'Angleterre. Les passages essentiels sont omis. Il est difficile de dire pourquoi[1]. Si c'était à cause des éloges qu'elle contenait pour la personne de M. *Fox* on aurait dû se borner à supprimer ce qui le regardait; mais pourquoi donc ne pas citer la phrase où il est dit (d'après les propres expressions de *Bonaparte*) « que, soit que la politique du souverain de M. *Fox* les obligeât à continuer la guerre, ou soit qu'une querelle aussi inutile à l'humanité doive arriver à sa conclusion aussi promptement que les deux nations devraient le désirer, il se réjouissait du nouveau caractère que la guerre avait adopté par cette démarche. » — A-t-on supprimé ce passage, pourtant généralement connu, parce que les Français l'avaient publié dans *leur* recueil, pour écarter davantage l'idée (contre laquelle à la vérité les organes du ministère ont vivement protesté, voy. *State of the Negoc.*, p. 94) que le ministère anglais ait fait les premières démarches pacifiques, et que la lettre de M. *Fox* doit être interprétée dans ce sens? — Mais d'abord c'est en vain que l'on s'imaginerait de donner sur ce point-là le change à l'opinion publique. La lettre de M. *Fox* était indubitablement une démarche pacifique ; *Bonaparte* l'a envisagée comme telle ; et *Fox* n'a jamais contesté l'induction qu'on avait tirée de cette lettre. Ensuite, rien de plus futile, rien de plus puéril que cette discussion sur la priorité des démarches. Le ministère anglais

[1] Lord Howick a déclaré au Parlement, dans la séance du 30 septembre, que ce passage ne se trouvait dans aucune lettre de Talleyrand.

croyait une négociation indispensable; ses orateurs et ses écrivains ont tout fait pour justifier cette opinion. Quelle honte ou quel inconvénient — surtout dans les principes des *Foxistes* — y avait-il donc pour le gouvernement anglais à s'expliquer le premier?

Voici toutefois les observations que fait naître la lettre de *Talleyrand*, telle qu'elle a été donnée par les Français :

Il est tout simple que *Bonaparte* se soit extasié sur l'horreur qu'avait inspirée à M. *Fox* le projet formé contre son illustre personne. Il est tout simple qu'il se soit beaucoup promis d'un ministre qui commençait sa carrière par une telle preuve de bienveillance, de délicatesse et de complaisance, et qui lui sacrifie un malheureux individu pour ne lui laisser aucun doute sur ses sentiments.

La seule chose qui frappe dans cette réponse, c'est que *Bonaparte* qualifie la guerre entre la France et l'Angleterre de « *querelle inutile pour l'humanité*,» lui qui avait mille et mille fois déclaré qu'il s'agissait dans cette même guerre *des plus grands intérêts de l'humanité, qu'il travaillait pour toutes les nations*, en les délivrant du plus cruel des fléaux, du despotisme maritime des Anglais. Des inconséquences de ce genre-là ne sont pas rares dans la conduite de cet homme; mais celle-ci est une des plus mémorables; elle méritait d'être relevée; elle aurait pu et dû faire l'objet d'une explication bien autrement importante que toutes celles qu'on a employées pour fixer la priorité des démarches politiques et autres articles également indifférents.

### III.

Lettre de Talleyrand à Fox. (Du 5 mars.)

### IV.

Extrait du discours de Bonaparte au Corps législatif, le 2 mars.

Ces deux pièces manquent au recueil français. Il est difficile de deviner pourquoi; mais probablement dans la même intention mesquine qui a engagé, — puisqu'il faut être juste, — le gouvernement anglais à se défendre avec beaucoup de peine du reproche, d'avoir *commencé* la négociation. Car, d'ailleurs, il n'y a pas un mot dans cette lettre que le gouvernement français soit intéressé à désavouer[1].

Quoi qu'il en soit, la phrase : « il vous sera agréable de recevoir des nouvelles de ce pays » prouve bien (ce qui aussi n'a pas été nié ensuite) qu'il existait une correspondance particulière, et même assez amicale entre *Talleyrand* et *Fox*[2], circonstance étrange, peut-être unique dans l'histoire des ministres anglais, et d'autant plus remarquable que c'était un homme comme *Talleyrand* qui avait inspiré à M. *Fox* ces sentiments et cette conduite.

Quant au fond de ces deux pièces, elles ne méritaient

[1] Et la chose était d'autant plus maladroite, que la lettre de Fox du 26 mars se réfère « à la base proposée de la paix d'Amiens » — ce qui, pas un mot de cette base ne se trouvant dans la *première* lettre de Talleyrand, prouvait clairement que la lettre de *Fox* n'était pas la réponse à celle-ci, et qu'on en avait dérobé une autre au public.

[2] Ceci est prouvé encore plus fortement par la lettre de *Fox* du 26 mars, où il dit : « qu'il a mis *cette partie* de la lettre de Talleyrand sous les yeux du Roi. » Voyez aussi ce qui fut dit sur cet article dans la séance du Parlement du 30 *décembre*, où M. Perceval s'expliqua avec beaucoup de franchise, et où Lord Howick défendit formellement cette étrange correspondance particulière. Lord Yarmouth le confirma dans la même séance.

certainement aucune considération de la part du gouvernement anglais. Il est aussi *ridicule* qu'*insolent* de proposer le traité d'Amiens comme base de la négociation. *Ridicule*, puisque, depuis l'époque de ce traité, *Bonaparte* avait si fort étendu ses conquêtes et sa domination, qu'on ne conçoit pas comment ce traité, en n'envisageant que sa propre position, aurait *pu* être la base de la paix. *Insolent*, puisque, depuis plusieurs années le titre même du *traité d'Amiens* était devenu entre les mains de *Bonaparte* un instrument de menace, d'injure et de défi dont il accablait sans cesse le gouvernement anglais. Tout le monde connaît ces apostrophes fameuses : « Vous n'aurez que la paix d'Amiens, rien que la paix d'Amiens. » Tout le monde devrait se rappeler que ce traité et « l'exclusion complète des Anglais de toutes les affaires du continent » étaient parfaitement synonymes dans l'esprit et même dans le langage de *Bonaparte*. C'était donc une véritable *insulte*, que de reproduire la base de ce traité, pour engager l'Angleterre dans une négociation.

## V[1].

Lettre de Fox à Talleyrand. (Du 26 mars.)

Il y a deux choses à observer sur cette lettre :

1. La proposition de la paix d'Amiens comme base de la négociation est repoussée avec *beaucoup trop* de ménagement, de politesse et de détours. On n'aurait pas dû se contenter de dire : « que cette proposition admettait *plus d'une interprétation*, et « qu'il y avait encore *d'autres* objections. » Il aurait fallu articuler ces objections sans voile et sans ménagement, et déclarer une fois pour toutes « que parler encore de la paix d'Amiens, c'était déclarer qu'on ne voulait pas la paix

[1] N° III dans les pièces françaises.

et offenser gratuitement l'Angleterre. » Voilà ce qui aurait convenu à la dignité du gouvernement anglais.

2. Le principe énoncé ici par M. *Fox* était juste et honorable en lui-même; mais, comme base d'une négociation dans le sens *diplomatique* de ce terme, il était pour le moins *insuffisant :* car ce principe était tellement vague et susceptible de tant d'interprétations différentes (seul reproche cependant que M. *Fox* avait spécifié contre le traité d'Amiens), que rien ne pouvait être plus agréable aux Français. Toute pacification quelconque, pour mériter son nom, doit être fondée *sur le même principe*, qui par là même devenait un *lieu commun*, sans caractériser le moins du monde la base *particulièrement applicable* à la négociation qui allait s'ouvrir[1].

A cela près, la manière dont il est parlé dans cette dépêche de l'intérêt général des puissances et du concert entre l'Angleterre et la Russie, mérite les plus grands éloges.

## VI[2].

Talleyrand à M. Fox. (Du 1er avril.)

Cette lettre est un singulier amalgame des arguments diplomatiques les plus astucieux, extraits dans les ateliers des bureaux, et des lieux communs les plus plats et les plus hors de propos, tels qu'ils sortent périodiquement de la bouche du grand oracle de Delphes de notre temps.

« L'Empereur n'a rien à désirer de ce que possède

[1] Aussi le gouvernement français embrassa-t-il cette proposition avec zèle (voy. n° VI à la fin); et TALLEYRAND eut même la bonté d'ajouter « que les ouvertures de M. Fox avaient un caractère de franchise et de *précision* (!) qu'on n'avait pas encore vu dans les rapports de la cour de Londres avec la France.

[2] N° IV des pièces françaises.

l'Angleterre. » La réponse aurait dû être : « L'Angleterre n'a rien à désirer de ce que possède la France; mais elle a le droit de désirer que *celle-ci possède un peu moins de ce qui appartient à d'autres puissances.* »

Pour que la paix soit « *possible* et *même perpétuelle,* » l'Angleterre doit s'abstenir :

1° De s'immiscer dans les affaires intérieures de la France ;

2° De la contraindre dans la législation de ses douanes et les droits de son commerce ;

3° De faire supporter des insultes à son pavillon.

On reconnaît à ces phrases le grand auteur et protecteur des déclamations et accusations, les unes plus absurdes que les autres, dont on ne cesse d'accabler l'Angleterre. On était accoutumé depuis longtemps à en voir couvertes les colonnes du *Moniteur;* mais on est surpris de les retrouver dans une pièce diplomatique. Certes la paix serait faite depuis longtemps, si elle ne tenait qu'à des obstacles de cette nature. L'Angleterre n'a jamais avancé *aucune* de ces prétentions. Pendant la dernière paix (et les *trois* articles sont tels, que, par la nature des choses, il ne peut en être question qu'en temps de *paix*), la complaisance du ministère anglais fut même poussée aussi loin que possible dans un sens contraire. Au lieu de s'immiscer dans les affaires intérieures de la France, on fit le procès à M. *Peltier*, parce qu'il avait parlé sans respect de *Bonaparte.* Au lieu de lui donner des lois pour l'administration de son commerce, on permit à un certain nombre de Français de s'établir en Angleterre, sous le titre de commissaires du commerce ; et au lieu d'insulter à un pavillon quelconque, on abandonna par le traité d'Amiens les honneurs que les Hollandais avaient rendus jusque-là à celui de la Grande-Bretagne. — M. *Fox* a bien relevé, dans sa réponse, la

futilité complète de ces prétendues conditions préalables.

Il faut mettre sur la même ligne l'assertion, aussi ridicule que gratuite, « que la véritable cause de la guerre avait été le refus de la France d'entrer dans un traité de commerce. » Si *Bonaparte* était de bonne foi, en alléguant une absurdité pareille, on ne sait plus ce qu'on doit penser de sa tête. Dans tous les cas, M. *Fox* n'aurait pas mal fait de répondre un peu plus vertement à cette folie; et puisque « l'Empereur ne pensait pas que tel ou tel article du traité d'Amiens avait été la cause de la guerre, » il aurait dû lui faire entendre au moins que cette cause se trouvait *dans l'ensemble de ce malheureux traité* et bien moins encore dans ce qu'il avait stipulé, que dans ce qu'il avait passé sous silence.

Le passage qui suit, probablement le produit commun de la manière leste et large dont le grand homme est accoutumé à traiter les affaires, et de l'immoralité profonde de ses serviteurs, — est une des choses les plus impudentes, les plus outrageantes, qui aient jamais paru devant les nations. « On *nous* accuse chez *vous de tout envahir;* chez *nous*, on *vous* accuse (on ne dit pas précisément de quoi, mais nous le savons par cœur depuis longtemps) d'opprimer le commerce de tous les peuples; de mettre des entraves à leur industrie; de les écraser par des monopoles injustes, etc. » — « Eh bien ! nous ne demandons que *l'égalité*. Nous ne vous demanderons aucun compte de ce que vous ferez *chez vous*, pourvu que vous n'en demandiez jamais de ce que nous ferons *chez nous*. »

Il est clair que, dans cette proposition généreuse « d'une réciprocité juste et raisonnable, » on ne pouvait pas avoir en vue ce que chacune des deux puissances en question ferait, proprement et strictement

*chez elle :* car d'abord, s'il ne s'agissait que de cela, il ne valait pas la peine d'énoncer le principe avec tant de solennité. Cette espèce de réciprocité est de droit reconnu entre *toutes* les puissances indépendantes; et jamais, au plus fort même de la guerre, elle n'avait été contestée d'aucune part. Ensuite, la phrase qui précède la proposition, l'explique d'une manière si évidente, qu'il faudrait être aveugle pour s'y méprendre. « On *nous* accuse de *tout envahir;* on *vous* accuse de *tyranniser les mers.* Eh bien! établissons l'*égalité!* » C'est-à-dire : Continuez d'opprimer les peuples par vos lois maritimes, vos vexations et vos monopoles; nous ne nous en plaindrons jamais, pourvu que vous nous permettiez, à votre tour, de les ruiner par nos conquêtes pacifiques, par nos réunions et par nos soldats. — Je demande s'il existe un homme raisonnable sur la terre qui puisse donner un sens différent au passage que nous analysons? Et après cela, je demande si on a jamais vu se jouer de l'Europe, et insulter et maltraiter tous les peuples avec une audace comme celle qui caractérise cette proposition?

Après cela, nous entrons dans la partie de la dépêche, qui est probablement l'ouvrage exclusif de M. *Talleyrand* et de ses faiseurs.

Ce qu'ils disent sur l'intérêt de la France à la stabilité de la paix maritime est très-juste en thèse générale. La seule chose qu'ils paraissent oublier, c'est que *Bonaparte* n'a jamais eu l'habitude de consulter dans les démarches politiques, l'intérêt et le bien-être de la France. — Cette garantie-là n'en est aucune avec lui; son égoïsme, son ambition, ses emportements, ses passions décident de tout. Il est assez généralement connu que *Talleyrand* et Joseph *Bonaparte* ont fait l'impossible, en 1803, pour le détourner d'une rupture, que la France voyait approcher avec effroi.

Nous n'entrerons point ici sur ce qu'ils disent de l'intervention de la *Russie*. M. *Fox* a parfaitement répondu à cet article. La Russie était, *de fait l'alliée* de l'Angleterre; il ne s'agissait donc pas de sa *médiation*. Mais il y a un argument extrêmement adroit, par lequel ils paraissaient protester dès lors contre l'admission même de cette alliance. « Vous êtes les souverains des mers; nous sommes une grande puissance continentale. — Si, maîtres de la mer, par votre puissance propre, vous voulez l'être aussi de la terre, par une puissance combinée, la paix n'est pas possible. »

A cet argument, il aurait, je crois, fallu répondre :

1° Nous ne voulons pas être les *souverains des mers;* et moins que jamais, à condition que vous soyez les *souverains de la terre*. En temps de guerre nous sommes, il est vrai, aussi puissants sur mer que vous pouvez l'être sur terre. Mais la question est aujourd'hui de ce que nous serons en temps de paix; et alors nous répondons sans hésiter que nous ne sommes et que nous ne prétendons être les souverains de qui que ce soit; que nous ne donnerons des lois à personne, et que, pour peu que vous observiez le même principe, l'Europe sera tranquille et heureuse.

2° Vous êtes la première puissance continentale; mais cela ne vous empêche pas d'avoir *combiné* vos forces avec les deux premières puissances maritimes qui, après nous, existent en Europe. Nous sommes la première puissance maritime; mais cela ne doit point nous empêcher d'être liés à des puissances continentales.

3° Aucun État ne peut défendre à un autre de former telle alliance que sa position, ses intérêts, sa convenance et la bonne volonté d'autres puissances le mettent en état de réaliser. Nous ne prétendons pas vous faire un crime de l'alliance dans laquelle vous êtes

avec l'*Espagne;* comment pourriez-vous demander raison de celle que nous avons formée avec la *Russie?* La seule différence entre les deux cas est absolument en notre faveur : car notre alliance avec la Russie est *parfaitement libre* des deux côtés, et on ne dira pas tout à fait la même chose de celle que vous avez formée avec l'Espagne.

4° Nous ne sommes pas *seuls* dans l'univers. Le principe de *réciprocité* que vous nous offrez, paraît le supposer, à la vérité; mais, quant à *nous,* nous n'avons point l'intention de jamais profiter de ce principe. Les alliances dans lesquelles nous nous sommes trouvés, ou que nous pourrons contracter dans l'avenir, ne tiennent pas à notre intérêt exclusif. Les puissances qui nous proposent ces alliances ont aussi leurs intérêts à consulter. Si les puissances maritimes combinent leurs forces avec les vôtres (supposé toujours qu'elles le fassent librement), c'est qu'elles regardent votre pouvoir sur le continent comme le contre-poids à notre pouvoir maritime; et si des puissances continentales font cause commune avec nous, c'est qu'elles regardent notre pouvoir maritime comme le contre-poids à votre pouvoir continental. Vous n'avez donc pas l'ombre d'un droit de vous opposer à nos alliances.

## VII[1].

M. Fox à M. Talleyrand. (Du 8 avril.)

Plusieurs parties de cette Note sont non-seulement irréprochables, mais très-appropriées à leur objet, et écrites avec clarté et force. De ce genre est tout ce qui concerne les prétendues *conditions préalables,* exami-

[1] N° V des pièces françaises.

nées dans la dépêche précédente, les explications sur le traité de commerce, les réflexions sur l'utilité d'une paix stable pour l'une et l'autre des parties contractantes, et surtout ce qui regarde la *Russie*.

Mais voici quelques observations que font naître d'autres passages de cette Note.

1° Nous avons vu ce que c'était que la proposition de *Talleyrand*, d'établir *l'égalité* entre les deux puissances; M. *Fox* lui répond ainsi : « Il est vrai que nous nous sommes mutuellement accusés; mais il ne sert à rien de discuter les arguments sur lesquels ces accusations ont été fondées. *Nous désirons comme vous l'égalité.* Nous ne sommes pas assurément comptables l'un à l'autre de ce que nous faisons *chez nous*, et le principe de réciprocité à cet égard que Votre Excellence a proposé, paraît juste et raisonnable. »

Par cette réponse, M. *Fox* paraissait admettre dans toute son étendue cette *égalité* très-peu honorable que *Talleyrand* avait mise en avant. Car, pour l'article des *accusations,* il a l'air de placer sur la même ligne la France et l'Angleterre, complaisance extrêmement dangereuse, peu faite pour combattre dans l'esprit public l'impression qu'avaient pu produire tant de dénonciations perfides contre son pays. Et, quant à l'avenir, il entre avec la même facilité dans les insinuations scandaleuses de *Talleyrand*. Cette proposition qu'il lui plaît d'appeler « juste et raisonnable » était, ou une niaiserie (si elle ne s'appliquait qu'aux affaires domestiques), ou un véritable attentat contre le Droit public, si, comme rien ne nous permet d'en douter, elle ne tendait qu'à une réciprocité d'injustice. Voici, selon moi, quelle aurait *dû* être la réponse de M. *Fox* :

« La discussion des événements passés ne serait pas à sa place dans ce moment; nous pourrions l'aborder sans crainte, et sans désavouer les principes

qui nous ont guidés. Quant à l'avenir, nous n'hésiterons jamais à reconnaître le principe de réciprocité par rapport à ce que chacune des deux puissances peut faire *chez elle :* nous n'en sommes pas assurément comptables l'un à l'autre; et pour ce qui regarde les autres États, leurs droits seront toujours sacrés pour nous. »

2° Il est difficile de concevoir ce qui pouvait engager M. *Fox* à accorder « que *peut-être* la puissance de la France sur terre, comparée à celle du reste de l'Europe, n'est pas égale à la supériorité que l'Angleterre possède sur mer, envisagée sous le même point de vue. » D'abord l'assertion est fausse, ou du moins extrêmement louche en elle-même. Dans le parallèle entre la supériorité continentale de la France et la supériorité maritime de l'Angleterre, il manque le *tertium comparationis.* Ce parallèle serait également vrai, mais également insignifiant, si, par exemple, dans l'époque d'une grande décadence de toutes les autres puissances maritimes, l'Angleterre ne possédait que le tiers de ses forces actuelles, tandis que la France aurait étendu son pouvoir jusqu'aux frontières de la Chine. Et pourquoi donc admetttre des choses pareilles? Pourquoi fournir maladroitement des armes à ceux qui ne tendent sans cesse qu'à présenter la grandeur maritime des Anglais comme un objet de terreur pour l'Europe.

Ce qui suit est bien autrement fort : « Il ne faut plus se dissimuler que *le projet de combiner toute l'Europe contre la France est chimérique au dernier point.* » — Malheur à l'homme d'État qui pourrait admettre et prêcher une doctrine pareille! Pourquoi donc ce projet était-il chimérique? Ce que M. *Fox* veut bien appeler *toute l'Europe,* se réduisait à *trois* grandes puissances, dont la réunion entraînait de suite tout ce

qui avait conservé son indépendance. Où était donc *l'impossibilité* de former une ligue pareille? Et si M. *Fox* avait cru reconnaître cette impossibilité, de quel droit érigeait-il en principe général ce qui n'était que son opinion particulière? De quel droit dépouillait-il les autres puissances de la seule ressource qui leur était restée pour rétablir leurs affaires communes? De quel droit surtout garantissait-il à l'ennemi commun la perpétuité de sa domination monstrueuse, en rayant du nombre même des chances possibles la seule et unique combinaison par laquelle on pouvait y mettre un terme, et en déclarant l'Europe *déchue* de tout espoir d'affranchissement quelconque?

Je ne sais pas si on peut pardonner à M. *Fox* d'avoir *eu* une opinion pareille; mais je sais bien qu'on ne *doit* pas lui pardonner d'en être convenu vis-à-vis des Français. Je crois qu'il serait difficile de trouver, dans l'histoire de toutes les transactions diplomatiques, une déclaration plus indiscrète, plus déplacée, plus impolitique, et, toût bien considéré, une démarche plus complétement blâmable.

3° *Talleyrand,* quoique protestant contre l'admission de la Russie aux négociations, n'avait pas dit « qu'il la regardait comme l'équivalent d'un *congrès;* » pourquoi donc lui prêter cette explication, et affaiblir gratuitement l'espérance de cette grande mesure, une de celles qui pourraient sauver l'Europe? Plutôt que de la soumettre, comme tout le reste, à la bonne volonté du gouvernement français (qui se gardera bien d'y consentir librement), on aurait mieux fait de la passer sous silence.

4° On est singulièrement surpris, en lisant à la fin de cette Note, « qu'il n'y avait plus qu'un *seul point essentiel* sur lequel les deux puissances n'étaient point d'accord. » A l'exception d'un stérile lieu commun

(que la paix devait être honorable pour les deux partis, etc.), on n'était encore convenu *de rien*. Pour juger la paix aussi facile, il fallait en avoir bien la passion.

## VIII[1].

Lettre de Talleyrand à M. Fox. (Du 16 avril.)

Cette pièce est un chef-d'œuvre d'adresse et de finesse diplomatique. On a rarement vu une mauvaise cause défendue avec tant de supériorité.

L'objet était de prouver « qu'à aucun titre, et pour aucun motif, la Russie ne devait être appelée dans la négociation proposée entre la France et l'Angleterre. »

Et les arguments sont : « que le traité d'alliance conclu entre l'Angleterre et la Russie, n'avait aucun rapport avec la guerre qui existait depuis près de deux ans entre la France et l'Angleterre ; » — « que si l'Empereur adoptait le principe de négocier maintenant avec l'Angleterre unie à ses nouveaux alliés, il admettrait implicitement que la troisième coalition existe encore, que la guerre d'Allemagne n'est pas finie, que cette guerre est la même que celle que la France soutient contre l'Angleterre, etc. »

Il était, sans doute, facile de répondre :

1° Que lorsque deux puissances se trouvent alliées *de fait*, il ne convient pas à celle qui est en guerre avec l'une et l'autre, d'examiner le titre, l'époque, les conditions primitives, ou les modifications postérieures de leur alliance ;

2° Qu'en supposant même, pour un moment, qu'une prétention aussi incompatible avec l'indépendance

[1] N° VI des pièces françaises.

des Cabinets et avec tous les rapports politiques, pût être admise, le raisonnement de M. *Talleyrand* n'en serait pas moins un sophisme : car le traité du 11 d'avril 1805, fondement de l'alliance en question, était conçu en termes généraux, et sans aucune relation directe avec ce qu'on appelle la troisième coalition, laquelle, à l'époque de ce traité, n'était pas même formée encore ; quoique ce ne soit que par un article séparé, que le projet *d'inviter l'Autriche* à accéder à cette alliance, a été originairement introduit.

Cependant, comme après tout, il dépendait indubitablement du gouvernement français d'admettre une négociation commune avec l'Angleterre et la Russie, ou de s'y refuser par telle raison, ou sous tel prétexte qu'il lui plaisait de choisir, arrêtons-nous plutôt au principe général qui a dicté cette dépêche remarquable.

Il est connu que, dans toutes les époques des guerres produites par la Révolution, les chefs du gouvernement révolutionnaire ont tenu, avec une obstination qui ne s'est jamais démentie, à la maxime « de repousser toute négociation qui les mettrait aux prises avec plus d'une puissanee à la fois. » — Consacré par une espèce de tradition, ce principe des paix séparées a été légué au gouvernement actuel, qui ne s'en est jamais départi.

Ce qui caractérise particulièrement le prix que l'on attache à cette maxime, c'est que plus d'une fois, dans le cours de ces guerres, il aurait été, d'après toutes les idées reçues, plus avantageux pour le gouvernement français, de se décider à une négociation commune, que d'insister sur les négociations partielles, puisque, l'Angleterre ayant fait des conquêtes, on aurait dû raisonnablement espérer qu'elle en ferait des objets de compensation. Mais telle a été la politi-

que infernale, invariablement suivie par ce gouvernement, qu'il a subordonné toute autre considération à celle de *diviser les puissances.* — Il aurait renoncé à un avantage certain, acheté par une négociation qui eût seulement fait présumer l'union parmi ses ennemis, persuadé (et non pas sans raison) que, pourvu qu'il les séparât sans cesse, il finirait par les écraser tous.

Il est extrêmement curieux d'observer combien cette même politique continue à se développer et à se maintenir, au faîte même de la grandeur et de la force où ce gouvernement se trouve depuis quelques années. Jusqu'au mois d'avril 1806, *Bonaparte* et *Talleyrand* ne connaissaient pas de danger plus effrayant, ne concevaient pas d'humiliation plus sensible, que d'admettre (ne fût-ce qu'implicitement) que la troisième coalition existait encore, que la guerre d'Allemagne n'était pas finie, et que cette guerre (voilà le grand point!), *que cette guerre était la même que celle que la France soutient contre l'Angleterre.* La simple apparence d'une unité de but et de caractère dans les opérations des autres gouvernements, les choque, les alarme si fort, qu'ils aiment mieux prolonger la guerre, et tous les maux qu'elle fait souffrir à la France, que *d'avoir l'air* de reconnaître une coalition ou des fragments seulement d'une coalition. « C'est ainsi qu'ils eussent négocié, s'ils eussent été *battus!* »

Mais, d'un autre côté, qui peut ne pas sentir combien les puissances de l'Europe ont contribué au succès de ce système par leur faiblesse, leur irrésolution, leur conduite équivoque et vacillante, et leurs tristes jalousies et mésintelligences? Quel est l'homme d'État, par exemple, qui eût pu approuver les formes (nous ne disons rien du fond et des moyens), mais les formes seulement et la marche de cette coalition de 1805,

puisque enfin il faut lui donner ce titre, quelque peu qu'elle l'ait mérité? La puissance le plus directement intéressée à s'opposer aux progrès de *Bonaparte*, l'Autriche, après avoir été tourmentée pendant un an pour pour qu'elle veuille bien se sauver elle-même, est, pour ainsi dire, glissée dans un traité entre l'Angleterre et la Russie. Un triste article supplémentaire annonce son *accession*. La guerre éclate: *l'Autriche*, par sa position géographique, devient ce qu'elle aurait dû être de tout temps, puissance principale de la coalition; *la Russie* fait marcher ses troupes, sans jamais annoncer pourquoi, sans instruire ni ses peuples ni les autres des causes ou de l'objet de la guerre; et *l'Angleterre*, que l'ennemi commun accuse à grands cris d'être le principal ressort et l'âme de tous les mouvements, et qui aurait dû au moins ambitionner de l'être, est reniée par les autres puissances, comme si c'était une honte ou un crime de se trouver en alliance avec elle[1]! Peut-on être surpris, après cela,

[1] Talleyrand a bien relevé, dans une Note postérieure, le scandale de ces demi-coalitions, lorsqu'il a parlé « d'alliances si peu conformes à la véritable politique de tel et tel pays, que la première clause en a toujours été, *de les tenir secrètes*. » — Si le secret n'avait été observé que jusqu'au moment où les opérations communes devaient éclater, il aurait pu être sage et nécessaire. Mais quand on voit que l'Autriche et la Russie, à la veille même de l'explosion, se promettent encore soigneusement de cacher leurs liaisons avec l'Angleterre; quand on voit qu'au milieu de la guerre, l'Empereur, chassé de sa capitale, dans une proclamation datée de *Brunn*, où il ose même compter parmi ses alliés cette *Prusse*, qui tremblait de le paraître, évite *encore* de nommer l'Angleterre, dont il reçoit les secours depuis deux mois; quand on pense que l'Alliance de 1805 serait encore un point problématique, si le ministère anglais (peut-être pour se venger de tant d'affronts) n'avait pas publié les pièces officielles, — on conçoit comment, à la fin, les sophismes les plus perfides des Français ont pu s'accréditer en Europe, et comment, malgré l'énormité de l'erreur, les peuples ont pu s'imaginer « que ces alliances étaient en contradiction avec la véritable politique de leurs pays. »

que des hommes, malheureusement trop habiles à profiter des fautes de leurs adversaires, prétendent aujourd'hui hautement « que les guerres de l'Angleterre et celles du continent n'ont aucun rapport entre elles! » Peut-on s'étonner de les entendre dire « que ce n'est que sur les champs de bataille, où la troisième coalition a été détruite, qu'ils ont été officiellement informés que la Russie en avait fait partie? »

On apprend, au reste, par cette même dépêche, un fait assez intéressant, « *qu'il existait entre la Russie et la France des propositions directes de négociations.* » (Voyez aussi *the State of the negociation*, p. 57 et suiv.)

## IX.

Lettre de M. Fox à Talleyrand. (Du 20 avril.)

Cette dépêche est la meilleure de M. *Fox*. Il répond d'abord parfaitement aux *prétextes* allégués dans la Note française pour éloigner la Russie des négociations. Il prouve que rien n'est plus absurde que de prétendre que l'égalité de droits ou d'avantages entre deux gouvernements serait blessée par une négociation commune; il propose même, et très-adroitement, que, pour faire disparaître cette difficulté imaginaire, la France n'avait qu'à admettre l'un ou l'autre de ses propres alliés. — Passant des prétextes aux motifs réels, il observe, avec autant de dignité que de justesse, « que toute autre forme (que celle d'une négociation commune) ferait naître le soupçon que la France entretenait effectivement le projet chimérique qu'on lui reproche, d'exclure l'Angleterre de toute relation avec les puissances du continent. »

Après l'aveu de la Note précédente « qu'il existait entre la Russie et la France, etc., » il est triste de lire

dans celle-ci : « Quant à l'ouverture que la Russie vous a faite, *nous ne savons ce qui en est ;* mais qu'elle qu'en soit la nature, nous sommes persuadés, etc. »

X.

Lettre de Talleyrand à Fox. (Du 2 juin.)

La plus grande partie de cette lettre est écrite avec une insolence notable. Dans plusieurs passages on reconnaît même la touche de *Bonaparte.* « Exiger de la France qu'elle traite avec l'Angleterre sur le principe de son alliance avec la Russie, c'est *la supposer dans un état d'abaissement,* c'est lui imposer un mode de négociation *contraire aux usages,* c'est offenser *le caractère français;* il faudrait avoir envahi la Belgique, et être à la veille de pénétrer en Picardie par les débouchés de la Somme, pour triompher à cet égard de leur répugnance. » — Cependant on proteste contre le soupçon qu'on ait voulu exclure l'Angleterre de ses liaisons avec les puissances du continent. « La France ne peut vouloir ni ce qui est injuste, ni ce qui est absurde » (et pourtant les extraits seuls du *Moniteur,* où ces liaisons sont présentées comme tout ce qu'il y a de plus monstrueux, de plus funeste, de plus criminel, formeraient un volume considérable!). « Mais traiter sur les principes de ces alliances, c'est plus que les souffrir et les reconnaître, c'est en quelque sorte les consacrer, les cimenter et les garantir. » — Enfin (par un excès de générosité), la France veut bien consentir, 1° à négocier dans les mêmes formes préliminaires qui furent adoptées en 1782 ; 2° à établir deux principes fondamentaux : le premier, tiré de la lettre de M. *Fox,* du 26 mars (nous l'avons discuté à sa place). Le second sera une reconnaissance en faveur de l'une et

de l'autre puissance de tout droit d'intervention et de garantie dans les affaires continentales et maritimes. »

Cette dépêche avait tout ce qu'il fallait pour dévoiler les véritables intentions de ses auteurs. Qu'eût dit le gouvernement français, si jamais un autre gouvernement quelconque eût osé lui en adresser une pareille?

D'abord on veut bien en convenir : la France ne peut pas *empêcher* les puissances continentales de former des liaisons avec l'Angleterre; mais elle se regarderait comme humiliée, si elle devait entrer en négociation sur la base d'une liaison pareille. C'est-à-dire elle veut bien les *souffrir*, lorsque par malheur elles existent *de fait;* mais elle se refuse, une fois pour toutes, à chaque demande qui ferait présumer qu'elle les admet, qu'elle les reconnaît de droit. Ce sont de ces transactions clandestines qu'on est assez magnanime d'ignorer, aussi longtemps qu'elles restent dans les ténèbres, mais contre lesquelles on s'arme de toutes ses rigueurs, aussitôt qu'elles se montrent au grand jour. C'est ainsi que le gouvernement français ose traiter une alliance libre et honorable entre deux des premières puissances de l'Europe.

La doctrine exposée ici et le principe « du droit d'intervention respective, accordé à la France et à l'Angleterre pour les affaires continentales et maritimes, » se trouvaient dans une contradiction palpable. Si on voulait permettre à l'Angleterre d'intervenir généralement dans les affaires qui regardent le continent, il était tout à fait inconséquent et absurde de se prétendre offensé et humilié par la demande d'une forme de négociation qui supposait son alliance avec *la Russie;* ce qu'on avait l'air d'accorder était beaucoup plus précieux que ce que l'on refusait. Mais cette même contradiction trahissait l'insigne mauvaise foi d'une

proposition absolument illusoire, et que *Talleyrand* n'avait mise en avant que pour chicaner en temps et lieu l'Angleterre sur les principes de son système maritime. D'ailleurs c'était une singulière générosité que celle de proposer à une puissance un droit qui lui appartenait de tout temps; *Bonaparte* pouvait s'épargner la peine « *d'ériger* en principe » ce qui ne pouvait jamais être révoqué en doute; et la prétention de favoriser l'Angleterre, en lui permettant de plaider dans les négociations pour tel ou tel intérêt continental, ne fournissait qu'une preuve de plus du dessein mille fois proclamé de l'exclure des affaires du continent.

## XI.

M. Fox à Talleyrand. (Du 14 juin.)

La plus grande partie de cette réponse est juste et convenable.

M. *Fox* a parfaitement relevé la fausseté et l'absurdité de l'assertion que, négocier avec deux puissances à la fois était *contraire aux usages reçus*, ou humiliant pour une troisième puissance. Il a très-heureusement cité les négociations de 1783, où M. de *Vergennes* proposait à l'Angleterre de traiter en commun avec la France, l'Espagne et la Hollande, sans que jamais l'Angleterre se fût crue dégradée par cette proposition. Enfin, en acceptant le principe d'une réciprocité d'intervention dans les affaires de l'Europe, il a ajouté : « bien entendu que nous convenons aussi mutuellement de s'abstenir de tout projet attentatoire aux droits des États plus ou moins puissants qui la composent, » observation un peu tardive qui aurait produit un bien plus grand effet, si elle avait été faite plus tôt, et dans une occasion qui paraissait la provo-

quer particulièrement (n° VII), mais dont toutefois le caractère était tel qu'elle ne se trouvait déplacée nulle part. Mais il y a aussi dans cette même réponse plusieurs points très-sujets à la critique.

1. En disant que, traiter en commun avec la Russie et l'Angleterre, n'était que reconnaître *le fait*, et non pas *le principe* de leur alliance, M. *Fox* avait certainement raison. Mais le gouvernement français, quoique très-mal à propos, avait attaqué le principe, M. *Fox* aurait donc dû le défendre. Il paraissait l'abandonner par son silence, et il s'agissait pour tant ici d'un des intérêts majeurs de l'Angleterre.

2. M. *Fox* prétend que, « après la manière *franche* dont *Talleyrand* avait désavoué l'intention qu'on lui a imputée à tort (!!!), par rapport aux liaisons continentales de l'Angleterre, *il ne peut plus exister le moindre doute sur ce point essentiel*, et qu'il serait extrêmement fâcheux que des difficultés qui regardaient la *forme* plus que la *chose*, fissent continuer une guerre que les deux gouvernements souhaitent également de terminer. » — Tout le monde n'aura pas été de son avis. Nous nous flattons d'avoir suffisamment prouvé, dans ce que nous avons dit sur la lettre précédente, qu'il s'en fallait que ce prétendu désaveu eût été un modèle de *franchise*, et que, loin même d'être un désaveu, ce n'était qu'une tournure nouvelle pour confirmer le principe insolent d'une séparation nécessaire d'intérêts entre l'Angleterre et le continent.

3. Enfin, toute cette pièce respire un empressement pour la paix, contraire à la dignité du gouvernement anglais. Lorsqu'on est déterminé à négocier, il faut parler un langage pacifique, personne ne soutiendra le contraire; mais l'intérêt d'une grande puissance, engagée dans une guerre très-sérieuse, et capable de résister à son ennemi, exige qu'elle ne se jette pas à

ses pieds pour obtenir ce qu'elle a le droit de prétendre. Or, lorsque, dans un moment où la possibilité même de la paix n'était établie que de la manière la plus vague (car aucune base proprement dite n'avait encore été articulée), et en réponse à des lettres insolentes, comme celles que nous venons d'analyser, on entend dire au ministre d'Angleterre « qu'il n'existe plus que *des difficultes de forme* » — « que les principes offerts par l'ennemi sont *parfaitement* conformes aux vues de son gouvernement » — et que, « *pour peu* qu'il puisse agir de manière à n'avoir rien à se reprocher vis-à-vis de son allié, il sera content, etc. etc. » — on ne peut se défendre d'un sentiment pénible.

## XII.

Communication de lord Yarmouth à M. Fox[1]. (Du 13 juin.)

Les points les plus remarquables dans ce memorandum sont :

1. Que *Talleyrand* insista sur l'impossibilité où se trouvait la France *de négocier conjointement avec l'Angleterre et la Russie ;* et que cependant, à la fin de la conversation, il déclara : « *qu'ils étaient prêts à consentir à ce qu'un ministre anglais, autorisé par l'empereur Alexandre, négociât pour les deux puissances.* » En réfléchissant à ce qu'il y avait de contradictoire dans cette conduite, la forme proposée par *Talleyrand,*

[1] D'après une explication donnée par lord Howick, dans la séance du 30 décembre, les ouvertures faites à lord Yarmouth par Talleyrand doivent avoir eu lieu *avant le 23 mai*, jour du départ de lord Yarmouth de Paris. Il arriva à Londres le 4 juin, fit ses communications à M. Fox le 7 ou le 8 ; et on les mit ensuite par écrit (le 13), lorsqu'il fut résolu de le renvoyer à Paris. (*Notez* que la dernière lettre de Talleyrand à M. Fox, fut écrite le 2 *de juin,* par conséquent *après* les ouvertures qu'il avait faites à lord Yarmouth.

remplissant presque mieux l'intention du gouvernement anglais, que l'admission de deux plénipotentiaires distincts; en se rappelant ensuite que, lorsque *Talleyrand* lâcha cette proposition, il devait être instruit de l'envoi prochain d'un négociateur russe, on serait tenté de croire que lord *Yarmouth* ne l'avait pas bien compris.

2. *Talleyrand* dit que, pour écarter toute discussion précédente, et *faciliter à l'Angleterre la possession de Malte,* il avait dans une dépêche, envoyée quelques semaines auparavant à M. *Fox,* proposé *Lille* au lieu *d'Amiens* (ce qui veut probablement dire, *la base* des conférences *de Lille,* au lieu de celle du traité *d'Amiens*), pour négocier un traité définitif. — Aucun mot d'une proposition pareille ne se trouve dans les lettres de *Talleyrand* à *Fox,* telles qu'elles ont été publiées.

3. Les pourparlers sur *la restitution du Hanovre.* Lord *Yarmouth* annonça que, sans avoir quelque assurance sur ce point, il ne pouvait pas même se charger de la moindre ouverture. *Trois jours après Talleyrand* lui déclara que *le Hanovre ne ferait pas de difficultés.*

4. L'affaire de la *Sicile.* Lord *Yarmouth* s'informe si la France la demanderait. *Talleyrand* répond : « *Vous l'avez, nous ne vous la demandons pas. Si nous la possédions, elle pourrait augmenter de beaucoup les difficultés.* » Lord *Yarmouth* ajoute : « Considering this to be very positive — I conceived it improper to make further questions. » « *Nous ne vous demandons rien* amounting to an admission of the *uti possidetis* as applicable to His Majesty's conquests. » — Ici se présente pour la première fois ce terme, qui a donné lieu à tant et tant de débats [1].

[1] Quand on lit ce que lord YARMOUTH a dit à ce sujet au Parlement (le 30 décembre), on est tenté de croire que TALLEYRAND avait effectivement admis le principe de l'*uti possidetis.* Mais il n'en est pas moins

Sa première apparition n'est certainement pas favorable au ministère anglais; on ne conçoit même pas comment M. *Fox* a pu, je ne dis pas considérer comme une base, mais seulement admettre comme observation, le texte très-irréfléchi de ce memorandum de lord *Yarmouth*. « Nous ne vous la demandons pas, » n'était nullement synonyme avec « nous ne vous demandons rien. » La première de ces phrases ne s'appliquait manifestement qu'à *la Sicile*, et il y avait une légèreté inconcevable à en induire « l'admission de l'*uti possidetis, comme applicable aux conquêtes de Sa Majesté.* »

5. A la question, si le gouvernement français garantirait l'intégrité de *l'Empire ottoman*, *Talleyrand* répond : « Oui, si cela peut se faire bientôt; *beaucoup se prépare, mais rien n'est fait.* » La perfidie de cette sourde menace est d'autant plus révoltante, que le même homme avait dit, dans sa lettre à *Fox* du 1er avril : « L'intégrité, l'indépendance *entière, absolue*, de l'Empire ottoman, sont, non-seulement le désir le plus vrai de l'Empereur, *mais le point le plus constant de sa politique.* »

sûr : 1° que la manière dont lord Yarmouth s'énonçait dans cette communication était insuffisante, inconvenable, et ridicule au dernier degré; 2° que M. Fox n'a pas agi en ministre, en se contentant d'une explication aussi chétive; et 3° qu'il a mérité, par son extrême négligence, le démenti formel que les Français lui ont donné sur ce point, et tous les inconvénients qui en sont résultés.

Il est certainement fort extraordinaire (comme l'a très-bien observé *The Courier*, 1er janvier) que Talleyrand, dans sa lettre du 2 juin, écrite *après* ses premières conversations avec lord Yarmouth, ne dise pas un mot de l'*uti possidetis*, et *plus* extraordinaire encore, que M. Fox, dans sa première lettre du 14, ne relève pas seulement ce point.

## XIII.

Lettre de M. Fox à M. Talleyrand. (Du 14 juin.)

Ce billet est de la même date que la lettre de M. *Fox* que nous avons analysée plus haut (voy. n° XI).

Ce qui rend ce billet « de deux mots » remarquable, c'est encore l'empressement singulier qu'il montre pour la négociation. « Lord *Yarmouth a toute ma confiance ; tout ce qu'il vous dira , vous pouvez croire que c'est moi-même qui vous le dis.* » — Et cela, en envoyant un homme *choisi* par le gouvernement français! et qui, quels que fussent d'ailleurs ses principes et ses qualités, n'avait certainement pas donné une preuve bien brillante de ses talents diplomatiques, par la Note que nous venons d'examiner!

Ici il se trouve, dans les papiers publiés par le gouvernement français, une lacune très-considérable. De toutes les négociations avec lord *Yarmouth*, on n'y trouve que ses *pleins pouvoirs*, ce qui fait aussi que les pièces suivantes, relatives à la mission de lord *Lauderdale*, sont tout à fait inintelligibles, ou du moins ne présentent qu'un sens louche et peu satisfaisant. Le gouvernement français excusera probablement ce procédé par le manque de toute communication par écrit qui (malheureusement!) a caractérisé la négociation entière de lord *Yarmouth*. Mais l'insigne mauvaise foi de cette réticence n'en frappera pas moins tous les lecteurs; et lorsqu'on voit, dans un des offices subséquents (Note du général *Clarke* du 8 août), « que la négociation était déjà conduite à sa maturité » (avant l'arrivée de lord *Lauderdale*), on a droit de se scandaliser que le gouvernement français n'ait pas seulemant communiqué au public la moindre notion histo-

rique sur la marche et les résultats de cette négociation.

Nous verrons bientôt quelle était la cause de cette conduite.

## XIV.

### Lord Yarmouth à M. Fox. (Paris, du 19 juin.)

Cette première dépêche de lord *Yarmouth* contient plusieurs articles qui méritent toute notre attention.

1. Lord *Yarmouth* dit qu'après sa première entrevue avec *Talleyrand*, « il tâcha de voir M. *Oubril*, au cas qu'il fût à Paris, de conférer avec lui, avant de revoir *Talleyrand*, ou, dans tous les cas, *d'obtenir des notions sûres par rapport à ses mouvements.* » Ce passage prouve, ce qui est confirmé par une quantité d'autres circonstances, que le gouvernement anglais était peu ou point au fait des instructions avec lesquelles *Oubril* devait arriver à Paris[1].

2. Dans sa première conférence avec *Talleyrand*, celui-ci lui annonce « que, d'après des rapports que l'Empereur avait reçus de son frère et de ses généraux, *Naples ne pouvait pas être maintenu sans la Sicile ; et il était probable qu'ils parviendraient à s'emparer de cette île.* »

Voilà donc une première rétractation de cette phrase qui avait fait légèrement supposer à lord *Yarmouth* (et à M. *Fox!*) que les Français avaient accordé le *uti possidetis.* — Sur cela lord *Yarmouth* répond : « qu'étant chargé de demander la *restitution de Naples* au roi de Sicile, comme *un article indispensable de la paix,* il ne

[1] Ce que lord Howick a dit sur ce point dans la séance du 30 septembre, est assez clair : « It was thought advisable to send back Lord « Yarmouth to Paris, upon receiving *an account* (il ne dit pas : *une « communication*) of the intention of the Russian Cabinet, to send a « Minister to that city, *in order to have an opportunity of communica- « ting with Mr.* Oubril. »

s'agirait point de la séparation de ces deux pays. » — « Mais *Talleyrand*, ajoute-t-il, a déclaré que l'Empereur est *positivement déterminé* à ne pas accéder à nos demandes relativement à *Naples*, *Venise*, *l'Istrie et la Dalmatie*, et à n'aliéner aucune part de ses possessions en Italie en faveur d'un établissement pour le roi de Sardaigne. » — Il est, à la vérité, fort extraordinaire que le premier usage que le plénipotentiaire anglais fait de son principe de l'*uti possidetis*, soit d'articuler une quantité de demandes tout à fait incompatibles avec ce principe[1].

3. « J'ai protesté solennellement contre des cessions aux Indes occidentales ou ailleurs; *et je ne crois pas qu'ils se soucient assez de ces objets, pour les échanger contre des possessions continentales.* » (Confirmation heureuse de ce que j'avais dit dans mon mémoire sur la pacification[2]).

4. *Talleyrand* a répété souvent que les ministres anglais avaient des motifs suffisants pour faire la paix, en recevant « le *Hanovre* pour l'honneur de la *couronne*, *Malte* pour l'honneur de *la marine*, et le *Cap* pour l'honneur du *commerce britannique*. »

## XV.

M. Fox à lord Yarmouth. (Du 26 juin.)

Dans cette dépêche :

1. M. *Fox* relève le démenti formel donné par son ami *Talleyrand* à ses propres déclarations précédentes, par rapport à la Sicile. — En cela il a parfaitement raison; mais lorsqu'il ajoute, que c'est en comptant

[1] Cette observation a été faite aussi au Parlement.

[2] L'auteur de cette étude se réfère à un grand mémoire : *sur les moyens d'une pacification générale*, qu'il avait rédigé pendant l'été de l'année 1806, mais qui n'a pas encore été publié.

sur la base de l'*uti possidetis*, que lord *Yarmouth* a été renvoyé à Paris, on est surpris d'une supposition aussi gratuite, à laquelle rien n'autorisait le gouvernement anglais. Il prétend que ces mêmes paroles : « Nous ne vous demandons rien » (nous avons vu que *Talleyrand* avait seulement dit à lord *Yarmouth* : « Nous ne vous la demandons pas), » se trouvaient déjà dans une des lettres que *Talleyrand* lui avait écrite lui-même. Mais en examinant soigneusement toutes ces lettres, on n'y trouve qu'une seule phrase susceptible d'être *interprétée* dans ce sens. Dans sa lettre du 1er avril, *Talleyrand* avait dit : « l'Empereur n'a rien à désirer de ce que possède l'Angleterre. » Mais cette déclaration générale, très-vague, admettant plus d'une explication (par exemple, qu'il n'était question que des *anciennes* possessions de l'Angleterre), pouvait-elle justifier M. *Fox*, en supposant que le gouvernement français ne redemanderait aucune des conquêtes de l'Angleterre? Pouvait-elle l'autoriser à la regarder comme l'équivalent de l'*uti possidetis*[1]?

2. *Bonaparte* ayant demandé plusieurs fois si lord *Yarmouth* avait des pleins pouvoirs, M. *Fox* lui en expédia avec cette dépêche; mais « il doit *franchement* annoncer à *Talleyrand* qu'il ne peut pas en faire un usage formel, *avant qu'il ne soit revenu à ses premières ouvertures sur la Sicile*, article qu'il regarde comme *sine qua non.* »

3. Si ce préalable est accordé, lord *Yarmouth* peut rentrer en *négociation séparée*, bien entendu que rien ne doit être finalement conclu, sans l'aveu et le con-

[1] Lord Howick a prétendu (dans la séance du 5 janvier,) que M. Fox se référait à une lettre *particulière* de Talleyrand, qui avait accompagné celle du 1er avril. — Mais si une allégation pareille pouvait même avoir la moindre autorité, la phrase que lord Howick a citée de cette lettre, est tout aussi peu concluante que celle de la lettre officielle.

sentement de la Russie.— En voilà assez pour la fidélité envers son allié, mais beaucoup trop peu pour les grands intérêts de la Russie, de l'Angleterre et de l'Europe. Il ne suffisait pas que l'une ou l'autre de ces puissances ne signât rien sans le consentement préalable de son allié ; il fallait encore que tout fût préparé, que tout fût concerté entre elles. La marche suggérée ici pouvait tout au plus produire deux traités de paix réciproquement approuvés par les deux puissances ; mais point une *paix commune*, et beaucoup moins encore une *paix générale*, telle que l'exigeait la conservation de l'Europe.

## XVI.

Lord Yarmouth à M. Fox. (Du 1er juillet.)

Efforts inutiles pour ramener *Talleyrand* à ses premières déclarations, par rapport à la Sicile. « Les circonstances ont changé. La Sicile est nécessaire à la conservation de Naples. Trois mois plus tôt, il y aurait eu moyen de satisfaire le gouvernement anglais. Maintenant tout est arrangé; *l'Empereur regarderait toute mesure rétrograde comme équivalente à l'abdication.* » Après beaucoup de pourparlers, il propose de « dispenser l'Angleterre d'une reconnaissance formelle des nouveaux États, » (proposition que *d'autres ministres* que ceux qui présidaient à cette négociation, auraient prise en grande considération, et qui prouve, par parenthèse, que la base de *mon* projet de paix n'était pas absolument impraticable) « et alors (toute concession purement honoraire cessant des deux côtés) de regarder simplement la *Sicile* comme l'équivalent du *Hanovre*; » *celui-ci*, *Malte* et le *Cap*, toujours traités comme des objets réglés. — Lord *Yarmouth*, comme de raison, se refuse à tous ces projets.

## XVII.

Lord Yarmouth à M. Fox. (Du 1er juillet.)

Supplément à la dépêche précédente. *Talleyrand* propose à lord *Yarmouth* de donner au roi de Naples les *villes hanséatiques;* et lord *Yarmouth* ajoute : « Après quelque conversation à ce sujet, il m'est resté peu de doute que, si on pouvait trouver un autre arrangement pour le roi de Naples, *le roi d'Angleterre pourrait réunir les villes hanséatiques et leur territoire, en toute souveraineté, à ses possessions d'Allemagne,* » observation qui ne fait que fournir une nouvelle preuve de l'extrême légèreté et crédulité de lord *Yarmouth.*

## XVIII.

M. Fox à lord Yarmouth. (Du 5 juillet.)

M. *Fox* rejette la proposition relativement aux villes hanséatiques; et lord *Yarmouth* doit faire poliment sentir à *Talleyrand* que, s'il ne veut pas revenir à ses premières propositions sur la *Sicile*, la négociation ne peut pas continuer.

## XIX.

Lord Yarmouth à M. Fox. (Du 9 juillet.)

*Talleyrand* propose la *Dalmatie*, l'*Albanie* et *Raguse* comme indemnité pour la Sicile.

Lord *Yarmouth*, en lui réitérant qu'autant que la France demanderait la Sicile, on ne pouvait pas en venir à un accommodement, ajoute « que, d'après les bruits publics, l'Empereur était loin de témoigner des dispositions pacifiques, puisque chaque jour il créait de nouveaux obstacles à la paix. » Il cita *les change-*

*ments en Allemagne. Talleyrand* lui dit «qu'ils étaient décidés; mais qu'ils ne seraient pas exécutés, *si la paix pouvait se faire.* » Il *répéta* la même chose à M. d'*Oubril* et à lord *Yarmouth*, en disant que, « *si la paix avait lieu, l'Allemagne resterait dans son état actuel.* »

Ce fait est de la plus haute importance. Nous savons bien que rien n'était plus précaire et plus futile que les promesses du gouvernement français. Cependant, l'objet auquel se rapportait cette ouverture, était d'un intérêt si majeur, qu'il fallait au moins s'en occuper sérieusement et tâcher de prendre *Talleyrand* au mot. Sa déclaration, quelque peu sincère qu'elle pût être, prouvait toujours (et voilà une grande réflexion !) que l'Angleterre et la Russie n'étaient pas *absolument hors d'état* de prendre connaissance des affaires de l'Allemagne, et d'en faire un article de négociation. Qui peut calculer à quoi on serait parvenu, si, en se concertant sur un plan raisonnable, et en se déterminant même à quelques sacrifices, on eût abordé ces grandes questions, et placé la cause de l'Allemagne au rang qui lui était dû dans ces négociations !— Au lieu de cela, on est presque honteux de voir que ce récit passager de lord *Yarmouth*, et quelques plaintes stériles sur la fausseté connue des protestations du Cabinet français, sont tout ce qu'on a accordé à cet objet, bien autrement intéressant que toutes les discussions sur la Sicile !

## XX.

M. Fox à lord Yarmouth. (Du 18 juillet.)

Cette dépêche est une des plus sages, des plus fermes et des plus respectables qui aient paru dans tout le cours de la négociation.

M. *Fox* expose d'abord parfaitement les difficultés

qui s'opposeraient au projet de donner la *Dalmatie*, l'*Albanie* et *Raguse* en indemnité pour la Sicile. (Quant à l'*Albanie*, je crois que *Talleyrand* n'avait pas en vue l'*Albanie turque*, comme *Fox* le suppose, mais qu'il parlait seulement de cette petite partie de l'Albanie, Cattaro, qui appartenait à la Dalmatie vénitienne).

Ensuite il dit que M. *Oubril* avait communiqué au comte *Strogonof* les propositions qu'on lui avait faites pour une paix séparée, et les motifs qui (selon M. *Oubril*) *devaient* engager le roi d'Angleterre à regarder un arrangement pareil comme convenable à l'intérêt général de l'Europe. Sur cela M. *Fox* s'explique d'une manière aussi noble qu'éclairée, en chargeant lord *Yarmouth* de représenter à M. *Oubril* le danger extrême qui résulterait, pour tous les intérêts du monde, d'une mesure comme celle qu'il paraissait méditer.

## XXI.

Lord Yarmouth à M. Fox. (Du 19 juillet.)

Conduite de M. *Oubril* à Paris. Le 10, le général *Clarke* avait été nommé plénipotentiaire pour traiter avec lui. Le 17, il avoua à lord *Yarmouth* que, « voyant le danger immédiat de l'Autriche, s'il pouvait la sauver, il croirait de son devoir de le faire, même par une paix particulière[1]. » Lord *Yarmouth* fit tout pour l'en détourner. « Mais, dit-il, dès la première fois que je le rencontrai, je craignis qu'il ne fût venu déterminé à faire une paix, bonne ou mauvaise, avec ou sans l'Angleterre. » — Le 17, le nouvel arrangement de l'Allemagne avait été définitivement réglé. Les princes et les ministres qui ont signé l'arrangement ont à peine eu le temps de le lire.

[1] Voy. ci-dessus, p. 132.

XXII.

Le même au même. (Du 20 juillet.)

La paix de M. *Oubril* signée. — Les îles Baléares devant servir d'indemnité pour la Sicile, etc.

XXIII.

Lord Yarmouth à M. Fox. (Du 21 juillet.)

Il avait vu *Talleyrand;* il s'était bien aperçu que les conditions de la France seraient haussées, cependant pas autant que la défection brusque de la Russie aurait dû le faire craindre. « *Hanovre, Malte,* le *Cap* et l'*Inde* restèrent toujours purs et sans tache. » *Talleyrand* lui demande ses pleins pouvoirs. Dans les circonstances du moment, il ne se crut pas autorisé à les refuser. *Clarke* fut nommé pour négocier avec lui.

XXIV.

Pleins pouvoirs pour lord Yarmouth.

N^os^ XI et XII des pièces françaises. (C'est *tout* ce que les Français ont publié de cette partie de la négociation.)

XXV.

Lord Yarmouth à M. Fox. (Du 24 juillet.)

Les négociations s'ouvrent entre *Clarke* et lord *Yarmouth*. Celui-là déclare « que la paix séparée, conclue avec la Russie, devait être considérée, dans l'état subsistant des choses, comme égale ou supérieure à un grand succès de guerre; et que la France était par là autorisée à hausser ses prétentions. » — Lord *Yarmouth*

lui lit une Note verbale, dans laquelle il déclare « que l'*uti possidetis*, à l'exception du Hanovre, est la base sur laquelle Sa Majesté Britannique veut négocier. »

*Clarke* lui dit que, quoique l'Empereur *fût* autorisé à refuser plusieurs des principaux points demandés jusqu'ici, il ne *voulait* cependant pas se servir de cet avantage. A la suite de cela, facilité parfaite sur la restitution du *Hanovre;* la *Prusse* devait avoir *Fulda*, *Hoya* « and some other trifling principalities, » mais point les *villes hanséatiques*, contre lesquelles lord *Yarmouth* proteste aussi. *Malte* en pleine souveraineté, l'Ordre dissous. Le *Cap* en pleine souveraineté, établissement d'un port libre. La Porte, le Portugal et la Suède garantis.

Arrivent les propositions de France : *Reconnaître* toutes les branches de la famille *Bonaparte*, et les nouveaux rois et ducs d'Allemagne. *Restitution de Pondichéry, Sainte-Lucie, Tabago, Surinam, Gorée, Démérary, Berbice, Esséquibo.*

Tout cela, à l'exception de Pondichéry, aurait pu être rendu.

## XXVI.

### M. Fox à lord Yarmouth. (Du 26 juillet.)

M. *Fox*, dans cette dépêche, désapprouve la démarche de lord *Yarmouth*, par laquelle il avait produit ses pleins pouvoirs au moment où la paix avait été signée par *Oubril* (dont il a reçu, dit-il, *the mortifying intelligence*[1]).— Cependant, la conduite extraordinaire de M. *Oubril*, ayant mis fin à tous les scrupules que le gouvernement anglais avait nourris jusque-là, pour

[1] Lord Howick déclara au Parlement (le 30 décembre) « que le gouvernement anglais n'avait aucune certitude morale que l'empereur de Russie refuserait de sanctionner ce traité. »

entamer une négociation en forme, il lui annonce en même temps qu'un *autre* ministre sera envoyé incessamment à Paris.

On ne peut pas s'empêcher de trouver dans toute cette détermination quelque chose de contradictoire; car si, comme le disait M. *Fox*, « il était à craindre que la production des pleins pouvoirs de lord *Yarmouth*, immédiatement après la signature du traité de M. *Oubril*, n'influât sur le progrès de la négociation d'une manière désavantageuse, » il faut avouer que l'impression que pouvait avoir faite cette démarche devait être considérablement renforcée par l'envoi d'un second ministre. Il ne reste donc, pour justifier cette dernière résolution, que la crainte qu'on peut avoir eue à Londres, que lord *Yarmouth* n'eût pas les moyens nécessaires pour conduire une affaire aussi difficile[1]. Mais si cette crainte était fondée, on avait certainement mal fait de lui confier l'ouverture de la négociation.

## XXVII.

M. Fox à lord Yarmouth. (Du 28 juillet.)

C'est la réponse à la dépêche du 24. Il lui enjoint de ne pas faire un pas de plus, avant l'arrivée de lord *Lauderdale*.

## XXVIII.

Lord Yarmouth à M. Fox. (Du 30 juillet.)

Lord *Yarmouth* justifie sa démarche de produire les pleins pouvoirs. Il est vrai qu'il s'y prend d'une manière étrange. Il croit nécessaire d'instruire M. *Fox* de

[1] Il est toutefois très-essentiel de lire la justification que lord Yarmouth fit de sa conduite dans cette occasion, à la séance du Parlement du 5 janvier 1807.

*plusieurs détails* qu'il a passés sous silence jusqu'ici, et cela, « tant parce qu'il était *pressé* par des *objets plus importants*, que parce qu'il n'a pas voulu *trop abuser de son temps.* » Et, après cette préface singulière, il lui fait part de toutes les menaces par lesquelles *Talleyrand* a tâché de l'engager à entrer dans la négociation. « Si vous aviez cédé plus tôt, nous *n'aurions pas signé les arrangements de l'Allemagne*; maintenant *nous n'en reviendrons jamais*. D'autres grands changements sont à la veille de s'opérer en *Suisse*, en *Portugal*; la *Prusse* nous tourmente de *lui assurer le Hanovre*; voulez-vous que nous le fassions? etc. »

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est la duplicité et la perfidie scandaleuse de ces moyens; et l'observation de lord *Yarmouth*, qu'il s'apercevait cependant d'un grand et sincère désir de négocier avec l'Angleterre, « avant que l'exécution finale de plusieurs des projets de l'Empereur en ait fermé absolument l'espoir. » Ceci fait croire qu'il existait une espèce d'opposition secrète entre *Bonaparte* et son propre ministère. Celui-ci désirait la paix, l'autre l'entravait sans cesse par de nouveaux projets d'envahissements; et les ministres faisaient eux-mêmes entendre aux négociateurs de leur ennemi principal qu'ils feraient bien de hâter leurs démarches pour *prévenir* l'exécution de ces projets.

Au reste, on voit encore par cette dépêche que l'envoi de lord *Lauderdale* n'était point agréable à *Bonaparte*. On le voit par les chicanes sur le passe-port qu'on avait demandé pour lui, et par l'espèce de dépit avec lequel on l'accorde.

## XXIX.

M. Fox à lord Yarmouth. (Du 2 août.)

Il doit se conformer en tout aux instructions données à lord *Lauderdale*.

Cette dépêche contient une phrase qui prouve de la manière la plus évidente que, quelles qu'aient été les premières illusions auxquelles s'était livré M. *Fox*, la négociation n'aurait pas moins échoué, quand même il ne serait pas mort. Il dit : « Dans la disposition actuelle du gouvernement français, je crains qu'il n'y ait peu de probabilité de conclure la paix aux seules conditions admissibles. »

En examinant pourtant l'état des choses, tel qu'il se trouvait alors, on ne voit pas bien clairement sur quoi cette crainte était fondée.

De toutes les demandes faites par le gouvernement anglais, il n'y en avait qu'une seule à laquelle la France eût toujours résisté : c'était celle relative à la *Sicile*. Par la paix séparée de la Russie, celle-là devenait même impraticable. Tous les autres articles qui intéressaient l'Angleterre, et notamment *Hanovre*, *Malte* et le *Cap*, étaient accordés et de nouveau confirmés, *après* la signature même du traité d'*Oubril* (voy. nº XXV); et on n'y avait opposé, du côté de la France, que la demande de la restitution de plusieurs colonies françaises et hollandaises (car les restrictions par rapport à quelques dédommagements pour la Prusse, en lui reprenant le *Hanovre*, ne pouvaient guère être envisagées par l'Angleterre comme des demandes onéreuses; c'étaient plutôt des avantages additionnels, si ce n'avaient été des misères pour la Prusse).

Or, il me semble que, du moment que la *Sicile* était scandaleusement abandonnée par la Russie, l'Angle-

terre était bien moins liée qu'auparavant, à la traiter comme condition *sine qua non*; et, ayant déjà consenti d'avance à *chercher* un équivalent pour la Sicile, si tel était le vœu de la Russie ( XX ), le gouvernement anglais pouvait certainement, si *la Sicile était le seul obstacle*, déclarer aux Français qu'au cas que l'empereur de Russie *ratifiât* le traité, et la perte de ce pays pour le roi de Naples, il prêterait aussi l'oreille à des accommodements.

Quant aux objets dont la *France* demandait la restitution, il y avait lieu à négocier là-dessus. On n'aurait pas insisté sur toute la masse. Et, au reste, nous n'hésitons point à le dire, il n'y avait aucun de ces objets qui eût dû être un obstacle à la paix, *si des considérations d'une autre nature la rendaient nécessaire ou acceptable*. En gagnant *Malte* et le *Cap*, l'Angleterre avait fait un assez bon marché, pour ses intérêts isolés, en rendant *Sainte-Lucie* et *Tabago*.

## XXX.

M. Fox à lord Yarmouth. (Du 3 août.)

Cette dépêche est une réponse détaillée à celle de lord *Yarmouth* du 30 juillet.

M. *Fox* prouve d'une manière irréfutable que le gouvernement anglais n'est responsable d'aucune espèce de délai. — Il prouve surtout la fausseté et la perfidie de cette assertion : « que les nouveaux arrangements de l'Allemagne n'auraient pas eu lieu, si l'Angleterre avait voulu les prévenir. » Ce mot fut lâché le 9 juillet; la dépêche qui l'annonçait arriva à Londres le 12; et déjà le 17, les arrangements de l'Allemagne furent *signés* et *publiés*.

Tout cela est vrai. L'infamie, l'impudence de cette

conduite est mise au grand jour. Elle frapperait tout le monde, si quelque chose pouvait frapper encore de la part de ce gouvernement. Mais ce qui étonne, ce qui confond toutes les idées, c'est que M. *Fox* ne sait trouver autre chose, dans l'ensemble de ces indignes opérations, qu'une nouvelle preuve de ce que nous savions depuis longtemps; qu'il se contente de relever la fausseté de l'accusation du gouvernement français, comme si l'Angleterre avait arrêté la marche de la négociation.

Comment donc? N'y avait-il pas, dans ces mêmes arrangements de l'Allemagne, quelque chose de bien autrement important que la perfidie du gouvernement français? Ne présentaient-ils pas un motif plus que suffisant pour rompre la négociation ?On veut la rompre pour la *Sicile!* Et qu'est-ce-que la *Sicile* en comparaison *de la Confédération du Rhin?* On parle de l'*uti possidetis?* Mais que devenait donc cet *uti possidetis,* après une démarche qui détruit de fond en comble l'ancienne Constitution de l'Empire, qui détrône l'empereur d'Allemagne, qui met tous les pays entre le Rhin et la frontière de la Bohême à la disposition de *Bonaparte?*

C'est là l'infraction de l'*uti possidetis*, qu'une puissance, qui avait tant de fois déclaré qu'elle négociait pour l'intérêt général, aurait dû relever avant tout; et qui ,si quelque chose au monde pouvait la déterminer à rappeler ses négociateurs, aurait dû produire cet effet.

On est stupéfait de voir que cet objet majeur et principal ne figure dans toute cette discussion que pour en tirer un triste et stérile argument contre la bonne foi du gouvernement français, et contre « the « unfounded allegations of Mr. *Talleyrand.* »

XXXI.

Lord Lauderdale à M. Fox. (Du 6 août.)

Il lui annonce son arrivée à Calais et à Paris, le 5 aout.

X XXII.

Lord Lauderdale à M. Fox. (Du 7 août.)

Ses premières visites chez *Talleyrand* et le général *Clarke.*

XXXIII.

Lord Yarmouth à M. Fox. (Du 7 août.)

Réponse aux dépêches du 28 juillet, des 2 et 3 août. Il assure n'avoir jamais compromis la base de la négociation, telle qu'elle avait été fixée par le gouvernement, etc.

XXXIV.

Pleins pouvoirs pour lord Lauderdale et lord Yarmouth [1].

Pleins pouvoirs pour lord *Lauderdale* et lord *Yarmouth* [1].

XXXV.

Lord Lauderdale et lord Yarmouth à M. Fox. (Du 9 août.)

Première conférence des deux ministres anglais avec le général *Clarke.* Lord *Lauderdale* remet une Note,

[1] Ces pleins pouvoirs, quoique littéralement conformes à ceux de lord YARMOUTH, n'ont pas été publiés par les Français; ce qui est d'autant plus bizarre, que dans leur Recueil de pièces, les pleins pouvoirs de lord YARMOUTH précèdent immédiatement la première Note de lord LAUDERDALE, sans qu'il soit expliqué en aucune manière comment celui-ci est entré dans la négociation.

pour résumer la marche et l'état de la négociation. —Il reçoit le lendemain d'abord l'avis que M. *Champagny* a été nommé second plénipotentiaire, et ensuite la réponse du général *Clarke* à sa première Note. Cette réponse est telle, que les deux ministres anglais, après avoir eu, le 9, une seconde conférence inutile avec les deux plénipotentiaires français, demandent ce soir même leurs passe-ports, pour partir.

## XXXVI.

*Supplément A, n° XIII des pièces françaises.*

Première Note de lord Lauderdale, adressée au général Clarke.
(Du 7 août.)

Voici les réflexions principales qui se présentent à la lecture de cette Note :

1. « Depuis ce temps-là (c'est-à-dire celui où Sa Majesté Britannique regrettait que la proposition de traiter avec elle séparément de ses alliés l'empêchât de profiter *des heureuses dispositions* où se trouvaient les deux gouvernements)—quand Sa Majesté a trouvé que des circonstances, qu'il n'est pas nécessaire de détailler ici, *lui permettaient de traiter séparément*, ce fut avec bien du plaisir qu'elle reçut la proposition de traiter sur la base de l'*uti possidetis.* »

Ces circonstances ne sont point, comme on l'a avancé dans plusieurs écrits, et même (si je ne me trompe) au Parlement, *la paix effectivement signée* par M. *Oubril*, car cet acte n'avait pas eu lieu, lorsque la « proposition de traiter *sur la base de l'uti possidetis* » fut faite par *Talleyrand* à lord *Yarmouth.*

Pour bien déterminer ce que l'on *doit* entendre par « *ces circonstances,* » replaçons-nous à l'époque où commença la négociation de lord *Yarmouth.*

La dernière lettre de *Talleyrand* à M. *Fox* est du 2 juin (X); la dernière réponse de M. *Fox* du 14 juin (XI). *Talleyrand*, loin d'accorder la négociation commune demandée par l'Angleterre, s'y était plutôt opposé, dans cette dernière lettre, de la manière la plus positive et la plus insolente; et *Fox*, dans sa réponse, avait soutenu la nécessité de cette forme. — Les communications entre *Talleyrand* et lord *Yarmouth* avaient eu lieu avant le 23 de mai. C'est le même 14 juin, date de cette dernière réponse de M. *Fox*, où il n'avait point abandonné la demande d'une négociation commune, qu'il envoie lord *Yarmouth* à Paris (XIII).

Que veut donc dire, après cela, la phrase de la Note de lord *Lauderdale* : « Depuis ce temps-là, des circonstances, etc., ayant *permis de négocier séparément*, Sa Majesté reçut avec grand plaisir la proposition de traiter sur la base de l'*uti possidetis?* »

Ces circonstances auraient dû, pour que cette phrase présentât un sens quelconque, *précéder* « la proposition de traiter sur la base de l'*uti possidetis*. » Mais *aucune* circonstance pareille n'est connue, et M. *Fox* avait *insisté* sur la négociation commune *après* la proposition faite à lord *Yarmouth*, et le jour même que celui-ci partit de Londres.

Si cela admettait encore le moindre doute, on n'a qu'à se rappeler que la *première* dépêche adressée par lord *Yarmouth* à M. *Fox*, annonçait que *Talleyrand s'écartait déjà de ses premières ouvertures*. Il s'ensuit donc, par une conclusion inattaquable, que ces prétendues *circonstances*, etc., ne pouvaient pas être *antérieures* au départ de lord *Yarmouth* de Londres, *et que tout cet article de la Note de lord Lauderdale renferme l'anachronisme le plus caractérisé*[1].

[1] On ne conçoit pas pourquoi lord LAUDERDALE, ayant si beau jeu

Si « ces *circonstances*, qui ont permis au gouvernement anglais de *traiter séparément*, » sont *postérieures* à l'arrivée de lord *Yarmouth* à Paris (et nous venons de prouver que c'est là la seule hypothèse possible), elles ne peuvent consister que dans *l'envoi de M. Oubril*, et ses premières démarches à Paris. C'est là malheureusement le fait! Et ce fait était de bien mauvais augure. Le consentement à une négociation séparée avait été, pour ainsi dire, escamoté au gouvernement anglais. Jamais il ne l'a librement et explicitement donné. Jusqu'au jour de la signature du traité d'*Oubril*, M. *Fox* avait protesté contre la négociation séparée. Elle fut emportée par la force des choses, et non pas par la volonté délibérée du gouvernement. Lord *Lauderdale* aurait mieux fait de passer sous silence tout ce triste article de la forme des négociations.

2. Il est faux, et de toute fausseté, que le gouvernement français avait proposé la base de l'*uti possidetis*. Il ne l'avait ni *proposée* ni *acceptée*; et la manière dont lord *Lauderdale* insiste sur cette donnée imaginaire est même complétement ridicule. « Ce fut avec bien du plaisir que Sa Majesté reçut la *proposition* de traiter sur la base de l'*uti possidetis*, *qui devait être observée scrupuleusement*, excepté dans le cas de Hanovre, etc. — « Sa Majesté *accepta sans hésiter la proposition* de traiter sur le principe de l'*uti possidetis*. » — « Cette demande de la restitution de la Sicile, qui fut faite dans la *première* conférence que lord *Yarmouth* eut avec *Talleyrand*, était incompatible avec les *principes avoués* sur lesquels *traitaient* les deux gouvernements. » On ne sait pas si on doit en croire ses yeux, en lisant des choses pareilles.

pour le faire, ne s'est point contenté de dire « que, *depuis la conclusion d'une paix séparée entre la France et la Russie* (et il en parle plus bas d'une manière positive), la répugnance de l'Angleterre pour une négociation séparée n'avait plus d'objet. »

Toute cette prétendue base de la négociation portait sur un mot fugitif, que *Talleyrand* avait lâché à lord *Yarmouth:* « Vous l'avez, nous ne vous la demandons pas. » Voilà cette *proposition* solennelle, qui devait être *scrupuleusement observée*; voilà ce *principe avoué*, sur lequel avaient *traité* les deux gouvernements! Il n'en existe aucune origine, aucune autre reconnaissance ou sanction[1]. — Et pourquoi donc, si le gouvernement anglais jugeait cette base indispensable, pourquoi donc M. *Fox* ne l'avait-il proposée lui-même, pourquoi ne l'avait-il pas articulée à la place, ou du moins comme supplément à ces autres bases, si vagues et si pitoyables, « que la paix devait être *honorable* aux deux gouvernements? » Qui peut se défendre du soupçon que M. *Fox*, en entamant cette négociation, n'en avait pas bien fixé, pas bien compris lui-même la marche et les conditions? Que ce n'est qu'après l'ouverture des conférences, que peu à peu s'est développé dans sa tête ce qu'il aurait dû distinctement saisir, et positivement et clairement demander, avant l'envoi de lord *Yarmouth* à Paris?

3. Si M. *Fox* avait réellement demandé, à l'ouverture des négociations, la base de l'*uti possidetis*, — ce qu'il n'a pas fait, — ou si le gouvernement français l'avait proposée lui-même, — ce qui n'est pas arrivé non plus, — lord *Lauderdale* aurait dû commencer ses opérations par la protestation la plus formelle et la plus vigoureuse contre les infractions notables et majeures que cette base avait essuyées dans l'intervalle.

[1] Lord Lauderdale, sentant la faiblesse du terrain sur lequel il marchait, dit lui-même : « Il est vrai que cette proposition n'était faite, ni directement, ni par le canal d'un ministre accrédité ; cependant personne *ne pouvait conserver le moindre doute sur son authenticité.* » Cette observation en dit plus que tout ce que nous pourrions ajouter sur la futilité absolue de son raisonnement.

Dans l'état où se trouvait l'Europe au moment que cette négociation a commencé, demander *l'état actuel des possessions* n'était point, de la part de l'Angleterre, demander des avantages positifs: ce n'était que tracer une ligne à laquelle devaient s'arrêter les usurpations, déjà insupportables, du gouvernement français. L'*uti possidetis* n'était point une clause de faveur, mais une clause de limitation de dommages, non *lucrum emergens, sed damnum cessans:* car l'Angleterre avait beau conserver ses conquêtes, ses conquêtes n'étaient qu'un grain dans la balance, en comparaison de celles de *Bonaparte*. Le seul motif raisonnable, pour sanctionner par un traité de paix la totalité de ces conquêtes immenses, était *de prévenir leur extension ultérieure*, de sauver ce qui était resté intact. En demandant *l'état des possessions* au mois de février ou mars, ou au moment même où lord *Yarmouth* se rendit à Paris, l'ancienne Constitution de l'Empire existait encore; *Bonaparte* était maître *de fait* d'une partie considérable de l'Allemagne, mais il ne l'était pas *de droit*. A l'exception des provinces conquises, sa suprématie n'était point *reconnue*. Mais par l'acte de la Confédération du Rhin, signé le 17 juillet, au milieu des ineptes négociations de M. *Oubril* et de lord *Yarmouth*, il avait acquis la souveraineté réelle sur une quantité de pays précieux; il avait détrôné l'empereur d'Allemagne, il avait renversé, par un coup d'autorité, tout l'ancien système germanique. Cette révolution était une des plus funestes que ces temps de confusion et de désolation aient encore vues paraître sur l'horizon.—Lord *Lauderdale*, en arrivant à Paris (si tant est qu'après cet attentat il eût jamais dû arriver à Paris) aurait dû commencer son ouvrage par déclarer « que l'*uti possidetis*, auquel son gouvernement eût consenti sous d'autres circonstances, *ne pouvait plus être* la base de

la négociation, puisqu'il avait été audacieusement violé dans un des articles les plus importants, dans celui qui, plus que tout autre, avait engagé l'Angleterre à se *soumettre* à cette même condition. »

Il paraît avoir senti une partie de cette objection. Il dit, dans un passage de cette Note, « que si le principe de l'*uti possidetis* avait paru *juste et raisonnable auparavant* (expression passablement mal choisie d'après ce que nous venons d'exposer), ce principe, après les changements étendus que *la France avait faits dans la constitution de l'Empire germanique,* devait être, *selon les propres vues du gouvernement français,* plus favorable à ses intérêts qu'à ceux de l'Empire germanique. »

Il n'était, qui oserait en douter? il n'était que *trop* favorable aux intérêts du gouvernement français. Il l'était à un point que lord *Lauderdale,* bien loin de se borner à cette observation modeste et stérile, aurait dû sonner le tocsin sur ce qu'il lui plaisait d'appeler *des changements étendus dans la constitution de l'Empire germanique.* Il l'était au point, qu'avant d'entrer en matière, il aurait dû demander, en forme de condition préalable, *de replacer l'Allemagne dans l'état où elle se trouvait avant le* 17 *juillet.* — Je sais bien qu'on lui aurait répondu « qu'on ne pouvait pas revenir sur ce qui était fait; que l'Empereur ne rétrogradait jamais, etc., » — et qu'alors la négociation aurait été finie. Mais à qui donc la faute de cette situation funeste et désespérée? Si M. *Fox* avait bien su lui-même ce qu'il voulait, et ce qu'il devait vouloir, en entamant cette négociation, il aurait dû demander avant tout *que, pendant le cours des négociations, le continent resterait tel qu'il était au moment que lord Yarmouth fut envoyé...* Voilà le vrai sens et le seul sens raisonnable de toute la base de l'*uti possidetis.* Il faut l'ajouter

même dans l'amertume de notre âme, M. *Fox aurait obtenu* cette clause, s'il avait su la demander à temps. Mais depuis que lord *Yarmouth* était resté spectateur tranquille de l'opération qui achevait l'Allemagne, depuis qu'*Oubril* avait signé la paix, le moment était passé sans retour. C'est la confusion dans le but, la nullité et la faiblesse dans les moyens, qui ont frustré cette négociation de tout le bien qu'elle aurait pu faire à l'Europe.

La faute une fois faite et consommée, on aurait dû virer de bord et changer absolument le caractère des négociations. Après l'acte du 17 juillet, l'*uti possidetis* était devenu une chimère. Au lieu de s'y attacher, comme il l'a fait, lord *Lauderdale* aurait dû proposer de suite une nouvelle base préalable. Il aurait dû insister sur le principe des restitutions réciproques. Il aurait dû faire sentir aux Français que l'Angleterre était disposée à accorder toutes celles qu'on lui demandait, à condition que la France consentirait à restituer l'état des choses en Allemagne, tel qu'il était à l'ouverture des négociations. Je ne sais pas s'il aurait réussi dans cette marche, je suis même porté à croire que non, mais au moins c'était la seule raisonnable.

Au lieu de cela, tout est allé à contre-sens. A l'époque où l'*uti possidetis* aurait été demandé à propos, où il aurait pu prévenir de grands malheurs, où il aurait pu sauver l'Allemagne de son asservissement final et complet, on ne l'a ni *obtenu* ni *réclamé;* et on s'est opiniâtré à le demander, à prétendre même (contre toute évidence et raison) qu'on l'avait obtenu, lorsqu'on aurait dû l'abandonner librement, et introduire une base nouvelle.

4. Lord *Lauderdale* a oublié son caractère, la dignité et le devoir de son gouvernement, en disant « que si la France pouvait avoir *d'autres* vues d'acquisitions

importantes sur le continent » (encore *d'autres,* après la conquête de l'Allemagne! cette supposition devait le faire frémir), « il était bien également *permis* à l'Angleterre *de former des projets* d'une importance infinie sur d'autres parties du monde. » Dans une conférence verbale, des menaces pareilles pouvaient jouer leur rôle; mais les consigner dans une Note solennelle était le comble de l'imprudence et de l'indiscrétion.

*Supplément D, n° XIV des pièces françaises.*

Note du général Clarke, adressée à lord Lauderdale et à lord Yarmouth. (Du 8 août.)

C'est la réponse à la Note précédente, pièce mémorable qui fournirait matière à des volumes.

Établissons d'abord ce qui est malheureusement vrai parmi les assertions de cette pièce.

1. Il est vrai, quoi qu'en ait dit le gouvernement anglais, « que jamais le Cabinet des Tuileries n'a consenti à une négociation commune, » et qu'après plusieurs mois de discussion, celui de Londres *céda sur ce point* (si non *d'aveu,* du moins *de fait*), en envoyant lord *Yarmouth* à Paris. Il est triste qu'on se soit mis dans le cas de lire dans cette Note perfide, « que les négociations que l'Empereur avait *entamées à Saint-Pétersbourg, l'avaient convaincu* que le Cabinet anglais se faisait illusion sur la nature de ses relations avec la Russie. » Mais la conduite d'*Oubril* à Paris, et ce qui devait *nécessairement* l'avoir précédée, et l'ignorance absolue du gouvernement anglais sur la nature et le but de cette négociation russe, et sa surprise, lorsqu'elle se termina par un traité en forme, tout cela n'autorisait-il pas jusqu'à un certain point les Français à tenir ce langage insultant? — Il est plus que triste, il est affreux de les entendre dire : « Que, quel-

que désir qu'ait eu l'Empereur de voir la paix générale bientôt rétablie, *il n'est aucune considération* qui eût pu le porter à admettre dans une même négociation les Cours d'Angleteree et de Russie, *à violer ce principe de sa politique.* » — Mais *Bonaparte* serait-il jamais parvenu à ce maximum d'effronterie et de despotisme, si les longues erreurs des puissances, si leur faiblesse et leur désunion ne l'avaient pas trop encouragé? Et aurait-il eu la force de persister dans le maintien de ce principe arbitraire, si, alors même, il avait vu l'Angleterre et la Russie parfaitement pénétrées de la nécessité de ne jamais se séparer dans cette cause, soutenir le principe opposé, et déclarer une fois pour toutes « que, quel que fût *leur* désir de rétablir la paix, *aucune considération* ne les engagerait à la chercher autrement que par une négociation commune? »

2. Il est vrai encore que jamais le gouvernement français n'a ni *proposé* ni *accordé* l'*uti possidetis*. Nous l'avons prouvé dans l'article précédent. Il est vrai que toute cette vaine prétention ayant eu sa source unique dans un propos passager de *Talleyrand*, le gouvernement français pouvait à peine se douter de son existence. Il est vrai (quoique peu honorable pour M. *Fox*) que les seules bases reconnues de la négociation se trouvaient dans la lettre de *Fox* du 26 mars, et dans la lettre de *Talleyrand* du 2 juin.

Tout le reste de cette Note est un tissu d'absurdité et d'insolence, tel qu'on peut hautement avancer que, dans toute l'histoire des négociations politiques, il n'existe nulle part une pièce qui puisse être comparée à celle-ci. Aussi est-elle évidemment, soit en tout, soit en grande partie, l'ouvrage direct de *Bonaparte*.

1. La première chose qui nous frappe, c'est la plainte plusieurs fois répétée, « qu'une négociation, qui a déjà été l'objet de tant de pourparlers, qui a

donné lieu à l'envoi de tant de courriers de part et d'autre, *qui était enfin déjà conduite à sa maturité*, et sur le point d'être terminée, ait soudainement rétrogradé. » — Il convient singulièrement au gouvernement français qui, dans toutes les pièces communiquées au public, n'avait donné sur la négociation de lord *Yarmouth* que ses pleins pouvoirs de forme et d'étiquette, d'avancer un fait pareil sur sa parole. Nous savons de reste ce qui en est, et à quel point de *maturité* cette négociation était arrivée alors. Mais qui peut lire sans dégoût ces phrases d'une *diplomatie de caporal*, d'une impatience grossière et plus que déplacée, où on parle d'une négociation embrassant tant de grands intérêts comme d'une tracasserie vulgaire et incommode qui a déjà occasionné *tant* de *pourparlers*, *tant* de *courriers* de part et d'autre, etc., etc. ?

2. Ce qui est tout à fait du même genre, ce sont les protestations contre l'emploi des *écrits*, c'est-à-dire contre la seule forme qui ait été généralement reçue dans les négociations des peuples civilisés, et sans laquelle il est même impossible d'arriver à une marche sûre et stable dans des affaires aussi graves que compliquées. On devine sans difficulté les raisons pour lesquelles des *Bonaparte* et des *Talleyrand* voudraient s'affranchir de ces entraves importunes. Mais dans quel excès de barbarie devons-nous être tombés pour qu'un homme ose *dénoncer*, sans rougir, ce qu'il appelle « ces controverses écrites, *non moins préjudiciables à l'humanité*, que *les hostilités à main armée*, et qui prolongent les malheurs des peuples ! » Quelle confusion d'idées ! quel bouleversement audacieux de principes !

3. Mais l'article le plus important de cette réponse est celui qui se rapporte à l'examen de la base de l'*uti possidetis*. *Bonaparte* (car il n'y a que lui qui ait pu dicter ces arguments) ne se contente pas de protester

contre l'assertion de la partie adverse, « que cette base avait été proposée par la France. » S'il n'avait fait que cela, il aurait eu raison; mais il s'élève, et avec la dernière aigreur, contre le *principe* même de cette prétention. Il est scandalisé de ce qu'on a pu *supposer* un moment qu'il consentirait à une base pareille; il la traite d'injurieuse et de révoltante, d'absurde et d'insensée. Avant d'analyser ce qu'il a dit, établissons des idées justes et précises sur l'objet principal de cette discussion.

Toute négociation de paix doit porter, ou sur le *statu quo ante bellum*, ou sur l'*uti possidetis;* sur l'*état des possessions avant* la guerre, ou sur celui que la guerre a amené. Il est impossible d'imaginer une base de négociation qui ne rentre dans l'un ou l'autre de ces deux principes préalables; et depuis qu'il y a eu des négociations, qu'on l'ait positivement énoncé ou non, on est *toujours* parti de l'un ou de l'autre. Il est rare, sans doute, qu'on ait *terminé* une négociation, en adhérant strictement, soit au *statu quo* antérieur, soit au *statu quo* actuel : les exceptions et les restrictions appartiennent à la nature de la chose; et l'art de négocier n'est que celui de modifier, de part et d'autre, la base principale dont on est convenu. Mais la restitution, même la plus ample, des conquêtes respectives, la compensation la plus complète des avantages réciproques, ramène toujours, soit à ce qui existait auparavant, soit à ce qui a été fondé par la guerre.

Il est donc d'abord de toute absurdité, et d'une ignorance révoltante et crapuleuse de défier le ministre britannique « de trouver dans l'histoire du monde une négociation terminée d'après l'*uti possidetis*. »

Mais il est tout autrement révoltant de voir le gouvernement français traiter ce principe de l'*uti possidetis* comme une prétention extravagante et honteuse, comme

une insulte à ses droits et à son honneur; que « S. M. l'Empereur *estime à déshonneur la seule idée d'une négociation basée sur l'*uti possidetis ; » que, « en proposant à la France l'*uti possidetis*, *surtout dans les circonstances actuelles*, on a dû s'être formé une étrange idée du caractère de l'empereur *Napoléon*, et l'avoir cru réduit à un singulier état d'abaissement et de détresse. »

Voici ce que lord *Lauderdale* aurait dû répondre, et ce que je ne lui pardonne pas de n'avoir pas répondu :

« Il serait difficile de trouver dans l'histoire des correspondances diplomatiques, un grief plus étrange et plus surprenant que celui que le négociateur français vient d'articuler contre le *principe* de l'*uti possidetis*. Ce principe est, *précisément dans les circonstances actuelles*, le plus favorable qui aurait pu être conçu pour les intérêts du gouvernement français. Ce gouvernement a fait d'immenses conquêtes; il a détruit et fondé des royaumes; il a changé la face de l'Europe. En proposant l'*uti possidetis*, l'Angleterre prend l'engagement de reconnaître et de sanctionner à la fois toute la masse de ces acquisitions énormes, de ces bouleversements presque universels, de ces nouveaux établissements gigantesques. Elle ne demande, de son côté, que la conservation de quelques conquêtes isolées, de quelques avantages du second ou du troisième ordre, et encore, elle ne la demande que comme base, et en admettant telle exception et restriction que le cours des négociations pourra amener, d'après le principe d'une juste réciprocité. Et la France peut se dire offensée par cette base, blessée dans ses intérêts majeurs, attaquée même sous le rapport de son honneur! Si l'*uti possidetis* ne devait point être la base de la négociation, il ne restait donc que le *statu quo ante bel-*

*lum* : car l'une ou l'autre de ces deux formes devait nécessairement être choisie. Mais si l'*uti possidetis* est, d'après les vœux du gouvernement français, un principe inadmissible, injurieux, scandaleux, que serait-ce donc si le gouvernement anglais eût proposé cet autre principe, qui eût ramené l'ouverture de la négociation à l'état des choses avant la guerre? Ainsi, pour avoir modestement adopté ce qu'il y avait de plus clairement avantageux pour les intérêts actuels du gouvernement français, l'Angleterre est accusée aujourd'hui « d'avoir méconnu le caractère de son chef, de l'avoir humilié par ses propositions, de l'avoir supposé dans un état d'abaissement et de détresse. » Qu'il plaise au négociateur français d'examiner attentivement ces réflexions! Qu'il lui plaise de proposer, de son côté, une base *plus* honorable pour la France, *plus* conforme à ses intérêts et à ses prétentions; et les ministres d'Angleterre déclarent d'avance qu'ils sont prêts à l'accepter sans objection.

Un langage pareil n'aurait probablement pas converti un homme de la trempe de *Napoléon*. Mais il aurait prouvé aux contemporains et à la postérité que l'Angleterre, en proposant cet *uti possidetis,* avait su au moins clairement ce qu'elle faisait, ce qu'elle voulait et ce qu'elle accordait.

C'est ici le lieu d'expliquer quelle différence il y avait entre l'*uti possidetis* demandé par le gouvernement anglais, et la même base, telle que je l'avais proposée dans le *Mémoire sur la pacification.*

L'*uti possidetis* est autre chose dans le sens *diplomatique,* et autre chose dans le sens *juridique.* Dans le premier, l'*uti possidetis* est simplement opposé au *statu quo ante bellum;* dans le second, il est opposé au *droit de propriété définitif.*

Dans le droit romain, première source de toute

cette distinction, l'*uti possidetis* était une de ces sentences interlocutoires (*interdicta*), par lesquelles le préteur prononçait sur une demande en simple possession, sans préjuger la question de la propriété complète et définitive. La formule dont il se servait dans ces cas, était : *Uti possidetis, quo minus ita possideatis, vim fieri veto*, et ce qui en résultait, était appelé *possessorium*, état de choses, qui en maintenant le possesseur dans la possession d'un objet en litige, n'empêchait point celui qui s'en croyait le propriétaire légitime de poursuivre son droit de propriété par une action d'un autre genre, et dans un procès plus régulier.

En proposant à la France l'*uti possidetis* dans le sens *diplomatique*, l'Angleterre la favorisait ouvertement : car cet *uti possidetis* était tout ce que la France pouvait imaginer de plus avantageux en fait de base de négociation. Mais si, sans s'arrêter à des définitions, on avait purement et simplement mis en avant cette base de l'*uti possidetis*, rien ne s'opposait à ce que les souverains et les peuples y attachassent en secret la signification *juridique* de cette forme, et regardassent les conquêtes, les réunions et les révolutions opérées par la France, comme de simples changements *de fait*, sans préjuger les grandes questions *de droit ;* et la paix, qui aurait sanctionné cet état de choses, comme une espèce de *jugement possessoire*, qui aurait laissé dans toute son intégrité *le pétitoire* de ce procès important.

Il est assez remarquable que, dans la Note même que nous analysons ici, il se trouve une phrase qui pourrait faire croire que le gouvernement français se fût douté de quelque intention secrète, dans la demande de l'*uti possidetis :* c'est celle où il est dit « que l'*uti possidetis* appartient plutôt à un armistice qu'à une paix. » Cette observation est la seule chose juste

et raisonnable qu'on rencontre dans toute cette pièce. C'est avec ces armes que le gouvernement français aurait *pu*, et aurait *dû* (dans son sens) attaquer la proposition de l'*uti possidetis*. Encore aurait-il fallu que l'Angleterre l'eût réclamé *dans ce sens*. Mais tout prouve que le gouvernement anglais ne voyait dans l'*uti possidetis* qu'un principe purement et simplement diplomatique, et opposé comme tel à l'état des possessions avant la guerre. Et comme c'est sous le même point de vue que les Français avaient envisagé la proposition, tout ce qu'ils disent dans cette Note, pour la combattre, présente un des contre-sens les plus choquants dont jamais négociateurs se soient rendus coupables.

Après avoir relevé la méprise grossière et révoltante dans laquelle le gouvernement français, soit par mauvaise foi, soit par un excès d'ignorance, était tombé, relativement au *principe* de la base demandée par l'Angleterre, nous pourrions nous épargner la peine de passer en revue les développements, aussi absurdes qu'outrageants, qu'il a donnés à cette erreur fondamentale. Mais ces développements sont trop curieux et trop caractéristiques pour que nous ne nous y arrêtions pas quelques moments.

« Jamais il n'a pu venir dans la pensée de l'Empereur de prendre pour base de la négociation l'*uti possidetis*. *Si telle eût été sa pensée*, il eût *gardé* la *Moravie*, une partie de la *Hongrie*, la *Styrie*, la *Carniole*, la *Croatie*, toute l'*Autriche*, ainsi que sa capitale; *Trieste* et *Fiume* seraient encore en sa puissance, comme *Gênes* et *Venise*, le *Hanovre*, etc., seraient soumis à son empire; et certes *alors* Sa Majesté l'Empereur aurait pu sans difficulté laisser le Cap, Surinam, etc., au pouvoir de Sa Majesté Britannique. »

Si ce raisonnement doit avoir un sens quelconque, il faut lui supposer celui « que *Bonaparte* serait en

possession de tous les pays nommés ici, si, en faisant sa paix avec l'Autriche, *il eût* insisté sur la base de l'*uti possidetis.* » Il est certain que si *Bonaparte* avait osé proposer à l'Autriche l'*uti possidetis*, pur et simple, comme base de la paix de Presbourg, et si l'Empereur avait bien voulu y consentir et lui abandonner la moitié de sa monarchie, un résultat pareil aurait pu se réaliser. Mais cette hypothèse, aussi offensante que chimérique, qu'avait-elle à faire aux négociations entre la France et l'Angleterre? Puisque, dans un cas particulier, il est juste et sage de demander pour base de la pacification le principe de l'*uti possidetis*, s'ensuit-il qu'on ait négligé ses intérêts, ou qu'on ait fait preuve d'une générosité excessive, en ne pas insistant sur ce même principe dans d'autres conjonctures absolument différentes? Et quand même, pour accorder un moment ce qui est évidemment déraisonnable, quand même le gouvernement français aurait eu tort de ne pas demander cette base, en négociant avec la Cour de Vienne, s'ensuit-il qu'il était autorisé à la refuser lorsque l'Angleterre la propose; et sans se borner à un simple refus, à la traiter comme outrageante et scandaleuse?

Mais voici ce qui est bien autrement fort: « Que le *Hanovre devienne* une province de la France; que *Trieste, Fiume* et leurs territoires *deviennent* également des provinces du royaume d'Italie; et que la Grande-Bretagne garde, en compensation, le Cap, Surinam, Pondichéry, etc., et la France y consentira; *et le grand principe de l'*uti possidetis *sera appliqué dans toute son étendue, pour le présent et pour l'avenir.* » — Pourquoi ne pas ajouter *« et pour le passé? »* Car c'est alors que le ridicule de ce raisonnement inouï se serait montré dans tout son éclat! Est-ce là le langage d'un Cabinet? d'un Cabinet auquel les craintes des contemporains

attribuent une profondeur extraordinaire? d'un Cabinet, qui, au moins dans d'autres occasions, avait produit des sophismes spécieux (voyez les premières lettres de *Talleyrand* à *Fox*), au défaut d'arguments solides et de preuves d'une vraie sagacité? Des écoliers diplomatiques ne devraient-ils pas rougir d'ignorer à ce point les premiers éléments de leur science; de confondre et de dénaturer toutes les idées! Le grand principe de l'*uti possidetis*, c'est-à-dire, de l'état actuel des possessions, sera *appliqué* dans toute son étendue, en *changeant de fond en comble* l'état de ces mêmes possessions; en ajoutant aux conquêtes de la France des provinces qu'elle avait occupées *ci-devant*, des pays même dont elle avait garanti la possession à leurs souverains reconnus et légitimes?

Enfin, et c'est la dernière des considérations que nous suggère cet office remarquable, il est clair qu'en se plaignant, comme nous avons vu, des retards qu'éprouvait cette négociation, elle en renverse totalement l'édifice, en rejetant, soit d'une manière positive, soit par des insinuations, sur le sens desquelles on ne pouvait guère se méprendre, ceux même des articles préliminaires qui paraissaient complétement accordés.

Dans sa dépêche du 21 juillet (n° XXIII), lord *Yarmouth* avait dit : « *Hanovre*, *Malte*, le *Cap* et l'*Inde* restent toujours *purs* et *sans tache.* » D'après celle du 24 du même (n° XXV), le général *Clarke* avait déclaré « que, quoique l'Empereur fût autorisé (après le traité signé par *Oubril*) à refuser plusieurs des articles demandés jusqu'ici, *il ne voulait pas se servir de cet avantage.* » Dans cette même conférence, on avait discuté les conditions auxquelles *Malte*, le *Cap* et le *Hanovre* devaient rester aux Anglais. Il est vrai qu'aussi pour la pre-

mière fois la France avait articulé les objets dont elle demandait la restitution.

Voyons maintenant comment, dans cette Note du 8 août, signée quinze jours plus tard par ce même général *Clarke*, on s'expliqua sur ces mêmes articles dont on avait confirmé la cession.

Quant au *Cap*, voici ce que l'on dit : « En supposant *même* que le *Cap* et *Surinam*, et autres possessions hollandaises, *eussent pu* être détachées du royaume de Hollande, n'est-il pas certain *que son incorporation à l'Empire français* eût été la suite nécessaire du refus *qu'aurait fait* l'Angleterre de lui restituer ces colonies ? » — Et plus bas : « Sans la restitution de ces colonies, la Hollande deviendrait forcément une province de l'Empire français : car, *en acceptant la couronne de Hollande, le prince Louis a formellement déclaré son intention d'y renoncer, si les colonies hollandaises n'étaient restituées à la paix générale.* »

Il ne vaut pas la peine de demander pourquoi donc, si tel était le cas, on avait, quinze jours plus tôt, *consenti* à l'aliénation du Cap. Ce passage fait naître des réflexions qui absorbent toute critique ordinaire. Entendez-vous cette déclaration, puissances de l'Europe? C'est dans ce dernier abîme d'humiliation que vous ont fait tomber vos tristes dissensions, la faiblesse et la pusillanimité de votre conduite ! Arbitre suprême des États, les créant et les détruisant comme il lui plaît, cet homme, qui se vantait naguère de n'avoir paru sur la terre que pour y rétablir « *l'ordre et la liberté,* » annonce que, si un seul de ses ordres, un seul de ses caprices, n'est pas satisfait, il incorporera la Hollande à son Empire; et que, pour punir ce malheureux pays des pertes que la *France* lui a fait faire, il le privera de l'ombre même de son ancienne indépendance; et que, *puisqu'il* a perdu ses colonies, il

doit perdre son ancien territoire, sa Constitution, ses lois, enfin tout ce qui lui restait encore pour se consoler de tant de revers ou pour les réparer un jour.— *Et cet usurpateur d'hier, ce prétendu roi de Hollande, élevé à sa place contre le vœu bien connu du peuple hollandais par la simple volonté d'un autre usurpateur,* cet ouvrage de la plus atroce violence, à peine achevé, à peine sorti du néant, proclame déjà les conditions auxquelles *il daigne accepter une couronne;* et s'oppose (à en croire ses maîtres : car comment oserait-il dire ce qu'on lui prête !), s'oppose à ces mêmes stipulations qui auraient dû amener une paix, sanctionnant son titre précaire et consolidant ses propres usurpations !

Mais ce n'est pas tout encore. Voyons ce que deviennent ces autres articles, accordés sans difficultés dans toutes les conférences précédentes et sur lesquels la discussion avait paru terminée. « Que le *Hanovre* soit une province de la France; que *Trieste* et *Fiume* deviennent provinces du royaume d'Italie; et que la Grande-Bretagne garde en *compensation* le *Cap*, *Surinam, Malte*, *Pondichéry*, etc. » Ainsi, non-seulement les *Colonies hollandaises,* mais cette *Malte,* que mieux vaudrait pour l'Angleterre d'enfoncer dans les profondeurs de l'Océan que de remettre entre les mains de la France; mais cette exclusion des *Français* de l'*Inde*, si indispensablement nécessaire pour la conservation de la puissance anglaise, ces objets dont le gouvernement anglais ne pouvait pas plus se désister que de l'intégrité de son propre territoire, sur lesquels il n'y avait pas eu d'objections, que l'on regardait comme des bases reconnues, ne doivent être cédés *qu'en compensation* — et de quoi? De cet *électorat de Hanovre*, dont la restitution était accordée dès le premier pas de la négociation, et de plusieurs pro-

vinces *autrichiennes*, aussi étrangères à cette étrange négociation que les possessions de l'empereur de Chine? — Voilà donc ce qu'on avait gagné dans cette négociation, « qui avait été l'objet *de tant de pourparlers,* qui avait donné lieu à l'envoi *de tant de courriers de part et d'autre*, qui était enfin *déjà conduite à sa maturité!* »

Ce qui reste est du même calibre. « *La Sicile*, dans cette hypothèse même (que la France eût consenti à l'*uti possidetis!!!*) n'aurait pas été laissée au roi de Naples, » et cela, « parce que l'Angleterre ne pouvait pas en empêcher la conquête; » et quant aux *îles françaises,* occupées par les Anglais, « l'Empereur ne peut pas perdre *un seul de ses sujets;* et quelque peu importante que puisse être la colonie de *Tabago*, il suffit qu'elle ait fait partie de l'Empire français au moment où Sa Majesté a pris les rênes du gouvernement, pour que Sa Majesté ne signe jamais un traité où l'aliénation de cette colonie ou de toute autre qui lui appartient de la même manière, soit comprise. »

Voici donc, suivant le texte précis de la pièce inouïe que nous venons d'analyser, la substance du traité de paix que la France proposait à l'Angleterre.

Le gouvernement français conservera toutes ses conquêtes, et tous les changements qu'il a faits en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Hollande, etc., seront pleinement reconnus.

Le roi de Naples perdra en outre le royaume de Sicile.

L'Angleterre rendra à la France toutes les colonies dans les deux Indes qu'elle a pu conquérir dans cette guerre.

Elle rendra à la Hollande le *Cap, Surinam* et toutes ses autres colonies perdues dans cette guerre.

Quant à *Malte*, elle en gardera la possession, si l'électorat de *Hanovre* doit devenir province de la France, et *Trieste* et *Fiume* provinces du royaume d'Italie.

*Supplément E, n° XV des pièces françaises.*

Note des lords Lauderdale et Yarmouth au général Clarke. (Du 9 août.)

Il est clair que la Note du général *Clarke* ne méritait pas proprement de réponse. La négociation était finie. Mais si, outre la demande des passe-ports que les ministres d'Angleterre adressèrent itérativement à *Talleyrand*, ils voulaient encore prolonger les discussions, ils auraient dû relever avec force tout ce qu'il y avait d'absurde, d'outrageant et de déloyal dans la pièce que nous venons d'examiner. Ils se bornèrent à dire « qu'il serait parfaitement inutile de la prendre en considération. » Ils ne s'expliquèrent que sur deux points particuliers. Le premier était cette assertion si impertinente : « que la méthode de discuter par écrit les articles fondamentaux d'une négociation était un obstacle à la paix. » Mais avec un peu trop de modération, ils se contentèrent d'observer que la Note présentée par lord *Lauderdale* avait été d'une utilité évidente, « en ce qu'elle avait mis fin aux *malentendus*, *sans doute réels*, qui devaient avoir eu lieu dans la première époque des négociations, » observation à laquelle il est difficile de comprendre que lord *Yarmouth* ait pu participer. — Le second point, et celui sur lequel ils insistaient le plus, était le refus de l'*uti possidetis;* et ici on doit sérieusement déplorer que l'erreur dans laquelle le gouvernement anglais était tombé sur la prétendue acceptation de cette base, ait engagé ses négociateurs à avancer des griefs chiméri-

ques, au lieu de faire entendre des plaintes fondées et énergiques sur les argumentations monstrueuses de leur ennemi. Que de choses il y avait à dire sur cette Note du général *Clarke!* Mais, loin de profiter de leurs avantages, ils ne font que se retrancher de nouveau derrière cette prétendue offre de l'*uti possidetis*, dans les ouvertures faites à lord *Yarmouth*, et dans la lettre de *Talleyrand* du 1er avril, et nous avons déjà suffisamment développé à quel point l'une et l'autre de ces suppositions était dénuées de vérité et de fondement.

*Supplément F, n° XVI des pièces françaises.*

Les deux ministres demandent des passe-ports. (Du 9 août.)

XXXVII.

Lord Lauderdale et lord Yarmouth à M. Fox. (Du 11 août.)

Ils communiquent les différentes pièces qui ont été changées dans les deux jours, du 10 au 11.

Nos I et II (nos XVII et XVIII des pièces françaises) : Copies des lettres écrites à *Talleyrand*, pour insister sur les passe-ports demandés pour les deux ministres et pour un courrier.

N° III (n° XIX des pièces françaises) : Réplique de *Clarke* et *Champagny*, à la Note des ministres anglais du 9 d'août.

N° IV (n° XX des pièces françaises) : Autre lettre de ceux-ci à *Talleyrand*, pour insister sur les passeports.

N° V (n° XXI des pièces françaises) : Réponse de *Talleyrand*, qui envoie le passe-port pour le courrier, et s'excuse dans des formes assez honnêtes sur le retard de ceux pour les ministres.

N° VI (n° XXII des pièces françaises) : Note des mi-

nistres anglais, du 11 août, en réponse de celle de *Clarke* et *Champagny* du 9.

Nous n'avons à considérer que les n[os] III et VI de ces pièces.

Les plénipotentiaires français commencent par dire « qu'ils ne savent s'ils doivent penser que, de l'adoption de ce principe d'*uti possidetis*, il résulterait pour l'Angleterre le droit d'exiger *du gouvernement français toutes les restitutions à sa bienséance*, sans qu'elle fût tenue à aucune restitution à la France et à ses alliés, des conquêtes qu'elle a faites. »— « Dans un état de choses *aussi obscur*, ils demandent des explications propres à les éclairer et à faire marcher la négociation, elles consistent à faire connaître *quelles sont les conquêtes que l'Angleterre veut garder, quelles sont celles qu'elle veut rendre à la France et à ses alliés, et quelles sont les conquêtes de la France dont elle désire la restitution.* » Enfin ils ajoutent « que si les ministres anglais, en proposant l'*uti possidetis*, ont eu en vue de proposer un moyen d'*échange* et de *compensation*, l'Empereur l'adopte[1], parce qu'il le trouve conforme aux premiers principes de la négociation. »

A cette Note, les négociateurs anglais répondent que, « d'après les instructions de leur gouvernement, ils ne peuvent faire autre chose qu'insister sur ce que le principe d'*uti possidetis* (avec la seule exception du Hanovre) soit préalablement reconnu. »

[1] On a attaché une grande importance en Angleterre à ce que ce mot *adopte* était écrit dans l'original de cette Note, en remplacement d'une rature, qui faisait *soupçonner* qu'il y avait eu d'abord *reconnaît* (voyez les discours de lord Howick et de lord Yarmouth, dans la séance du Parlement du 5 janvier). Mais si ce soupçon avait été même très-fondé, il faut avouer que cette circonstance prouverait bien peu de chose : car le point principal est toujours que ce qu'ils *adoptaient* ou *reconnaissaient* ici, n'était point, d'après leur propre explication, le principe sur lequel insistait lord Lauderdale.

Cette réponse, il faut l'avouer, était extrêmement insuffisante. Les ministres anglais, une fois résolus de continuer la discussion, avaient dans la dernière Note des plénipotentiaires français de quoi exposer, de la manière la plus claire, en quoi consistait proprement le caractère et l'objet de la base qu'ils proposaient. La Note du 8 août avait prouvé, d'une manière indubitable, ou bien que le gouvernement français avait, sur le principe de l'*uti possidetis*, les idées les plus fausses et les plus confuses, ou au moins qu'il affectait de les avoir, et qu'il se servait de cette feinte pour produire les plus grosses extravagances. La Note du 9 fournissait les moyens les plus propres à éclaircir toute la question, à justifier la base proposée et à entrer dans des développements qui, d'après les termes dont s'étaient servis les Français, pouvaient « faire marcher la négociation. »

Il fallait d'abord mettre au grand jour que la proposition de l'*uti possidetis* (sans rentrer dans les vains débats sur la première source de cette proposition, et dans l'assertion aussi fausse que futile que le gouvernement français l'avait faite lui-même), loin d'être injurieuse aux Français, était une preuve de la modération de l'Angleterre; puisque, de toutes les bases possibles, elle était, dans les circonstances du moment, la plus avantageuse pour la France; que, si tel avait été le cas, à l'époque des premières correspondances et des premières conférences de lord *Yarmouth*, les changements politiques qui avaient eu lieu depuis cette époque renforçaient encore singulièrement l'avantage primitif de cette base; qu'en admettant encore l'état des possessions, après tout ce que le gouvernement français venait d'opérer de révolutions puissantes dans la situation de l'Empire d'Allemagne, c'était y comprendre ces révolutions, et se désister du droit

incontestable (reconnu même formellement à l'Angleterre par ce principe d'intervention mutuelle dans les affaires continentales et maritimes) d'intervenir dans ces grandes opérations qui assuraient à la France la souveraineté de la moitié de l'Allemagne[1].

Ensuite, il fallait passer à l'application, et répondre distinctement aux questions, cette fois-ci très-positives, que les plénipotentiaires français avaient faites :

Que, *quant aux restitutions que l'on demandait à la France*, elles se réduisaient absolument *à rien;* qu'on la laissait en pleine possession de toutes ses immenses conquêtes ; qu'on reconnaissait, en masse ou en détail, tous les nouveaux États qu'elle avait fondés, tous les nouveaux souverains qu'elle avait créés; que cet *uti possidetis* était pour elle la confirmation d'un pouvoir vraiment colossal qu'elle exerçait sur la moitié de l'Europe.

Que la seule et unique exception qu'on lui demandait était en faveur d'un pays qui, d'après les principes du gouvernement anglais, n'avait jamais cessé d'appartenir à l'Angleterre; qui, au moment des négociations, n'était même plus en possession de la France; qu'elle avait abandonné à une puissance qui n'y avait l'ombre d'un droit; et qu'on pouvait redemander à cette puissance, moyennant certains équivalents, que la France avait à sa disposition; que cette seule et unique restitution avait été complétement accordée, et même librement proposée par la France[2].

[1] Je suis loin de croire que le gouvernement anglais ait bien fait d'approuver ces opérations, et de les sanctionner par son silence. Mais enfin, une fois déterminé à y consentir, comme aux autres révolutions du continent, il fallait au moins faire valoir cette complaisance, et prouver, en citant ces changements, jusqu'à quel excès de libéralité on poussait le principe de l'*uti possidetis,* en le proposant encore, après des entreprises qui mettaient une si grande partie de l'Allemagne à la disposition du gouvernement français.

[2] Dans un post-scriptum de la dépêche du 11 (n° XXXVII), lord Yarmouth

Que, quant aux *conquêtes* proprement dites qui se trouvaient entre les mains de l'Angleterre, l'application du principe de la *possession actuelle* ne pouvait plus être douteuse pour celles que le gouvernement français avait déjà abandonnées dans les premières époques de la négociation; que dans cette catégorie se trouvaient *Malte* et le *Cap*, dont la cession avait été uniformément reconnue, jusqu'au moment où la Note du 8 août avait tout enveloppé de nouveau dans les ténèbres de la plus funeste incertitude.

Que, quant aux *autres* conquêtes de l'Angleterre, il était certainement juste en principe de leur appliquer de même la base de l'*uti possidetis*, si utile pour conserver à la France la totalité de ses vastes agrandissements; que cependant le gouvernement anglais consentait à en faire l'objet d'une véritable négociation, et à les soumettre à un système de compensation tel que les plénipotentiaires français venaient de le proposer eux-mêmes dans leur dernière Note[1].

avait expressément dit, « que, d'après l'explication du gouvernement français lui-même, on avait préféré à une proposition par écrit, celle dont on l'avait rendu l'organe, *parce qu'on désirait faire connaître au roi d'Angleterre qu'on était prêt à lui restituer la totalité de ses possessions en Allemagne;* et que, *par des raisons évidentes,* on ne pouvait pas donner *par écrit* une offre de la nature de celle-ci, avant que toutes les autres conditions fussent arrêtées. » — Nous avons vu plus haut, dans une quantité de pièces, que la restitution du *Hanovre* avait toujours été regardée comme une affaire arrangée.

[1] Par là on serait parvenu, ou à arracher au gouvernement français quelques-unes de ses conquêtes continentales, ou, si rien de pareil ne pouvait être obtenu, à insister sur la conservation de toutes les conquêtes maritimes de l'Angleterre. La seule de ces conquêtes (*Malte* et le *Cap* toujours considérés comme des points arrêtés) sur laquelle il n'aurait jamais fallu céder, c'était celle dans les Grandes-Indes; mais *Sainte-Lucie*, *Tabago*, *Gorée*, *Surinam*, *Démérary*, *Berbice* et *Esséquibo* admettaient une négociation. Aucune de ces colonies n'était absolument nécessaire à l'Angleterre; on aurait pu en proposer la restitution, comme équivalent de celle de *Naples*, proposition qui, quoique sans

Qu'après cela, il ne resterait plus à débattre que le sort du royaume de *Sicile*, lequel n'étant ni une conquête de la France, ni une conquête de l'Angleterre, se trouvait, plus qu'aucun autre objet, dans le cas de l'*uti possidetis*, et devait, sous tous les points de vue possibles, être strictement conservé à son possesseur légitime.

Voilà ce que les ministres anglais auraient dû répondre pour déterminer le progrès de la négociation et pour la réduire à des termes clairs et précis.

## XXXVIII.

M. Fox aux lords Lauderdale et Yarmouth. (Du 14 août.)

Il approuve toutes les Notes qui ont été présentées depuis l'arrivée de lord *Lauderdale* à Paris; et comme on n'a discuté jusqu'ici que la base générale de la négociation, il n'a rien à ajouter à leurs instructions.

M. *Fox*, en approuvant ces Notes, partageait donc, pour autant qu'il était en lui, tout ce qu'elles avaient de louche, de faux et d'insuffisant; et les justes critiques que nous avons faites sur plusieurs points principaux de ces pièces retombent donc aussi sur ce ministre.

Au reste, il dit dans cette dépêche, « qu'il est très-probable qu'elle ne trouvera plus les négociateurs à Paris; » expression que nous devons soigneusement marquer, puisqu'elle prouve que M. *Fox* lui-même désespérait du succès de la négociation.

## XXXIX.

M. Fox aux lords Lauderdale et Yarmouth. (Du même jour.)

Il leur annonce que, comme le gouvernement fran-

succès, aurait été d'une politique généreuse, et très-propre à concilier à l'Angleterre l'opinion de toute l'Europe éclairée.

çais avait *paru insinuer* que l'emploi de deux plénipotentiaires, de la part du gouvernement anglais, était une espèce d'avantage dont celui-ci avait voulu se saisir dans la négociation, les fonctions de lord *Yarmouth* devaient cesser; et cela, d'autant plus que le gouvernement français avait *désavoué* le principe fondamental qu'il avait désigné lui-même à lord *Yarmouth* comme base de la négociation.

Les deux motifs sont également bizarres. Le gouvernement français avait nommé, de son côté, deux plénipotentiaires; l'équilibre était donc rétabli, et on ne conçoit pas par quelle singulière condescendance on voulait laisser au gouvernement français un avantage (si c'en était un) dont on se désistait soi-même. — Quant au *désaveu* des propositions faites à lord *Yarmouth*, il me semble qu'il était un motif de plus pour le faire rester à Paris, puisqu'en le rappelant on avait l'air de souscrire à ce désaveu, et de se priver de son témoignage.

Il est très-probable que le rappel de lord *Yarmouth* tenait à quelque autre raison secrète dont ces deux prétendus motifs n'étaient que le prétexte plausible. Mais, dans cette hypothèse même, il faut avouer que le prétexte n'était pas bien choisi.

## XL.

Dépêche de lord Lauderdale à M. Fox. (Du 16 août.)

Il lui annonce qu'il a écrit à *Talleyrand*, le 14[1], pour savoir si la Note du 11 ne sera pas suivie de quelque réponse. Celui-ci lui répond qu'il a mis son billet sous les yeux de l'Empereur, et le même jour (16) les plénipotentiaires français annoncent que l'Empereur est allé à Rambouillet.

[1] N° XXIII des pièces françaises.

## XLI.

Lord Lauderdale à M. Fox. (Du 17 août.)

Il a annoncé à *Talleyrand* le rappel de lord *Yarmouth*. — Les plénipotentiaires français lui ont fait une visite, pour inviter à dîner toute la mission anglaise. Rien du tout n'a été dit par rapport à la négociation. Le retour de l'Empereur de Rambouillet était encore incertain.

Le supplément de cette dépêche (n° XXIV des pièces françaises) est la Note par laquelle lord *Lauderdale* avait annoncé le rappel de lord *Yarmouth*.

## XLII.

M. Fox à lord Lauderdale. (Du 23 août.)

Pour lui dire que si, arrivant une nouvelle d'un refus de l'empereur de Russie de ratifier le traité de M. *Oubril* sans le consentement de l'Angleterre, le gouvernement français faisait des propositions plus avantageuses dans le dessein de séparer l'Angleterre de la Russie, il déclarerait que ce traité de M. *Oubril*, ayant été la seule circonstance qui avait dispensé Sa Majesté de négocier en commun avec la Russie, cette preuve de la persévérance de celle-ci dans ses engagements, remettrait les relations anciennes sur l'ancien pied.

La déclaration[1] était aussi honorable que tout ce que le gouvernement anglais a fait, par rapport à la Russie, dans tout le cours de cette négociation.

## LXIII.

Lord Lauderdale à M. Fox. (Du 25 août.)

Il lui communique deux Notes (n°s XXV et XXVI parmi

[1] Il est très-remarquable que cette dépêche est la *dernière* écrite par M. Fox.

les pièces françaises) par lesquelles il a sollicité une réponse à celles des 11 et 14. Dans la dernière, il avait déclaré que, si cette réponse n'était point arrivée jusqu'au 27, il demanderait définitivement ses passeports pour retourner en Angleterre.

## XLIV.

Lord Lauderdale à M. Fox. (Du 29 août.)

Il reçut le 25, au soir, une invitation des plénipotentiaires français (nos XXVII et XXVIII des pièces françaises), pour une conférence le 26, au sujet de sa Note du 11. Il accepta l'invitation.

La conférence eut lieu. Il dit « qu'il y puisa la conviction que les plénipotentiaires français ne pensaient plus à faire la paix sur la base que leur gouvernement *avait été supposé*[1] de vouloir la faire du temps de lord *Yarmouth.* » On voit, par une Note suivante, qu'ils avaient voulu l'engager à rédiger un projet en forme.

Après le dîner chez *Champagny,* qui suivit cette conférence, on lui fit de vives instances, pour le déterminer à une autre conférence. Il y consentit pour le 29. Il en avertit *Talleyrand* le même jour.

Le 27 il eut une longue conversation avec *Talleyrand,* dans laquelle il crut entrevoir le même résultat, qu'il avait inféré de la conférence de la veille. *Talleyrand* lui disait dans cette conversation : « Jamais l'Empereur ne cédera un grain de poussière du territoire français. » Il lui disait de plus « que le sort du

[1] Il est à remarquer que, depuis cette époque, commençant probablement à sentir la faiblesse des arguments par lesquels on avait prétendu jusqu'alors que le gouvernement français *avait consenti* à la base de l'*uti possidetis,* il se servait toujours de cette expression plus vague : « was *understood* to desire. »

*Hanovre* devait être décidé dans deux fois vingt-quatre heures. » Ce qui se rapportait sans doute à l'arrivée prochaine de M. de *Knobelsdorf* à Paris. — Enfin il voulait lui faire sentir qu'en conservant *Malte*, le *Cap* et le *Hanovre*, l'Angleterre ferait une paix glorieuse.

Sur cela, lord *Lauderdale* adressa, dans la matinée du 29, une Note aux plénipotentiaires français (n° XXIX des pièces françaises), par laquelle, en leur répétant verbalement ce qu'il avait dit dans celle du 11, il leur annonça « qu'avant qu'ils n'eussent reconnu la base, telle que le gouvernement anglais la *supposait* avoir été proposée par la France, il ne pouvait entrer dans aucune négociation. » Il ajouta qu'il était déterminé à mettre fin à sa mission, et que l'admission par écrit de la base si souvent répétée, pouvait seule faire changer cette résolution.

Pour juger cette conduite de lord *Lauderdale*, il faut partir d'un point important, qui se trouve dans sa dépêche à M. *Fox*. *Talleyrand* avait de nouveau admis que le *Hanovre*, *Malte* et le *Cap* étaient accordés au gouvernement britannique. Ce langage contrastait singulièrement avec la Note du 8 août, et il est extrêmement surprenant que lord *Lauderdale* n'ait pas relevé avant tout ce contraste, plus singulier que tout le reste. Mais enfin *Talleyrand* l'avait dit; et quand on se rappelle que cette Note du 8 août était évidemment dictée par *Bonaparte*, le plus mauvais des négociateurs, le moins scrupuleux dans ses expressions, le plus facile même à changer de thèse, et à substituer un principe à l'autre, il est clair que, dans cet étrange gouvernement, quels que fussent l'incertitude et le danger résultant de ces fluctuations perpétuelles, les paroles du *ministre* méritaient une plus grande attention que celles du souverain. En tous cas, la position de lord *Lauderdale* était beaucoup meilleure, après

cette conversation qu'elle n'avait été après la Note du 8.

Et pourtant, c'est le lendemain de cette conversation qu'il écrit la Note péremptoire par laquelle il annonce la fin de sa mission, si la base n'est pas immédiatement adoptée.

On lui avait demandé un projet. Nouvelle occasion favorable pour entrer dans ces mêmes développements qui, selon nous, auraient dû suivre la réponse des plénipotentiaires français du 9 (voy. n° XXXVI). Lord *Lauderdale* n'avait pas besoin de présenter un projet de paix *détaillé;* s'il entrait seulement dans la discussion de son éternelle base fondamentale, il avançait singulièrement ses affaires.

Au lieu de cela, il insiste purement et simplement, et sans ajouter un seul argument nouveau, sur l'adoption de son *uti possidetis*. Cette marche était certainement bien mauvaise : elle tenait, ou à une pédanterie ridicule, bien déplacée dans une affaire d'un aussi grand intérêt, ou bien à une intention prononcée de ne céder sur *aucun* des articles dont la France demandait la restitution. Si cette dernière supposition est la vraie, on ne peut que très-hautement blâmer la conduite du gouvernement anglais; car nous le répétons encore une fois : à la seule exception de *Pondichéry*, toutes celles des conquêtes des Anglais dont la France exigeait la restitution, pouvaient être sacrifiées sans scrupule. Un gouvernement qui pouvait voir d'un œil sec la Confédération du Rhin établie, et la moitié de l'Allemagne subjuguée, avait certainement bien mauvaise grâce, en rompant une négociation de paix, pour des misères telles que Sainte-Lucie, Tabago, Démérary, Berbice, etc., etc.

Je suis loin de prétendre que la négociation aurait réussi, si lord *Lauderdale* avait autrement agi.

D'abord cette déclaration redoutable « que pas un grain de poussière du territoire français ne serait jamais cédé, » faisait trembler pour l'article de *Pondichéry*, sur lequel cependant l'Angleterre ne pouvait et ne devait pas se relâcher. Ensuite quelque nouvel accès de rage, pareil à celui qui avait fait naître la Note du 8, serait peut-être survenu au milieu des discussions réglées, et aurait tout reprécipité dans la confusion; mais cela ne m'empêchera pas de dire qu'au moins lord *Lauderdale*, en substituant à son aveugle opiniâtreté des explications plus claires et plus positives, aurait fait complétement son devoir, et aurait enlevé aux ennemis de sa patrie tout prétexte même d'accuser les ministres d'avoir voulu la prolongation de la guerre.

## XLV.

Dépêche de lord Lauderdale. (Du 30 août.)

La conférence du 29 eut lieu. Lord *Lauderdale* trouva les plénipotentiaires français infiniment mieux disposés qu'ils ne l'avaient jamais été. Ils lui firent observer « qu'en venant à des explications particulières, ils se rapprocheraient peut-être, pour l'effet, de ce qu'il ne cessait de demander par la base fondamentale. » Ils parlèrent « de la nécessité d'une décision prompte pour le Hanovre, » et ensuite s'expliquèrent sur les colonies françaises et hollandaises, d'une manière telle que lord *Lauderdale* fut porté à croire « que, dans la conférence prochaine, ils pourraient bien abandonner tous ces objets. » Il consentit à une nouvelle conférence pour le 4 septembre.

Ce changement subit était probablement le résultat combiné de deux causes différentes. D'un côté, l'attente d'une rupture avec la Prusse pouvait faire

désirer à *Bonaparte* de terminer à tout prix cette négociation; d'un autre côté, il est certain que les plénipotentiaires, et notamment M. de *Champagny*, désiraient la conclusion de la paix. Aussitôt donc qu'un retour de modération de la part d'un maître redoutable, mais dont la passion d'aujourd'hui combattait souvent celle d'hier, leur laissait un peu plus de liberté, ils ne consultaient plus que leurs propres principes, qui les conduisaient à des démarches pacifiques.

### XLVI.

Lord Spencer à lord Lauderdale. (Du 4 septembre.)

Il lui annonce la nouvelle importante que l'empereur de Russie a rejeté le traité de M. *Oubril*, et le renvoie, pour sa conduite future, à la dépêche de M. *Fox* du 23 août (n° XLII).

### XLVII.

Dépêche de lord Lauderdale. (Du 4 septembre.)

Au lieu de la conférence qui avait dû se tenir ce jour entre les plénipotentiaires, *Talleyrand* en propose une à lord *Lauderdale;* et il lui dit « que la nouvelle du refus de l'empereur de Russie étant arrivée, il était chargé de lui déclarer *que ce changement de circonstances engagerait certainement Bonaparte à faire la paix avec l'Angleterre, sous des conditions plus favorables qu'il n'en aurait demandé sans cet événement.* »

### XLVIII.

Lord Lauderdale à M. Fox. (Du 7 septembre.)

Il lui accuse l'arrivée de la dépêche de lord *Spencer* du 4, ajoutant qu'il n'avait pas voulu demander une

nouvelle conférence, avant d'avoir la réponse à sa dernière dépêche, et surtout avant de connaître les nouvelles communications, que la Cour de Russie pourrait faire à la France.

### XLIX.

M. Windham à lord Lauderdale. (Du 10 septembre.)

Il lui annonce que le refus de l'empereur de Russie de ratifier le traité d'*Oubril*, a replacé les Cours de Pétersbourg et de Londres dans leur ancienne alliance étroite ; que toute proposition de négocier séparément doit donc être absolument rejetée; que, toutefois, on ne veut pas pousser ce principe jusqu'à se refuser à une négociation séparée pour la *forme*, mais seulement à décliner toute *conclusion*, si les deux puissances n'y sont pas comprises; que, malgré la déclaration de *Talleyrand*, le Roi ne demande que ce qu'il a demandé jusqu'ici : l'*uti possidetis* pur et simple, avec la seule exception du Hanovre ; que cependant il est indispensable que cet *uti possidetis* comprenne la *Sicile*, dont la conservation avait été annoncée de tout temps, comme un *sine qua non* de la paix, et que la Russie envisageait sous le même point de vue.

Tout est juste, loyal et honorable dans cette conduite; et s'il n'y avait, pour pulvériser les accusations atroces des Français contre le prétendu changement de dispositions, à l'époque de la mort de M. *Fox*, que cette seule dépêche de M. *Windham*, il n'en faudrait certainement pas plus.

Mais, pour arriver à un dénoûment heureux, il ne suffit pas d'être loyal et fidèle. Une *négociation commune,* dont l'objet était de mettre un terme à des maux et à des dangers incalculables, ne consiste pas dans la simple détermination de ne signer que simultané-

ment un traité de paix quelconque avec l'ennemi commun. Elle suppose un concert réel sur toutes les bases de la négociation. Mais un concert pareil a-t-il jamais existé? L'Angleterre et la Russie ont-elles jamais *délibéré* en commun sur les bases nécessaires de la paix? Ont-elles pesé dans de justes balances les différents intérêts de l'Europe? Ont-elles calculé les suites de leur paix? Ont-elles discuté les changements majeurs que cette seule mesure audacieuse, la destruction de l'ancienne forme de l'Allemagne, et la formation de la ligue du Rhin, avait opérés dans toutes les relations politiques? Ont-elles examiné sérieusement quel serait l'effet de cette restitution de l'électorat de Hanovre; quelles démarches elles feraient faire à la Prusse; dans quels nouveaux dangers elle entraînerait l'Allemagne; et si la paix, obtenue à cette condition, ne serait pas directement le signal d'une nouvelle guerre terrible, dans laquelle l'Angleterre et la Russie ne pourraient pas rester spectatrices? — Non! rien de cela n'a jamais été fait. Les deux puissances ne s'accordaient que sur leur désir commun de faire la paix; et, tout au plus, sur quelque condition isolée, telle que la conservation de la Sicile; encore était-ce plutôt par hasard, que par un plan prémédité, qu'elles se rencontraient dans cet objet[1], lequel, malgré toute son importance, n'était cependant que bien secondaire en comparaison des affaires d'Allemagne. Tout le reste était incertitude et confusion; la résolution même de ne signer qu'une paix *simultanée* (plutôt que commune) était enveloppée d'un nuage épais. Du mois de mars jusqu'aux premiers jours de septembre, la Cour

[1] « His Majesty has *now* the satisfaction of learning that the senti« ments of his ally have *in fact* never been different from his own *on* « *this point;* and that the conservation of *Sicily*, etc. »

de Londres était continuellement dans les doutes et dans les craintes sur les véritables intentions de la Russie; et lorsque enfin le refus de ratifier le traité d'*Oubril* eut mis fin à ces doutes et à ces craintes, on ne se trouvait pas plus avancé; on ne connaissait encore que l'un ou l'autre article sur lequel la Russie pensait insister. Aucun projet général, aucune de ces *négociations préalables*, qui auraient dû avoir lieu entre l'Angleterre et la Russie, avant qu'elles eussent dû songer à une *négociation commune* avec la France.

L.

Lord Lauderdale à lord Spencer. (Du 18 septembre.)

Lord *Lauderdale* (attaqué de la fièvre) avait adressé une Note à *Talleyrand*, le 13 septembre (n° XXXI des pièces françaises), conforme à la dépêche de M. *Windham*, et dans laquelle il se déclara en même temps autorisé à communiquer aux plénipotentiaires français les conditions auxquelles l'empereur de Russie voulait entrer en négociation avec la France; « *conditions*, ajouta-t-il, *en substance les mêmes qui ont déjà été notifiées à M. de Talleyrand par le baron de Budberg.* »

Sur cela *Talleyrand* vint, le 15, faire une visite à lord *Lauderdale*. Il était rempli de bonne volonté, disant « qu'il était prêt à l'écouter au sujet d'un traité de paix avec la Russie, » disant encore « qu'il ne croyait pas que leurs objections aux termes qu'il proposerait, seraient bien essentielles; » et, enfin, « qu'il ne doutait pas que lui et lord *Lauderdale* ne parvinssent à terminer l'affaire. »

Il demande une plus ample conférence, laquelle, par l'indisposition de lord *Lauderdale*, fut fixée à la fin du 19 septembre.

Avant d'aller plus loin, il faut que nous nous arrêtions ici à une des falsifications les plus remarquables qu'on se soit jamais permises, en publiant des pièces officielles. Dans le recueil produit par le gouvernement français, il se trouve, entre la Note de lord *Lauderdale* du 29 août (que nous avons analysée n° XLIV) et celle du 13 septembre, qui précéda la conversation du 15, *une Note du 4 septembre* (n° XXX des pièces françaises) adressée par *Talleyrand* à lord *Lauderdale*. Cette Note est un tissu d'insolences. On y reproche à lord *Lauderdale* « des formes *impérieuses*, et, on peut le dire, *sauvages;* » on l'accuse « d'être venu pour *rompre* précipitamment la négociation; » on dit « que toutes ses *demandes* sont des *offenses*, et toutes ses *démarches* des *traits d'hostilité;* » — « qu'il est sans exemple, entre deux nations qui ne peuvent s'arroger aucun droit de supériorité, que le plénipotentiaire de l'une *ose dicter à l'autre* les conditions et les formes d'une délibération, *et tracer autour d'elle le cercle de Popilius;* » — « que, s'il est venu pour *prolonger les calamités de la guerre, il a la triste gloire d'être arrivé à son but.* » — Enfin, on en revient à ces deux fameuses bases, si souvent citées par les Français, dont l'une se trouvait dans la lettre de M. *Fox* du 26 mars, et l'autre dans celle de *Talleyrand* du 1er avril. Et pour couronner le tout, *on lui envoie ses passe-ports pour partir*.

Pour prouver que jamais une pièce pareille n'a été remise au plénipotentiaire anglais, il suffirait de dire que pas une trace ne s'en trouve dans le recueil des pièces officielles, publié par le gouvernement anglais; et que lord *Lauderdale*, ainsi que les ministres du Roi, ont déclaré en plein Parlement, qu'ils n'en avaient eu aucune connaissance. Mais l'impudeur de ce mensonge officiel est telle, qu'il vaut la peine d'y regarder de plus

près et de relever un peu les circonstances principales sous lesquelles il se montre au public.

1° Nous avons observé nous-même qu'il y avait dans la Note de *Lauderdale* du 29 août un certain degré de roideur, d'opiniâtreté et de pédanterie, qui ne convenait pas trop au moment. Cependant, pas un mot offensant, pas une tournure désobligeante ou équivoque ne se trouvait, ni dans cette Note-là, ni dans aucune de celles qui l'avaient précédée. Comment est-il donc possible de croire que lord *Lauderdale* aurait tranquillement avalé une diatribe aussi gratuite et aussi grossière que cette prétendue Note du 4 septembre? Comment aurait-il imaginé de passer cette pièce sous silence, de n'en pas dire un mot à son gouvernement, de continuer sa négociation, comme si jamais rien de pareil n'était arrivé?

2° Si la Note avait été remise à lord *Lauderdale*, il aurait donc reçu de même les *passe-ports* qui y sont allégués? Que sont donc devenus ces passe-ports? Lord *Lauderdale* les a-t-il renvoyés par hasard? Ou les a-t-il paisiblement gardés? Et serait-il resté à Paris, sans instruire son gouvernement de ce qui s'était passé?

3° Voyons un peu ce qui, d'après les dépêches de lord *Lauderdale*, était *réellement* arrivé ce même jour, que *Talleyrand* a l'effronterie d'indiquer comme celui où il lui aurait adressé sa Note! Le même 4 septembre (voy. n° XLVII), destiné pour une conférence entre les plénipotentiaires, lord *Lauderdale* reçoit, à deux heures et demie un billet de *Talleyrand* (imprimé à la suite de sa dépêche de ce jour), par lequel il l'invite à une conférence avec lui. Lord *Lauderdale* répond sur-le-champ qu'il se rendra chez le ministre dans un quart d'heure. La conversation a lieu. *Talleyrand* lui dit que *dans la nuit* est arrivé le courrier qui a apporté le refus de l'empereur de Russie de ratifier le traité. A la

suite de cela il lui annonce « que l'Empereur serait certainement disposé à faire la paix avec l'Angleterre, à des conditions plus favorables qu'auparavant. » Et lord *Lauderdale* s'en va chez lui, expédie un courrier et annonce cette importante ouverture. —Y a-t-il dans tout cela quelque chose qui puisse faire soupçonner de loin que *ce même jour* on lui aura adressé une Note qui rompait absolument la négociation, et qui était le comble de l'insolence?

4° Dans le recueil français, la pièce qui suit immédiatement cette prétendue Note du 4 septembre, est la Note de lord *Lauderdale* du 13, dont nous venons de rendre compte. Par un hasard qui, aux yeux de la crédulité la plus stupide, ou de la légèreté la plus puérile, pourrait favoriser un instant ce tour de passe-passe inouï, et sur lequel il est très-vraisemblable que les Français ont compté dans cette supercherie grossière, la Note de lord *Lauderdale* commence par ces mots : « Le soussigné, etc., etc., a transmis sans délai à sa Cour la communication qui lui fut faite par S. E. le ministre des Relations Extérieures, jeudi 4 de ce mois, et s'empresse maintenant d'y répondre, etc., etc. » Je ne sais pas s'il y a eu quelqu'un d'assez inepte ou d'assez complaisant, pour en inférer que lord *Lauderdale* a effectivement répondu *à cette prétendue Note du 4*, dont il n'a jamais connu l'existence, avant que les papiers français l'eussent impudemment lancée dans le monde; tandis qu'il est clair comme le jour qu'il n'a répondu qu'à la *communication verbale* que *Talleyrand* lui avait faite ce même 4 de septembre. On n'a qu'à lire la Note de *Lauderdale*, pour se convaincre qu'il n'y a pas une syllabe qui se trouve dans le moindre rapport avec la prétendue Note française; et comme d'ailleurs tout est parfaitement lié dans les pièces publiées en Angleterre, on voit que la Note du 13

est exactement conforme à l'instruction que lord *Lauderdale* avait reçue par la dépêche de M. *Windham* du 10 septembre. — Il faut donc, ou que la Note française soit la plus audacieuse des impostures, ou que quatre ou cinq pièces, que l'on trouve dans le recueil anglais, la dépêche de lord *Lauderdale* du 4, les deux billets qui y sont joints, sa dépêche du 7, la dépêche de M. *Windham* du 10, enfin celle de lord *Lauderdale* du 18 — aient été controuvées et fabriquées par le gouvernement anglais, chose si complétement inadmissible, que nous ne croyons pas qu'il y eût eu un seul homme en France capable d'imaginer un moment que qui que ce soit au monde s'y soumettrait.

5° Il nous reste donc à examiner ce qui peut avoir déterminé les Français à se porter à une imposture aussi atroce, avec si peu d'espoir de succès. Comme ils n'avaient même aucun intérêt à faire croire au public qu'ils eussent maltraité lord *Lauderdale*, cette imposture paraît plus inexplicable encore. Voici, selon moi, la seule hypothèse pour l'expliquer. Dans un de ses accès de fureur, *Bonaparte* aura ordonné à *Talleyrand* d'écrire cette Note fulminante, ou l'aura fait rédiger dans son Cabinet, ce qui est plus probable encore, en considérant le style de la pièce. *Talleyrand,* voyant clairement qu'après une démarche pareille, la négociation était finie sans remède, aura pris sur lui de ne pas remettre la Note, ou au moins de la retarder pour quelques jours [1]; et ayant ensuite obtenu la permis-

[1] Il est extrêmement probable que cette Note avait été écrite plusieurs jours *avant* le 4 septembre, et qu'ensuite, pour consommer ce misérable stratagème, on lui a annexé cette date, pour que la Note de lord LAUDERDALE du 13 ait l'air de répondre à celle de TALLEYRAND. Car BONAPARTE, tout BONAPARTE qu'il est, n'aura pas choisi le jour même où il avait reçu la nouvelle du refus de l'empereur de Russie, pour rompre la négociation avec l'Angleterre. On peut plutôt présumer avec raison que c'est cette dernière nouvelle qui a fourni à TALLEYRAND le moyen d'apaiser la colère

sion de renouer les conférences avec lord *Lauderdale*, il aura supprimé cette Note tout à fait. Cependant, lorsqu'il s'est agi de publier les pièces de la négociation, la crainte que *Bonaparte*, en jetant un coup d'œil sur ces pièces, ne s'aperçût de l'omission de celle-ci, aura engagé *Talleyrand* à la faire insérer à tout risque. Il savait bien que *Bonaparte* ne se donnerait pas la peine d'examiner la collection des pièces publiées par le gouvernement anglais; et si, par hasard, il s'en fût avisé, il aurait imaginé quelque nouveau mensonge, pour expliquer la chose à son gré. De cette manière, on peut hardiment supposer que *Bonaparte* lui-même a ignoré ce manége infâme, et que, selon toute apparence, il l'ignora toute sa vie.

Cette hypothèse est la seule raisonnable. Je ne crois pas qu'il soit possible d'en combiner une autre également satisfaisante et vraisemblable. Au reste, il est digne de remarque que ce trait de fourberie et d'impudence, sans exemple dans l'histoire de la diplomatie et des communications officielles des gouvernements, n'ait pas même été remarqué, bien moins encore relevé en Europe.

## LI.

Lord Lauderdale à lord Spencer. (Du 19 septembre.)

La conférence avec *Talleyrand* eut lieu le 19 septembre. *Talleyrand* lui remit une Note (nº XXXII, pièces françaises), qu'il accompagna des observations les plus polies. Il lui dit qu'il trouverait dans cette Note les deux points essentiels qu'il pouvait demander : le consentement donné à ce qu'il négociât pour la Rus-

de son maître, et de lui arracher les instructions plus modérées qui amenèrent la conférence du 4 septembre.

sie, et l'empressement de la France de céder, autant que possible, pour amener la conclusion de la paix. Il ajouta qu'il y trouverait aussi des choses qui lui déplairaient; mais « *qu'il fallait prendre le mal avec le bien.* »

La Note, considérablement moins insolente que celle qu'on a prétendu ensuite avoir adressée à lord *Lauderdale* le 4, n'est cependant qu'une suite de déclamations, en partie insignifiantes, en partie étrangères au sujet. On s'y plaint « que la négociation semble prendre chaque jour une direction rétrograde; » on proteste « contre des *formes surannées* (c'est ainsi qu'on appelle l'*uti possidetis*) *dont le texte et le fond n'ont jamais été admis par le gouvernement français.* » On admet que le négociateur anglais introduise dans le traité tout ce qu'il croira utile, pour terminer les différends entre la France et la Russie; mais on s'élève d'avance, avec beaucoup de fracas et une emphase complétement déplacée, contre la reproduction *des propositions de M. Novosilzoff.* Enfin, après avoir vaguement assuré que la paix est possible, pourvu que les propositions soient *justes, égales* et *modérées,* on annonce que, « si on se montre *impérieux, exagéré,* si on affecte *la suprématie,* si enfin *on veut dicter la paix,* l'Empereur et le peuple français, confiants en eux-mêmes, diront ce qu'un peuple ancien répondit à ses ennemis : *Vous demandez nos armes, venez les prendre.* »

Il est clair, et on ne peut pas s'y méprendre, que la plus grande partie de cette Note était sortie du cabinet de *Bonaparte* : c'est le style des Notes du *Moniteur,* les mêmes menaces, les mêmes rodomontades, le même mélange de hauteur et d'ignorance barbare, la même affectation de fierté républicaine sous les formes d'un despotisme insolent. A la seule exception de la

clause qui permettait au négociateur de traiter des intérêts de la Russie (clause que, d'après toutes les probabilités, *Talleyrand* avait fait admettre dans la Note), rien n'était déterminé, rien n'était spécifié. Jamais on n'a vu un contre-sens plus étrange et plus révoltant. Le rédacteur de cette pièce ridicule se plaint de la lenteur, de la direction rétrograde de la négociation; et pourtant il ne fait pas entendre un mot qui ait pu en fixer l'objet, en faciliter ou accélérer la marche. On voit bien, par le récit de lord *Lauderdale* de sa conversation avec *Talleyrand*, que celui-ci avait honte lui-même de la pièce qu'il était obligé de remettre; qu'il en sentait l'inconvenance et la nullité.

La réponse de lord *Lauderdale* (suppl. B, n° XXXIII, pièces françaises) était sage et noble en même temps. Il réfuta en peu de mots, mais avec toute l'énergie nécessaire, le reproche « que le langage de l'Angleterre était impérieux et exagéré. » Il releva avec beaucoup de justesse cet épisode aussi absurde que déplacé sur les anciennes propositions de *Novosilzoff*. » Il est surpris que Son Excellence en répondant à une Note (celle du 13) dans laquelle lord *Lauderdale* avait eu l'honneur d'expliquer distinctement que c'était sur les conditions énoncées par M. le baron de *Budberg* que l'on insisterait en faveur de la Russie, ait cru nécessaire de réprouver avec tant d'âpreté des conditions que M. *Novosilzoff* avait proposées, dans des circonstances totalement différentes, et dont la teneur était absolument inconnue au soussigné. » — Cependant le point principal, le consentement à ce qu'il négociât pour la Russie, se trouvant accordé, au milieu de ce fatras de divagations, lord *Lauderdale* déclare qu'il est prêt à reprendre les conférences.

LII.

Lord Lauderdale à lord Spencer. (Du 26 septembre.)

Il reçut le 22 une Note de *Talleyrand* (suppl. A, n° XXXIV des pièces françaises) qui lui annonça que l'Empereur ayant besoin du général *Clarke* pour un voyage qu'il allait faire, M. de *Champagny* continuerait seul à traiter avec lui. — En réponse, il pria *Talleyrand* (n° XXXV, pièces françaises) de prendre des mesures pour qu'il eût, pendant son absence, les passe-ports dont il pouvait avoir besoin; sur quoi *Talleyrand* lui annonça que M. de *Champagny* y était autorisé (n° XXXVI, pièces françaises).

Le 15, il y eut une conférence entre lui et *Champagny*, dans laquelle celui-ci lui déclara que l'Empereur, pour obtenir la paix, s'était déterminé aux sacrifices suivants :

1. Que le *Hanovre* et toutes ses dépendances seraient restitués au roi d'Angleterre.

2. Que la possession de *Malte* lui serait confirmée.

3. Que la France emploierait ses bons offices, pour que la Hollande lui cédât le *Cap*.

4. Que l'Empereur confirmerait à Sa Majesté la possession de *Pondichéry* et de toutes ses dépendances.

5. Qu'il lui abandonnerait aussi l'île de *Tabago*.

En revanche, il demandait la cession de la *Sicile*, sauf à indemniser S. M. le roi de Sicile par les *îles Baléares* et *une pension*, que lui payerait le roi d'Espagne.

Ces propositions étaient magnifiques et séduisantes. Qu'on les compare aux résultats de la Note du 8 août, tels que nous les avons résumés plus haut! (N° XXXV, suppl. D.) Tout paraissait avoir changé de face : il n'était plus question, « ni de la déclaration du

*roi de Hollande*, qu'il renoncerait à sa couronne, si les colonies n'étaient pas rendues à ce pays, ni du principe si souvent répété « *que l'Empereur ne céderait pas un grain de poussière du territoire français.* » Au premier aspect de ces propositions, on est stupéfait de les voir articulées par un négociateur de *Bonaparte*.

Mais en les examinant de plus près, une partie de cet étonnement disparaît. Car d'abord *Bonaparte* pouvait prévoir que le seul article de la *Sicile* devait anéantir l'effet de tous les autres. Il connaissait le gouvernement anglais; il ne risquait rien, en lui offrant, au prix d'une bassesse, les avantages les plus séduisants. Et si, par hasard, il se trompait, il gagnait immensément d'un autre côté, en signant même la paix à ces conditions. En cédant la *Sicile*, l'Angleterre se brouillait avec la Russie, se compromettait avec tout le continent, se dégradait aux yeux de toutes les nations. Au commencement d'une nouvelle guerre, ce n'était pas peu de chose pour *Bonaparte* que de la détacher, une fois pour toutes, de toute espèce de liaison continentale. Enfin, en lui confirmant ce qu'elle possédait, et ce qu'il n'était pas en son pouvoir de lui reprendre ; en y ajoutant ce malheureux électorat, sur le sort *réel* duquel il allait décider par la guerre avec la Prusse, et qu'il pouvait lui reprendre à chaque moment, et en gagnant une possession précieuse, que ses armes n'étaient pas capables d'envahir, sa condition n'était rien moins que mauvaise. Dans les deux cas, son profit était sûr : ou bien il prolongeait la négociation par des offres qu'il était sûr qu'on refuserait, ou bien il réalisait ces offres par une paix qui, en avilissant l'Angleterre, la mettait pour longtemps hors d'état d'exercer la moindre influence en Europe.

LIII.

Lord Lauderdale à lord Spencer. (Du 26 septembre.)

Conférence avec *Champagny*, le 26. Lord *Lauderdale* lui fait observer que, comme il ne pouvait pas signer la paix, sans qu'on soit convenu de l'admission des demandes de la Russie, il lui paraissait nécessaire de traiter d'abord cet objet. Sur cela M. *Champagny* lui déclare que, quant aux demandes de la Russie, le dernier terme de ses instructions était de consentir à ce que la cession de *Corfou* fût ajoutée aux stipulations contenues dans le traité d'*Oubril*. — Après une longue discussion, lord *Lauderdale* lui annonce que, si tel est le cas, il regarde la négociation comme finie.

Il annonce la même chose par une Note adressée à *Talleyrand* (suppl. A, nº XXXVII, pièces françaises).

M. de *Champagny*, en lui mandant qu'il a fait son rapport de cette conférence, le prie de lui en accorder encore une autre pour le 29; lord *Lauderdale* l'accepte. (Il paraît que cette conférence n'a pas eu lieu; du moins on n'en trouve aucune trace.)

LIV.

Lord Howick à lord Lauderdale. (Du 1er octobre.)

Il lui annonce que le gouvernement français, persistant dans ses refus, et le chef et son principal ministre ayant d'ailleurs quitté Paris, il ne doit pas y continuer son séjour, à moins de recevoir une réponse positive.

LV.

Lord Lauderdale à lord Howick. (Du 4 octobre.)

En réponse à cette dépêche, il dit qu'il fera tout pour obtenir ses passe-ports.

LVI.

Lord Lauderdale à lord Howick. (Du 6 octobre.)

Il lui fait communication d'une Note de M. *Champagny,* qui lui annonce qu'il a l'ordre de lui expédier ses passe-ports, et d'une autre de *Talleyrand*, datée *Mayence,* 1er octobre (no XXXVIII, pièces françaises), et de la réponse qu'il a faite à celle-ci le 6, et il lui annonce *qu'il partira de Paris jeudi*, 9 *octobre.*

La Note de *Talleyrand* est écrite avec une certaine décence. Il n'en faut pas davantage pour savoir que la *main* de *Bonaparte* n'y avait pas eu part. Mais en revanche, son *esprit* y domine d'un bout à l'autre. Je n'en relèverai que les passages les plus marquants :

« Sa Majesté voulait, *pour le bonheur du monde*, ne mettre en balance aucun avantage avec ceux de la paix. » Quand on lit ces mots, et que l'on se rappelle que la négociation venait d'être rompue, puisque la Russie et l'Angleterre ne voulaient pas consentir *à ce que Bonaparte ajoutât encore la Sicile* à la masse déjà immense de ses conquêtes, on ne sait pas si on doit frémir ou rire de tant d'effronterie.

« Au milieu d'une guerre où il avait obtenu, *sans aucun mélange de revers*, de constants avantages. » Cette phrase est d'une forfanterie ridicule, en parlant de la guerre contre *l'Angleterre*, dont on pouvait plutôt dire sans exagération qu'elle avait été, pour *Bonaparte* et la France, *une longue suite de revers sans aucun mélange d'avantages.*

« S'il est dans la destinée de l'Empereur et du peuple français de vivre encore au milieu des guerres et des orages *que la politique et l'influence de l'Angleterre auraient suscités.* » Et cela, à l'ouverture de la guerre avec une puissance qui était elle-même en guerre avec

l'Angleterre, chez laquelle celle-ci n'avait pas un agent, et dont le ministre, chargé de porter les premières paroles pacifiques, était à peine arrivé à Londres; ajoûtons, qui ne s'était armée contre la France, que pour conserver ce même électorat de Hanovre que l'Angleterre espérait de voir restitué par la paix!

« L'avenir fera connaître si une nouvelle coalition sera plus contraire à la France que les trois premières. » — Toujours comme si la guerre de la Prusse était l'ouvrage de l'Angleterre! Et cette *nouvelle coalition!* Hélas! nous serions un peu moins malheureux, si cette accusation insensée avait eu le moindre fondement.

« Elle sera prête à rétablir les négociations *sur les bases posées de concert* avec l'illustre ministre que l'Angleterre a perdu, et qui, n'ayant plus rien à ajouter à sa gloire, que le rapprochement des deux peuples, en avait conçu l'espérance, *et a été enlevé au monde, au milieu de son ouvrage.* » Quelle dégoûtante hypocrisie! D'abord, nous connaissons *ces bases, posées de concert avec M. Fox!* Nous avons vu à quoi elles pouvaient conduire, et à quoi elles ont conduit. Si M. *Fox* a mérité les regrets et les larmes de la France, c'est tout au plus pour ses *intentions;* car l'analyse que nous venons de faire nous a convaincus que jamais il ne serait parvenu à la paix. Ces éloges adressés à sa mémoire sont un monument bien équivoque de sa gloire. Le peu qui s'y mêlait de reconnaissance a coûté bien cher à sa patrie; mais le principal objet de cette oraison funèbre était de rendre odieux ses successeurs.

La réponse de lord *Lauderdale* à cette Note est une pièce très-médiocre. Ce qu'il y a de mieux, c'est la protestation bien positive contre l'insinuation, aussi fausse que perfide, que la rupture des négociations tenait à la mort de M. *Fox.* — Mais on y lit avec un

sentiment pénible l'aveu, aussi triste que vrai, « que ce grand homme agissait *avec la conviction parfaite qu'il avait reçu* de la France une proposition de paix sur la base de l'*uti possidetis,* » illusion tout à fait impardonnable, qui aurait déshonoré un écolier, et qui n'était certainement pas digne d'un *grand homme.* — On est étonné de ne pas trouver un mot en réponse à ces accusations injustes, qui présentaient le gouvernement anglais comme l'auteur *d'une nouvelle coalition,* et comme le moteur de cette guerre terrible qui allait ensanglanter le continent; tandis que lord *Lauderdale* ne rougit pas de dire « qu'il a vu avec la satisfaction la plus réelle que *le ton et la modération* observés dans la Note de *Talleyrand, répondaient aux sentiments qui les accompagnent,* » phrase dans laquelle le scandale du compliment rivalise avec la niaiserie de la rédaction.

On voit encore par cette dernière pièce (ce qui d'ailleurs est suffisamment connu) que les demandes de la Russie se bornaient à la conservation de Corfou, au maintien du roi de Naples dans la possession de la Sicile, et à une indemnité pour le roi de Sardaigne[1]. — Le sort de *l'Allemagne*, bien autrement important que tout cela, est abandonné à Dieu.

Ajoutons quelques mots sur les causes qui ont fait rompre cette négociation. Elle n'était point un chef-d'œuvre de sagesse de la part de ceux qui l'ont dirigée; elle n'était point un chef-d'œuvre de dextérité de la part de ceux qui l'ont conduite; mais la *loyauté* qui la caractérise d'un bout à l'autre est digne de l'admiration générale.

On offrait à l'Angleterre, jusqu'au dernier moment

[1] Celle-ci devait être effectuée par l'abandon de la *Dalmatie*. Voyez le discours de lord Howick, du 5 *janvier,* où on trouve des observations très-sensées sur cet article.

des conférences, la restitution du *Hanovre*, *Malte*, le *Cap, Pondichéry*, etc. (ce qui voulait dire la domination exclusive de l'Inde), enfin *Tabago*. Pouvait-elle en demander davantage pour ses intérêts particuliers? Et aurait-elle balancé de signer, pour conserver quelques objets subalternes, tels que *Sainte-Lucie*, *Surinam* et *Démérary?* Non, certainement pas! Pourquoi donc a-t-elle rompu la négociation? Pour ne pas dépouiller de la *Sicile* un Roi à qui elle avait promis son appui. Pour elle-même, pour ses propres intérêts, elle aurait pu se consoler de cette perte. Quelques ports de plus, ajoutés à tous ceux de l'Italie, de la France et de l'Espagne, n'auraient pas ruiné l'Angleterre; et avec *Malte*, elle n'avait pas à craindre la *Sicile*. Ce fut donc par fidélité à ses engagements, par honneur, par magnanimité, par noblesse, qu'elle refusa d'énormes avantages, achetés par une démarche malhonnête[1].

Veut-on dire que la *Sicile* n'était que le prétexte de la rupture, et que le véritable motif se trouve dans la nouvelle guerre qui s'allumait alors sur le continent? Eh bien, nous nous soumettons à cette hypothèse. Si tel était le motif de l'Angleterre, ou si, indépendamment de sa ferme résolution de ne jamais consentir à la perte de la Sicile, et de ne jamais séparer sa cause de celle de la Russie, l'explosion de cette nouvelle guerre a contribué, pour peu ou pour beaucoup, à la refroidir sur la perspective de la paix; sa politique, nous le soutenons encore, a été grande, éclairée et généreuse[2]. Ce n'était pas, à coup sûr, son *intérêt* (dans le

[1] « Some might contend, that the British government ought not to « have rejected the terms offered, because it would be difficult to procure « better. To that the answer is, *that they were rejected*, *because it would* « *have been dishonourable to accept them.* » Lord HOWICK, in the House of Commons, 5 jan. 1807.

[2] Le mauvais succès de cette guerre ne fait rien contre ce raisonnement. Car d'abord, il serait injuste et insensé d'en imputer toute la

sens commun et étroit) qui lui dictait sa marche à cette époque. Car *Bonaparte* aurait perdu plusieurs batailles, et la moitié de ses conquêtes continentales, qu'elle n'aurait jamais pu obtenir *plus* qu'il ne lui offrait le 15 septembre; et elle risquait même évidemment, si le roi de Prusse avait de grands succès, de perdre à tout jamais le *Hanovre.* — Lui attribuer une haine aveugle, et le désir de voir humilier *Bonaparte,* à quelque prix et par quelques instruments que ce fût, est une idée qu'aucun homme raisonnable ne partagera avec les libellistes du *Moniteur.* Ni le successeur de M. *Fox,* ni aucun de ses collègues n'étaient suspects d'un sentiment pareil. — Il ne reste donc qu'une seule explication : la perspective d'une nouvelle lutte générale, pour rétablir *l'indépendance du continent,* l'emportait sur tous les avantages qu'elle aurait pu recueillir de la paix; et si c'était là un *calcul d'intérêt,* désirons, pour le bonheur du monde, que les gouvernements soit toujours guidés par les principes d'un calcul pareil!

Mais une autre réflexion s'offre ici. *Machiavel* a dit que « tous les malheurs des États et des individus viennent de ce que les hommes ne savent jamais être ni entièrement bons, ni entièrement méchants. » Cette

responsabilité à l'Angleterre; et ensuite, en admettant même que l'Angleterre n'a pas fait ce qu'elle aurait dû et pu faire, ou pour prévenir cette guerre, ou pour lui imprimer un autre caractère, — ce qui est très-fort mon opinion; — cela n'empêche pas que la simple résolution de sacrifier tous ses intérêts particuliers, pour ne pas faire perdre au continent une chance de rétablissement et de salut, n'ait été d'une très-bonne et très-noble politique. *Le principe* d'après lequel elle agissait, était irréprochable; mais la manière dont elle l'a *appliqué* aux circonstances peut avoir été très-répréhensible. Encore faut-il soigneusement distinguer. Les fautes capitales étaient celles qu'on a commises dans les premières époques de la négociation; elles appartiennent presque toutes à M. Fox. Au moment de la rupture, le gouvernement anglais ne pouvait plus conférer à l'Europe que le bienfait de sa renonciation aux avantages de la paix : tout le reste était déjà gâté sans remède.

maxime, quoique d'une *moralité* très-équivoque, paraît malheureusement se vérifier dans tous les grands événements de ce monde. L'*Angleterre* avait commencé ses négociations sous des auspices funestes : le continent était à moitié subjugué; elle ne savait plus imaginer de moyen, non-seulement pour rétablir ce qui était perdu, mais pas même pour sauver ce qui était intact. Pendant qu'elle traitait avec la France sur des bases extrêmement insuffisantes, celle-ci, d'un seul coup de main, enleva un tiers de l'Allemagne. Au moment où on offrit à l'Angleterre une paix décidément avantageuse, le fil d'une véritable négociation était déjà perdu, au point qu'il n'aurait plus été en son pouvoir de le retrouver. Elle ne pouvait pas être *entièrement bonne*. Voyons quel aurait été le résultat, si tout à coup elle s'était déterminée à changer complétement de système, à devenir *entièrement méchante*, à accepter la paix qu'on lui offrait, sans consulter aucun autre intérêt que celui de sa propre conservation, de sa force et grandeur exclusives ! D'abord, si elle suivait cette route, il est douteux que la guerre eût éclaté. Mais supposons qu'elle eût éclaté : l'Angleterre, munie de tous les avantages que cette paix lui avait confirmés, eût gagné le temps et les moyens de consolider et d'augmenter ses ressources; si, par la tournure de la guerre continentale, la Prusse ou la France lui disputaient la restitution du *Hanovre*, elle gardait la *Sicile* en otage; si, en cédant celle-ci à la France, on lui rendait l'électorat, elle acquérait de suite un nouveau moyen pour participer aux affaires de l'Allemagne. *Bonaparte* écrasait le continent; il ne l'a pas moins fait aujourd'hui ; mais la puissance de l'Angleterre était intacte; et pendant que son ennemi implacable fatiguait et épuisait ses moyens, elle conservait, elle renforçait les siens. Après quelques années de paix, ses forces

devenaient tellement imposantes que, quoique séparée de tout le continent, ce continent lui aurait pardonné sa paix, en faveur des nouveaux secours, des secours décisifs et incalculables qu'elle était en état de lui accorder; et elle aurait pu le dédommager de l'abandon momentané où elle l'eût laissé, par des services d'une étendue plus grande et d'une nature plus solide et plus permanente que tous ceux qu'elle peut lui rendre aujourd'hui.

L'Angleterre aurait dû *autrement* négocier; mais, ayant négocié comme elle l'a fait, il est pour le moins problématique, si elle n'aurait pas agi plus sagement, en signant une paix séparée et en ajournant à une autre époque la réponse à toutes les accusations dont elle se serait vue assaillie.

## LVII.

Déclaration de Sa Majesté Britannique. (Du 21 octobre 1806.)

« Les négociations dans lesquelles Sa Majesté était entrée avec la France, s'étant terminées sans succès, le Roi juge convenable de faire à ses sujets et à l'Europe entière, une déclaration publique des circonstances qui ont amené un résultat si affligeant pour Sa Majesté. Elle n'a rien plus à cœur que la conclusion d'une paix sûre et durable. Elle déplore la continuation d'une guerre qni trouble le bonheur de tant de nations, et qui, malgré tous les succès qui accompagnent ses armes, est si onéreuse à ses fidèles et affectionnés sujets. Mais elle a la confiance qu'il n'y a plus aujourd'hui, soit dans ses États, soit dans les autres parties de l'Europe, qu'un seul sentiment, celui d'une conviction encore plus intime que le rétablissement de la tranquillité générale n'est retardé que par l'injustice et par l'ambition de l'ennemi.

« Le gouvernement français, non content des acqui-

sitions immenses qu'il a faites sur le continent, persévère encore dans un système destructif de l'indépendance de toutes les autres nations. La guerre se poursuit, non pour obtenir de la sécurité, mais pour faire des conquêtes; et les négociations de paix paraissent n'avoir eu d'autre objet que d'inspirer aux puissances voisines une fausse sécurité, pendant que la France préparait, combinait et exécutait ses projets continuels d'envahissement et d'aggression.

« Sa conduite, pendant les dernières discussions, n'a offert que trop de preuves de cette disposition.

« La négociation commença par l'offre que fit le gouvernement français de traiter de la paix sur la base d'une possession actuelle, qui fut présentée comme susceptible d'admettre une compensation mutuelle, et l'on y ajouta, en outre, l'assurance que les États allemands de Sa Majesté, qui avaient été attaqués sans le plus léger prétexte d'hostilités, seraient restitués.

« Une telle proposition parut à Sa Majesté offrir un fondement équitable de négociations : elle fut en conséquence reçue avec la réserve que la négociation serait conduite par Sa Majesté de concert avec ses alliés.

« Cette base n'eut pas été plutôt admise et consentie de part et d'autre que l'ennemi s'en écarta, et sur des points d'une si haute importance, que Sa Majesté fut aussitôt obligée de déclarer qu'à moins que le principe proposé par la France elle-même ne fût maintenu, les communications ouvertes entre les deux gouvernements allaient être à l'instant fermées.

« Cette déclaration amena, de la part de la France, de nouvelles protestations sur la disposition où elle était de faire des sacrifices considérables pour arriver à la paix, si l'on voulait continuer les négociations; et en même temps on élevait des difficultés sur l'insuffisance des pouvoirs de la personne que Sa Majesté

avait chargée de faire cette communication. En conséquence, des mesures furent prises par Sa Majesté pour ouvrir une négociation régulière par des ministres dûment autorisés, afin de s'assurer d'une manière satisfaisante et authentique, s'il était possible d'obtenir une paix honorable pour le Roi et ses alliés, et compatible avec la sûreté générale de l'Europe.

« Pendant ces entrefaites, un ministre, envoyé par l'empereur de Russie et chargé de traiter pour le même objet, de concert avec le gouvernement de Sa Majesté, fut amené par les artifices de l'ennemi à signer un traité séparé, à des conditions également contraires à l'honneur et aux intérêts de Sa Majesté Impériale.

« Sans se laisser ébranler par cet événement inattendu, le Roi continua à traiter sur les mêmes principes qu'auparavant. Il se reposa avec une confiance que l'expérience a bien justifiée, sur la bonne foi et la fermeté d'un allié, avec lequel il avait commencé de concert la négociation, et dont il avait, pendant tout le cours de la discussion, défendu les intérêts comme les siens propres.

« Le gouvernement français, au contraire, fier de cet événement comme de la victoire la plus importante et la plus décisive, se départit chaque jour davantage de ses engagements et des offres qu'il avait faites. Non-seulement il prit sur lui de changer, à son gré, la base de la négociation avec la Grande-Bretagne, mais il viola, sur des points encore plus importants, tous les principes de la bonne foi envers la Russie. Le principal appât offert à cette puissance pour prix des sacrifices arrachés à son ministre, avait été la conservation de l'Allemagne. Cependant, avant que la décision de la Russie sur ce traité pût être connue, la France avait déjà anéanti la forme et la Constitution de l'Empire germanique. Elle avait fait passer sous

son joug une grande portion des États et des provinces de cet Empire; et non contente de fouler ainsi aux pieds des engagements si récents, elle avait, dans le même temps, excité la Porte ottomane à des mesures subversives de ses engagements avec la Russie.

« Une telle conduite envers Sa Majesté, envers ses alliés et envers toutes les nations indépendantes, avait laissé si peu d'espoir d'une issue favorable de la négociation, que les plénipotentiaires du Roi demandèrent leurs passe-ports pour revenir en Angleterre.

« Cette demande fut d'abord éludée par des délais sans prétextes comme sans exemple, et ensuite le gouvernement français, en faisant quelques concessions matérielles et en donnant à entendre que, dans le cours d'une discussion ultérieure, il pourrait en faire de plus importantes, amena la reprise des conférences, qui se traînèrent de jour en jour jusqu'à ce qu'enfin on annonça dans Paris que l'empereur de Russie avait rejeté avec indignation le traité séparé, conclu sans autorisation par son ministre.

« En conséquence de cet événement important, le ministre de Sa Majesté reçut les assurances les plus fortes que la France était disposée à faire les plus grands sacrifices pour conclure la paix avec l'Angleterre, et rendre la tranquillité au monde.

« Il paraît cependant que le but de ces assurances était d'engager Sa Majesté dans une négociation séparée, et dont ses alliés seraient exclus : proposition qui avait été rejetée dans le principe, et que Sa Majesté pouvait encore moins admettre à une époque où la conduite de la Russie lui imposait une nouvelle obligation de ne point séparer ses intérêts de ceux d'un allié si fidèle. Le Roi refusa constamment de prêter l'oreille à ces ouvertures insidieuses; mais Sa Majesté prit les moyens les plus efficaces pour écarter tous les pré-

textes de retard, et pour accélérer, s'il était possible, l'heureuse issue de la négociation. Les communications confidentielles qui avaient soigneusement et constamment été entretenues avec la Russie, mirent Sa Majesté à portée de spécifier les conditions auxquelles cette puissance consentirait à faire la paix. En conséquence, le plénipotentiaire anglais reçut ordre de faire à la France, par addition à ses propres demandes, celles de son allié, de réduire celles-ci en articles à part, et même de conclure sur cette base un traité provisoire, dont l'effet n'aurait lieu qu'après l'adhésion de la Russie.

« La France, après quelques objections, consentit à suivre ce mode de négociation. Il fut fait alors à Sa Majesté des propositions qui se rapprochaient plus qu'auparavant des premières bases de la négociation; mais elles étaient encore bien loin des conditions sur lesquelles Sa Majesté n'avait cessé d'insister, et auxquelles l'Angleterre avait plus que jamais le droit de prétendre; et le rejet formel des justes demandes de la Russie, aussi bien que le refus des conditions proposées par Sa Majesté en faveur de ses autres alliés, ne laissèrent plus au Roi d'autre parti à prendre que d'ordonner à son ministre de terminer cette discussion et de revenir en Angleterre.

« Cette exposition courte et simple des faits n'a pas besoin de commentaires. Les premières ouvertures qui ont amené la négociation, ont été faites par l'ennemi, et Sa Majesté les a écoutées avec un désir sincère de la paix. Chaque proposition qui a pu faire entrevoir la perspective la plus éloignée d'un accommodement, a été saisie avec avidité, et la négociation n'a point été rompue tant qu'on a conservé la plus légère espérance de lui voir prendre une heureuse issue. Les demandes de Sa Majesté ont été constamment justes et

raisonnables; elles n'ont point eu pour objet de satisfaire une ambition personnelle, mais de remplir les devoirs que lui prescrivaient impérieusement l'honneur de sa couronne, ses engagements avec ses alliés et les intérêts généraux de l'Europe.

« C'est avec une douleur profonde que Sa Majesté voit se prolonger les maux inséparables de la guerre; mais la redoutable responsabilité des malheurs qu'elle entraîne, retombe sur ses ennemis, et Sa Majesté se repose avec confiance, pour le résultat de cette grande querelle, sur la justice de sa cause, sur les ressources et la bravoure de son peuple, sur la fidélité de ses alliés, et avant tout, sur la protection et l'appui de la divine providence.

« En contribuant aux efforts immenses qu'une telle guerre doit nécessairement amener, les fidèles sujets de Sa Majesté ne peuvent oublier qu'il y va de leurs plus chers intérêts; que quelques sacrifices qu'on leur demande, ils ne sont point comparables à la honte de céder aux prétentions injurieuses de l'ennemi; que la prospérité, la force et l'indépendance de leur patrie sont essentiellement liées au maintien de la bonne foi et de l'honneur national, et qu'en défendant les droits et la dignité de l'Empire britannique, ils défendent le plus puissant boulevard de la liberté du monde. »

L'analyse que nous venons de faire nous a convaincus et pénétrés de la bonne foi, de la loyauté et de la fidélité à ses alliés, dont le gouvernement anglais a fait preuve dans toute cette négociation. Sa cause était, sous ces grands rapports-là, aussi bonne qu'on puisse l'imaginer. Mais, dans la *déclaration* qui a précédé les pièces, il en a bien peu tiré profit. Il a même gâté l'ef-

fet qu'une exposition plus exacte et plus habile n'aurait pas manqué de faire sur le public; et en insistant sur des choses insignifiantes, ou en articulant des faits sans fondement, il a donné prise sur lui à un ennemi dont l'astuce et l'insolence, sachant pervertir la vérité elle-même, ne pouvait que saisir avec empressement un prétexte malheureusement trop spécieux pour calomnier le gouvernement anglais.

1. « The negociation originated in an offer made « by the French government. » Et plus bas : « The « first overtures, which led to negociation, were made « by the enemy. »

Rien ne saurait être plus insignifiant que la question, laquelle des deux puissances a fait la première proposition. Si on s'était tu sur cet article, personne n'y aurait fait attention. En le relevant, en lui donnant de l'importance, en provoquant les réflexions du public, il fallait au moins être très-sûr de son fait. Mais tel n'était pas le cas. Il est clair, pour tout homme impartial, que c'est M. *Fox* qui a commencé la négociation. Sa lettre, dans l'affaire du malheureux Français, ne pouvait être interprétée par *Bonaparte* que comme une démarche éminemment pacifique. Et, quoique le gouvernement français, en supprimant la lettre de *Talleyrand* (laquelle, après tout, n'était qu'une lettre particulière), ait jeté du louche sur cette question, il n'en est pas moins évident que cette lettre ressemblait infiniment moins à l'ordre formel d'une négociation que la réponse de M. *Fox*, du 26 mars, où *il discute* les bases de la paix.

2. « The negociation originated in an offer made by « the French government *of treating for peace on the « basis of actual possession,* which was stated to admit « of mutual compensation. *Such a proposal appeared « to His Majesty to afford a just foundation for nego-*

« *cialing* : it was therefore *accepted*. — No sooner *had* « *this basis been mutually admitted*, etc. »

Ceci est tout autrement fort. Nous connaissons l'histoire de la négociation ; nous savons ce qu'il en est de cette base de l'*uti possidetis*. On ne conçoit pas comment le gouvernement anglais a pu avancer ce qu'il avance ici à la face des pièces publiées par lui-même; car quand même il serait vrai (comme il ne l'est pas) que cette base eût été proposée à lord *Yarmouth*, il est au moins de la dernière évidence que la négociation n'a pas *commencé par cette proposition ;* que, dans toute la première partie de cette négociation, dans la correspondance entre M. *Fox* et *Talleyrand*, *il n'est jamais question* de l'*uti possidetis*, et que rien ne s'éloigne plus directement de la véritable marche des choses que le récit de la déclaration : Une pareille proposition paraissait présenter à Sa Majesté *le fondement raisonnable d'une négociation :* elle fut donc *acceptée*, etc.

Les débats qui ont eu lieu aux deux Chambres du Parlement ont si complétement éclairci ce point, et les ministres se sont si mal défendus qu'il ne pouvait plus subsister aucun doute sur la faiblesse extrême de leurs assertions, et il n'y a que l'embarras où ils se trouvaient pour justifier l'imprudence et la légèreté avec lesquelles M. *Fox* était entré dans cette négociation, qui puisse nous expliquer le motif par lequel ils se sont hasardés dans cette assertion.

3. Ils n'ont pas été plus heureux en expliquant la conduite de M. *Oubril*. « Le principal appât que la France présentait à la Russie, comme le prix de tous les sacrifices qu'elle avait arrachés à ce ministre, était *la conservation de l'Allemagne*. Mais *avant que la décision de la Russie, relativement à ce traité, pût être connue*, la France avait déjà totalement anéanti la Constitution

de l'Empire germanique, et soumis à son propre joug une quantité des États d'Allemagne. »

Le fait est que ces mesures violentes avaient été entièrement consommées, non pas seulement *avant que l'empereur de Russie eût fait connaître son opinion sur le traité,* mais *avant que ce traité eût été signé.*

C'est le 17 juillet (comme lord *Yarmouth* le dit lui-même dans une de ses dépêches) que le sort de l'Allemagne a été définitivement réglé, et c'est le 20 du même mois qu'*Oubril* a signé son traité. Le fait est malheureusement encore que, parmi les motifs qui engagèrent l'empereur de Russie à refuser sa sanction à ce traité, et parmi les nouvelles propositions dont, à la suite de ce même refus, l'Angleterre se chargea pour la Russie, le bouleversement de l'Allemagne *ne se trouvait pas seulement articulé.* — Enfin, il faut le dire, cet événement funeste et majeur joue un plus grand rôle dans cette déclaration, qu'il n'en a joué dans tout le cours des négociations.

---

Le commentaire de la négociation de 1806, entre la France et la Grande-Bretagne, *se terminant* par la *Déclaration* du 21 octobre, qui *récapitule* nécessairement les faits au point de vue de la politique anglaise, l'impartialité nous impose le devoir de clore cette étude par les *Observations* que publia le gouvernement français pour répondre aux allégations contenues dans la pièce émanée du Cabinet de Saint-James.

Voici le texte de ces *Observations* :

« On a peine à concevoir que sur des faits aussi authentiques et d'une si haute importance, le gouverne-

ment anglais ait osé hasarder tant de fausses allégations. Accusé par l'opinion de l'Europe, d'avoir prolongé la guerre, il veut aujourd'hui écarter cette odieuse responsabilité; mais les actes mêmes de ses agents l'accusent, et ses assertions sont démenties par les faits. Sa Majesté ne veut pour y répondre, que produire toutes les pièces de cette négociation, dont son amour pour la paix lui avait fait espérer un meilleur résultat.

« Il est faux que le gouvernement français ait fait avant la négociation aucune des ouvertures, aucune des offres que suppose la déclaration. Toutes ces suppositions ont été constamment déniées pendant le cours de la négociation, par le ministère de Sa Majesté. Il est faux que le gouvernement français ait accepté la prétendue base qui est établie dans la déclaration, ni que Sa Majesté Britannique se soit réservé, avant d'entrer en négociation, de ne traiter que de concert avec ses alliés.

« Il sera facile de se convaincre, par les réponses du ministre des Relations Extérieures à M. *Fox*, et surtout par celle n° VI, que si le Cabinet anglais avait tenu à cette réserve, jamais la négociation n'aurait pu s'ouvrir. Il sera facile de se convaincre par le texte même des pleins pouvoirs de lord *Yarmouth*, et plus évidemment encore par la lecture de la lettre de lord *Lauderdale*, n° XIII, qu'avant de commencer la négociation, le Cabinet anglais s'était entièrement et irrévocablement désisté de la prétention de traiter conjointement avec ses alliés. Comment un gouvernement ose-t-il se mettre ainsi publiquement en contradiction avec lui-même?

« L'exposé des faits qu'on va lire n'est pas, comme la déclaration du roi d'Angleterre, une publication hasardée et qu'il faut croire sur parole. Il est appuyé

sur toutes les pièces de la négociation qui seront imprimées à la suite.

« En février de cette année, il s'ouvrit entre les deux puissances une négociation directe de Cabinet à Cabinet. Elle commença sous de favorables auspices; et en se reportant à cette époque, on aime à rappeler un trait digne du noble caractère du ministre que l'Angleterre a perdu. Une lettre de M. *Fox* à S. A. le prince de *Bénévent*, le prévint qu'un individu s'était présenté à lui et avait offert d'attenter à la vie de l'Empereur (voyez cette lettre et la réponse du prince, n°s I et II).

« Les bases de la négociation s'établirent ensuite dans les lettres que s'écrivirent successivement les deux ministres; et après des discussions franches et soutenues avec ce ton de bienséance qui convient aux ministres de deux grandes puissances, il fut convenu qu'on adopterait pour base de la négociation les deux principes suivants : 1° que les deux États auraient pour objet commun, que la paix fût honorable pour eux et leurs alliés respectifs, en même temps qu'elle serait de nature à assurer, autant qu'on le pourrait, le repos futur de l'Europe; 2° qu'il serait reconnu, en faveur de l'une et de l'autre puissance, qu'elles auraient tout droit d'intervention et de garantie pour les affaires continentales et pour les affaires maritimes. (voyez les n°s III et VIII). C'est à ces principes énoncés dans les Notes des deux ministres, que le gouvernement français s'est uniquement et persévéramment référé.

« Lord *Yarmouth* vint à Paris; il présenta des pleins pouvoirs, et la négociation marcha vers son but. Il n'est point vrai, comme on l'avance dans la déclaration de Sa Majesté Britannique, que le Cabinet des Tuileries, qui n'est pas assez mal habile pour traiter avec des ministres sans pouvoirs, ait trouvé insuffisants

ceux de lord *Yarmouth*. La forme en est la même que celle des pouvoirs de lord *Manchester* en 1763, et les autorisations en sont même plus complètes et plus étendues (voyez les n^os XI et XII).

« Mais la Cour de Londres trouva que les progrès de la discussion étaient trop rapides; elle craignit quelque entraînement à la paix. Pour tout ralentir, elle envoya sous le même titre un second ministre plénipotentiaire, et bientôt elle le laissa seul, lui prescrivant d'attendre dans une négociation apparente, le parti que prendrait la Russie sur le traité qui venait d'être négocié et conclu à Paris en son nom.

« On ose avancer dans la déclaration de Sa Majesté Britannique, que M. d'*Oubril* n'avait pas de pouvoirs pour traiter, et que S. M. l'Empereur et Roi avait pris dans ce traité même des engagements qui, s'ils eussent été remplis, auraient amené la paix entre les deux Cours. La lecture des pleins pouvoirs et du traité[1] répondra suffisamment à cette fausse allégation.

« La France n'a pas eu le tort de manquer aux engagements du traité qu'elle avait fait avec la Russie, mais elle a eu celui de les remplir avec trop de confiance et de précipitation. A peine la paix fut-elle signée, qu'elle ordonna de cesser la course contre le pavillon russe, et de rétablir toutes les relations commerciales avec la Russie.

« Jusque-là tout était d'accord. La Russie et l'Angleterre avaient traité séparément, et la France n'avait eu d'autre but que celui de simplifier les discussions qui pouvaient amener un rapprochement durable, en refusant d'admettre ces deux puissances à négocier de concert, et à confondre des intérêts qui par leur na-

[1] Voy. ci-dessus, p. 307.

ture étaient essentiellement distincts. Le traité avec la Russie était fait, la négociation avec l'Angleterre approchait progressivement de son terme ; cette puissance se voyait en mesure de conclure à des conditions avantageuses pour elle, puisqu'elle gardait Malte et le cap de Bonne-Espérance

«Inutile modération de Sa Majesté Impériale et Royale! M. *Fox* tomba malade, il cessa d'assister au Conseil, la faction ennemie de la paix prévalut, et tout changea. Lord *Lauderdale* vint à Paris, la négociation se compliqua aussitôt et prit une marche rétrograde. On ne put se défendre du soupçon qu'il était venu pour la rompre, et qu'on l'avait choisi comme ami de M. *Fox* pour faire tomber sur les partisans de cet illustre ministre tout l'odieux de la rupture.

«M. *Fox* aurait facilement dissipé cette intrigue; mais il allait mourir. Lord *Lauderdale* habitué à suivre un chef, ne dissimula plus le désir d'en trouver un dans le parti contraire, et de se rallier à d'autres principes. Son ton fut d'accord avec ses nouvelles vues : toutes ses lettres, toutes les réponses du Gouvernement (voyez les n<sup>os</sup> XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII) prouvent à quel point Sa Majesté Impériale tenait au rétablissement de la paix par la longue patience avec laquelle son ministère a supporté tant de brusqueries et d'emportements. Elle ne voulut pas sacrifier à des questions de susceptibilité l'espérance même la plus éloignée d'un rapprochement entre les deux puissances.

« Cependant l'Angleterre en suivant cette étrange négociation cherchait de toutes parts à lui susciter de nouveaux ennemis. Elle envoyait une escadre dans le Tage pour sonder l'opinion du Portugal et chercher à l'entraîner; elle menaçait la Porte ottomane et lui

offrait son alliance; elle intriguait en Russie pour faire changer le ministère qui avait envoyé M. d'*Oubril*, et préparait ainsi le refus de la ratification de son traité de paix : elle excitait la Prusse contre la France en lui persuadant qu'elle perdrait le Hanovre, province que la France lui avait laissé prendre, mais qu'elle n'avait garantie qu'autant que la Prusse ferait cause commune avec la France pour obliger l'Angleterre à faire la paix.

« Les instigations de l'Angleterre auprès de la Prusse ont eu tout le succès qu'elle en attendait. Cette puissance déclara la guerre, lord *Lauderdale* demanda ses passe-ports et partit pour Londres.

« M. *Fox* a voulu la paix. Tant qu'il a dirigé les affaires, les négociations ont été loyales et franches; après lui, on n'a eu qu'un objet en vue, celui de les rompre, d'éluder par tous les moyens du mensonge et de la mauvaise foi la responsabilité de la rupture, et de redonner à la guerre plus d'étendue, dans l'espérance qu'une nouvelle coalition serait plus fatale à la France, ou que du moins les nouveaux dangers de l'Angleterre se détourneraient sur ses alliés. »

# NOTES ET DOCUMENTS.

---

## Page 20.

*Proclamation de l'empereur d'Allemagne, du* 13 *novembre* 1805.

S. M. l'Empereur n'a jamais eu d'autre désir que le maintien de la paix : ce désir se trouvait dans les principes de son gouvernement, comme il se trouve dans son âme. Éloignée de tout projet quelconque tendant à s'agrandir ou à se dédommager des sacrifices qu'elle avait faits au repos de l'Europe à Lunéville et à Ratisbonne, Sa Majesté ne demanda autre chose que de voir l'empereur de France animé du même esprit d'une politique éclairée et bienveillante, rentrer dans les bornes qui avaient été fixées par la paix de Lunéville.

Tous ceux qui s'intéressent sincèrement au sort de l'Europe, ont dû sentir la justice et la modération de ces vues.

Fidèle aux mêmes principes, Sa Majesté, au milieu de la guerre actuelle, a été dans chaque moment prête à tendre la main vers la paix ; et elle n'aurait pas autrement agi après les victoires les plus brillantes, qu'elle ne le fait sous l'influence d'événements malheureux.

Sa Majesté s'était effectivement flattée que le grand et beau moment de cette réconciliation et du retour de la prospérité publique ne serait plus éloigné, puisque l'empereur de France avait, dans différentes occasions, professé des sentiments analogues, et avait parlé précisément dans le même sens à des généraux autrichiens que le sort de la guerre avait rendus ses prisonniers.

Pénétré de confiance par des dispositions pareilles, et pressé par le désir de détourner de sa capitale, de Vienne, aussi chère à son cœur, le danger qui la menaçait, et en général de ses bons et fidèles sujets les calamités d'une guerre prolongée, Sa Majesté envoya son général comte de *Giulay* au quartier général de l'empereur des Français, afin d'obtenir en son nom et au nom de ses alliés la confirmation de ces dispositions pacifiques, de recevoir des ouvertures plus précises que l'empereur *Napoléon* pourrait faire dans cette occasion, et de négocier une trêve pour préparer par là des négociations communes pour la paix.

Mais l'espoir de Sa Majesté a été frustré ; l'empereur de France demanda comme base seulement d'un armistice conclu pour peu de semaines :

« Que les troupes alliées retourneraient dans leur patrie, que l'insurrection hongroise serait dissoute, et que le pays de Venise et le Tyrol seraient provisoirement abandonnés aux armées françaises. »

L'Europe sentira le contraste entre ces conditions et le langage précédent de l'empereur de France.

Sa Majesté avait rempli par cette première démarche un devoir sacré, et satisfait un besoin de son âme.

Mais elle compromettrait l'honneur de sa monarchie, la dignité de sa maison, la gloire des bons et grands peuples qu'elle gouverne, enfin l'intérêt suprême de l'État ; elle les compromettrait aux yeux des contemporains et de la postérité, si, oubliant l'obligation sacrée de conserver l'ensemble de la monarchie, et guidée par le sentiment exclusif de la crise pénible mais passagère du moment, elle pouvait se déterminer à accepter des conditions préliminaires qui porteraient un coup mortel à la monarchie, et déchireraient ses liaisons avec toutes les puissances amies.

Sa Majesté a voulu la paix, elle la veut encore avec franchise et de bonne foi ; mais elle ne peut jamais consentir, elle ne consentira jamais à se voir réduite à une situation où il ne lui resterait aucun moyen de défense, et où elle et son peuple seraient absolument livrés à la volonté d'un ennemi puissant.

Dans ces circonstances, il ne reste à Sa Majesté qu'à se confier aux ressources puissantes qu'elle trouve dans les cœurs, dans la prospérité, dans la fidélité et la force de ses peuples, de s'appuyer de la puissance encore intacte de ses grands amis et alliés, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, et de persé-

vérer dans cette union étroite jusqu'à ce que l'empereur de France, avec cette modération qui est le plus beau laurier dans la couronne d'un grand monarque, se prêtera à des conditions de paix qui n'exigeront pas le sacrifice de l'honneur national et de l'indépendance d'un grand État.

*Signé* JOSEPH, baron de SUMMEREAU.

Brünn, le 13 novembre 1805, par ordre exprès de Sa Majesté Impériale et Royale.

FIN DU TOME NEUVIÈME.

# TABLE DES MATIÈRES

## DU NEUVIÈME VOLUME.

---

## SUITE

DE LA

## QUATRIÈME PÉRIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS DEPUIS LE COMMENCEMENT DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DE 1815. — 1791-1815.

## CHAPITRE XXXV (SUITE).

TRAITÉ DE PAIX DE PRESBOURG, DU 26 DÉCEMBRE 1805, ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE.

### SECTION III (SUITE).

TROISIÈME GUERRE D'AUTRICHE, ET TRAITÉ DE PRESBOURG.

Deuxième partie.

Page 3.

## SECTION IV.

### SUITES DE LA PAIX DE PRESBOURG.

Page 59.

## CHAPITRE XXXVI.

### TRAITÉ DE CONFÉDÉRATION DES ÉTATS DU RHIN, SIGNÉ A PARIS, LE 12 JUILLET 1806.

Page 119.

## CHAPITRE XXXVII.

### TRAITÉS DE PAIX DE TILSITT, CONCLUS, LES 7 ET 9 JUILLET 1807, ENTRE LA FRANCE, LA RUSSIE ET LA PRUSSE.

### SECTION PREMIÈRE.

NÉGOCIATIONS DE 1806, ANTÉRIEURES A LA RUPTURE ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE.



## NOTES ET DOCUMENTS.



FIN DE LA TABLE.

3 – 12
28 - 31 Tab



